Année 2019. – n° 14 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 2 avril 2019

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2844

2. **Liste des questions écrites signalées** 2847

3. **Questions écrites (du n° 18238 au n° 18503 inclus)** 2848

Index alphabétique des auteurs de questions 2848

Index analytique des questions posées 2854

Premier ministre 2865

Action et comptes publics 2865

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 2872

Agriculture et alimentation 2872

Armées 2879

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 2881

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 2882

Collectivités territoriales 2884

Culture 2884

Économie et finances 2887

Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 2893

Éducation nationale et jeunesse 2893

Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 2900

Enseignement supérieur, recherche et innovation 2902

Europe et affaires étrangères 2905

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 2908

Intérieur 2908

Justice 2915

Numérique 2920

Personnes handicapées 2921

Solidarités et santé 2923

Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) 2937

Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) 2938

Sports 2938

Transition écologique et solidaire 2940
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) 2946
Transports 2946
Travail 2950
Ville et logement 2959

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 2960

Liste des réponses aux questions écrites signalées 2960

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2961

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2967
Premier ministre 2976
Action et comptes publics 2977
Affaires européennes 2993
Agriculture et alimentation 2997
Culture 3006
Économie et finances 3007
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 3023
Éducation nationale et jeunesse 3024
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 3025
Europe et affaires étrangères 3027
Intérieur 3035
Intérieur (M. le SE auprès du ministre 3057
Justice 3058
Numérique 3062
Solidarités et santé 3063
Travail 3098

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 5 A.N. (Q.) du mardi 29 janvier 2019 (nos 16172 à 16442) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nos 16241 Mme Christine Pires Beaune ; 16242 Mme Christine Pires Beaune ; 16244 Mme Christine Pires Beaune ; 16245 Mme Christine Pires Beaune ; 16294 Régis Juanico ; 16295 Mme Christine Pires Beaune ; 16296 Régis Juanico ; 16303 Régis Juanico ; 16306 Mme Christine Pires Beaune ; 16307 Mme Christine Pires Beaune ; 16308 Régis Juanico ; 16310 Mme Christine Pires Beaune.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 16200 Mme Émilie Bonnivard ; 16212 Mme Constance Le Grip ; 16251 Alexandre Freschi ; 16260 Éric Straumann ; 16261 Mme Valérie Thomas ; 16262 Nicolas Forissier ; 16264 Mme Typhanie Degois ; 16434 Mme Valérie Bazin-Malgras.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

No 16250 François Jolivet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 16203 Jean-Jacques Gaultier ; 16205 Jean Lassalle ; 16229 Nicolas Forissier ; 16361 Mme Typhanie Degois.

ARMÉES

Nos 16204 Mme Perrine Goulet ; 16298 Régis Juanico ; 16351 Luc Carvounas ; 16374 Jean-Pierre Cubertafon.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

No 16178 Mme Valérie Boyer.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 16206 Hervé Pellois ; 16373 Didier Le Gac.

CULTURE

Nos 16182 Mme Stéphanie Rist ; 16183 Mme Marielle de Sarnez ; 16208 Jean-Marc Zulesi.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 16179 Mme Frédérique Meunier ; 16207 Mme Nathalie Sarles ; 16222 Matthieu Orphelin ; 16259 Mme Gisèle Biémouret ; 16265 Éric Straumann ; 16266 Pierre Cordier ; 16267 Dino Cinieri ; 16268 Mme Bérengère Poletti ; 16269 Philippe Gosselin ; 16271 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 16272 Jean-Marie Sermier ; 16273 Alain Ramadier ; 16274 Patrice Verchère ; 16275 Guy Teissier ; 16276 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 16277 Thibault Bazin ; 16278 Jean Lassalle ; 16279 Mme Jeanine Dubié ; 16280 Éric Pauget ; 16282 Patrick Vignal ; 16285 Louis Aliot ; 16300 Régis Juanico ; 16313 Louis Aliot ; 16380 Philippe Berta.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 16224 Nicolas Forissier ; 16225 Patrick Vignal ; 16230 Mme Béatrice Descamps ; 16232 Adrien Quatennens ; 16319 Jean-Paul Lecoq ; 16337 Jean-Marc Zulesi ; 16338 Mme Frédérique Meunier ; 16437 Daniel Labaronne.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 16184 Mme Anne Blanc ; 16185 Mme Sonia Krimi.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

No 16248 Jean-Marc Zulesi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 16235 Mme Sabine Rubin ; 16281 Matthieu Orphelin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 16302 Régis Juanico ; 16352 Alain David ; 16353 Mme Marie-France Lorho.

INTÉRIEUR

Nos 16190 Jean-Félix Acquaviva ; 16213 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 16215 Ludovic Pajot ; 16216 Mme Anne Genetet ; 16240 Mme Christine Pires Beaune ; 16246 Mme Anne Genetet ; 16301 Régis Juanico ; 16314 José Evrard ; 16316 Jean-Luc Lagleize ; 16317 Sébastien Cazenove ; 16389 Dino Cinieri ; 16390 Patrick Vignal ; 16396 Mme Bérengère Poletti ; 16397 Jérôme Nury ; 16399 Jean-Carles Grelier ; 16401 Sébastien Leclerc ; 16403 Guy Bricout ; 16404 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 16405 Sébastien Leclerc ; 16406 Mme Jeanine Dubié ; 16407 Éric Straumann ; 16408 Mme Christine Pires Beaune ; 16409 Alain David ; 16410 Didier Quentin ; 16411 Mme Patricia Lemoine ; 16414 François Cornut-Gentille ; 16415 Mme Corinne Vignon ; 16416 Mme Valérie Beauvais ; 16418 Mme Corinne Vignon ; 16419 Benoit Simian ; 16420 Guy Teissier ; 16422 Mme Caroline Abadie ; 16423 Patrice Verchère ; 16426 Jean-Pierre Vigier ; 16427 Charles de la Verpillière ; 16430 Mme Valérie Bazin-Malgras.

JUSTICE

Nos 16297 Régis Juanico ; 16359 M'jid El Guerrab ; 16388 Paul Christophe ; 16391 Francis Vercamer ; 16392 Dimitri Houbron.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

No 16256 Jean-Luc Lagleize.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 16172 Mme Caroline Fiat ; 16173 Lionel Causse ; 16186 Mme Michèle Crouzet ; 16187 Charles de la Verpillière ; 16188 Mme Sylvie Tolmont ; 16223 Emmanuel Maquet ; 16237 Mme Virginie Duby-Muller ; 16247 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 16252 Mme Sereine Mauborgne ; 16258 Mme Caroline Janvier ; 16284 Mme Sophie Auconie ; 16290 Mme Maud Petit ; 16291 Boris Vallaud ; 16320 Louis Aliot ; 16321 Mme Bérengère Poletti ; 16328 Lionel Causse ; 16329 Mme Véronique Louwagie ; 16330 Jean-Michel Jacques ; 16339 Mme Fabienne Colboc ; 16340 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 16343 Mme Perrine Goulet ; 16345 Boris Vallaud ; 16357 Fabien Di Filippo ; 16364 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 16365 Julien Aubert ; 16366 Stéphane Demilly ; 16369 Stéphane Demilly ; 16370 Mme Michèle Victory ; 16371 David Habib ; 16378 Gilles

Carrez ; 16379 Jean-Carles Grelier ; 16382 Bernard Perrut ; 16383 Jean-Louis Masson ; 16385 Mme Sandrine Josso ; 16386 Alain Bruneel ; 16387 Gaël Le Bohec ; 16431 Mme Typhanie Degois ; 16432 Mme Annaïg Le Meur ; 16433 Mme Marine Le Pen.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 16180 Mme Sabine Thillaye ; 16181 Patrick Vignal ; 16192 Matthieu Orphelin ; 16197 Emmanuel Maquet ; 16198 David Habib ; 16209 Mme Isabelle Rauch ; 16219 Mme Émilie Cariou ; 16220 Mme Delphine Batho ; 16221 Éric Diard ; 16299 Régis Juanico ; 16311 Christophe Blanchet ; 16358 Jean-Marc Zulesi ; 16395 Mme Laetitia Saint-Paul ; 16435 Bertrand Sorre ; 16441 Mme Sophie Panonacle.

TRANSPORTS

Nos 16249 Éric Straumann ; 16394 Didier Le Gac ; 16412 Jean-Félix Acquaviva ; 16413 Philippe Gosselin ; 16421 David Habib ; 16438 Mme Émilie Bonnivard ; 16439 Jean-Pierre Vigier ; 16440 Mme Françoise Dumas.

TRAVAIL

Nos 16218 Mme Brigitte Liso ; 16234 Mme Valérie Lacroute ; 16436 Bertrand Sorre ; 16442 Mme Fadila Khattabi.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 16287 Nicolas Dupont-Aignan ; 16288 Mme Brigitte Kuster.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 11 avril 2019

N°s 2911 de Mme Béatrice Descamps ; 5902 de M. Alexis Corbière ; 6287 de Mme Bénédicte Taurine ; 8924 de M. Loïc Kervran ; 10874 de M. Loïc Kervran ; 10930 de M. Rémy Rebeyrotte ; 10936 de M. François André ; 10943 de M. Éric Alauzet ; 10976 de M. Fabien Matras ; 10978 de Mme Émilie Guerel ; 10983 de Mme Annaïg Le Meur ; 10985 de Mme Amélia Lakrafi ; 10986 de M. Benoit Simian ; 12027 de M. Paul Molac ; 14024 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 14124 de M. Éric Ciotti ; 14126 de M. Daniel Fasquelle ; 14425 de M. Hubert Wulfranc ; 14532 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 14881 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 15329 de M. Pierre Cordier ; 15347 de Mme Marianne Dubois.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 18305, Éducation nationale et jeunesse (p. 2894) ; **18325,** Économie et finances (p. 2888) ; **18368,** Justice (p. 2918).

Abadie (Caroline) Mme : 18311, Agriculture et alimentation (p. 2878).

Arend (Christophe) : 18241, Agriculture et alimentation (p. 2873).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 18281, Économie et finances (p. 2887) ; **18390,** Intérieur (p. 2909).

Batho (Delphine) Mme : 18250, Agriculture et alimentation (p. 2876).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 18367, Action et comptes publics (p. 2869) ; **18437,** Travail (p. 2956).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 18358, Action et comptes publics (p. 2867) ; **18486,** Action et comptes publics (p. 2871).

Bilde (Bruno) : 18482, Justice (p. 2919).

Blanchet (Christophe) : 18417, Intérieur (p. 2911) ; **18418,** Intérieur (p. 2911) ; **18420,** Intérieur (p. 2912).

Blein (Yves) : 18377, Solidarités et santé (p. 2926).

Bonnivard (Émilie) Mme : 18263, Agriculture et alimentation (p. 2876) ; **18275,** Culture (p. 2886).

Bony (Jean-Yves) : 18382, Solidarités et santé (p. 2927) ; **18387,** Numérique (p. 2920) ; **18388,** Numérique (p. 2921) ; **18410,** Personnes handicapées (p. 2923).

Bouchet (Jean-Claude) : 18347, Travail (p. 2954).

Bouillon (Christophe) : 18277, Transition écologique et solidaire (p. 2942).

Boyer (Valérie) Mme : 18287, Justice (p. 2915).

Brial (Sylvain) : 18392, Armées (p. 2880).

Brulebois (Danielle) Mme : 18357, Action et comptes publics (p. 2867).

Brun (Fabrice) : 18283, Numérique (p. 2920) ; **18484,** Action et comptes publics (p. 2871) ; **18485,** Action et comptes publics (p. 2871) ; **18490,** Transports (p. 2948) ; **18495,** Solidarités et santé (p. 2936).

Bruneel (Alain) : 18385, Économie et finances (p. 2891).

Buchou (Stéphane) : 18337, Travail (p. 2951).

C

Carvounas (Luc) : 18371, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2904) ; **18452,** Solidarités et santé (p. 2934).

Causse (Lionel) : 18416, Intérieur (p. 2910) ; **18449,** Solidarités et santé (p. 2933).

Cazenove (Sébastien) : 18503, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2884).

Christophe (Paul) : 18460, Solidarités et santé (p. 2936) ; **18464,** Intérieur (p. 2913) ; **18473,** Sports (p. 2939).

Cinieri (Dino) : 18255, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2881) ; **18409,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2899).

Ciotti (Éric) : 18399, Personnes handicapées (p. 2921) ; **18479,** Justice (p. 2919) ; **18480,** Justice (p. 2919).

Colboc (Fabienne) Mme : 18345, Travail (p. 2953) ; **18412,** Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2938) ; **18439,** Travail (p. 2956).

Collard (Gilbert) : 18260, Armées (p. 2880).

Corbière (Alexis) : 18238, Action et comptes publics (p. 2866) ; **18269,** Culture (p. 2885) ; **18315,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2896).

Cordier (Pierre) : 18257, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2881) ; **18306,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2894) ; **18400,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2899).

Corneloup (Josiane) Mme : 18353, Travail (p. 2955).

Cornut-Gentille (François) : 18338, Travail (p. 2951) ; **18501,** Europe et affaires étrangères (p. 2908).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 18405, Personnes handicapées (p. 2922).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 18340, Travail (p. 2952).

Dassault (Olivier) : 18330, Collectivités territoriales (p. 2884) ; **18354,** Travail (p. 2955) ; **18444,** Travail (p. 2958).

David (Alain) : 18262, Transition écologique et solidaire (p. 2941) ; **18426,** Europe et affaires étrangères (p. 2906) ; **18436,** Solidarités et santé (p. 2932).

Demilly (Stéphane) : 18293, Agriculture et alimentation (p. 2876) ; **18295,** Agriculture et alimentation (p. 2877) ; **18425,** Europe et affaires étrangères (p. 2906).

Dive (Julien) : 18284, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2882).

Do (Stéphanie) Mme : 18487, Économie et finances (p. 2892).

Dubié (Jeanine) Mme : 18386, Transition écologique et solidaire (p. 2945).

Dubois (Marianne) Mme : 18328, Solidarités et santé (p. 2924) ; **18430,** Solidarités et santé (p. 2931) ; **18431,** Solidarités et santé (p. 2931).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 18494, Transition écologique et solidaire (p. 2945).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 18290, Solidarités et santé (p. 2924) ; **18298,** Transition écologique et solidaire (p. 2943) ; **18458,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2901).

Dumont (Laurence) Mme : 18497, Travail (p. 2958).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 18251, Transition écologique et solidaire (p. 2940).

Eliaou (Jean-François) : 18342, Travail (p. 2952).

F

Falorni (Olivier) : 18404, Justice (p. 2918).

Faure (Olivier) : 18397, Personnes handicapées (p. 2921).

Fiat (Caroline) Mme : 18352, Éducation nationale et jeunesse (p. 2899).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 18370, Économie et finances (p. 2890).

Folliot (Philippe) : 18248, Agriculture et alimentation (p. 2875).

Forissier (Nicolas) : 18271, Solidarités et santé (p. 2923).

G

Gaillard (Olivier) : 18329, Solidarités et santé (p. 2924) ; **18360,** Action et comptes publics (p. 2868) ; **18361,** Économie et finances (p. 2890) ; **18413,** Solidarités et santé (p. 2929).

Gaillot (Albane) Mme : 18323, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2903).

Gallerneau (Patricia) Mme : 18351, Justice (p. 2917).

Garcia (Laurent) : 18252, Transports (p. 2946) ; **18317,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2898).

Garot (Guillaume) : 18350, Travail (p. 2955).

Gaultier (Jean-Jacques) : 18472, Sports (p. 2938).

Genevard (Annie) Mme : 18301, Transition écologique et solidaire (p. 2944) ; **18465,** Transition écologique et solidaire (p. 2945).

Gérard (Raphaël) : 18307, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2900).

Gipson (Séverine) Mme : 18389, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2884) ; **18396,** Solidarités et santé (p. 2927) ; **18461,** Solidarités et santé (p. 2936).

Giraud (Joël) : 18289, Transition écologique et solidaire (p. 2943).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 18288, Transition écologique et solidaire (p. 2943) ; **18362,** Justice (p. 2917) ; **18411,** Solidarités et santé (p. 2928) ; **18489,** Armées (p. 2880) ; **18492,** Transports (p. 2948) ; **18493,** Transports (p. 2949).

Gosselin (Philippe) : 18343, Travail (p. 2953) ; **18365,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2883) ; **18435,** Solidarités et santé (p. 2932).

Gouttefarde (Fabien) : 18394, Intérieur (p. 2910).

Guerel (Émilie) Mme : 18310, Éducation nationale et jeunesse (p. 2895) ; **18324,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2904).

H

Habib (Meyer) : 18320, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2902) ; **18402,** Solidarités et santé (p. 2928).

Hammouche (Brahim) : 18299, Économie et finances (p. 2887) ; **18322,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2903) ; **18391,** Intérieur (p. 2910) ; **18403,** Travail (p. 2956) ; **18454,** Action et comptes publics (p. 2870).

Haury (Yannick) : 18239, Agriculture et alimentation (p. 2872) ; **18273,** Solidarités et santé (p. 2924) ; **18379,** Solidarités et santé (p. 2927) ; **18415,** Solidarités et santé (p. 2930).

Hennion (Christine) Mme : 18375, Action et comptes publics (p. 2869).

Herth (Antoine) : 18457, Solidarités et santé (p. 2935).

Huppé (Philippe) : 18344, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2893).

J

Jacques (Jean-Michel) : 18247, Agriculture et alimentation (p. 2875).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 18468, Intérieur (p. 2914).

Juanico (Régis) : 18261, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2882).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 18302, Transition écologique et solidaire (p. 2944).

Kervran (Loïc) : 18462, Premier ministre (p. 2865).

Khedher (Anissa) Mme : 18500, Solidarités et santé (p. 2937).

Kuric (Aina) Mme : 18356, Économie et finances (p. 2889).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 18253, Transports (p. 2946) ; **18341,** Travail (p. 2952).

Lachaud (Bastien) : 18309, Éducation nationale et jeunesse (p. 2895) ; **18316,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2897) ; **18459,** Solidarités et santé (p. 2935) ; **18488,** Transports (p. 2947).

Lagleize (Jean-Luc) : 18429, Solidarités et santé (p. 2930).

Larsonneur (Jean-Charles) : 18326, Économie et finances (p. 2888) ; **18445,** Travail (p. 2958).

Lasserre-David (Florence) Mme : 18300, Économie et finances (p. 2888) ; **18359,** Action et comptes publics (p. 2867).

Le Feur (Sandrine) Mme : 18282, Europe et affaires étrangères (p. 2905) ; **18470,** Intérieur (p. 2914).

Le Fur (Marc) : 18332, Justice (p. 2916) ; **18440,** Solidarités et santé (p. 2933).

Le Gac (Didier) : 18254, Armées (p. 2879).

Le Vigoureux (Fabrice) : 18285, Numérique (p. 2920) ; **18294,** Agriculture et alimentation (p. 2877) ; **18335,** Travail (p. 2950).

Limon (Monique) Mme : 18244, Agriculture et alimentation (p. 2874).

Liso (Brigitte) Mme : 18478, Action et comptes publics (p. 2870).

Louis (Alexandra) Mme : 18446, Justice (p. 2918) ; **18455,** Solidarités et santé (p. 2934).

Louwagie (Véronique) Mme : 18467, Intérieur (p. 2914).

Lurton (Gilles) : 18355, Solidarités et santé (p. 2925).

l

la Verpillière (Charles de) : 18369, Ville et logement (p. 2959).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 18268, Culture (p. 2885).

Marlin (Franck) : 18441, Travail (p. 2957).

Marsaud (Sandra) Mme : 18243, Agriculture et alimentation (p. 2873).

Martin (Didier) : 18286, Économie et finances (p. 2887).

Masson (Jean-Louis) : 18406, Personnes handicapées (p. 2922) ; **18423,** Justice (p. 2918).

Matras (Fabien) : 18471, Intérieur (p. 2915).

Mazars (Stéphane) : 18240, Agriculture et alimentation (p. 2872).

Melchior (Graziella) Mme : 18274, Culture (p. 2886) ; **18297,** Travail (p. 2950).

Menuel (Gérard) : 18256, Armées (p. 2879) ; **18258,** Armées (p. 2879) ; **18296,** Agriculture et alimentation (p. 2877).

Meunier (Frédérique) Mme : 18276, Culture (p. 2886) ; **18304,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2894) ; **18308,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2895) ; **18312,** Agriculture et alimentation (p. 2878) ; **18421,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2900) ; **18422,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2900) ; **18474,** Sports (p. 2939) ; **18476,** Sports (p. 2939).

Minot (Maxime) : 18339, Travail (p. 2951).

Molac (Paul) : 18364, Agriculture et alimentation (p. 2878) ; **18372,** Transition écologique et solidaire (p. 2944) ; **18378,** Solidarités et santé (p. 2926) ; **18408,** Solidarités et santé (p. 2928) ; **18499,** Europe et affaires étrangères (p. 2907).

O

Orphelin (Matthieu) : 18245, Agriculture et alimentation (p. 2874) ; **18414,** Solidarités et santé (p. 2929).

P

Panot (Mathilde) Mme : 18242, Transition écologique et solidaire (p. 2940) ; **18463,** Intérieur (p. 2912).

Pellois (Hervé) : 18366, Agriculture et alimentation (p. 2878).

Peltier (Guillaume) : 18336, Travail (p. 2950).

Petit (Frédéric) : 18395, Europe et affaires étrangères (p. 2905).

Petit (Maud) Mme : 18448, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2904).

Peu (Stéphane) : 18419, Intérieur (p. 2911).

Pinel (Sylvia) Mme : 18434, Solidarités et santé (p. 2932).

Pires Beaune (Christine) Mme : 18267, Culture (p. 2885) ; **18376,** Solidarités et santé (p. 2925).

Poletti (Bérengère) Mme : 18381, Solidarités et santé (p. 2927).

Pompili (Barbara) Mme : 18432, Solidarités et santé (p. 2931).

Portarrieu (Jean-François) : 18483, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2908).

Potier (Dominique) : 18407, Personnes handicapées (p. 2922) ; **18502,** Premier ministre (p. 2865).

Poulliat (Éric) : 18266, Intérieur (p. 2908).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 18443, Travail (p. 2957).

Provendier (Florence) Mme : 18331, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 2938) ; **18380,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2901).

Q

Quentin (Didier) : 18333, Action et comptes publics (p. 2866).

R

Reda (Robin) : 18447, Culture (p. 2886).

Rist (Stéphanie) Mme : 18373, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2883) ; **18401,** Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2937).

Rossi (Laurianne) Mme : 18453, Solidarités et santé (p. 2934).

Rouillard (Gwendal) : 18428, Solidarités et santé (p. 2930).

Rubin (Sabine) Mme : 18321, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2902).

Rudigoz (Thomas) : 18469, Transports (p. 2947).

Ruffin (François) : 18303, Éducation nationale et jeunesse (p. 2893).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 18427, Europe et affaires étrangères (p. 2907).

Sarnez (Marielle de) Mme : 18314, Éducation nationale et jeunesse (p. 2896).

Saulignac (Hervé) : 18249, Agriculture et alimentation (p. 2875) ; **18265,** Transition écologique et solidaire (p. 2941) ; **18363,** Action et comptes publics (p. 2868).

Serva (Olivier) : 18393, Économie et finances (p. 2891).

Sommer (Denis) : 18348, Travail (p. 2954) ; **18451,** Solidarités et santé (p. 2933).

Straumann (Éric) : 18270, Travail (p. 2950) ; **18481,** Intérieur (p. 2915).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 18313, Éducation nationale et jeunesse (p. 2896) ; **18456,** Travail (p. 2958) ; **18466,** Intérieur (p. 2913) ; **18491,** Transports (p. 2948).

Teissier (Guy) : 18346, Travail (p. 2953).

Testé (Stéphane) : 18442, Travail (p. 2957) ; **18475,** Sports (p. 2939) ; **18477,** Sports (p. 2940).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 18334, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2872).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 18280, Action et comptes publics (p. 2866) ; **18318,** Éducation nationale et jeunesse (p. 2898) ; **18349,** Économie et finances (p. 2889) ; **18438,** Économie et finances (p. 2892).

Trisse (Nicole) Mme : 18319, Éducation nationale et jeunesse (p. 2898).

Trompille (Stéphane) : 18246, Agriculture et alimentation (p. 2874) ; **18279,** Transition écologique et solidaire (p. 2942).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 18272, Solidarités et santé (p. 2923) ; **18398,** Personnes handicapées (p. 2921).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 18291, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2883).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 18374, Ville et logement (p. 2959) ; **18433,** Solidarités et santé (p. 2931) ; **18450,** Économie et finances (p. 2892) ; **18498,** Europe et affaires étrangères (p. 2907).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 18278, Transition écologique et solidaire (p. 2942) ; **18327,** Économie et finances (p. 2889).

Vallaud (Boris) : 18259, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2881) ; **18496,** Solidarités et santé (p. 2937).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 18264, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 2946).

Viala (Arnaud) : 18292, Intérieur (p. 2909).

Vigier (Jean-Pierre) : 18383, Économie et finances (p. 2890) ; **18384,** Économie et finances (p. 2891).

Vignon (Corinne) Mme : 18424, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2882).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Fermetures de trésoreries locales des impôts, **18238** (p. 2866).

Agriculture

Agriculture - Interdiction métam-sodium - Accompagnement maraîchers, **18239** (p. 2872) ;
Avenir du réseau national des associations de salariés agricoles en France, **18240** (p. 2872) ;
Déchéance de dotation jeunes agriculteurs, **18241** (p. 2873) ;
Déforestation importée, bioraffinerie de la Mède, Total et l'huile de palme, **18242** (p. 2940) ;
Désengagement du fonds de formation VIVEA pour l'agriculture, **18243** (p. 2873) ;
Encadrement du chauffage des serres dans l'agriculture biologique, **18244** (p. 2874) ;
Interdiction des serres chauffées en agriculture biologique, **18245** (p. 2874) ;
Production de légumes bio sous serres chauffées - Europe, **18246** (p. 2874) ;
Seuil de rémunération obligatoire - Statut EARL, **18247** (p. 2875) ;
Transparence sur l'origine du miel et affichage des pourcentages par pays, **18248** (p. 2875).

Agroalimentaire

Filières d'approvisionnement local pour la restauration collective, **18249** (p. 2875) ;
Importations de saumons OGM, **18250** (p. 2876) ;
Place du doggy bag dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, **18251** (p. 2940).

Aménagement du territoire

Avenir de la direction interdépartementale des routes de l'est, **18252** (p. 2946) ;
Taux de création d'itinéraires cyclables sur les voies urbaines, **18253** (p. 2946).

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagnes d'essais nucléaires en Sahara et Polynésie française et conséquences, **18254** (p. 2879) ;
Création d'un « Fonds de solidarité du Tigre », **18255** (p. 2881) ;
Demande de reconnaissance des supplétifs de statut civil de droit commun, **18256** (p. 2879) ;
Fonds de solidarité du Tigre pour les pupilles de la Nation, **18257** (p. 2881) ;
Inégalité de traitement fiscal pour les veuves d'anciens combattants selon l'âge, **18258** (p. 2879) ;
Modalités d'attribution - Campagne double - Anciens combattants Afrique du Nord, **18259** (p. 2881) ;
Reconnaissance de la Nation à cetains anciens supplétifs de droit civil, **18260** (p. 2880) ;
Retraite mutualiste du combattant, **18261** (p. 2882).

Animaux

Avenir des delphinariums en France, **18262** (p. 2941) ;
Gestion des chats errants, **18263** (p. 2876) ;

Interdiction des animaux sauvages dans les cirques, **18264** (p. 2946) ;
Lutte contre le frelon asiatique, **18265** (p. 2941).

Armes

Armes à feu - fichier AGRIPPA, **18266** (p. 2908).

Arts et spectacles

Avenir du régime spécifique d'indemnisation des intermittents du spectacle, **18267** (p. 2885) ;
Politique nationale concernant les arts de la rue, **18268** (p. 2885) ;
Régime d'indemnisation des intermittents du spectacle, **18269** (p. 2885).

Assurance complémentaire

Obligation d'affiliation à un mutuelle ou prévoyance, **18270** (p. 2950).

Assurance maladie maternité

Baisse des tarifs du secteur privé non lucratif, **18271** (p. 2923) ;
Déremboursement de l'homéopathie, **18272** (p. 2923) ;
Le remboursement de l'homéopathie, **18273** (p. 2924).

Audiovisuel et communication

Absence de l'actualité de l'Union européenne dans les JT français, **18274** (p. 2886) ;
Difficultés rencontrées par les radios de catégorie A, **18275** (p. 2886) ;
Streaming illégal dans le domaine sportif, **18276** (p. 2886).

B

Biodiversité

Baisse des crédits destinés à la biodiversité, **18277** (p. 2942) ;
Mise en œuvre du Plan biodiversité, **18278** (p. 2942).

Bois et forêts

Deforestation importée - Orientation écologique - Accords de Paris, **18279** (p. 2942) ;
Utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement », **18280** (p. 2866).

C

Chambres consulaires

Conditions et délais du seuil minimum d'activité consulaire (SMAC), **18281** (p. 2887).

Commerce extérieur

Freins au développement de l'export de plants de pommes de terre, **18282** (p. 2905).

Communes

Conséquences financières du RGPD pour les petites communes, **18283** (p. 2920) ;
Délais administratifs pour les sinistres non recensés, **18284** (p. 2882) ;

Données statistiques des communes nouvelles - Codes IRIS, **18285** (p. 2920) ;
Indemnisation des villes et des collectivités - Gilets jaunes, **18286** (p. 2887).

Crimes, délits et contraventions

Mutilations génitales féminines en France, **18287** (p. 2915).

D

Déchets

Décharge illégale du Castellet (Var), **18288** (p. 2943) ;
Le problème de l'éco-contribution dans le cadre du réemploi des déchets, **18289** (p. 2943).

Discriminations

Lutte contre l'âgisme, **18290** (p. 2924).

E

Eau et assainissement

Tarification des prestations des SPANC, **18291** (p. 2883) ;
Transfert compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, **18292** (p. 2909).

Élevage

Inquiétude des GDS par la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019, **18293** (p. 2876) ;
Inquiétudes du réseau des groupements de défense sanitaire (GDS), **18294** (p. 2877) ;
Mise en place d'un plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine, **18295** (p. 2877) ;
Ordonnance 2019-59 du 30 janvier - Mobilisation groupements de défense sanitaire, **18296** (p. 2877).

Emploi et activité

Retard français en gestion prévisionnelle de l'emploi, **18297** (p. 2950).

Énergie et carburants

Afficheur déporté compteur Linky, **18298** (p. 2943) ;
Attribution du chèque énergie aux bénéficiaires de l'intermédiation locative, **18299** (p. 2887) ;
Financement du Plan hydrogène, **18300** (p. 2888) ;
Fraudes mises en place dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro, **18301** (p. 2944) ;
Les batteries inamovibles, **18302** (p. 2944).

Enseignement

Collèges et écoles morts : viendrez-vous y enseigner une semaine ?, **18303** (p. 2893) ;
Conseil d'évaluation des établissements scolaires, **18304** (p. 2894) ;
Devenir des infirmiers dans les établissements scolaires, **18305** (p. 2894) ;
Disparition de la bataille de Verdun des programmes scolaires, **18306** (p. 2894) ;
Formation des enseignants à la lutte contre les LGBTphobies, **18307** (p. 2900) ;
Instituts nationaux supérieurs du professorat, **18308** (p. 2895) ;

Intrusion du monde marchand à l'école, **18309** (p. 2895) ;

Projet citoyen « Oraltitude Odyssée », **18310** (p. 2895).

Enseignement agricole

Accompagnement de l'installation des futurs agriculteurs par les syndicats, **18311** (p. 2878) ;

Renforcer l'attractivité des métiers agricoles, **18312** (p. 2878).

Enseignement maternel et primaire

Dédoublement des classes et dispositif « plus de maîtres que de classes », **18313** (p. 2896) ;

Enseignement des langues étrangères en cours préparatoire, **18314** (p. 2896) ;

Graves manques de moyens pour le dédoublement des classes en Seine-Saint-Denis, **18315** (p. 2896).

Enseignement secondaire

Enseignement de la philosophie au lycée, **18316** (p. 2897) ;

Formation des enseignants à la spécialité géopolitique et sciences politiques, **18317** (p. 2898) ;

Manque d'information autour de l'enseignement optionnel au lycée, **18318** (p. 2898) ;

Réforme du lycée, **18319** (p. 2898).

Enseignement supérieur

Augmentation des droits d'inscription universitaires pour les extra-européens, **18320** (p. 2902) ;

Certifications privées de langues obligatoires, **18321** (p. 2902) ;

Frais d'inscription des universités pour les étudiants étrangers, **18322** (p. 2903) ;

Implantation du PUIS de l'Université Paris Sud au sein du Campus Grand Parc, **18323** (p. 2903) ;

Situation des enseignants vacataires, **18324** (p. 2904).

Entreprises

Blocage des contrats en cours financés via le FUI - Pôle de compétitivité, **18325** (p. 2888) ;

Conditions de recevabilité des dossiers de surendettement des entrepreneurs, **18326** (p. 2888) ;

Mesures de publicité des sociétés dans les journaux d'annonces légales, **18327** (p. 2889).

Établissements de santé

Hôpitaux en Région Centre-Val-de-Loire - CHR et CHU, **18328** (p. 2924) ;

Nouveaux tarifs 2019 - Hôpital privé à but non lucratif, **18329** (p. 2924).

État

Grand débat national - Cahiers de doléances, **18330** (p. 2884).

F

Famille

Ouverture de nouveaux établissements d'accueil de jeunes enfant, **18331** (p. 2938) ;

Position du Gouvernement sur le projet législatif sur la GPA de La Haye, **18332** (p. 2916).

Finances publiques

La réorganisation des services de la direction générale des finances publiques, **18333** (p. 2866).

Fonction publique territoriale

Recrutement dans la fonction publique territoriale, **18334** (p. 2872).

Formation professionnelle et apprentissage

Accès à la formation professionnelle des artisans, **18335** (p. 2950) ;

Arrêt du financement de la formation continue des artisans, **18336** (p. 2950) ;

Artisanat - Fonds d'assurances formation des chefs d'entreprise artisanale, **18337** (p. 2951) ;

Artisans - Formation professionnelle, **18338** (p. 2951) ;

Contribution à la formation professionnelle, **18339** (p. 2951) ;

Création section « pré apprentissage », **18340** (p. 2952) ;

Financement de la formation professionnelle - Entreprises de l'artisanat, **18341** (p. 2952) ;

Financement des formations professionnelles, **18342** (p. 2952) ;

Formation des artisans, **18343** (p. 2953) ;

Formation des chefs d'entreprise artisanale, **18344** (p. 2893) ;

Formation des chefs d'entreprises et des autoentrepreneurs du secteur artisanal, **18345** (p. 2953) ;

Formation professionnelle - Avenir professionnel, **18346** (p. 2953) ;

Formation professionnelle - Recouvrement de la contribution, **18347** (p. 2954) ;

Formation professionnelle continue des artisans et conjoints collaborateurs, **18348** (p. 2954) ;

Formation professionnelle des artisans, **18349** (p. 2889) ;

Formation professionnelle et apprentissage - FAFCEA, **18350** (p. 2955) ;

Obligation de formation continue des professionnels de l'immobilier, **18351** (p. 2917) ;

Personnels affectés par la fermeture de CIO, **18352** (p. 2899) ;

Suspension cofinancements formations artisans par FAFCEA, **18353** (p. 2955) ;

Suspension des financements pour la formation continue des artisans, **18354** (p. 2955).

G

Gendarmerie

Réforme des retraites - Gendarmerie, **18355** (p. 2925).

I

Impôt sur la fortune immobilière

Sur-amortissement - Article 55 PLF - Secteur agricole, **18356** (p. 2889).

Impôt sur le revenu

Déduction forfaitaire spécifique de 10% pour frais professionnels dans le BTP, **18357** (p. 2867) ;

Double imposition des ex-résidents en Nouvelle-Calédonie, **18358** (p. 2867) ;

Réduction d'impôt dépendance - Délai de remboursement, **18359** (p. 2867).

Impôt sur les sociétés

Assujettissement à l'IS du syndicat AGEDI, **18360** (p. 2868) ;

Opérations d'apport-cession mettant en cause des titres démembrés, **18361** (p. 2890).

Impôts et taxes

Application de la loi visant à favoriser la transmissions d'immobilier, **18362** (p. 2917) ;

Mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour, **18363** (p. 2868) ;

Mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage., **18364** (p. 2878) ;

Recouvrement de la taxe GEMAPI par les EPCI, **18365** (p. 2883) ;

Taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage, **18366** (p. 2878) ;

TVSR, **18367** (p. 2869).

J

Justice

Avenir des implantations des tribunaux d'instance, **18368** (p. 2918).

L

Logement

Zonage A/B/C - Communes de la Plaine de l'Ain, **18369** (p. 2959).

Logement : aides et prêts

Allongement de la durée de caution des prêts aux organismes de logement social, **18370** (p. 2890) ;

Conditions de logement des étudiants, **18371** (p. 2904) ;

Disparités des aides accordées pour des travaux de rénovation énergétiques, **18372** (p. 2944) ;

Garanties d'emprunts offertes aux bailleurs sociaux par les petites communes, **18373** (p. 2883) ;

Logement, **18374** (p. 2959) ;

Régime administratif et fiscal du bail mobilité, **18375** (p. 2869).

M

Maladies

Centres Lyme, **18376** (p. 2925) ;

Fonds dédié à la recherche fondamentale sur les cancers des enfants, **18377** (p. 2926) ;

Injustices dont sont victimes les personnes atteintes de diabète, **18378** (p. 2926) ;

La maladie de Tarlov, **18379** (p. 2927) ;

Lutte contre les discriminations touchant les victimes de l'endométriose, **18380** (p. 2901) ;

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, **18381** (p. 2927) ;

Troubles spécifiques du langage et des apprentissages, **18382** (p. 2927).

Marchés publics

Code de la commande publique - Acheteurs publics - Sous-traitance, **18383** (p. 2890) ;

Code de la commande publique - Principe d'allotissement - Exceptions justifiées, **18384** (p. 2891).

Matières premières

Création d'un marché de l'or, **18385** (p. 2891).

Montagne

Action publique 2022, **18386** (p. 2945).

N

Numérique

Dématérialisation des démarches administratives, **18387** (p. 2920) ;

Plan Très haut débit - Télémédecine, **18388** (p. 2921) ;

Zones blanches, **18389** (p. 2884).

O

Ordre public

Doctrine - Manifestations, **18390** (p. 2909) ;

Lanceur de balles de défense, **18391** (p. 2910).

Outre-mer

Aide aux militaires originaires du Pacifique, **18392** (p. 2880) ;

Discriminations économiques dans les outre-mer, **18393** (p. 2891).

P

Papiers d'identité

Coût de la délivrance des titres par l'ensemble de communes, **18394** (p. 2910) ;

Démarches administratives - CNI - Passeports - Consulats, **18395** (p. 2905).

Personnes âgées

Maintien des personnes âgées à domicile, **18396** (p. 2927).

Personnes handicapées

Accès à la langue des signes, **18397** (p. 2921) ;

Baisse de subventions des instituts nationaux jeunes sourds et jeunes aveugles, **18398** (p. 2921) ;

Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapée, **18399** (p. 2921) ;

Création d'un statut pour les AESH, **18400** (p. 2899) ;

Dysfonctionnement de la pension d'invalidité, **18401** (p. 2937) ;

Éligibilité allocation éducation enfant handicapé des fonctionnaires expatriés, **18402** (p. 2928) ;

Emploi des personnes handicapées, **18403** (p. 2956) ;

Langue des sourds, **18404** (p. 2918) ;

L'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les jeunes handicapés, **18405** (p. 2922) ;

Politique pour un enseignement adapté aux jeunes sourds et aveugles, **18406** (p. 2922) ;
Prestation compensatoire pour les personnes handicapées et inégalités, **18407** (p. 2922) ;
Réforme du temps partiel thérapeutique et parution du décret d'application, **18408** (p. 2928) ;
Statut et rémunération des AESH, **18409** (p. 2899) ;
Transport - Personnes handicapées, **18410** (p. 2923).

Pharmacie et médicaments

Administration des médicaments dans les structures de la petite enfance, **18411** (p. 2928) ;
Commercialisation du médicament savitex, **18412** (p. 2938) ;
Consommation de psychostimulants chez les enfants, **18413** (p. 2929) ;
Grossistes répartiteurs - Avenir des pharmacies rurales en France, **18414** (p. 2929) ;
Santé - Développement de la phagothérapie, **18415** (p. 2930).

Police

Avantage spécifique d'ancienneté pour les policiers, **18416** (p. 2910) ;
Dispositif innovant d'armement dans la police, **18417** (p. 2911) ;
Extension du dispositif de points pour l'habillement des forces de police, **18418** (p. 2911) ;
Sécurité publique sur le territoire de la commune de Pierrefitte (93), **18419** (p. 2911) ;
Traitement des cas d'ébriété lors des arrestations, **18420** (p. 2912).

Politique extérieure

Enseignement français à l'étranger, **18421** (p. 2900) ;
Homologation des établissements à l'étranger, **18422** (p. 2900) ;
Lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants au Japon, **18423** (p. 2918) ;
Pensions versées à d'anciens collaborateurs du régime d'Adolf Hitler, **18424** (p. 2882) ;
Politique de lutte contre les maladies tropicales négligées dans le monde, **18425** (p. 2906) ;
Registre national des patients transplantés à l'étranger, **18426** (p. 2906) ;
Situation des minorités chrétiennes en Iran, **18427** (p. 2907).

Professions de santé

Baisse inquiétante de gynécologues médicaux en France, **18428** (p. 2930) ;
Congés maternité pour les professionnels de santé exerçant en libéral, **18429** (p. 2930) ;
Désertification médicale - Installation de nouveaux médecins, **18430** (p. 2931) ;
Désertification médicale - Statut du médecin adjoint, **18431** (p. 2931) ;
Gynécologues médicaux, **18432** (p. 2931) ;
Infirmières et infirmiers exerçant en libéral, **18433** (p. 2931) ;
Laboratoires de biologie médicale, **18434** (p. 2932) ;
Pénurie de gynécologues médicaux en France, **18435** (p. 2932) ;
Pérennité de l'action des CMEI, **18436** (p. 2932).

Professions et activités sociales

Assistantes maternelles - Cumul emploi ARE, **18437** (p. 2956) ;

Conséquences néfastes réforme assurance chômage des assistants maternels, **18438** (p. 2892) ;

Cumul emploi-chômage des assistantes maternelles, **18439** (p. 2956) ;

Inquiétudes des assistantes maternelles sur l'allocation de retour à l'emploi, **18440** (p. 2933) ;

Réforme de l'assurance chômage, **18441** (p. 2957) ;

Réforme de l'assurance chômage : inquiétudes des assistants maternels, **18442** (p. 2957) ;

Rémunération des assistantes maternelles, **18443** (p. 2957) ;

Révision à la baisse du cumul emploi-chômage pour les assistants maternels, **18444** (p. 2958) ;

Révision de l'indemnisation chômage pour activité réduite / assistants maternel, **18445** (p. 2958).

Propriété

Dossier d'enquête pour les enquêtes parcellaires, **18446** (p. 2918).

Propriété intellectuelle

Versement des droits d'auteur à la SACEM par les associations, **18447** (p. 2886).

R

Recherche et innovation

Téléthon : La recherche expérimentale in vivo, **18448** (p. 2904).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul de décote pour la retraite des fonctionnaires de la police nationale, **18449** (p. 2933).

Retraites : généralités

Artisans et petite retraite, **18450** (p. 2892) ;

Calcul de la réversion de retraite pour les couples pacsés, **18451** (p. 2933) ;

Modification de l'âge légal de départ en retraite envisagée par le Gouvernement, **18452** (p. 2934) ;

PACS - Droit à la pension de réversion pour les conjoints, **18453** (p. 2934) ;

Pension de retraite et indexation, **18454** (p. 2870) ;

Pensions de réversion, **18455** (p. 2934) ;

Prime d'activité pour un salarié à temps partiel et avec un conjoint retraité, **18456** (p. 2958) ;

Retraite - majoration pour enfant, **18457** (p. 2935).

Retraites : régime général

Inégalité à la retraite entre les parents d'au moins trois enfants, **18458** (p. 2901).

S

Santé

Accès aux soins ambulatoires, **18459** (p. 2935) ;

Dangerosité implants mammaires, **18460** (p. 2936) ;

La prise en charge des enfants en difficulté en communes éloignées de spécialist, **18461** (p. 2936).

Sectes et sociétés secrètes

MIVILUDES, **18462** (p. 2865).

Sécurité des biens et des personnes

Conditions d'exercice de la fonction de sapeur-pompier, **18463** (p. 2912) ;

Maîtres-nageurs-sauveteurs CRS, **18464** (p. 2913) ;

Programme AP2022 relatif au réseau des centres météorologiques de proximité, **18465** (p. 2945) ;

Règles relatives aux points eau incendie, **18466** (p. 2913).

Sécurité routière

Augmentation du nombre de conducteurs non assurés, **18467** (p. 2914) ;

Conducteurs non assurés, **18468** (p. 2914) ;

Portée géographique de l'agrément des écoles de conduite, **18469** (p. 2947) ;

Portée nationale de l'agrément des écoles de conduite, **18470** (p. 2914) ;

Sécurité Routière : pour une prévention accrue chez les plus jeunes, **18471** (p. 2915).

Sports

Agence nationale du sport - Statut conseillers techniques sportifs, **18472** (p. 2938) ;

Avenir des conseillers techniques sportifs, **18473** (p. 2939) ;

Culture de la pratique d'activité physique et sportive, **18474** (p. 2939) ;

Fonds de dotation pour « l'héritage » des JOP 2024, **18475** (p. 2939) ;

Réforme de la gouvernance du sport français, **18476** (p. 2939) ;

Stratégie environnementale des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, **18477** (p. 2940).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Vélo, **18478** (p. 2870).

Terrorisme

Individus revenus du théâtre syro-irakien, **18479** (p. 2919) ;

Le nombre total d'individus revenus du théâtre syro-irakien, **18480** (p. 2919) ;

Nombre de personnes inscrites au FSPRT dans le département du Haut-Rhin, **18481** (p. 2915) ;

Présence de 280 revenants du djihad en France, **18482** (p. 2919).

Tourisme et loisirs

Cinquième édition Goût de France, **18483** (p. 2908) ;

Complexité des nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour, **18484** (p. 2871) ;

Conséquences de la réforme de la taxe de séjour pour les gîtes d'étape, **18485** (p. 2871) ;

Conséquences de l'ordonnance du 19 avril 2017 sur le monde forain, **18486** (p. 2871) ;

Données personnelles des loueurs de meublés de tourisme, **18487** (p. 2892).

Transports aériens

Pollutions aéroportuaires, **18488** (p. 2947).

Transports ferroviaires

Déclassement ligne ferroviaire Carnoules-Gardanne du réseau stratégique Défense, **18489** (p. 2880) ;

Démembrement de la ligne SNCF des Cévennes Nîmes - Clermont-Ferrand, **18490** (p. 2948) ;

Développement du ferroutage, **18491** (p. 2948) ;

Ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur, **18492** (p. 2948) ;

Réhabilitation de la ligne Carnoules-Gardanne, **18493** (p. 2949).

Transports par eau

La situation de la marine marchande française, **18494** (p. 2945).

Travail

Affectation de recettes provenant de la journée de solidarité, **18495** (p. 2936) ;

Modalités d'application des règles du code du travail, **18496** (p. 2937) ;

Prévention de la désinsertion professionnelle - Suppression du L. 6313-14 CT, **18497** (p. 2958).

U

Union européenne

Brexit, **18498** (p. 2907) ;

Consolidation du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), **18499** (p. 2907) ;

Fonds européen d'aide aux plus démunis, **18500** (p. 2937) ; **18501** (p. 2908) ;

Programme LEADER, **18502** (p. 2865).

Urbanisme

L'opportunité de reconnaître la profession d'urbaniste, **18503** (p. 2884).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Sectes et sociétés secrètes
MIVILUDES

18462. – 2 avril 2019. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) et plus largement de la lutte contre les phénomènes sectaires. Dans un contexte de mutation et de diversification du phénomène sectaire, il est régulièrement interpellé par les acteurs, notamment associatifs, de lutte contre les sectes, qui déplorent une baisse de l'engagement de la MIVILUDES. Leurs observations s'appuient sur les dernières actions menées par cette dernière, qu'ils jugent insuffisantes voire inefficaces alors que la dérive sectaire progresse. De plus, dans un rapport de la Cour des comptes publié en 2017, il est indiqué que les ressources budgétaires de la mission, au demeurant modestes, ont été sensiblement réduites au cours des dernières années. Enfin, depuis octobre 2018 et la fin du mandat de M. Blisko, ladite mission est dépourvue de président, ce qui renforce le sentiment de dépriorisation de la lutte contre les dérives sectaires. En conséquence, il souhaiterait savoir comment il envisage l'avenir de la MIVILUDES, quelles mesures seront adoptées pour améliorer et encourager son action, si des évolutions de son organisation et son rattachement sont envisagées et enfin, quand sera nommé son prochain président.

Union européenne
Programme LEADER

18502. – 2 avril 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fonctionnement du programme Liaison entre action de développement de l'économie rurale, dit « LEADER ». Cet outil a montré sur le terrain sa force à transformer les territoires ruraux et à susciter de l'initiative. Par le financement de projets innovants qui répondent à la spécificité des territoires, et par son mode de gouvernance qui associe acteurs publics et privés, le programme LEADER est devenu une ressource clé du développement local (la France a reçu une enveloppe de 713 millions d'euros pour la période 2014-2020). Néanmoins, les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face depuis des années à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non-opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil OSIRIS, le décalage des services des collectivités apporteuses des contreparties avec les procédures du programme et le manque d'efficience général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Si le programme LEADER représente un levier financier précieux, et plus encore en période de pénurie de fonds publics, il doit impérativement être amélioré, sous peine de perdre la confiance des porteurs de projets. Le système tel qu'il est conçu aujourd'hui provoque une embolie administrative qui retarde considérablement les délais de paiement. À ce jour, seuls 4 % de l'enveloppe totale ont été consommés et à peine 13 % ont été engagés, 5 000 porteurs de projet attendent toujours de toucher les aides qui leur ont pourtant été promises et 8 000 dossiers restent bloqués à l'instruction. Cette situation est catastrophique puisque la France est aujourd'hui menacée de devoir rendre 650 millions d'euros d'aides européennes, faute de les avoir utilisés à temps. Il l'interroge donc sur la position de la France sur la question du dégagement d'office lié au retard des paiements et, de manière plus pérenne, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de rendre plus fluide la mobilisation des fonds LEADER sur lesquels la France n'a pas su prendre la maîtrise de façon optimale.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14366 Boris Vallaud ; 14668 Mme Typhanie Degois.

Administration
Fermetures de trésoreries locales des impôts

18238. – 2 avril 2019. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les restructurations actuellement à l'œuvre au sein de la direction des finances publiques, et notamment en région Occitanie. Depuis plusieurs semaines, les organisations syndicales sont en conflit avec leurs administrations locales et nationales. En cause, des projets en cours ou à venir visant à réduire drastiquement le nombre d'antennes des impôts qui ont longtemps maillé le territoire. En cause également, la vision politique du Gouvernement qui entend généraliser le « tout internet » et en finir avec le modèle de « service public de proximité » tel qu'il a été développé et construit dans le pays depuis la Seconde guerre mondiale. Depuis dix ans, près de quatre-vingt trésoreries de proximité ont d'ores et déjà été supprimées dans les treize départements de la région Occitanie. Ces fermetures d'agences s'accompagnent d'une vague de suppressions de postes sans précédent. Ainsi et sur la même période, plus de 1 700 emplois ont disparu au sein de la direction des finances publiques de cette seule et même région. Nul ne peut l'ignorer : la question de la justice fiscale et du consentement à l'impôt sont au cœur de l'actualité sociale du pays. Celle du service public et de son maillage territorial l'est tout autant. En poursuivant son projet d'éloigner toujours davantage l'administration des administrés, le Gouvernement agit en totale opposition aux revendications des Français. Cela n'est pas acceptable. Conformément aux missions de contrôle de l'action gouvernementale qui lui sont assignées, il lui demande donc de lui communiquer les projets de restructuration prévus dans toutes les directions régionales des finances publiques du pays, en incluant les volumes d'emplois projetés à trois ans. En outre, il souhaite pouvoir disposer d'un bilan précis des emplois non pourvus dans ces différents services.

Bois et forêts
Utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement »

18280. – 2 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts, ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque propriétaire forestier doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice prévue au code forestier et versée au fonds stratégique forêt-bois (FSFB) mentionné à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation de 2014, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Dès lors, l'intégralité des indemnités compensatrices de défrichements doivent alimenter ce fonds stratégique forêt-bois. Ce n'est pas le cas car le versement du produit de ces recettes au FSFB est écrêté à 2 millions d'euros. Le montant non versé au fonds stratégique forêt-bois équivaut à 2,1 millions d'euros. Elle lui demande s'il compte allouer intégralement ces recettes au fonds stratégique forêt-bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements prioritairement en forêt dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Il est rappelé le rôle de la forêt et de ses produits dans la captation de CO2 et dans la séquestration du carbone, autant de contributions participant au respect des engagements du pays vis-à-vis de la neutralité carbone.

Finances publiques
La réorganisation des services de la direction générale des finances publiques

18333. – 2 avril 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réorganisation des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les préoccupations des élus, des usagers et des agents de l'administration. En effet, la DGFIP envisage de réorganiser les implantations des centres de finances et des trésoreries, à l'horizon 2022, et de réaménager le traitement des opérations comptables des collectivités locales. Cette nouvelle organisation vise à apporter une offre de service nouvelle, en augmentant les points de contact, en particulier au sein des maisons de services au public. Or ces réaménagements s'opèrent dans un contexte de restrictions de moyens humains et immobiliers et en contradiction avec les attentes des citoyens qui demandent une équité d'accès aux services publics de proximité. La dématérialisation des démarches serait également encouragée, alors que 27 % des usagers n'ont pas accès à internet

et que 33 % ne maîtrisent pas l'outil. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir un réseau de trésoreries pertinent sur l'ensemble du territoire, et en particulier dans les zones rurales, ainsi que pour assurer aux citoyens un accès de qualité aux services publics.

Impôt sur le revenu
Déduction forfaitaire spécifique de 10% pour frais professionnels dans le BTP

18357. – 2 avril 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la remise en cause par les contrôleurs de l'URSSAF, en application d'une jurisprudence tirée d'une audience publique du jeudi 19 janvier 2017 de la Cour de cassation, de l'abattement de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les salariés non-sédentaires relevant du secteur du BTP. Ce durcissement survenu depuis le début d'année 2019 met en cause un usage ancien dans les professions du BTP et affecte le pouvoir d'achat des ouvriers du bâtiment ainsi que la santé des entreprises du secteur déjà fragilisée. Elle souhaiterait donc connaître les contours exacts de l'application de l'abattement de 10 % pour frais professionnels dans le BTP.

Impôt sur le revenu
Double imposition des ex-résidents en Nouvelle-Calédonie

18358. – 2 avril 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des contribuables rentrés de Nouvelle-Calédonie entre le 1er janvier 2018 et le 1er janvier 2019. Avec l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1er janvier 2019, un contribuable qui réside en métropole paie en 2018 l'impôt sur ses revenus de 2017. En revanche, il ne paie pas en 2019 l'impôt sur ses revenus de l'année 2018 mais sur ses revenus de l'année 2019. Or cette « année blanche fiscale » ne bénéficie pas aux contribuables résidents fiscaux en Nouvelle-Calédonie installés en métropole, ou rentrés en métropole, à compter du 1er janvier 2019. Ces contribuables sont soumis, l'année de l'établissement de leur résidence fiscale en métropole, à une double imposition, ils devront payer au cours de la même année l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente en vertu du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année en cours en vertu du code général des impôts. Cette situation serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques, au détriment des contribuables qui auraient quitté la métropole avant le prélèvement à la source et qui rentreraient en 2019. Elle souhaiterait donc savoir comment se justifie cette situation.

Impôt sur le revenu
Réduction d'impôt dépendance - Délai de remboursement

18359. – 2 avril 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le délai de remboursement de trop perçu d'impôt sur le revenu, auquel ont droit certaines personnes au titre des dépenses liées à leur dépendance. Alors que le prélèvement à la source permet de s'adapter à la réalité financière des contribuables, depuis le 1er janvier 2019, en supprimant le décalage entre la déclaration sur les revenus et le recouvrement de l'impôt, il en résulte une certaine injustice pour les personnes qui supportent des dépenses liées à la dépendance. En effet, les réductions d'impôt sur le revenu donnent lieu à un remboursement de trop perçu *a posteriori*, et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du montant, désormais prélevé chaque mois à la source. Ce décalage d'une année et demie entre le prélèvement à la source et le remboursement de trop perçu peut avoir un impact lourd pour les citoyens, dont les revenus sont médians ou modestes, et qui supportent des dépenses liées à la dépendance. La transformation de la réduction d'impôt « dépendance » en un abattement fiscal permettrait de mieux répondre à la situation de personnes dépendantes modestes qui ne sont, en réalité, pas imposables. Une telle transformation aurait un effet positif sur les liquidités mensuelles disponibles pour ces personnes vulnérables, aujourd'hui contraintes d'arbitrer chaque mois entre des dépenses nécessaires, voire vitales. Cela répondrait ainsi au principe d'égalité de traitement devant l'impôt entre les personnes qui entrent en dépendance et celles qui le sont depuis deux années et qui bénéficient déjà d'un dispositif dédié leur permettant de ne pas être prélevées en 2019 si elles ne l'étaient ni en 2017, ni en 2018, et à la condition que leur revenu fiscal de référence soit inférieur à 25 000 euros. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder à la transformation de la réduction d'impôt sur le revenu, accordée aux citoyens qui supportent des dépenses liées à la dépendance, en un abattement fiscal afin de leur permettre de vivre décemment de leurs revenus mensuels.

Impôt sur les sociétés
Assujettissement à l'IS du syndicat AGEDI

18360. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Gaillard** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation du syndicat mixte informatique AGEDI du fait de son assujettissement, rétroactif, à l'impôt sur les sociétés (IS) décidé par l'administration fiscale. Sa pérennité est compromise, de même que ses missions qui bénéficient à ses 4 500 collectivités membres qui représentent 10 % des communes françaises. Un nombre qui s'élève à quelque 2 000 entités du bloc communal, qui utilisent gratuitement les logiciels proposés par l'AGEDI. Cet assujettissement à l'IS impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques des collectivités, des coûts de transition vers d'autres logiciels, la perte d'un interlocuteur compétent et de confiance fédérant un nombre important de collectivités dans le domaine du numérique. Compte tenu des dispositions fiscales et de la doctrine administrative applicable, cet assujettissement pose question. Il lui demande en quoi ce syndicat n'entre pas dans les cas d'exonération d'IS prévus par les dispositions du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. En effet, d'une part, tel que disposé par cet article, le syndicat AGEDI est bien constitué exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités et d'autre part, il participe à l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs, en tant que condition déterminante de l'exonération. En outre, il lui demande les motifs pour lesquels cette structure intercommunale est regardée comme assumant une activité de nature lucrative en vertu de l'application combinée des articles 1654 et 165 de l'annexe IV du code général des impôts (CGI). En effet, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie, selon la doctrine administrative, en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4P »). Or l'AGEDI ne fait aucun démarchage commercial (promotion) ; ses logiciels, par leur coût et leurs bénéficiaires ne sont pas situés sur le même marché que les produits de grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale (place et produit) ; l'AGEDI ne construit pas un prix en vertu de la rencontre de l'offre et de la demande mais ses collectivités membres lui versent une contribution syndicale calculée en fonction de leur taille et de leur besoin et la mise à disposition gracieuse de logiciels traduit également la non lucrativité des activités. Enfin, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier les conséquences néfastes, sur le syndicat AGEDI, de cet assujettissement. Les conditions d'exercice, par ce syndicat, de ses missions, et les modalités de construction du prix de ses services n'étant absolument pas analogues à celles d'une entreprise à but lucratif lambda.

Impôts et taxes
Mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour

18363. – 2 avril 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour, entrée en vigueur au 1er janvier 2019. Après plusieurs semaines d'application, certains dysfonctionnements relayés par les EPCI et les hébergeurs, sont apparus s'agissant, d'une part, de l'obligation pour les plateformes de vente en ligne de collecter et reverser la taxe de séjour et d'autre part, de la modification du régime de taxe de séjour qui permet aux communes d'instaurer, une taxation comprise entre 1 % et 5 % par personne et par nuitée HT pour les hébergements non-classés (ou en attente de classement). Concernant la collecte de la taxe de séjour par les plateformes, celles qui ont commencé à collecter la taxe de séjour, collectent de façon très différente, sans respecter pour certaines, la règlementation, les barèmes et les taux votés par les intercommunalités et sans fournir un récapitulatif détaillé des sommes reversées. Le manque d'éléments d'information sur la somme versée ne permet pas de vérifier si la collecte s'est faite correctement et quels sont les hébergeurs et communes concernés par cette collecte, en cas d'erreur de collecte par une plateforme sur les non-assujettis comme les mineurs (cas d'Airbnb), la collectivité doit rembourser le client mais celle-ci n'a pas de dispositif légal pour le faire, les collectivités n'ayant pas connaissance de la liste exhaustive des plateformes de réservation en ligne. Il semblerait que plus de 300 plateformes interviennent en France dont certaines situées à l'étranger d'où une réelle difficulté à savoir quelle plateforme a collecté la taxe de séjour sur leur territoire. Concernant la taxation au pourcentage des hébergements non-classés, le mode de calcul est très complexe et semble décourager l'ensemble des hébergeurs. Le taux adopté s'applique par personne (assujettie) et par nuitée HT plafonné au plus bas des deux tarifs (soit le tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles). En cas de forfait (exemple du forfait cure thermale) proposé par un hébergeur, il est très difficile d'en extraire le tarif à la nuitée, la taxe de séjour peut être très élevée pour certain type d'hébergement. Pour les hébergements de groupe comme les gîtes d'étape qui accueillent plutôt une clientèle de professions et catégories sociales modestes, la taxe de séjour peut être parfois équivalente à la taxe de séjour applicables aux palaces ou hôtels 4 étoiles. Or ces hébergements n'ont pas la possibilité de se faire classer (aucune

grille existante de classement pour ce type d'hébergement) pour ne pas être soumis à cette taxation au pourcentage. Par ailleurs, comme le permet la loi pour une République numérique, certains départements, à l'instar de l'Ardèche, mettent en place la procédure de télé déclaration des meublés, en vue de mieux réguler la location des meublés touristiques et l'activité des intermédiaires assurant ladite mise en location. Pour les communes équipées de cette télé déclaration, les hébergeurs doivent obligatoirement fournir et afficher le numéro à 13 chiffres pour se commercialiser sur les plateformes de réservation en ligne (location également bloquée à 120 jours de location par an lorsqu'il s'agit de résidences principales). Ce dispositif permet pour les territoires d'avoir une vision précise de leur parc d'hébergement, de mieux contrôler et appliquer la fiscalité adéquate en optimisant la taxe de séjour notamment et viser à une meilleure égalité vis-à-vis des hébergements touristiques conventionnels. À ce jour, les plateformes n'ont aucun moyen de savoir quelles sont les communes équipées de ce télé service, elles ne demandent donc pas le numéro à 13 chiffres, obligatoire pour les hébergeurs situés sur une commune équipée. Par ailleurs, les départements n'ont pas non plus la possibilité d'informer les plateformes, des communes équipées sur le département, puisqu'il n'existe pas de liste officielle des plateformes de réservation en ligne, intervenant en France. La mise en place d'un outil (tel que l'application Ocsitan qui a été mise en place pour recenser les barèmes de taxe de séjour des collectivités) ou l'intégration de cette information directement dans l'application Ocsitan serait nécessaire. De plus, si la plateforme doit bloquer à 120 jours par an la location, lorsqu'il s'agit de résidence principale, il est difficile de s'assurer du respect de cette règlementation lorsque l'hébergement est sur plusieurs plateformes. La taxe de séjour représente une ressource indispensable pour les collectivités qui permet notamment de faire face aux affluences de visiteurs à certaines périodes de l'année sur de petites communes rurales et d'aménager les territoires pour assurer un accueil de qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ses difficultés et d'y apporter les réponses opportunes tant pour les collectivités que pour les hébergeurs.

Impôts et taxes
TVSR

18367. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît d'une part, que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs…). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations,) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Or lors des débats devant le Sénat, le président de la commission des finances avait déposé un amendement n° I-872 qui a été voté au Sénat mais retoqué à l'Assemblée nationale sur demande du Gouvernement. Cet amendement ajoutait un alinéa supplémentaire à l'article 284 *bis* du code des douanes comme suit : « Les véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé à charge égal ou supérieur à 12 T mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre ». En effet, celui-ci avait pour but de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois, ce qui les exclu de toutes les possibilités de remboursement actuellement envisagées par l'administration. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules poids-lourds anciens de moins de 30 ans mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre (code des douanes article 284 *ter* -I-4).

Logement : aides et prêts
Régime administratif et fiscal du bail mobilité

18375. – 2 avril 2019. – **Mme Christine Hennion** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime administratif et fiscal applicable au bail mobilité. Créé par l'article 107 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le bail mobilité est un

contrat de location d'un logement meublé d'une durée d'un à dix mois, non renouvelable et non reconductible. Flexible, il s'adresse aux Français en situation de mobilité pour qui le logement représentait un frein à l'emploi, aux études ou à la formation. Le bail mobilité répond ainsi à une demande et à des besoins locatifs tout en apportant certaines garanties aux propriétaires. Sur le plan administratif, la location meublée nécessite du bailleur qu'il s'enregistre auprès d'un centre de formalités des entreprises afin de faire connaître l'existence de son activité et se voir attribuer un numéro SIRET. Sur le plan fiscal, le 5° *bis* de l'article 35 du code général des impôts prévoit que tout revenu réalisé par une personne qui donne en location directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés présente le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu. Selon qu'il soit qualifié de loueur professionnel ou non professionnel, le bailleur peut opter pour trois régimes d'imposition distincts que sont le régime de la microentreprise, le régime réel d'imposition ou le régime du réel normal. En fonction de sa situation, le bailleur peut également être soumis à la cotisation foncière des entreprises. Une telle complexité administrative et fiscale, en l'absence de régime dédié, n'apparaît pas en adéquation avec l'objectif de souplesse recherché lors de la création du bail mobilité. Elle lui demande, dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser la démocratisation du bail mobilité.

Retraites : généralités
Pension de retraite et indexation

18454. – 2 avril 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la désindexation des pensions par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur les deux prochaines années et sur les possibilités de procéder à une indexation des petites pensions sur la majoration du minimum vieillesse. En effet, après le report de la revalorisation des pensions de retraite du 1er octobre 2018 au 1er janvier 2019, la désindexation des pensions sur l'évolution des prix impacte de façon significative le pouvoir d'achat des retraités, qui pour la très large majorité d'entre eux ne bénéficient pas de revenus importants. Le fait d'augmenter les pensions de 0,3 % quand l'inflation avoisine quant à elle les 2,3 %, engendrera des conséquences néfastes pour les retraités qui ont déjà subi la majoration de la contribution sociale généralisée (CSG). La baisse de leur pouvoir d'achat sera comprise entre 2 % et 4 % par an. Bien que la revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées soit une mesure positive, elle ne concerne malheureusement « que » 553 000 bénéficiaires. Or l'on sait qu'en France, près de 1 200 000 retraités vivent sous le seuil de pauvreté et ne perçoivent en moyenne que 1 015 euros par mois pour une personne vivant seule. Il lui paraît donc important de procéder à une revalorisation des petites pensions car elles risquent, si le Gouvernement ne prend pas les mesures adéquates à court terme, de devenir inférieures au minimum vieillesse. De plus, le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur l'impact de la « future disparition progressive » de la taxe d'habitation pointe qu'une majorité des retraités assujettis ne verront pas une compensation de la hausse subie de la CSG. En 2020, 3,8 millions de retraités (sur 7 millions d'assujettis au taux plein) subiront encore une perte moyenne de pouvoir d'achat estimée à 500 euros par an. Aussi, il lui demande si des mesures seront prises par le Gouvernement pour pallier ces disparités de traitement.

Taxe sur la valeur ajoutée
Vélo

18478. – 2 avril 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité de baisser la TVA sur la vente de vélos afin de promouvoir ce moyen de transport urbain non polluant. La Belgique vient ainsi d'adopter une loi allégeant la TVA sur les vélos de 21 % à 6 %. Cette initiative est une bonne nouvelle pour les usagers de la bicyclette de les régions limitrophes, elle l'est moins pour les vendeurs de véhicules de ce côté-ci de la frontière. Une diminution de 15 % du prix des vélos en France pourraient en effet avoir un impact important sur l'emploi dans les ateliers de fabrication. Cette baisse de la TVA est non seulement souhaitable mais rendue possible car, au niveau de l'Union européenne, chaque État membre est libre de fixer une TVA réduite ou nulle lors de l'achat, de la location ou de la réparation d'un vélo. Réchauffement climatique, engorgement des villes, pollution de l'air, risques liés à la sédentarité, tout concourt aujourd'hui à faire du vélo, hier perçu comme obsolète, un moyen de transport adapté au paysage urbain. Moins dépendante du tout-automobile, la jeune génération commence à voir en lui une réponse appropriée aux problèmes de déplacements des citadins. À son tour, la France souhaite engager une réflexion sur une baisse de la TVA. Une telle mesure en France serait populaire. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Tourisme et loisirs

Complexité des nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour

18484. – 2 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la complexité induite par les nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour et ses conséquences sur les budgets des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des offices de tourisme en 2019. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a instauré, au 1er janvier 2019, une collecte de la taxe de séjour calculée au pourcentage pour tous les hébergements « non classés », notamment la location de meublés touristiques par l'intermédiaire de plateformes internet. Le tarif pour ces hébergements est un pourcentage compris entre 1 % et 5 %, applicable au coût hors taxe de la nuitée par personne. L'application de ce pourcentage amène de nombreux changements pour les prestataires et les communes. Il complique les méthodes de calcul de la taxe de séjour des établissements « non classés » qui sont obligés de recalculer le montant à chaque réservation, rend impossible tout contrôle sur les modalités de perception de la taxe par les EPCI, le montant de cette dernière étant proportionnel et non plus tarifaire et obère la visibilité des prévisions de recettes en raison du caractère aléatoire des montants collectés. Or cette taxe joue un rôle fondamental dans le financement des actions touristiques locales. Lors des débats budgétaires de décembre 2018, de nombreux amendements ont été déposés afin de différer au mois de juillet 2019 l'entrée en vigueur de cette réforme et de permettre aux communes d'appliquer en 2019 le tarif 2018, dans la limite des tarifs prévus pour 2019. Le Gouvernement n'a pas entendu ces demandes et les collectivités et les professionnels sont aujourd'hui confrontés à une réforme difficile à mettre en œuvre. Sur le terrain, les directions départementales des finances publiques sont elles-mêmes dans l'incapacité de donner des réponses concrètes aux élus locaux et aux professionnels. Aussi, il souhaite connaître les ajustements que le Gouvernement entend prendre pour remédier aux difficultés engendrées par ces dispositions pour les services concernés ainsi que pour les hébergeurs.

Tourisme et loisirs

Conséquences de la réforme de la taxe de séjour pour les gîtes d'étape

18485. – 2 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la réforme de la taxe de séjour et des règles d'abattement pour les gîtes d'étape. La nouvelle réglementation pénalise fortement les hébergements non classés. D'une part, la taxe de séjour que doivent acquitter les clients de ces gîtes augmente fortement et d'autre part, l'abattement micro BIC dont bénéficient les exploitants de ces gîtes est réduit de 71 % à 50 % ! Afin de neutraliser ces mesures, il serait souhaitable de classer les gîtes d'étapes en meublés de tourisme. Néanmoins au regard de la réglementation, ces gîtes ne sont pas classables pour le motif qu'ils peuvent accueillir différents clients simultanément. Ces structures ont une utilité primordiale pour le maillage des sentiers de grande (ou même petite) randonnée dont on sait l'importance pour le tourisme rural et pour lesquels les collectivités investissent beaucoup d'argent chaque année en entretien. Elles sont aussi très utiles pour l'accueil en vacances itinérantes de certaines catégories sociales, notamment les jeunes, et pour loger sur de courtes périodes des travailleurs en déplacement. Les nouvelles règles fiscales et le montant rédhibitoire de la taxe de séjour risquent fort d'amener à la disparition pure et simple des gîtes d'étape au détriment de l'économie touristique, surtout dans les zones de montagne. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à permettre le classement des gîtes d'étapes en meublé de tourisme.

Tourisme et loisirs

Conséquences de l'ordonnance du 19 avril 2017 sur le monde forain

18486. – 2 avril 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** interpelle **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des impacts de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, sur les forains. Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, les autorisations d'occupation du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique sont soumises à appel d'offres, avec obligation de publicité préalable. Les démarches administratives en vue d'obtenir un emplacement se sont donc fortement complexifiées et vont à l'encontre du modèle économique forain et de ses traditions. En effet, les forains risquent de perdre les emplacements qui leur sont habituellement dédiés et ne sont plus en capacité de prévoir annuellement leur circuit, mettant en péril leur activité. Les propriétaires de manèges fixes, qui ne peuvent, en plus, bénéficier des dérogations prévues dans l'ordonnance du 19 avril 2017, risquent de perdre du jour au lendemain une part fixe de leurs revenus. Cette part d'aléa a des conséquences financières importantes sur leurs activités. En plus de ne plus avoir de vision de leurs finances à long terme, les banques sont de plus en plus réticentes à l'accompagnement

financier. Les forains doivent également composer avec une concurrence nouvelle qui cherche à s'emparer de leurs emplacements, notamment lors d'évènements à fort potentiel touristique et commercial tels que les marchés de Noël. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable de travailler à un assouplissement de la législation afin de préserver l'activité des forains.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15469 Mme Nathalie Sarles.

Fonction publique territoriale

Recrutement dans la fonction publique territoriale

18334. – 2 avril 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le recrutement dans la fonction publique territoriale. Chaque année, des candidats ayant obtenu un concours ne parviennent pas à trouver de poste au sein d'une collectivité territoriale, subissant notamment la concurrence du recrutement contractuel. Inscrits sur une liste d'aptitude, ces lauréats « reçus-collés » perdent, à l'issue d'un délai de quatre ans, le bénéfice d'un concours qui a souvent nécessité des mois, voire des années, de préparation intense. D'autres, qui travaillent déjà au sein de la fonction publique territoriale avec des contrats de courte durée, ne sont jamais titularisés. Elle souhaite connaître le taux annuel moyen de candidats « reçus-collés » aux concours de la fonction publique territoriale. Elle lui demande aussi si le Gouvernement envisage de rendre indéterminée la validité du concours et de renforcer le contrôle de légalité sur le recrutement, afin de s'assurer que celui-ci s'effectue en priorité au sein des listes d'aptitude et que le recours au contrat reste limité aux besoins ponctuels ou spécifiques.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13670 Philippe Bolo.

Agriculture

Agriculture - Interdiction métam-sodium - Accompagnement maraîchers

18239. – 2 avril 2019. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à base de métam-sodium. Les maraîchers ont dû réorganiser leur production et font face à une hausse importante de leurs coûts. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour accompagner dans cette transition cette filière qui compte 4 000 emplois et venir en aide aux maraîchers qui subissent cette augmentation des coûts de production notamment de la mâche depuis l'interdiction de ce biocide.

Agriculture

Avenir du réseau national des associations de salariés agricoles en France

18240. – 2 avril 2019. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de voir disparaître le réseau national des associations de salariés agricoles en France, faute de financements pérennes. Le salariat représente en France plus de 35 % de l'emploi agricole. Si le nombre total d'emplois dans l'agriculture poursuit une tendance à la baisse, le recours à la main-d'œuvre salariée n'a cessé de progresser au cours de ces dernières années. En cause notamment le processus de déprise agricole qui s'opère au profit d'un agrandissement des exploitations et d'un besoin croissant de main-d'œuvre qualifiée. L'Association nationale des salariés agricoles de France anime et fédère depuis 1961 un réseau d'associations, départementales et régionales, ouvert à tous les salariés et mis au service du développement agricole. Outre leur rôle stratégique en

termes de valorisation et d'attractivité du métier, ces associations constituent un maillon essentiel de la chaîne de solidarité en proposant un accompagnement humain dont nos territoires ruraux ont tant besoin. Pour autant, la survie de l'entité nationale et le maintien des actions locales sont à présent menacés par manque de moyens financiers. Une situation qui s'est aggravée de façon alarmante ces dernières années. C'est pourquoi, devant la nécessité d'engager un dialogue constructif destiné à identifier dès 2020 de nouvelles sources de financement, il l'interroge sur les initiatives qu'il entend prendre pour garantir la viabilité du réseau. Il est avant tout question de la place du salariat dans l'agriculture française et de la reconnaissance de ses 300 000 salariés agricoles.

Agriculture
Déchéance de dotation jeunes agriculteurs

18241. – 2 avril 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la déchéance de la dotation jeunes agriculteurs. Face aux difficultés des jeunes agriculteurs, le Gouvernement a renforcé les aides à l'installation à l'instar de la dotation jeunes agriculteurs (DJA). Cette aide vise à soutenir financièrement les jeunes agriculteurs pour leur première installation et à favoriser la viabilité économique de leur projet. Si cette aide à l'installation agricole est un réel bénéfice pour ces jeunes dans la mise en place de leur projet, l'obligation de remboursement qui s'en suit constitue une vraie menace pour leur stabilité économique, financière et sociale. En Moselle, entre 2009 et 2014, il y a eu 240 installations. En 2019, près de 120 jeunes exploitants craignent de rembourser les aides alors qu'ils connaissent une quatrième année de crise avec des revenus nuls, voire négatifs sur certaines exploitations. Certains d'entre eux doivent rembourser jusqu'à 20 000 euros d'aides à l'installation. Les investissements au départ sont importants, parfois des centaines de milliers d'euros pour le matériel ou le cheptel. Les aides de l'État sont essentielles, mais ne sont pas sans conditions. Il faut également noter qu'il est impossible pour les agriculteurs de prévoir des investissements sur 5 ans en raison des aléas météorologiques et de la volatilité de l'évolution des prix comme celui du blé ou de la taille de la moisson. De plus, il reste à peine 2 800 exploitations agricoles en Moselle, 30 % d'entre elles sont en déficit. En 2016, un tiers des agriculteurs dans le pays vivaient avec moins de 350 euros par mois. Enfin, en moyenne, on compte 40 installations par an en Moselle ; un chiffre particulièrement faible. Elles ne représentent même pas la moitié des départs en retraite, empêchant le renouvellement des générations. Les perspectives dans les 10 à 15 ans à venir sont très moroses concernant l'installation. Aujourd'hui, on estime que seuls 30 % des départs en retraite seront renouvelés. À Pont-à-Mousson, en novembre 2018, une délégation composée de représentants des Jeunes agriculteurs et de représentants de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles a rencontré la conseillère agricole du Président de la République. Cette problématique des déchéances de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) y avait été longuement abordée et expliquée. Mais, à ce jour, aucune amélioration n'a été constatée par le milieu agricole. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire des efforts quant à une possible annulation des déchéances comme cela a été à nouveau évoqué au salon international de l'agriculture en février-mars 2019.

Agriculture
Désengagement du fonds de formation VIVEA pour l'agriculture

18243. – 2 avril 2019. – **Mme Sandra Marsaud** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le désengagement du fonds de formation VIVEA auprès des porteurs de projets à une première installation dans le domaine agricole. Depuis le 1er janvier 2019, une grande partie des formations à l'installation n'est plus financée par VIVEA. En effet, pour être éligibles les candidats devront réaliser un diagnostic de leurs besoins en compétences avant de pouvoir prétendre à ces formations qui elles-mêmes devront s'inscrire dans le cadre du Plan de professionnalisation personnalisé prévu par la loi. Cette complexification de la procédure administrative réduit drastiquement l'accès aux candidats à ce fonds de formation et a pour conséquence l'installation de nombreux agriculteurs sans formation adaptée. À l'heure où l'on encourage les circuits courts et le développement de l'agriculture biologique sur les territoires, la formation agricole est un atout indéniable pour s'installer au sein d'une profession où les contraintes techniques et administratives et les cahiers des charges sont de plus en plus complexes. Partant de ce constat, elle souhaite connaître les différentes solutions qui seraient envisageables pour soutenir les porteurs de projets dans leur installation et financer des formations adaptées à leurs besoins.

Agriculture
Encadrement du chauffage des serres dans l'agriculture biologique

18244. – 2 avril 2019. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encadrement du chauffage des serres pour la production de fruits et légumes bio. Le marché bio se développe à un rythme important ces dernières années (+ 17 % en 2017), poussant toujours plus d'agriculteurs à se convertir à ce mode de production, répondant ainsi aux attentes de la société en matière de santé et d'environnement. Dans un entretien accordé à l'AFP le 3 mars 2019, M. le ministre a salué cette évolution, tout en appelant parallèlement à ne pas « industrialiser » la production bio. Le 3 avril 2019, le Gouvernement sera appelé à se prononcer au sein du Comité national d'agriculture biologique sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. L'enjeu de cet arbitrage est d'interdire la production de légumes bio à contre-saison (tomates en hiver), utilisant massivement des énergies non renouvelables. Les autres États membres de l'Union européenne encadrent encore peu ces pratiques, c'est donc à la France d'envoyer un signal fort à ses partenaires, en montrant l'exemple et en défendant cet encadrement auprès de la Commission européenne ou de la CJUE. Elle l'interroge pour savoir s'il compte soutenir l'encadrement du chauffage des serres dont les conséquences environnementales néfastes ont été prouvées par l'étude FoodGES de l'ADEME. Ce genre de pratiques, si elles venaient à se développer, risqueraient de porter le discrédit sur toute la filière bio, et d'en compromettre ainsi le développement.

Agriculture
Interdiction des serres chauffées en agriculture biologique

18245. – 2 avril 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction des serres chauffées en agriculture biologique. Le marché bio se développe à un rythme important ces dernières années (+ 17 % en 2017), poussant toujours plus d'agriculteurs à se convertir à ce mode de production, répondant ainsi aux attentes de la société en matière de santé et d'environnement. Dans un entretien accordé à l'AFP le 3 mars 2019, M. le ministre a salué cette évolution, tout en appelant parallèlement à ne pas « industrialiser » la production bio. La Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France, ainsi que des coordinations agriculture biologique à l'échelon local, se réjouissent de cette prise de position forte de la part du ministère, et souhaitent savoir si ces déclarations deviendront opérationnelles. En effet, le 3 avril 2019, le Gouvernement sera appelé à se prononcer au sein du comité national d'agriculture biologique sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. L'enjeu de cet arbitrage est d'interdire la production de légumes bio à contre-saison (tomates en hiver), utilisant massivement des énergies non renouvelables. Les autres États membres de l'Union européenne encadrent encore peu ces pratiques, c'est donc à la France d'envoyer un signal fort à ses partenaires, en montrant l'exemple, et en défendant cet encadrement auprès de la Commission européenne ou de la CJUE. Les organisations de la filière « bio » alertent sur le fait que ces pratiques, si elles venaient à se développer, risqueraient de porter le discrédit sur toute la filière bio, et d'en compromettre ainsi le développement. Ainsi, ayant été interpellé à ce sujet, il souhaite savoir si le ministère envisage de soutenir l'encadrement du chauffage des serres (dont les conséquences environnementales néfastes ont été prouvée par l'étude *FoodGES* de l'ADEME).

Agriculture
Production de légumes bio sous serres chauffées - Europe

18246. – 2 avril 2019. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance croissante du marché des produits alimentaires bio et plus particulièrement, sur la production de légumes bio sous serres chauffées. Le marché bio se développe à un rythme important ces dernières années (+ 17 % en 2017), poussant toujours plus d'agriculteurs à se convertir à ce mode de production, répondant ainsi aux attentes de la société en matière de santé et d'environnement. Dans un entretien accordé à l'AFP le 3 mars 2019, M. le ministre a salué cette évolution, tout en appelant parallèlement à ne pas « industrialiser » la production bio. Les associations se réjouissent de cette prise de position forte de la part de M. le ministre et souhaiteraient savoir si ces déclarations deviendront opérationnelles. En effet, le 3 avril 2019, le Gouvernement sera appelé à se prononcer au sein du Comité national d'agriculture biologique sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. L'enjeu de cet arbitrage est d'interdire la production de légumes bio à contre-saison (tomates en hiver), utilisant massivement des énergies non renouvelables. Les autres États membres de l'Union européenne encadrent encore peu ces pratiques, c'est donc à la France d'envoyer un signal fort à ses

partenaires, en montrant l'exemple, et en défendant cet encadrement auprès de la Commission européenne ou de la CJUE. Il souhaite ainsi savoir si le ministère compte soutenir l'encadrement du chauffage des serres dont les conséquences environnementales néfastes ont été prouvées par l'étude FoodGES de l'ADEME. Ce genre de pratiques, si elles venaient à se développer, risqueraient de porter le discrédit sur toute la filière bio, et d'en compromettre ainsi le développement.

Agriculture

Seuil de rémunération obligatoire - Statut EARL

18247. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les cotisations obligatoires des agriculteurs, sous le statut d'EARL, au cours de leur première année, suivant la création et l'installation de leur exploitation. En effet, le statut d'entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL) est réservé aux exploitants agricoles. Les EARL sont composées d'un à dix associés. Selon l'article R. 324-3 du code rural, la rémunération perçue par les associés ne peut être ni inférieure au SMIC, ni trois fois supérieure. Elle est, par ailleurs, définie dans les statuts de l'exploitation et en représente ainsi une charge sociale. Aussi, les différentes cotisations et contributions sociales versées à la MSA sont calculées en fonction d'une assiette des revenus professionnels, et dues l'année suivant l'installation. Cependant, les agriculteurs, gérant ou associés, sous le statut d'EARL, ne perçoivent pas de salaire la première année, le temps de se constituer une trésorerie dans l'attente de leur première récolte. Ainsi, les cotisations sont calculées en fonction d'un SMIC qu'ils doivent percevoir et non du salaire réel qu'ils ont perçu au cours de cette première année d'activité. À cela s'ajoute, le plus souvent, la lourdeur administrative due aux premières années d'installation et la mise en place de nouveaux dispositifs dont ils ne sont pas encore familiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des éventuelles pistes d'amélioration relatives à la modification de ce seuil de rémunération obligatoire lors de la première année d'installation qui suit une création d'exploitation.

Agriculture

Transparence sur l'origine du miel et affichage des pourcentages par pays

18248. – 2 avril 2019. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la transparence sur l'origine du miel et l'affichage des pourcentages par pays. En effet, lors de la discussion du projet de loi EGAlim, un amendement avait été adopté visant à renforcer la transparence de l'origine des miels vendus en France. Celui-ci rendait obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels y compris les miels issus de plusieurs pays. Le Conseil constitutionnel avait décidé de censurer cet article 43 pour des raisons de procédure. Or, dans un contexte de marché du miel mondialisé, avec l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel est considérée par beaucoup comme une nécessité tant pour le consommateur que pour l'apiculture française. En effet, alors qu'en Europe, de nombreux pays font évoluer leur législation, de nombreuses associations souhaiteraient que le consommateur soit renseigné sur la proportion de chaque miel composant les miels de mélange. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement envisagerait de mettre en œuvre une telle mesure.

Agroalimentaire

Filières d'approvisionnement local pour la restauration collective

18249. – 2 avril 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de déstabilisation des filières d'approvisionnement local pour la restauration collective. La loi EGAlim prévoit, au plus tard le 1er janvier 2022, que les repas servis dans les restaurants collectifs publics, dont les cantines scolaires, doivent comprendre une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à au moins un critère de qualité. Parmi ces critères figurent, par exemple, les produits issus de l'agriculture biologique (qui devront représenter 20 % de la part des produits utilisés), ceux bénéficiant de signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) (label rouge ou écolabel européen, par exemple) et les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit pendant son cycle de vie ou ceux issus d'une exploitation inscrite dans la démarche menant à la haute valeur environnementale. Un décret en Conseil d'État devait préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, notamment la définition des externalités environnementales. Néanmoins, le calendrier fixé par le Premier ministre n'a pas permis au ministère de l'agriculture, en concertation avec l'ADEME, de le faire. Rien n'indique, en outre, que le Gouvernement s'attelle à le faire. Pourtant, la définition des externalités

environnementales est un point essentiel, attendue de pied ferme par l'ensemble des producteurs locaux. En effet, toute discrimination géographique étant interdite dans les marchés locaux, il est essentiel de conserver une traduction de la notion d'approvisionnement local. Sans cela, les restaurants collectifs publics devront inévitablement recourir aux importations, ce qui mettra à mal les producteurs locaux, créera des tensions de prix et de rupture sur les produits SIQO en nombre insuffisant pour fournir les quelques 3,7 milliards de repas par an. Aussi, il lui demande que le travail de définition des externalités environnementales soit mené et inclus dans le décret ou arrêt d'application de la loi EGAlim.

Agroalimentaire

Importations de saumons OGM

18250. – 2 avril 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de voir apparaître sur le marché français des produits, transformés ou non, issus de saumons génétiquement modifiés. Les Français consomment chaque année près de 33 000 tonnes de saumon et cette consommation ne cesse d'augmenter. 80 % des saumons consommés sur le territoire sont issus d'importations hors Union européenne et 93 % proviennent de centres d'élevages. Depuis plusieurs dizaines d'années, Aquabounty, une entreprise agroalimentaire américaine, cherche à produire et commercialiser un saumon transgénique qu'elle a créé. En 2015, elle a obtenu l'autorisation d'entrer sur le marché du saumon aux États-Unis par la *Food and Drugs Administration* (FDA). Suite à cette autorisation, une plainte a été déposée par plusieurs organisations environnementales dont *The Center for Food Safety, Food and Water Watch, et Friends of the Earth*. Elles estimaient que l'évaluation des risques environnementaux et socio-économiques liés à ce saumon transgénique avait été trop limitée. Après plusieurs années de controverses et le refus de nombreuses grandes enseignes nord-américaines de commercialiser ce produit, le Canada et les États-Unis ont finalement autorisé la production et la vente du saumon OGM produit par AquaBounty sur leur territoire. Or les États-Unis sont aujourd'hui le sixième importateur direct de saumon en France et s'y ajoute le risque d'importations indirectes venues de pays européens après transformation ou non du produit. Ni le Canada, ni les États-Unis n'identifient le saumon OGM. La réglementation canadienne impose un étiquetage des produits uniquement s'ils représentent un risque, tel que la présence d'un allergène. Quant à la réglementation américaine, l'étiquetage n'est obligatoire que s'il existe une différence matérielle tel qu'un profil nutritionnel différent ce qui n'a pas été démontré dans le cas du saumon OGM commercialisé par AquaBounty. De nombreuses incertitudes existent autour de la traçabilité du saumon importé en France et en Europe, d'autant que les États-Unis et le Canada figurent parmi les cinq principaux fournisseurs de saumon frais ou transformé en Europe avec près de 9 400 tonnes de saumon importé en 2018. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions prises par le Gouvernement afin que du saumon OGM ne soit pas commercialisé en France à l'insu de l'information des consommateurs et en contradiction avec les règles applicables aux OGM.

Animaux

Gestion des chats errants

18263. – 2 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème des chats errants sur le territoire français. On dénombre aujourd'hui en France plus de 11 millions de chats errants, principalement en raison d'abandons. L'article L. 211-27 du code rural permet aux maires de faire capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats trouvés à l'endroit où ils ont été capturés. Mme la députée salue cette disposition qui permet aux communes d'apporter une solution respectueuse de l'animal aux problèmes posés par une surpopulation de chats. Néanmoins, le coût de ce dispositif et la baisse des dotations n'encouragent pas les communes à engager ces démarches. Aussi, afin que ce dispositif trouve pleinement son efficacité, il conviendrait d'attribuer aux communes ayant recours à cette pratique des crédits dédiés nécessaires. Elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Élevage

Inquiétude des GDS par la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019

18293. – 2 avril 2019. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des groupements de défense sanitaire (GDS) suscitée par la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019. En effet, celle-ci transfère au réseau des chambres d'agriculture, à titre expérimental, des missions relevant des compétences des GDS. Les représentants de ces structures estiment que

cette ordonnance menace leur indépendance, et craignent de voir dans cette mesure les prémices d'un rattachement de celles-ci au réseau des chambres d'agriculture, voire de leur disparition. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de pérenniser les groupements de défense sanitaire.

Élevage
Inquiétudes du réseau des groupements de défense sanitaire (GDS)

18294. – 2 avril 2019. – **M. Fabrice Le Vigoureux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des inquiétudes formulées par le groupement de défense sanitaire (GDS) du département du Calvados. Acteur essentiel depuis 70 ans dans le département, le GDS effectue un travail primordial dans le domaine de la santé et de la protection animale. Depuis 2014, la fédération régionale des GDS est reconnue par le ministre en charge de l'agriculture en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine animal. L'inquiétude émane de la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019, relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines de ses missions dans le réseau des chambres d'agriculture parmi lesquelles les missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Le domaine de la réglementation en matière de santé et de la protection animales constitue un des socles de l'action des GDS. C'est la raison pour laquelle le transfert de ces missions pourrait conduire à leur disparition en tant qu'entités indépendantes. Aussi, il lui demande de l'éclairer sur les évolutions mises en œuvre pour conserver un réseau sanitaire indépendant, apolitique, maillé sur le territoire grâce à des éleveurs élus investis et à 1 400 collaborateurs, qui, au quotidien, assurent le conseil, le suivi et le soutien au plus près des éleveurs.

Élevage
Mise en place d'un plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine

18295. – 2 avril 2019. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire mise en place d'un plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine, qui à ce jour fait l'objet d'initiatives volontaires, de manière inégalement répartie sur le territoire national. Or, dans un contexte où les contraintes sanitaires déployées par l'Union européenne tendent à se renforcer, il apparaît que la lutte contre la BVD serait mieux déployée dans de nombreux pays de l'UE, faisant peser un risque à l'export pour nos éleveurs. De plus, il apparaît que lorsqu'elle peut sévir dans un cheptel, la BVD engendre une perte économique de l'ordre de 45 à 85 euros par bovin, faisant peser un risque financier important pour les éleveurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de produire l'arrêté ministériel qui viserait à déployer un plan national d'éradication de la BVD.

Élevage
Ordonnance 2019-59 du 30 janvier - Mobilisation groupements de défense sanitaire

18296. – 2 avril 2019. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mobilisation du réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) au sujet de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019. Celle-ci confie aux chambres d'agriculture, à titre expérimental pour une durée de trois ans, de nouvelles missions, notamment d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. M. le ministre ne peut méconnaître que ces missions sont déjà effectuées depuis près de 70 ans par le réseau des GDS, partenaires engagés, spécialisés et indépendants au service des éleveurs et des citoyens dans le domaine de la santé et de la protection animales. Quel est, par conséquent, l'intérêt de les transférer aux chambres d'agriculture alors même que ce réseau les exerce pour le compte de l'État ? À noter également que les GDS bénéficient depuis mars 2014 du soutien du ministère en charge de l'agriculture, les reconnaissant en tant qu'organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal. Disposant d'une réelle expérience et d'une expertise avérée dans la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, il est regrettable que la Fédération nationale des GDS n'ait pas été consultée avant la publication de cette ordonnance. S'appuyant sur ces constats, et sur celui qu'à ce jour les pouvoirs publics n'ont apporté aucune réponse aux propositions constructives engagées par les GDS, il souhaite connaître sa position sur la pérennité de cette ordonnance dans sa rédaction actuelle, remettant en cause l'engagement et l'action des GDS.

Enseignement agricole
Accompagnement de l'installation des futurs agriculteurs par les syndicats

18311. – 2 avril 2019. – **Mme Caroline Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'intervention de certains syndicats agricoles en lycée agricole. En effet, s'il apparaît important d'accompagner les futurs agriculteurs dans leur parcours d'installation et qu'à ce titre l'intervention d'un syndicat semble tout à fait opportune, comme la pratique l'a consacré, il apparaît inapproprié en revanche de ne pas permettre l'accès de tous les syndicats aux étudiants. De plus, il semble également insuffisant de ne pas donner aux futurs agriculteurs un panorama complet de l'offre syndical. L'âge moyen des adhérents des différents syndicats ne cesse d'augmenter et ce désengagement syndical n'est pas de nature à rendre plus forts et solidaires les agriculteurs face aux nombreux défis qui se dressent devant eux, particulièrement lors des premières années. Elle souhaiterait connaître la base réglementaire qui a instauré l'intervention d'un seul des syndicats en lycée agricole et s'il serait possible que tous les syndicats d'agriculteurs puissent intervenir aussi après des futurs d'agriculteurs.

Enseignement agricole
Renforcer l'attractivité des métiers agricoles

18312. – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'attractivé des métiers agricoles. En effet, le Gouvernement a annoncé sa volonté de lutter contre la baisse de fréquentation des établissements d'enseignement agricole et de « former plus de jeunes », dans le but de favoriser la transition vers l'agro-écologie. Le Gouvernement estime que si de moins en moins de jeunes s'inscrivent dans l'enseignement agricole, c'est à cause « d'un manque de communication » et qu'il faut mieux communiquer et améliorer l'orientation, en lien avec le ministère de l'éducation nationale. Sachant que le budget 2019 prévoit une augmentation des crédits consacrés à l'enseignement technique agricole de 19,9 millions d'euros en AE et en CP (+ 1,4 %), par rapport au budget précédent, elle souhaitait donc savoir quelles mesures allaient être prises pour renforcer l'attractivité des métiers agricoles et donc attirer les jeunes à suivre des formations agricoles.

Impôts et taxes
Mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage.

18364. – 2 avril 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage. Cette taxe en vigueur depuis 2012 s'applique aux opérations de constructions, reconstructions et agrandissements soumises à autorisation d'urbanisme. L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que « les bâtiments des exploitations et coopératives agricoles » sont exonérés de cette taxe, « les surfaces de plancher des locaux destinés à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ». Récemment des éleveurs porcins ont reçu un titre de perception pour le paiement de cette taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive à la suite de l'obtention de permis de construire pour des sas de biosécurité. Il apparaît à la fois contreproductif et injuste d'imposer aux éleveurs, devant déjà supporter la construction de sas, une taxe d'aménagement sur celui-ci. Si les sas ne rentrent pas spécifiquement dans le périmètre de l'exonération, ils respectent en tout point l'esprit du texte, ils n'ont qu'un objectif de protection des animaux et s'inscrivent pleinement en tant que locaux de production. La problématique est plus que jamais d'actualité compte tenu des exigences posées par l'arrêté biosécurité (16 octobre 2018) applicables à tous les élevages porcins dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine. Le coût souvent important engendré par le paiement de cette taxe risque de décourager certains éleveurs et de freiner la mise en place de mesures de biosécurité réellement protectrices. Il en va de l'excellence sanitaire des troupeaux ainsi que de l'hygiène et de la qualité des produits issus de l'élevage. Aussi, Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions de sas nécessaires aux élevages.

Impôts et taxes
Taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage

18366. – 2 avril 2019. – **M. Hervé Pellois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage. Cette taxe en vigueur depuis 2012 s'applique aux opérations de constructions, reconstructions et agrandissements soumises à

autorisation d'urbanisme. L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que « les bâtiments des exploitations et coopératives agricoles » sont exonérés de cette taxe : « les surfaces de plancher des locaux destinés à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ». Récemment des éleveurs porcins ont reçu un titre de perception pour le paiement de cette taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive à la suite de l'obtention de permis de construire pour des sas de biosécurité. Si les sas ne rentrent pas spécifiquement dans le périmètre de l'exonération, ils respectent en tout point l'esprit du texte, ils n'ont qu'un objectif de protection des animaux et s'inscrivent pleinement en tant que locaux de production. La problématique est plus que jamais d'actualité compte tenu des exigences posées par l'arrêté biosécurité (16 octobre 2018) applicables à tous les élevages porcins dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine. Le coût souvent important engendré par le paiement de cette taxe risque de décourager certains éleveurs et de freiner la mise en place de mesures de biosécurité réellement protectrices. Il en va de l'excellence sanitaire des troupeaux ainsi que de l'hygiène et de la qualité des produits issus de l'élevage. Aussi, Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions de sas nécessaires aux élevages.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre
Campagnes d'essais nucléaires en Sahara et Polynésie française et conséquences

18254. – 2 avril 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des personnels militaires ayant participé aux différentes campagnes d'essais nucléaires en Sahara et Polynésie française et, pour beaucoup, ayant développé depuis des cancers et autres maladies radio-induites. Au-delà de la seule question de la nécessaire indemnisation de ces victimes, les malades et leurs familles demandent qu'un titre de reconnaissance leur soit attribué pour souligner le risque encouru au nom du service rendu à la patrie. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière pour qu'un tel titre soit attribué aux vétérans ayant servi en Algérie et en Polynésie française dans le cadre des campagnes d'essais nucléaires.

Anciens combattants et victimes de guerre
Demande de reconnaissance des supplétifs de statut civil de droit commun

18256. – 2 avril 2019. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la mise en place de la mesure adoptée par le Parlement en faveur des supplétifs de statut civil de droit commun. En décembre 2018, par amendements n° 1088 et n° 1364, l'Assemblée nationale a mis un terme à l'injustice persistante entre harkis et a accordé aux supplétifs de statut civil de droit commun une allocation de reconnaissance, jusqu'alors toujours refusée, bien qu'ayant bénéficié, entre 2011 et 2013, de décisions de justice en leur faveur. Le versement de l'allocation qui devait être l'aboutissement d'un long et douloureux parcours, se révèle aujourd'hui être remis en cause dans sa phase d'obtention. Un certain nombre de supplétifs de statut civil de droit commun ont, dans le courant du mois de janvier 2018, écrit à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées afin de connaître les modalités pratiques de sa mise en place. Ceux qui ont reçu une réponse ont été invités à prendre contact avec le service départemental de l'ONACVG de leur territoire. Malheureusement, ils ont reçu de ces services une fin de non-recevoir au motif qu'aucune instruction de la part du secrétariat d'État du ministère des armées ne leur était parvenue. Déplorant cette situation tout à fait inacceptable vis-à-vis des personnes concernées, qui, comme elle le sait, ont plus de 80 ans et sont de santé précaire, il souhaite savoir si elle envisage de faire cesser cet imbroglio administratif et donner aux services départementaux de l'ONACVG des instructions précises pour le traitement des dossiers de demande de reconnaissance déposés par les supplétifs de statut civil de droit commun et ainsi mettre un terme à la discrimination entre harkis.

Anciens combattants et victimes de guerre
Inégalité de traitement fiscal pour les veuves d'anciens combattants selon l'âge

18258. – 2 avril 2019. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les inégalités de traitement en matière fiscale entre veuves d'anciens combattants selon l'âge du décès de leur époux. En référence à l'article 195 du code général des impôts, l'octroi de la demi-part supplémentaire de quotient familial versée aux veuves d'anciens combattants n'est possible qu'à la double condition : qu'elles soient âgées de 74 ans et plus et que

leur époux ait lui-même bénéficié, au moins d'une année d'imposition, de la demi-part. Il en résulte dans les faits que les veuves des personnes titulaires de la carte de combattant n'ayant pas atteint l'âge de 74 ans ne peuvent prétendre à cette demi-part supplémentaire. Cette disposition est tout à fait injuste et discriminante dans la mesure où les avantages ne sont pas accordés de la même façon à toutes les veuves d'anciens combattants. Par conséquent, il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux attentes du monde combattant et aux revendications des associations, dans le souci de conduire une action juste, sociale, et responsable s'inscrivant avec cohérence dans la politique de reconnaissance, de réparation en faveur des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de la Nation à cetains anciens supplétifs de droit civil

18260. – 2 avril 2019. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le traitement réservé à certains supplétifs durant la guerre d'Algérie, et plus précisément aux demandes d'allocation de reconnaissance effectuées par les supplétifs de statut civil de droit commun entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013. Consécutivement à l'adoption des amendements n° 1088 et n° 1364 par l'Assemblée nationale (amendements validant les amendements n° II-3, n° II-106 rectifié et n° II-132 adoptés par le Sénat), les demandes d'allocation de reconnaissance effectuées par les supplétifs de statut civil de droit commun entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013, devraient être favorablement accueillies. Or un certain nombre de supplétifs de statut civil ont écrit dans le courant du mois de janvier 2019 à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées afin de connaître les modalités pratiques de mise en place de la mesure adoptée. Ceux qui ont reçu une réponse du secrétariat d'État auprès de la ministre des armées ont été étonnés de celle-ci : en effet, il leur était indiqué qu'ils devaient prendre contact avec le service départemental de l'ONACVG de leur département de résidence, chose qu'ils ont faite évidemment aussitôt, mais les services départementaux de l'ONACVG leur ont indiqué qu'ils n'étaient au courant de rien et qu'ils n'avaient reçu aucune instruction de la part du secrétariat d'État auprès de la ministre des armées pour traiter les dossiers. M. le député rappelle que ces personnes, souvent âgées et démunies pourraient considérer ce dysfonctionnement comme dilatoire. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Outre-mer

Aide aux militaires originaires du Pacifique

18392. – 2 avril 2019. – **M. Sylvain Brial** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des militaires originaires des îles de Wallis-et-Futuna. Alors que les militaires originaires des départements d'outre-mer bénéficient d'aides pour leur déménagement vers la métropole ou pour pouvoir rejoindre, avec les familles, leur territoire d'origine, les militaires originaires du Pacifique et spécialement des îles de Wallis-et-Futuna ne bénéficient pas de ces aides. Cette discrimination liée au territoire et qui s'assimile à une discrimination ethnique est très mal vécue par les engagés et les familles, ressentie comme une injustice alors que de fait les territoires du Pacifique sont les plus éloignés de la métropole et les déplacements les plus onéreux et les plus difficiles. Elle crée de fait une différenciation entre les soldats de France. Il lui demande la manière dont elle compte mettre fin à cette injustice et les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour que le principe de continuité territoriale au sein de « l'archipel France » puisse être appliqué avec équité par l'ensemble des militaires.

Transports ferroviaires

Déclassement ligne ferroviaire Carnoules-Gardanne du réseau stratégique Défense

18489. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **Mme la ministre des armées** sur le déclassement de la ligne ferroviaire Carnoules-Gardanne du réseau stratégique de Défense. Maintenue active dans la plus simple expression possible à des fins militaires, la ligne Gardanne-Carnoules est l'une des infrastructures ferroviaires oubliée de longue date, uniquement exploitée par l'association du Train touristique du Centre-Var, menacée jusqu'à peu par une interdiction d'exploitation, consécutivement à un désengagement financier du ministère des armées. Aujourd'hui, l'exploitation touristique de la ligne contribue à sa préservation et ne s'oppose pas au classement au titre du réseau stratégique de défense. Mais il est aussi clair qu'en appliquant les référentiels SNCF sans contribution au titre de la Défense nationale, la ligne pourrait être fermée rapidement. En concertation avec SNCF Réseau, il a été obtenu l'autorisation de reprise de l'exploitation touristique jusqu'au 30 juin 2019 entre Carnoules et Brignoles. Cette date marquera le terme de la convention actuelle. Aussi, un consensus politique avec les collectivités territoriales, notamment l'agglomération de la Provence Verte, a permis de défendre

temporairement cette exploitation touristique. Considérant le statut de cette ligne, unique en France, et compte tenu de l'investissement réalisé, il parait aujourd'hui indispensable d'envisager un transfert de gestion au bénéfice des collectivités territoriales prêtes à s'engager. Toutefois, ce transfert de gestion du domaine public ferroviaire aux collectivités, qui devront assumer avec les exploitants touristiques la maintenance de la ligne en appliquant le référentiel dédié aux lignes touristiques plus adapté et moins contraignant que les règles appliquées aujourd'hui par SNCF Réseau, nécessite le déclassement de la ligne du réseau stratégique de Défense. Dans cette perspective, elle la sollicite afin de procéder rapidement à un déclassement de cette ligne ferroviaire du réseau stratégique de Défense, afin de pouvoir garantir une continuité de son exploitation touristique, au-delà du terme de la convention actuelle d'exploitation, permettant ainsi un transfert de gestion.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Création d'un « Fonds de solidarité du Tigre »

18255. – 2 avril 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la création d'un « fonds de solidarité du Tigre » porté par l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre qui permettrait de mettre fin à une discrimination entre les pupilles de la Nation. Dans un décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, le Gouvernement reconnaît le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce droit a ensuite été étendu par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui permet d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Cependant, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France ». Pour réparer cette injustice, l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre a présenté au Président de la République la proposition de création du « fonds de solidarité du Tigre ». Ce fonds de solidarité pour les orphelins de guerre qui fait référence à Georges Clémenceau, initiateur de la loi de 1917 créant le statut de « pupilles de la Nation », serait financé par un prélèvement sur les gains distribués par la Française des jeux aux joueurs gagnants, sans aucun impact sur le budget de l'État. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement concernant cette demande bien légitime.

Anciens combattants et victimes de guerre
Fonds de solidarité du Tigre pour les pupilles de la Nation

18257. – 2 avril 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la création d'un « fonds de solidarité du Tigre » porté par l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre qui permettrait de mettre fin à une discrimination entre les pupilles de la Nation. Dans un décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, le Gouvernement reconnaît le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce droit a ensuite été étendu par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui permet d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Cependant, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France ». Pour réparer cette injustice, l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre a présenté au Président de la République la proposition de création du « fonds de solidarité du Tigre ». Ce fonds de solidarité pour les orphelins de guerre qui fait référence à Georges Clémenceau, initiateur de la loi de 1917 créant le statut de « pupilles de la Nation », serait financé par un prélèvement sur les gains distribués par la Française des jeux aux joueurs gagnants, sans aucun impact sur le budget de l'État. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement concernant cette demande bien légitime.

Anciens combattants et victimes de guerre
Modalités d'attribution - Campagne double - Anciens combattants Afrique du Nord

18259. – 2 avril 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les modalités d'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Une bonification de pensions comme droit à réparation est accordée aux anciens fonctionnaires ou assimilés dont

les droits à pension de retraite ont été liquidés avant le 19 octobre 1999 de bénéficier de cette campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, détermine les conditions dans lesquelles cette bonification de services pouvait être attribuée. Ce dispositif ne s'applique qu'aux titulaires d'une pension de retraite de militaires, de fonctionnaires ou assimilés, ceux du régime général ou du régime agricole en sont exclus. Cette différence de traitement interroge les anciens combattants au regard des règles d'équité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour attribuer le droit au bénéfice de la campagne double à tous les appelés du contingent et les militaires d'active ayant pris part et été exposés à des situations de combat en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant

18261. – 2 avril 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la retraite mutualiste du combattant. Les anciens combattants et victimes de guerre peuvent percevoir des caisses de retraites mutuelles, sous réserve d'avoir effectué les versements nécessaires, une rente mutualiste d'ancien combattant qui donne lieu à une majoration de l'État en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Actuellement, cette rente ne peut être perçue par le bénéficiaire que sous la forme d'une rente viagère à versements périodiques. D'autres rentes viagères, à l'instar de celle des élus locaux (FONPEL), peuvent faire l'objet d'un versement unique dans des conditions définies à l'article A. 160-2 du code des assurances. En revanche, cette possibilité n'existe pas aujourd'hui pour la rente mutualiste du combattant pour laquelle il n'existe aucun cas de déblocage des fonds, à l'exception de l'invalidité des deuxième et troisième catégories de la sécurité sociale. Au regard des difficultés croissantes, en termes de pouvoir d'achat des anciens combattants retraités, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif pour y introduire des assouplissements dérogatoires permettant un versement de tout ou partie du capital, en cas de besoins exceptionnels ponctuels par exemple.

Politique extérieure

Pensions versées à d'anciens collaborateurs du régime d'Adolf Hitler

18424. – 2 avril 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la question des pensions versées à d'anciens collaborateurs du régime d'Adolf Hitler ou enrôlés de force. À l'heure actuelle, cinquante-quatre personnes en France perçoivent cette indemnité pour leur action au sein du régime nazi. Cette situation suscite de nombreuses interrogations chez les citoyens. Quelle image cela laisse-t-il à celles et ceux, engagés volontaires, résistants, citoyens et soldats, qui se sont battus pour défendre les valeurs françaises et la liberté à l'heure où le pays était placé sous le joug nazi ? À l'heure où la résurgence des phénomènes extrémistes s'amplifie à travers toute l'Europe, et à la lumière de la connaissance des événements tragiques survenus durant cette période de l'histoire, tolérer cette gratification n'est-il pas inconvenant ? En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de faire cesser ce système de pensions versées par l'Allemagne.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10650 Boris Vallaud ; 11046 Mme Typhanie Degois ; 15276 Christophe Jerretie.

Communes

Délais administratifs pour les sinistres non recensés

18284. – 2 avril 2019. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la longueur des délais administratifs dans les cas de sinistres, qui ne sont pas recensés comme catastrophe naturelle. Les règles administratives lors d'un sinistre subi ayant ou pouvant entraîner des dommages sur des infrastructures ou des cavités souterraines obligent, afin de mener des travaux ou des réparations, à passer des marchés avec des délais et des contraintes importantes. En l'espèce, il existe une exception : lorsque ces graves difficultés sont recensées comme catastrophe naturelle. Le cas de la mairie de Saint-

Quentin peut être cité comme exemple. Cette dernière se retrouve avec un problème de souterrains, en plein cœur de son centre-ville. Les raisons sont dues à l'héritage historique de la ville et ne peuvent être recensées comme catastrophe naturelle. Il lui paraît incompréhensible que dans un tel cas de figure, il ne soit pas possible d'obtenir des dérogations administratives, afin d'agir avec souplesse et rapidité sur des procédures longues. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter des réponses sur les aides ou les actions que pourrait apporter l'État sur l'allègement de ces procédures administratives, lorsqu'il ne s'agit pas d'une catastrophe naturelle.

Eau et assainissement

Tarification des prestations des SPANC

18291. – 2 avril 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le coût élevé du contrôle de l'assainissement non collectif. Depuis 2005, les communes ont l'obligation d'instaurer un service public de l'assainissement non collectif (SPANC), chargé d'organiser le contrôle de ces installations et d'assister les usagers dans l'entretien et l'amélioration de leurs installations. Ce service est désormais transféré à l'échelon intercommunal en application de la loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Il concerne 12 millions d'habitants. Ces installations ont été contrôlées, une première fois, avant le 31 décembre 2012. Sur une période de huit ans ainsi que le prévoit la loi, le coût de ce contrôle s'élèverait en moyenne à 167 euros par an, avec des écarts allant de 42 euros à 368 euros. En outre, certains SPANC prévoient des contrôles tous les quatre ans alors que la loi dispose d'une action de contrôle au bout de huit ans. Les représentants d'associations d'usagers contestent le mécanisme de ce contrôle, ses modalités et son coût qui résulterait du seul équilibre recherché du budget du SPANC et non du volume d'eau consommé. Ce volume identifié pourrait être mis en relation avec le volume d'eaux usées et traitées et aider ainsi au calcul d'une redevance, toujours plus écologique que la taxation au regard de la surface habitable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si une réflexion est engagée sur ce point et en particulier si dans un tel cadre, un autre mode de calcul, rapprochant ce dernier du système de la redevance, serait à l'étude.

Impôts et taxes

Recouvrement de la taxe GEMAPI par les EPCI

18365. – 2 avril 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le recouvrement de la taxe GEMAPI par les EPCI. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), précise que la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI est exercée « sans préjudice […] des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ». En effet, les associations syndicales de propriétaires de marais contribuent de manière historique à la gestion des milieux aquatiques ou à la prévention des inondations. Toutefois, la création de la taxe GEMAPI a eu pour effet de créer une situation d'inégalité. Au sein des territoires de marais, les propriétaires adhérents à une Association syndicale autorisée (ASA) se retrouvent dans une situation telle qu'ils doivent non seulement participer financièrement aux actions relevant de la GEMAPI sur le périmètre de l'ASA, mais aussi aux actions relevant de la GEMAPI sur le reste du territoire de l'EPCI. Ainsi, ces propriétaires se retrouvent assujettis à une double contribution, alors qu'un contribuable non-membre de l'ASA n'est imposé qu'à la taxe GEMAPI. Parce que la question de cette « double contribution » est soulevée régulièrement, tant par les élus que les propriétaires riverains, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour y répondre.

Logement : aides et prêts

Garanties d'emprunts offertes aux bailleurs sociaux par les petites communes

18373. – 2 avril 2019. – **Mme Stéphanie Rist** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les garanties d'emprunts offertes par les petites communes aux bailleurs sociaux. Les petites communes qui souhaitent favoriser le développement de logement social accordent régulièrement aux bailleurs sociaux des garanties de prêts immobiliers. Si le non acquittement d'une dette relève de situations rares, il n'en demeure pas moins possible. Ces communes prennent donc un grand risque pour aider au développement du logement social en France. Ce risque est pris car les établissements bancaires, et notamment les caisses de dépôt, requièrent une caution. Aussi, elle souhaite savoir si d'autres systèmes de garantie seraient envisageables, afin d'accompagner la création de logement social dans les petites communes.

Numérique
Zones blanches

18389. – 2 avril 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le sujet des zones blanches. À l'heure du numérique, il est saisissant et préoccupant de constater qu'il existe toujours des zones dites « blanches » dans le pays, qui sont couvertes par aucun réseau Internet (filaire ou non). Malgré l'accord conclu entre les grands opérateurs nationaux de téléphonie et de l'Internet afin d'assurer une meilleure couverture en France, certaines zones rurales restent mal ou pas du tout couvertes. Des villages et hameaux ne disposent à ce jour d'aucun service en la matière et sont ainsi isolés du reste de la France et du monde. D'après les textes du plan très haut débit, il est indiqué qu'une commune n'est plus considérée en zone blanche dès lors que le centre-bourg est connecté. Ainsi, elle voudrait savoir quelle solution sera apportée pour les quartiers périphériques et les hameaux isolés afin qu'eux aussi bénéficient de réseau.

Urbanisme
L'opportunité de reconnaître la profession d'urbaniste

18503. – 2 avril 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'opportunité de reconnaître la profession d'urbaniste. Ces professionnels, experts des dynamiques territoriales, contribuent, auprès des décideurs publics mais aussi des opérateurs privés, à la définition des stratégies territoriales et à l'ingénierie des projets de territoires. Depuis 1983, les collectivités territoriales sont en charge de l'urbanisme et leurs besoins de recrutement s'accroissent au fur et à mesure qu'elles ont récupéré de nouvelles compétences. L'implication des urbanistes est notamment nécessaire pour l'élaboration, la gestion et la révision des documents d'urbanisme et d'aménagement des territoires qui leur incombent. Actuellement, des formations distinctes coexistent pour les architectes, les paysagistes et les urbanistes mais seules les deux premières sont réglementées et confèrent un titre protégé au sein du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ainsi, l'appellation d'urbaniste est parfois usurpée par des personnes n'ayant pas la capacité ou la formation nécessaire pour justifier de ce titre. Aussi, comme évoqué par M. le ministre aujourd'hui en charge de la ville et du logement lors de la discussion sur le projet de loi Elan en mai 2018, il souhaiterait savoir si le groupe de travail mis en place en 2017 avec l'ensemble des parties prenantes a permis d'étudier l'opportunité ainsi que la faisabilité d'un scénario consistant à créer le titre d'urbaniste.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

État
Grand débat national - Cahiers de doléances

18330. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur le Grand débat national. Les 10 000 maires qui avaient mis à disposition, depuis mi-janvier 2019, un cahier de doléances, ont transmis les documents aux préfectures. Il souhaite savoir si les parlementaires pourront prendre connaissance des propositions des citoyens de leur département, une fois le travail de numérisation et de classement réalisé par la Bibliothèque nationale de France.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15421 Mme Valérie Beauvais.

Arts et spectacles
Avenir du régime spécifique d'indemnisation des intermittents du spectacle

18267. – 2 avril 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** au sujet de l'avenir du régime spécifique d'indemnisation des intermittents du spectacle. En effet, le 20 février 2019, la négociation des partenaires sociaux au sujet de l'assurance chômage s'est soldée par un échec, ce qui fait que le Gouvernement décidera par décret de l'avenir des chômeurs et, parmi eux, des allocataires indemnisés au titre des annexes 8 et 10. Elle lui rappelle que ce régime spécifique existe depuis les origines du cinéma français. En effet, depuis 1936, les gouvernements successifs ont admis qu'il serait absurde d'imaginer que ces métiers puissent s'exercer en CDI et ont reconnu que les intermittents du spectacle sont des salariés bien particuliers qui adaptent leur volume de travail au gré du carnet de commande de leurs employeurs. Cette catégorie de salariés dont on peut se séparer du jour au lendemain sans préavis, sans indemnité et même sans motif connaît bien la flexibilité. Elle lui rappelle que les intermittents du spectacle sont les derniers salariés en France à cotiser à l'assurance chômage à hauteur de 2,4 % du brut et lui fait part de son inquiétude face aux déclarations de différents membres du Gouvernement tels que M. Christophe Castaner en 2018 qui déclarait de « vraies déviances » le fait de « pouvoir travailler un peu et de bénéficier des droits d'assurance chômage », ou du Premier ministre qui a renchérit sur ces mêmes thèmes le 26 février 2019. Elle lui demande donc s'il confirme sa déclaration de décembre 2018 selon laquelle il ne souhaitait pas que le régime des intermittents du spectacle soit réformé dans le cadre de la négociation sur la nouvelle convention d'assurance chômage.

Arts et spectacles
Politique nationale concernant les arts de la rue

18268. – 2 avril 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de la culture** sur la politique du Gouvernement concernant les arts de la rue. On désigne communément par le terme « arts de la rue » les spectacles ou les événements artistiques (théâtre, numéros de cirque) donnés à voir hors des lieux pré-affectés, tels qu'une rue, une gare, un terrain vague, etc. Actuellement, aucune politique d'ensemble ne semble avoir été définie par le ministère à ce sujet. L'absence de ligne directrice au niveau national concernant la promotion des arts de la rue ne contribue pas au rayonnement de cette culture. Un cadrage national apporterait à l'échelon régional les éléments sur les priorités à tenir en termes de soutien financier aux manifestations et festivals locaux. Cela permettrait de promouvoir de nouveaux événements et de continuer à supporter ceux existants, comme le festival Urbaka, actif depuis plus de 20 ans en Haute-Vienne. Leur promotion et leur soutien par les acteurs publics permettraient de leur faire acquérir une envergure nationale. Elle lui demande ainsi si une politique gouvernementale nationale concernant les arts de la rue est en voie d'élaboration, ce qui permettrait de renforcer le soutien aux initiatives locales.

Arts et spectacles
Régime d'indemnisation des intermittents du spectacle

18269. – 2 avril 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les incertitudes qui pèsent sur le régime spécifique d'indemnisation des intermittents du spectacle. Le 20 février 2019, la négociation des partenaires sociaux sur l'assurance chômage entre syndicats et patronat s'est soldée par un échec. De ce fait, c'est le Gouvernement qui décidera par décret de l'avenir des personnes privées d'emploi, et parmi elles, des allocataires indemnisés au titre des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage. Depuis 1936, date de création du régime d'indemnisation, les gouvernements successifs ont reconnu la spécificité de la profession d'intermittent du spectacle dont l'activité est par nature sujette à variations. Loin d'être un statut privilégié, ce régime d'indemnisation qui leur est propre, est adapté au mode de fonctionnement du secteur culturel auquel ils appartiennent. Il n'est ni un cadeau ni un privilège mais constitue une protection sociale essentielle pour compenser la précarité inhérente à cette profession. La remise en cause de ce mode de fonctionnement risque d'attenter à l'essor et à la dynamique de l'industrie culturelle. Il s'agit pourtant d'un secteur stratégique tant en termes de retombées économiques que d'émancipation collective. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions concernant l'avenir du régime spécifique d'indemnisation des intermittents du spectacle. Il demande, en outre, que soient rapidement annoncées les mesures envisagées pour que l'accord unanime sur l'assurance chômage signé au niveau de la branche spectacle le 21 janvier 2019 soit accepté.

Audiovisuel et communication
Absence de l'actualité de l'Union européenne dans les JT français

18274. – 2 avril 2019. – **Mme Graziella Melchior** alerte **M. le ministre de la culture** sur la quasi-absence de l'actualité de l'Union européenne parmi les sujets diffusés dans les journaux télévisés (JT) français. Selon une étude publiée par l'INA et la Fondation Jean-Jaurès, le 18 mars 2019, seulement 2,7 % des sujets diffusés par les JT en 2018 ont mentionné l'actualité de l'Union européenne, son action et ses relations avec ses États membres. Si l'on fait exception d'Arte journal, ce résultat chute à 1,9 %. De plus, l'actualité de l'Union européenne ne se concentre que sur trois thématiques : le Brexit, la politique migratoire et la relation avec les États-Unis. Alors que les élections européennes arrivent à grand pas, l'information sur l'Union européenne apparaît pourtant comme un défi clé pour les journaux télévisés français. Elle aimerait connaître son avis sur les résultats de cette étude, dans un contexte où la connaissance des institutions européennes apparaît essentielle.

Audiovisuel et communication
Difficultés rencontrées par les radios de catégorie A

18275. – 2 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les radios de catégorie A, qui sont des structures associatives répondant à un besoin de communication sociale de proximité. Elles assurent un rôle central, notamment en zone rurale, en créant des liens indispensables avec la population. Aujourd'hui ces structures sont victimes des diverses crises qui touchent le modèle associatif, le bénévolat, la baisse du nombre d'adhésions et des financements publics et privés, etc. Elles doivent également faire face aux mutations technologiques qui bouleversent le monde des communications. Dans ce contexte, il est crucial de protéger ce modèle associatif tout en prévenant son détournement à des fins commerciales. Mme la députée souhaite savoir quels sont les moyens que le ministre entend mettre en œuvre afin de préserver le modèle associatif des radios de catégorie A. Elle souhaite plus particulièrement savoir s'il comptait engager un débat réunissant les acteurs des radios associatives, les syndicats et parlementaires, pour envisager les modalités d'adaptation du modèle associatif des radios de catégorie A.

Audiovisuel et communication
Streaming illégal dans le domaine sportif

18276. – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le piratage des contenus sportifs, qui est aujourd'hui une technique de plus en plus répandue et très préoccupante. Aujourd'hui, 10 millions d'internautes y ont recours chaque année. Il apparaît nécessaire que la France se dote d'un arsenal enfin efficace, à l'exemple du Royaume-Uni, afin de lutter contre le *streaming* illégal dans le domaine sportif. En effet, ces derniers ont opté pour une méthode très réactive - le blocage immédiat de l'accès à tout site diffusant illégalement un match de la première division de *football* anglais. Elle demande s'il est possible de mettre en place, en France, un tel système afin de lutter efficacement et de manière pérenne contre le *streaming* illégal.

Propriété intellectuelle
Versement des droits d'auteur à la SACEM par les associations

18447. – 2 avril 2019. – **M. Robin Reda** interroge **M. le ministre de la culture** sur le montant des droits d'auteurs versés à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) par les associations. La SACEM a pour mission de collecter les droits d'auteurs et de les répartir. Le monde du bénévolat assure, chaque jour, sur tout le territoire français un travail de lien social, d'animation des villes et villages, de dynamisation des territoires. Les bénévoles donnent gracieusement de leur temps, pour faire vivre des associations à but non lucratif. Toutefois, le montant des droits SACEM grève bien souvent l'équilibre financier des budgets des associations. En effet, les associations doivent verser des droits, équivalents à un pourcentage des dépenses engagées pour organiser une représentation culturelle ou sportive, même lorsque celle-ci ne génère aucun bénéfice. Le paiement de ces droits constitue une charge conséquente pour des budgets associatifs déjà fortement contraints. Il lui demande donc si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif permettant d'alléger les droits que les associations doivent verser à la SACEM, dans le cadre des manifestations culturelles ou sportives qui ne génèrent aucun bénéfice.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 9353 Jean-Luc Lagleize ; 9428 Laurent Garcia ; 14547 Jean-Claude Bouchet ; 14981 Mme Typhanie Degois.

Chambres consulaires
Conditions et délais du seuil minimum d'activité consulaire (SMAC)

18281. – 2 avril 2019. – **Mme Delphine Bagarry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des plus petites chambres de commerce et d'industrie, et notamment celles répondant au régime du seuil minimum d'activité consulaire (SMAC). La CCIT des Alpes-de-Haute-Provence fait partie de ces chambres consulaires de milieu très rural, dans de petits départements, dont l'activité est très fortement dépendante de la ressource fiscale. Elle s'organise afin de remplir différemment ses missions. Afin d'anticiper au mieux les changements à l'œuvre, elle lui demande quelles sont les conditions et les délais de versement du SMAC aux chambres de commerces.

Communes
Indemnisation des villes et des collectivités - Gilets jaunes

18286. – 2 avril 2019. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une possible indemnisation des villes pour les dégradations commises dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes ». Les conséquences économiques des manifestations de ces derniers mois sont importantes. À l'heure actuelle, on considère en effet que le mouvement des « gilets jaunes » et ses débordements sont à l'origine d'une perte de 0,2 point de croissance trimestrielle, soit de pertes de 4 à 5 milliards d'euros. Si les commerçants sont particulièrement touchés, les collectivités locales et les villes ne sont pas épargnées. Frais supplémentaires de propreté, réparations ou rachats de mobilier urbain dégradé, dépenses supplémentaires pour sécuriser les rues, etc., la liste est longue. Le coût pour les villes s'élèverait à 30 millions d'euros dont près d'un million d'euros pour la seule ville de Dijon, et ce sans compter la lassitude et l'inquiétude des élus qui voient leur ville dégradée week-end après week-end. Le Gouvernement a indiqué qu'il mettrait en œuvre un « plan d'action global » afin d'apporter un soutien aux villes les plus touchées. Les 13 février et 7 mars 2019, des représentants de France urbaine ont été reçus pour commencer à en dessiner les contours. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront proposées aux villes et aux collectivités locales pour leur permettre de faire face aux difficultés économiques engendrées par le mouvement des gilets jaunes ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

Énergie et carburants
Attribution du chèque énergie aux bénéficiaires de l'intermédiation locative

18299. – 2 avril 2019. – **M. Brahim Hammouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extension de l'attribution du chèque énergie aux bénéficiaires de l'intermédiation locative. Le chèque énergie, une aide de 200 euros par ménage en moyenne pour payer la facture de gaz, d'électricité, de chauffage, ou de rénovation, bénéficie en 2019 à 5,8 millions de Français. Cette aide est soumise à un plafond de ressources qui tient compte à la fois du revenu fiscal et de la taille du foyer. Son éligibilité est également conditionnée à la disposition ou la jouissance d'un local imposable à la taxe d'habitation. Par conséquent, le dispositif a été aménagé pour les habitants de résidence sociale qui n'ont pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de leur logement. Ces derniers bénéficient d'une aide spécifique que le gestionnaire de la résidence sociale déduit, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées. Cependant, la législation actuelle n'a rien prévu pour les occupants de logements en intermédiation locative dans le parc privé, dispositif qui fait intervenir un tiers social entre le propriétaire et l'occupant du logement afin de sécuriser la relation locative et d'encourager le conventionnement du parc privé à destination des ménages modestes. Dans la mesure où l'intermédiation locative s'adresse à des personnes démunies, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice du chèque énergie aux occupants de logements en intermédiation locative.

Énergie et carburants
Financement du Plan hydrogène

18300. – 2 avril 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement du Plan de déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique. Présenté en juin 2018 par le Gouvernement, le Plan entend faire de l'hydrogène l'un des piliers du modèle énergétique français neutre en carbone, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat. Lorsqu'il est produit à partir d'une électricité décarbonée, l'hydrogène constitue une solution énergétique vertueuse et pertinente pour stocker l'électricité, alimenter des voitures zéro émission, recycler du CO2, et rendre les processus industriels plus propres (raffinage, chimie, engrais). Le plan gouvernemental vise à capitaliser sur ces atouts pour développer une filière verte et compétitive, filière qui, sur le territoire français, est en pointe et réunit des acteurs industriels importants sur la scène internationale. Lors de l'annonce du plan en 2018, le financement annoncé s'élevait à 100 millions d'euros dès 2019, avec pour objectif « d'atteindre un financement régulier de 100 millions d'euros par an en faveur de l'hydrogène si les premiers déploiements sont concluants ». Cette première enveloppe est censée se répartir entre trois appels à projets en 2019 : un premier sur la mobilité et un deuxième sur les zones non interconnectées, un troisième sur la production décarbonée. Les acteurs se sont fortement mobilisés pour répondre aux appels à projet. Ce sont, par exemple, 24 projets de mobilité qui ont d'ores et déjà été déposés devant l'Ademe. Cependant il semblerait que l'agence soit aujourd'hui dans l'incapacité de mobiliser les 50 millions d'euros annoncés pour accompagner la première dizaine de projets prometteurs qu'elle a souhaité retenir. Les acteurs du secteur s'inquiètent de cette situation qui compromet la structuration d'une filière française verte et compétitive, en l'absence de prévisibilité pour les investisseurs et industriels. Elle souhaiterait ainsi savoir si les engagements financiers pour le financement des trois appels à projets dès 2019 pourront être tenus et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au renouvellement de cette enveloppe pour les prochaines années.

Entreprises
Blocage des contrats en cours financés via le FUI - Pôle de compétitivité

18325. – 2 avril 2019. – **M. Damien Abad** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le blocage des contrats en cours financés par le fonds unique interministériel (FUI) dans le cadre de la politique des pôles de compétitivité. En effet, ces pôles de compétitivité ont pour vocation de soutenir l'innovation en rassemblant, sur un territoire identifié et une thématique ciblée, des petites et grandes entreprises, des laboratoires de recherche et des établissements de formation, avec le soutien des pouvoirs publics nationaux et locaux. Lors de la 4e phase de cette politique qui s'étend de 2019 à 2022, 56 pôles de compétitivité ont été labellisés. De nombreux projets nationaux et européens ont été lancés par les entreprises avec un financement de l'État prévu *via* le FUI et géré par la Banque publique d'investissement (BPI). Or depuis octobre 2018 la BPI n'est plus en mesure d'honorer les fonds destinés aux entreprises sur leurs projets et celles-ci n'ont aucune certitude de recevoir ces financements. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour débloquer les contrats en cours financés *via* le FUI afin de remédier rapidement à cette situation.

Entreprises
Conditions de recevabilité des dossiers de surendettement des entrepreneurs

18326. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Charles Larsonneur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les conditions de recevabilité des dossiers de surendettement et notamment sur la règle qui exclut les dettes professionnelles de l'évaluation. Une règle particulièrement pénalisante pour les entrepreneurs qui ont fait faillite et sont poursuivis par les banques pour les garanties personnelles qu'ils ont consenti pour l'obtention de prêts à leur société. Il y a là un paradoxe injuste qui semble aller contre la protection des entrepreneurs souhaitée par le Gouvernement : si les banques ont le droit de demander des garanties personnelles aux entrepreneurs, comment justifier qu'ils soient exclus des procédures de redressement personnel sous prétexte que leurs dettes sont professionnelles ? Les banques en demandant ces garanties contournent l'esprit de la loi sur la responsabilité limitée de l'entreprise car c'est bien sur leurs biens personnels, leurs avoirs et revenus que les entrepreneurs sont condamnés. Dans l'esprit de la loi PACTE qui intègre des actions en faveur du rebond des entrepreneurs, notamment en mettant en place une procédure de liquidation judiciaire simplifiée et en instaurant une procédure de rétablissement professionnel, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier cette règle pour que les dettes professionnelles soient considérées dans l'évaluation des situations de surendettement.

Entreprises
Mesures de publicité des sociétés dans les journaux d'annonces légales

18327. – 2 avril 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais engendrés par les mesures de publicité des sociétés dans les journaux d'annonces légales. Selon les dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, l'ensemble des événements qui affectent la vie d'une société doivent être relayés dans les journaux d'annonces légales : « Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au *Journal officiel* de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 ». La parution dans un journal d'annonces légales est un préalable indispensable à toutes procédures auprès du greffe du tribunal de commerce et le non-respect de ces formalités est d'ailleurs considéré comme une infraction. Mme la députée a été alertée sur les frais importants que représentent ces mesures de publicité obligatoires qui peuvent être un frein tant à la création qu'au développement des entreprises françaises. Lors de l'élaboration de la loi PACTE, conscient de la problématique des coûts des publications sur ces journaux, les parlementaires ont travaillé sur ce sujet, et dorénavant, il sera possible de passer par des publications dématérialisées un peu moins onéreuses. Cela étant, l'intérêt des publications sur les journaux d'annonces légales semble aujourd'hui de moins en moins claire. En effet, une simple attestation de parution obtenue quelques secondes après avoir enregistré l'annonce en ligne suffit pour réaliser les formalités. On peut donc s'interroger sur l'utilité de cette formalité, qui en plus d'alourdir les procédures génère des coûts supplémentaires pour une contrepartie pour le moins discutable. Elle l'interroge donc pour savoir si une suppression totale de ces publications ne pourrait pas être envisagée.

Formation professionnelle et apprentissage
Formation professionnelle des artisans

18349. – 2 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les artisans dans le cadre du financement des formations dont les remboursements ont été suspendus, depuis le 15 mars 2019, par le FAFCEA. Les raisons invoquées seraient un déficit élevé de ce fonds suite au transfert de la collecte des contributions à l'URSSAF le 1er janvier 2018. Questionné sur ce dossier le ministère de l'économie et des finances a fait savoir que sur les fonds manquant, 15 millions d'euros ont été pris en charge par l'agence France trésor, 18 millions par l'ACOSS et 9 millions par les artisans. Ainsi, 42 millions d'euros auraient été débloqués. Cependant, ces aides tardent à se concrétiser. Privés de la formation professionnelle, pourtant indispensable, les artisans ne peuvent progresser dans leur savoir-faire, satisfaire le client, et pérenniser leur entreprise. C'est pourquoi il est absolument nécessaire que les artisans puissent continuer à bénéficier des remboursements faute de quoi ces entreprises vont perdre un chiffre d'affaires considérable qui entraînera des licenciements et des fermetures d'entreprises. Elle lui demande donc si le Gouvernement souhaite prendre rapidement les mesures indispensables pour rendre aux artisans toutes les possibilités de financer la formation professionnelle.

Impôt sur la fortune immobilière
Sur-amortissement - Article 55 PLF - Secteur agricole

18356. – 2 avril 2019. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le champ d'application de l'article 55 de la loi de finances pour 2019. Cet article a inséré dans le code général des impôts l'article 39 *decies* B qui a vocation à permettre pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel de déduire du résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens inscrits à l'actif immobilisé. Ces biens doivent alors respecter une double condition, ils doivent être affectés à une activité industrielle et ils doivent relever de l'une des catégories énumérées par le présent article, la première étant celle des « Équipements robotiques et cobotiques ». Le secteur agricole est lui aussi un secteur propice à l'innovation notamment en matière robotique et cobotique. Pour autant, la loi n'encourage pas à innover, allant jusqu'à exclure ce secteur de la possibilité de sur-amortissement de l'article 55 de la loi de finances pour 2019. En conséquence, elle souhaiterait savoir si l'extension de l'article aux activités agricoles serait envisageable.

Impôt sur les sociétés

Opérations d'apport-cession mettant en cause des titres démembrés

18361. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'articulation entre le régime du report d'imposition de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts et les opérations de démembrement de propriétés de valeurs mobilières. Sa réponse revêt une importance particulière à l'heure où le financement des petites ou moyennes entreprises françaises est un enjeu de premier plan appelant une vue cohérente des commentaires de la doctrine, pour que les choix entre le régime du sursis d'imposition et le régime du report d'imposition se fassent en neutralité fiscale. La loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 a instauré à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts un régime de report d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre d'un apport par des personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur et son groupe familial. Un tel régime montre toute son utilité dans le cadre des restructurations d'entreprises françaises. De son côté, le démembrement de propriété est un outil juridique nécessaire et couramment utilisé, facilitant la transmission d'entreprise, tant et si bien que les deux dispositifs trouvent fréquemment à s'appliquer concomitamment. À ce titre, alors que la doctrine fiscale administrative confirme explicitement que le sursis d'imposition, prévu à l'article 150-0B du code général des impôts, s'applique aux opérations portant sur les titres démembrés, que le démembrement porte sur les titres apportés ou sur les titres reçus en contrepartie de l'échange (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20), elle est moins claire s'agissant du report d'imposition. Ainsi, si cette doctrine précise que « le report d'imposition s'applique aux apports de titres en pleine propriété comme aux apports de droits démembrés » (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60), il n'est fait aucune référence explicite, à la différence de ce qui est prévu en matière de sursis, aux apports rémunérés par des droits portant sur les valeurs mobilières. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer que la doctrine administrative applicable en matière de sursis d'imposition est bien transposable au régime du report d'imposition, dans l'hypothèse où l'apport est consenti à une société contrôlée.

Logement : aides et prêts

Allongement de la durée de caution des prêts aux organismes de logement social

18370. – 2 avril 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'allongement des cautions des collectivités en faveur des organismes de logement social. Dès l'automne 2017, au moment de l'annonce dans le projet de loi de finances du dispositif de baisse des APL compensée par l'instauration d'une « réduction du loyer de solidarité » à la charge des bailleur sociaux, le ministre de la cohésion des territoires Jacques Mézard, et son secrétaire d'État Julien Denormandie l'avaient annoncé : la Caisse des dépôts réfléchissait à des mesures ou de nouveaux produits pour compenser la baisse des produits locatifs. Ainsi, une des mesures fortes annoncées pour soutenir les bailleurs sociaux est l'allongement des durées de prêt de 5 ou 10 ans, qui concerne les prêts indexés sur le livret A d'une durée de 3 à 30 ans, avec un taux égal à celui du livret A jusqu'à plus 0,60 %, 588 bailleurs sociaux y sont éligibles. Or les communes ou autres collectivités territoriales se sont très fréquemment portées caution pour garantir ces prêts. Elles sont donc appelées à allonger leurs durées de cautionnement initial en dépit de situations financières parfois déjà compliquées. Par ailleurs, certaines d'entre elles avaient conclu avec les bailleurs des baux emphytéotiques ce qui leur permet de récupérer les constructions à l'issue du prêt. Or dans ce cas, non seulement les durées de cautionnement sont allongées mais en plus la collectivité qui avait imaginé toucher les revenus issus du transfert de propriété des constructions se voit privée de ces rentrées de loyer. Si l'on peut comprendre les mesures de soutien aux bailleurs qui ne pourraient faire face aux remboursements sans ces allongements de durée de prêt de la CDC, elle lui demande comment accompagner les collectivités se voyant contraintes à un engagement financier plus long que prévu et soumises à des rentrées financières différées.

Marchés publics

Code de la commande publique - Acheteurs publics - Sous-traitance

18383. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Vigier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la législation en matière de commande publique. En raison de trop nombreuses exceptions au principe d'allotissement dans les marchés publics de construction, beaucoup de PME-PMI n'ont accès à la commande publique que comme sous-traitantes d'entreprises générales. En l'état actuel du droit de la commande publique, toute latitude est laissée aux titulaires pour désigner les sous-traitants, y compris après l'attribution du marché, ou en changer, avec toutes les conséquences sociales, économiques et fiscales qui peuvent en résulter. Des

entreprises sous-traitantes établies en France peuvent ainsi être écartées tardivement, notamment au profit de sous-traitants européens ou extra-européens. Les conséquences de ces choix sont également dommageables pour les recettes des budgets de l'État, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale. Il est essentiel que les acheteurs publics exercent toutes leurs responsabilités économiques, sociales et environnementale lors de l'attribution et de l'exécution des marchés publics, y compris par un examen attentif des conditions de sous-traitance. Au moment où le nouveau code de la commande publique entre en vigueur, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour inciter les acheteurs publics à encourager les pratiques responsables en matière de sous-traitance.

Marchés publics
Code de la commande publique - Principe d'allotissement - Exceptions justifiées

18384. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Vigier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la législation en matière de commande publique. À plusieurs reprises, le législateur a réaffirmé l'objectif d'un accès direct des PME et PMI à la commande publique. Au cœur de ce dispositif législatif, le principe d'allotissement devait représenter, de ce point de vue, une garantie. Aujourd'hui, notamment dans les marchés publics de construction, l'allotissement qui devait être la règle est devenue l'exception. De nombreux acheteurs publics choisissent de renoncer à l'allotissement, créant ainsi un environnement défavorable aux petites et moyennes entreprises. Par le contrôle de légalité et par son action de conseil aux acheteurs publics, le Gouvernement dispose d'outils nombreux pour orienter ce choix initial qui conditionne fortement l'accès des PME aux marchés publics. La législation prévoyant des exceptions, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de s'assurer que ces exceptions sont justifiées, particulièrement à l'heure où des filières industrielles françaises innovantes, comme celle de la construction métallique, sont affaiblies et fragilisées par la difficulté d'accès direct à la commande publique, sans pour autant être sous-traitantes des grands groupes.

Matières premières
Création d'un marché de l'or

18385. – 2 avril 2019. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'association entre la banque de France et la banque commerciale américaine JPMorgan dans la perspective de créer un marché de l'or parisien. La presse relate en effet depuis quelques mois l'ambition de la Banque de France à développer des services de transactions sur l'or auprès de sa clientèle de banques centrales. Le stock d'or de la France serait donc utilisé pour garantir des « *swaps* -or-contre-devise » (contrats d'échanges or contre devises) et du « *leasing* d'or » (location d'or). Devant les risques engendrés par cette transformation de l'or national en actif mobilisable pour des transactions financières qui pose des questions de souveraineté monétaire, il souhaite interroger le M. le ministre sur plusieurs points. Premièrement, il lui demande des informations sur les modalités du contrat entre la Banque de France et JPMorgan. Ensuite, il l'interroge sur les détails de l'appel d'offre éventuel et sur les raisons qui ont poussé la banque de France à choisir la banque commerciale américaine. Enfin, il le questionne sur les gardes fous prévus pour préserver les réserves d'or de la France qui servent de garantie ultime.

Outre-mer
Discriminations économiques dans les outre-mer

18393. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Serva** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les sanctions à l'encontre des discriminations opérées par certains opérateurs économiques produisant des biens à forte valeur ajoutée à l'encontre des outre-mer. Alors que les territoires d'outre-mer figurent parmi les destinations les plus prisées par les touristes du monde entier, certains opérateurs économiques produisant des biens à forte valeur ajoutée rompent des contrats de distribution avec des entreprises locales, motifs tirés de ce que l'environnement offert par les territoires ne serait pas conforme à leur image de marque. Ces comportements qui tendent à se multiplier sont de nature à entraver le dynamisme économique de ces territoires déjà fragilisés et à remettre en cause l'ordre public économique de la République. De plus, ces pratiques sont fondées sur des motifs discriminatoires qui les rendent répréhensibles lorsqu'elles ont cours sur le territoire de la République. Aussi, il voudrait connaître quelles mesures seront prises par le Gouvernement afin de lutter contre ce type de pratiques.

Professions et activités sociales
Conséquences néfastes réforme assurance chômage des assistants maternels

18438. – 2 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la mise en œuvre de la réforme de l'assurance chômage pour la profession d'assistant (e) s maternel (le) s et de manière générale, pour tous les salariés multi-employeurs et les salariés du service à la personne. En effet, la mise en œuvre de cette réforme concerne tous les salariés bénéficiant de l'allocation retour à l'emploi. Les 327 000 assistant (e) s maternel (le) s salarié (e) s du particulier employeur en France accueillent simultanément 1 à 4 enfants par jour avec des critères différents (par exemple, 2 enfants 0-18 ans, 1 enfant 2-18 ans et 1 enfant périscolaire). Ce métier qui ne peut être exercé qu'avec un agrément délivré par le Conseil départemental et accompli avec beaucoup de talents par les professionnels, est le premier mode d'accueil des tout-petits, choisi par 86 % des familles, qui peuvent ainsi concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Il est soumis à une amplitude horaire de travail qui peut atteindre jusqu'à 13 heures par jour avec un taux horaire minimal très faible fixé à 2,82 euros brut. De ce fait, pour assurer des ressources suffisantes, il doit nécessairement cumuler plusieurs contrats. Le remplacement d'un contrat perdu essentiellement en raison des modifications des cycles des familles des enfants (entrée à l'école, déménagement, entrée en crèche etc…), n'est pas assuré puisque la disponibilité d'une place d'accueil doit correspondre à la demande des parents particuliers employeurs, mais aussi respecter les critères d'agrément imposés par le Conseil départemental. De plus, le projet de création de « classes » pour les enfants à partir de 2 ans va aggraver l'exercice déjà tendu de ce métier. Par conséquent, les professionnels redoutent des impacts significatifs sur leurs revenus pouvant notamment engendrer l'arrêt de la profession. De même, les parents particuliers employeurs seront confrontés à un manque de places d'accueil et une moindre possibilité dans leur choix du mode de garde de leur enfant. Elle ajoute que cette réforme aura des répercussions financières significatives pour les collectivités qui devront alors répondre aux demandes de mode de garde par la création de structures nouvelles. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer cette réforme pénalisante pour ces professionnels qui seront soumis à la baisse de leur revenu du fait notamment de la révision du mode de calcul de l'ARE.

Retraites : généralités
Artisans et petite retraite

18450. – 2 avril 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation complexe des retraites des artisans. Ils sont le premier employeur de France. Ils participent activement à l'aménagement du territoire et au maintien de services dans les territoires ruraux. C'est une force vive des territoires. Leur activité est souvent liée à de nombreuses heures de travail et à un investissement important. Pourtant, les retraites des artisans ne sont pas nécessairement à la hauteur des années d'activités effectuées et les retraites avoisinent souvent les 800 euros par mois. Plusieurs facteurs et difficultés expliquent cette faible rémunération. Cependant, deux difficultés majeures sont souvent rencontrées, d'une part pour les conjoints ou conjointes, qui ont très souvent aidé l'artisan dans des tâches administratives ou de vente et qui n'ont pas été nécessairement déclarées, le statut de conjoint collaborateur n'existant alors pas ou n'étant pas très connu, d'autre part, il existe des situations où les années d'apprentissage ne sont pas entièrement reconnues et prises en compte dans le calcul des droits à retraite. Aussi, elle lui demande ce qui peut être fait pour pallier ces problématiques afin qu'un artisan puisse se trouver face à une retraite en adéquation avec l'investissement qu'il a eu en tant qu'actif.

Tourisme et loisirs
Données personnelles des loueurs de meublés de tourisme

18487. – 2 avril 2019. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection des données personnelles des loueurs de meublés de tourisme. Les décisions de classement des meublés de tourisme doivent être conformes à un modèle fixé par arrêté qui impose de faire figurer les nom, prénom, adresse postale, téléphone et adresse électronique des loueurs. Il s'agit de données personnelles permettant l'identification des loueurs. Or les décisions de classement des meublés de tourisme recueillies par les comités départementaux du tourisme semblent entrer dans la catégorie des données que l'administration doit publier en ligne en application de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration. L'article L. 312-1-2 dispose que : « Sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord, lorsque les documents et les données mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement

permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes. Une liste des catégories de documents pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet du traitement susmentionné est fixée par décret pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ». En application de cette dernière disposition, le décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 dresse une liste de documents pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet de ce traitement, dont « les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice des activités touristiques » (article D. 312-1-3 7°). Le communiqué de presse diffusé lors de la publication du décret précise que sont concernés « les registres des chambres d'hôtes et gîtes », sans mentionner expressément les meublés de tourisme. Si les décisions de classement des meublés de tourisme constituaient des « documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice des activités touristiques », l'identité et les coordonnées des loueurs (y compris les messageries électroniques et coordonnées téléphoniques directes) seraient librement accessibles au grand public. Le fait que leur identité et leur domicile soient publiés en ligne pourrait dissuader plus d'un loueur de classer son meublé de tourisme et constituer ainsi un frein au classement. Elle souhaiterait savoir si les décisions de classement des meublés de tourisme constituent des « documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice des activités touristiques » ou si les décisions de classement des meublés de tourisme peuvent faire l'objet d'un traitement avant leur mise en ligne afin de protéger l'identité et les coordonnées des donneurs.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Formation professionnelle et apprentissage
Formation des chefs d'entreprise artisanale

18344. – 2 avril 2019. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Cet organisme, chargé de développer la formation des chefs d'entreprises artisanales, s'est déclaré contraint de suspendre ses financements au 15 mars 2019 en raison de « l'assèchement de la collecte [et] donc des ressources du FAFCEA ». S'il a été identifié que le déficit dans les caisses de la FAFCEA est dû à l'absence de cotisation légalement due par les chefs d'entreprises et salariés du secteur artisanal, ce sont aujourd'hui les artisans en demande de formation qui en sont grandement pénalisés. À titre d'exemple, de nombreuses formations d'artisans d'art aux savoir-faire rares et exceptionnels sont suspendues et les projets de formation ou de reconversion des artisans ne sont pas assurés. Conscient de la problématique, le Gouvernement s'est déjà engagé en mobilisant l'agence France Trésor et l'ACCOSS. Préoccupé de la situation prochaine des artisans, il souhaite connaître ses intentions afin de garantir aux professionnels du monde artisanal une solution transitoire avant une régularisation de ce problème qui pourrait passer par une clarification juridique et donc un recouvrement forcé.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement
Collèges et écoles morts : viendrez-vous y enseigner une semaine ?

18303. – 2 avril 2019. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse**. Le lundi 25 mars 2019, dans la Somme, c'était « journée morte » dans onze collèges et dans une quarantaine d'écoles. 0 élève à la maternelle La Paix, 0 au Pigeonnier, 1 à Schweitzer, 0 à Lesot, 0 à Gustave Charpentier, L'opération fut très suivie : des centaines de parents, des milliers même, ont gardé leur enfant, ou l'ont fait par un ami, par une grand-mère, pour protester. Protester contre quoi ? Pour la rentrée 2019, M. le ministre supprime 26 postes au collège, l'équivalent d'un établissement, alors que, d'après ses propres prévisions, les effectifs vont augmenter de 249 élèves ! C'est à l'image de sa politique dans le pays : la France comptera 40 000 collégiens de plus, mais M. le ministre supprime 2 600 postes d'enseignants ! La Somme réclamerait pourtant un autre traitement : quant aux difficultés de lecture, à l'entrée en sixième, le département est aujourd'hui le deuxième, après l'Aisne (50 % de plus que la moyenne nationale !). C'est en Picardie qu'on a la plus faible espérance d'obtenir le bac. La rectrice précédente, partie à Lille, en convenait d'ailleurs : « Nous sommes bien conscients des difficultés éducatives propres de ce territoire ». Mais ces « difficultés » seront résolues, semble-t-il, avec toujours moins de moyens : c'est l'équivalent d'un collège, d'ores et déjà, que ses services avaient supprimé en 2018. La logique de M. le ministre est simple, bêtement comptable : il a dédoublé les classes CP et CE1 en REP, (mesure à

laquelle, en soi, M. le député est favorable). Mais à budgets constants, et même réduits, M. le ministre va gratter partout pour financer cela : les Rased sont rasés, les postes de directeurs diminués, les effectifs croissent en primaire, on s'oriente discrètement vers la fin de l'éducation prioritaire en collège, les seuils de 29 élèves par classe sont franchis depuis 2018, 30 désormais Et bientôt, *via* sa dernière loi, pour d'improbables économies d'échelle, il va inventer des méga-établissements avec des super-managers. Pour un effet d'affichage, M. le ministre va détériorer toute l'éducation. Avec des situations navrantes à la clé : de 12 élèves en classe de CE1, les élèves de Rep se retrouvent soudain à 28 en CE2. Alors qu'on parle d'« inclusion scolaire » des élèves en situation de handicap, les enfants souffrant d'autisme, de dyslexie, d'hyperactivité sont accueillis dans des classes à 30 élèves, rendant une relation individuelle avec les enseignants bien compliquée, sinon impossible, et avec des sièges à rajouter quand une accompagnante vient aider. Ailleurs, c'est à 32 élèves qu'il faut, en cinquième, apprendre l'allemand. À Ailly-sur-Somme, c'en est fini de l'option judo, le théâtre est menacé, la mini-entreprise sur la sellette. En 2018, les enseignants du collège César Franck, à Amiens Nord, rencontraient l'inspecteur d'académie : « Vous allez toucher l'os », ce dernier les rassurait étrangement : « On n'est pas encore à l'os, mais quand on y touchera, vous allez le sentir ». En 2019, nouvelle rencontre, et nouvelle admonestation de l'inspecteur : « Si vous n'êtes pas capables d'enseigner devant une classe de 25 élèves, démissionnez ! ». Soit. On aimerait que la même mesure s'applique à M. le ministre, et à ses cadres de l'éducation nationale et qu'il vienne une semaine au collège César Franck ou ailleurs, ou qu'il envoie son inspecteur, et s'il ne parvient pas à enseigner, qu'il démissionne ! Ou qu'il baisse les seuils. Aussi, pour la Somme, avec 249 élèves en plus, il lui demande *a minima* de maintenir les effectifs enseignants, pour que ne s'instaure pas une école de la défiance et avant que cette rébellion picarde ne fasse contagion.

Enseignement
Conseil d'évaluation des établissements scolaires

18304. – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création d'un nouveau conseil d'évaluation des établissements scolaires, qui remplacerait le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco). Ce dernier était une entité indépendante et capable de s'autosaisir pour évaluer les politiques éducatives, en revanche le nouveau conseil serait composé de dix membres : quatre choisis par le ministre, quatre représentants du ministre, un député et un sénateur. Aussi, elle lui demande s'il ne sera pas compliqué pour ce nouveau conseil de garder son objectivité et sa liberté de critique.

Enseignement
Devenir des infirmiers dans les établissements scolaires

18305. – 2 avril 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir des infirmiers dans les établissements scolaires. En effet, l'infirmier scolaire est placé sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement, il a un rôle de conseiller en matière de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité. Il contribue à l'épanouissement personnel et à la réussite scolaire des élèves. Sa capacité professionnelle à analyser les besoins au niveau individuel lui permet également d'apporter des conseils au chef d'établissement. Or le projet d'orientation générale de la santé à l'école prévoit la création d'un service médical avec infirmiers scolaires, médecins et psychologues, piloté par le ministère de la santé en remplacement des infirmiers scolaires attachés au ministère de l'éducation. Ce remplacement ne permettrait plus à l'infirmier d'exercer sa mission essentielle d'accueil et d'écoute et notamment d'exercer une prise en charge globale de l'élève. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de préserver la profession des infirmiers dans les établissements scolaires.

Enseignement
Disparition de la bataille de Verdun des programmes scolaires

18306. – 2 avril 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la disparition de la bataille de Verdun des programmes scolaires à partir de la rentrée de septembre 2019. En effet, dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, cet événement historique a disparu. Ainsi, dans le descriptif du chapitre baptisé « La Première Guerre mondiale : le suicide de l'Europe et la fin des empires européens », seuls quatre événements sont signalés : Tannenberg et la Marne, l'offensive des Dardanelles, la bataille de la Somme et la dernière offensive allemande. Les associations d'anciens combattants et les élus de l'Est déplorent cette décision car « Verdun » n'est pas simplement un événement historique. C'est également un

lieu de mémoire qui symbolise les déchirements entre la France et l'Allemagne, mais aussi la réconciliation de nos deux nations. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va donner des instructions afin de revenir sur ce regrettable oubli mémoriel.

Enseignement
Instituts nationaux supérieurs du professorat

18308. – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création diInstituts nationaux supérieurs du professorat (INSP) en remplacement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), souhait émis par le Gouvernement dans le cadre de la loi pour une « école de confiance ». Ce dispositif a suscité de vives critiques. Aussi, elle souhaitait savoir s'il était possible d'obtenir des précisions quant à ces écoles qui forment les enseignants (la place du concours, actuellement situé entre la première et la seconde année de master, ou le contenu de ces formations).

Enseignement
Intrusion du monde marchand à l'école

18309. – 2 avril 2019. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'opération « J'invite 1 banquier (e) dans mon école. » Pour la cinquième année consécutive, la Fédération bancaire française se livre à une opération de *lobbying* contraire au principe de neutralité de l'enseignement public. En effet, cette opération vise à promouvoir les intérêts du secteur bancaire auprès d'enfants, considérés comme des consommatrices et consommateurs futurs, à un âge où leur discernement est encore en formation. Le prétexte de cette opération à visée prétendument pédagogique n'est même pas la présentation de métiers par des professionnels, comme il arrive de le faire dans les écoles. Il s'agit de familiariser les élèves à la « gestion budgétaire ». Or, si les notions tournant autour de la numération et de la monnaie figurent pleinement dans les programmes scolaires, c'est que les enseignants sont à même de permettre leur appropriation par les élèves. Il n'est nul besoin de banquiers pour dispenser des enseignements de quelque nature que ce soit. Il est faux et même cocasse, voire dangereux, de prétendre ou de laisser penser que la « rationalité économique », à quelque échelle que ce soit, soit détenue prioritairement ou à un plus haut degré par les professionnels du secteur bancaire. Les carrières publiques et l'influence avérée des magnats de la banque sur la situation financière délicate, voire catastrophique, de nombreux États démentent sans contredit ce préjugé. M. le ministre a répété à de nombreuses reprises son souci de voir appliquer le principe de laïcité. Il est bon de se rappeler que celle-ci permet que l'enseignement scolaire public garantisse l'émancipation des futurs citoyens en leur donnant les moyens cognitifs (savoirs et méthodes) de la pensée critique. Pour cela, il convient de ne pas exposer des élèves encore influençables aux dogmes philosophiques, religieux, politiques ou publicitaires. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette intrusion du monde marchand dans la sphère scolaire.

Enseignement
Projet citoyen « Oraltitude Odyssée »

18310. – 2 avril 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet citoyen « Oraltitude Odyssée » qui vise à améliorer le « vivre ensemble ». Cette technique novatrice d'optimisation du potentiel vocal de chaque individu a été mise au point à la suite de découvertes récentes obtenues à partir d'une étude comparée entre le fonctionnement de la voix et celui des instruments de musique. Elle permet d'apporter une contribution aux deux problématiques qui sont à la source de l'échec scolaire et d'un sentiment d'impuissance grandissant chez les enseignants, d'une part, en restaurant chez ces derniers la force de suggestion du discours de l'adulte, induisant de nouveau une adhésion des enfants au projet éducatif proposé et en réparant, d'autre part, dans leurs classes, les capacités de concentration et d'estime de soi des élèves. Ceci est possible par l'éclosion du potentiel artistique vocal de chacune des parties concernées. Elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure cette technique d'optimisation du potentiel vocal pourrait être prise en compte dans le cadre de la mise en place des chorales à l'école et du recrutement d'un encadrement associé à cette perspective.

Enseignement maternel et primaire
Dédoublement des classes et dispositif « plus de maîtres que de classes »

18313. – 2 avril 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des écoles situées en quartier politique de la ville (QPV) ayant disposé du dispositif « plus de maîtres que de classes » mais ne pouvant disposer du dédoublement des classes de CP et de CE1 réservé aux seuls établissements en REP et REP+. En effet, certaines écoles bénéficiaient jusqu'à cette année du dispositif « plus de maîtres que de classes » et n'en disposent plus du fait de la nouvelle réforme. C'est le cas dans l'école élémentaire située dans le quartier de Bourg Lecomte à Bernay, classé en QPV. Participant également à l'inclusion scolaire par le dispositif ULIS et la présence d'un institut médico-éducatif voisin, les enseignants ont une charge supplémentaire importante. À la rentrée 2019-2020, l'école va perdre le maître supplémentaire, redirigé vers le dispositif de dédoublement, alors même qu'elle a besoin d'un enseignant surnuméraire. Elle souhaite donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour répondre aux besoins des écoles bénéficiant auparavant du dispositif « plus de maîtres que de classes », quels moyens supplémentaires pourrait y être mis en place et si la révision de la carte de l'éducation prioritaire prévue pour 2020 et se voulant plus graduelle tiendrait compte de ce type de situation particulière.

Enseignement maternel et primaire
Enseignement des langues étrangères en cours préparatoire

18314. – 2 avril 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement des langues dès le cours préparatoire. Ce premier apprentissage, désormais obligatoire, vise à faire en sorte que tous les élèves soient capables, à la fin de l'enseignement secondaire, de communiquer dans au moins deux langues étrangères. Il doit permettre à la France de combler son retard en la matière et de se placer au niveau atteint par les principaux pays européens. La maîtrise de plusieurs langues vivantes est désormais la condition *sine qua non* d'une bonne insertion professionnelle facilitant également la mobilité internationale. Rentrée en vigueur à la rentrée 2015-2016, cette mesure s'est appuyée sur les professeurs des écoles qui disposent du niveau « C1 » du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) correspondant au niveau d'un utilisateur expérimenté et autonome. Dans quelques cas, un assistant étranger est recruté mais ce cas de figure reste marginal. À titre de comparaison, beaucoup de pays qui entourent la France font appel à des enseignants parfaitement bilingues, assurant le meilleur niveau de maîtrise des langues par les élèves. Quatre ans après la mise en œuvre de ce dispositif, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer des éléments de bilan et de lui préciser si des améliorations sont envisagées, notamment le recours à des étudiants en langue, afin de renforcer et d'améliorer encore l'apprentissage par les élèves des langues vivantes étrangères.

Enseignement maternel et primaire
Graves manques de moyens pour le dédoublement des classes en Seine-Saint-Denis

18315. – 2 avril 2019. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre du dédoublement des classes de CP et CE1 au sein du réseau d'éducation prioritaire de la Seine-Saint-Denis. Le déploiement de cette promesse phare du Gouvernement ne sera pas terminé à la rentrée 2019. Pourtant, c'était là un engagement fort du ministre. Dans d'autres départements, la mise en pratique du dédoublement des classes est beaucoup plus rapide. Une fois encore, c'est donc un territoire concentrant les besoins qui se voit privé des moyens nécessaires pour être traité comme le reste du pays. Professeurs et élèves de la Seine-Saint-Denis devront donc, comme trop souvent, s'accommoder de moyens insuffisants et, par conséquent, de conditions d'apprentissage dégradées. Le député s'inquiète donc de ces nouveaux retards qui prouvent que derrière les effets d'annonce, aucune décision concrète n'a été prise pour déployer des moyens humains, matériels et financiers adaptés. Il s'inquiète également du fait que le dispositif « plus de maîtres que de classes » ait été affaibli pour pallier le manque d'enseignants nécessaires au dédoublement des classes en REP et REP+. Une mesure ne peut, en effet, être bénéfique pour les élèves si elle se fait au détriment d'une autre. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer sensiblement les moyens alloués au dédoublement des classes de CP et de CE1 en REP et REP+. Il souhaite que soit mis un terme au creusement des inégalités qui accablent la Seine-Saint-Denis et mettent à mal l'idéal d'égalité pourtant promu par la devise nationale.

Enseignement secondaire
Enseignement de la philosophie au lycée

18316. – 2 avril 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la révision de l'enseignement de la philosophie au lycée. En effet, la réforme du lycée conduit à une révision des programmes. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des programmes (CSP) a organisé une réunion sur les projets de programmes de philosophie pour les filières générale et technologique avec diverses associations professionnelles de professeurs de philosophie et syndicats enseignants. À cette occasion ont été présentés des projets de programmes qui ne manquent pas d'interroger. Si on entend, naturellement, que toute modification du programme de philosophie est sujette à débats et qu'aucune notion en particulier n'est plus légitime qu'une autre à figurer au programme ou n'en soit à exclure, et que toute idée se comprend de façon transversale, n'étant jamais cantonnée dans un champ philosophique *a priori*, pour autant, la pertinence de certaines modifications semble ici discutable. En effet, les nouveaux programmes semblent céder le pas à une vision orientée de la philosophie, non plus vers les principes émancipateurs de l'école laïque républicaine, mais davantage vers la préparation de futurs salariés. Ainsi, la réflexion autour de la notion de travail, qui faisait auparavant partie d'une étude commune avec la technique dans le champ de la culture, disparaît complètement, comme si les relations de travail et leur nature allaient de soi et n'avaient pas réellement à faire l'objet d'une réflexion critique. La place du travail dans la société, le rapport qu'il entretient à une émancipation de la nature, ou à un asservissement de l'homme, ne seraient plus interrogés. Tout un pan de la philosophie, auparavant enseigné autour du champ du « sujet » ne serait plus au programme, au profit d'un nouveau champ, la « métaphysique », qui verrait apparaître la notion d'« idée de Dieu » et « le corps et l'esprit ». La notion d'inconscient, qui apparaissait auparavant de façon spécifique, disparaîtrait en tant que telle, quoique pouvant toujours être abordée dans cette nouvelle notion plus générale. L'ajout de la notion de « l'idée de Dieu » duplique curieusement la notion de religion, qui elle est maintenue. Même si ces deux notions ne se recoupent pas complètement, « l'idée de Dieu » était déjà couramment abordée par les enseignants au cours de la réflexion générale sur la religion. La perspective métaphysique n'est certes pas la même que la notion de religion d'un point de vue anthropologique. Mais l'inscription d'une « idée de Dieu » au singulier oriente vers une réflexion spécifiquement monothéiste, qui semble difficilement justifiable au regard du principe de laïcité. Le projet de programme orienterait ainsi la réflexion vers des notions techniques, plutôt abstraites, austères, et pouvant paraître absconses aux élèves, notamment dans la partie concernant les séries technologiques. Il est sans doute regrettable qu'une large partie du programme leur soit consacré, alors que des notions plus familières comme le bonheur ou le travail en sont exclues. Une telle modification risque de renforcer le désintérêt des élèves pour la discipline, au lieu de donner des outils conceptuels pour appréhender des sujets sur lesquels ils se posent des questions. En effet, le bonheur faute d'être encore une idée neuve en Europe, semble ne plus être une idée digne d'intérêt pour les lycéens, qui n'auraient tristement plus à y réfléchir, tout comme le devoir, significativement remplacé par la notion de « responsabilité ». Des notions comme le vivant ou la matière, certes techniques, mais sans doute pas davantage que l'existence et le temps ou la métaphysique, sont supprimées, alors que les questions de société vont continuer à se poser avec les décisions autour de l'évolution de la médecine, et les questions de bioéthique. Même si ces sujets pourront toujours être abordés, ils ne feront plus partie des notions obligatoires. Les futurs citoyens seraient donc moins armés conceptuellement à aborder des questions pourtant complexes, et pour lesquelles il leur faudra prendre des décisions politiques. L'ensemble de ces éléments oriente l'enseignement de la philosophie bien loin de ce que devrait être un enseignement émancipateur propre à l'école de la République. Avec la tentative de fusion de l'enseignement de la philosophie dans un enseignement plus général pour ce qui est de la spécialité « Humanités, littérature et philosophie », ces modifications du programme du tronc commun sont davantage propres à supprimer la réalité de la réflexion philosophique, dans sa spécificité, au profit d'un vernis culturel, voire mystique, qui formerait un supplément d'âme aux futurs travailleurs. La nouvelle perspective donnée à l'enseignement de la philosophie aux lycéens comporte un risque de repli sur elle-même, sanctifiée comme discipline figée dans un classicisme abstrait et technique, excluant des perspectives plus immédiates et quotidiennes comme le travail ou le bonheur, ou plus contemporaines comme le vivant, pour se replier sur le domaine métaphysique comme une sorte de tour d'ivoire. Si les décisions relatives aux programmes sont prises de façon collégiale, en concertation avec les associations professionnelles et organisations syndicales, le ministre n'est pas absent de la décision finale. Aussi, il souhaite apprendre de sa part quand il entend mener une concertation réelle avec les enseignants de philosophie, avant toute décision définitive sur le programme, et s'il entend revenir sur l'orientation inquiétante que prend ce projet de modification.

Enseignement secondaire
Formation des enseignants à la spécialité géopolitique et sciences politiques

18317. – 2 avril 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes exprimées par des enseignants du cycle second degré concernant l'ajout de la spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques dans le programme pédagogique de l'année scolaire prochaine. En effet, le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale publié le 28 janvier 2019 fixe les nouveaux programmes d'enseignements qui incluent cette spécialité destinée aux classes de première et de terminale en s'appuyant sur des connaissances acquises par les élèves jusqu'à la classe de seconde. Cette spécialité déployée sur le cycle prend en compte les acquis des enseignements communs de seconde, particulièrement en histoire-géographie et en sciences économiques et sociales. L'année de première est principalement consacrée à l'acquisition des notions centrales de chacune des disciplines représentées pour l'étude d'objets communs. En classe de terminale, les notions étudiées en première sont approfondies pour aborder des questions plus complexes aux enjeux multiples, afin d'affiner les capacités d'analyse et la maîtrise des savoirs. La cohérence pédagogique globale de la spécialité repose donc sur la capacité efficiente à délivrer les enseignements de différentes disciplines telles la géographie, l'histoire, les sciences économiques et sociales pour l'ensemble des élèves. Or de nombreux professeurs sont inquiets car ils ne sont pas formés à l'ensemble de cette spécialité. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour garantir un niveau de formation minimal aux enseignants afin de pouvoir dispenser, conformément aux attentes et exigences de l'éducation nationale, l'enseignement de la spécialité.

Enseignement secondaire
Manque d'information autour de l'enseignement optionnel au lycée

18318. – 2 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la vive inquiétude des familles de lycéens et futurs lycéens concernant la question de l'enseignement optionnel des « mathématiques complémentaires » en classe de terminale. Confrontés à des choix de spécialités qui façonneront leurs parcours et les prépareront aux études supérieures auxquelles ils se destinent, les élèves - et leurs parents - ont besoin d'informations précises. En effet, ils se demandent si cette option sera ouverte dans l'ensemble des lycées. De même, ils veulent savoir si son accès sera garanti aux élèves n'ayant pas suivi l'enseignement de spécialité « mathématiques » en classe de première, comme annoncé dans le projet initial de réforme du baccalauréat général. L'enseignement optionnel des « mathématiques complémentaires » sera utile aux élèves qui se destinent aux sciences sociales, par exemple, alors même qu'ils ne sont pas appelés à approfondir davantage leurs connaissances mathématiques. Elle lui demande quelles sont les mesures que souhaite prendre le Gouvernement pour que les familles soient informées très rapidement et, avec précision sur ces questions déterminantes pour l'avenir des lycéens à l'heure où se tiennent les conseils de classe de seconde, décisifs pour l'orientation des élèves.

Enseignement secondaire
Réforme du lycée

18319. – 2 avril 2019. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes des professeurs de français relatives aux changements majeurs induits par la réforme du lycée récemment votée par l'Assemblée nationale. Nombreux sont les professeurs de français qui s'inquiètent de l'avenir de la qualité de l'enseignement de français tant les changements produits par la réforme sont susceptibles de l'affecter. Si les horaires disciplinaires resteront inchangés le programme, quant à lui, sera renforcé. En effet, l'enseignement de la grammaire sera plus conséquent et les œuvres à étudier seront plus nombreuses. Plusieurs autres mesures de cette réforme affectent la qualité de l'enseignement. Tout d'abord, la liberté des professeurs d'enseigner les œuvres qui leur sont chères est remise en question avec la création d'une liste d'œuvres imposées. Ensuite, la rotation des œuvres entraînant un changement pour moitié du programme chaque année en classe de première constitue une charge de travail supplémentaire non négligeable pour les professeurs qui ne sera pas compensée financièrement. Cette rotation sera aussi susceptible d'entraîner un appauvrissement de l'enseignement pour les élèves qui devront étudier les œuvres à marche forcée. De plus, le changement simultané des programmes et des épreuves du baccalauréat pénalisera les élèves qui entreront en classe de seconde à la rentrée 2019 car ils n'auront pas été assez préparés aux choix cruciaux qu'ils devront effectuer en cours d'année. En outre, les professeurs de français appréhendent l'arrivée d'un « lycée 4.0 » et sa compatibilité avec leur discipline. De nombreux doutes planent autour des effets positifs du « tout numérique » sur l'enseignement du français. Enfin,

beaucoup de professeurs s'inquiètent de l'avenir de leur métier déjà trop dévalorisé et de moins en moins attractif. Cette réforme entraînera une mutation sans précédent qui pourrait compromettre davantage le plaisir des professeurs de pratiquer l'enseignement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes légitimes.

Formation professionnelle et apprentissage
Personnels affectés par la fermeture de CIO

18352. – 2 avril 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet des restructurations au sein des Centres d'information et d'orientation (CIO) correspondant au redécoupage des cartes des structures. Lorsque ces derniers sont placés sous la gestion décentralisée des conseils départementaux, les fermetures sont nombreuses par l'absence de budgétisation suffisante des collectivités. La gestion des CIO devient alors intenable. Cela entraîne des situations très tendues comme en Seine-Saint-Denis ou dans sa région Grand Est avec le département des Vosges. Pour ce qui est de sa circonscription, les CIO sont toujours rattachés à l'État, leur gestion dépendant de la DASEN. La situation n'en est pas moins meilleure. Les fermetures de centres se poursuivent et, surtout, la baisse de personnels inquiète pour la bonne tenue de ces organisations. Les psychologues de l'éducation nationale ont un surplus de travail provoqué par l'outil Parcoursup qui génère un *stress* supplémentaire aux élèves de lycées lors de leur orientation vers les études supérieures. Face à cette situation, le personnel administratif est indispensable à la bonne marche des CIO. Or ce sont eux, dans l'académie Nancy-Metz, qui sont le plus touché par les suppressions de postes et les fermetures de centres d'accueil des élèves, des publics non scolarisés, des allophones. En effet, le public reçu par les CIO est multiple et fortement hétérogène. Il réclame une formation adéquate et des compétences acquises au gré des rencontres et des diverses situations rencontrées. Le rapatriement des CIO vers les lycées semble être le projet de ce Gouvernement. Comme défendu par son groupe lors du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », elle pense que cette mesure porte des conséquences lourdes sur l'information à l'orientation dans le pays. Si le public scolaire voit le travail des psychologues augmenté, que dire du personnel administratif qui doit également accueillir et aiguiller un public non scolaire et parfois étranger à la langue française ? Elle lui demande ce qu'il compte faire pour restaurer les besoins en matière d'accompagnement et de fluidification du travail des psychologues de l'éducation nationale au sein des CIO.

Personnes handicapées
Création d'un statut pour les AESH

18400. – 2 avril 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire création d'un véritable statut pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Alors qu'ils sont des acteurs indispensables de la réussite de l'inclusion des enfants handicapés au sein de l'école, les AESH sont dans une situation de précarité inacceptable. Au-delà de la faible rémunération et du manque de reconnaissance que cela induit, les AESH eux-mêmes, qui ne peuvent se projeter dans l'avenir. Dans un communiqué, le ministère de l'éducation nationale a annoncé l'instauration d'une formation de 60 heures annuelles pour les AESH, mais aucune précision n'a été apportée sur les modalités pratiques. Dans cette profession, les temps partiels sont imposés, et pourtant beaucoup d'AESH travaillent bien plus que les heures prévues dans leur contrat, car le travail invisible (les réunions, les temps de concertation, de préparation…) n'est pas pris en compte. Pour la plupart des AESH qui travaillent entre 22 et 28 heures par semaine (la répartition des horaires ne permet pas de cumuler avec un autre travail), la rémunération oscille entre 600 à 850 euros, ce qui est inférieur au seuil de pauvreté. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va rapidement donner aux AESH un véritable statut, avec des grilles salariales cohérentes avec le reste de la fonction publique, et permettant un accès par concours aux autres emplois de la fonction publique.

Personnes handicapées
Statut et rémunération des AESH

18409. – 2 avril 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire création d'un véritable statut pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Alors qu'ils sont des acteurs indispensables de la réussite de l'inclusion des enfants handicapés au sein de l'école, les AESH sont dans une situation de précarité inacceptable. Au-delà de la faible rémunération et du manque de reconnaissance que cela induit, les AESH eux-mêmes ne peuvent se projeter dans l'avenir. Dans un

communiqué, le ministère de l'éducation nationale a annoncé l'instauration d'une formation de 60 heures annuelles pour les AESH, mais aucune précision n'a été apportée sur les modalités pratiques. Dans cette profession, les temps partiels sont imposés, et pourtant beaucoup d'AESH travaillent bien plus que les heures prévues dans leur contrat, car le travail invisible (les réunions, les temps de concertation, de préparation…) n'est pas pris en compte. Pour la plupart des AESH qui travaillent entre 22 et 28 heures par semaine (la répartition des horaires ne permet pas de cumuler avec un autre travail), la rémunération oscille entre 600 et 850 euros, ce qui est inférieur au seuil de pauvreté. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va rapidement donner aux AESH un véritable statut, avec des grilles salariales cohérentes avec le reste de la fonction publique, et permettant un accès par concours aux autres emplois de la fonction publique.

Politique extérieure

Enseignement français à l'étranger

18421. – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants détachés. En effet, un rapport estime qu'une des clés du développement passe par la mise à disposition de personnels issus du ministère de l'éducation nationale qui représentent un socle sur lequel il est impensable de ne pas s'appuyer pour construire les fondements d'un réseau scolaire doublé. Il paraît cependant essentiel de poursuivre le mouvement amorcé de réduction de la part des personnels détachés de l'éducation nationale au profit des recrutés locaux. Elle lui demande ainsi s'il préfère favoriser le recrutement de locaux dans un souci financier et, si oui, quelles seraient ses préconisations.

Politique extérieure

Homologation des établissements à l'étranger

18422. – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'une des problématiques majeures de l'enseignement français à l'étranger : l'homologation des établissements à l'étranger, qui est un processus extrêmement complexe. Elle lui demande s'il serait envisageable d'assouplir les règles d'homologation des établissements français pour un développement plus conséquent, afin d'alléger ces procédures actuelles bien trop lourdes.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Enseignement

Formation des enseignants à la lutte contre les LGBTphobies

18307. – 2 avril 2019. – **M. Raphaël Gérard** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les modalités de mise en œuvre des « modules obligatoires dédiés à la lutte contre les LGBTphobies » au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, tels qu'annoncés à l'occasion de la présentation en conseil des ministres d'une série de mesures destinées à lutter contre violences envers les personnes LGBT le 26 novembre 2018. La formation des équipes éducatives, compte tenu de la forte prévalence des violences LGBTphobes en milieu scolaire, constitue un enjeu fondamental. En effet, d'après l'enquête relative à la santé des élèves LGBTI de Johanna Dagorn et Arnaud Alessandrin révèle que 50 % des jeunes homosexuels ont ressenti des discriminations durant leur scolarité et 82 % des personnes trans interrogées jugent leur expérience scolaire mauvaise en raison du manque de reconnaissance de leur identité et des violences subies dans le cadre scolaire. L'association SOS Homophobie, dans son rapport publié en 2018, fait état d'une augmentation de près de 23 % des actes LGBTphobes recensés en milieu scolaire. Or l'enquête menée par le réseau national des ESPE fait état d'une difficulté particulière de faire rentrer la thématique des LGBTphobies à une place spécifique du tronc commun de formation ou d'indiquer un volume horaire spécifique à cette thématique. De fait, cette thématique est bien souvent intégrée dans un *item* de la formation plus global (valeurs de la République, lutte contre les discriminations, analyse des pratiques) et traitée de manière non ciblée. Aussi, elle est, dans la pratique, peu abordée au profit d'autres thématiques moins sensibles telles que la lutte contre le racisme et ou l'égalité femmes-hommes et fait l'objet, bien souvent, de modules de formation facultatifs. Dans l'académie de Versailles ou de Nouvelle-Aquitaine, cette thématique n'est pas du tout abordée. Lors de l'examen en première lecture du projet de loi pour une école de la confiance, M. le député a souhaité par voie d'amendement intégrer l'obligation de formation des enseignants à la lutte contre les LGBTphobies. Toutefois, ces amendements ont fait l'objet d'un avis défavorable par le ministère de l'éducation

nationale au motif que l'objectif de formation des enseignants à la lutte contre les discriminations est déjà inscrit au sein des missions des ESPE définies à l'alinéa 9 de l'article L. 721-2 du code de l'éducation. Par conséquent, il lui demande quels sont la stratégie et le calendrier envisagés par le Gouvernement pour appliquer la mise en place de modules de formation obligatoires qui traitent spécifiquement des LGBTphobies.

Maladies

Lutte contre les discriminations touchant les victimes de l'endométriose

18380. – 2 avril 2019. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les discriminations envers les victimes de l'endométriose. L'endométriose est une maladie chronique qui touche une femme sur 10 en France. Elle intervient pendant la période menstruelle en empêchant l'évacuation naturelle des cellules d'endomètre. Elle provoque des lésions, des kystes ou des réactions inflammatoires très douloureuses pouvant entraîner l'infertilité. Les chiffres de l'endométriose sont alarmants et probablement sous-estimés : 2 à 4 millions de Françaises en sont atteintes, 70 % d'entre elles souffrent de douleurs chroniques invalidantes, 30 % à 50 % d'entre elles deviennent infertiles, 25 % à 40 % d'entre elles souffrent pendant les rapports sexuels, 11 heures par semaine de temps perdu au travail pour absentéisme ou efficacité réduite, 95 milliards d'euros par an en frais médicaux et perte de productivité. L'endométriose est aussi une maladie sociale. En effet, la persistance de stéréotypes, mythes et croyances associés à la période des règles isolent les femmes qui en sont victimes. Le mot « règles » dérange, détonne alors qu'il fait partie intégrante du quotidien de la moitié de l'humanité. Les femmes saignent environ quatre jours par mois pendant 42 ans mais elles doivent gérer poliment la douleur, les désagréments, et s'organiser pour leur hygiène en ne révélant rien de ce qu'elles vivent, par gêne. Évoquer la douleur est impossible tant il est normal qu'une femme souffre pendant ses règles. Or la souffrance n'est pas normale, et c'est un des principaux symptômes de l'endométriose. Il faut entre 6 et 10 ans en moyenne après le développement de la maladie pour que le diagnostic médical soit prononcé. Durant ces années, l'endométriose se développe, la douleur s'intensifie et l'exclusion sociale peut être au rendez-vous : perte d'emploi dûe à des absences répétées, absence de vie sexuelle, isolement social. Sachant son engagement en faveur des victimes de l'endométriose qu'elle a défendues, le 11 mars 2019, devant la Commission de la condition de la femme des Nations unies, elle souhaite savoir comment elle entend lutter contre les discriminations autour de cette maladie qui touche tant de femmes en France.

Retraites : régime général

Inégalité à la retraite entre les parents d'au moins trois enfants

18458. – 2 avril 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la retraite des femmes ayant élevé au moins trois enfants. Le montant octroyé par le régime général pour les enfants est calculé en fonction de la retraite de base de chacun des parents. Ainsi, les parents de 3 enfants, ou plus, peuvent bénéficier d'une majoration de retraite correspondant à 10 % de leur pension. Si cette majoration est appréciable, il n'en demeure pas moins que le mode de calcul actuel lèse le parent qui a cessé ou réduit son activité professionnelle afin d'élever les enfants, le plus souvent l'épouse, et qui bénéficie d'un niveau inférieur de retraite à l'autre parent qui a pu mener de son côté une carrière complète. En effet, en cas de divorce, notamment au moment de la retraite, cette modalité de calcul du supplément de retraite est extrêmement défavorable aux femmes. Aussi, l'époux en retraite qui a souvent une retraite supérieure à son épouse perçoit alors le supplément ci-dessus évoqué qui est plus élevé que celui de l'épouse, en raison de sa proportionnalité. En conséquence, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur une possible évolution de ce dispositif de majoration dans le cadre des divorces de retraités, notamment en l'absence de patrimoine et d'autres revenus que les pensions, et ce afin de lutter contre la trop grande disparité des montants des retraites entre les hommes et les femmes ayant eu au moins trois enfants.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15005 Boris Vallaud.

Enseignement supérieur
Augmentation des droits d'inscription universitaires pour les extra-européens

18320. – 2 avril 2019. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences de l'augmentation des droits d'inscription universitaires pour les étudiants étrangers extra-européens. Cette décision a été perçue par ces familles comme une véritable discrimination et injustice. Ces droits devraient passer de 170 euros à 2 770 euros pour les licences, et de 243 euros et 380 euros à 3 770 euros pour les masters et doctorats. Annoncée en novembre 2018 par le Premier ministre Édouard Philippe, cette décision impacte non seulement le réseau des lycées français à l'étranger qui verront les étudiants français non européens réduire, devant de fait renoncer plus tard à poursuivre leurs études supérieures en France ; mais aussi, plus largement les étudiants étrangers dans son ensemble. À ce titre, l'étude annuelle de campus France révélée le 26 mars 2019 révèle que la France va perdre sa quatrième place mondiale l'accueil d'étudiants étrangers et sera relayée à la sixième voire septième place. Le choix de faire financer la stratégie d'attractivité de la France par une politique différenciée de droits d'inscription est en contradiction avec les souhaits du Président de la République Emmanuel Macron de voir doubler d'ici 2025 le nombre d'étudiants dans les lycées français à l'étranger. Ainsi, il lui demande si, par cohérence, elle entend appliquer un traitement identique à celui des étudiants français et européens pour les bacheliers extra-européens des lycées français de l'étranger.

Enseignement supérieur
Certifications privées de langues obligatoires

18321. – 2 avril 2019. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les inquiétudes qui entourent actuellement le CLES. Dans un objectif affiché d'élévation du niveau de langues des étudiants français, l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence prévoit que l'octroi du diplôme soit conditionné à la possibilité d'exciper d'une certification en langue étrangère. En janvier 2019, les services du MESRI ont averti la coordination nationale du CLES, le Certificat de langues de l'enseignement supérieur, que le CLES, certification nationale mise en place par les universités, proposée à un coût modique et disponible en neuf langues, reconnue au niveau européen et dont l'exigence et l'excellence sont connues, avait été écarté par les services du Premier ministre au profit de la grille de certifications ALTE, construite par des acteurs privés européens en parallèle au cadre de référence promu par l'UE et en concurrence frontale avec l'union des certifications universitaires européennes en langues, la NULTE. Pire : les responsables du CLES se sont entendu expliquer qu'au sein des certifications labellisées ALTE, les services du Premier ministre avaient choisi le TOEFL (*Test of English as a foreign language*) et le TOEIC (*Test of English for international communication*), deux tests exclusivement anglophones appartenant à l'opérateur privé anglo-saxon ETS. Or les certifications TOEIC et TOEFL sont onéreuses, elles placent les universités dans une situation de prestataires de service de groupes privés internationaux en concurrence avec d'autres établissements, et elles demandent que les évaluateurs fonctionnaires français transmettent à la société ETS des informations personnelles confidentielles conformes au droit américain mais dont la compatibilité avec le RGPD est contestée, ce qui a occasionné récemment plusieurs ruptures de contrats entre ETS et des universités françaises. Il s'agit donc d'une mesure d'externalisation d'une mission de service public au profit du secteur privé lucratif, au détriment des conditions de travail des personnels et de leurs droits, dans le droit fil de la réquisition de fait de nombreux enseignants anglicistes du secondaire pour corriger les certifications privées dites « de Cambridge ». Dans le cas de la licence, ce choix politique se fait en ignorant délibérément une certification universitaire publique existante et choisie par un nombre croissant de grandes écoles séduites par son exigence et par sa capacité à mesurer finement le niveau des candidats, là où les certifications TOEIC et TOEFL ne dispensent qu'une note globale (comme c'est la norme pour toutes les certifications de norme ALTE). Le système de notation du TOEIC, en particulier, pose un problème majeur de compatibilité avec l'arrêté sur le diplôme national de licence, puisque l'on ne peut pas échouer au TOEIC : on y obtient un score global qui se veut l'indice d'un niveau. Tout étudiant passant le

TOEIC l'obtient, l'enjeu est simplement de savoir avec quel score global. Sauf à réécrire l'arrêté pour y introduire des seuils minimaux, le choix du TOEIC viderait de sa substance le principe de la certification tel qu'il a été formulé dans le texte du 30 juillet 2018. Certaines universités introduiront alors des seuils unilatéralement, ce qui achèvera de fragmenter le cadre national déjà mis à mal par cet arrêté pourtant censé le garantir. Une autre préoccupation concerne la hausse cachée des frais d'inscription que représente cette mesure pour les étudiants, sauf à ce que les universités prennent en charge sans contrepartie les frais de certification auprès d'ETS, ce qui grèverait immanquablement leurs finances déjà exsangues. En outre, l'insécurité juridique concernant la compatibilité du RGPD et des exigences d'ETS en matière de données privées fait peser un risque majeur sur cette initiative. Enfin, les certifications TOEFL et TOEIC ne sont disponibles qu'en anglais, ce qui posera des problèmes très concrets de concentration de l'effort sur les enseignants d'une seule langue au lieu de huit, dans un contexte où les universités auraient de toute façon besoin de moyens supplémentaires importants pour pouvoir développer une politique des langues à la hauteur des enjeux. Plus fondamentalement, le choix du tout-anglais contredit aussi le principe même de promotion du plurilinguisme dans l'Union européenne tel qu'il est régulièrement mis en avant par le Gouvernement, y compris dans le tout récent traité d'Aix-la-Chapelle avec l'Allemagne. Pour toutes ces raisons, cette annonce suscite l'inquiétude d'une grande partie des acteurs de la politique linguistique au sein de la communauté universitaire. Une lettre ouverte a été signée par les responsables des certifications d'un grand nombre d'universités, et la Société des anglicistes de l'enseignement supérieur a émis une protestation officielle assortie d'un soutien aux autres langues vivantes. En conséquence, elle souhaiterait savoir si elle allait porter un engagement fort en faveur du choix du CLES, certification de service public, mais aussi renforcer l'allocation de moyens financiers et humains importants aux universités pour faire face à cette nouvelle mission qui leur a été assignée par l'arrêté du 30 juillet 2018.

Enseignement supérieur
Frais d'inscription des universités pour les étudiants étrangers

18322. – 2 avril 2019. – **M. Brahim Hammouche** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la hausse des tarifs d'inscriptions en licence, master et doctorat pour les étudiants étrangers (hors Union européenne) dès la rentrée 2019-2020 suite à son annonce dans le cadre des rencontres universitaires de la francophonie à Paris le lundi 19 novembre 2018. Ces étudiants, dont la majorité est issue du continent africain, devront désormais débourser 2 770 euros pour chaque année de licence (contre 170 aujourd'hui) et 3 770 euros pour chaque année de master et de doctorat (contre respectivement 243 et 380 euros aujourd'hui). La France compte actuellement 324 000 étudiants étrangers dont une grande partie n'a pas les moyens de débourser de telles sommes. Cette sélection par l'argent, loin d'attirer plus d'étudiants, portera préjudice aux plus démunis et aux plus précaires. Cela engendrera aussi des difficultés pour maintenir l'ouverture de certaines formations, ce dont pâtiront également les étudiants français et particulièrement dans la région du Grand Est en trouvant ainsi une offre de formation moins diversifiée et moins attractive. Il lui demande si des mesures spécifiques vont être mises en œuvre pour éviter que les étudiants étrangers actuellement en France, qui sont très motivés et d'un niveau excellent pour nombre d'entre eux, ne soient contraints, faute de ressources financières suffisantes, d'abandonner leurs études.

Enseignement supérieur
Implantation du PUIS de l'Université Paris Sud au sein du Campus Grand Parc

18323. – 2 avril 2019. – **Mme Albane Gaillot** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le projet d'implantation du Pôle universitaire interdisciplinaire de santé (PUIS) de l'Université Paris Sud au sein du Campus Grand Parc. Rendu nécessaire par la fermeture de la Faculté de pharmacie de Châtenay-Malabry, le projet du PUIS visait à regrouper autour des hôpitaux universitaires du Kremlin-Bicêtre, de Paul Brousse et de l'Institut Gustave Roussy l'ensemble des formations liées aux métiers de santé. Cette logique de site étant renforcée par l'implantation du projet au cœur du Campus Grand Parc, à forte attractivité internationale, qui rassemble des laboratoires, des plateformes technologiques et des entreprises à la pointe de l'innovation et de la recherche médicale. Projet d'envergure s'inscrivant lui-même au cœur du développement du Grand Paris, autour de la gare Villejuif-IGR de la future ligne 15. Le PUIS est donc un maillon fort de l'architecture globale de ce campus santé. Inscrit dans le Contrat plan État-région 2015-2020, mais non financé, le PUIS devait trouver ses crédits lors de la révision du CPER à mi-parcours, la valorisation pour l'État de cette opération étant estimée à 7 millions d'euros. Pourtant, le projet est aujourd'hui bloqué en raison de la

difficulté de l'État et de la région à s'accorder sur la suite du financement. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement est prêt à tenir ses engagements quant à la réalisation et au financement de ce projet majeur du développement médical, scientifique, économique et territorial du Val-de-Marne.

Enseignement supérieur
Situation des enseignants vacataires

18324. – 2 avril 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation précaire des enseignants vacataires. Ces personnes, de plus en plus nombreuses, assurent un rôle central dans le fonctionnement des universités. Toutefois, elles sont plongées dans la précarité malgré leurs capacités, leurs valeurs et l'investissement consenti par l'État pour leur formation. Aussi, il apparaît parfois que ces personnes exercent une activité permanente et durable en contradiction avec la définition du vacataire, lequel est « une personne recrutée pour une tâche précise ne présentant aucun caractère de continuité ». Dès lors, elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faire face à cette situation et pour améliorer la situation de ces enseignants précaires.

Logement : aides et prêts
Conditions de logement des étudiants

18371. – 2 avril 2019. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions de logement des étudiants. Début mars 2019, deux étudiantes rennaises ont porté plainte après avoir été filmée à leur insu dans les douches communes de leur résidence universitaire. Très vite, elles ont pointé du doigt le manque de sécurité au sein de l'immeuble et la possibilité pour un individu extérieur de s'y introduire. Loin d'être un cas isolé, cet évènement témoigne de la dégradation générale des conditions d'hébergement au sein des résidences universitaires. Les étudiants ont d'ailleurs eu l'occasion de se mobiliser à diverses reprises pour les dénoncer. De la sécurisation des *halls* d'entrée à la remise à niveau des systèmes électriques, en passant par l'isolation, tout semble à refaire. Face au cri d'alerte lancé par les étudiants prisonniers de ces situations de mal-logement, il l'interroge donc sur les mesures qu'elle souhaite mettre en œuvre pour assurer leur sécurité et améliorer leurs conditions de vie au sein des résidences universitaires.

Recherche et innovation
Téléthon : La recherche expérimentale in vivo

18448. – 2 avril 2019. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les recherches expérimentales effectuées sur les animaux. Depuis trois décennies maintenant, le Téléthon est organisé par l'Association française contre les myopathies. Cet évènement national, à but caritatif, a pour objet de financer la recherche sur les maladies génétiques neuromusculaires et les maladies génétiques rares. Son but : que les malades atteints de ces pathologies soient mieux accompagnés, pris en charge et, un jour, soignés. Face à ces maladies chroniques, évolutives et encore incurables, et parce que des familles sont chaque jour confrontées à la souffrance voire à la mort d'un proche, la recherche doit progresser. Or il se trouve qu'une partie de la recherche est encore expérimentée sur les animaux. Malgré le fait que ces études *in vivo* soient strictement réglementées et encadrées par le droit européen et le droit positif, et parce que la société souhaite allier santé des citoyens et bien-être animal, cette méthode de recherche est de plus en plus réprouvée. Selon les derniers chiffres du ministère de la santé, en 2015, ce sont 1,9 million d'animaux qui ont servi à la recherche scientifique ; 71 % d'entre eux pour des produits et des appareils médicaux. D'après les données de l'AFM-Téléthon, 80 % de ces cobayes sont des souris et des poissons. Tandis que le GIRCOR (Groupe interprofessionnel de réflexion et de communication sur la recherche) a évalué une baisse de 40 % des tests sur des animaux et chez l'humain, les méthodes dites « de remplacement » ayant progressé, de nombreuses personnes et associations s'indignent face à ces protocoles de recherche, estimés encore indispensables pour le développement de nouveaux traitements et pour assurer un maximum de sécurité aux essais sur les malades. En 2016, la PETA, association opposée aux recherches *in vivo*, a dénoncé, à travers une vidéo, les souffrances physiques et psychiques subies par les chiens, souris et singes sur lesquels les traitements sont testés. Parce que la recherche pour ces maladies génétiques doit progresser et aboutir à de beaux résultats et parce que le cri des défenseurs de la cause animale doit aussi être entendu, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre afin de faciliter l'émergence et l'exclusivité d'alternatives expérimentales.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6054 Yves Blein.

Commerce extérieur

Freins au développement de l'export de plants de pommes de terre

18282. – 2 avril 2019. – **Mme Sandrine Le Feur** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les freins bancaires à l'export et au développement de la filière des plants de pommes de terre. Le commerce de semences de pommes de terre est une filière bretonne d'excellence. Elle représente 150 000 tonnes de plants produits en région Bretagne dont 95 000 tonnes partent à l'export. Certaines entreprises réalisent jusqu'à 80 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation vers les pays du Maghreb et du Moyen-Orient, notamment l'Algérie, l'Égypte, l'Irak, la Syrie ou la Libye, des pays où les qualités agronomiques des variétés produites en Bretagne (fort rendement, résistance aux aléas climatiques, faiblement gourmandes en eau) sont particulièrement adaptées pour nourrir les populations, une priorité importante pour ces pays encore en voie de développement ou connaissant des contextes géopolitiques perturbés. En termes d'impact économique, on peut estimer que la filière des plants de pommes de terre génère une cinquantaine d'emplois en production en Bretagne, auxquels il faut ajouter les emplois induits pour les prestataires de services. Le rapatriement de devises avoisinerait les 10 millions d'euros par an. Mais il est à noter que les perspectives de développement sont en croissance, avec en particulier une demande très importante de la part de l'Irak, la Syrie et la Libye. La mise en place de Tracfin et du contrôle des flux bancaires empêche le développement de l'activité sur ces pays. En effet, pour ne pas encourir de sanction de la part des Etats-Unis, les banques françaises refusent de recevoir les fonds émanant de clients implantés dans ces pays. Ces sanctions sont rendues possible sur les secteur pétrolier, l'industrie, et le secteur des services financiers par le principe d'extraterritorialité des lois américaines, qui permet aux Etats-Unis de sanctionner toute entreprise qui est considérée comme avoir violer les lois américaines dès lors qu'elle effectue des transactions dans des pays jugés insuffisamment sûrs. Le risque d'encourir une suspension de licence américaine pour les organismes bancaires passant outre un embargo est réel. Ce sentiment d'impuissance des organismes bancaires français face aux sanctions américaines est renforcé par le fait que la BNP a payé 7,6 milliards d'euros d'amende au Trésor américain. La justice américaine l'a en effet reconnue coupable d'avoir contourné les embargos imposés par les Etats-Unis à Cuba, en Iran, au Soudan et en Libye. Le Crédit Agricole quant à lui négocie encore son passif. De plus, suite au retrait des Etats-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien, le Président américain a clairement indiqué vouloir rétablir un très haut niveau de sanctions économiques. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour protéger nos intérêts économiques et de lui détailler les pistes de travail permettant de faciliter le commerce de plants de pomme de terre avec ces pays.

Papiers d'identité

Démarches administratives - CNI - Passeports - Consulats

18395. – 2 avril 2019. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accessibilité des démarches administratives concernant les cartes nationales d'identité et les passeports pour les citoyens Français établis en Allemagne. Certains citoyens établis en Allemagne font en effet parfois jusqu'à 200 kilomètres pour faire des démarches administratives auprès des différents consulats répartis sur le territoire allemand. Cela signifie qu'il est souvent nécessaire de dédier une journée entière et des dépenses de transport conséquentes pour avoir accès aux services de l'État. C'est le cas des démarches pour obtenir une carte d'identité ou un passeport, pour lesquels ces déplacements peuvent se faire à deux reprises : pour la demande, et pour la récupération du document. Cela signifie deux fois plus de temps et deux fois plus de moyens nécessaires. Dans le cas de la carte nationale d'identité, la comparution est obligatoire aux deux étapes (demande et récupération) - sauf pour les mineurs - et aucun envoi sécurisé n'est possible, alors que pour les passeports, la comparution est obligatoire dès 12 ans, et si l'envoi par courrier sécurisé est cette fois possible, c'est au citoyen de fournir l'enveloppe lors du dépôt de la demande. En effet, depuis l'arrêté du 27 avril 2017, des ministères de l'intérieur et de l'Europe et des affaires étrangères, fixant les modalités de l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires et autorisant la création d'un télé-service permettant à l'usager d'attester de la réception de son passeport, il existe, par dérogation, la possibilité aux

ressortissants français de certains pays de bénéficier de l'envoi postal et sécurisé de leur passeport, à leurs frais. Cet arrêté comprend l'Allemagne et tous les pays de l'Union européenne. Cependant, Mme la députée Anne Genetet, dans son rapport sur la mobilité internationale remis au Premier ministre à l'automne 2019, proposait, par la recommandation 139, de « communiquer sur la possibilité d'envoi par la poste des passeports dans 38 pays, car il apparaît que c'est peu ou mal connu des communautés concernées », s'appuyant en particulier sur des témoignages venus d'Allemagne. De plus, durant les réunions du Grand débat national organisés par M. le député Frédéric Petit en Allemagne entre janvier et mars 2019, il a été interpellé à de nombreuses reprises sur la grande complexité, le coût et le manque d'information sur ces démarches, ainsi que les horaires d'ouvertures des services consulaires. Il souhaite donc savoir si son ministère a retenu la recommandation 139 du rapport de la députée Anne Genetet, mais aussi, s'il entend proposer le système appliqué aux passeports pour les envois sécurisés, aux démarches concernant les cartes nationales d'identité. Il souhaite également lui demander si une coopération avec les autorités locales, pour le cas allemand, n'est pas envisageable - en particulier lorsqu'il s'agit de binationaux.

Politique extérieure
Politique de lutte contre les maladies tropicales négligées dans le monde

18425. – 2 avril 2019. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la politique de lutte contre les maladies tropicales négligées (MTN) dans le monde. Près d'un milliard de personnes sont en effet affectées par l'une de ces maladies dont 50 % vivent sur le continent africain. Elles touchent les populations les plus démunies et sont particulièrement fréquentes dans les zones tropicales où l'accès à l'eau potable et à un assainissement amélioré est très limité. Ces maladies dévastatrices et dangereuses peuvent causer de graves défigurations et engendrer de lourds handicaps qui constituent des obstacles importants à l'éducation, à l'emploi, mais aussi, tout simplement, à la poursuite d'une vie normale. Elles peuvent cependant être prévenues et traitées, à condition d'y consacrer les moyens financiers et humains nécessaires. En 2016, l'Organisation mondiale de la santé a ainsi mis en place le projet spécial élargi pour l'élimination des MTN (ESPEN) pour accélérer l'élimination des cinq MTN les plus répandues dans les pays africains, en partageant les meilleures pratiques, en coordonnant les activités et en offrant de l'appui technique aux pays endémiques. En 2018, ESPEN a soutenu 21 pays dans leurs efforts de distribution de masse, permettant ainsi à plus de 70 millions de personnes d'avoir accès aux traitements préventifs. Malgré la mise à disposition gratuite des médicaments, grâce à la contribution de compagnies pharmaceutiques à travers le monde, un grand nombre de personnes, particulièrement dans les pays vulnérables d'Afrique francophone, n'a toujours pas accès à ces traitements vitaux faute de financements pour la distribution. Seul 0,50 euro est nécessaire pour distribuer ces traitements qui protègent les générations à venir. En soutenant ESPEN, la France renforcerait son partenariat avec l'Organisation mondiale de la santé, contribuant ainsi plus largement à l'atteinte de ses objectifs de couverture sanitaire universelle et de renforcement, sur le long terme, des systèmes de santé. Alors que la France s'apprête à accueillir la conférence de reconstitution des fonds du Fonds mondial, il souhaite connaître les mesures envisagées par la France pour soutenir la lutte contre les maladies tropicales négligées en Afrique à travers un partenariat avec ESPEN.

Politique extérieure
Registre national des patients transplantés à l'étranger

18426. – 2 avril 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation du nombre de malades français ayant recours à des soins à l'étranger et notamment à des chirurgies de transplantation. Face aux découvertes des graves violations des droits de l'homme, en Chine et d'autres pays d'Asie, consistant à des prélèvements d'organes forcés sur des minorités religieuses ou ethniques, la France doit agir. Nous devons condamner ces pratiques et endiguer ce marché de la transplantation incontrôlée qui présente de lourdes conséquences éthiques mais également des risques sanitaires importants. De nombreux organismes français comme européens proposent la création d'un registre national des patients transplantés à l'étranger. Cette mesure pourrait sensibiliser les patients aux risques des transplantations non éthiques et du manque de garanties sanitaires dans certains pays en y intégrant des informations sur le receveur, le donneur et les modalités de l'intervention. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques ainsi que sur la création de ce registre.

Politique extérieure
Situation des minorités chrétiennes en Iran

18427. – 2 avril 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des minorités religieuses en République islamique d'Iran, et notamment de la communauté chrétienne. La minorité chrétienne représente actuellement moins de 1 % de la population iranienne, regroupant de nombreux groupes des différentes branches du christianisme. Cependant, dans les faits, différents statuts leur sont appliqués. D'un côté, les Assyriens et les Arméniens disposent de leurs propres Églises reconnues par l'État, et exercent une liberté de culte presque totale. En parallèle, les autres communautés, largement minoritaires, sont obligées de pratiquer leur religion dans la clandestinité. Depuis novembre 2018, près de 200 chrétiens ont été arrêtés par les autorités. Bien que l'apostasie, dont ils sont accusés, ne soit pas juridiquement passible de la peine capitale, celle-ci peut être malgré tout prononcée. Au début des années 2010 notamment, seule la médiatisation de la condamnation de deux pasteurs et la mobilisation de la communauté internationale avaient permis leur amnistie. Elle l'interroge donc sur les actions que compte mener la France afin de garantir la protection des minorités religieuses en Iran, notamment en prévision du prochain examen périodique universel auquel sera soumis le pays en novembre 2019.

Union européenne
Brexit

18498. – 2 avril 2019. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des entreprises françaises à l'aune du Brexit. Le Brexit va impacter une multitude de secteurs : nouveaux contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne avec le Royaume-Uni, rétablissement éventuel des droits de douane, réorganisation des circuits de logistiques et d'approvisionnement et surtout modification des règles de certification. Précisément, l'ensemble des entreprises françaises et particulièrement les entreprises dans le domaine du luxe ont pris conscience du danger économique des modifications législatives relative à la certification. En cas de Brexit sans accord, les consommateurs et les entreprises françaises seront ainsi lourdement pénalisés. Effectivement, les entreprises qui avaient eu la certification britannique avant le Brexit pouvait ainsi vendre leurs produits en Europe. Or, aujourd'hui, ces entreprises sont dans l'incertitude concernant leur marchandise restante déjà certifié. Leur chiffre d'affaires risque d'être très lourdement impacté. Ainsi, elle lui pose la question suivante : qu'advient-il des stocks de marchandises certifiés par les entreprises du Royaume-Uni ? Quelle sera la règlementation pour la douane française ? Enfin, elle lui demande par qui et comment seront certifiées les productions françaises dont l'entreprise de certification est basée aujourd'hui en Angleterre.

Union européenne
Consolidation du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

18499. – 2 avril 2019. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la baisse annoncée du budget consacré par l'Union européenne à l'aide alimentaire européenne à compter de 2021. En effet, alors que les États membres commencent à négocier le budget de l'Union européenne pour les années 2021-2027, les associations assurant la distribution de denrées alimentaires auprès des plus fragiles s'inquiètent pour l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Il est annoncé la fusion du FEAD au sein d'un autre budget dénommé le FSE+, comprenant également le Fonds social européen (FSE) destiné à la formation et à la création d'emplois. Si un tel projet se concrétise, le FEAD risquerait de perdre sa spécificité, son autonomie et toute possibilité de pilotage. Or, pour rappel, les besoins sont importants : le FEAD vient actuellement en aide à 16 millions de personnes en situation de pauvreté. Malgré les efforts des diverses associations assurant la distribution de denrées alimentaires, ce budget couvre les besoins d'à peine plus d'un tiers de la population qui connaît de grandes difficultés à s'alimenter puisque, selon les chiffres, près d'un Européen sur quatre connaît la pauvreté, et que parmi eux, 35 millions vivent une situation de pauvreté matérielle dite « sévère ». Si le FSE+ voit le jour tel qu'il a été annoncé, les fonds dévolus à l'aide alimentaire européenne seraient divisés de moitié à partir de 2021. Au lieu d'être amoindri, ce budget demanderait pourtant à être renforcé afin de répondre à l'urgence de toutes les formes de pauvreté. C'est pourquoi il demande à ce que la France puisse défendre le maintien d'un programme d'aide alimentaire européen spécifique et consolidé financièrement afin de répondre aux besoins immédiats des 35 millions d'Européens en grande difficulté, et dont les exigences administratives puissent être adaptées à sa mise en œuvre majoritairement bénévole.

Union européenne

Fonds européen d'aide aux plus démunis

18501. – 2 avril 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Seul dispositif européen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le Fonds européen d'aide aux plus démunis est remis en cause dans le futur cadre budgétaire européen 2021-2027. Or le travail d'aide et de réinsertion mené localement par de nombreuses associations dépend notamment des aides issues du FEAD. En conséquence, il lui demande d'indiquer les actions menées par le Gouvernement pour préserver le financement du fonds européen d'aide aux plus démunis.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Tourisme et loisirs

Cinquième édition Goût de France

18483. – 2 avril 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la cinquième édition « Goût de France ». En effet, parmi les raisons qui incitent les touristes étrangers à choisir la destination France, notre patrimoine culinaire est évoqué par un tiers d'entre eux. La gastronomie française constitue un des points forts de notre attractivité. Elle participe activement au rayonnement culturel et constitue un enjeu économique évident pour le développement touristique. Dans ce contexte, l'opération « Goût de France », évènement qui célèbre la cuisine française dans le monde, a été organisée la semaine dernière avec succès. A l'initiative du ministère des affaires étrangères, et en collaboration avec Alain Ducasse, près de 5 000 chefs ont donc célébré la cuisine française dans plus de 3 000 restaurants et bistrots du monde entier. Cette cinquième édition s'est déroulée sur le thème de la cuisine responsable, une cuisine attentive au « manger sain » et à l'environnement. Au menu : des plats réduits en gras, en sucre et en sel, qui privilégient les produits du terroir et les ingrédients d'une filière responsable. Au carrefour des enjeux de santé, d'environnement, d'économie, de culture, d'éducation, l'univers de la restauration souhaite s'inscrire dans une démarche vertueuse et durable. C'est tout le sens du récent Livre blanc de la gastronomie responsable. Une cuisine qui propose de penser au-delà de l'assiette, en fonction des produits et de ceux qui les font, des écosystèmes naturels et humains, marins et terrestres. Ainsi, il souhaite savoir si M. le ministre, comme tous les contributeurs de ce Livre blanc, pense qu'il soit urgent de relever les nombreux défis d'une gastronomie durable pour renforcer notre attractivité touristique et, surtout, pour continuer à se régaler en confiance et… en conscience.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 8830 Mme Christine Pires Beaune ; 9776 Yves Blein ; 10214 Hervé Pellois ; 13571 Jean-Claude Bouchet ; 14673 Nicolas Dupont-Aignan ; 14901 Mme Typhanie Degois ; 15291 Mme Christine Pires Beaune ; 15433 Yves Blein ; 15517 Christophe Blanchet.

Armes

Armes à feu - fichier AGRIPPA

18266. – 2 avril 2019. – **M. Éric Poulliat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faiblesses supposées du fichier « application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'arme » (AGRIPPA), créé par l'arrêté du 15 novembre 2007. Ce fichier de traitement automatisé de données à caractère personnel concerne les détentions d'armes et de munitions et l'enregistrement des armes à feu en France repose essentiellement sur celui-ci. Ce fichier, directement consultable par les services de police et de gendarmerie, permet de suivre et de sécuriser la délivrance des armes et d'assurer un historique des armes détenues par les particuliers. Cependant, des lacunes sont relevées par les professionnels : les armes de catégorie D1 (soumises à enregistrement) ont été surclassées en catégorie C (soumises à déclaration) depuis le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, entraînant un manque de visibilité des armes recensées ; les armes en vente libre de catégorie D ne sont pas soumises à déclaration (article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure) alors que leur dangerosité est

controversée ; la détention d'une arme issue d'une succession n'oblige pas le propriétaire à fournir une licence de tir ou un permis de chasse (article R. 312-55 du code de la sécurité intérieure). Aussi, il lui demande si des évolutions règlementaires sont envisagées par le Gouvernement pour pallier ces failles potentielles et sécuriser au mieux la possession d'armes à feu en France.

Eau et assainissement

Transfert compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

18292. – 2 avril 2019. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire INTB1822718J du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 concernant la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Cette loi du 3 août 2018 a fait l'objet d'un long processus d'examen parlementaire, dont les débats ont cristallisé de nombreuses tensions autour de la liberté communale et du degré de choix - total ou très restrictif - accordé aux communes, s'agissant du transfert de ces compétences à l'intercommunalité. Tandis que le Sénat défendait, à l'instar de toutes les associations de maires (dont l'AMRF), un transfert optionnel de compétences, l'Assemblée nationale a adopté un texte final non consensuel où le transfert obligatoire restait le principe et où ce qui est appelé la « minorité de blocage » (le « blocage » n'étant qu'un sursis de quelques années) est devenue l'exception. Ce dispositif de « minorité de blocage » a été annoncé par les députés de la majorité comme garant de la liberté communale et d'une bonne prise en compte de la diversité des situations locales, alors qu'il apparaissait déjà comme bien trop restrictif, en excluant de son champ les communes membres de communautés d'agglomération. La « minorité de blocage » ne concerne en effet, au bout du compte, que les communes « membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas […] à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement », ainsi que les communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (article 1er de la loi du 3 août 2018). Ce que l'on a découvert, en pratique, c'est une nouvelle restriction de cette faculté d'opposition temporaire. Tandis que la loi, rappelée ci-dessus, ne vise *stricto sensu* que « les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement », qu'elles soient exercées « à titre optionnel ou facultatif », la circulaire ministérielle INTB1822718J du 28 août 2018 ajoute une interprétation restrictive. Cette instruction précise que la faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant […], ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». Ce faisant - en ajoutant ce « y compris partiellement » en dehors de la volonté du législateur - la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau. Sur le terrain, les directives préfectorales diffusent ainsi cette interprétation restrictive et on aboutit, par exemple, à ce qu'au sein d'une communauté de communes exerçant la compétence production d'eau, les communes membres ne puissent pas s'opposer au transfert intégral de la compétence « eau » dès le 1er janvier 2020. Des communes, voire des communautés de communes de plus en plus nombreuses, ont vu leur délibération s'opposant au transfert de la compétence à l'intercommunalité retoquée, au motif d'un exercice partiel de la compétence eau par la communauté. Il lui demande de lui détailler clairement les projets du Gouvernement quant à l'application de cette circulaire et de la loi du 3 août 2018 car non seulement cette faculté de décaler la date du transfert à 2026 ne remplace nullement le caractère légalement optionnel du transfert de compétences, tel que défendu par le Sénat, mais de surcroît, l'utilisation de ce dispositif se voit injustement empêché, sur le terrain, pour un certain nombre de communes ayant transféré partiellement la compétence « eau ».

Ordre public

Doctrine - Manifestations

18390. – 2 avril 2019. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les travaux menés par son cabinet concernant les relations entre forces de l'ordre et manifestants. Ces dernières années, et ce phénomène s'est accru récemment, les tensions lors des manifestations sont de plus en plus émaillées par des mouvements de violence organisée, qui mettent en danger les manifestants qui se retrouvent souvent pris au piège entre, d'une part, ces mouvements et d'autre part, la réponse des forces de maintien de l'ordre. Ce constat partagé amène le Gouvernement à repenser la doctrine de maintien de l'ordre qui est la sienne jusqu'alors. Si la doctrine française a longtemps fait école en Europe, il semble en effet nécessaire de l'adapter aux nouvelles formes de manifestation et aussi, aux nouveaux manifestants ne disposant pas des codes véhiculés par les forces de l'ordre lors des manifestations. Plusieurs autres pays de l'Union européenne, pour y répondre, ont développé de nouvelles

stratégies de communication avec les manifestants. Cette méthodologie s'est suivie également d'une désescalade qui a produit des effets positifs sur la baisse des violences constatées en Allemagne et en Espagne. Aussi, elle l'interroge sur les travaux menés par son cabinet sur la future doctrine de gestion des manifestations et les éléments de désescalade qui pourraient y être introduits.

Ordre public

Lanceur de balles de défense

18391. – 2 avril 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'emploi des lanceurs de balles de défense (LBD) lors des récentes manifestations qui se sont déroulées ces dernières semaines en France. Les contestations populaires qui ont pris pour certaines d'entre elles des tournures très violentes notamment dans la capitale avec des dégâts conséquents à l'encontre de nombreux commerces et biens publics ont été encadrées par les forces de l'ordre qui assurent la sécurisation des manifestations. Des « casseurs » se sont mêlés aux manifestants pacifistes, ce qui a engendré parfois des situations très complexes qui ont nécessité un déploiement exceptionnel des forces de l'ordre qui sont soumises, dans le cadre de leurs missions de sécurisation des lieux de manifestation, aux principes de nécessité et de proportionnalité ainsi qu'à un formalisme protecteur et exigeant. La gradation des moyens mis à leur disposition à cet effet permet une adaptation et une prise en compte différenciée des comportements au sein des attroupements. Or plusieurs cas apparentés à des blessures graves causées par des balles en caoutchouc ont été recensés ces dernières semaines, soit par *flashballs* (lanceur compact manuel à deux coups, sans crosse d'épaule) soit avec le lanceur de balles de défense LBD 40x46 (arme mono-coup d'épaule plus précise). L'usage du lanceur de balles par les forces de l'ordre est encadré juridiquement par l'instruction du 22 avril 2015 n° 2015-1959-D en son annexe II « Emploi du lanceur de balle de défense de calibre 40mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale » et par l'article R. 434-18 du code de déontologie de la police nationale sur l'emploi de la force. Cependant, au regard de certaines blessures occasionnées ces dernières semaines par le lanceur de balles et qui n'ont manifestement pas été infligées par des membres d'unités spécialisées au maintien de l'ordre, il lui demande si le Gouvernement prévoit de renforcer le cadre juridique de son utilisation afin de pallier ce genre d'incidents qui peuvent occasionner des blessures dramatiques aux personnes qui en sont victimes.

Papiers d'identité

Coût de la délivrance des titres par l'ensemble de communes

18394. – 2 avril 2019. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût de la délivrance des passeports et cartes nationales d'identité. La délivrance des titres (cartes nationales d'identité ou passeports) nécessite d'identifier le demandeur et de prendre ses empreintes digitales et donc suppose un accueil en guichet. Cet accueil était de la responsabilité de tous les maires jusqu'à la réforme entrée en vigueur en mars 2017, et continue de l'être, mais sur un nombre plus limité de communes, puisque seules celles disposant d'un poste de recueil assurent cet accueil. Les services du ministère de l'intérieur ont déjà pu indiquer que le coût relativement élevé des « dispositifs de recueil », tant en installation qu'en maintenance, ne permettait pas un déploiement dans la totalité des presque 36 000 communes françaises. Cette généralisation conduisant, en outre, à leur sous-utilisation massive dans les communes faiblement peuplées. Le mouvement dit des « Gilets jaunes », mais surtout le Grand débat national qui s'est achevé le 15 mars 2019 a souligné le besoin de proximité entre les services publics du quotidien et les Français. De nombreux maires et élus locaux rencontrés ces dernières semaines ont fait état de leur regret de ne plus pouvoir accueillir leur population à l'occasion du renouvellement des titres et leur souhait de vouloir conserver un lien de proximité avec elles. Dès lors, il aimerait connaître le coût budgétaire qu'aurait, pour les finances publiques, l'installation dans toutes les communes de France d'un dispositif de recueil pour la réalisation des CNI et des passeports, sachant que dans cette hypothèse, le mécanisme de compensation au bénéfice des communes ayant actuellement la compétence sur les titres, régulièrement décrié au demeurant, n'aurait plus lieu d'être.

Police

Avantage spécifique d'ancienneté pour les policiers

18416. – 2 avril 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les policiers. Les personnels de la police nationale peuvent bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté depuis 1995. L'ASA permet l'octroi d'un mois de réduction d'ancienneté

d'échelon pendant les trois premières années et de deux mois par année d'affectation supplémentaire dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. L'ASA ouvre également des droits de mutation prioritaire. L'arrêté du 17 janvier 2001 limitait les zones urbaines difficiles à la seule région parisienne. L'arrêté du 3 décembre 2015 a ouvert cet avantage à 161 circonscriptions de sécurité publique (CSP) tout en écartant certaines directions et services comme les compagnies républicaines de sécurité, la police aux frontières ou la sûreté départementale. Le bénéfice de l'ASA est dès lors restreint aux seuls fonctionnaires de police affectés dans des CSP, et dans les vingt arrondissements parisiens, écartant les policiers affectés dans la même commune mais dépendant d'une autre direction d'emploi. Saisi en 2015, le Conseil d'État a jugé « qu'il ne serait pas illégitime d'accorder l'ASA à certains de ces policiers non affectés administrativement à une CSP ». Il faudrait dès lors que l'attribution de l'ASA se fasse sur le critère de l'exercice dans une CSP et non plus sur celui de l'affectation. Ainsi, il souhaite l'interroger sur la possibilité d'une évolution de la législation permettant une attribution plus juste de l'avantage spécifique d'ancienneté.

Police

Dispositif innovant d'armement dans la police

18417. – 2 avril 2019. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de développer un armement innovant pour le personnel de police. Dans une perspective de rempart nécessaire contre les armes de guerre, le bouclier pare-balles constitue un matériel indispensable. Malheureusement, son poids conséquent, aux alentours de 20 kg, ne permet que difficilement d'utiliser une arme de poing en complément, pourtant essentielle. À Caen, un personnel de la police a créé de son propre chef un dispositif innovant, semblable à un « porte bébé » comme aide au portage de ce bouclier. Cette initiative est le fruit d'une réflexion du terrain qui mérite d'être regardée de près. Il lui demande donc si le ministère est prêt à évaluer ce dispositif d'aide au portage et le tester dans le but, s'il est prouvé que cela est opportun, de la démocratiser dans un futur proche. Dans cet objectif, il paraît intéressant de mettre en place une « mission innovation participative » au sein du ministère de l'intérieur, suivant le modèle de celle existant à la direction générale de l'armement (DGA) du ministère des armées.

Police

Extension du dispositif de points pour l'habillement des forces de police

18418. – 2 avril 2019. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le système d'attribution des points pour l'habillement des forces de police. Défini par une circulaire en date du 1er août 2007, ce dispositif permet aux policiers de se voir octroyer chaque année un certain nombre de points, en fonction notamment de leur poste. Ces achats ne peuvent s'établir que sur une liste préétablie et qui restreint le choix. Or, sur cette liste, la sélection ne retient que des tenues de travail pour les policiers en uniforme. Des policiers comme ceux de la BAC se retrouvent donc lésés car ils sont amenés à travailler en civil, et le type d'habillement correspondant à la mission n'est pas disponible dans la liste préétablie d'articles à acheter. Ils se retrouvent donc à devoir acheter sur leurs fonds propres le nécessaire à l'exercice de leur fonction, des baskets, jeans, sweats Cette inégalité entre les policiers au sein même de ce dispositif relève d'une certaine injustice qui doit être effacée. Quand l'on sait que le pouvoir d'achat est délicat pour les policiers de la BAC avec des rémunérations avoisinant les 1 700 euros nets pour des missions extrêmement compliquées et usantes, il est urgent d'agir sur ce point. Il lui demande doncs'il compte prendre en compte cette difficulté, l'idée étant de mettre sur la liste de fournitures, des vêtements civils, ou bien de rembourser dans une certaine limite à définir, l'achat de vêtements civils pour le travail.

Police

Sécurité publique sur le territoire de la commune de Pierrefitte (93)

18419. – 2 avril 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de tranquillité publique dans le département de Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement sur la situation en matière de sécurité publique du territoire la ville de Pierrefitte. Le commissariat concerné par la circonscription de police qui couvre les deux villes de Stains et Pierrefitte, est notoirement en sous-effectif. En effet, on y compte un policier pour 580 habitants contre un pour 300 à Paris. Cette situation s'aggrave, puisqu'au cours des quinze dernières années, la population de ces deux villes a augmenté de 25 %, pendant que les effectifs ont eux, diminué de 25 % (120 agents contre 160), et bien que la criminalité ne baisse pas. Pendant la même période, le poste de police ouvert sur la ville

de Pierrefitte a même été fermé. Le résultat, c'est une capacité opérationnelle au quotidien limitée, avec souvent un seul véhicule disponible. L'insuffisance criante des moyens humains sur ce territoire pèse bien sûr sur le travail quotidien des personnels de police, et nourrit la désespérance de populations, souvent avec des revenus très modestes, dont la vie quotidienne est « pourrie » par cette délinquance trop souvent impunie. La population excédée et informée de ce manque de moyens, se résout trop souvent à ne plus porter plainte et renonce à demander l'intervention des forces de police. Certes, cette situation résulte de choix anciens. Néanmoins, M. le député considère que le Gouvernement doit mettre un coup d'arrêt à cette déficience chronique de moyens et engager un plan de rattrapage. Alors que la préfecture de police organise dans la plus grande opacité, des fusions partielles de commissariat pour la nuit et le week-end, situation qui inquiète légitimement beaucoup d'élus locaux, des garanties doivent leur être données que le commissariat de Stains-Pierrefitte sera épargné par ce dispositif. En outre, s'agissant d'un territoire qui ne bénéficiera pas du dispositif de police de sécurité du quotidien (PSQ), trop parcimonieusement expérimenté dans ce département, Il lui demande quelles mesure il entend prendre pour rétablir les moyens de la tranquillité publique à Pierrefitte qui a besoin d'un plan pluriannuel de déploiement des effectifs manquants et de la création immédiate d'un poste de police qui puisse accueillir le public et enregistrer les plaintes, préfigurant la création d'un commissariat de plein exercice sur la ville.

Police

Traitement des cas d'ébriété lors des arrestations

18420. – 2 avril 2019. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le traitement des interpellés en état d'ébriété. La consommation d'alcool est une pratique qui doit se faire en connaissance de cause et avec modération. Or, aujourd'hui, lors d'interpellations, ce sont les agents des forces de l'ordre qui doivent s'accommoder de situations où des individus ne maîtrisent pas leur état d'ébriété certain, et cela en toute impunité. Cette situation n'est pas anecdotique mais bien au contraire habituelle. C'est notamment ce que M. le député a pu constater lors d'une tournée de nuit qu'il a effectuée avec les membres de la BAC à Caen en novembre 2018. La majeure partie des personnes amenées au poste étaient en état d'ébriété et cela monopolise des effectifs et des procédures parfois très coûteuses. Les forces de l'ordre n'ont pas vocation à traiter indéfiniment des cas d'individus en situation d'ébriété, chronophages, qui s'en sortent en toute impunité à la fin. Il faut faire payer ces individus et agir pour les responsabiliser. Il lui demande donc s'il compte enrayer cette situation problématique dans un futur proche. Pourquoi ne pas mettre en place une amende immédiate, dont le montant reste à définir, pour les toucher directement au portefeuille et ainsi les rendre plus responsable de leurs actes ? Si les rentrées financières ne seront pas de grande envergure, elles auront tout de même pour effet de développer à moyen terme un réel effet préventif. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Sécurité des biens et des personnes

Conditions d'exercice de la fonction de sapeur-pompier

18463. – 2 avril 2019. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur conditions d'exercice de la fonction de sapeurs-pompiers. En France, près de 80 % des sapeurs-pompiers sont des volontaires, soit 194 892 personnes en 2017. Cette proportion, très élevée, pose question. Le faible coût des sapeurs-pompiers volontaires est souvent mis en avant par les responsables politiques de tous niveaux, présidents de SDIS, présidents et conseillers départementaux, maires, députés, sénateurs, ministres, et même des présidents de la République. Les sollicitations grandissantes des sapeurs-pompiers et la fragilisation du recours aux sapeurs-pompiers volontaires faute de disponibilité concentre l'activité sur un noyau toujours plus restreint. Les sapeurs-pompiers volontaires, qui exercent cette activité en plus de leur activité principale, doivent avoir la garantie que leur attachement au service public ne peut pas se faire au mépris des règles élémentaires de santé et sécurité. La concentration des demandes de secours sur un pourcentage réduit de sapeurs-pompiers volontaires accentue les difficultés de recrutement. Cette solution est irresponsable : elle n'est pas viable dans le temps. L'altruisme et l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires ne doivent pas pallier au manque de moyens humains de sapeurs-pompiers professionnels. La raréfaction des services de santé, la concentration, l'engorgement des services d'urgences, l'éloignement des lieux d'hospitalisation, le vieillissement de la population obligent les services d'incendie et de secours à assurer des tâches pour lesquelles ils ne sont pas pensés et dimensionnés. Qu'il s'agisse d'assurer des transports de plusieurs heures ou d'assurer des coups de main faute d'autres personnes disponibles, les pompiers se substituent à d'autres services ou dispositifs défaillants ou inexistants. L'égalité territoriale n'est plus assurée pour ce qui est du service assuré par les sapeurs-pompiers. Mme la députée s'en inquiète. Il faut également noter que la maîtrise des SDIS est presque nulle sur l'augmentation significative et continue du nombre

d'interventions. Seize ans après la directive DETT 2003/CE et sa transposition partielle en droit national, la sécurité civile doit s'adapter pour garantir, en respectant la santé et la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, qu'en tout point du territoire un haut niveau de service public soit assuré par les services d'incendie et de secours et de manière permanente. La cour de justice des communautés de l'Union européenne et la Commission européenne ont répondu à de nombreuses questions en matière de santé et sécurité. Les réponses sont claires. La DETT 2003/CE 88 est applicable dans tous les États et des dérogations sont autorisées dans des circonstances exceptionnelles et non dans le cadre normal et de façon permanente. Elle lui demande le détail des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la transposition de la DETT dans le droit national, tout en s'assurant que les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels puissent accomplir leurs missions sans dégrader les conditions de travail ni la qualité du service public.

Sécurité des biens et des personnes
Maîtres-nageurs-sauveteurs CRS

18464. – 2 avril 2019. – **M. Paul Christophe** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des maîtres-nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS), affectés à la surveillance des plages en période estivale. Chaque été, les communes touristiques font face à un afflux important de personnes venues profiter de leurs congés estivaux sur les plages. Cette forte affluence s'accompagne souvent du déploiement de moyens de sécurité supplémentaires pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des touristes. Depuis 1958, des maîtres-nageurs-sauveteurs des CRS participent aux activités de surveillance des plages, bien qu'il ne s'agisse pas d'une mission propre des CRS. Ainsi, à l'été 2018, 297 maîtres-nageurs-sauveteurs CRS ont été déployés dans 62 communes. Ce dispositif historique a été critiqué par la Cour des comptes pour des questions juridiques et budgétaires, la police des baignades et des activités nautiques relevant de la compétence du maire selon le code général des collectivités territoriales. L'État met ainsi à la disposition des communes du personnel dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. Depuis 2008, le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a donc été réduit de moitié. Une réflexion serait par ailleurs en cours pour déterminer si ces effectifs doivent être reconduits à l'identique, ce qui inquiète les communes concernées. Les CRS assurent aujourd'hui une mission indispensable, leur présence permettant chaque année de sauver de nombreuses vies. Ils assurent tout à la fois la sécurité des nageurs, mais également celles des vacanciers présents sur la plage dans le contexte de menace terroriste que connait actuellement le pays. Leur disparition pourrait engendrer des risques certains en matière de sécurité publique. Par ailleurs, les communes n'ont pas toutes les moyens d'embaucher des maîtres-nageurs-sauveteurs. Elles pourraient ainsi être contraintes d'interdire la baignade sur certaines plages dont la surveillance ne pourrait plus être assurée. Aussi, il souhaiterait savoir si l'effectif de MNS-CRS affectés à la surveillance des plages sera maintenu pour l'été 2019 et, sur le plus long terme, savoir comment l'État compte aider les communes à assurer la sécurité des personnes.

Sécurité des biens et des personnes
Règles relatives aux points eau incendie

18466. – 2 avril 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation en matière d'implantation des points d'eau incendie (PEI), particulièrement dans le département de l'Eure. En application de l'article 77 de la loi n° 2011-535 du 17 mai 2011, du décret n° 2015-235 relatif à la DECI et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI, celle-ci n'est plus définie à partir de prescriptions nationales. L'intention initiale était de donner d'avoir une approche locale et réaliste quant à la définition des règles de la protection incendie. Or ces règles, fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département de l'Eure, semblent produire des effets contraires aux objectifs escomptés. En particulier, le respect d'une distance de 200 mètres entre un projet de construction et un PEI engendre de fortes critiques, compte tenu notamment des particularités des territoires ruraux et l'éloignement des habitations les unes des autres. Aussi, la mise en conformité de la défense incendie, constituant des dépenses obligatoires communes, font peser un poids financier important sur celles-ci. De fait, beaucoup de maires se retrouvent aujourd'hui dans une situation d'incapacité de délivrer des permis de construire. Elle souhaite donc savoir s'il entend permettre un assouplissement des règles relatives à la défense incendie, prenant en mieux en considération tant les objectifs de sécurité que les réalités géographiques.

Sécurité routière
Augmentation du nombre de conducteurs non assurés

18467. – 2 avril 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'augmentation du nombre de conducteurs non assurés. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 800 000 conducteurs roulaient sans assurance en 2017. Près de 31 000 personnes ont été victimes de conducteurs non couverts par les assurances en 2018, un chiffre en augmentation de 12 % depuis 2013 pour l'ensemble des accidents. Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) a été créé en 1951 pour indemniser les victimes d'accidents de la circulation provoqués par des personnes non assurées ou non identifiées. Les fonds dont l'organisme dispose proviennent d'une contribution prélevée sur chaque contrat d'assurance automobile. Par ailleurs, il apparaît que le phénomène consistant pour un jeune à ne pas s'assurer commence tôt puisque plus de 6 % des auteurs non assurés ont entre 18 et 20 ans. Le pourcentage de jeunes non assurés peut s'expliquer (sans aucunement être excusé) par un coût important que représente l'assurance pour jeunes conducteurs du fait de leur manque d'expérience de conduite. De plus, un jeune conducteur ayant débuté sa formation par de la conduite accompagnée se voit appliquer un tarif d'assurance moins élevé qu'un jeune conducteur n'étant pas passé par de la conduite accompagnée. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions concernant trois propositions qui consisteraient à diminuer le coût de l'assurance automobile pour jeune conducteur, à développer une communication par l'État en faveur de la conduite accompagnée, et à organiser une mesure imposant au conducteur, lors de la demande de la carte grise, de fournir un document justifiant d'une souscription auprès d'une assurance automobile, faute de quoi la carte grise ne lui serait pas délivrée.

Sécurité routière
Conducteurs non assurés

18468. – 2 avril 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre important de conducteurs sans assurance sur le territoire national. Le 21 mars 2019, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) a publié les chiffres 2018 de la non-assurance routière. Il ressort qu'en 2018, 30 873 personnes ont été victimes d'un accident causé par un conducteur non-assuré, soit une augmentation de 12 % par rapport aux derniers chiffres de 2013. 26 % des non-assurés contrôlés ne sont pas titulaires du permis de conduite et n'ont donc pas accès à l'assurance et 76 % sont des hommes. Les indemnisations versées en 2018 par le FGAO sont de 119 millions d'euros, soit une hausse de 32 % par rapport à 2013. Face à ces résultats alarmants, elle lui demande ce que le Gouvernement va mettre en œuvre.

Sécurité routière
Portée nationale de l'agrément des écoles de conduite

18470. – 2 avril 2019. – **Mme Sandrine Le Feur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les écoles de conduite traditionnelles. Ces professionnels de l'éducation routière font face à une concurrence forte des plateformes de permis en ligne, qui proposent des enseignements à distance. Ces plateformes de services en ligne sont en augmentation croissante et créent ainsi une forte pression concurrentielle sur les auto-écoles physiques traditionnelles. En effet, elles fonctionnent sans locaux et font appel à des moniteurs indépendants non-salariés et de fait les charges sociales ne sont pas identiques. Les pressions tarifaires sont fortes et les auto-écoles classiques peinent à rivaliser. Dans ce contexte, le Gouvernement a souhaité engager une réflexion sur l'éducation routière en France afin de dresser le bilan des réformes mises en place et d'examiner les évolutions envisageables. Dans ce cadre, Mme Françoise Dumas, députée du Gard, et M. Stanislas Guérini, député de Paris, ont été nommés, par le Premier ministre, parlementaires en mission auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances pour mener cette réflexion avec l'ensemble des acteurs de l'éducation routière. Ce rapport a pour but de formuler des propositions permettant de garantir, dans le temps et en tout point du territoire, une formation de qualité au permis de conduire tout en assurant son accessibilité et celle des examens en termes de délais et de prix. Il émerge de ces réflexions de rendre national l'agrément des écoles de conduite, pour l'instant attribué dans chaque département par les préfets. Cette mesure inquiète les auto-écoles qui estiment qu'un agrément national va favoriser davantage l'essor des plateformes en ligne. Elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement par rapport à cette proposition. Elle l'interroge sur les moyens de lutte contre les pratiques déloyales des auto-écoles en ligne et sur les moyens de garantir le contrôle de ces formations en ligne et des ces formateurs non-salariés si l'agrément devenait national.

Sécurité routière

Sécurité Routière : pour une prévention accrue chez les plus jeunes

18471. – 2 avril 2019. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement de l'enseignement des politiques de sécurité routière dans le cadre scolaire. Le bilan de la sécurité routière 2017 faisait état de 205 tués chez les enfants de 0 à 17 ans, comptant pour 6 % de la mortalité routière, à cette fin une meilleure sensibilisation à la sécurité routière, et ce dès le plus jeune âge, semble indispensable. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République vise à préparer, dès le plus jeune âge, les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables face aux dangers de la route. L'enseignement des règles de sécurité routière est ainsi transdisciplinaire, obligatoire et intégré dans les programmes d'enseignement. À cet égard, la circulaire n° 2016-153 du 12 octobre 2016 a renouvelé les enjeux de l'attestation de première éducation à la route (APER), créé par la circulaire de 2002, en matière de savoir-être et d'acquisition pédagogique des règles de circulation sur la route. L'APER s'adresse ainsi à tous les élèves, du cycle 3 (école primaire) et est complétée par les attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau (ASSR1 et ASSR2) au cycle 4 (collège et lycée). Néanmoins, 54 % des enfants (0-13 ans), victimes graves des accidents de la route, sont des piétons ou des cyclistes. Ces derniers sont ainsi particulièrement exposés au risque routier par un moyen de locomotion qui sera de plus en plus indispensable pour changer les mentalités et favoriser les mobilités tout en respectant la transition écologique. À ce titre, des initiatives comme « la semaine nationale de la marche et du vélo à l'école et au collège », permettent de sensibiliser la jeunesse à l'usage du vélo et de ses dangers, mais bien que réalisée en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'intérieur, et le ministère de la transition écologique et solidaire, cette opération nationale ne s'est déroulée que dans 25 académies sur 30. Enfin, à la suite du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, le Gouvernement a annoncé la généralisation d'un dispositif d'apprentissage du vélo à l'école primaire. Ainsi, la mesure numéro 10 à « accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité », qui existe déjà dans certaines académies, et qui viendrait s'ajouter aux autres savoirs fondamentaux que les élèves doivent maîtriser à leur arrivée au collège. La maîtrise de ces savoirs pourrait en outre être assurée et fondée sur une mesure d'évaluation des connaissances en matière de sécurité routière dès l'entrée au collège. Ainsi, il lui demande, d'une part, quels moyens seront mis en œuvre pour renforcer les initiatives visant à sensibiliser les élèves dès le primaire, et selon quel calendrier se déroulera la mise en place du dispositif d'apprentissage du vélo à l'école primaire et d'autre part, il lui demande s'il est possible d'ajouter au programme existant des modules de sensibilisations aux conduites addictives.

Terrorisme

Nombre de personnes inscrites au FSPRT dans le département du Haut-Rhin

18481. – 2 avril 2019. – **M. Éric Straumann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** pour connaître le nombre de personnes inscrites au FSPRT (fichier de signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste) dans le département du Haut-Rhin avec le détail concernant les villes de Mulhouse, de Colmar et de Saint-Louis.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10603 Jean-Claude Bouchet.

Crimes, délits et contraventions

Mutilations génitales féminines en France

18287. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question des mutilations génitales féminines en France. Mme la députée a déposé le 8 mars 2019 une proposition de loi « renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences physiques et sexuelles » dans laquelle elle consacre un chapitre entier à la lutte contre les mutilations génitales féminines en France. En effet, elles constituent une atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne. Cette proposition de loi vient compléter les 3 autres propositions sur ce même sujet déposées ces deux dernières années « visant à renforcer la lutte contre les mutilations génitales féminines » et « visant à prévenir les risques de

mutilations génitales féminines et responsabiliser les parents » (propositions de loi n° 223 en septembre 2017, n° 1011 en juin 2018 et n° 1334 en octobre 2018). Récemment, une ougandaise de 37 ans vivant au Royaume-Uni a été condamnée à 11 ans de prison pour l'excision de sa fille de 3 ans. Les parents avaient emmené leur petite fille à l'hôpital en août 2017 en affirmant qu'elle s'était blessée accidentellement mais les médecins avaient constaté une mutilation génitale. Il s'agit de la première condamnation au Royaume-Uni pour excision. Actuellement, 200 000 000 de femmes vivent excisées dans le monde, 44 000 000 d'entre elles ont moins de 15 ans. On estime que chaque année, 3 000 000 de femmes sont excisées dans le monde, soit l'équivalent de 6 000 par jour (c'est-à-dire 6 filles toutes les minutes). En Europe, 500 000 femmes vivent excisées et elles sont aujourd'hui 60 000 rien qu'en France, alors qu'elles étaient 54 000 en 2004. Bien qu'interdite dans de nombreux pays, l'excision continue d'être pratiquée. En France, pas moins de 3 adolescentes sur 10 dont les parents sont originaires d'un pays où est pratiquée l'excision vivent avec la menace d'être excisée d'après l'association « Excision, parlons-en ! ». Pourtant, ces mutilations génitales sont interdites en France et punies par 10 à 20 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal). Malgré cela, des excisions se déroulent pendant les vacances dans le pays d'origine des parents et d'autres sont organisées en France par la famille ou l'entourage direct de la fillette ou de l'adolescente. Depuis 1983, un arrêt de la Cour de cassation assimile l'excision à une mutilation et considère donc cet acte comme un crime. En effet, les affaires de mutilations sexuelles féminines relèvent des assises. Au total, 29 procès à l'encontre de parents ou d'exciseuses ont été recensés en France depuis 1979. Si certains de ces procès ont été médiatisés dans les années 80, 90 et 2000, il n'y a plus eu de condamnations prononcées depuis 2012. Pour autant, cela ne signifie pas que les cas de mutilations ont disparu, bien au contraire. Face à l'urgence de cette situation, elle demande précisément au Gouvernement combien de femmes vivent excisées en France et combien de condamnations pour faits de mutilations ont été recensées ces dernières années. Les chiffres actuellement disponibles sont anciens et imprécis. Ils ne reflètent qu'une partie émergée de l'iceberg. Il est primordial d'avoir une vision d'ensemble cohérente sur ce phénomène afin de pouvoir le prévenir, le traiter et l'empêcher. De plus, le décalage entre le nombre de procès connus et le nombre de femmes excisées en France révèle une incohérence dans le traitement de ce crime qu'il convient de résoudre. Fermer les yeux face à cette pratique abominable équivaut à ignorer ces femmes qui souffrent et sont menacées par ces mutilations douloureuses et dangereuses pour leur vie. En effet, cette pratique ignominieuse a des conséquences dramatiques d'ordre physiques mais aussi psychiques tout au long de la vie des jeunes femmes qui en ont été victimes. Il s'agit d'un véritable problème de santé publique sur lequel il faut s'attarder afin d'empêcher que de nouvelles fillettes ou adolescentes soient excisées en France et ailleurs. C'est pourquoi elle lui demande également quelles sont les actions entreprises avec les pays pratiquant les mutilations génitales féminines afin d'empêcher de nouvelles excisions.

Famille

Position du Gouvernement sur le projet législatif sur la GPA de La Haye

18332. – 2 avril 2019. – **M. Marc Le Fur** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la Conférence de La Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du Conseil de la Conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du Conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à La Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions.

Formation professionnelle et apprentissage
Obligation de formation continue des professionnels de l'immobilier

18351. – 2 avril 2019. – **Mme Patricia Gallerneau** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités du contrôle du respect de l'obligation de formation continue des professionnels de l'immobilier mise en place par la loi « ALUR » du 27 mars 2014 (décret 2016-173). Le respect de cette obligation se vérifie lors du renouvellement triennal de la carte professionnelle d'agent immobilier par les CCI. Les CCI affirment limiter ce contrôle à l'effectivité de la formation continue du seul titulaire de la carte (ou de son représentant légal), déférant le contrôle de l'effectivité de la formation continue des directeurs et collaborateurs habilités (salariés ou non-salariés) au titulaire de la carte lui-même. Or, aux termes de l'article 1er du décret 2016-173, l'obligation de formation continue n'est pas limitée aux seuls titulaires de la carte professionnelle. Il semblerait donc conforme aux objectifs de la loi que le contrôle de l'obligation de formation le soit également et que les CCI puissent solliciter des titulaires de la carte professionnelle (ou de leur représentant légal) de justifier que les directeurs d'établissement et les collaborateurs habilités aient satisfait à l'obligation de formation continue imposée par les textes. Dès lors, elle lui demande quelles sont les pistes envisagées par son ministère afin de rendre ce contrôle plus rigoureux et global, permettant une meilleure qualité de l'information et du conseil donnés par les collaborateurs habilités par le titulaire de la carte professionnelle.

Impôts et taxes
Application de la loi visant à favoriser la transmissions d'immobilier

18362. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à « favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété » en Corse. Il existait en France un désordre de la propriété lié à l'absence de titres opposables, à l'existence de bien non délimités dont on ne connaît pas la contenance exacte des droits, qu'il s'agisse des droits de chacun des propriétaires présumés, ou encore de l'existence de comptes cadastraux appartenant à des personnes décédées. Cette situation est présente dans toute la France, mais elle touchait particulièrement certaines régions, nécessitant ainsi des mesures législatives encourageant une normalisation de la situation. En Corse, marquée par un droit spécifique de 1801 à 2012 qui a favorisé ce désordre, dans la plupart des départements et territoires ultramarins, en Ardèche, en Lozère, ces phénomènes précités y sont prégnants et ont des conséquences négatives. Cette situation de désordre juridique foncier résulte principalement de l'absence de titres de propriété réguliers, publiés à la conservation des hypothèques en application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Elle était génératrice d'insécurité juridique et provoque des effets économiques néfastes. L'absence de titres de propriété privait d'abord les citoyens de recourir aux dispositions de droit civil relatives à la propriété immobilière. Elle entravait également toute possibilité d'accès à l'emprunt. Il en était de même pour les biens non délimités puisque le propriétaire présumé d'un lot au sein d'un bien non délimité est dans l'incapacité de produire un titre opposable. La détention de biens par de multiples héritiers censés détenir des droits indivis concurrents diluait les responsabilités et rendait plus difficile l'entretien des biens concernés. Autant d'éléments qui participaient au délabrement du patrimoine immobilier et alimentaient des contentieux abondants dans les familles. Cette situation était également lourde de conséquences pour les autorités publiques, l'État ou les collectivités territoriales. Le recouvrement de l'impôt, foncier, d'habitation et surtout de transmission, relève du parcours du combattant. Les mairies se trouvaient également en difficulté pour faire appliquer la réglementation environnementale, pour recourir à la législation des biens vacants et sans maître ou encore celle des immeubles menaçant ruine. Les communes n'ont alors d'autre choix que de laisser le patrimoine immobilier se dégrader sans avoir la possibilité d'intervenir efficacement. Aussi, le Gouvernement est intervenu afin de tenter d'endiguer le problème. C'est dans ce contexte que, le 6 mars 2017, la loi n° 2017-285 visant à « favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété » en Corse a été votée. Cette loi impacte la prescription acquisitive, le régime d'indivision et certains régimes fiscaux favorables applicables aux transmissions d'immeubles en Corse. Toutefois, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Il semble pourtant d'une impérieuse nécessité d'appliquer cette la loi pour résorber le désordre de la propriété, en recourant à des mesures civiles et fiscales efficaces. Aussi, elle souhaite connaître quelle procédure est envisagée pour assurer la mise en œuvre de cette loi.

Justice

Avenir des implantations des tribunaux d'instance

18368. – 2 avril 2019. – **M. Damien Abad** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 53 du projet de loi « de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ». En effet, cet article prévoit la fusion du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance en une seule entité : le tribunal de première instance. Cependant, au regard des difficultés affichées d'engorgement des tribunaux et d'éloignement des institutions juridiques, cet article se révèle à l'encontre des besoins réels de la société. Aujourd'hui, les citoyens ressentent une absence de proximité qui devient de plus en plus conséquente. C'est pourquoi la priorité doit être donnée à la proximité de la justice et à l'égal accès au juge sur tout le territoire. Si le Gouvernement s'est engagé à conserver l'ensemble des implantations judiciaires (TGI), la question de l'avenir des implantations des tribunaux d'instance reste posée. Aussi, il lui demande les garanties qu'elle entend prendre afin de préserver une justice de proximité.

Personnes handicapées

Langue des sourds

18404. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret le 1er avril 2010. L'article 2 de cette convention stipule : « On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée » et l'alinéa 1er de l'article 4 précise « d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la présente Convention ». Le code de l'éducation indique également dans son article L. 312-9-1 que « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière ». Cette langue est donc reconnue par plusieurs dispositions législatives. La méconnaissance partielle de cette langue entraîne des discriminations à l'égard des personnes sourdes. Elles rencontrent de nombreux obstacles dans leur vie quotidienne (l'accès à l'emploi, l'accès à la culture). Aussi, les associations de sourds militent depuis de trop nombreuses années pour que la langue des signes soit inscrite dans la Constitution de la Vème République. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement français à ce sujet et notamment s'il entend intégrer dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution la langue des signes française.

Politique extérieure

Lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants au Japon

18423. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation désespérée des parents français empêchés de toute relation avec leurs enfants au Japon. En effet, malgré la ratification en 2014 par le Japon de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, des enfants de couples divorcés franco-japonais sont privés de tout contact avec leur parent français qui se voit refuser tout droit de visite par le système judiciaire japonais malgré la décision contraire du juge français. Afin de remédier à cette situation, la mise en place de mesures préventives de formation et d'information pourrait permettre d'éviter ces enlèvements d'enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens urgents qu'elle entend mettre en œuvre afin d'assurer une formation adéquate des magistrats français, des avocats et des travailleurs sociaux, à ces risques d'enlèvements aux conséquences dramatiques pour l'équilibre de ces enfants franco-japonais retenus au Japon.

Propriété

Dossier d'enquête pour les enquêtes parcellaires

18446. – 2 avril 2019. – **Mme Alexandra Louis** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la conformité des articles R. 131-4 et R. 131-6 du code de l'expropriation au règlement général sur la protection des données personnelles. En effet, lors d'une enquête parcellaire ou d'une enquête conjointe de déclaration d'utilité publique et parcellaire, le dossier d'enquête est laissé en mairie, à la libre disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ce dossier contient des données personnelles sur les propriétaires réels ou cadastraux : leurs dates et lieux de naissance, leurs situations matrimoniales et leurs professions. En outre, les propriétaires concernés par ces enquêtes ne sont pas consultés en amont de la réalisation de cet état parcellaire et ne donnent donc pas leur accord sur la collecte et la diffusion de ces données recueillies par les cabinets fonciers spécialisés dans le droit de

l'expropriation. Or, avec l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données personnelles, ces informations sont considérées comme des données personnelles et ne devraient pas pouvoir être diffusées sans l'accord des propriétaires. Actuellement, les préfectures exigent toujours cet état parcellaire avec les mêmes mentions obligatoires, à défaut de quoi, le dossier est rejeté et la procédure ne peut être menée. A ce titre, elle l'interroge sur la conformité des dispositions précitées du code de l'expropriation avec le règlement général sur la protection des données personnelles.

Terrorisme
Individus revenus du théâtre syro-irakien

18479. – 2 avril 2019. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les individus, adultes et mineurs, revenus du théâtre syro-irakien. Mme la ministre avait déclaré le 15 novembre 2017 que « 244 personnes [étaient] revenues de Syrie » dont « 175 [étaient] judiciarisées » et « 69 suivies par les services de renseignement ». Il souhaite connaître le nombre de ceux d'entre eux qui se trouvent actuellement en détention, ainsi que sur le nombre de ceux qui parmi ceux-là sont placés à l'isolement ou dans des « quartiers de prise en charge de la radicalisation ». Il souhaite par ailleurs connaître le nombre de « revenants » en attente de jugement ou d'exécution d'une peine. Il l'interroge enfin sur le nombre de ceux d'entre eux qui se trouvent actuellement en liberté sur le territoire français.

Terrorisme
Le nombre total d'individus revenus du théâtre syro-irakien

18480. – 2 avril 2019. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre total d'individus, adultes et mineurs, revenus du théâtre syro-irakien, étant actuellement présents sur le sol français.

Terrorisme
Présence de 280 revenants du djihad en France

18482. – 2 avril 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des djihadistes « français » déjà présents sur le territoire national. Le 24 mars 2019, au lendemain de l'anniversaire de la mort du lieutenant-colonel Arnaud Beltrame lors de l'attentat de Trèbes, Mme la garde des sceaux a déclaré sur le plateau de BFMTV : « près de 200 adultes et 80 enfants sont déjà revenus (…) et sont extrêmement surveillés ». Cette dernière annonce stupéfiante vient une nouvelle fois semer la confusion et l'inquiétude après plusieurs mois de flou artistique et de revirements sur cette question cruciale qui touche à la sécurité des Français. Alors que 82 % des Français sont opposés au retour des djihadistes en France et que 67 % sont hostiles au « rapatriement » des enfants selon un sondage Odoxa-Dentsu consulting du 28 février 2019, Mme la ministre dévoile que près de 300 individus partis combattre sous la bannière noire de l'État islamique sont d'ores et déjà revenus en France. Plus terrifiant, ces bombes à retardement ne seraient pas en prison mais simplement « surveillées ». En clair, des terroristes islamistes qui ont déclaré la guerre à la France en commettant en Syrie et en Irak, des atrocités, des massacres, des viols, des exactions, seraient aujourd'hui lâchés dans la nature. Pourtant, le 29 janvier 2019, M. le ministre de l'intérieur avait assuré : « Certains sont déjà revenus, nous les mettons en prison, nous les connaissons. Ceux qui reviendront, s'ils devaient revenir, seront mis en prison. Ce n'est pas une question d'être acceptés. S'ils viennent en France, ils seront incarcérés ». Dans le prolongement, le 18 février 2019, Mme la ministre indiquait : « lorsque des personnes de retour des terrains de combat arrivent, nous les judiciarisons ». Quel est le vrai du faux ? Où se trouvent réellement ces barbares ? Comment pourraient-ils être surveillés en dehors d'une cellule sachant qu'il n'y a pas les effectifs de renseignement pour surveiller les 12 000 fichés S pour radicalisation ? Le Gouvernement doit impérativement mettre un terme à cette cacophonie et apporter des réponses claires et précises au peuple français. M. le député rappelle qu'il était extrêmement dangereux et irresponsable d'accueillir et d'entretenir 130 revenants du djihad dans les prisons françaises qui comptent déjà 1 200 détenus radicalisés et plus de 500 écroués pour terrorisme. Il serait totalement fou et suicidaire de laisser les fauves islamistes en liberté et de leur permettre d'ensanglanter à nouveau le sol français. Il lui demande combien de temps encore le Gouvernement va jouer avec la sécurité des Français.

NUMÉRIQUE

Communes
Conséquences financières du RGPD pour les petites communes

18283. – 2 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les conséquences de l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données (RGPD). Ce règlement remplace la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est destiné à toutes les entreprises, les associations et les collectivités territoriales des États européens qui détiennent des données personnelles. Les pays de la zone euro appliqueront désormais les mêmes règles pour la protection des informations personnelles. Le RGPD protège les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel, mais également la libre circulation des données. Il n'interdit pas de recueillir et d'exploiter des données personnelles mais impose de les traiter en respectant différentes règles pour en assurer la protection. Les obligations liées à l'entrée en vigueur du RGPD engendrent pour les petites communes des coûts conséquents résultant de la nécessité d'informer et de former les élus et fonctionnaires municipaux afin de diffuser une culture « informatique et libertés », de la nécessité de contrôler le respect du règlement et du droit international en matière de protection des données, voire du recours à des cabinets juridiques spécialisés. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement serait disposé à envisager la mise en œuvre d'un mécanisme financier temporaire de soutien aux petites communes au titre de la mise en œuvre du RGPD.

Communes
Données statistiques des communes nouvelles - Codes IRIS

18285. – 2 avril 2019. – **M. Fabrice Le Vigoureux** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le maintien des données statistiques des communes nouvelles. La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a favorisé les regroupements de communes dans un objectif de rationalisation des moyens. Cependant, les communes nouvelles, bien qu'il s'agisse d'un regroupement de territoires, ne peuvent pas être administrées de la même manière qu'une commune « classique », entité disposant d'un *continuum* habité. Ainsi les orientations de l'INSEE, qui ne considèrent plus les communes historiques, vont priver les maires d'indicateurs précieux pour l'administration de leurs territoires disparates. Les données statistiques sont, en effet, un élément important d'aide à la décision. L'INSEE supprime unilatéralement, dès la création de la commune nouvelle, l'élément statistique à l'échelle des communes historiques. Une commune historique de 3 000 habitants et une autre de 300 ont besoin d'éléments statistiques différents pour leur bourg. L'indicateur IRIS (îlots regroupés pour l'information statistique) correspond à un découpage du territoire en maille de taille homogène (la taille visée étant de 2 000 habitants par maille) et constitue la brique de base en matière de diffusion de données infra-communales. Le découpage en IRIS peut être affecté par les modifications de la géographie communale (fusions de communes, créations ou rétablissement de communes, échanges de parcelles). Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'ajuster ce découpage pour les communes nouvelles ou de maintenir les entités statistiques sur les communes historiques, au moins sur une période transitoire.

Numérique
Dématérialisation des démarches administratives

18387. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la dématérialisation des démarches administratives. Si l'objectif est louable et parfaitement compréhensible du point de vue de la simplification et de la recherche d'économies, celui-ci peut cependant se révéler problématique pour certaines personnes, notamment parmi les plus vulnérables, qui ne maîtrisent pas toujours l'outil informatique. Force est de constater, par ailleurs, qu'il est parfois difficile d'accéder à une connexion internet de qualité notamment dans les territoires ruraux. Pour ces raisons, il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Numérique
Plan Très haut débit - Télémédecine

18388. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Yves Bony** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le niveau d'équipement des territoires ruraux en fibre optique, notamment dans le Cantal. Comme beaucoup d'autres territoires ruraux, le département du Cantal connaît des problèmes de densité médicale. Le manque de médecins de proximité ne permet pas de répondre au droit pour tout citoyen de pouvoir accéder en temps utile à des soins de santé acceptables. La télémédecine pourrait apporter une réponse au moins partielle à cette problématique à condition d'avoir l'accès au très haut débit ce qui n'est pas le cas dans de nombreuses communes du département. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la mise en œuvre du plan très haut débit et, par là-même, accompagner le déploiement de la télémédecine.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11101 Mansour Kamardine ; 14590 Mme Valérie Oppelt ; 14980 Boris Vallaud.

Personnes handicapées
Accès à la langue des signes

18397. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Faure** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'enseignement et l'accès à la langue des signes. Depuis la loi du 11 février 2005, la langue des signes française est reconnue langue à part entière. Pourtant, 14 ans après sa promulgation, la loi n'est pas encore appliquée partout. Des sourds n'ont pas accès à l'éducation, à la santé, au travail, à la justice, à la culture, en LSF. Or une grande partie d'entre eux ne peut se passer de la LSF qui remplit la même fonction que le français oral pour les entendants et qui reste un facteur de pleine intégration dans la société. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour garantir le droit des personnes sourdes à utiliser leur langue dans tous les aspects de leur vie quotidienne.

Personnes handicapées
Baisse de subventions des instituts nationaux jeunes sourds et jeunes aveugles

18398. – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la menace qui pèse sur l'enseignement et l'éducation spécialisés pour les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants. Des baisses de subvention de l'ordre de 13 % mettent en péril la pérennité de ces structures spécialisées. Il s'avère que dans plusieurs établissements, la direction a d'ores et déjà annoncé des suppressions de postes. Aujourd'hui, les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants sont scolarisés pour certains dans des établissements spécialisés et pour d'autres en milieu « ordinaire ». Or, pour beaucoup d'entre eux, suivre une scolarité en collège ou lycée « ordinaire » pose problème car leur scolarité nécessite une préparation, des adaptations et un accompagnement vraiment individualisés. Il y a quelques mois, le Gouvernement avait affirmé sa volonté d'avancer vers une école plus inclusive, indiquant que les établissements de l'éducation nationale devraient être capables d'accueillir tous les élèves. Cette décision réduirait de façon certaine l'éventail de l'offre scolaire pour ces jeunes sourds et ces jeunes aveugles. Les familles et les enseignants revendiquent un enseignement adapté et un suivi par une équipe pluridisciplinaire spécialisée. La disparition de ces instituts met en danger la garantie d'un enseignement de qualité pour tous. Face à ce constat, elle souhaiterait savoir si une réelle concertation sera mise en place qui permettrait de construire une politique cohérente de l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles et malvoyants.

Personnes handicapées
Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapée

18399. – 2 avril 2019. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapée

(AAH). En effet, en application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH est attribuée sous conditions de ressources, les ressources du conjoint étant également prise en considération. Cela entraîne de réelles difficultés, notamment car cela fait peser l'impact financier de ce handicap sur le conjoint. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Personnes handicapées
L'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les jeunes handicapés

18405. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les inquiétudes autour de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants. Aujourd'hui, les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants sont scolarisés pour certains dans des établissements spécialisés et pour d'autres en milieu « ordinaire ». Or, pour beaucoup d'entre eux, suivre une scolarité en collège ou lycée « ordinaire » n'a rien d'évident et nécessite une préparation, des adaptations et un accompagnement individualisé que permettent les instituts spécialisés. Il y a quelques mois, Mme la secrétaire d'État affirmé vouloir avancer vers une école plus inclusive, indiquant que les établissements de l'éducation nationale (EN) devraient être capables d'accueillir tous les élèves. Suite à cette annonce, les associations représentatives des personnes et des parents d'élève s'inquiètent d'une possible réduction de l'offre scolaire des instituts de jeunes sourds et de jeunes aveugles et empêchant à terme, la possibilité d'allers-retours entre le milieu ordinaire et spécialisé. Or ces établissements participent à la construction d'une école réellement inclusive, dans le cadre de projets de scolarisation qui allient les différents dispositifs (au sein des INJ et de l'EN), en s'adaptant aux besoins spécifiques (tant pédagogiques, qu'éducatifs, que du point de vue de l'acquisition d'une autonomie au sens large) de chaque enfant. Aussi, il souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce sujet. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si la mise en place d'une concertation nationale sur la place des INJ et le rôle qu'ils peuvent jouer dans la construction de l'école inclusive est envisagée.

Personnes handicapées
Politique pour un enseignement adapté aux jeunes sourds et aveugles

18406. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'avenir du service public d'éducation et d'enseignement spécialisé pour les jeunes sourds et jeunes aveugles. En effet, alors qu'un consensus existe pour affirmer la nécessaire construction d'une école réellement inclusive, dans le cadre de projets de scolarisation qui allient les différents dispositifs au sein des instituts nationaux de jeunes sourds (INJ), de l'Institut national des jeunes aveugles et de l'éducation nationale, en s'adaptant aux besoins spécifiques tant pédagogiques, qu'éducatifs, que du point de vue de l'acquisition d'une autonomie au sens large de chaque enfant, les professionnels et les usagers constatent qu'au nom de ces belles intentions des modifications et la suppression de certains dispositifs sont menées de manière précipitée et sont réalisées sans concertation nationale ni avec les personnels, ni avec les parents qui connaissent pourtant bien les besoins particuliers de ces jeunes, mais aussi sans préparation de l'éducation nationale. La précipitation avec laquelle ces projets sont gérés, combinée aux contraintes budgétaires qui pèsent sur les INJ et sur l'éducation nationale, est désastreuse. Les organisations syndicales et les parents d'élèves attendent la mise en œuvre au plan national d'un véritable dialogue social, assorti d'une authentique négociation, sur la place des INJ et le rôle qu'ils peuvent jouer dans la construction de l'école inclusive. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ce dialogue n'a, pour le moment, pas été possible et de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de construire rapidement une politique cohérente de l'enseignement spécialisé qui tienne compte de de la situation particulière des jeunes sourds et des jeunes aveugles et malvoyants.

Personnes handicapées
Prestation compensatoire pour les personnes handicapées et inégalités

18407. – 2 avril 2019. – **M. Dominique Potier** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les inégalités entre personnes handicapées dans le choix de l'emploi de leur prestation de compensation dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la prestation de compensation peut être employée, selon le choix de la personne handicapée, à

rémunérer directement un ou plusieurs salariés ou un service prestataire d'aide à domicile agréé, ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée. En choisissant la première option, la personne handicapée devient employeur. Dans le cas particulier du contrat à durée déterminée de remplacement, la personne handicapée, pour se conformer au droit du travail, est soumise sans aucune compensation financière à des coûts supplémentaires salariaux de 10 %, correspondant à la prime de précarité. Cette situation, loin d'être anecdotique tant la profession d'aide à domicile est féminisée (congés maternités) et éprouvante physiquement (congés maladies), crée de fait une réelle inégalité entre les personnes handicapées sur la base de leur choix d'accompagnent. Pour une réelle égalité des droits des personnes handicapées, il lui demande donc ce qui explique aujourd'hui cette différence de traitement et, à défaut de justification, l'interroge sur les solutions envisagées pour y remédier.

Personnes handicapées

Transport - Personnes handicapées

18410. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le transport des personnes handicapées entre leur domicile et les centres pour enfants et adolescents handicapés. La prestation compensatoire du handicap (PCH) transport qui relève des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ne peut assumer la totalité des frais engagés. La situation est devenue très critique pour la plupart de ces familles qui ne peuvent financer des allers-retours supplémentaires entre le domicile et le centre spécialisé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à chaque famille d'enfant porteur d'un handicap de bénéficier d'une prise en charge des transports de son enfant quelles que soient les modalités d'accompagnement et le lieu de résidence.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5037 Boris Vallaud ; 5220 Boris Vallaud ; 5224 Boris Vallaud ; 6163 Boris Vallaud ; 6418 Jean-Claude Bouchet ; 7337 Mme Christine Pires Beaune ; 8588 Mme Valérie Oppelt ; 10663 Boris Vallaud ; 10979 Laurent Garcia ; 11128 Laurent Garcia ; 12236 Pierre Cordier ; 13973 Jean-Claude Bouchet ; 14658 Hervé Pellois ; 15571 Laurent Garcia.

Assurance maladie maternité

Baisse des tarifs du secteur privé non lucratif

18271. – 2 avril 2019. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse annoncée du tarif des actes du secteur privé non lucratif de 1,6 %. En effet, la baisse annoncée des tarifs risque de fragiliser l'offre de soins des établissements privés à but non lucratif, offre de soins bien souvent au cœur des territoires, quotidienne, et de plus en plus demandée. Il souhaite donc demander si elle peut revenir sur cette mesure, soit en augmentant les tarifs comme dans le secteur public, soit en ne mettant pas en œuvre la baisse programmée des tarifs des actes du secteur privé non lucratif.

Assurance maladie maternité

Déremboursement de l'homéopathie

18272. – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par l'assurance maladie des prescriptions homéopathiques. Les médicaments, actuellement remboursés à hauteur de 30 %, pourraient ne plus l'être. En effet, la Haute autorité de santé a été saisie par le ministère de la santé en août 2018 pour diriger une étude afin de statuer sur l'efficacité des traitements homéopathiques. La reconnaissance de cette médecine est étayée par d'innombrables études scientifiques qui démontrent son efficacité, à l'instar du rapport du gouvernement suisse en 2011. Aujourd'hui, environ 40 % des Français y recourent, contre 18 % il y a vingt ans. L'homéopathie est aujourd'hui prescrite occasionnellement par quelque dix-huit mille médecins. Cinq mille généralistes, tout comme certains pédiatres, en ont fait leur thérapeutique principale, au terme de trois ans de formation supplémentaire en faculté de médecine. L'arrêt de la prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques représente un obstacle dans le choix de

soins pour les citoyens, d'où la vive inquiétude des patients qui la manifestent dans des courriers reçus. L'homéopathie apparaît comme un recours indéniable auprès des personnes atteintes de maladie. En cela, son déremboursement enverrait un très mauvais signal aux patients. Aussi, elle l'alerte sur les conséquences d'une telle décision. Elle lui demande si elle compte prendre en considération la voix des usagers inquiets quant à la pérennité du remboursement de leurs traitements.

Assurance maladie maternité

Le remboursement de l'homéopathie

18273. – 2 avril 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du remboursement de l'homéopathie. L'homéopathie représente un traitement alternatif pour de nombreux Français. Dans l'attente de l'avis de la Haute autorité de la santé, chargée de rendre un avis sur les conditions de déremboursement des produits homéopathiques, des patients s'inquiètent qu'ils ne soient plus remboursés par l'assurance maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à la poursuite ou non du remboursement de l'homéopathie.

Discriminations

Lutte contre l'âgisme

18290. – 2 avril 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'âgisme, discrimination négative liée à l'avancée en âge. Comme toute situation de vulnérabilité sociale, la longévité peut être l'occasion de discriminations. Celles-ci peuvent prendre différentes formes ; des situations d'abus ou des négligences, qui représentent à l'évidence des situations d'atteinte aux droits fondamentaux humains, affirmés lors de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dont le soixante-dixième anniversaire a été célébré en décembre 2018. Les citoyens âgés sont exposés à un déni de citoyenneté dans des domaines méconnus qui ne font pas l'objet d'une attention particulière. De manière souvent pudique, de nombreuses personnes âgées témoignent de ces situations qui les empêchent de participer pleinement à la société, d'être incluses dans leur environnement, de se sentir citoyen reconnu à part entière. Ces discriminations sont souvent associées à une solitude, une précarité économique ou à une fragilité de santé, sans pour autant relever des politiques dites de dépendance. Il est impératif de mieux connaître ces situations afin de les combattre et de faciliter pour toutes ces personnes de plus de 60 ans la possibilité de témoigner sur cette problématique d'accès au droit. Aussi, elle lui demande comment prendre en considération ces situations discriminatoires, qu'elles surviennent dans l'espace public, à domicile comme en institution. Elle souhaite également connaître les mesures qui pourraient être mises en place notamment dans les prochaines lois afin de garantir l'exercice de la totalité des droits des personnes âgées tout au long de leur parcours de vie.

Établissements de santé

Hôpitaux en Région Centre-Val-de-Loire - CHR et CHU

18328. – 2 avril 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la faiblesse des hôpitaux en région Centre-Val-de-Loire. Le projet de loi sur l'organisation et la transformation du système de santé porte sur le développement de l'offre hospitalière de proximité, ouverte sur la ville et le secteur médico-social avec l'objectif de renforcer la gradation des soins et l'article 8 traite des hôpitaux de proximité en associant les professionnels de ville à leur gouvernance. Toutefois, dans son rapport de décembre 2017, la Cour des comptes mettait en exergue une autre difficulté. Ainsi, elle ne s'opposait pas à toute nouvelle création de CHU en France. Bien au contraire, il est indiqué que « la Cour ne propose pas de remettre en cause la structuration actuelle des trente CHU » mais déplore que « les disparités ne font pas l'objet d'actions correctrices fortes de la part des pouvoirs publics ». Or la région Centre-Val-de-Loire est la seule région à n'avoir qu'un seul centre hospitalier universitaire. Sa capitale régionale, Orléans, est la seule métropole qui ne possède pas de CHU. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de transformer le Centre hospitalier régional de la métropole et capitale régionale, Orléans, en Centre hospitalier universitaire.

Établissements de santé

Nouveaux tarifs 2019 - Hôpital privé à but non lucratif

18329. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du secteur privé non lucratif au terme de la dernière révision des tarifs hospitaliers. L'étau

permanent sur l'hôpital a été desserré par une hausse de 0,5 % des tarifs. Cette décision mettant un terme à 8 années de baisse se répercutant sur les montants remboursés chaque année aux hôpitaux par l'assurance maladie. Pour autant, dans le secteur privé à but non lucratif, la bouffée d'oxygène est nettement moindre, du fait de la reprise d'allègements de charges sociales répercutée sur leurs tarifs. L'arbitrage de l'année 2019 diminue ses tarifs de 1,57 %. Une conséquence, à nouveau, de l'annulation dans les tarifs, du bénéfice du crédit d'impôts taxe sur les salaires (CITS). En 2018, c'était 30 % de ce bénéfice qui avait été repris, avec une minoration de 0,5 % de l'échelle tarifaire. Cette année, 20 % de ce bénéfice est repris, avec une minoration supplémentaire de l'échelle tarifaire de 0,3 %. Un certain nombre d'établissements de santé privés d'intérêt collectif entrent dans des situations financières critiques, mettant en jeu leur pérennité. Cela fait 9 ans que leurs tarifs évoluent à la baisse. Il lui demande, par conséquent, dans quelle mesure de la visibilité et de l'accompagnement financier seront apportés à ce secteur privé non lucratif, de l'économie sociale et solidaire, qui ne demande qu'à s'investir dans la transformation du système de santé par la complémentarité et l'efficacité qu'il peut offrir.

Gendarmerie

Réforme des retraites - Gendarmerie

18355. – 2 avril 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes de l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie dans le cadre de la prochaine réforme des retraites. Les personnels et retraités de la gendarmerie craignent en effet de voir aligné le régime des retraites de la gendarmerie sur celle de la police. Pourtant, cette remise en cause du statut de militaire pour les forces de gendarmerie serait une remise en cause des fondements et de l'histoire de la gendarmerie. Une telle remise en cause serait également un très mauvais signe adressé à tous les gendarmes alors qu'ils sont un maillon essentiel de la police de sécurité du quotidien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre sur ce sujet à l'occasion de la prochaine réforme des retraites.

Maladies

Centres Lyme

18376. – 2 avril 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nouveau système gradué de soins que le ministère s'apprête à mettre en œuvre dans le domaine de la maladie de Lyme, en synergie avec les agences régionales de santé. Ce nouveau système gradué repose sur trois niveaux : au niveau local, les médecins traitants ; au niveau régional, des centres de compétences hospitaliers, non financés et désignés par les ARS et au niveau inter-régional, des centres de référence hospitaliers, financés et choisis par un jury. Ce nouveau système gradué de soins, qui en théorie peut apparaître comme tout à fait adéquat, appelle pourtant plusieurs remarques d'importance. Tout d'abord, il est tout à fait surprenant que les centaines de médecins « Lyme » traitant actuellement, en ville, la quasi-totalité des formes sévères des maladies vectorielles à tiques (MVT) ne soient nullement pris en considération dans cette instruction. Ensuite, il convient de noter qu'aucune offre thérapeutique initiale pour les formes sévères des MVT n'est définie en complément de la recommandation de bonne pratique (RBP) de la Haute autorité de santé et dans ces conditions, il est difficile d'imaginer comment la génération actuelle de malades pourra être prise en charge par les centres MVT sans être sacrifiée. De plus, contrairement à ce qui avait été annoncé dans la RBP qui ne prévoyait qu'un système à deux niveaux, l'instruction ministérielle, qui sous-tend cette nouvelle organisation, vient interposer des centres de compétence qui seront tout bonnement des centres d'infectiologie, centres que les patients ont désertés depuis longtemps du fait du rejet des formes sévères des MVT par la société savante d'infectiologie. Il est assez paradoxal d'adresser demain les patients à des entités qui aujourd'hui dénient la pathologie concernée. Par ailleurs, il n'est prévu aucun contrôle fin du fonctionnement de ces centres. De plus, la RBP prévoyait de confier un rôle important aux associations de patients, dans une démarche d'intelligence collective qui avait été saluée à l'époque par les associations. L'organisation proposée revient sur cet engagement fort. De nombreux patients évoquent déjà une trahison des engagements pris. Enfin, il faut noter que la transmission materno-foetale reconnue en juillet 2018, et sujet explosif s'il en est, ne fait l'objet dans cette nouvelle organisation d'aucun dispositif particulier. Il en va de même pour la prise en charge des jeunes. Face à ces constats, plusieurs associations de patients estiment que la situation ne va pas pouvoir s'améliorer de sitôt pour les patients, voire pourrait empirer suivant le rôle qui sera ou non dévolu à leurs médecins actuels. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la situation des patients atteints de la maladie de Lyme.

Maladies
Fonds dédié à la recherche fondamentale sur les cancers des enfants

18377. – 2 avril 2019. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de programmes de recherche fondamentale et translationnelle visant à définir les spécificités étiologiques et moléculaires des cancers pédiatriques. Chaque année en France, un cancer est diagnostiqué chez 2 500 enfants et adolescents. Entre 1970 et le début des années 2000, les enfants et adolescents atteints de cancers ont bénéficié des traitements de chimiothérapie et leur taux de survie est actuellement d'environ 70 %. Mais depuis 20 ans, malgré de nombreux essais cliniques internationaux, ce taux de guérison progresse peu, et il reste très inégal selon le type de cancer. Le cancer reste la première cause de mortalité des enfants de plus de 1 an et les thérapies proposées actuellement ne sont pas toujours adaptées à des organismes en croissance. De plus, parmi les 60 cancers touchant les jeunes de moins de 18 ans, certains restent à ce jour totalement incurables, comme par exemple le gliome infiltrant du tronc cérébral (GITC). Les cancers et leucémies de l'enfant constituent donc un enjeu majeur de santé publique. Pourtant, les financements publics alloués à la recherche en oncologie pédiatrique sont encore insuffisants pour permettre à de nouvelles équipes d'initier des programmes innovants sur cette thématique. Il souhaite donc connaître les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre afin de garantir un fonds dédié à la recherche fondamentale, translationnelle et clinique sur les cancers des enfants et adolescents.

Maladies
Injustices dont sont victimes les personnes atteintes de diabète

18378. – 2 avril 2019. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les injustices dont sont encore victimes les personnes atteintes de diabète de type 1, également appelé diabète insulino-dépendant, en France, une maladie auto-immune qui se caractérise par l'absence de production naturelle d'insuline et qui impose donc des injections régulières. Premièrement, il s'avère que le remboursement du contrôle en continu de la glycémie est offert aux patients diabétiques de type 1 (adultes et enfants) traités par pompe à insuline depuis plus de 6 mois et mesurant la glycémie plus de 4 fois par jour, sous certaines conditions : le malade doit connaître un équilibre glycémique « préalable » inférieur à un taux d'HBA1c à 8 % ou être sujets à des hypoglycémies sévères ayant nécessité des interventions médicales en urgence dans les douze derniers mois, et ce, dans les deux cas, malgré une insulinothérapie intensive bien conduite et une auto-surveillance glycémique pluriquotidienne. Les conditions d'accès au remboursement par la sécurité sociale restreignent les possibilités, pour certains insulino-dépendants, de bénéficier de ces systèmes de contrôle continu dont les avantages sont bien connus : amélioration du contrôle glycémique (37 %), de gestion de l'alimentation et de l'exercice physique, de la qualité de vie et du bien-être physique et psychologique (52 %). De plus, les personnes atteintes de diabète, quand elles suivent un traitement médicamenteux, peuvent dans certains cas être soumises aux restrictions de délivrance du permis de conduire et être amenées à passer un contrôle médical d'aptitude à la conduite avant le passage de l'examen, puis tous les cinq ans. Or le contrôle médical, qui coûte 36 euros, et les éventuels examens complémentaires, ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie ; contraignant, là encore, les diabétiques à un surcoût non justifié. En outre, les diabétiques se voient refuser l'accès de nombreux métiers. En effet, parmi les formations et professions interdites aux diabétiques, se retrouvent des professions très diverses : toutes les écoles militaires et les métiers de l'armée, les ingénieurs des eaux et forêts ; les ingénieurs du génie rural ; les officiers des haras ; les agents des douanes ; les agents de la sûreté nationale, tels que les policiers ; l'école Polytechnique ; l'école des Mines, les ingénieurs ou adjoints techniques à la direction des Mines ; les ingénieurs ou adjoints techniques aux Ponts et Chaussées ; les contrôleurs de la SNCF ; les contrôleurs ou inspecteurs de la sécurité sociale ; les ingénieurs ou agents techniques géographes ; les emplois à des postes de sécurité ou nécessitant un service actif de jour et de nuit (les services de lutte contre l'incendie, la surveillance dans les établissements pénitentiaires, l'aviation civile ou commerciale, les aiguilleurs du ciel, la marine marchande) ; les emplois liés à la conduite d'un poids lourd, aux transports en commun, aux véhicules de ramassage scolaire, aux taxis et aux ambulances. Ces réglementations restrictives sont devenues obsolètes en ce sens que depuis plusieurs années, la prise en charge du diabète et les environnements professionnels ont considérablement évolué. Non seulement l'évolution technologique facilite désormais l'exercice de nombreux métiers, mais, parallèlement, les diabétiques disposent de nouveaux outils thérapeutiques qui leur permettent de mener une vie quasi-normale. Or cette limitation de l'accès à la formation et à l'emploi constitue un frein à l'épanouissement personnel, social et professionnel des patients, surtout des plus jeunes. Afin d'y remédier, on pourrait imaginer la mise en place d'une évaluation au cas par cas par une commission transparente et pluridisciplinaire, en fonction de l'état de santé de chaque personne et

en fonction des contraintes liées à chaque profession. C'est pourquoi il lui demande à ce que l'ensemble des injustices précitées dont sont actuellement victimes les diabétiques, en particulier de type 1, puissent être résolues dans les meilleurs délais.

Maladies

La maladie de Tarlov

18379. – 2 avril 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie des kystes de Tarlov. Cette maladie encore peu connue du corps médical entraîne de multiples douleurs chez les patients, pouvant provoquer une incapacité motrice totale. La diversité des symptômes la rend difficile à diagnostiquer. Les personnes en souffrant souhaiteraient que cette maladie orpheline soit reconnue comme une affection de longue durée (ALD 30) au titre de maladie relative aux formes graves des affections neurologiques parallèlement à une reconnaissance en tant que maladie rare et orpheline. Ces dispositions permettraient une meilleure reconnaissance de la maladie de Tarlov et d'améliorer le financement de la recherche. Aussi, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

18381. – 2 avril 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fibromyalgie. Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie est une maladie qui concerne 2 % à 5 % de la population française, et plus particulièrement les femmes. Ses symptômes multiples, physiques et psychologiques, handicapent profondément les patients. En effet, ces derniers souffrent d'une fatigue chronique et de douleurs diffuses sur l'ensemble du corps, pouvant aller d'une simple gêne à un épuisement complet forçant à rester allongé. Cette maladie évolutive et incurable à ce jour et entraîne un handicap à long terme. Les patients souffrant de la fibromyalgie se retrouvent régulièrement dans des situations délicates : perte d'emploi pour inaptitude totale, impossibilité d'exercer des activités physiques et perte de contact avec leur entourage, ce qui augmente sensiblement le risque de suicide chez les patients qui en sont victimes. Malgré la reconnaissance de l'OMS, le corps médical français reste peu formé et informé sur cette maladie. Les patients se heurtent régulièrement à des médecins réticents à la reconnaissance de la fibromyalgie comme une maladie à part entière, rendant difficile sa prise en charge. Ils la perçoivent comme une construction de l'esprit, une maladie psychosomatique. Les patients demandent une meilleure prise en charge de cette maladie. Si les traitements médicamenteux, et par ailleurs aux effets limités, sont couverts par l'assurance maladie, d'autres possibilités dans le traitement de la douleur comme la balnéothérapie, les séances de kinésithérapie ou les consultations d'un psychologue, sont peu voire pas prises en charge. Aussi, elle souhaitait connaître les intentions du Gouvernement pour assurer la reconnaissance et la prise en charge de la maladie ainsi que de ces différents traitements.

Maladies

Troubles spécifiques du langage et des apprentissages

18382. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques liées aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). Il est primordial d'améliorer le quotidien des adultes et des enfants concernés par la dyslexie (troubles du langage écrit), la dysphasie (trouble du langage oral), la dyspraxie (trouble de l'automatisation des gestes notamment). Les besoins sont importants en la matière et nécessitent une action coordonnée de différents ministères pour que cesse enfin le parcours du combattant auquel les familles sont confrontées. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter le quotidien de ces familles.

Personnes âgées

Maintien des personnes âgées à domicile

18396. – 2 avril 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien des personnes âgées à domicile. Les enquêtes d'opinion montrent que la plupart des personnes âgées et dépendantes souhaitent rester et finir leurs vies à domicile plutôt que dans une maison de retraite ou au sein d'un Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le programme des « Services à la personne » favorise le maintien des personnes âgées à domicile et influence positivement leur vie sociale. La présence d'un intervenant auprès d'un sénior permet de prévenir toute chute et de lutter contre

l'isolement tout en favorisant sa sociabilité. Apportant confort et solutions adaptées, le maintien à domicile requiert, dans certains cas, un aménagement du domicile de la personne âgée afin de lui assurer une sécurité optimale. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) a amélioré l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile. Néanmoins, elle ne couvre qu'une partie des frais d'aménagement du domicile. Il a été constaté qu'elle a très peu contribué à l'amélioration des habitations des personnes âgées pour qui c'est nécessaire. De nombreux logements de personnes âgées dépendantes restent donc inadaptés à leur situation, cet aménagement a un coût non négligeable qui reste, de fait, à la charge des familles et des proches. Ainsi, pour que le maintien à domicile ne soit pas vain par manque de moyens, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend combler les insuffisances de la loi ASV.

Personnes handicapées

Éligibilité allocation éducation enfant handicapé des fonctionnaires expatriés

18402. – 2 avril 2019. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation juridique au regard de la sécurité sociale des fonctionnaires français expatriés dans des pays hors de l'espace économique européen. En effet, qu'ils soient détachés ou résidents, ces Français ne peuvent, en l'état du droit positif, prétendre au versement de certaines allocations, notamment pour handicap, en cumul d'un avantage familial. Cette situation crée une inégalité de traitement devant la loi à la fois avec les fonctionnaires exerçant au sein de l'espace économique européen et avec les salariés de droit privé couvert par une convention bilatérale. Cette situation plonge des familles, déjà confrontées à de graves difficultés (enfant handicapé) dans des situations désespérées. Un collectif de familles placées dans cette situation a été constitué et un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme formé. Il lui demande de maintenir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pour l'ensemble des fonctionnaires expatriés.

Personnes handicapées

Réforme du temps partiel thérapeutique et parution du décret d'application

18408. – 2 avril 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une nouvelle disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 concernant l'assouplissement du dispositif du temps partiel thérapeutique communément appelé mi-temps thérapeutique. En effet, une modification de l'article L. 343-3 du code de la sécurité sociale supprime l'obligation pour les médecins de prescrire un arrêt de travail à temps plein à leurs patients avant d'envisager un mi-temps thérapeutique. L'objectif recherché est d'éviter un éloignement durable et définitif du monde du travail. Si la loi de financement de la sécurité sociale 2019 est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, l'application de cette nouvelle disposition est impossible faute de parution d'un décret d'application. Dès lors, les règles restent inchangées et la procédure actuelle de gestion des prescriptions de reprise à TPT est maintenue mettant en difficulté de nombreux malades qui, mal informés ou orientés, ont opté pour un mi-temps thérapeutique sans arrêt de travail préalable à compter du 1er janvier 2019 et qui doivent faire face aujourd'hui à un refus d'indemnisation de la part des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). C'est pourquoi il lui demande à ce que la parution du décret d'application se fasse promptement et puisse offrir la possibilité aux CPAM l'application rétroactive à partir du 1er janvier 2019, à titre dérogatoire, des règlements afin de permettre aux malades lésés par le retard de parution du décret d'application d'obtenir l'indemnisation prévue par la loi.

Pharmacie et médicaments

Administration des médicaments dans les structures de la petite enfance

18411. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la législation et la réglementation relatives à l'administration des médicaments dans les structures de la petite enfance. L'article L. 4161-1 du code de la santé publique qui définit les conditions de l'exercice illégal de la médecine réserve sans ambiguïté aux seuls médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et aux infirmières ou infirmiers le droit d'administrer des médicaments. Traduisant un avis du Conseil d'État du 9 mars 1999, la circulaire DGS-DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 stipule que l'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte relevant de l'article L. 4161-1 du code de la santé, lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule, et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage. Cette circulaire précise également que lorsque la prise du médicament ne peut s'analyser comme une aide à la prise

apportée à une personne malade, elle relève de la compétence des auxiliaires médicaux habilités à cet effet. Cela signifie concrètement que si un enfant est capable de prendre son traitement lui-même, le professionnel qui l'aide à accomplir les actes de la vie courante peut l'aider, lui rappeler l'heure, sécuriser la conservation. Il est souhaitable, pour ces enfants confrontés à la maladie, que la structure d'accueil apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales poursuivant un régime alimentaire, des soins, ou un traitement médicamenteux oral, inhalé, ou par auto-injection (P.A.I). Cette aide concerne les enfants accueillis en crèches, haltes-garderies ou jardins d'enfants, qui pourront recevoir des médicaments d'auxiliaires de puériculture, d'assistantes maternelles, d'éducateurs de jeunes enfants ou d'autres professionnels, dans le cadre de l'organisation mise en œuvre par le directeur de l'établissement. À l'inverse, si l'enfant n'a pas la capacité de le faire seul, parce qu'il est trop jeune, parce que la prise exige une préparation, une injection, seul un auxiliaire médical habilité, c'est-à-dire un infirmier, peut le lui administrer. Une personne qui n'appartient pas au personnel médical ne peut pas donner un médicament à un enfant accueilli dans ces structures. Or ces structures ne disposent pas nécessairement de médecin ou d'infirmier sur place. En pratique, la présence, dans chaque structure, crèche, centre de loisirs, foyer, d'un professionnel de la santé est souvent rendue impossible par le manque d'effectifs et les coûts financiers induits pour l'établissement. Aussi, compte tenu de l'incertitude juridique que fait peser l'ambiguïté entre les notions d'administration et d'aide à la prise, Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits, les devoirs et les obligations des personnels d'accueil dans les structures de la petite enfance, en l'absence d'infirmière et lorsqu'un médicament doit être administré.

Pharmacie et médicaments
Consommation de psychostimulants chez les enfants

18413. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants. Selon la caisse primaire d'assurance-maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis. De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'Université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte entreprendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Pharmacie et médicaments
Grossistes répartiteurs - Avenir des pharmacies rurales en France

18414. – 2 avril 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un sujet de préoccupation accru des petites pharmacies rurales françaises. Lors de ses échanges avec ces professionnels, et avec la Fédération syndicale des pharmaciens de France (FSPF), il lui a été témoigné une vive inquiétude quant à l'avenir des pharmacies rurales, au regard des nouvelles organisations et gouvernances des grossistes-répartiteurs en France. Les professionnels du secteur tirent déjà depuis plusieurs années la sonnette d'alarme sur les risques encourus. À titre d'exemple, ils avaient déjà alerté en 2014 lors du rachat d'OCP, premier grossiste-répartiteur de médicaments en France, par le groupe américain Mac Kesson. Leurs inquiétudes naissent d'une crainte de voir apparaître une inégalité dans l'accès aux médicaments, mais également une gouvernance octroyant davantage de risque de contrefaçons. M. Pascal Perez a développé dans son article « Pharmacien, manger ou être mangé » (mai 2014) les enjeux suscitant ces vives inquiétudes, et a également suggéré deux conditions qui, selon lui, permettraient de préserver l'intérêt général dans la distribution du médicament en gros : https://www.agoravox.fr/actualites/sante/article/pharmacien-manger-ou-etre-mange-152035. M. le député appelle ainsi toute son attention sur ce sujet : à l'heure où les centres-bourgs se désertifient, il est important de mettre en œuvre des moyens pour préserver dans les communes les pharmacies. Il souhaiterait savoir quelles pistes pourraient être envisagées afin de prémunir le modèle de distribution français du médicament des risques susmentionnés.

Pharmacie et médicaments
Santé - Développement de la phagothérapie

18415. – 2 avril 2019. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de la phagothérapie. Les traitements à base de phages peuvent constituer une alternative pour les patients qui résistent notamment aux traitements antibiotiques. Toutefois, après la seconde guerre mondiale, l'apparition des antibiotiques a conduit à l'abandon de la phagothérapie. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour promouvoir la recherche dans ce domaine.

Professions de santé
Baisse inquiétante de gynécologues médicaux en France

18428. – 2 avril 2019. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse inquiétante de gynécologues médicaux en France. Le Comité de défense de la gynécologie médicale dénombre au 1er janvier 2019 moins de 1 000 gynécologues médicaux en France pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Faute d'effectifs suffisants, 25 % des femmes seulement consultent régulièrement un gynécologue contre 60 % en 1997. Les conséquences en termes de détection, de suivi et de traitement des maladies, cancers, et autres anomalies sont très lourdes. L'INCa estimait en 2015 que 54 000 nouveaux cas de cancers étaient déclarés chaque année faisant 22 % de morts. Sachant que plus le cancer est diagnostiqué tôt, plus les chances sont grandes de survivre, le dépistage ne doit pas être amoindri. Bien que M. le député salue l'augmentation sensible des postes d'internes ouverts en gynécologie, de 20 en 2003 à 70 en 2016 puis 64 en 2017, elle ne suffit pas à pallier le manque criant de gynécologues auquel nous faisons face actuellement. Il aimerait donc connaître les mesures actuellement prévues pour pallier ce manque et garantir aux femmes le suivi gynécologique dont elles ont besoin.

Professions de santé
Congés maternité pour les professionnels de santé exerçant en libéral

18429. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les aides aux congés maternité pour les professionnels de santé exerçant en libéral. La protection maternité assurée par la sécurité sociale pour les professionnels de santé comporte, d'une part, le versement d'une allocation forfaitaire de 3 311 euros versée en deux fois, pour moitié à la fin du septième mois et l'autre moitié à l'accouchement, et, d'autre part, le versement d'indemnités journalières forfaitaires d'un montant égal à 54,43 euros par jour durant 16 semaines. Ce régime permet aux professionnels concernés de percevoir un montant de 9 400 euros durant leur congé. En outre, depuis le 29 octobre 2017, l'avantage supplémentaire maternité (ASM) permet aux femmes médecins de bénéficier d'un revenu de remplacement permettant de payer les charges de leur cabinet et s'ajoute au forfait et aux indemnités journalières déjà en vigueur. L'avantage supplémentaire maternité (ASM) s'adresse aux femmes médecins installées ou en collaboration libérale, travaillant au moins 4 demi-journées par semaine, bénéficiant d'un congé maternité, qu'il s'agisse d'une naissance ou d'une adoption. Le montant de l'avantage supplémentaire maternité (ASM) s'élève à 3 100 euros par mois pendant 3 mois maximum (soit 9 300 euros maximum) pour une femme en secteur 1 travaillant 8 demi-journées ou plus par semaine. Pour les secteurs 2 non OPTAM, le montant est de 2 066 euros pour un temps plein. Si le temps de travail est inférieur à 8 demi-journées, mais au moins de 4 demi-journées, la somme sera de 1 116 euros. En cas de congé maternité plus court, la somme est calculée au *prorata temporis*. Par ailleurs l'avantage supplémentaire maternité (ASM) est également applicable au congé paternité et s'élève dans ce cas à 36 % de l'avantage maternité. Ainsi, un homme installé en secteur 1 travaillant au moins 8 demi-journées par semaine bénéficiera de 1 116 euros pour son congé paternité. Cette aide financière est ainsi salutaire en ce qu'elle protège la santé de la mère et de l'enfant et qu'elle facilite le retour à l'emploi des femmes après une naissance. Toutefois, les autres praticiennes et auxiliaires médicales conventionnées (infirmières, podologues, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, etc.) ne sont pas éligibles à l'avantage supplémentaire maternité (ASM). En conséquence, les coûts liés à l'abandon de l'activité pendant la grossesse et pendant la maternité ne permettent pas à ces professionnels de maintenir leur niveau de vie. Conformément au rapport de Mme Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne et présidente de la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes intitulé « Rendre effectif le congé de maternité pour toutes les femmes », il semblerait pertinent d'améliorer et d'harmoniser les dispositifs relatifs à la prise en charge de l'ensemble des professionnels de santé exerçant en libéral.

Ce serait une mesure cruciale pour favoriser l'égalité entre ces professionnels de santé et garantir un véritable équilibre entre vie familiale et vie professionnelle. Ainsi, il appelle son attention sur les aides aux congés maternité pour les professionnels de santé exerçant en libéral.

Professions de santé

Désertification médicale - Installation de nouveaux médecins

18430. – 2 avril 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de médecins en région Centre-Val de Loire. Il n'y a que 130 médecins généralistes pour 100 000 habitants contre 184 dans la France métropolitaine. Comment peut-on faire venir de nouveaux médecins quand on sait que la plupart des doyens des facultés de médecine dénoncent les capacités d'encadrement insuffisantes pour accueillir les futurs étudiants médecins ? Elle lui demande si la suppression du *numerus clausus* permettra une plus grande facilité d'installation de nouveaux médecins dans des lieux qui souffrent cruellement du manque de praticiens.

Professions de santé

Désertification médicale - Statut du médecin adjoint

18431. – 2 avril 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale en région Centre-Val-de-Loire. Cette région connaît la plus faible densité en médecins généralistes de France : 130 médecins généralistes pour 100 000 habitants contre 184 dans la France métropolitaine. Quelle que soit la spécialité considérée, la densité de praticiens reste inférieure à la moyenne nationale. Cinq départements du Centre-Val-de-Loire ont de très grandes difficultés pour accéder aux soins et le Centre-Val-de-Loire présente une surmortalité prématurée supérieure à la moyenne nationale. Les agences régionales de santé doivent publier leur nouveau zonage régional pour élaborer une cartographie précise des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au niveau national. Mais elles doivent également déterminer sur leur territoire les zones les plus en tension, dites zones d'intervention prioritaires, et les zones en tension, dites zones d'action complémentaire. Plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement pour lutter contre les déserts médicaux. Dans l'article 5 du projet de loi sur l'organisation et la transformation du système de santé, il est proposé d'avoir recours au statut de médecin adjoint. Elle souhaite savoir comment ces médecins adjoints seront recrutés et comment ils seront répartis, notamment dans les zones qui souffrent de désertification médicale.

Professions de santé

Gynécologues médicaux

18432. – 2 avril 2019. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de gynécologues médicaux en France. Le nombre de professionnels en exercice ne cesse de baisser, et ce malgré l'ouverture de nouveaux postes d'internes depuis le rétablissement de la formation diplômante en 2003. Alors qu'elles avaient acquis le droit à une médecine adaptée et à un suivi médical tout au long de leur vie, les femmes sont désormais nombreuses à baisser les bras devant l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous auprès d'un spécialiste. Cette situation constitue un grave danger pour la santé des jeunes filles et des femmes de ce pays, laissant présager une recrudescence de certaines maladies. À titre d'exemple, le travail d'éducation et de dépistage réalisé par les gynécologues médicaux joue un rôle essentiel dans la prévention des infections sexuellement transmissibles. Quant au suivi régulier assuré par le spécialiste, il favorise le diagnostic précoce des cancers gynécologiques. Consciente des dispositions prises pour organiser les soins avec les sages-femmes et les médecins généralistes, Elle souhaite l'interroger sur les mesures mises en œuvre ou envisagées afin de garantir une hausse des effectifs de gynécologues médicaux sur le long terme.

Professions de santé

Infirmières et infirmiers exerçant en libéral

18433. – 2 avril 2019. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers et des infirmières exerçant en libéral. Le Président de la République a voulu organiser un grand débat. C'est dans ce cadre que les infirmiers libéraux d'Auvergne-Rhône-Alpes ont mené une enquête publique. Le but de cette enquête est précisément de faire remonter l'ensemble des réponses des infirmiers et infirmières directement au Gouvernement par l'intermédiaire de la représentation nationale. Le résultat est

éloquent et doit amener une prompte action du Gouvernement. Effectivement, le mal-être et le sentiment de précarité de l'exercice de la profession semblent prédominer. Bon nombre d'entre eux se sentent délaissés par le Gouvernement et frustrés de ne pas pouvoir utiliser pleinement leurs compétences. L'infirmier, c'est la personne de confiance, celui sur lequel le patient s'appuie tous les jours. Bien au-delà de leur mission, les infirmiers ouvrent les volets, font le thé, apportent le pain, etc. C'est, pour certains, la seule personne qu'ils voient dans la journée. L'infirmier, c'est aussi le lien social et surtout le rayon de soleil qui entre dans les foyers. Leurs aspirations sont concrètes et leurs propositions sont tout aussi claires : ils souhaitent légitimement être associés à la réflexion sur le système de santé, créer un statut d'infirmier de famille, casser les codes du « tout médecin » etc. Par ailleurs, ils interpellent le Gouvernement sur la convention infirmière qui n'est toujours pas signée malgré des mois d'âpres négociations, à l'heure où l'accès aux soins n'a jamais été aussi inégalitaire et où la demande de santé jamais aussi forte. Car si l'on veut développer le maintien à domicile, on doit s'en donner les moyens en adaptant les conditions de travail des professionnels de santé et en valorisant leur travail au quotidien. Alors, elle lui demande si elle compte prendre de promptes mesures pour y pallier et, plus précisément, si elle compte signer la convention infirmière.

Professions de santé
Laboratoires de biologie médicale

18434. – 2 avril 2019. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité des laboratoires de biologie médicale dans les territoires. Ces dernières années, la financiarisation de la biologie médicale libérale s'est accentuée, provoquant la concentration du secteur à 5 - 6 acteurs dominants contrôlés par des investisseurs financiers tiers à la profession et contraints par leur système de financement à maintenir une stratégie de croissance externe à tout prix. Les laboratoires de proximité sont donc progressivement rachetés et centralisés dans des grands centres, qui gèrent à la fois des centaines de médecins et plusieurs établissements de soins. Le temps d'obtention des résultats est rallongé, ce qui est dangereux pour une prise en charge rapide des patients. Cela entraîne donc la disparition à terme dans de nombreux territoires, notamment les territoires ruraux et périurbains, de l'offre d'examen de biologie médicale, ainsi qu'un risque important de chantage fait à l'État sur les tarifs et les règles applicables par les acteurs résiduels restants. Cette accélération a été rendue possible grâce à un contournement des règles par les acteurs financiers de la profession, car les directeurs généraux des agences régionales de santé et les ordres compétents ne disposent pas du pouvoir de s'opposer à des opérations violant les règles impératives fixées par l'article L. 6223-8, et que ces violations ne sont pas constitutives d'infractions soumises à sanction administrative au sens des articles L. 6241-1 et suivants du code de la santé publique. Une solution concrète serait d'obliger les structures administratives à installer des automates pour des examens simples dans des lieux de prélèvement. Aussi, elle souhaite savoir si elle serait favorable à une telle mesure et à affirmer plus concrètement les pouvoirs de contrôle et de sanction des directions générales des ARS sur ce sujet.

Professions de santé
Pénurie de gynécologues médicaux en France

18435. – 2 avril 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de gynécologues médicaux en France et ses conséquences sur la santé des femmes. Même si le nombre de postes de formation de nouveaux gynécologues médicaux a été augmenté - 82 postes d'internes ouverts en gynécologie médicale pour cette année 2018-2019 - il n'en demeure pas moins que d'après les chiffres officiels publiés par le Conseil national de l'ordre des médecins, il reste environ 1 000 gynécologues médicaux pour 30 millions de femmes en âge de consulter, au 1er janvier 2019. Devant l'urgence de la situation, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Professions de santé
Pérennité de l'action des CMEI

18436. – 2 avril 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'activité des Conseillers médicaux en environnement intérieur (CMEI). Leur métier consiste à intervenir au domicile de patients allergiques ou souffrant de pathologies respiratoires (asthme, BPCO, rhinites, mucoviscidose…) sur prescription de professionnels de santé afin d'évaluer leur exposition environnementale

aux polluants et allergènes. Ils réalisent sur place des prélèvements (air, moisissures, polluants chimiques), analysent le bâti (système de ventilation, isolation) et le mode de vie du patient. Un compte rendu est ensuite envoyé au médecin prescripteur qui permet de prendre le patient dans sa globalité. Les CMEI interviennent « gratuitement » chez tous les patients grâce au financement de leurs services par divers établissements régionaux comme l'Agence régionale de santé ou encore la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Cependant, leur activité n'est pas pérenne et chaque année, les CMEI sont à la recherche de nouveaux financements pour pouvoir exercer leur profession. Le métier de CMEI est lié à la fois au domaine de la santé et de l'habitat. Si l'on prend en compte les différents indicateurs étudiés par l'Observatoire national de la précarité énergétique, ce sont 5,1 millions de ménages (12 millions d'individus) qui sont en situation de précarité énergétique et dont le risque d'insalubrité est accru. Dans ce contexte général et celui de l'augmentation constante des allergies ces dernières années, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de pérenniser l'action des CMEI.

Professions et activités sociales

Inquiétudes des assistantes maternelles sur l'allocation de retour à l'emploi

18440. – 2 avril 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes grandissantes des assistantes maternelles qui redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage, précieuse, permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménage, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Les négociations actuelles sur l'assurance chômage inquiètent les assistantes maternelles. D'ailleurs, dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour cette négociation, le Gouvernement estime que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage ». Cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures prévues afin de protéger ces personnes et leurs ressources.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul de décote pour la retraite des fonctionnaires de la police nationale

18449. – 2 avril 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur calcul de décote pour la retraite des fonctionnaires de la police nationale. Selon le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif, lorsque le montant total des retraites personnelles de l'assuré dépasse le plafond (1 120 euros par mois selon la valeur au 1er février 2014), le montant potentiel de la majoration du minimum contributif est réduit à due concurrence du dépassement. Les policiers, actifs ou jeunes retraités, pâtissent lourdement, et ce, de manière injuste, de la mise en application de ce décret disposant que ceux qui sont détenteurs d'une première pension égale ou supérieure à 1 120 euros subissent une importante décote, de l'ordre de 40 à 50 %. Cette décote est perçue comme une injustice pour les policiers, alors même que les gendarmes ne sont pas concernés par cette mesure. La perte financière peut paraître, pour les policiers concernés, lourde et injuste. Il souhaite donc savoir quelles solutions pourraient être envisagées, dans le cadre de la réforme des retraites à venir, pour corriger cette inégalité de traitement entre les policiers et les gendarmes.

Retraites : généralités

Calcul de la réversion de retraite pour les couples pacsés

18451. – 2 avril 2019. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réversion de retraite concernant les couples pacsés. En effet, les couples pacsés sont considérés comme des couples mariés pour la déclaration d'impôts, les taxes foncière et d'habitation par l'application du revenu fiscal de référence (RFR). De même, une personne pacsée n'ayant pas acquis une retraite à taux plein, et ainsi donc souvent d'un montant inférieur au minimum vieillesse, ne peut percevoir ce minimum car le RFR s'applique comme pour un couple marié. En revanche, une personne pacsée n'a pas le droit à la réversion de son conjoint, car dans ce cas les pacsés sont considérés comme célibataires. C'est ainsi que les couples pacsés sont très souvent à égalité de traitement sauf pour la réversion de retraite. Cette égalité semble relever de la plus élémentaire justice sociale. En

effet, qu'une personne (souvent veuve) perçoive le minimum vieillesse ou la réversion, ne ferait pas une significative différence financière. Par contre, elle est très importante psychologiquement, car elle relève d'un droit acquis par cotisations. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

Retraites : généralités
Modification de l'âge légal de départ en retraite envisagée par le Gouvernement

18452. – 2 avril 2019. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la modification de l'âge légal de départ à la retraite. Dimanche 17 mars 2019, Mme la ministre a en effet affirmé ne pas être hostile à un allongement de la durée du travail, position jugée « courageuse » par le ministre de l'action et des Comptes publics. Deux jours plus tard, elle a toutefois précisé que ce sujet n'était pas sur la table des négociations. Les déclarations successives des membres du Gouvernement n'ont fait qu'entretenir le flou qui existait déjà quant à la position de l'exécutif sur le sujet. Pour rappel, le Président de la République s'était engagé durant la campagne présidentielle à ne pas modifier l'âge de départ à la retraite. Aurait-il changé d'avis ? Face à cette interrogation, partagée par nombre de citoyens, il lui demande donc de bien vouloir clarifier la position gouvernementale à propos d'un éventuel recul de l'âge minimum de départ à la retraite.

Retraites : généralités
PACS - Droit à la pension de réversion pour les conjoints

18453. – 2 avril 2019. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bénéfice de la pension de réversion pour les conjoints unis par un pacte civil de solidarité (PACS). Les dispositifs de réversion consistent à verser, à certaines conditions, au survivant du couple une fraction de la pension du conjoint décédé. Si tous les régimes de retraite mettent en œuvre des systèmes de réversion, ils présentent néanmoins de grandes disparités. L'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale relatif aux assurés du régime général de la sécurité sociale, prévoit qu'en cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion à partir d'un âge et dans des conditions déterminées par décret si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans une décision du 3 janvier 2014 a précisé que par conjoint survivant, on entend une union par mariage et que le terme de conjoint figurant aux articles L. 353-1 et R. 353-1 du code de la sécurité sociale s'entend d'une personne unie avec une autre par les liens du mariage. Pourtant, en 2008, la Cour de justice des communautés européennes a jugé, dans le cadre d'une question préjudicielle, que la directive 2000/78 du 27 novembre 2000 s'oppose à une réglementation en vertu de laquelle, après le décès de son partenaire de vie, le partenaire survivant ne perçoit pas une prestation de survie équivalente à celle octroyée à un époux survivant. Par ailleurs, l'article L. 141-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit qu'au décès du militaire, le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité bénéficie d'un droit à pension. Par conséquent, le non bénéfice de la pension de réversion pour le conjoint « pacsé » relevant du régime général de sécurité sociale ou du code des pensions civiles et militaires, alors que ce bénéfice est prévu pour le conjoint lié par le mariage, est de nature à créer une rupture d'égalité entre les citoyens. Par conséquent, à l'aune du futur projet de loi portant réforme des retraites, elle lui demande s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de la pension de réversion à tous les conjoints survivants unis par un pacte civil de solidarité, en vertu du principe d'égalité.

Retraites : généralités
Pensions de réversion

18455. – 2 avril 2019. – **Mme Alexandra Louis** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des conjoints survivants de fonctionnaires, titulaires d'une pension de réversion attribuée avant la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les pensions attribuées aux veufs étaient d'un montant inférieur à celles des veuves et les veufs étaient également pénalisés en ce qu'ils ne bénéficiaient pas de bonifications pour avoir assumé l'éducation de leurs enfants. La CJCE (devenue CIUE), par un arrêt du 29 novembre 2001 (AFF C 366/99 Joseph Griesmar c/ ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation) a estimé que le principe d'égalité des rémunérations était méconnu par une disposition telle que l'article L. 12, sous

b) du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qu'elle excluait du bénéfice de la bonification qu'elle instaure pour le calcul des pensions de retraite, les fonctionnaires masculins qui sont à même de prouver avoir assumé l'éducation de leurs enfants. La CJCE a également rappelé à cette occasion la portée rétroactive de ses arrêts. La loi du 21 août 2003, applicable à compter du 1er janvier 2004, a donc modifié les articles en cause et notamment l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en alignant les droits des veufs sur ceux des veuves. Cependant, le législateur n'a pas assorti cette loi de la rétroactivité, qui aurait permis aux veufs attributaires d'une pension avant le 1er janvier 2004, de bénéficier des nouvelles mesures prévues par ladite loi. Ainsi, la loi du 21 août 2003, dans le but louable de mettre fin à une inégalité, en a créé une autre entre les veufs attributaires d'une pension avant le 1er janvier 2004, et les veufs attributaires d'une pension à compter du 1er janvier 2004. Par ailleurs, cette loi a laissé subsister une inégalité de traitement entre les veufs et les veuves, s'agissant des pensions attribuées avant le 1er janvier 2004. Elle lui demande si le défaut de rétroactivité de la loi du 21 août 2003 n'entre pas en contradiction avec le principe d'égalité des rémunérations et retraites et le principe de rétroactivité consacrés par la CJCE dans l'arrêt précité, ainsi qu'avec le principe à valeur constitutionnelle d'égalité des droits reconnus aux femmes et aux hommes « dans tous les domaines » par l'article 3 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Retraites : généralités

Retraite - majoration pour enfant

18457. – 2 avril 2019. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles de compétences pour l'attribution de la majoration pour enfant. Il ressort en effet des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale que si l'assurée a été affiliée alternativement au régime général et à un régime spécial, ce dernier est toujours compétent pour l'attribution de la majoration pour enfant, indépendamment de la date de naissance de l'enfant. Les règles d'attribution étant variables d'un régime à l'autre, de nombreuses assurées, dont le ou les enfants sont nés alors qu'elles étaient affiliées au régime général, bénéficient en pratique de conditions moins avantageuses que celles fixées par ce régime. Aussi, il lui demande si pour éviter de telles situations, il ne serait pas plus logique d'attribuer la majoration pour enfant selon les règles fixées par le régime auquel l'assurée était affiliée au moment de la naissance de son ou ses enfants.

Santé

Accès aux soins ambulatoires

18459. – 2 avril 2019. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des personnels soignants aux domiciles des patients. Depuis le début et tout au long de son action gouvernementale, Mme la ministre s'est faite l'avocate d'un prétendu « virage ambulatoire », supposé modifier l'organisation du système de santé et favoriser le passage d'un système de santé centré sur l'hôpital à un système où les hôpitaux se recentreraient sur une palette plus restreinte de missions et réduiraient surtout les durées de séjour et d'hébergement des patients. Le maintien à domicile et les soins ambulatoires devraient ainsi être favorisés et se développer. Or - outre que les motifs d'un tel choix politique paraissent éminemment contestables -, sa mise en œuvre même pose nombre de problèmes. Parmi ceux-ci, celui des déplacements des soignants, amenés à se rendre de façon croissante aux domiciles des patients n'est pas le moindre. De fait, un grand nombre de ceux-ci dénoncent des difficultés quotidiennes et toujours plus importantes dans l'accès au domicile de leurs patients, en Seine-Saint-Denis, comme cela a été rapporté à M. le député, mais aussi plus largement à l'échelle nationale : manque de communication avec les municipalités et les bailleurs sociaux, éloignement et diminution des places de stationnement, insécurité des véhicules et des personnes, politiques de verbalisation systématique et coût prohibitif du stationnement dans un contexte de remise en cause de la gratuité totale ou de la tolérance envers les professionnels de santé en déplacement. Cette dernière question du stationnement, objet de politiques et de pratiques variables selon les municipalités, a notamment été soulevée par différentes organisations professionnelles représentatives des médecines et des auxiliaires médicaux. Une telle situation risque de dissuader un nombre croissant de soignants d'effectuer certains déplacements, et priver nombre de patients de l'accès au domicile. Variant selon les contextes différents, elle pose la question de l'égalité territoriale et de l'égal accès de tous les citoyens aux soins. Dès lors que de telles difficultés se posent et qu'aucune politique cohérente n'est mise en œuvre pour les résoudre, le « virage » supposé et la promotion au forceps de l'activité ambulatoire apparaissent pour ce qu'ils sont réellement : un discours cosmétique et une simple stratégie de communication masquant une politique qui se réduit en réalité à un objectif purement comptable de réduction des coûts et des capacités d'accueil de

l'hôpital, dans un contexte d'austérité budgétaire. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part quelles dispositions elle envisage pour faciliter partout l'accès des soignants aux domiciles des patients, et, plus largement, pour garantir l'égal accès de tous aux soins.

Santé

Dangerosité implants mammaires

18460. – 2 avril 2019. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les sept marques d'implants mammaires macrotexturées susceptibles de constituer un « danger rare mais grave » de survenue d'un cancer, selon une récente annonce de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Dans un projet de décision soumis aux fabricants, l'ANSM envisage d'interdire la mise sur le marché, la distribution, la publicité et l'utilisation de ces sept marques d'implants. Cette annonce a suscité de vives inquiétudes chez les 500 000 femmes équipées à plus de 85 % de prothèses texturées, dont la majorité est macrotexturée. Lors du « scandale des prothèses PIP », l'Institut national du cancer avait demandé l'explantation préventive des prothèses implantées sur 30 000 patientes en annonçant leur prise en charge par la sécurité sociale, ceci permettant alors de répondre à l'angoisse sanitaire et matérielle des femmes concernées. Dans le cas présent, l'annonce de l'ANSM n'a pas fait l'objet d'une communication sur l'accompagnement ou la prise en charge de l'explantation, la décision définitive n'ayant pas été prise. Toutefois, dans le cas où les autorités sanitaires et le ministère venaient à confirmer la dangerosité desdits implants mammaires au vu du seul principe de précaution, il souhaiterait savoir s'il sera prévu de prendre en charge et d'indemniser les patientes concernées. Plus largement, il lui demande si, pour sortir d'une application massive du principe de précaution, le ministère envisage de desserrer les freins administratifs qui s'opposent à la mise en place d'un registre officiel des implants mammaires, instauré par les sociétés savantes depuis trois ans qui permettrait l'indispensable traçabilité des implants incriminés sur la base de données fiables et avérées.

Santé

La prise en charge des enfants en difficulté en communes éloignées de spécialist

18461. – 2 avril 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants en difficulté en communes éloignées de spécialistes. La pénurie et parfois même l'absence totale de médecins et de personnels de soins sur des territoires entiers de la République, pudiquement appelées « déserts médicaux » ont achevé d'accentuer les inégalités d'accès aux soins médicaux. S'il est assez difficile d'obtenir un rendez-vous de consultation chez un médecin généraliste, bénéficier de la prise en charge par un médecin spécialiste en cas de besoin est devenu un parcours du combattant. De même, l'inégalité de densité de spécialistes sur le territoire national fait que dans certaines régions du pays le manque de médecins spécialistes est devenu endémique et très préoccupant. Beaucoup de communes rurales sont ainsi privées de soins spécialisés parce que très éloignées des centres de services. Par conséquent, les habitants de ces communes doivent parcourir de longues distances pour bénéficier de soins souvent indispensables à leur santé. Ce problème de santé publique touche toutes les tranches de la population de ces communes y compris des enfants en difficulté. Or l'accès aux soins spécifiques leur est nécessaire et constitue un enjeu crucial pour cette catégorie vulnérable, fragile et isolée. C'est même la violation d'un de leurs droits fondamentaux d'enfants. L'attachement et la sensibilité du Gouvernement aux intérêts vitaux des Français et donc à leur bien-être mental et physique est connu de tous. Ainsi, face à la persistance du problème, elle souhaite savoir quels moyens et solutions le Gouvernement compte déployer pour pallier ce problème.

Travail

Affectation de recettes provenant de la journée de solidarité

18495. – 2 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'affectation de recettes provenant de la journée de solidarité. La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées a instauré une journée de solidarité, journée à l'origine obligatoire, et rendue facultative par la loi n° 2008-351 du 16 avril de 2008. En contrepartie de cette journée travaillée mais non payée, les employeurs - publics et privés - versent une contribution de 0,3 % de la masse salariale (ce montant correspondant au surcroît de valeur ajoutée d'un jour de travail). Les revenus du capital (0,3 % des revenus des placements et des revenus du patrimoine) y sont également soumis (à l'exception de l'épargne populaire telle que le livret A). La loi prévoit que le produit de cette contribution est affecté chaque année au financement des dispositifs

individuels et collectifs de la perte d'autonomie par l'intermédiaire de la Caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie à hauteur de 60 % pour les personnes âgées (40 % pour le financement des établissements et services et 20 % pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), distribuée par les conseils généraux au bénéfice des personnes âgées vivant à domicile ou en établissement) et de 40 % pour les personnes handicapées. Toutefois, il apparaît que sur le terrain les financements attribués au titre de la CNSA décroissent de manière régulière. C'est pourquoi il lui demande de lui fournir une évaluation chiffrée annuelle de l'utilisation des crédits de la journée de solidarité, année par année, depuis sa création avec ventilation des crédits fléchés vers la dépendance et vers le handicap.

Travail

Modalités d'application des règles du code du travail

18496. – 2 avril 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'application des règles du code du travail en matière de durée du travail ou d'aménagement du temps de travail des permanents responsables et assistants permanents employés dans les lieux d'accueil. Conformément aux dispositions prévues des articles L. 312-1 et L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, de nombreuses associations missionnées et agrémentées pour accueil des enfants et des adolescents sur des séjours de ruptures, notamment durant les weekends et les vacances scolaires, remplissent les conditions leur permettant de se prévaloir du dispositif dérogatoire du droit commun tel que prévu par le droit du travail. La durée du travail, la répartition, l'aménagement des horaires, les temps de repos et jours fériés sont subordonnés à l'application de modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés, mais restent à définir par voie de décret (alinéa 5 de l'article 433-1 code de l'action sociale et des familles). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement de nature à garantir un accompagnement continu et quotidien, générant une présence permanente sur les lieux de vie, sans mettre en difficulté le fonctionnement de ces lieux d'accueil.

Union européenne

Fonds européen d'aide aux plus démunis

18500. – 2 avril 2019. – **Mme Anissa Khedher** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude ressentie par les associations responsables de l'aide alimentaire (Secours populaire, Croix-Rouge, Restos du Cœur et la Fédération des banques alimentaires). Un sentiment provoqué par l'incertitude liée à la baisse potentielle des crédits consacrés au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui représente leur principale source de financement. Doté de 3,8 milliards d'euros par an pour la période 2014-2020, le budget pour la période 2021-2027 pourrait, d'après les associations, être réduit au cours des négociations entre la Commission et le Parlement européen, en prévision de son intégration dans le Fonds social européen plus (FSE+). Alors que ce fonds est absolument indispensable dans la lutte contre la pauvreté en Europe et sur le territoire français, elle souhaiterait connaître la position défendue par la France au cours des négociations sur le futur budget alloué au Fonds européen d'aide aux plus démunis ainsi que les engagements du Gouvernement pour soutenir durablement les acteurs associatifs de l'aide alimentaire.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Personnes handicapées

Dysfonctionnement de la pension d'invalidité

18401. – 2 avril 2019. – **Mme Stéphanie Rist** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur un apparent dysfonctionnement de la pension d'invalidité. Tous les mois, les ayants droit à la pension d'invalidité doivent déclarer leur salaire brut auprès de la CPAM. La pension d'invalidité est alors versée dans son intégralité tant que la totalité des ressources du pensionnaire, qui inclue le salaire brut et la pension d'invalidité, ne dépasse pas le salaire de comparaison, celui-ci étant déterminé à partir des salaires de l'année civile précédant l'invalidité. Si la pension n'a pas pour but d'enrichir ses bénéficiaires, le mode de calcul utilisé n'encourage pour autant pas la valeur « travail ». Les primes ou augmentations sont mécaniquement annulées dès lors que le salaire de comparaison est dépassé. Les primes exceptionnelles, d'ancienneté, collectives ou personnelles sont donc concernées, la progression professionnelle impactée. Afin de bénéficier de ces différentes primes, les bénéficiaires sont donc encouragés à travailler moins, afin que le cumul de leur salaire, primes et

pension d'invalidité ne dépasse jamais le salaire de comparaison. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de réviser les conditions de versement de la pension d'invalidité, afin de mieux accompagner les bénéficiaires dans leurs carrières professionnelles.

Pharmacie et médicaments

Commercialisation du médicament savitex

18412. – 2 avril 2019. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la commercialisation du médicament savitex en France. Ce médicament à base de tétrahydrocannabinol (THC) et de cannabidiol (CBD) est déjà commercialisé dans 17 pays européens. Il permet notamment de soulager les douleurs et spasticités des patients atteints de sclérose en plaques. Depuis le décret n° 2013-473 du 5 juin 2013, les médicaments à base de cannabis peuvent obtenir une autorisation de mise sur le marché français. Ce médicament a obtenu son autorisation de mise sur le marché français en janvier 2014. Cependant il n'est toujours pas disponible en pharmacie. La Haute autorité de santé a rendu un avis en octobre 2014 et préconise un remboursement par la sécurité sociale à hauteur de 15 %. Cependant, en l'absence d'accord entre les autorités de santé et le laboratoire sur le prix de vente, celui-ci n'est toujours pas disponible. Pour ces raisons, elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de débloquer la situation, afin que les patients souffrant de sclérose en plaques puissent avoir recours à ce médicament.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Famille

Ouverture de nouveaux établissements d'accueil de jeunes enfant

18331. – 2 avril 2019. – **Mme Florence Provendier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'ouvrir de nouveaux établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE). La France compte 2,4 millions d'enfants de moins de 3 ans pour seulement 436 000 places en crèche. Si les modes de garde de jeunes enfants se diversifient, les EAJE restent des solutions privilégiées par les familles. En effet, leurs coûts sont en moyenne deux fois moins élevés que le recours à un assistant maternel. Or, aujourd'hui, on estime qu'il manquerait 230 000 places de crèches, et ce malgré la baisse de la natalité enregistrée pour la quatrième année consécutive. Cela créé des inégalités face à la prise en charge qui peuvent peser sur les familles, mais surtout sur l'enfant car la période de 0 à 3 ans est essentielle dans l'éveil cognitif et l'apprentissage de la vie sociale. De plus, les modes de gardes collectifs favorisent l'adaptation à l'école et la réussite dès la maternelle. Ainsi, les EAJE contribuent à l'égalité des chances et à la réduction des prédispositions sociales. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de la confiance prévoit, à son article 50, une facilitation de l'implantation, du développement et du maintien des modes d'accueil de la petite enfance. Cet article ouvre la possibilité au Gouvernement de prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois, ces mesures de simplifications. Elle souhaite connaître les mesures qui vont être prises par voie d'ordonnance pour garantir la pérennisation et l'ouverture de nouveaux EAJE.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9982 Mme Valérie Oppelt.

Sports

Agence nationale du sport - Statut conseillers techniques sportifs

18472. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** alerte **Mme la ministre des sports** sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Le centre national pour le développement du sport (CNDS) a été remplacé par l'agence nationale du sport. Cette dernière devrait assurer la continuité des missions dévolues précédemment au CNDS avec des moyens et des prérogatives qui réduisent l'intervention de son ministère. Le milieu sportif émet de fortes inquiétudes depuis six mois sur le devenir des

CTS, au sein de cette nouvelle organisation. Si la suppression de 1 600 équivalents temps plein a été démentie, aucune précision n'a été apportée sur le changement de leur statut. Il lui demande d'apporter des précisions concernant leur statut dans le cadre de la nouvelle Agence nationale du sport.

Sports
Avenir des conseillers techniques sportifs

18473. – 2 avril 2019. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des sports** sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la création de l'Agence du sport. Le Gouvernement ambitionne de réorganiser le modèle du sport français *via* la création de l'Agence nationale du sport. Cette nouvelle structure entend limiter la forte tutelle de l'État sur les fédérations et solutionner le manque de coordination entre les acteurs du secteur. Elle permettra ainsi de réunir les principaux artisans du sport français (État, collectivités territoriales, mouvement sport et monde économique) pour qu'ils puissent être pleinement associés aux prises de décisions et à la mise en œuvre de la politique publique sportive française. La création de cette agence a été actée dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Celle-ci a également prévu le changement d'affectation des taxes affectés au sport *via* le Centre national pour le développement du sport à la nouvelle agence. Cette réforme provoque l'inquiétude des conseillers techniques sportifs qui ne sont toujours pas fixés sur leur avenir. À l'heure actuelle, ces cadres interviennent sous statut public au sein des fédérations. Qu'en sera-t-il demain ? En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de préserver la gouvernance du sport en conservant le service public du sport, si le statut des CTS sera garanti et enfin si leurs actuelles missions seront préservées et intégrées dans le pôle éducatif sportif qui se profile.

Sports
Culture de la pratique d'activité physique et sportive

18474. – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la volonté du Gouvernement de créer une culture de la pratique d'activité physique et sportive. À ce jour, la France compte déjà 34 millions de pratiquants ; le Gouvernement a pour objectif, d'ici les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, 3 millions de nouveaux pratiquants d'activité physique et sportive supplémentaires. Les freins principaux à l'activité sportive sont le manque de temps et de motivation et le manque d'accès à des équipements près de chez soi. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures seront mises en place pour atteindre ce chiffre.

Sports
Fonds de dotation pour « l'héritage » des JOP 2024

18475. – 2 avril 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'héritage des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Le comité d'organisation des Jeux olympiques de Paris 2024 (COJO) a annoncé fin janvier la création d'un fonds de dotation pour « l'héritage » des JOP 2024. Il s'agit concrètement des actions spécifiques en faveur de la population avec 3 objectifs : « le sport pour bouger plus », « le sport pour éduquer », « le sport pour changer de regard », notamment sur le handicap. Ce fonds est alimenté par le COJO mais est aussi accessible aux sponsors qui pourront financer des actions. Dans le budget actuel, la direction « Impact et héritage » est dotée de 50 millions d'euros. Il souhaiterait savoir si elle estime ce budget suffisant pour atteindre les objectifs fixés et comment les collectivités locales et les associations pourront candidater à ce fonds.

Sports
Réforme de la gouvernance du sport français

18476. – 2 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la réforme de la gouvernance du sport français. En effet, de nombreux acteurs du sport français (associations sportives, usagers, licenciés) sont très inquiets par la situation préoccupante du sport français, de ses agents conseillers techniques sportifs (CTS), de ses formateurs, ainsi que des projets de réforme du service public dans le secteur sport, ils se sentent méprisés. Concernant le devenir des CTS, l'État a précisé qu'aucun d'entre eux ne perdrait leur emploi mais que leur mode de gestion par les fédérations serait revu. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de préserver le statut des CTS ainsi que leurs missions.

Sports

Stratégie environnementale des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

18477. – 2 avril 2019. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la ministre des sports** sur la stratégie environnementale mise en place dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024). Il lui rappelle que, dans le prolongement de l'Accord de Paris sur le climat, conclu dans le cadre de la COP21 en décembre 2015, Paris 2024 à l'ambition de faire des JOP 2024 une référence en matière environnementale. Ainsi, l'objectif affiché dans le dossier de candidature des JOP 2024 est de faire 55 % d'empreinte carbone de moins que Londres 2012 ou Rio 2016. Il lui demande de bien vouloir lui présenter les grandes lignes et les grands principes de cette stratégie verte.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14086 Boris Vallaud ; 14958 Mme Typhanie Degois.

Agriculture

Déforestation importée, bioraffinerie de la Mède, Total et l'huile de palme

18242. – 2 avril 2019. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'huile de palme utilisée pour la bioraffinerie de la Mède. En réponse à la question 8837 déposée par Mme la députée le 5 juin 2018, le ministère a pris l'engagement suivant le 31 juillet 2018 : « comme annoncé dans le plan climat le 6 juillet 2017, le Gouvernement a rappelé sa volonté de ne voir que de l'huile de palme durable utilisée en France ». Elle s'inquiète et s'étonne de savoir cet engagement trahi éhontément. La première livraison à la bioraffinerie de la Mède provient de la société indonésienne Apical, qui ne respecte aucunement ses engagements contre la déforestation. Elle demande instamment une réponse de M. le ministre de la transition écologique quant à cette contradiction non seulement avec les objectifs du plan climat, mais également avec les réponses que Mme la députée avait reçues en juillet 2018. Mentir à la fois aux citoyens et à la représentation nationale serait des plus dommageables, sur un sujet aussi décisif que la déforestation importée. Elle lui demande s'il compte prendre des actions immédiates pour empêcher la chaîne d'approvisionnement de cette bioraffinerie qui encourage la déforestation en Indonésie et, dans l'immédiat, s'il compte suspendre la livraison de l'huile de palme en route pour la France.

Agroalimentaire

Place du doggy bag dans la lutte contre le gaspillage alimentaire

18251. – 2 avril 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en œuvre de l'obligation, pour les restaurateurs, de mettre à la disposition de leurs clients des contenants réutilisables ou recyclables permettant d'emporter les aliments non-consommés. Au niveau européen, en 2010, la France se situait sensiblement sous la moyenne des États membres avec tout de même 136 kilos gaspillés par an et par habitat. Aujourd'hui, plus de 10 millions de tonnes d'aliments consommables partent chaque année à la poubelle en France, ce qui représente 16 milliards d'euros. Dans la restauration commerciale, 11 % d'un repas est gaspillé au titre du seul reste dans les assiettes selon l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie). La lutte contre le gaspillage alimentaire n'est pas nouvelle. La réglementation des déchets a été initiée au niveau européen par des directives dès le milieu des années 1990. En France, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement intervient dans le domaine de la gestion des déchets en modifiant le code de l'environnement. L'encadrement se poursuit ensuite par le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. La mise à disposition de *doggy bag* n'est encore qu'une préconisation, mais déjà, en 2014, l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) recommande à ses adhérents d'en faire la promotion. L'obligation de mettre à disposition des contenants réutilisables ou recyclable est issue de l'article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le but de cette nouvelle obligation est de lutter contre le gaspillage alimentaire conformément à la feuille de route pour l'économie circulaire de Mme Brune

Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Cependant, malgré les enjeux importants liés à la lutte contre le gaspillage alimentaire, cette mesure faire naître des craintes pour les restaurateurs tant au regard du coût que des problématiques d'hygiène causés par la distribution de boîtes à emporter. Or les établissements de restauration commerciale et les débits de boissons à consommer sur place sont les premiers acteurs de cette disposition et il conviendrait d'éviter un rejet de leur part qui empêcherait la mise en œuvre optimale de la loi. En effet, au-delà d'éviter le gaspillage alimentaire, les *doggy bag*, ou gourmet *bag*, sont économiques et écologiques car ils sont réutilisables ou recyclables et participent ainsi à la réduction générale des déchets. Enfin, utilisés correctement, ils ne présentent aucun risque pour la santé des utilisateurs. De plus, selon l'ADEME et d'autres organismes, les Français ne sont pas coutumiers de ces contenants, et il apparait nécessaire d'accroitre l'effort de sensibilisation à cette nouvelle mesure. Selon une de leurs enquêtes, sur les 186 personnes répondantes, 85 % se disent prêt à utiliser le gourmet *bag* pour ramener les restes de leur repas chez eux et 84 % trouvent pertinent de promouvoir le gourmet bag pour lutter contre le gaspillage alimentaire. C'est pourquoi elle l'interroge sur les suites qui peuvent être données pour permettre de donner son plein effet à cette mesure de lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment par des incitations et un accompagnement à destination des établissements de restauration commerciale et les débits de boissons à consommer sur place.

Animaux
Avenir des delphinariums en France

18262. – 2 avril 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés, en France. La décision du Conseil d'État datant du 29 janvier 2018, a empêché de voir le jour l'arrêté interministériel du 3 mai 2017, pris par l'ancienne ministre de l'environnement, Mme Ségolène Royal, sur une irrégularité de forme mais sans en reconsidérer le fond. Cette décision a constitué un recul majeur en termes d'écologie et de protection des animaux. Après des mois de discussions et une réelle consultation du Gouvernement auprès des delphinariums et des ONG, cette mesure fut le fruit d'une véritable concertation entre les acteurs. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et demande qu'un arrêté soit pris afin de protéger les espèces concernées.

Animaux
Lutte contre le frelon asiatique

18265. – 2 avril 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la lutte contre le frelon asiatique. Depuis leur première apparition en 2004, les frelons asiatiques ont proliféré sur l'ensemble du territoire français. La prolifération est, chaque année, plus inquiétante encore et ce à plusieurs titres. Il s'agit, d'une part, d'un enjeu de santé publique, la piqûre du frelon étant dangereuse, voire mortelle pour l'homme. D'autre part, les abeilles étant une source d'alimentation privilégiée des frelons, les conséquences apicoles sont considérables. Ce fléau affaiblit les colonies d'abeilles et met à mal la biodiversité. Afin de lutter contre cette menace, des dispositions législatives et réglementaires ont, d'ores et déjà, été adoptées au niveau national et extracommunautaire. Le frelon asiatique a notamment été classé parmi les nuisibles de deuxième catégorie, pour lesquels, selon le code rural, « il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ». En 2017, dans un rapport sur la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, le ministère de l'environnement prônait des mécanismes nationaux pour répondre à l'invasion des frelons asiatiques. Mais dans les faits, les moyens alloués à la lutte contre ces insectes sont très contrastés selon les régions et les départements. Par ailleurs, la lutte s'effectue de manière individuelle et souvent isolée *via* la fabrication de pièges par les apiculteurs eux-mêmes. En outre, en l'absence d'aide financière, le coût de la destruction d'un nid (environ 150 euros) n'incite pas les particuliers à engager des démarches adéquates. Au final, ce problème tout à la fois sanitaire, économique et environnemental mais aussi de protection des populations, ne fait que croître et s'avère particulièrement préoccupant. Les spécialistes considèrent en effet qu'un nid non détruit engendre 4 à 5 nids viables la saison suivante. Les perspectives sont donc particulièrement sombres pour les années à venir alors que la recherche avance trop peu et trop lentement notamment sur le piégeage de printemps des fondatrices. L'État doit prendre ses responsabilités en la matière. Aussi, il lui demande d'harmoniser la lutte sur le territoire national, de requalifier les frelons asiatiques en nuisibles de première catégorie, de développer des moyens de lutte à l'instar du piégeage et de dédier un financement pérenne à ces actions.

Biodiversité

Baisse des crédits destinés à la biodiversité

18277. – 2 avril 2019. – **M. Christophe Bouillon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la diminution des crédits 2019 alloués à la biodiversité, pour répondre aux exigences du ministère des finances. Il s'avère que ce sont les lignes budgétaires destinées à la biodiversité, pour 10 millions d'euros, et aux travaux de reconstruction suite aux dégâts subis dans l'Aude, pour 10 millions d'euros également, qui ont été diminuées. Cette décision présente la particularité d'intervenir moins de 8 mois après l'annonce d'un ambitieux « plan biodiversité » et à la veille de la mobilisation mondiale en faveur de la biodiversité en 2020. Elle est d'autant plus étonnante que les constats alarmants en matière de biodiversité se multiplient. Il souhaiterait connaître les incidences concrètes de ces réductions sur les mesures du « plan biodiversité » et obtenir des garanties sur la sanctuarisation de ces lignes budgétaires.

Biodiversité

Mise en œuvre du Plan biodiversité

18278. – 2 avril 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en œuvre du Plan biodiversité dévoilé en juillet 2018. Il y a quelques semaines, suite à la mobilisation des gilets jaunes, le Président de la République et le Gouvernement ont mis en place des mesures d'urgence économiques et sociales afin de répondre aux principales revendications des Français : revalorisation de la prime d'activité, prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée, défiscalisation des heures supplémentaires et annulation de la hausse de la CSG pour les retraités les plus modestes. La mise en place immédiate de ces dispositifs a été coûteuse et a nécessité une solidarité financière des différents ministères. Dans ce cadre, son ministère aurait mis à disposition certains moyens financiers afin de prendre sa part et répondre à la crise sociale. Elle l'interroge pour savoir si cette contribution exceptionnelle pourrait impacter la mise en œuvre du Plan biodiversité tel qu'il a été validé en 2018.

Bois et forêts

Deforestation importée - Orientation écologique - Accords de Paris

18279. – 2 avril 2019. – **M. Stéphane Trompille** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la déforestation importée. En 2012, l'Organisation des nations unies a instauré une journée mettant les forêts à l'honneur. Chaque 21 mars est célébrée la journée internationale des forêts. En 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire annonçait le Plan Climat, à travers lequel le Gouvernement s'engageait à mettre un terme à la déforestation importée d'ici 2020. Deux ans après cette annonce, ce sont quatre organisations œuvrant en faveur de la cause environnementale, et à l'initiative de la pétition l'« Affaire du siècle », soutenue par plus de deux millions de signataires, qui ont déposé un recours contre l'État pour « inaction politique ». Cette accusation, légitimement motivée du fait de la gravité de la situation, se heurte malgré tout à une réalité : le Gouvernement et la majorité parlementaires sont le pied de guerre concernant la question environnementale ! Néanmoins, à l'échelle planétaire, ce sont 13 millions d'hectares de forêts qui disparaissent chaque année, l'équivalent de 2 400 arbres coupés chaque minute. Et pourtant, 80 % de la biodiversité terrestre est abrité dans les forêts. L'expansion agricole, principale cause de la rapidité de la déforestation, nuit à la biodiversité terrestre et entrave les objectifs inscrits dans les accords de Paris, l'objectif étant de capturer 18 millions de tonnes de carbone d'ici 2030, équivalant à une réduction de 28 % à 26 % des émissions de gaz à effet de serre. La déforestation représente 12 % des émissions. Il y a donc une véritable urgence à agir en la matière. *A fortiori*, le 14 février 2019, le même jour du dépôt du recours contre l'État, le Président de la République indiquait que « la meilleure réponse réside dans des actions ». Afin que cette annonce ne soit pas une énième déclaration sans aboutissement, l'action est de mise. À titre d'exemple, d'autres États sont passés à l'acte en luttant activement contre la déforestation rapide. Le Gouvernement australien a annoncé un plan prévoyant l'instauration de 400 000 hectares de forêts supplémentaires dans le pays, soit l'équivalent de 1 milliard d'arbres d'ici 2050. La Chine a pour objectif de construire une véritable « Muraille Verte » par l'instauration de 80 000 km^2 de forêts. L'Inde, également, a fait preuve d'une performance à la hauteur de l'enjeu en plantant 66 millions d'arbres en seulement 12 heures grâce à la mobilisation d'un million et demi de volontaires. Aussi, le Pakistan, à travers un projet initié en 2015, porte l'ambition de planter 10 milliards d'arbres d'ici 2023. Si la France a vu sa surface forestière augmenter ces dernières années, elle demeure encore coupable de déforestation importée dans la mesure où elle importe de nombreuses matières premières et produits transformés liés à la déforestation : bois, huile de

palme, caoutchouc, soja, colza, coton. Le coût de tels programmes n'est rien par rapport aux retombées : création de nouveaux emplois et stimulation de la croissance par le développement de l'industrie agroforestière et surtout, respect des objectifs inscrits dans l'accord de Paris, vitaux pour la planète. Il lui demande ainsi les grandes orientations engagées par le Gouvernement dans la lutte contre la déforestation importée.

Déchets
Décharge illégale du Castellet (Var)

18288. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'évolution de la situation concernant la décharge illégale du Castellet (Var). Convaincue que la préservation et la valorisation des paysages, des milieux naturels et de la biodiversité est un gage nécessaire de développement, elle s'engage dans cette démarche qui contribue à la protection de l'environnement depuis le début de son mandat, en s'opposant à des projets qui sont une menace pour le territoire tels que la décharge illégale du Castellet, pour mettre fin et répondre à l'inertie et au silence des élus, sur ce sujet, depuis trente ans qu'elle existe, menaçant directement les exploitations viticoles des vins de Bandol. En dépit des infractions constatées relatives au dépôt de plus d'un million de tonnes de déchets inertes, il s'avère que ces infractions persistent. Ainsi, elle souhaiterait connaître les actions menées actuellement par les services de l'État quant à l'évolution de cette situation qui nécessite des sanctions pour non-respect du cadre légal et réglementaire.

Déchets
Le problème de l'éco-contribution dans le cadre du réemploi des déchets

18289. – 2 avril 2019. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème de l'éco-contribution dans le cadre du réemploi des déchets. En effet, d'après l'ADEME, le réemploi solidaire en France est de 0,5 % alors que 25 % des déchets des ménages sont potentiellement éligibles au réemploi. Pour répondre à l'enjeu primordial de lutte contre le gaspillage et la surconsommation, la captation de 5 % des éco-contributions serait nécessaire pour créer un fonds de soutien permettant de développer le réemploi et la réutilisation dans les structures de solidarité en complément des filières REP responsabilité élargie des producteurs. Ce fonds servirait à accompagner la mobilisation des citoyens pour engager un changement vertueux de paradigme dans la gestion des déchets, à soutenir l'insertion des plus précaires et la solidarité, à augmenter le pouvoir d'achat de Français en développant des outils de consommation responsables, à prévenir la production des déchets, afin de lutter efficacement contre le gaspillage et enfin de compenser la baisse de la dépense publique par un nouveau système de financement. Ce fonds à diriger sur les initiatives associatives permettrait la création de 45 000 à 70 000 emplois verts en développant plus de 2 500 nouveaux équipements de proximité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour le développement du réemploi solidaire.

Énergie et carburants
Afficheur déporté compteur Linky

18298. – 2 avril 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte pour le 1er janvier 2018 puis repoussé au 1er janvier 2019, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors même que ces compteurs permettraient aux ménages de connaître, en euros, leur consommation d'énergie. Ces compteurs constituent donc un outil attendu et nécessaire afin de permettre la maîtrise de consommation d'énergie des ménages et de son coût. Le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des principales préoccupations des Français et le Gouvernement qui en a naturellement conscience doit prendre en considération ses engagements vis-à-vis de cet afficheur qui doit être installé dans de nombreux foyers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures diligentes que le Gouvernement envisage afin d'établir un calendrier de mise en place effective et de prise en charge financière de ces outils informatifs pour les ménages en précarité énergétique.

Énergie et carburants
Fraudes mises en place dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro

18301. – 2 avril 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les fraudes mises en place dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro. Pour rappel, l'isolation à 1 euro est une offre commerciale qui s'appuie sur un programme gouvernemental mis en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE). Depuis le début de l'année 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire a fait le choix de massifier ce dispositif et d'aider désormais tous les particuliers à isoler leur logement. Ce dispositif est mis en place sur la base du volontariat. Les entreprises envoient une charte au ministère concernant leur offre. Elles doivent être éligibles au CEE. Le dispositif des CEE, créé en 2006 repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie. Ces critères ne permettent pas de contrôler la qualité des travaux effectués et de nombreux administrés se retrouvent avec des travaux bâclés ou inachevés. Aussi, elle souhaiterait connaître les solutions proposées à ces administrés pour pallier ces abus et la pertinence d'un renforcement des contrôles des entreprises souhaitant participer à ce processus afin d'éviter les abus et arnaques actuels.

Énergie et carburants
Les batteries inamovibles

18302. – 2 avril 2019. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème des batteries inamovibles dans les appareils électriques et électroniques. D'après la directive européenne 2006/66/EC, les équipements électriques et électroniques doivent être conçus de manière à ce que les batteries puissent être aisément enlevées. Le décret n° 2015-849 du 10 juillet 2015 restreint cependant cette obligation : il autorise la conception de batteries inamovibles si toutefois elles peuvent être « aisément enlevée [s] par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant ». On constate que de plus en plus d'équipements comme les tablettes ou les téléphones portables sont conçus avec des batteries que même un professionnel qualifié n'est pas en mesure d'enlever. La capacité pour un utilisateur à remplacer facilement un composant critique comme la batterie, qui s'use naturellement, est cruciale à la réparabilité du produit. Elle s'inscrit pleinement dans la volonté du Gouvernement de faire entrer la France dans une économie 100 % circulaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réécrire le décret susmentionné afin de restreindre l'exception au principe d'inamovibilité des batteries posé par la directive européenne 2006/66/EC. Elle lui demande également quels moyens supplémentaires seront alloués pour veiller au respect de cette obligation par les fabricants.

Logement : aides et prêts
Disparités des aides accordées pour des travaux de rénovation énergétiques

18372. – 2 avril 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la disparité des subventions accordées dans le cadre de travaux de rénovation énergétiques. En effet, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) peut accorder une subvention pour la réalisation de travaux dans les logements ou immeubles anciens. Cette aide s'adresse au propriétaire qui loue ou occupe son logement. Ces aides de l'ANAH, variant selon que le demandeur dispose de ressources » modestes » ou « très modestes », sont attribuées sous conditions de ressources, dont le plafond est fixé nationalement, et selon la composition du ménage. À ces deux critères s'ajoute un autre plus surprenant : celui la localisation du logement. En clair, le montant de la subvention n'est pas le même que l'on réside ou loue en Île-de-France ou dans le reste de la France. Concrètement, pour prendre l'exemple d'un propriétaire occupant, s'il perçoit des revenus « modestes », il peut bénéficier d'un soutien financier de 20 470 euros en Île-de-France contre 14 790 euros en province et s'il touche des revenus « très modestes », il peut obtenir une subvention de 24 918 en Île-de-France contre 18 960 euros en province. Au nom de l'égalité républicaine, il apparaît difficilement compréhensible pour les demandeurs que le lieu de résidence puisse interférer dans le montant des aides allouées. C'est pourquoi il demande à ce que les critères d'attribution puissent être redéfinis et excluent la localisation du logement des conditions nécessaires pour accéder à ces subventions.

Montagne
Action publique 2022

18386. – 2 avril 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes que provoque le programme Action publique 2022, relatif au réseau des centres météorologiques de proximité surtout ceux de montagne, auprès des élus de montagne. Pour des progrès techniques réalisés en matière de collecte de données, de calculs, de modélisation et de prévisions, ce sont des stations de météo qui ferment. Cela s'explique par le non renouvellement des départs à la retraite notamment. Ce sujet est pourtant une préoccupation vive pour les élus de montagne au regard de l'importance majeure de la prévention des avalanches pour la sécurité des populations et des touristes de montagne. Les phénomènes d'avalanche, omniprésents et plus que réguliers en montagne, sont inhérents à la complexité des configurations locales de terrain et évoluent parfois de façon inexplicable en raison du changement climatique. Ces prévisions, si on les veut fiables, nécessitent nombre de relevés de données précises et très locales mais aussi des compétences et une expertise plus que pointues. Pour ce faire, une réelle connaissance du terrain est obligatoire. Dans les centres locaux, les prévisionnistes fournissent des informations majeures pour la prévision de certains phénomènes typiques de leurs secteurs, tant pour le grand public que pour les élus, les directeurs de stations, les directeurs d'offices de tourisme et les personnes en charge de la sécurité civile. Ces derniers ont souvent des décisions lourdes à prendre dans le cadre de leurs compétences dans ce domaine. La sécurité publique est un enjeu fondamental. Aussi, il semblerait normal d'appliquer en la matière la précaution, en reconnaissant que la recherche d'économies à tout prix doit connaître des limites. Quand on sait que la compétence et la proximité sont les uniques garantes de l'efficacité du service public de la prévision météorologique de montagne, la préservation des moyens et des effectifs est une nécessité. Elle demande donc à M. le ministre d'État ce qu'il en est actuellement et si les décisions de fermeture, alors qu'elles sont déjà annoncées, pourraient connaître une autre issue au regard de ces informations.

Sécurité des biens et des personnes
Programme AP2022 relatif au réseau des centres météorologiques de proximité

18465. – 2 avril 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les vives inquiétudes que suscite chez les élus de montagne le programme AP2022 relatif au réseau des centres météorologiques de proximité, et notamment ceux de montagne. Au prétexte de progrès techniques réalisés en matière de collecte de données, de calculs, de modélisation et de prévision, ce programme conduit à décider, à terme, la fermeture des stations météo de Chamonix et de Saint-Gervais, par non-renouvellement des départs à la retraite, les bulletins de prévision de Météo France étant désormais établis depuis Grenoble. Compte tenu de l'importance majeure de la prévention des avalanches pour la sécurité des populations de montagne et des touristes qui la fréquentent, ce sujet est une préoccupation importante pour les élus. En effet, les phénomènes avalancheux, omniprésents et réguliers en montagne, sont inhérents à la complexité des configurations locales de terrain, qui au surplus évoluent aujourd'hui de façon parfois inexpliquée sous l'effet du changement climatique. Pour être fiables, ces prévisions ont besoin d'un maximum de relevés de données précises et très locales, ainsi que (voire surtout) de compétences et d'expertise particulièrement pointues qui doivent en permanence s'alimenter de la connaissance du terrain. Les prévisionnistes des centres locaux fournissent des informations capitales pour la prévision de certains phénomènes typiques de leurs secteurs, non seulement pour le grand public, mais aussi et surtout pour les élus, directeurs de stations ou d'offices de tourisme, et les personnes en charge de la sécurité civile, qui ont régulièrement des décisions lourdes à prendre dans le cadre de leurs compétences dans ce domaine. La sécurité publique est un enjeu fondamental. C'est pourquoi il serait logique d'appliquer en la matière une précaution de bon aloi, en reconnaissant que la recherche d'économies à tous prix a des limites. Lorsque la compétence et la proximité sont les seuls garants de l'efficacité d'un service public comme celui de la prévision météorologique de montagne, cela exige la préservation des moyens et des effectifs. Aussi, elle souhaite connaître les avancées sur le sujet et si les décisions de fermeture déjà annoncées pourraient être revues par le ministre de la transition écologique et solidaire à la lumière de ces éléments.

Transports par eau
La situation de la marine marchande française

18494. – 2 avril 2019. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation de la marine marchande française. La France détient le

deuxième plus grand territoire maritime mondial, cet atout stratégique ne reflète pourtant pas la grandeur du secteur de la marine marchande. En effet, il ne reste que très peu de navires sous pavillon français, premier registre naviguant en France (hors transporteurs de passagers) : deux caboteurs pétroliers, quatre sabliers, le remorquage et le dragage portuaire. À l'inverse, le nombre de navires immatriculés sous pavillon étranger effectuant des trajets réguliers entre des ports français est lui bien supérieur. Pourtant, le cabotage national représente un secteur primordial pour l'économie nationale et régionale. De façon plus globale, en matière maritime, la France est *leader* dans des secteurs spécifiques et d'avenir : chantiers navals de croisière, pose de câble sous-marins, recherche océanographique, transport de gaz, exploitation minière sous-marine. Pourtant, bon nombre de travailleurs compétents arrivent à la retraite, sans avoir pu transmettre leurs compétences à la génération suivante. Or l'exemple du Grande America a montré l'importance d'un personnel qualifié à bord de navires de transports. Le développement continu du transport de fret maritime, ainsi que l'émergence des énergies marines renouvelables confirmeront l'importance d'avoir un pavillon français conséquent. Ainsi, elle lui demande comment travailler à la mise en place d'une politique maritime à la hauteur des ambitions nationales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Animaux

Interdiction des animaux sauvages dans les cirques

18264. – 2 avril 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la détention d'animaux sauvage dans les cirques. Ces spectacles itinérants imposent, de fait, à ces animaux des conditions de vie carcérales totalement incompatibles avec la satisfaction de leurs besoins élémentaires. Au 10 mars 2019, 343 villes pionnières ont déjà pris des arrêtés pour interdire la production de tels spectacles sur leur commune, souhaitant par-là s'inscrire dans une démarche de respect du bien-être animal. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'une interdiction de l'exhibition des animaux sauvages dans les spectacles itinérants.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11766 Éric Alauzet ; 13725 Jean-Claude Bouchet.

Aménagement du territoire

Avenir de la direction interdépartementale des routes de l'est

18252. – 2 avril 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'avenir de la direction interdépartementale des routes (DIR) de l'est. En effet, par décret en date du 28 février 2019, le Gouvernement a décidé de la création de la « collectivité européenne d'Alsace » à l'échéance du 1er janvier 2021. À cette occasion, la perspective du transfert du réseau routier national non concédé a été inscrite dans les mesures d'accompagnement à la création de cette nouvelle collectivité. Or les personnels de la DIR est s'inquiètent de cette décision qui, selon eux, si elle n'était pas accompagnée de mesures particulières, remettrait directement en cause la viabilité ce cette entité. Aussi, ils demandent que le projet de loi relatif aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace prévoie la mise à disposition de la DIR est auprès d'elle pour assurer la gestion du réseau routier appelé à être transféré. Il lui demande quelle orientation le Gouvernement envisage pour assurer l'unité de gestion du réseau routier structurant non-concédé et l'unité de la DIR est.

Aménagement du territoire

Taux de création d'itinéraires cyclables sur les voies urbaines

18253. – 2 avril 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, au sujet du développement des

pistes cyclables en milieu urbain. La densité et la qualité du réseau de pistes cyclables en milieu urbain - en centre-ville et dans les zones urbaines périphériques - revêtent une importance particulière pour permettre aux citoyens de recourir à des modes de transport durable, comme le vélo, en toute sécurité. L'article 20 de la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 dispose qu'à « l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines […] doivent être mis au point des itinéraires cyclables […] en fonction des besoins et contraintes de la circulation ». Mme la députée souhaiterait savoir si, après plus de 20 ans d'application de ce texte, le Gouvernement dispose d'une estimation du nombre et du kilométrage de pistes cyclables créées depuis cette date sur le territoire français, ainsi que la part des projets d'itinéraires cyclables par rapport au nombre de réalisations ou rénovations de voies urbaines durant la même période. D'autre part, étant donné les contraintes physiques potentielles en milieu urbain, qui impliquent souvent d'importants travaux d'aménagement, elle souhaiterait savoir quels dispositifs de soutien le Gouvernement entend mettre en place, en complément des dispositifs des collectivités territoriales, pour aider au développement des pistes cyclables sur leur territoire.

Sécurité routière

Portée géographique de l'agrément des écoles de conduite

18469. – 2 avril 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la portée de l'agrément des écoles de conduite. Depuis plusieurs années, ce débat agite la profession : alors que les auto-écoles en ligne ont besoin d'un agrément national pour se développer sur l'ensemble du territoire, les organisations professionnelles des écoles de conduites classiques demandent que soit établie la portée départementale de l'agrément. Aujourd'hui, c'est en effet le préfet du département d'implantation de l'établissement qui agrée les écoles de conduite. Tant la jurisprudence (cour d'appel de Paris, 11 janvier 2018) que le rapport « Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée » remis le 12 février 2019 par Mme la députée du Gard Françoise Dumas au Premier ministre tendent à définir un agrément national et non plus départemental au motif que tous les professionnels enseignant la conduite doivent être mis sur un pied d'égalité pour favoriser la libre concurrence et ainsi influer à la baisse sur les prix. Une telle décision risquerait pourtant de contribuer à « l'uberisation » des auto-écoles et pourrait s'avérer dommageable pour l'équilibre de ce secteur économique. Face aux inquiétudes de la profession et suite à la remise du rapport Dumas, il lui demande de bien vouloir clarifier les intentions du gouvernement quant à une éventuelle modification de l'article R. 213-1 du code de la route définissant les contours de l'agrément.

Transports aériens

Pollutions aéroportuaires

18488. – 2 avril 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur des pollutions sonores et environnementales liées aux avions, que subissent notamment les riverains des aéroports. Les pollutions sonores sont un véritable fléau. Les études montrent que ces pollutions ont un réel impact sur la santé des riverains. Les effets d'une exposition constante au bruit sont connus : stress, trouble du sommeil, l'hypertension artérielle chronique, troubles cognitifs de la concentration et de la mémoire, maladies cardio-vasculaires, fatigue physique et nerveuse, comportements dépressifs ou agressifs. Certaines personnes sont en grande souffrance du fait d'acouphènes, ou d'insomnies chroniques causées en partie par le bruit. Selon les chiffres de l'Agence européenne de l'environnement, la pollution sonore est responsable en Europe de 10 000 décès prématurés chaque année. Aux alentours des aéroports, ces problèmes sont décuplés par les mouvements constants des aéronefs. Le trafic aérien croît d'année en année (+ 6,1 % en 2017, + 5,2 % en 2018), 6,5 millions de personnes sont survolées à moins de 2 000 mètres et 520 000 personnes sont soumises au LDEN 55 sur les neuf premiers aéroports français. Si l'on prend l'exemple d'une personne vivant à proximité de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle, celle-ci subit l'équivalent du bruit d'une tondeuse à gazon à deux mètres de son oreille pendant une minute, 700 fois par jour, 150 fois par nuit. De telles nuisances sonores sont considérables, et affectent durablement les habitants riverains. Les espaces naturels sont également perturbés par l'exposition constante au bruit. À cela s'ajoute la pollution atmosphérique sachant qu'un A320 dans son cycle normalisé LTO (atterrissage, roulage, décollage jusqu'à 915 mètres d'altitude) émet autant d'oxyde d'azote que 100 camions parcourant 100 km. La croissance du transport aérien est telle que les experts prévoient le triplement de la consommation de carburant au niveau mondial et donc des émissions (qui représentent actuellement 4,9 % des émissions mondiales totales) d'ici à 2050 par rapport à 2006. En Allemagne en Suisse ou en Autriche, les aéroports sont responsables du bruit des avions qu'ils accueillent. Ils doivent donc limiter l'urbanisme en achetant les terres aux alentours des aéroports et insonoriser à leurs frais les habitations

concernées par le bruit. En France, la loi prévoit une amende de 40 000 euros pour les compagnies ne respectant pas les arrêtés imposant des restrictions de trajectoires. Ces sanctions, en plus d'être que peu dissuasives, sont rarement appliquées pour différents motifs. Le Gouvernement semble plus intéressé par la vente à la découpe des biens nationaux *via* les privatisations qu'il entreprend, notamment celle des aéroports plutôt que la lutte contre les pollutions liées aux aéroports. Les entreprises privées qui rachèteraient des aéroports ayant l'intention que leur investissement soit rentable auraient tout intérêt à un maintien du trafic aérien, voire à son augmentation, ce qui va à l'encontre de toute politique de réduction de la pollution qui passerait nécessairement par une réduction drastique du transport aérien. Il souhaite apprendre de sa part quelles mesures elle compte prendre pour réduire les pollutions sonores et environnementales liées au trafic aérien.

Transports ferroviaires
Démembrement de la ligne SNCF des Cévennes Nîmes - Clermont-Ferrand

18490. – 2 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'éventuel démembrement de la ligne des Cévennes Nîmes - Clermont-Ferrand (303 km). Fin 2018, SNCF Réseau a indiqué que « l'échéance de fermeture de la section Langogne - Saint-Georges-d'Aurac était programmée, faute de rénovation, pour 2020 ». Cette section, entre Langogne, en Occitanie, et la jonction vers Le Puy en Auvergne-Rhône-Alpes (Aura), affiche 75 km et longe les gorges de l'Allier, à l'écart des routes. Elle est parcourue en 1 heure 30 minutes par les trois allers-retours TER Nîmes - Clermont-Ferrand, dont le temps de parcours total varie entre 4 heures 59 et 5 heures 23 (4 heures 43 en 1956). La fermeture de cette section centrale priverait les deux régions de toute relation directe, imposant un détour par Lyon plus coûteux et presque aussi long en temps entre Nîmes et Clermont. La relation fret (grumes) Langeac-Tarascon subirait le même sort. Cette coupure serait incohérente avec le financement par l'État de trois rames neuves Régiolis Coradia Liner pour 30 millions d'euros qui seront exclusivement affectées à la ligne fin 2019. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions réelles de SNCF réseau et de lui indiquer si le Gouvernement entend faire le nécessaire pour maintenir cette liaison ferroviaire.

Transports ferroviaires
Développement du ferroutage

18491. – 2 avril 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le développement du ferroutage en France. Le ferroutage, ou transport ferroviaire, consiste à faire voyager des semi-remorques sur des wagons spécialement conçus à cet effet, hors du réseau autoroutier, pour des longues distances. Ce moyen de transport offre différents avantages. Il permet d'abord de diminuer significativement l'empreinte carbone puisqu'un trajet de 1 000 kilomètres par autoroute ferroviaire correspond environ à une tonne de CO2 non rejetée dans l'atmosphère, mais également de réduire les coûts de transport. Deux nouvelles lignes ont été ouvertes lors des douze derniers mois en France. Celle reliant Calais à Orbassano en Italie a été inaugurée en novembre 2018 et celle reliant Barcelone à Bettembourg (Luxembourg) le 19 février 2019, portant à 5 le nombre d'autoroutes ferroviaires en France. Dans la foulée, le 19 mars 2019, VIIA, l'opérateur du groupe SNCF, lançait un nouveau service au départ de Macon permettant d'y faire arrêt sur la ligne Calais-Le Boulou et ainsi de désengorger le trafic autoroutier dans cette zone. Elle souhaiterait donc savoir si d'autres ouvertures d'autoroutes ferroviaires sont prévues et connaître les mesures envisagées pour développer le réseau de voies ferrées, afin de continuer le développement du ferroutage en France.

Transports ferroviaires
Ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur

18492. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le phasage et le tracé de la ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur, suite à la décision ministérielle du 4 mars 2019 de poursuite d'études concernant la Ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur. Les Assises de la mobilité ont bien défini comme priorité la mobilité du quotidien, qui permet aux citoyens d'aller travailler, de vivre, d'avoir des loisirs au cœur de leur territoire. Cette priorité vise à désenclaver les territoires et proposer des alternatives à la voiture. Mme la députée constate que la desserte ferroviaire du Var est aujourd'hui difficile et saturée, et le mot est faible. En effet, la dorsale du réseau, Marseille-Nice, étant constituée d'une seule ligne, l'alternance de trains rapides et de trains à arrêts fréquents en

occupe toute la capacité et empêche tout développement de l'offre de transport. Cette infrastructure existante, constituée d'une seule ligne, ne peut répondre à la demande actuelle de transport ferroviaire local, et ne sera pas en mesure de drainer le flux de voyageurs amené à augmenter dans les années à venir. Cependant, face à la relance d'études concernant la ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur, Mme la députée souhaite l'étude d'un projet adapté qui puisse réponde unanimement à l'objectif initial de constituer l'arc méditerranéen Barcelone-Marseille-Gênes. Dès les premières études jusqu'au débat public de 2005, d'autres tracés avaient été envisagés. En effet, en 2005 le conseil d'administration de Réseau ferré de France (RFF) retenait qu'à l'issue du débat public, le bien-fondé du projet a été confirmé par une très grande majorité des participants. Les nombreux échanges et contributions produites à l'occasion du débat public faisait ressortir un projet de ligne à grande vitesse (LGV) pour rapprocher le plus possible Nice de Paris (dit « LGV Côte-d'Azur »), par un tracé en Centre Var aux abords de l'autoroute A8, pour un investissement plus raisonnable que le projet de Ligne nouvelle retenue actuellement. Pourtant l'utilisation du couloir de nuisance du sillon autoroutier de l'A8, passant à travers de nombreuses zones non habitées permettrait aussi de préserver au mieux le plus grand nombre de vignobles du département. Cependant, en 2009, aucun consensus politique n'ayant pu se dégager en faveur de ce scénario, la poursuite de l'étude du projet sur le choix du scénario « Métropoles du Sud » desservant les agglomérations d'Aix-en-Provence, Marseille, Toulon et Nice a été retenue, engageant un tracé financièrement exorbitant, polluant et peu rentable. Ce tracé dévasterait les vignobles de Bandol, ainsi que l'environnement immédiat du parc national des Calanques et du parc naturel régional de la Sainte-Baume. Pourtant, le projet retenu n'exonéra pas de la nécessité d'une remise à niveau, d'une modernisation et d'un meilleur entretien des matériels et voies existantes, et surtout il ne présente pas un tracé susceptible de répondre aux enjeux législatifs et aux besoins en matière de déplacement quotidien. Sur le territoire, de nombreux acteurs associatifs et élus s'opposent fortement à ce projet. Ils expriment collectivement un profond désarroi et une extrême inquiétude. Ainsi, dans le cadre de la poursuite des études du projet, une consultation des acteurs et des élus des territoires semble indispensable au regard des inquiétudes exprimées concernant le milieu humain, la biodiversité et les milieux naturels, l'agriculture et la viticulture, et un aménagement du territoire raisonné. Aussi, face à ces défis majeurs pour la région, elle lui demande de réévaluer la faisabilité des différentes solutions et tracés de la ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur, considérant l'ampleur des financements envisagés et ses conséquences environnementales, en concertation avec les acteurs et les élus du territoire.

Transports ferroviaires
Réhabilitation de la ligne Carnoules-Gardanne

18493. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la demande de réhabilitation de la ligne ferroviaire Carnoules-Gardanne. Maintenue active dans la plus simple expression possible à des fins militaires, la ligne Gardanne-Carnoules est l'une des infrastructures ferroviaires oubliée de longue date, uniquement exploitée par l'association du Train touristique du Centre-Var, menacée jusqu'à peu par une interdiction d'exploitation, consécutivement à un désengagement financier du ministère des armées. Aujourd'hui l'exploitation touristique de la ligne contribue à sa préservation et ne s'oppose pas au classement au titre du réseau stratégique de défense. Mais, il est aussi clair qu'en appliquant les référentiels SNCF sans contribution au titre de la Défense nationale, la ligne pourrait être fermée rapidement. En concertation avec SNCF Réseau, l'autorisation de reprise de l'exploitation touristique a été obtenue jusqu'au 30 juin 2019 entre Carnoules et Brignoles. Cette date marquera le terme de la convention actuelle. Aussi, un consensus politique avec les collectivités territoriales, notamment l'agglomération de la Provence Verte, a permis de défendre temporairement cette exploitation touristique. Considérant le statut de cette ligne, unique en France, et compte tenu de l'investissement réalisé, il parait aujourd'hui indispensable d'envisager un transfert de gestion au bénéfice des collectivités territoriales prêtes à s'engager. Toutefois, ce transfert de gestion du domaine public ferroviaire aux collectivités, qui devront assumer avec les exploitants touristiques la maintenance de la ligne en appliquant le référentiel dédié aux lignes touristiques plus adapté et moins contraignant que les règles appliquées aujourd'hui par SNCF Réseau, nécessite le déclassement de la ligne du réseau stratégique de Défense, cette demande est actuellement en cours de traitement auprès du ministère des armées. Les enjeux de la mobilité sont fondamentaux. Le sujet des lignes de desserte fine dites « petites lignes » est une préoccupation majeure dans les territoires pour le transport du quotidien et par la régénération des voies ferrées en proposant des solutions alternatives et innovantes pouvant émerger localement (train hydrogène, train léger, bus à haut niveau de service sur voie dédiée, véhicule autonome etc.). Les transports du quotidien et le désenclavement des territoires « périphériques », terreau de la contestation sociale des « gilets

jaunes » est un enjeu qui demande une réponse collective. Ainsi, dans le département du Var, la réhabilitation de la ligne Carnoules-Gardanne peut répondre à ces objectifs. Dans cette perspective, Mme la députée sollicite l'accompagnement et la position du ministère sur la réhabilitation de cette ligne ferroviaire.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5497 Mme Valérie Oppelt ; 15470 Boris Vallaud.

Assurance complémentaire
Obligation d'affiliation à un mutuelle ou prévoyance

18270. – 2 avril 2019. – **M. Éric Straumann** interroge **Mme la ministre du travail** sur le refus par le salarié de la mutuelle ou la prévoyance proposée par l'employeur. La loi oblige les employeurs à fournir une mutuelle à leurs salariés et à payer *a minima* 50 % de la cotisation. Il lui demande si les salariés peuvent se voir imposer cette mutuelle ou prévoyance s'ils sont déjà couverts par ailleurs et qu'ils en apportent la preuve.

Emploi et activité
Retard français en gestion prévisionnelle de l'emploi

18297. – 2 avril 2019. – **Mme Graziella Melchior** interroge **Mme la ministre du travail** sur le retard français en gestion prévisionnelle de l'emploi pour s'adapter aux mutations technologiques. Une récente étude du cabinet de conseils Mercer pointe le retard de la France en gestion prévisionnelle de l'emploi pour s'adapter aux mutations technologiques. Bien que de nombreux métiers soient appelés à disparaître au gré des mutations technologiques, les entreprises françaises anticipent trop peu l'évolution de leurs besoins en emploi. Le constat de Mercer est étayé par les conclusions du *World Economic Forum*, selon lequel les salariés français sont les plus mal armés face à l'avènement de l'intelligence artificielle. Ils comptent aussi au sein des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) parmi les actifs les moins nombreux à avoir suivi une formation au cours des douze derniers mois. Elle aimerait connaître les solutions prévues par le Gouvernement pour combler le retard pointé par ce rapport.

Formation professionnelle et apprentissage
Accès à la formation professionnelle des artisans

18335. – 2 avril 2019. – **M. Fabrice Le Vigoureux** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation financière du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Le FAFCEA est chargé de financer la formation professionnelle continue des artisans. Cependant, cet organisme suspend ses financements depuis le 15 mars 2019. Cette situation serait due au transfert de la collecte des contributions à la formation continue des artisans aux URSSAF depuis le 1er janvier 2018. Il semblerait que 170 000 entreprises n'ont pas été identifiées et appelées à contribuer. En conséquence, la collecte passant de 72 millions d'euros en 2017 à 33,8 millions en 2018, le résultat prévisionnel du FAFCEA serait en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018. Alors que l'on assiste à une évolution permanente des métiers et à des besoins croissants en formations notamment dans les domaines du numérique et de l'écologie, il lui demande quelles mesures peuvent être mise en œuvre très rapidement afin de rééquilibrer la situation financière du FAFCEA et permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue.

Formation professionnelle et apprentissage
Arrêt du financement de la formation continue des artisans

18336. – 2 avril 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'arrêt du financement de la formation continue des artisans. Depuis le 15 mars 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) n'est plus en mesure d'assurer la moindre formation, en raison de son déficit estimé à 32 millions d'euros. Ces graves dysfonctionnements résultent de la loi du 8 août 2016 n° 2016-1088, qui a attribué la collecte des contributions des chefs d'entreprises artisanales à la formation par l'URSSAF,

en lieu et place des services fiscaux, l'URSSAF étant chargée de verser ensuite les montants collectés au FAFCEA. En conséquence de l'impréparation de cette réforme, le FAFCEA n'a perçu que 33,8 millions d'euros en 2018, contre 72 millions d'euros en 2017. En effet, il semblerait que 170 000 entreprises artisanales aient disparu des fichiers de l'URSSAF, tandis que des chefs d'entreprises ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution. Ainsi, les chefs d'entreprises artisanales sont victimes d'un préjudice important, puisqu'ils sont contraints de financer une formation professionnelle à laquelle ils n'ont plus droit. Or ces formations sont cruciales pour que les entreprises artisanales prospèrent, créent de l'emploi ou assurent la sécurité des salariés. Par exemple, elles permettent aux entreprises artisanales du bâtiment de gérer la prévention et la sécurité des salariés sur les chantiers. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que la formation professionnelle des artisans soit à nouveau assurée.

Formation professionnelle et apprentissage
Artisanat - Fonds d'assurances formation des chefs d'entreprise artisanale

18337. – 2 avril 2019. – **M. Stéphane Buchou** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation et donc l'avenir du financement des organismes de formation continue qui subissent une suspension de tout nouvel engagement financier de la part du Fonds d'assurances formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Ce dernier contribue au développement de la formation professionnelle continue des chefs d'entreprise artisanale, de leurs conjoints collaborateurs ou associés. Il favorise leur accès à la formation en accompagnant le financement. Il est essentiel car il contribue à l'amélioration de la compétitivité, du développement et de la pérennité des 1 300 000 entreprises artisanales en France. En 2017, il a permis de financer 64 918 entreprises et 1 800 000 heures de stage. Faute de ressources financières suffisantes, ce fonds se voit contraint de suspendre ses financements depuis le 15 mars 2019. Cela s'explique par l'application, depuis le 1er janvier 2018, de la loi n° 2916-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, qui a entraîné le transfert de la collecte de ce fonds à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert et le montant de la collecte a été réduit de moitié, passant de 72 millions d'euros à 33,8 millions d'euros. Bien que pour l'URSSAF la cause de cette baisse provienne d'une révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié, ce sont bien les entreprises artisanales françaises qui seront les premières affectées par ce déficit prévisionnel de plus de 30 millions d'euros au titre de l'exercice 2018. Les conséquences sont donc particulièrement inquiétantes. Nombreux sont les artisans qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de leur formation continue, alors que celle-ci est souvent obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer leur métier. C'est pourquoi il l'interroge quant aux solutions qui peuvent être proposées aux artisans, qui représentent la première entreprise de France, pour qu'ils puissent, en 2019 et les années suivantes, continuer à bénéficier d'un haut niveau de formation.

Formation professionnelle et apprentissage
Artisans - Formation professionnelle

18338. – 2 avril 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre du travail** sur la formation professionnelle des artisans. Confronté à des mutations sociales, réglementaires et technologiques, les artisans doivent pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle. Or la mise en œuvre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et la sécurisation des parcours professionnels a désorganisé le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) des artisans, impactant le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale. Or de ce fonds dépend l'agrément et donc l'organisation des cycles de formation. Aussi, afin de permettre aux artisans de bénéficier de formations professionnelles indispensables pour leur activité, il lui demande d'indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir le financement du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale.

Formation professionnelle et apprentissage
Contribution à la formation professionnelle

18339. – 2 avril 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale. En effet, la loi du 8 août 2016 a procédé à une refonte de cette contribution en la confiant aux URSSAF à compter du 1er janvier 2018. Or, depuis 2016, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) et les organisations

professionnelles ont sollicités les services de l'État afin d'assurer la pérennité des ressources. Néanmoins, l'impréparation de la réforme place le FAFCEA dans une situation financière difficile le contraignant à suspendre tout agrément à partir du 15 mars 2019 suscitant de fait un vif mécontentement, par ailleurs légitime, des entreprises du secteur. Si aucune décision corrective n'est prise, plus aucun artisan ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été si importants. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre sans attendre pour répondre à cette situation d'urgence.

Formation professionnelle et apprentissage
Création section « pré apprentissage »

18340. – 2 avril 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur son annonce relative à l'ouverture de sections de « prépa-apprentissage » en CFA, dès le mois de mars 2019. Cette mesure doit permettre d'offrir 28 000 places à des jeunes majoritairement issus des quartiers « Politique de la Ville » que les CFA couvrent. La « prépa-apprentissage » étant un sas permettant aux jeunes en rupture avec le système scolaire d'accéder à un parcours d'apprentissage. La question de l'orientation et le chômage des jeunes représentent un défi pour la société puisqu'un certain nombre d'études récentes révèlent que près de 40 % des jeunes ne sont pas certains du métier qu'ils veulent exercer plus tard, y compris à un niveau d'études élevé. Or d'une part, la proposition de Mme la ministre revient à considérer que les jeunes concernés sont déjà tous en mesure de déterminer la profession qu'ils souhaitent exercer une fois adulte et est en décalage avec la réalité et d'autre part, elle est un coup porté aux lycées professionnels. Elle lui demande ce qu'elle envisage afin de rendre cette nouvelle mesure plus adaptée et si cette dernière a été prise en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement de la formation professionnelle - Entreprises de l'artisanat

18341. – 2 avril 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet de l'accès à une offre de formation professionnelle pour les métiers de l'artisanat. Si la formation professionnelle est une chance pour beaucoup de passionnés, permettant d'approfondir ses compétences et monter en gamme, c'est un passage quasi obligatoire pour certaines personnes, afin de maintenir une activité ou défendre un savoir-faire par l'adaptation aux nouvelles exigences du marché du travail. Pour d'autres encore, issus de secteurs en déclin, la formation professionnelle offre des possibilités de reconversion nécessaires. Dans tous les cas, le développement des compétences des travailleurs tout au long de la vie, employeurs comme salariés, sont des facteurs d'épanouissement et de compétitivité indispensables dans la société. Aujourd'hui, la formation professionnelle est prise en charge par les bénéficiaires eux-mêmes, qui cotisent à un fonds et obtiennent des subventions en retour. Or ce modèle est aujourd'hui menacé par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 qui, par la mise en œuvre de la réforme du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle, menace tout l'équilibre de ce secteur. En effet, lors du transfert de la mission et de la compétence de collecte des fonds destinés au financement de la formation professionnelle du Trésor à l'URSAAF, un *bug* informatique a mené à la disparition de dizaines de milliers d'entreprises du fichier, entraînant une baisse significative du montant de collecte des fonds, de 72 millions à 40 millions d'euros en 2018. Par conséquent, le Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA), a annoncé qu'il ne pourrait plus prendre en charge le financement de stage de formation continue à compter du 15 mars 2019, et ce pour le reste de l'année. Une aberration pour les professionnels de l'artisanat qui sont privés d'un remboursement de leur formation tout en étant contraints de cotiser. Les centres de formation sont également directement touchés et devraient subir une baisse significative de la demande en formations. Si le Gouvernement a compensé par une mesure d'urgence, fin 2018, le manque à collecter pour assurer le paiement des centres de formation l'année dernière, elle lui demande quelles mesures correctives elle entend engager pour rétablir, dès cette année, un niveau de remboursement égal aux années précédentes. D'autre part, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend compenser, à nouveau cette année, le manque à collecter, et le cas échéant, dans quelle proportion.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des formations professionnelles

18342. – 2 avril 2019. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme opérée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation

du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en matière de collecte de la contribution à la formation professionnelle des entreprises artisanales. La formation professionnelle est un droit et une obligation légale. L'article L. 900-1 du code du travail dispose ainsi que : « La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale ». Un grand nombre de corps de métiers sont soumis à des formations obligatoires. La formation professionnelle est un moyen de lutter contre le chômage et constitue un enjeu majeur de compétitivité pour l'économie française. La collecte de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale était assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) puis reversée auprès des fonds d'assurance formation, notamment le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA). Or, depuis le 1er janvier 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle a été confié à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Ce transfert semble avoir conduit à la disparition des fichiers de l'URSSAF de 170 000 entreprises cotisantes répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public et, par conséquent, à un déficit des moyens du FAFCEA - organisme paritaire collecteur agréé chargé du financement des formations des artisans - pour assurer sa mission. Cette situation oblige le FAFCEA à suspendre à compter du 15 mars 2019 tout agrément, suscitant la colère légitime des entreprises artisanales. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation qui peut porter un grave préjudice à l'ensemble des entreprises artisanales.

Formation professionnelle et apprentissage
Formation des artisans

18343. – 2 avril 2019. – **M. Philippe Gosselin** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation professionnelle des artisans. Aujourd'hui, la formation professionnelle des artisans est en danger. Depuis le 15 mars 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) n'est plus en mesure de financer de nouvelles formations. Cette situation délicate résulte d'un transfert, par la loi de finances pour 2018, de la compétence de collecte des cotisations aux URSSAF alors que cette dernière était auparavant dévolue à la direction générale des finances publiques (DGFIP). 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont alors disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert et le montant de la collecte a été réduit de moitié, passant de 72 millions d'euros à 32 millions d'euros. Les conséquences pour les artisans seront particulièrement inquiétantes. Nombreux sont ceux qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de leur formation continue, alors que celle-ci est parfois obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer leur métier. Ce seront, par exemple, 10 000 stages qui ne pourront pas être réalisés dans le domaine de la coiffure. Dans le cadre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, une attention particulière a été accordée à la formation professionnelle comme vecteur d'émancipation sociale et de construction d'une société de compétences. Les artisans ne peuvent pas en être exclus. Il l'interroge donc sur les solutions qui peuvent être proposées aux artisans pour qu'ils puissent, en 2019 mais également les années suivantes, bénéficier d'un haut niveau de formation.

Formation professionnelle et apprentissage
Formation des chefs d'entreprises et des autoentrepreneurs du secteur artisanal

18345. – 2 avril 2019. – **Mme Fabienne Colboc** interroge **Mme la ministre du travail** sur la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale et des autoentrepreneurs du secteur artisanal. Ces formations, souvent indispensables à l'évolution de ces professionnels dans leur secteur, sont dispensées par le Fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale (FAFCEA). Dans un communiqué de presse en date du 5 mars 2019, le FAFCEA fait état d'importantes difficultés financières liées au transfert de la compétence de collecte de la contribution à la formation des services fiscaux, vers l'URSSAF. Ce transfert, aurait entraîné la disparition de 170 000 entreprises des fichiers des URSSAF, créant ainsi un déficit des moyens du fonds pour assurer sa mission. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la pérennité de l'offre de formation destinée aux chefs d'entreprises et autoentrepreneurs du secteur artisanal.

Formation professionnelle et apprentissage
Formation professionnelle - Avenir professionnel

18346. – 2 avril 2019. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** les conditions d'accès aux actions de formation professionnelle concernant certaines catégories de salariés. L'article L. 323-3-1 du code

de la sécurité sociale énonce que le salarié en position d'arrêt maladie peut accéder aux actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail ; l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale précise que cette possibilité concerne également les arrêts de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Toutefois, l'article 4 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, a modifié la notion d'actions de formation, qui ne constituent plus qu'une catégorie d'actions concourant au développement des compétences, qu'énumèrent l'article L. 6313-1, dans sa nouvelle rédaction. Il s'ensuit que les bilans de compétences et la VAE, qui étaient auparavant des catégories d'actions de formation, deviennent, depuis le 1er janvier 2019, des catégories d'actions concourant au développement des compétences, en sus des actions de formation proprement dites. Ces dernières sont désormais définies par l'article L. 6313-2. Peut-on déduire de l'absence de modification des dispositions subséquentes du code de la sécurité sociale une réduction du périmètre des droits à la formation dont bénéficient les salariés concernés ? Par ailleurs, ce même article 4 a abrogé l'article L. 6313-14 du code du travail. Celui-ci offrait un fondement juridique pour la prise en charge par les anciens organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) de certains coûts liés à la formation de ces salariés. Il lui demande donc si un dispositif légal de financement équivalent a été prévu.

Formation professionnelle et apprentissage
Formation professionnelle - Recouvrement de la contribution

18347. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, en la confiant aux URSSAF, depuis le 1er janvier 2018. En effet, le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans aux URSSAF a été prévu par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Alerté par la chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) du département de Vaucluse, celle-ci s'inquiète de ce dispositif qui les prive de cofinancements de formation. Tous les travailleurs indépendants sont redevables d'une contribution qui leur permet, en contrepartie, de bénéficier d'une prise en charge de leurs formations. Les artisans inscrits au répertoire des métiers doivent désormais s'acquitter de leur contribution auprès de l'URSSAF et non plus auprès du centre des impôts des entreprises. Mais la réforme engagée dans une certaine confusion, place aujourd'hui le FAFCEA dans une situation financière insoutenable, le contraignant à suspendre tout agrément depuis le 15 mars 2019 suscitant, de fait, un vif mécontentement des entreprises qu'elle représente. Or les artisans et petites entreprises du bâtiment sont confrontés à une concurrence toujours plus forte, et les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face notamment aux défis de la transition énergétique et du numérique, qui nécessite une formation continue de qualité pour y répondre. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer la pérennité de leurs ressources et mettre fin à une situation qui porte un grand préjudice à l'ensemble des entreprises artisanales du pays.

Formation professionnelle et apprentissage
Formation professionnelle continue des artisans et conjoints collaborateurs

18348. – 2 avril 2019. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que rencontre le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA). Créé le 1er janvier 2008, en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 et issu de la fusion des trois anciens FAF nationaux de l'artisanat, le FAFCEA a pour mission d'organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés. Aussi, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) en la confiant aux URSSAF à partir du 1er janvier 2018. Jusqu'alors, cette contribution était collectée par le Trésor public. Or, après transfert effectif du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle au réseau des URSSAF, la collecte finalement recouvrée et reversée en novembre 2018 s'élève à seulement 33,8 millions d'euros alors que la somme attendue avait été estimée à 72 millions d'euros en cohérence avec la collecte de l'année précédente. Un tel écart de recouvrement entraîne pour le FAFCEA un déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018 l'obligeant à refuser toutes les demandes de formation et ce dès le 15 mars 2019. Aussi, l'Union des entreprises de proximité avance que 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont inexplicablement disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert entre les deux administrations. Aussi, il l'interroge sur cette situation qui concerne le droit à la formation pour les artisans et les conjoints collaborateurs

ou associés. Il souhaiterait savoir pourquoi le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle à diminué de près de 53 % par rapport à l'année n-1 et comment l'État prévoit le maintien de l'accès à la formation professionnelle continue des artisans et de leurs conjoints ou associés, en rappelant que certaines formations sont obligatoires surtout concernant la sécurité des consommateurs ou usagers.

Formation professionnelle et apprentissage
Formation professionnelle et apprentissage - FAFCEA

18350. – 2 avril 2019. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la profonde inquiétude des représentants de l'artisanat du bâtiment quant au financement des formations des chefs d'entreprises artisanales. En effet, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), chargé de financer la formation professionnelle des artisans et des conjoints, s'est vu contraint de suspendre ses financements depuis le 15 mars 2019. Cette situation résulte du transfert aux URSSAF, depuis le 1er janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par le Trésor public. Les représentants de l'artisanat du bâtiment déplorent l'impréparation de cette réforme, au sujet de laquelle ils n'ont pas manqué d'alerter les pouvoirs publics, qui a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte. Dans le même temps, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé la totalité de leur contribution en raison de la confusion qui a régné dans l'organisation de la collecte. Cette collecte 2018 qui aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros, se trouve ainsi réduite à 33,8 millions d'euros. Dans ces conditions, les chefs d'entreprises artisanales ne pourront plus bénéficier des cofinancements formation alors même que les besoins sont immenses pour répondre aux défis des transitions énergétiques et numériques auxquels les artisans doivent faire face. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sortir rapidement de cette situation très critique et préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans.

Formation professionnelle et apprentissage
Suspension cofinancements formations artisans par FAFCEA

18353. – 2 avril 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension à partir du 15 mars 2019 des cofinancements des formations de quelques 1 200 000 artisans, assurés jusqu'ici par le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Les nouvelles modalités de recouvrement effectives au 1er janvier 2018 découlent des dispositions de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Elles organisent le transfert à l'URSSAF de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, jusqu'ici recueillie par la DGFIP. L'inexplicable impréparation de ce transfert a eu pour effet de priver le FAFCEA des ressources nécessaires au financement des formations artisanales et d'effacer en outre des fichiers de l'URSSAF les noms de 170 000 entreprises artisanales cotisantes, recensés dans ceux du Trésor public. Ainsi, les ressources du FAFCEA ont été divisées par plus de deux entre 2018 (33,8 M d'euros) et 2017 (72 M d'euros). Alors que l'exigence de se former n'a jamais été aussi importante pour faire face notamment aux profondes mutations technologiques, numériques et énergétiques, elle lui demande de remédier au plus vite à cette intolérable situation, préjudiciable à l'ensemble des entreprises artisanales, en précisant les mesures qui seront mises en place aux fins de pérennisation du droit à bénéficier d'une formation continue de qualité pour l'ensemble des artisans du pays.

Formation professionnelle et apprentissage
Suspension des financements pour la formation continue des artisans

18354. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension des financements pour la formation continue des artisans. Alors que jusqu'en janvier 2018, les cotisations au Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) étaient collectées par la DGFIP, le transfert de compétence vers l'URSSAF a eu de graves incidences sur le financement de la formation professionnelle continue des artisans. Ce transfert s'est accompagné d'un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Dès lors, les chefs d'entreprises artisanales ne pourront donc plus bénéficier de la prise en charge de leur formation continue, formations, qui pour une grande majorité d'entre elles, sont obligatoires pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des clients. Il souhaite connaître la manière dont le Gouvernement compte permettre l'accès à la formation professionnelle continue des artisans.

Personnes handicapées
Emploi des personnes handicapées

18403. – 2 avril 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) qui se poursuit actuellement, dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi revisitée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le décret à venir, avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprises adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande de l'informer si des mesures sont prévues par le Gouvernement pour garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Professions et activités sociales
Assistantes maternelles - Cumul emploi ARE

18437. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par les assistantes maternelles de sa circonscription concernant la remise en cause des règles d'indemnisation du chômage en cas d'activité réduite. En effet, à ce jour, lorsqu'elles perdent un emploi, les assistantes maternelles qui gardent plusieurs enfants peuvent bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) allant de 57 % à 75 % du revenu perdu, qui s'ajoute au revenu des autres emplois conservés. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux pour la négociation sur l'assurance chômage, le Gouvernement estime que les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes concernées à bénéficier, en cumulant revenu d'activité et allocation chômage, d'un revenu global très proche de celui qu'elles auraient tiré d'une activité à temps plein. Selon l'UNEDIC, les deux tiers des assistantes maternelles cumulent salaire et allocation, pour un revenu mensuel proche de 1 400 euros bruts. Ce cumul fait partie de la nature même de leur activité, car elles peuvent être impactées par la perte d'un contrat à l'occasion de l'entrée à l'école des enfants ou par le déménagement des parents. Cette réforme risque de décourager nombre d'assistantes maternelles qui ne voudront plus continuer à exercer leur activité ou seront tentées par une activité non déclarée. Or, en 2016, plus d'un million de parents ont eu recours aux services d'assistantes maternelles. Leur activité est indispensable aux familles notamment en milieu rural. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour sécuriser la situation des assistantes maternelles.

Professions et activités sociales
Cumul emploi-chômage des assistantes maternelles

18439. – 2 avril 2019. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistantes maternelles dans le cadre des négociations portant sur l'assurance chômage. Ces femmes jouent un rôle essentiel dans le développement des jeunes enfants, leur éveil, et leur sécurité au quotidien. Le travail de ces professionnelles de la petite enfance est directement lié aux conditions de vie des familles pour lesquelles elles travaillent, ce qui implique plusieurs aléas et demande une grande adaptabilité : horaires variables, rupture de contrat pour déménagement, congé parental, etc. Les assistantes maternelles gardent souvent plusieurs enfants, ce qui implique différents contrats susceptibles d'être modifiés ou supprimés par les parents à tout moment. Par ailleurs, les préavis en cas de rupture de contrat sont très courts, seulement 15 jours si le contrat est de moins d'un an, et d'un mois s'il dépasse un an. Cela est source d'incertitude pour ces professionnelles qui peuvent se retrouver très vite obligées de rechercher un nouveau contrat. Actuellement, l'indemnisation pour

activité réduite leur permet de faire face à ces aléas. Celle-ci est calculée sur la ou les seules activités perdues et se cumule avec l'activité conservée, ce qui permet une certaine stabilité financière. En cas de perte d'un emploi, elles peuvent bénéficier d'une indemnisation de 57 % à 75 % du revenu perdu, qui s'ajoute aux revenus des emplois conservés. Or le Gouvernement a annoncé, dans la lettre de cadrage des négociations adressée aux partenaires sociaux en octobre 2018, qu'il souhaitait réviser les règles du cumul emploi-chômage. La refonte des modalités de calcul de cette allocation pourrait entrainer une paupérisation de nombreuses assistantes maternelles et réduire l'attractivité de ce métier souvent fait par vocation. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte la spécificité de ce secteur d'activité dans la réforme des modalités de cumul emploi-chômage.

Professions et activités sociales
Réforme de l'assurance chômage

18441. – 2 avril 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage. En effet, les négociations de l'assurance chômage se sont soldées par un échec. Aussi, le Gouvernement a décidé à tort d'appliquer la réforme de l'assurance chômage par décret. Les conséquences seront graves et particulièrement dans la refonte de l'allocation retour à l'emploi (ARE). Ainsi, les plus précaires seront encore plus fragilisés tels les assistants maternels, travailleurs multi-employeurs. Leur profession, qui représente le premier mode d'accueil des tout-petits, regroupe 327 000 professionnels, est plébiscitée par les familles. Considérant que l'organisation de leur temps de travail repose sur 1 à 4 contrats de travail, leur métier a la particularité d'être soumis à une amplitude horaire de travail jusqu'à 13 heures par jour et ceci à un taux horaire minimal très bas fixé à 2,82 euros brut. Aussi, pour obtenir un revenu mensuel décent, il leur est indispensable de cumuler plusieurs contrats. En cas de perte d'un des contrats, il n'est pas toujours aisé d'en retrouver un. Parallèlement à cela la réforme de l'école, qui prévoit la scolarisation des enfants à partir de deux ans, va rendre encore plus difficile l'exercice de leur métier. Devant toutes ces nouvelles contraintes, au risque de voir la profession disparaître, et les parents sans mode de garde pour leurs enfants, il lui demande de bien vouloir prendre en considération leurs légitimes préoccupations et lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour accompagner les assistants maternels salariés.

Professions et activités sociales
Réforme de l'assurance chômage : inquiétudes des assistants maternels

18442. – 2 avril 2019. – **M. Stéphane Testé** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par les assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage et en particulier de l'assurance de retour à l'emploi (ARE). Compte tenu des spécificités de leur emploi (garde d'un enfant ou de plusieurs enfants pour une ou plusieurs familles), ils sont régulièrement indemnisés pour la perte d'un contrat. C'est pourquoi, ils redoutent le projet de modification de l'octroi de l'assurance de retour à l'emploi, qu'ils craignent de voir diminuer ou même disparaître. Il lui rappelle que cette indemnisation est indispensable à ces salariés en situation de multi-emplois, puisqu'elle leur permet de compenser la perte d'un contrat, dans un secteur d'activité spécifique. Il lui demande par conséquent si les conditions particulières liées à leur emploi seront prises en compte dans le cadre de cette réforme.

Professions et activités sociales
Rémunération des assistantes maternelles

18443. – 2 avril 2019. – **Mme Natalia Pouzyreff** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question de la réforme de l'assurance chômage et son impact sur la profession d'assistante maternelle. En effet, les assistantes maternelles travaillent souvent avec des contrats précaires, que les parents peuvent rompre très facilement avec un préavis très court. Aujourd'hui, lors d'une rupture de contrat, les assistantes maternelles sont indemnisées le temps de retrouver un nouvel enfant à garder par le biais de l'Allocation pour le retour à l'emploi (ARE). La réforme de l'assurance chômage remettrait en question cette indemnisation et inquiète profondément l'ensemble de la profession. Elle lui demande ce que prévoit le décret en cours de rédaction sur la réforme de l'assurance chômage et quelles mesures sont prévues pour accompagner les assistantes maternelles dans cette transformation majeure de la profession et de leur mode de rémunération.

Professions et activités sociales

Révision à la baisse du cumul emploi-chômage pour les assistants maternels

18444. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le risque que représente la révision à la baisse du cumul emploi-chômage pour les assistants maternels. Ces professionnels de la petite enfance qui souvent accueillent plusieurs enfants en même temps pour obtenir un salaire décent s'inquiètent des conséquences du projet de loi sur la réforme du chômage. À ce jour, lorsqu'ils perdent un ou plusieurs contrats, une indemnité chômage (ARE) calculée à partir des contrats perdus, peut être cumulée avec les contrats toujours en cours. Si ces règles de cumul étaient revues à la baisse, voire supprimées, cela serait particulièrement préjudiciable pour la profession. Certes la réforme doit inciter les demandeurs d'emploi à reprendre une activité. Cependant, la situation des assistants maternels est différente puisque les assistants maternels ne démarchent pas les familles, ce sont les familles qui les contactent pour la garde de leurs enfants. Il souhaiterait donc connaître l'intention du Gouvernement et les mesures envisagées pour soutenir cette profession indispensable et dont le statut est déjà particulièrement précaire.

Professions et activités sociales

Révision de l'indemnisation chômage pour activité réduite / assistants maternel

18445. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Charles Larsonneur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistants maternels au sujet du projet de révision de l'indemnisation chômage pour activité réduite. En raison des particularités de leur métier, les assistants maternels peuvent être amenés à avoir plusieurs contrats de travail avec autant de particuliers employeurs. Leur rémunération est soumise aux aléas de vie des parents employeurs (déménagement, perte d'emploi, etc.) qui peuvent rompre, même sans motif, le contrat les liant avec un préavis très court, de 15 jours (si le contrat a moins d'un an) ou 30 jours seulement, ce qui n'est pas suffisant pour trouver un nouvel enfant à garder. De plus, l'obligation qui leur est faite de rompre le contrat de travail (par prise d'acte de la rupture ou par démission) avec les parents employeurs qui refuseraient de faire vacciner l'enfant accueilli, renforce la fragilité de leur activité et donc de leurs revenus. Actuellement, la baisse de revenus liée à la perte d'un ou plusieurs contrats est compensée par l'assurance chômage sous la forme de l'allocation au retour à l'emploi (ARE) pour activité réduite, sur la base des contrats perdus. La diminution de cette indemnisation accentuerait les risques de précarité des assistant (e) s maternel (le) s et menacerait la pérennité de cette profession qui ne serait plus attractive. Aussi, il lui demande comment seront prises en compte les spécificités de l'activité des assistants maternels dans le cadre de la réforme du cumul emploi-chômage en cas de perte indépendante de leur volonté d'un ou plusieurs contrats de travail.

Retraites : généralités

Prime d'activité pour un salarié à temps partiel et avec un conjoint retraité

18456. – 2 avril 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de calcul de la prime d'activité et ses conséquences dans le cas où le conjoint actif est en couple avec une personne à la retraite. En décembre 2018, le Parlement votait le projet de loi portant sur les mesures d'urgences économiques et sociales qui prévoyait dans son article 4 une revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité et des pistes de réforme pour améliorer le recours à la prestation. Cette mesure forte et immédiate est venue améliorer le pouvoir d'achat de plus de 5 millions d'actifs dès le début d'année 2019. Toutefois, certaines personnes ne peuvent bénéficier de la prime d'activité, malgré des revenus très modestes, du fait de leur situation familiale. Cela peut être le cas d'un salarié à temps partiel en couple avec une personne retraitée. Avec la formule actuelle du calcul de la prime d'activité, le revenu du conjoint retraité est pris en compte dans les ressources du foyer, ce qui aboutit à une prime nulle du conjoint actif malgré des revenus modestes. Dans cette configuration bien particulière, le conjoint actif n'est donc pas concerné par la revalorisation de la prime d'activité mise en place par le Gouvernement. Elle lui demande donc de lui indiquer si une solution alternative de compensation est envisagée, afin d'apporter une aide financière équivalente à la prime d'activité dans ce type de situation.

Travail

Prévention de la désinsertion professionnelle - Suppression du L. 6313-14 CT

18497. – 2 avril 2019. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la suppression, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de l'article L. 6313-14 du code du travail qui permettait la mise en œuvre d'action de formation pendant les périodes d'arrêt de travail.

Cette suppression motivée par la volonté de faire des actions de formation une catégorie parmi d'autres d'actions et d'en simplifier substantiellement la définition a pour effet d'empêcher toutes les actions existantes pour prévenir de la désinsertion professionnelle pendant un arrêt. Pourtant, au regard du seul bilan des actions de prévention de désinsertion professionnelle en Normandie mises en œuvre par la CARSAT, les CPAM et les services médicaux, ces actions ont une réelle portée et facilitent le retour à l'emploi par un accompagnement ou une formation mise en œuvre pendant les périodes d'arrêts maladie (16 385 personnes en arrêt ont été rencontrées, accompagnées et inscrites dans des dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle). En effet, les opérateurs de compétences (OPCO) refusent les financements des demandes de formation depuis le 1 er janvier 2019. Cette situation est incompréhensible et bloque l'anticipation du salarié en arrêt sur sa reprise d'emploi ou sa réorientation. Il devra attendre la fin de son arrêt maladie, une fois devenu demandeur d'emploi ou en reprise d'activité pour se former ou être accompagné. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées par son ministère pour que les actions de prévention de désinsertion professionnelle puissent continuer à être financées par les OPCO et des moyens prévus à cet effet.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Zonage A/B/C - Communes de la Plaine de l'Ain

18369. – 2 avril 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le zonage A/B/C des communes du département de l'Ain, situées dans le secteur de la Plaine de l'Ain. Trois communes de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sont en zone B2 : Ambérieu-en-Bugey, Meximieux et Pérouges. Plusieurs communes de ce même territoire, actuellement en zone C, et notamment les communes de Loyettes et Villieu-Loyes-Mollon, apparaissent carencées en logement sociaux et seront soumises à un fort rattrapage dans le cadre de la loi SRU dès qu'Ambérieu-en-Bugey aura dépassé les 15 000 habitants. La commune de Lagnieu risque de se trouver face à la même situation, bien que non carencée pour l'instant en logements sociaux. Ainsi, alors, au surplus, que l'ensemble de la zone est soumis à une très forte progression démographique, il paraît incohérent de maintenir un si grand nombre de communes en zone C. Il lui demande donc de procéder à une modification du zonage, au moins pour les communes de Lagnieu, Loyettes et Villieu-Loyes-Mollon, ou de leur accorder une dispense pour les obligations issues la loi SRU.

Logement : aides et prêts

Logement

18374. – 2 avril 2019. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation des logements en France. La France connaît un parc de logement social important et les bailleurs sociaux qui gèrent les logements à loyers modérés sont des acteurs essentiels de proximité sur le territoire. Dans son département, ils se sont investis depuis plus de 40 ans pour mailler le territoire de logements et ainsi participer à l'aménagement du territoire. Cependant, la demande de logement a aujourd'hui changé. Nombreux sont les logements à être vacants car les demandes reçues par les organismes de gestion ne correspondent pas aux toujours aux ressources imposées pour accéder à un logement à loyer modéré. Pourtant, un logement vacant a toujours intérêt à être loué et la vacance coûte chère pour ces organismes. Un mécanisme de surloyer pourrait alors être appliqué pour ces personnes dont les ressources sont plus importantes pour des logements vacants depuis plusieurs années. Cela permettrait aussi à des personnes dont les ressources sont légèrement supérieures de se loger. Par ailleurs, une clause pourrait être ajoutée dans le bail permettant une cessation dans un délai raisonnable dans le cas où une famille dont les ressources nécessitent un logement à loyer modéré viendrait à être prioritaire. Aussi, elle lui demande ce qui est envisagé pour faire en sorte d'attribuer les logements vacants à des personnes ayant des ressources supérieures à ce qui est nécessaire pour attribuer un logement à loyer modéré.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 septembre 2018
N° 10226 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 12 novembre 2018
N° 10899 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 17 décembre 2018
N° 13134 de M. Jean-Michel Clément ;

lundi 4 février 2019
N° 14868 de M. Jean-Michel Jacques ;

lundi 11 février 2019
N° 15102 de M. Damien Pichereau ;

lundi 18 février 2019
N° 15335 de M. Philippe Chalumeau ;

lundi 11 mars 2019
Nos 4819 de M. Alain Ramadier ; 15579 de Mme Bérengère Poletti ; 15688 de M. Philippe Huppé ;

lundi 18 mars 2019
Nos 8752 de M. Vincent Ledoux ; 14069 de M. Olivier Falorni ; 15909 de M. Raphaël Gérard ; 15912 de M. Jean-Michel Jacques ;

lundi 25 mars 2019
Nos 5445 de M. Loïc Kervran ; 11050 de Mme Amélia Lakrafi ; 11164 de Mme Christine Hennion ; 11252 de Mme Typhanie Degois ; 13065 de M. Fabien Di Filippo ; 14346 de Mme Elsa Faucillon.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 3416, Solidarités et santé (p. 3063) ; **16349,** Intérieur (p. 3046) ; **18199,** Solidarités et santé (p. 3097).

Adam (Damien) : 5512, Économie et finances (p. 3007).

Anato (Patrice) : 15652, Travail (p. 3099) ; **15660,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3024) ; **15692,** Justice (p. 3061) ; **15735,** Solidarités et santé (p. 3080).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 16839, Europe et affaires étrangères (p. 3032).

Ardouin (Jean-Philippe) : 15180, Économie et finances (p. 3013).

Aubert (Julien) : 17832, Solidarités et santé (p. 3095).

Autain (Clémentine) Mme : 16877, Europe et affaires étrangères (p. 3032).

B

Barbier (Frédéric) : 17751, Solidarités et santé (p. 3093).

Bareigts (Ericka) Mme : 8016, Solidarités et santé (p. 3068).

Bazin (Thibault) : 3763, Solidarités et santé (p. 3065) ; **17259,** Intérieur (p. 3054).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12919, Intérieur (p. 3037).

Beauvais (Valérie) Mme : 17424, Agriculture et alimentation (p. 3004).

Berta (Philippe) : 16721, Agriculture et alimentation (p. 2999) ; **16886,** Agriculture et alimentation (p. 3000) ; **16912,** Europe et affaires étrangères (p. 3033).

Blanchet (Christophe) : 16870, Intérieur (p. 3050).

Bothorel (Éric) : 7800, Numérique (p. 3062).

Bouyx (Bertrand) : 14297, Culture (p. 3006).

Breton (Xavier) : 3671, Solidarités et santé (p. 3063) ; **15635,** Solidarités et santé (p. 3064).

Brindeau (Pascal) : 17419, Économie et finances (p. 3022).

Brochand (Bernard) : 15029, Action et comptes publics (p. 2986) ; **16639,** Solidarités et santé (p. 3088).

Brun (Fabrice) : 15313, Économie et finances (p. 3014) ; **15691,** Économie et finances (p. 3016) ; **16042,** Action et comptes publics (p. 2991).

Buffet (Marie-George) Mme : 10226, Europe et affaires étrangères (p. 3027) ; **10899,** Solidarités et santé (p. 3073).

C

Cattin (Jacques) : 14038, Justice (p. 3061).

Causse (Lionel) : 8024, Solidarités et santé (p. 3068).

Chalumeau (Philippe) : 15335, Action et comptes publics (p. 2987).

Chassaigne (André) : 17255, Intérieur (p. 3053).

Chiche (Guillaume) : 3567, Solidarités et santé (p. 3065).

Christophe (Paul) : 14621, Solidarités et santé (p. 3080).

Cinieri (Dino) : 16342, Solidarités et santé (p. 3082).

Ciotti (Éric) : 13948, Justice (p. 3060).

Clément (Jean-Michel) : 13134, Action et comptes publics (p. 2981).

Colboc (Fabienne) Mme : 16191, Intérieur (p. 3049).

Collard (Gilbert) : 16948, Premier ministre (p. 2976).

Corneloup (Josiane) Mme : 17261, Agriculture et alimentation (p. 3003).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 12136, Action et comptes publics (p. 2979).

Degois (Typhanie) Mme : 11252, Solidarités et santé (p. 3076) ; **16293,** Économie et finances (p. 3016).

Delatte (Marc) : 13906, Intérieur (p. 3040).

Descamps (Béatrice) Mme : 13312, Économie et finances (p. 3012).

Descoeur (Vincent) : 17415, Intérieur (p. 3055).

Dharréville (Pierre) : 17462, Agriculture et alimentation (p. 3004).

Di Filippo (Fabien) : 10154, Action et comptes publics (p. 2979) ; **13065,** Économie et finances (p. 3011) ; **16937,** Économie et finances (p. 3019).

Dombreval (Loïc) : 15311, Europe et affaires étrangères (p. 3030).

Door (Jean-Pierre) : 16292, Solidarités et santé (p. 3087).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 15416, Économie et finances (p. 3015) ; **16104,** Intérieur (p. 3046).

E

Evrard (José) : 8969, Justice (p. 3058).

F

Falorni (Olivier) : 13598, Action et comptes publics (p. 2983) ; **14069,** Économie et finances (p. 3012).

Faucillon (Elsa) Mme : 14346, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 3025).

Favennec Becot (Yannick) : 16865, Solidarités et santé (p. 3089).

Fiat (Caroline) Mme : 16103, Intérieur (p. 3045).

Folliot (Philippe) : 15899, Solidarités et santé (p. 3081).

G

Garcia (Laurent) : 11160, Solidarités et santé (p. 3074).

Gérard (Raphaël) : 15909, Solidarités et santé (p. 3086).

Giraud (Joël) : 17464, Agriculture et alimentation (p. 3005).

Givernet (Olga) Mme : 16485, Intérieur (p. 3049).

Gosselin (Philippe) : 9521, Action et comptes publics (p. 2977) ; **16739,** Solidarités et santé (p. 3089).

Grau (Romain) : 3479, Travail (p. 3098) ; **13522,** Action et comptes publics (p. 2982) ; **14803,** Action et comptes publics (p. 2984) ; **14807,** Action et comptes publics (p. 2985).

Guerel (Émilie) Mme : 17184, Économie et finances (p. 3021).

Guerini (Stanislas) : 15249, Intérieur (p. 3042).

H

Hennion (Christine) Mme : 11164, Solidarités et santé (p. 3075).

Hetzel (Patrick) : 12596, Action et comptes publics (p. 2981) ; **17478,** Intérieur (p. 3056).

Houbron (Dimitri) : 16105, Intérieur (p. 3046).

Huppé (Philippe) : 12186, Affaires européennes (p. 2993) ; **15688,** Action et comptes publics (p. 2989).

J

Jacob (Christian) : 17376, Intérieur (p. 3047).

Jacques (Jean-Michel) : 14868, Solidarités et santé (p. 3084) ; **15862,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3024) ; **15912,** Solidarités et santé (p. 3086).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 15133, Intérieur (p. 3041).

Janvier (Caroline) Mme : 13819, Solidarités et santé (p. 3077).

Juanico (Régis) : 16542, Premier ministre (p. 2976).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 16026, Action et comptes publics (p. 2990).

Kerlogot (Yannick) : 17140, Agriculture et alimentation (p. 3001).

Kervran (Loïc) : 5445, Solidarités et santé (p. 3067) ; **10866,** Solidarités et santé (p. 3072).

L

Lachaud (Bastien) : 12065, Europe et affaires étrangères (p. 3029).

Lainé (Fabien) : 16904, Solidarités et santé (p. 3090).

Lakrafi (Amélia) Mme : 11050, Solidarités et santé (p. 3074) ; **13744,** Europe et affaires étrangères (p. 3030).

Lambert (François-Michel) : 15358, Intérieur (p. 3042).

Larsonneur (Jean-Charles) : 16068, Intérieur (p. 3044) ; **16615,** Intérieur (p. 3046).

Lavergne (Célia de) Mme : 11601, Solidarités et santé (p. 3077).

Lazaar (Fiona) Mme : 11259, Économie et finances (p. 3010).

Le Fur (Marc) : 12573, Solidarités et santé (p. 3064).

Le Grip (Constance) Mme : 17312, Travail (p. 3100).

Leclerc (Sébastien) : 16994, Économie et finances (p. 3020).

Ledoux (Vincent) : 8752, Solidarités et santé (p. 3069) ; **8867,** Solidarités et santé (p. 3071).

l

la Verpillière (Charles de) : 3415, Solidarités et santé (p. 3063) ; **17551,** Solidarités et santé (p. 3091).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 5513, Économie et finances (p. 3008).

Marlin (Franck) : 16567, Action et comptes publics (p. 2992).

Masson (Jean-Louis) : 12725, Justice (p. 3060).

Matras (Fabien) : 15527, Culture (p. 3006) ; **15714,** Europe et affaires étrangères (p. 3031).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10803, Justice (p. 3059) ; **18077,** Solidarités et santé (p. 3095).

Menuel (Gérard) : 17190, Agriculture et alimentation (p. 3002).

Mette (Sophie) Mme : 16549, Affaires européennes (p. 2995).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12591, Intérieur (p. 3035) ; **12618,** Intérieur (p. 3036).

Minot (Maxime) : 18170, Travail (p. 3101).

Mirallès (Patricia) Mme : 15012, Solidarités et santé (p. 3084).

Molac (Paul) : 8794, Solidarités et santé (p. 3069) ; **15900,** Solidarités et santé (p. 3082).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 17784, Solidarités et santé (p. 3094).

N

Naegelen (Christophe) : 16566, Action et comptes publics (p. 2992).

O

Obono (Danièle) Mme : 16706, Agriculture et alimentation (p. 2998).

O'Petit (Claire) Mme : 17254, Intérieur (p. 3053).

P

Pajot (Ludovic) : 18177, Travail (p. 3102).

Pauget (Éric) : 17425, Économie et finances (p. 3022).

Petit (Maud) Mme : 17722, Solidarités et santé (p. 3091).

Pichereau (Damien) : 15102, Économie et finances (p. 3013).

Piron (Béatrice) Mme : 10853, Europe et affaires étrangères (p. 3028).

Poletti (Bérengère) Mme : 15579, Solidarités et santé (p. 3085).

Pont (Jean-Pierre) : 15255, Action et comptes publics (p. 2986).

Portarrieu (Jean-François) : 16734, Économie et finances (p. 3018).

Potterie (Benoit) : 5916, Économie et finances (p. 3008).

Poulliat (Éric) : 17370, Solidarités et santé (p. 3083).

Provendier (Florence) Mme : 18181, Solidarités et santé (p. 3083).

R

Rabault (Valérie) Mme : 17161, Intérieur (p. 3052).

Ramadier (Alain) : 4819, Solidarités et santé (p. 3066).

Ramassamy (Nadia) Mme : 15584, Intérieur (M. le SE auprès du ministre (p. 3057).

Ramos (Richard) : 16955, Agriculture et alimentation (p. 3001).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 17750, Solidarités et santé (p. 3092).

Rubin (Sabine) Mme : 15481, Action et comptes publics (p. 2987) ; **16969,** Solidarités et santé (p. 3082) ; **17382,** Europe et affaires étrangères (p. 3034).

Ruffin (François) : 14414, Solidarités et santé (p. 3079).

S

Saddier (Martial) : 13081, Intérieur (p. 3039).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 16998, Action et comptes publics (p. 2993).

Sarnez (Marielle de) Mme : 8800, Solidarités et santé (p. 3070).

Saulignac (Hervé) : 17588, Affaires européennes (p. 2996).

Sommer (Denis) : 15027, Action et comptes publics (p. 2985).

Straumann (Éric) : 15766, Intérieur (p. 3043) ; **17546,** Europe et affaires étrangères (p. 3035).

T

Testé (Stéphane) : 13690, Solidarités et santé (p. 3064) ; **16161,** Intérieur (p. 3048) ; **17411,** Intérieur (p. 3055).

Tolmont (Sylvie) Mme : 16263, Action et comptes publics (p. 2991).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 10850, Europe et affaires étrangères (p. 3027) ; **17504,** Premier ministre (p. 2977).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 18166, Solidarités et santé (p. 3096).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 9526, Action et comptes publics (p. 2978).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 16992, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3023) ; **18209,** Solidarités et santé (p. 3097).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 14837, Solidarités et santé (p. 3081).

Vercamer (Francis) : 17635, Travail (p. 3101).

Verchère (Patrice) : 12939, Intérieur (p. 3038) ; **15101,** Solidarités et santé (p. 3070).

Victory (Michèle) Mme : 16553, Affaires européennes (p. 2996).

Vignal (Patrick) : 16482, Économie et finances (p. 3017) ; **16558,** Économie et finances (p. 3018).

Vignon (Corinne) Mme : 10764, Solidarités et santé (p. 3071).

Villani (Cédric) : 15951, Agriculture et alimentation (p. 2997).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 17008, Intérieur (p. 3051) ; **17998,** Intérieur (p. 3056).

Waserman (Sylvain) : 13350, Affaires européennes (p. 2995).

Wulfranc (Hubert) : 14337, Solidarités et santé (p. 3078).

Z

Zumkeller (Michel) : 15684, Action et comptes publics (p. 2988).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Demande de Kbis, **14038** (p. 3061) ;

Engorgement de la CADA, **16948** (p. 2976).

Agriculture

Importation de soja américain en France, **17190** (p. 3002) ;

Suramortissement - Structures agricoles, **16955** (p. 3001).

Agroalimentaire

Lactalis, **5512** (p. 3007) ;

Lactalis - Mesures prises en cas de non-respect de la procédure de retrait, **5513** (p. 3008).

Animaux

Bien-être animal, **15951** (p. 2997).

Aquaculture et pêche professionnelle

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole, **16706** (p. 2998).

Assurance maladie maternité

Application du 100% santé dans le remboursement de certains équipements médicaux, **17832** (p. 3095) ;

Création d'un fonds spécial pour les victimes de l'androcur, **16969** (p. 3082) ;

Généralisation du tiers payant dans les offres « reste à charge zéro », **11252** (p. 3076) ;

Prise en charge des soins dentaires des personnes souffrant de fente palatine, **4819** (p. 3066) ;

Prothèses capillaires - Prise en charge, **3415** (p. 3063) ;

Remboursement des perruques pour les femmes atteintes d'un cancer, **13690** (p. 3064) ;

Remboursement des perruques pour les patientes de cancer, **12573** (p. 3064) ;

Remboursement des prothèses capillaires, **3671** (p. 3063) ; **15635** (p. 3064) ;

Remboursement des prothèses capillaires pour les patients atteints d'un cancer, **3416** (p. 3063) ;

Sécurité du système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie, **8867** (p. 3071).

Assurances

Crise du secteur de l'assurance-construction, **14069** (p. 3012) ;

Particuliers et entrepreneurs abusés par des assurances étrangères en faillite, **15180** (p. 3013) ;

Triplicata en cas d'accident corporel de la circulation, **16191** (p. 3049).

Audiovisuel et communication

Inquiétudes des exploitants indépendants de salle de cinéma, **14297** (p. 3006).

B

Biodiversité

Lombrics et biodiversité, **16721** (p. 2999).

Bois et forêts

Avenir de l'ONF, **17462** (p. 3004) ;

Service public forestier, **17464** (p. 3005).

C

Chambres consulaires

Impact de la réforme des CCI sur le financement des établissements de formation, **11259** (p. 3010).

Collectivités territoriales

Moyens de fonctionnement des renseignements territoriaux, **12591** (p. 3035).

Commerce et artisanat

Avenir des maisons de la presse et des buralistes - Commerces de proximité, **12136** (p. 2979) ;

Parité des prix du tabac en Europe, **12596** (p. 2981) ;

Stages préparatoires à l'installation en chambre des métiers et de l'artisanat, **16992** (p. 3023) ;

Vandalisme - Antispécistes - Boucheries - Aide, **16482** (p. 3017).

Communes

Construction et aménagement privés et autorisation de la commune, **15416** (p. 3015).

Consommation

Conditions de résiliation d'un abonnement internet, **16734** (p. 3018) ;

Démarchage illégal dans les gares et aéroports parisiens, **16485** (p. 3049) ;

Démarchages téléphoniques abusifs, **16994** (p. 3020).

Crimes, délits et contraventions

Saisie des véhicules utilisés à des fins de contrebande, **16998** (p. 2993).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la Légion d'honneur à l'équipage de la BSP de Strasbourg, **15766** (p. 3043) ;

Conditions d'obtention de la médaille du travail, **17635** (p. 3101) ;

Médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales, **16739** (p. 3089).

Drogue

Gaz hilarant, **18077** (p. 3095).

E

Élections et référendums

Affichage électoral sauvage, **13906** (p. 3040) ;
Bulletin unique lors des scrutins nationaux et locaux, **17254** (p. 3053) ;
Critères d'éligibilité aux prochaines élections municipales, **12618** (p. 3036) ;
Élections - Pièces justificatives de l'identité, **17255** (p. 3053) ;
Modification - Pièces à fournir - Scrutins, **17478** (p. 3056) ;
Point sur la loi Pochon-Warsmann et le répertoire électoral unique, **17008** (p. 3051) ;
Vote - Pièces d'identité, **17259** (p. 3054).

Élevage

Filière viande, **17261** (p. 3003).

Emploi et activité

Bilan sur la création des emplois francs, **15652** (p. 3099).

Enseignement

Orientation des lycéens en France, **15660** (p. 3024).

Enseignement secondaire

Accompagnement des élèves dans leur projet d'orientation scolaire, **15862** (p. 3024).

Entreprises

Coût des transmissions d'entreprises, **13065** (p. 3011) ;
Mise en place d'un délai pour les créances salariales, **3479** (p. 3098).

Établissements de santé

Situation du centre hospitalier du Belvédère (76)., **14337** (p. 3078).

État

Remboursement des repas des membres de la famille du chef de l'État, **16542** (p. 2976).

F

Femmes

Hébergements d'urgence, **14346** (p. 3025).

Fin de vie et soins palliatifs

Applicabilité des dernières dispositions de la loi Claeys-Léonetti, **15012** (p. 3084) ;
Plan national de lutte contre la douleur et des soins palliatifs, **10764** (p. 3071).

Fonctionnaires et agents publics

Brexit - Le statut des fonctionnaires ressortissants britaniques, **16549** (p. 2995) ;
Statut des fonctionnaires d'origine britannique dans le cadre du Brexit, **16553** (p. 2996).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des formations professionnelles sur l'illettrisme, **17312** (p. 3100).

Français de l'étranger

Modalités d'attribution des bourses aux élèves français à l'étranger, **13744** (p. 3030) ;
Sécurité sociale non-résidents, **11050** (p. 3074).

G

Gouvernement

« Pantouflage » - Membres des cabinets ministériel, **17504** (p. 2977).

H

Hôtellerie et restauration

Conséquences du règlement P2B sur le secteur hôtelier français, **12186** (p. 2993) ;
Possibilité de la numérisation du « pourboire-tronc », **16558** (p. 3018).

I

Immigration

Demandes de précisions sur le projet « Hipe », **15249** (p. 3042) ;
Situation des Mineurs non accompagnés, **13081** (p. 3039).

Impôt sur la fortune immobilière

Relation entre ISF et IFI, **15255** (p. 2986).

Impôt sur le revenu

Calcul prélèvement à la source, **15684** (p. 2988) ;
Dispositifs de réduction d'impôt, **9521** (p. 2977) ;
Modalités du prélèvement à la source sur les pensions de retraite, **15027** (p. 2985) ;
Prélèvement à la source - Situation des congés parentaux, **16026** (p. 2990) ;
Prélèvement à la source pour les Français qui bénéficient d'allégements fiscaux, **9526** (p. 2978) ;
Prélèvement à la source pour les particuliers employeurs, **10154** (p. 2979) ;
Retraites et prélèvement à la source, **15029** (p. 2986).

Impôt sur les sociétés

À propos de « l'affaire Kering », **15481** (p. 2987).

Impôts et taxes

Calcul fictif de la contribution foncière des entreprises des auto-entrepreneurs, **16263** (p. 2991) ;
Imposition des étrangers en France et expatriation fiscale, **16566** (p. 2992) ;
Modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), **16567** (p. 2992) ;
Nombre de contentieux - Administration des finances publiques - 2018, **14803** (p. 2984) ;
Pérénnisation du gel de la hausse sur les carburants, **16042** (p. 2991) ;
Produit de l'IFER éolien pour les communes, **15688** (p. 2989) ;

Redevance audiovisuelle - Personnes hospitalisées, **13522** (p. 2982) ;

Taxation carburant, **13312** (p. 3012).

Impôts locaux

Consentement à l'impôt local - Nombres de recours juridictions administratives, **14807** (p. 2985).

Industrie

Bilan de la suppression de l'ISF, **15691** (p. 3016).

J

Justice

Condamnations prononcées en application de la loi n° 2010-1192 du 11 oct. 2010, **13948** (p. 3060) ;

Délais d'application des mesures judiciaires éducatives, **15692** (p. 3061) ;

Effectifs du TGI de Toulon, **12725** (p. 3060) ;

Procès Tarnac et administration de la justice, **8969** (p. 3058).

L

Lieux de privation de liberté

Sortie de prison de détenus radicalisés, **10803** (p. 3059).

Logement

Projet de dispositif d'encouragement à la construction de logements, **5916** (p. 3008).

M

Maladies

Les difficultés rencontrées par les aidants des malades atteints d'Alzheimer, **17722** (p. 3091) ;

Tests de dépistage du cancer du col de l'utérus, **16292** (p. 3087).

Marchés publics

Déploiement du document unique de marché européen, **16293** (p. 3016).

Médecine

Reconnaissance et encadrement de la naturopathie, **11601** (p. 3077) ;

Règlementation de la téléradiologie, **3763** (p. 3065).

Ministères et secrétariats d'État

Stages auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, **16839** (p. 3032).

N

Numérique

Informatique en nuage - Collectivités territoriales - Localisation des données, **7800** (p. 3062).

O

Ordre public

Maintien de l'ordre - Lanceur de balles de défense, **16068** (p. 3044).

P

Personnes âgées

La situation des EHPAD et des moyens qui y sont dévolus, **18166** (p. 3096).

Personnes handicapées

Emploi des personnes handicapées, **18170** (p. 3101) ;
Handicap visuel, **8016** (p. 3068) ;
Reconnaissance de la langue des signes française, **15527** (p. 3006) ;
Situation des personnes handicapées dans les entreprises adaptées, **18177** (p. 3102) ;
Travailleurs handicapés, **13134** (p. 2981).

Pharmacie et médicaments

Androcur - Médicament - Fonds d'indemnisation des victimes, **17370** (p. 3083) ;
Conséquences rupture de stocks des traitements d'immunothérapie allergénique, **16865** (p. 3089) ;
Fonds d'indemnisation des victimes de la Dépakine, **8024** (p. 3068) ;
Fonds d'indemnisation des victimes de l'androcur, **18181** (p. 3083) ;
Fonds d'indemnisation des victimes de l'Androcur et ses génériques, **15899** (p. 3081) ;
Indemnisation des victimes de l'Androcur, **16342** (p. 3082) ;
Indemnisation des victimes de méningiomes après prise du médicament Androcur, **15900** (p. 3082) ;
Indemnisation des victimes du médicament androcur, **14837** (p. 3081) ;
Les dangers des complémentaires alimentaires à base de mélatonine, **8752** (p. 3069) ;
Opioïdes - Agence nationale de sécurité du médicament, **17750** (p. 3092) ;
Réévaluation du fonds d'indemnisation pour les « enfants Dépakine », **3567** (p. 3065) ;
Remboursement des traitements homéopathiques, **17751** (p. 3093) ;
Scandale de la Dépakine : qui paiera, et quand ?, **14414** (p. 3079).

Police

Limite d'âge au concours d'officier de police, **16870** (p. 3050) ;
Primes aux forces de l'ordre : réalité et rumeurs, **16103** (p. 3045) ;
Situation des personnels de la police scientifique et technique, **16104** (p. 3046) ;
Statut agents de police technique et scientifique, **17376** (p. 3047) ;
Statut des personnels de la la police technique et scientifique, **16349** (p. 3046) ;
Statut des personnels de la police technique et scientifique, **16105** (p. 3046) ;
Statut police technique et scientifique, **16615** (p. 3046).

Politique extérieure

Activités de certaines entreprises françaises dans les colonies israéliennes, **10850** (p. 3027) ;
Activités économiques des entreprises françaises dans les colonies israéliennes, **10226** (p. 3027) ;

Avenir de la French Arabian Business School, **10853** (p. 3028) ;
Détention de membres du MRC au Cameroun, **17546** (p. 3035) ;
Francophonie, **15714** (p. 3031) ;
Intervention française au Tchad, **16877** (p. 3032) ;
Présidence française du Sommet des chefs d'Etat du CoE en 2019, **13350** (p. 2995) ;
Pressions éventuelles de la France à l'encontre de pays tiers à propos du TIAN, **17382** (p. 3034) ;
Situation des droits de l'Homme en Arabie saoudite, **12065** (p. 3029).

Politique sociale

Pension de réversion - Non-recours aux prestations, **5445** (p. 3067).

Pollution

Impacts de la pollution sonore sur la faune marine, **15311** (p. 3030).

Postes

Exigences de la Poste en matière d'emplacements des boites aux lettres, **15313** (p. 3014).

Produits dangereux

Dangers chimiques dans notre alimentation, **16886** (p. 3000).

Professions de santé

Accès direct aux kinésithérapeutes en cas de traumatisme léger, **10866** (p. 3072) ;
Déficit de médecins psychiatres dans le département de l'Ain, **17551** (p. 3091) ;
Dépistage néonatal, **14621** (p. 3080) ;
Pénurie de médecins psychiatres au centre psychothérapique de l'Ain, **18199** (p. 3097) ;
Reconnaissance de la profession de naturopathe, **15909** (p. 3086) ;
Reconnaissance du diplôme de kinésithérapeute entre le Québec et la France, **11160** (p. 3074) ;
Rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA), **14868** (p. 3084) ;
Santé mentale des futurs et jeunes médecins, **15912** (p. 3086) ;
Système de régionalisation pour lutter contre les épizooties, **17140** (p. 3001).

Professions et activités sociales

CESU préfinancé et cotisations sociales, **11164** (p. 3075).

R

Retraites : généralités

Absence de distribution de bulletins de retraite, **8794** (p. 3069) ;
Annulation hausse CSG retraités, **15335** (p. 2987) ;
Bulletin de retraite, **15101** (p. 3070) ;
Contrats collectifs dits « article 83 », **15102** (p. 3013) ;
PLFSS - Retraite, **13598** (p. 2983) ;
Pouvoir d'achat - Retraités, **16639** (p. 3088).

Retraites : régime général

Délai paiement pension de réversion, **16904** (p. 3090).

S

Santé

Dépistage néonatal, **15735** (p. 3080) ;

Les dépassements d'honoraires et l'accès aux soins, **10899** (p. 3073) ;

Moyens de la lutte contre l'addiction aux opiacés, **13819** (p. 3077) ;

Prise en charge de la douleur, **8800** (p. 3070) ;

Prise en compte du papillomavirus, **17784** (p. 3094) ;

Reconnaissance et prise en charge de l'accident vasculaire cérébral, **15579** (p. 3085) ;

Sang contaminé par Ebola, **16912** (p. 3033) ;

Transparence sur l'efficacité des traitements de sismothérapie, **18209** (p. 3097).

Sécurité des biens et des personnes

Application aux sapeurs-pompiers volontaires de la directive temps de travail, **17998** (p. 3056) ;

Effectifs prévus pour les sapeurs-pompiers volontaires en intervention, **17161** (p. 3052) ;

Renseignement de proximité et maires, **15584** (p. 3057).

Sécurité routière

Bilan de l'expérimentation des voitures-radars, **17411** (p. 3055) ;

Nombre de voitures-radars déployées sur l'ensemble du territoire, **17415** (p. 3055) ;

Signalisation vitesses autorisées, **12919** (p. 3037).

Services publics

Gratuité des numéros téléphoniques des services publics, **17419** (p. 3022).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA - Filière équine, **17424** (p. 3004) ;

TVA, conséquences du décalage de trésorerie, **16937** (p. 3019) ;

TVA, nue-propriété et usufruit - Pour une meilleure articulation juridique, **17425** (p. 3022).

Taxis

Lutte contre les faux taxis devant les aéroports, **15358** (p. 3042) ;

Lutte contre les faux taxis devant les aéroports parisiens, **16161** (p. 3048) ;

Recrudescence des taxis clandestins, **15133** (p. 3041) ;

Taxis clandestins, **12939** (p. 3038).

Tourisme et loisirs

Réglementation des locations d'emplacements de résidences mobile de loisir, **17184** (p. 3021).

U

Union européenne

Devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), **17588** (p. 2996).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

État

Remboursement des repas des membres de la famille du chef de l'État

16542. – 5 février 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur le remboursement des repas auxquels sont éventuellement conviés les membres de la famille du chef de l'État. Il lui demande de lui indiquer si les repas où sont éventuellement conviés les membres de la famille du Président de la République à l'Élysée ou dans les autres résidences présidentielles, sont pris en charge par le chef de l'État sur ses deniers personnels.

Réponse. – Les dépenses d'alimentation des membres de la famille du Président, qu'il reçoit dans les résidences présidentielles (pavillon de la Lanterne et fort de Brégançon), font l'objet d'un remboursement par ce dernier depuis 2018.

Administration

Engorgement de la CADA

16948. – 19 février 2019. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'allongement significatif du traitement des avis par la CADA. La commission d'accès aux documents administratifs a été conçue afin de faciliter l'exercice de ce droit de communication introduit par la loi du 17 juillet 1978. Cependant, sauf exception, la saisine de la commission constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux relatif à la communication des documents administratifs ; et ce en vertu du livre III du code des relations entre le public et l'administration. Or la CADA qui est actuellement saturée par les saisines, met parfois plus de six mois avant de rendre certains avis. Il en résulte donc un allongement excessif de certaines procédures administratives contentieuses. Il souhaiterait donc savoir si les services du Premier ministre envisagent de renforcer les effectifs de la CADA, ou bien dans le cas contraire, de rendre sa saisine facultative dans l'hypothèse d'un référé administratif.

Réponse. – Assurer l'effectivité du droit d'accès aux documents administratifs, dans le cadre juridique fixé par la loi, constitue une priorité du Gouvernement. Aussi est-il particulièrement attentif à ce que la Commission d'accès aux documents administratifs, autorité administrative indépendante, soit mise à même d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions, compte tenu du nombre accru des saisines dont elle est l'objet, de l'ordre de 7 100 en 2017 (contre 6 573 en 2014), chiffre qui devrait être dépassé en 2018. Le délai moyen dans lequel la CADA rend ses avis s'éloigne du délai d'un mois prévu par le code des relations entre le public et l'administration. Néanmoins, de nombreux avis sont rendus dans des délais plus courts. D'autres affaires, compte tenu de leur complexité, exigent au contraire une instruction plus longue pour être traitées. Le Gouvernement est soucieux que la CADA ait les moyens de faire face aux tâches accrues qui sont les siennes. A ce titre, trois emplois ont été créés au secrétariat général qui est passé de quatorze à dix-sept membres de 2016 à 2018. Un second rapporteur général adjoint a également été créé en 2016. L'emploi de rapporteur général est exercé à temps plein depuis le 1er décembre 2018, ce qui contribue à assurer un meilleur traitement des dossiers, notamment pour respecter les délais. Ont également été recrutés, depuis le 1er janvier 2019, quatre nouveaux rapporteurs. Un rédacteur est également en cours de recrutement pour améliorer le traitement administratif des saisines. La procédure d'examen des demandes d'avis a été aménagée pour permettre un traitement plus rapide des affaires simples, dispensées de passage en formation collégiale. Cette réforme a vu son champ élargi en 2017, ce qui a permis de traiter selon cette procédure 20 % des avis enregistrés. La fonction de rapporteur général sera, avant la fin de l'année 2018, exercée à temps plein. Le renforcement des moyens et la simplification des procédures commencent à produire leurs effets : le nombre de dossiers non instruits entre 2014 et 2018 a diminué de 37 % (973 contre 1 533). Si la saisine de la CADA est un préalable obligatoire à tout recours contentieux devant la juridiction administrative, l'introduction de celui-ci, dirigé contre la décision explicite ou implicite de l'administration, ne saurait être retardé par l'attente de l'intervention de la décision de la CADA qui pourra se prononcer en cours d'instance. De plus, la procédure de référé dit « mesures utiles » prévue par l'article L. 521-3 du code de justice administrative permet d'ores et déjà de saisir le juge de l'urgence sans recours préalable devant la CADA (v. par exemple : CE, 18 novembre 2015, n° 383189). Enfin, le Gouvernement est conscient que la saisine de la CADA ne saurait pallier l'absence

d'application spontanée plus effective, par l'ensemble des administrations, du droit d'accès aux documents administratifs. Dans cette perspective, il soutient les initiatives de celle-ci pour diffuser sa doctrine, notamment par la modernisation de son site internet et par la formation du réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques. Surtout, l'application spontanée par les administrations de l'ouverture des données (« open data ») devrait conduire à développer une véritable culture de l'accès aux données, ce qui devrait, à terme, réduire le flux de saisines de la commission.

Gouvernement

« Pantouflage » - Membres des cabinets ministériel

17504. – 5 mars 2019. – **Mme Cécile Untermaier** interroge **M. le Premier ministre** sur la question récurrente du « pantouflage » des membres des cabinets ministériels. Dans un souci de transparence et de déontologie dans le fonctionnement du service public, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de hauts fonctionnaires ayant quitté un poste dans les cabinets ministériels pour rejoindre le secteur privé, depuis le début de la XVe législature et si l'avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique a bien été sollicité.

Réponse. – Entre le 21 juin 2017 et le 18 février 2019, la commission de déontologie de la fonction publique a été saisie de 40 dossiers concernant des agents (tous statuts confondus) ayant exercé dans des cabinets ministériels, au titre de la XIVème ou de la XVème législature, qui souhaitaient exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel. En effet, conformément à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la commission de déontologie est compétente pour apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou dans tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Dispositifs de réduction d'impôt

9521. – 19 juin 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'instauration du prélèvement à la source sur les dispositifs de réduction d'impôts de type Scellier. Au 1er janvier 2019 et avec un an de retard sur le planning initial, le prélèvement à la source va entrer en application. Au-delà de bouleverser le quotidien des citoyens et des entreprises dont la charge de travail va s'alourdir, de nombreuses questions restent en suspens et notamment la question des réductions d'impôts. En effet, le dispositif Scellier permet de bénéficier chaque année de la réduction d'impôts dès le premier paiement (mensuel ou trimestriel). Or il a été annoncé que les remboursements de crédits d'impôt n'interviendraient qu'à partir du mois d'août 2019. Dès lors et si cela devait rester en l'état, quel serait l'intérêt du crédit d'impôt ? Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend pallier ce manque d'information et les moyens qu'il compte mettre en place pour corriger le dispositif.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt, sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est nul. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certaines réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente, au titre des dépenses de l'avant-dernière année, afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales et les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-

Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Au titre de l'investissement locatif, ce sont ainsi plus de 500 000 foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 1,2 milliard d'euros. Concernant la question de la charge que ferait peser le prélèvement à la source sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source, vient objectiver et relativiser ce sujet. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a été mis en place dès le début de l'année 2018 et s'est déployé tout au long de l'année jusqu'à la mise en oeuvre effective de la réforme.

Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source pour les Français qui bénéficient d'allégements fiscaux

9526. – 19 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le prélèvement à la source pour les Français qui bénéficient d'allégements fiscaux, de type CESU ou de déductions fiscales de type sellier. De nombreux foyers sont concernés par ces dispositifs. En conséquence, elle leur demande de bien vouloir lui préciser les modalités de prélèvement de l'impôt pour ces derniers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de 10 comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon ou échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est nul. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certaines réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales. Les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel » font également partie du périmètre de l'avance. Celle-ci a permis aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Au titre de l'investissement locatif, ce sont ainsi plus de 500 000 foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 1,2 milliard d'euros.

Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source pour les particuliers employeurs

10154. – 3 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les problématiques que soulève le prélèvement à la source pour les particuliers employeurs. Aujourd'hui, près de 3,4 millions de particuliers emploient à domicile plus d'1,4 million de salariés. Ces emplois à domicile, qui recouvrent l'accompagnement des personnes âgées comme la garde des enfants en bas âge, sont bien souvent essentiels pour de nombreux ménages. Aussi, la mise en place du prélèvement à la source à partir de janvier 2019 risque de pénaliser ces particuliers employeurs ; en effet, le crédit d'impôt pour l'emploi à domicile n'est pas pris en compte dans le taux d'imposition du particulier. Par conséquent, les ménages employeurs se verront prélevés plus d'impôts sur leur salaire que ce qu'ils doivent réellement au fisc. Une telle situation est de nature à favoriser le travail dissimulé et menacerait sérieusement le secteur de l'emploi à domicile. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'éviter que le prélèvement à la source ne pénalise les particuliers employeurs et nuise au secteur de l'emploi à domicile.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est nul. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certains réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année, afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Au titre des services à la personne, ce sont ainsi plus de quatre millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 2,5 milliards d'euros.

Commerce et artisanat
Avenir des maisons de la presse et des buralistes - Commerces de proximité

12136. – 18 septembre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des maisons de la presse et des buralistes. Le contexte économique de ces commerces de proximité est, depuis plusieurs années, défavorable avec une crise de la presse écrite face au numérique et une lutte contre le tabagisme par le biais d'une augmentation significative de la taxation qui implique mécaniquement une hausse des prix pour le consommateur. Si l'objectif de santé publique est louable, la méthode montre ses limites. Certes, le Gouvernement a bien obtenu une légère baisse de la consommation mais au prix d'une forte augmentation des achats de contrefaçon et de contrebande estimés entre 15 et 30 % du marché. Elle souhaite connaître les mesures d'accompagnement que le Gouvernement va mettre en place pour pallier cette chute des ventes et garantir des revenus suffisants à ces commerçants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attaché au rôle de proximité et d'animation qu'assurent les maisons de la presse et les buralistes. Conscient des conséquences potentielles de la politique de santé publique sur l'activité des débitants de tabac, le Gouvernement a conclu le 2 février dernier, avec la confédération des buralistes, un protocole d'accord couvrant la période 2018-2021 sur la transformation du réseau des buralistes. Ce nouveau protocole témoigne de l'engagement fort de l'État dans le soutien à la transformation du réseau des buralistes. Il vise en premier lieu à donner aux débitants de tabac les moyens de réaliser la transformation durable de l'exercice de leur métier. Cela passe par la création d'un fonds de transformation, d'un montant annuel moyen de 20 millions d'euros par an sur la durée du protocole, dont l'objectif est d'accompagner la mutation du métier de débitant de tabac vers celui de

commerçant de proximité. Le protocole a par ailleurs pour objectif de soutenir les buralistes, dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac. Cela passe par la mise en place d'une « remise transitoire » visant à compenser une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 15 % d'un trimestre de l'année N par rapport à un trimestre de l'année N-1. De plus, le protocole d'accord a pour objectif d'accompagner les buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, en renforçant les aides existantes. Cela se traduira par le rehaussement du montant de la prime de diversification des activités, de 2 000 à 2 500 euros, mais aussi par l'éligibilité à la remise compensatoire des débitants en fonction le 31 décembre 2017 au lieu du 31 décembre 2015 auparavant. Le protocole d'accord a également pour objectif de contribuer au soutien de la profession via la reconduction de l'aide à la sécurité pour tous les débits de tabac. Cette aide se matérialise par une subvention pouvant atteindre 15 000 euros par débit sur une période de quatre ans. Par ailleurs, la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac est la priorité assignée par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics à la direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac a été mis en œuvre et les résultats des saisies sont publiés chaque semaine sur le site interne de la douane, à la demande du ministre. Les deux axes de cette stratégie mise en place à cet effet par la DGDDI sont : 1) Protéger des frontières de plus en plus ouvertes et immatérielles. Ainsi, l'accord signé le 16 mars 2018 entre la France et la principauté d'Andorre constitue une avancée très importante dans la coopération entre les deux pays en matière de lutte contre la contrebande de tabac. Cet accord, en vigueur depuis le 1er avril 2018, facilite la transmission d'informations et la réalisation de contrôles, surveillances et constatations opérationnelles, notamment sous la forme de patrouilles mixtes de surveillance et de contrôle. Dans le même temps, CYBERDOUANE agit sur les réseaux sociaux et le darkweb. Cette unité dédiée à la lutte contre la cybercriminalité a vu ses moyens considérablement renforcés dans la période récente. Ainsi, les cyberdouaniers peuvent désormais effectuer des investigations sous couverture, c'est-à dire des infiltrations des organisations de fraude agissant sur internet, grâce aux nouveaux pouvoirs prévus par l'article 67 *bis* 1 du code des douanes. Le "darknet" et les réseaux sociaux qui constituent les plateformes privilégiées pour ces trafics sont spécifiquement ciblés. Ce service s'est d'ailleurs illustré, dans le courant du mois d'octobre, par une saisie de près d'une tonne de tabac à narguilé à Nantes et le démantèlement du réseau qui faisait un commerce illicite sur les réseaux sociaux. Il est rappelé que l'acquisition de produits du tabac par internet est prohibée en vertu de l'article 568 *ter* du code général des impôts. Cette prohibition s'applique aussi bien dans les relations commerciales avec les pays tiers qu'avec les États membres de l'Union. Ce dispositif, plus englobant que le précédent, constitue un outil juridique majeur dans la lutte contre l'achat de produits du tabac sur internet. 2) Lutter contre les trafics d'ampleur en lien avec la criminalité organisée ainsi que les trafics fourmis. En créant une réputation d'importation en contrebande qui vise les particuliers transportant plus de quatre cartouches de cigarettes dans le cadre de la loi n° 2018-898 du 23/10/2018 relative à la lutte contre la fraude, le Gouvernement se donne les moyens d'agir pour préserver la santé de ses concitoyens ainsi que les recettes fiscales. La direction générale des douanes et droits indirects a également intensifié la lutte contre les ventes illégales de tabac sur la voie publique. Pour cela, des actions de contrôle renforcées et ciblées se concentrent sur les lieux de vente de cigarettes connus (grands centres urbains) et des actions de contrôles conjoints -douane, police, gendarmerie- sont proposées localement au préfet de région. Le ministre de l'action et des comptes publics a abordé ce point avec les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie lors de rencontres qu'il a initiées. De plus, des actions coordonnées des administrations sociales, fiscales et répressives sont proposées aux comités départementaux anti-fraude et visent des entités impliquées dans le commerce illicite de produits du tabac. Parallèlement, l'identification des avoirs criminels est recherchée. Il est demandé aux services douaniers de proposer systématiquement aux préfets les fermetures administratives de ces lieux de vente - pouvant être portée à 3 mois en application de l'article 1825 du code général des impôts - lorsqu'il s'agit d'établissements commerciaux. Par ailleurs, l'engagement international de la douane française dans les plans d'action opérationnels d'EUROPOL sur le sujet tabac, en particulier ceux visant la détection de manufactures clandestines et la lutte contre la contrebande de tabac à narguilé, concourt au développement d'enquêtes transnationales. Cet engagement international se traduit également par des coopérations renforcées avec certains pays en matière de ciblage, ce qui contribuera, à moyen ou long terme, à renforcer notre action commune en matière de lutte contre le trafic de cigarettes. Enfin, l'acquisition de matériels spécifiques et performants - des scanners, des drones et des caméras thermiques - est en cours. Ces nouvelles technologies viendront soutenir les méthodes innovantes de détection de la fraude mises en place par la douane française telle le data-mining, et d'accroître sa performance. Pour conclure, le régime de sanctions fiscales a été considérablement durci en fixant l'amende de 50 000 € à 250 000 € pour les faits de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabac, lorsqu'ils sont commis en bande organisée. L'arsenal juridique pour réprimer les trafics de tabac existe et il a été renforcé. Importer, transporter, détenir ou acheter sur internet des cartouches de cigarettes de façon illégale constituent un délit douanier passible d'une amende allant jusqu'à deux fois la valeur des produits illicites, leur

confiscation et la saisie du véhicule, passible également d'une peine de prison pouvant aller jusque trois ans ou dix ans lorsque les faits sont réalisés en bande organisée. Des actions destinées au grand public seront également entreprises prochainement pour les sensibiliser à ce que risque un fraudeur en achetant des cigarettes de contrebande. Des signaux forts seront adressés à ceux qui achètent du tabac en dehors du réseau des buralistes.

Commerce et artisanat

Parité des prix du tabac en Europe

12596. – 2 octobre 2018. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la parité des prix du tabac au niveau européen. En effet, une telle mesure devient essentielle afin que ne disparaisse pas du territoire un corps de métier offrant un panel de services (restauration, timbres fiscaux et postaux, produit FDJ, presse, bar, articles cadeaux, épicerie etc.) qui risquent à terme de disparaitre également, car le bénéfice généré par ces activités annexes est insuffisant pour permettre à un commerce de vivre sans le tabac. C'est cet ensemble de services, y compris le tabac, qui permet aujourd'hui aux buralistes de subsister. Tant que les prix n'auront pas été harmonisés à l'échelle européenne, c'est le marché parallèle qui se développera. Un paquet de tabac ou de cigarettes sur quatre actuellement fumé sur le sol français provient de l'étranger. Ce sont plus de 3 milliards d'euros de taxes qui contournent le circuit légal de distribution et par voie de conséquence qui échappent aux finances publiques en France. Sans compter que les buralistes garantissent une qualité de produits, ce qui n'est pas le cas sur le marché parallèle. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour harmoniser les prix du tabac européen avant le passage du paquet à 10 euros et ainsi éviter la disparition de beaucoup de buralistes, surtout en milieu rural.

Réponse. – La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. C'est pourquoi la France participe aux travaux menés par la Commission européenne sur la nécessité de relever les taux minimums de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, afin d'aboutir à une plus grande harmonisation des prix, notamment des pays limitrophes. Par ailleurs, la France plaide, afin de réduire les risques d'achats hors réseau des buralistes, pour une révision de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. Sans attendre les évolutions du cadre réglementaire européen, la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a institué une présomption du caractère commercial du transport de tabac lorsqu'un particulier revient d'un autre État membre avec 800 cigarettes, 400 cigarillos, 200 cigares ou 1 kg de tabac à fumer. Cette présomption permettra de faciliter le travail des agents des douanes, qui pourront, à l'aide de procédures simplifiées, procéder à la saisie de ces produits et ainsi réaliser plus de contrôles. Cette loi a également doublé les sanctions fiscales en cas de fraudes (pénalités comprises entre 1 000 et 5 000 euros). En outre, l'administration des douanes met en œuvre un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac pour protéger le circuit légal de distribution assuré par les buralistes. Ce plan vise à renforcer les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars et le fret express. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Afin d'intensifier les contrôles et appliquer une « tolérance zéro » en matière de trafic de tabac, le ministre de l'action et des comptes publics a présidé une réunion de coordination entre les services de l'État lors de son déplacement le 19 juillet dernier à Marseille. Outre les différents services douaniers, cette réunion a associé le préfet de région, les services de la sécurité publique, de la gendarmerie, de la police judiciaire et de la justice, afin de promouvoir des actions communes et concertées entre ces différents services. Enfin, l'accord signé le 16 mars 2018 entre la France et la principauté d'Andorre constitue une avancée très importante dans la coopération entre les deux pays en matière de lutte contre la contrebande de tabac. Cet accord, en vigueur depuis le 1er avril 2018, facilite la transmission d'informations et la réalisation de contrôles, surveillances et constatations opérationnelles, notamment sous la forme de patrouilles mixtes de surveillance et de contrôle.

Personnes handicapées

Travailleurs handicapés

13134. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse de la CSG pour les travailleurs handicapés à temps partiel du secteur privé. En effet, tous les salariés du secteur privé ainsi que les retraités subissent la hausse de la CSG de 1,70 % depuis le 1er janvier 2018.

Pour les salariés, cette hausse est neutralisée par une baisse des charges sociales qui leur permet de gagner un peu de pouvoir d'achat. Les travailleurs handicapés sont bien sûr également concernés par cette neutralisation de la hausse de la CSG du moins sur leur partie salaire versé par l'employeur. Mais ceux qui travaillent à temps partiel, perçoivent, en complément de leur salaire, une pension d'invalidité. Cette dernière est taxée au même titre que les retraites et subit de ce fait une baisse de 1,70 %, qui n'est aucunement neutralisée. Les travailleurs handicapés à temps partiel se retrouvent ainsi avec une baisse de leur pouvoir d'achat, contrairement à leurs collègues « valides ». La situation des travailleurs handicapés ne saurait être appréciée différemment de celle de tous les travailleurs du pays ! C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures utiles pour neutraliser l'effet de la CSG sur les pensions d'invalidité qui sont versées en complément de salaire suite à un handicap ou une maladie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le taux de contribution sociale généralisée (CSG) applicable dépend de la nature du revenu perçu. Les pensions d'invalidité constituent un revenu de remplacement et sont à ce titre assujetties à la CSG à un taux moindre que les revenus d'activité. En effet, le taux de 9,2 % applicable au revenu d'activité est minoré en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) des redevables pour les revenus de remplacement. Ainsi, en 2018 les pensions de retraite et d'invalidité pouvaient être soit exonérées, soit assujetties au taux de 3,8 % ou de 8,3 % selon le dernier RFR connu. Les personnes percevant un faible revenu sont quant à elles exonérées de CSG. Le taux de 8,3 % résulte de l'article 8 de la Loi de financement de la sécurité Sociale (LFSS) pour 2018 qui a relevé le taux de la CSG de 1,7 point. Parmi les titulaires de revenus de remplacement, la hausse de CSG n'a concerné que les pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux normal de CSG, soit les personnes ayant un RFR au moins égal à 14 404 € pour la première part. Afin de ne pas faire peser une charge trop importante sur les pensionnés les plus modestes, dont font partie les titulaires d'une pension d'invalidité, l'article 3 de la loi 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales prévoit de revenir, dès le 1er janvier 2019, sur cette hausse de 1,7 point de la CSG, pour les titulaires des revenus de remplacement percevant une pension de moins de 2 000 € (pour un pensionné seul et sans autre revenu). Ainsi, une personne seule ayant un RFR compris entre 14 548 € et 22 580 € ne sera plus assujettie au taux de 8,3 % mais au taux de 6,6 %. Sur un total de 94 000 pensions d'invalidité, soumises en 2018 à un taux plein de CSG, le retour à un taux de 6,6 % devrait concerner 62 % de ces pensionnés, soit environ 58 000 pensions. En complément, la LFSS pour 2019 instaure une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). En effet, un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent, au titre de deux années consécutives, le plafond d'assujettissement au taux réduit. Cet assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement, en fonction du RFR, permet de tenir compte au mieux de la capacité contributive des redevables, et il ne convient donc pas d'établir un traitement différent des titulaires de revenus de remplacement selon leur situation professionnelle. Les travailleurs handicapés ont, par ailleurs, bénéficié comme l'ensemble des salariés d'une neutralisation de l'augmentation de la CSG sur les salaires. Par ailleurs, la situation des bénéficiaires de pensions d'invalidité doit s'apprécier au regard de l'ensemble des mesures dont ils bénéficient. En effet, pour les titulaires de pensions d'invalidité, les soins médicaux, examens et certains médicaments sont pris en charge à 100% sur la base et dans la limite des tarifs fixés par la Sécurité sociale. En outre, la carte d'invalidité, qui est remplacée progressivement, depuis le 1er janvier 2017, par la carte mobilité inclusion « mention invalidité », s'accompagne de certains avantages, notamment fiscaux. Enfin, comme tous les Français, les titulaires de pensions d'invalidité bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80% des foyers d'en être dispensés d'ici 2020.

Impôts et taxes

Redevance audiovisuelle - Personnes hospitalisées

13522. – 23 octobre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la contribution à l'audiovisuel public applicable aux personnes hospitalisées dans des établissements de santé. Après l'intervention de la décision du Conseil d'État en date du 10 juin 2013 (décision n° 353247), l'administration a, en méconnaissance des principes posés par cette décision, modifié sa doctrine administrative (BOI-TFP-CAP en date du 27 août 2014), en décidant d'exonérer de la contribution à l'audiovisuel public toutes les locations de matériels effectuées par les patients des établissements de santé. Suite à cette modification et en réponse à une question posée le 11 août 2015 par M. François-Xavier Villain, qui demandait l'application de la doctrine nouvellement publiée à l'ensemble des contrôles et contentieux en cours, le ministre des finances et des comptes publics a précisé que « cette nouvelle tolérance doctrinale s'applique à compter du jour de la publication de l'instruction et n'a pas d'effet rétroactif ». En dépit de cette dernière décision, le secrétaire d'Etat chargé du budget a, le 25 juillet 2016, décidé que les mesures d'exonération s'appliqueraient aux contrôles et contentieux en

cours, donnant ainsi un effet rétroactif à la doctrine administrative en parfaite contradiction avec les termes de la réponse du ministre des finances et des comptes publics. Cette dernière décision administrative ajoute à l'incohérence d'une situation dénoncée lors d'une précédente question. Il est à peine besoin de rappeler le caractère inconciliable de la rétroactivité avec la norme fiscale, qui a été maintes fois dénoncé, alors même qu'au cas présent, elle est susceptible d'engendrer une rupture d'égalité devant la loi et les charges publiques à l'encontre notamment des entreprises dont les contrôles et contentieux sont définitivement clos. Il convient également de préciser que le principe d'abandon d'une taxe légalement due relève des dispositions de l'article 432-10 du code pénal qui réprime le délit de concussion. Il souhaiterait connaître les motivations qui ont conduit l'administration à prendre la décision du 25 juillet 2016. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions du 2° du II de l'article 1605 et du 4° de l'article 1605 *ter* du code général des impôts (CGI), la location d'appareils de télévision est soumise à la contribution à l'audiovisuel public (CAP). Dans cette situation, la taxe est due par le locataire qui la paie à la société de location chargée de la reverser au Trésor public. Toutefois, la loi prévoit, au e du 3° de l'article 1605 *ter* du CGI, que les établissements de santé (publics ou privés) mentionnés par les titres IV et VI du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont exonérés du paiement de la CAP, y compris dans le cas d'une location à un patient y séjournant. Ainsi, lorsqu'une société donne en location à un établissement hospitalier des appareils récepteurs de télévision, elle ne donne pas lieu au paiement de la CAP. En revanche, si elle est directement consentie par une entreprise aux patients du même établissement, elle doit être soumise à la CAP. Compte tenu de ces différences de traitement injustifiées entre bénéficiaires d'un même service, qui heurtaient le principe d'égalité devant l'impôt, l'administration fiscale a modifié sa doctrine publiée, le 27 août 2014, afin d'ouvrir droit à l'exonération de CAP pour les postes de télévisions utilisés dans les établissements hospitaliers quelles que soient les conditions de la location pour le patient. En l'absence de toute précision sur son entrée en vigueur, cette doctrine s'appliquait à compter de sa publication et ne permettait pas de régler les contrôles et contentieux en cours. Les établissements concernés ont toutefois sollicité l'abandon des rappels notifiés en faisant notamment valoir le caractère disproportionné de la contribution et l'importance des sommes mises à leur charge alors qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de refacturer a posteriori cette contribution aux patients. C'est dans ce contexte, et afin de parvenir à un traitement homogène et équitable des différentes situations, que le secrétaire d'Etat chargé du budget a décidé, le 25 juillet 2016, que cette doctrine, qui commentait un texte de loi dont la rédaction n'avait pas évolué, s'appliquerait aux contrôles et contentieux en cours. En conséquence, des consignes ont été données aux services afin que le dégrèvement d'office des sommes mises en recouvrement auprès des sociétés en cause soit prononcé et que les rappels non mis en recouvrement soient abandonnés.

Retraites : généralités
PLFSS - Retraite

13598. – 23 octobre 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'annonce faite par le Premier ministre d'une sous-indexation des pensions de retraite. La revalorisation annuelle des retraites qui doit être indexée sur « la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation », comme le stipule l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, aurait dû être, selon l'INSEE, de 1,6 % en 2019. Du fait de la sous-indexation des pensions de retraite, l'impact des mesures retenues serait globalement négatif sur le revenu disponible des retraités. Les pensions déjà bloquées en 2018 n'augmenteraient que de 0,3 % pour 2019 et 2020 alors que l'inflation a atteint 2 % en 2018. Si cette disposition était proposée et adoptée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, elle impacterait considérablement le pouvoir d'achat des retraités déjà malmené par la hausse de la CSG de 1,7%. Aussi, certains partenaires sociaux proposent de préserver le principe d'autonomie en affectant une enveloppe constituée de la compensation de l'exonération des heures supplémentaires à destination du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour indexer l'augmentation du coût de la vie. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociale instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule, correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures

entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information des caisses de retraite, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1er janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : - la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1er octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; - le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; - la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; - l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; - le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Par ailleurs, la loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1er janvier 2019 et de 35 euros au 1er janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur 3 ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires.

Impôts et taxes

Nombre de contentieux - Administration des finances publiques - 2018

14803. – 4 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le contentieux en matière de responsabilité de l'administration des finances publiques. L'administration des finances publiques dans le cadre de ses attributions fiscales peut provoquer un préjudice à l'égard des contribuables ou de tiers. Les fautes peuvent être commises dans la définition de l'assiette, à l'occasion du contrôle, dans la phase de recouvrement mais aussi plus généralement lors du fonctionnement général du service. Le Conseil d'État par son arrêt du 21 février 1913 Compagnie parisienne des tramways, a abandonné l'irresponsabilité des services fiscaux. Plus récemment, dans un arrêt de principe rendu le 21 mars 2011 (CE 21 mars 2011, req. 306225 Krupa), le Conseil d'État a abandonné le critère de la faute lourde qu'il estime trop protecteur de l'action de l'administration. Eu égard à ces évolutions, il lui demande combien de contentieux ont été engagés en 2018 sur le fondement de la responsabilité de l'administration des finances publiques.

Réponse. – Comme l'indique l'auteur de la question, conformément à l'évolution générale de sa jurisprudence, le Conseil d'État a abandonné en matière fiscale l'exigence d'une faute lourde comme condition limitant l'engagement de la responsabilité de l'État (Conseil d'État, 21 mars 2011, no 306225, M. Krupa). La portée de cette décision, qui concernait les relations entre l'État et les particuliers, a ensuite été élargie à celles avec les personnes publiques (CE, 16 novembre 2011, Commune de Cherbourg-Octeville, et CE, 24 avril 2012, Commune de Valdoie). Désormais, dès lors qu'une faute est commise lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement de contrôle et de recouvrement de l'impôt, elle est de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard du contribuable ou de toute autre personne si elle lui a directement causé un préjudice. En 2018, le nombre de requêtes indemnitaires engagées devant les tribunaux de première instance et reçues par la direction générale des finances publiques s'est élevé à 51 dossiers.

Impôts locaux

Consentement à l'impôt local - Nombres de recours juridictions administratives

14807. – 4 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le consentement à l'impôt direct local. Les impôts directs locaux constituent la ressource principale de l'ensemble des collectivités territoriales. Les « quatre vieilles » représentent en effet 90 % des recettes fiscales directes des communes et de leurs groupements. Ce système de fiscalité directe locale est le résultat d'une histoire ancienne qui a vu se succéder de nombreuses réformes et refontes. Aujourd'hui, cette fiscalité ne peut qu'entraîner un défaut du consentement à l'impôt. On peut supposer que ce défaut de consentement entraîne une contestation très forte. Il lui demande quelle est la part des contentieux fiscaux qui met en cause la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la contribution économique territoriale et la taxe d'habitation introduits en 2018 devant les juridictions administratives. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les contentieux portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, la contribution économique territoriale et la taxe d'habitation ont représenté 30,8 % des instances introduites devant les juridictions administratives en 2018 et relatives aux impositions relevant de la compétence contentieuse de la direction générale des finances publiques. Le détail par impôt et juridiction est le suivant :

Impôt contesté	Juridiction			Total
	TA	CAA	CE	
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	2 963	21	76	3 060
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	31	0	3	34
Contribution économique territoriale (CET)	1 665	236	21	1 922
Taxe d'habitation (TH)	1 332	0	4	1 336
Total TFPB – TFPNB – TH - CET	**5 991**	**257**	**104**	**6 352**
Total des instances introduites en 2018	**15 973**	**4 124**	**498**	**20 595**

Impôt sur le revenu

Modalités du prélèvement à la source sur les pensions de retraite

15027. – 11 décembre 2018. – **M. Denis Sommer** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement à la source sur les pensions de retraite. Début janvier 2019, les retraités vont percevoir leur pension de retraite correspondant au mois de décembre 2018. Celle-ci est naturellement payée à terme échu. Or beaucoup de retraités s'interrogent sur la mise en œuvre du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source, qui compte 12 prélèvements par année civile. Le premier prélèvement devrait logiquement s'effectuer début février 2019, mois qui correspondant à la retraite du mois de janvier 2019, ce qui entraîne mathématiquement 11 prélèvements sur l'année civile au lieu de 12. Il lui demande de bien vouloir préciser à la fois la date du premier prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source pour les retraités et sur quel mois ce prélèvement porte. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en œuvre du prélèvement à la source est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu qui a pour objectif de soumettre à l'impôt les revenus au moment de leur perception par les contribuables. Auparavant, l'impôt était payé avec une année de décalage par rapport à la perception du revenu. À compter du 1er janvier 2019, les revenus qui sont dans le champ de la réforme font ainsi l'objet du prélèvement à la source, sous forme de retenue à la source pour les revenus versés par un collecteur tels que les salaires ou les pensions de retraite par exemple et sous forme d'acompte contemporain pour les revenus sans collecteur, tels que les revenus des travailleurs indépendants et les revenus fonciers. Le 1 du G du I de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 modifié dispose que le prélèvement à la source s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019. En application de cette disposition, les revenus versés à partir du 1er janvier 2019 doivent être soumis au prélèvement à la source sous forme de retenue à la source lorsqu'ils sont versés par un collecteur. Cette règle est à mettre en regard avec celle de la mise à disposition du revenu prévue à l'article 12 du code général des impôts, en vertu de laquelle un revenu est soumis à l'impôt sur le revenu l'année où il est mis à la disposition du contribuable. Ce principe de l'imposition l'année de la mise à disposition du revenu existe depuis que l'impôt sur le revenu a été mis en place au début du XXe siècle et l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ne modifie pas

cette règle fiscale. Ce principe fiscal structurant trouve sa justification dans le fait qu'il ne peut pas être demandé au contribuable de s'acquitter de sa charge fiscale tant qu'il n'est pas en possession du revenu correspondant lui permettant de se libérer de cette charge. Les pensions de retraite versées en janvier 2019 sont imposables au titre de l'année 2019 et ont logiquement été soumises au prélèvement à la source en janvier 2019. Parallèlement, et en application de ce principe, les pensions de retraite de décembre 2017 versées en janvier 2018 seront imposables au titre de l'année 2018, étant précisé que s'agissant a priori de revenus considérés comme courants au titre de l'année de transition, ceux-ci ne seront pas imposés.

Impôt sur le revenu
Retraites et prélèvement à la source

15029. – 11 décembre 2018. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place du prélèvement à la source pour les retraités. Alors que les salariés verront dès janvier 2019 sur leur bulletin de salaire le montant exact du prélèvement à la source, une grande partie des retraités qui reçoivent leurs relevés soit trimestriellement soit annuellement, n'auront pas accès à cette information. De plus, si certains retraités sont familiarisés à l'utilisation d'internet, la grande majorité n'y a pas accès et est ainsi privée d'informations. La mise en place de cette nouvelle fiscalité suscite chez les aînés des inquiétudes légitimes auxquels il faut apporter une réponse. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre à l'ensemble des retraités de disposer d'une information claire dès la mise en œuvre du dispositif de prélèvement à la source en janvier 2019.

Réponse. – Afin de sensibiliser au plus tôt le grand public à la réforme du Prélèvement à la source (PAS), une campagne de communication « PAS l'impôt s'adapte à votre vie » présentant la réforme du prélèvement à la source (PAS) et le fonctionnement du service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » a été organisée par la direction générale des finances publiques dès la campagne déclarative d'imposition sur le revenu de 2018. Cette campagne a débuté en juin 2018 par un communiqué de presse ministériel, suivi jusqu'en fin d'année par la diffusion de plusieurs spots télévisés et chroniques radiophoniques. En parallèle, le canal digital a également été utilisé par l'intermédiaire de bannières web et publications sur les réseaux sociaux. En outre, un numéro d'appel téléphonique dédié au PAS (questions générales et individualisées, assistance aux démarches…) a été activé dès la campagne déclarative. Ce dispositif de communication élargi se poursuivra au cours du 1er trimestre 2019. S'agissant plus spécifiquement de l'information et de l'accompagnement des pensionnés de l'État, le service des retraites de l'État a mis en place un dispositif dédié. Ainsi, selon les modalités de communication choisies par les pensionnés, un courrier ou un courriel d'information sur la mise en œuvre du prélèvement à la source a été adressé à chacun d'entre eux au cours du dernier trimestre 2018. De plus, depuis juillet 2018 un courrier d'information relatif au PAS accompagne les titres de pension adressés aux nouveaux pensionnés. Enfin, l'ensemble des pensionnés titulaires d'une pension soumise à l'impôt sur les revenus a été destinataire d'un bulletin de pension explicatif au titre de la mensualité de janvier 2019. Ce support papier complète les informations disponibles en ligne, permettant ainsi aux pensionnés n'utilisant pas internet d'être informés de leur situation relative au PAS. Ce dispositif de communication est partagé par l'ensemble des caisses de retraite. Il repose sur la mise à disposition d'un kit collecteur élaboré par la direction générale des finances publiques permettant aux caisses d'informer et de répondre aux interrogations des retraités. Ainsi, chaque prélèvement effectué est porté à la connaissance des retraités indépendamment de la périodicité d'édition des bulletins (trimestrielle ou annuelle) via un canal d'information dédié. Enfin, un simulateur de calcul du montant de prélèvement à la source est mis à la disposition de l'ensemble des contribuables sur le site impots.gouv.fr.

Impôt sur la fortune immobilière
Relation entre ISF et IFI

15255. – 18 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** afin d'informer objectivement les citoyens, pour un peu plus de clarté et d'honnêteté dans les chiffres fantaisistes ou erronés lancés dans le débat actuel. Il lui demande de répondre très précisément à trois questions concernant le remplacement de l'ISF par l'IFI, impôt sur la fortune immobilière : premièrement, quel a été le rendement fiscal de l'ISF en 2017 ? Deuxièmement, quel est le rendement fiscal attendu pour l'IFI en 2018 ? L'administration des finances est en état de donner dès maintenant son estimation puisque les déclarations de l'IFI ont été effectuées en juin 2018 et les règlements en septembre-octobre 2018. Troisièmement, il lui demande, en conséquence, quel est le différentiel de rendement fiscal entre ces deux impôts et son pourcentage dans les recettes de l'État. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) comptabilisé en 2017 s'est élèvé à 5 067 M€ (4 226 M€ au titre des déclarations déposées spontanément et 841 M€ issus du contrôle fiscal et de l'action du service de traitement des déclarations rectificatives). Au titre de l'année 2018, les recettes comptabilisées de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) s'élèvent à 1 291 M€ (déclarations d'IFI déposées spontanément) et de 609 M€ en matière d'ISF issus du contrôle fiscal et de l'action du service de traitement des déclarations rectificatives. Le différentiel de rendement, calculé sur les seules recettes déclarées spontanément, s'élève donc à 2 935 M€, ce qui représente 1 % des recettes fiscales nettes de remboursements et dégrèvements du budget 2018.

Retraites : généralités
Annulation hausse CSG retraités

15335. – 18 décembre 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'annonce du Président de la République de supprimer l'augmentation de 1,7 point de CSG pour tous les retraités dont la pension mensuelle est inférieure à 2 000 euros. Cette annonce, qui va dans le bon sens et qui permet à de nombreux retraités de bénéficier d'un supplément de pouvoir d'achat, génère toutefois une autre question : cette suppression concerne-t-elle tous les retraités dont la pension mensuelle est inférieure à 2 000 euros, ou bien tous les foyers fiscaux de retraités dont le cumul des pensions est inférieur à 2 000 euros ? Dans le premier cas, un couple avec deux pensions de retraite de 2 000 euros chacun se retrouvent exonéré de la hausse de CSG. Or, si l'on imagine qu'un retraité perçoive une pension mensuelle de 2 200 euros et que sa ou son conjoint (e) ne perçoive aucune pension et, pour aller plus loin, que ce couple a un enfant à charge. Ainsi, si l'on suivait cette logique, un foyer fiscal de 2 retraités concernés ne connaîtra pas la hausse de CSG avec 4 000 euros mensuel, mais un foyer fiscal de 2 retraités dont l'un touche 2 200 euros de pension et l'autre rien, ce dernier sera assujetti à cette hausse. Il sollicite ainsi ses éclairages afin de connaître l'ambition du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – La CSG due sur les revenus de remplacement est progressive et dépend du niveau de revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant dernière année du foyer fiscal dont font partie les bénéficiaires. En effet, si la CSG est une imposition individuelle, le taux applicable (0 %, 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 %) est déterminé au niveau du foyer fiscal de manière à respecter les exigences juridiques qui impliquent une prise en compte de la capacité contributive des redevables. En outre, le recours au critère du RFR pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite est le plus juste puisqu'il est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète ainsi les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources mêmes ou de la composition du foyer. Conformément aux engagements pris par le Président de la République le 10 décembre 2018, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur l'augmentation de 1,7 point de CSG lorsque le RFR des bénéficiaires correspond à un montant de pension, pour une personne seule et sans autre ressource, inférieur à 2 000 euros nets mensuels en 2019, soit un RFR inférieur à 22 580 euros en 2017. Pour un couple ce plafond est porté à 34 636 euros. Ce critère de RFR permet précisément d'éviter de créer les différences de traitement que vous mentionnez : ainsi, un couple de retraités dont le niveau total des pensions est de 2 200 euros et n'ayant pas d'autre source de revenu bénéficiera de la hausse du seuil d'assujettissement prévu par la loi. Il permet également d'appréhender l'ensemble des revenus du foyer. Au total, près de la moitié des personnes qui ont supporté la hausse de CSG de 1,7 point en 2018 en sont désormais exonérées : environ 3,8 millions de foyers fiscaux bénéficient de la mesure. Grâce à cette nouvelle mesure, la part des foyers fiscaux retraités concernés *in fine* par le taux de CSG à 8,3 % est de 30 %. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 instaure une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). En effet, un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Ce mécanisme permet d'éviter que des personnes soient redevables de la CSG au taux de 6,6 % ou de 8,3 % en raison de revenus exceptionnels perçus deux ans auparavant.

Impôt sur les sociétés
À propos de « l'affaire Kering »

15481. – 25 décembre 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'enquête ouverte par le parquet national financier à propos de « l'affaire Kering », groupe français de l'industrie du luxe sur lequel pèsent d'importants soupçons de fraude fiscale. En décembre 2017, la

justice italienne a initié une procédure pour évasion fiscale à l'encontre de Gucci, l'une des plus importantes filiales du groupe français du luxe Kering, propriété de M. Pinault. C'est près de 1,3 milliards d'euros qui auraient été ainsi soustraits au budget italien depuis 2009, par l'entremise de Luxury Goods Internationale (LGI), une filiale suisse chargée de la distribution et de la logistique, située dans le canton du Tessin. Or une enquête de *Médiapart* publiée en mars 2018 a permis de révéler l'ampleur de cette évasion fiscale qui, loin de se circonscrire à la seule filiale Gucci, concernerait notamment les filiales françaises Saint Laurent et Balenciaga. C'est près de 2,5 milliards d'euros qui auraient ainsi été frauduleusement engrangés par le groupe Kering. Mme la députée ne peux que faire part de son étonnement quant à la timidité du parquet national financier, au regard notamment de l'action énergique entreprise par le voisin italien. Cela alors que l'évasion et la fraude fiscale représentent un grave manque à gagner pour le budget de la Nation et minent le consentement de tous les citoyens à l'impôt, fondement de tout État républicain. Cette affaire a d'ailleurs donné lieu à une pétition d'ores et déjà signée par plus de 16 000 personnes, qui traduit l'émoi de nombre de Français face à ces pratiques iniques. Une affaire qui s'inscrit dans un contexte d'exaspération croissante des citoyens face à l'injustice fiscale, qu'a exprimée le mouvement dit des « Gilets jaunes » sur tout le territoire national. Certes, le dispositif législatif est encore insuffisamment armé pour lutter efficacement contre ce type de pratique à la légalité pourtant douteuse, rompant délibérément le pacte civique et social. Elle pense notamment à la notion « d'abus de droit fiscal », qui s'appliquait lorsqu'il était prouvé que la pratique incriminée était « uniquement fiscale », ce qui n'est en l'occurrence pas le cas puisque LGI existe bel et bien en tant que plateforme logistique, mais dont le volume des profits déclarés ne correspond absolument pas à l'activité économique réelle de l'entreprise. Cette notion d'abus de droit fiscal a fait l'objet d'un élargissement, une avancée qu'il convient de saluer, puisque désormais il s'agit d'incriminer une pratique « essentiellement fiscal ». C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le parquet national financier a l'intention d'engager des poursuites, et l'actualisation de la notion d'abus fiscal permettrait de poursuivre un groupe qui s'est délibérément soustrait à ses obligations civiques les plus élémentaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La juste imposition en France des groupes d'entreprises multinationaux et leur contribution dans l'État où ils conduisent leurs activités constituent un enjeu d'équité et de justice fiscale ainsi qu'une priorité pour le Gouvernement. En raison des règles sur le secret fiscal, il ne peut être répondu précisément sur l'affaire particulière citée dans la question. Sur le terrain des principes et du cadre général dans lequel s'inscrit le contrôle fiscal, les précisions suivantes peuvent toutefois être apportées. De manière générale, l'administration fiscale s'appuie sur les éléments de faits recueillis dans le cadre des opérations de vérification, éventuellement enrichis par ceux collectés dans le cadre de procédures de visite et de saisie et/ou d'audition et de demandes d'assistance administrative internationale auprès des autorités fiscales étrangères, afin de mettre en évidence les contributions réelles des entités françaises par rapport à celles des entités étrangères d'un groupe et d'en tirer les conséquences en matière de prix de transfert, et partant de résultat imposable. En fonction des circonstances, des pénalités pour manquements délibérés ou manœuvres frauduleuses peuvent être appliquées. En outre, depuis le 1er janvier 2019, la clause anti-abus générale en matière d'impôt sur les sociétés prévue par la directive de lutte contre l'évasion fiscale, dite « ATAD », permet de lutter contre les montages qui n'ont pas été mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique mais pour obtenir, à titre d'objectif principal ou d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal à l'encontre de l'objet ou finalité du droit fiscal. Le législateur a par ailleurs souhaité assouplir le dispositif de l'abus de droit fiscal en introduisant une règle d'assiette qui permettra de remettre en cause les opérations mises en place à partir de 2020 qui auront un motif principalement fiscal et non plus exclusivement fiscal, et qui concernera toutes les impositions. Ces dispositifs constituent autant d'outils supplémentaires qui permettront à l'administration fiscale de lutter plus efficacement contre les pratiques d'évasion fiscale, en particulier internationale. Par ailleurs, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude dispose que l'administration fiscale est tenue de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle et qui ont conduit à l'application, sur des droits dont le montant est supérieur à 100 000 euros, des pénalités fiscales les plus lourdes, égales à 40 %, 80 % ou 100 % des droits rectifiés.

Impôt sur le revenu
Calcul prélèvement à la source

15684. – 1er janvier 2019. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la mise en place du prélèvement à la source pour une majorité des Français. En effet, le mode de calcul du taux qui prévoit de se baser sur le montant de l'impôt payé en 2017 divisé par le revenu 2017 (hors réduction d'impôt) va faire que le contribuable doit effectuer une avance très importante. En effet, la non prise en

compte de l'abattement de 10 % et la prise en compte à 60 % des réductions d'impôts, ne sera régularisée qu'à partir de septembre 2020 sur la base de la déclaration de revenu 2019 effectuée en avril 2020. Il s'agit là d'une avance de fond qui va amputer le pouvoir d'achat des citoyens français qui payent l'impôt sur le revenu. Il souhaite savoir s'il confirme cet état de fait et si oui s'il compte le corriger au-delà de 60 % d'acompte sur les niches fiscales.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est nul. Par ailleurs, le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certains réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année, afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Ce sont ainsi 8,8 millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 5,5 milliards d'euros. Les dépenses ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt engagées pour la première fois en 2019 et déclarées au printemps 2020 donneront lieu au bénéfice de l'avantage fiscal au moment du solde de l'impôt 2019, à l'été 2020. La mise en place du prélèvement à la source ne modifie en rien ce fonctionnement. Par ailleurs, l'abattement de 10 % évoqué par l'auteur de la question concernant les frais professionnels pour un montant forfaitaire est bien pris en compte dans le cadre du prélèvement à la source et est directement intégré dans le taux de prélèvement. Il en est de même en cas de déduction des frais réels.

Impôts et taxes
Produit de l'IFER éolien pour les communes

15688. – 1er janvier 2019. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de l'article 56 *sexdecies* du projet de loi de finances pour 2019, lequel établit une nouvelle répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) concernant les parcs éoliens. Cet article, adopté en lecture définitive le 20 décembre 2018, conformément aux demandes de nombreuses communes notamment rurales, favorise l'intéressement financier des communes accueillant des projets éoliens sur leur territoire et les incite donc à développer, dans un souci de transition énergétique, des projets éoliens. Néanmoins, il appert des dispositions de cet article que seuls seront concernés les parcs éoliens mis en service à partir du premier janvier 2019, ce qui exclut de fait toutes les communes ayant, parfois courageusement et à la suite de longues procédures judiciaires, bâti de longue date des projets d'installation éoliens, qui participent pleinement à l'effort collectif en faveur d'une société tournée vers les énergies propres. Ainsi, de fait, les communes ayant installé des parcs éoliens dans les années 2000 et 2010, nombreuses notamment dans les hauts cantons de l'Hérault, ne pourront bénéficier du reversement direct d'une partie de l'IFER. Comme l'indique l'exposé des motifs de l'amendement de M. Giraud, à l'origine de cet article, il est essentiel que ces communes, majoritairement rurales, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient directement. L'échelon communal constitue, lors des phases de développement mais aussi tout au long de l'exploitation des parcs éoliens, le niveau privilégié pour l'échange entre la population et le développeur ou l'exploitant. Il est de fait l'échelon le plus exposé devant justifier de retombées locales positives. Face à cette situation qui rompt l'égalité entre les communes éoliennes et sanctionne l'effort des collectivités précurseures, il souhaite connaître ses mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 178 de la loi de finances pour 2019 a modifié la répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) éolien, prévue à l'article 1519 D du code général des impôts, lorsqu'une commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité

professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU). Avant la promulgation de la loi de finances pour 2019, les EPCI à FPU et à FEU percevaient la totalité de l'IFER éolien attribué au bloc communal, soit 70 % du produit total. Désormais, sauf délibération contraire de la commune, et uniquement pour les éoliennes installées après le 1er janvier 2019, les communes membres d'un EPCI à FPU ou à FEU percevront 20 % du produit de l'IFER éolien. Pour les éoliennes installées avant le 1er janvier 2019, l'EPCI à FPU ou à FEU continuera de percevoir la totalité de l'IFER éolien attribué au bloc communal. La distinction effectuée par l'article 178 de la loi de finances pour 2019 vise à encourager financièrement les communes à accueillir de nouvelles éoliennes sur leur territoire. Elle représente une dérogation importante aux principes fiscaux et financiers applicables aux EPCI à FPU. Le Gouvernement ne souhaite pas compléter cette disposition. La perception par les communes de 20 % du produit de l'IFER éolien, y compris pour les éoliennes installées avant le 1er janvier 2019, serait contraire à l'objectif poursuivi et priverait les intercommunalités d'une recette fiscale. Par ailleurs, pour les éoliennes installées avant le 1er janvier 2019, et avant l'intégration des communes dans un EPCI à FPU, le produit de l'IFER auparavant perçu par ces communes leur est reversé par l'EPCI par l'intermédiaire de l'attribution de compensation, sauf à ce que la commune et l'intercommunalité aient délibéré de manière concordante pour procéder à une fixation libre du montant de cette attribution de compensation. Au surplus, à tout moment, un EPCI à FPU et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent s'entendre pour procéder, dans les conditions prévues au 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, à une révision libre du montant de l'attribution de compensation pour y intégrer, le cas échéant, une partie du produit de l'IFER éolien perçu par l'intercommunalité au titre des installations antérieures au 1er janvier 2019.

Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source - Situation des congés parentaux

16026. – 22 janvier 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets du prélèvement à la source pour les personnes ayant connu une baisse de ressources suite à la prise d'un congé parental en 2018. En faisant d'une année blanche l'année 2018, les parents ayant pris un tel congé sur l'année 2018 verront leurs revenus baisser mais leurs impôts payés en 2019 ne pas en tenir compte. À l'inverse, les parents l'ayant pris en 2017 auront vu leurs impôts diminuer en 2018 et les autres années leurs impôts prenant en compte leurs revenus « maintenus ». De la même façon, les parents prenant leurs congés en 2019 verront immédiatement leurs impôts 2019 tenir compte de la baisse de revenus professionnels. Tous auront cessé leur activité professionnelle une année sur trois ans et ont donc, toutes choses étant égales par ailleurs, une perte de revenus analogue mais ils ne verront pas leur situation traitée de façon égale. Il conviendrait de prévoir un mécanisme prenant en compte la baisse exceptionnelle de revenus 2018 par rapport aux revenus 2017 ; cela pourrait prendre la forme d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement à valoir sur les impôts 2019 ou 2020, à partir de la différence du revenu habituel et de la diminution en année 2018. Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à la situation de parents ayant vu leurs revenus baisser sur trois ans mais pour lesquelles le moment du congé modifie l'impôt à la suite de la mise en œuvre du recouvrement à la source sur la période.

Réponse. – La mise en œuvre du prélèvement à la source est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu qui a pour objectif de soumettre à l'impôt les revenus au moment de leur perception par les contribuables. Auparavant, l'impôt était payé avec une année de décalage par rapport à la perception du revenu. À compter du 1er janvier 2019, les revenus qui sont dans le champ de la réforme font ainsi l'objet du prélèvement à la source, sous forme de retenue à la source pour les revenus versés par un collecteur tels que les salaires ou les pensions de retraite par exemple et sous forme d'acompte contemporain pour les revenus sans collecteur, tels que les revenus des travailleurs indépendants et les revenus fonciers. Pour passer de l'ancien système de paiement de l'impôt sur le revenu au prélèvement à la source, le législateur a créé un dispositif spécifique de transition permettant d'éviter une double contribution aux charges publiques l'année de la réforme. En effet, si aucune mesure particulière n'avait été mise en place, les contribuables auraient été susceptibles d'acquitter en 2019 l'impôt sur les revenus de 2018 ainsi que l'impôt sur les revenus de 2019. Le législateur a donc créé le crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » dont l'objectif est d'éviter un double paiement d'impôt sur les revenus courants dans le champ du prélèvement à la source. Ce crédit d'impôt viendra annuler l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2018 et concernés par le prélèvement à la source. Les revenus exceptionnels ne sont pas concernés dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'être perçus à la fois en 2018 et en 2019 et qu'ils ne peuvent donc pas donner lieu à un double paiement d'impôt sur le revenu. Les revenus qui sont hors du champ d'application du prélèvement à la source et dont le système de recouvrement de l'impôt qui y correspond n'est pas modifié ne sont pas non plus concernés. En effet, dès lors que le calendrier de recouvrement de l'impôt afférent à

ces revenus ne change pas, il n'existe aucun risque de double contribution aux charges publiques. La circonstance qu'un contribuable perçoive moins de revenus qu'habituellement en 2018 ne peut lui faire grief dès lors qu'il ne se trouve pas placé dans une situation de double contribution aux charges publiques. Il bénéficiera pleinement de la réforme dès le mois de janvier 2019 puisqu'il paiera son impôt de manière contemporaine et qu'il aura la possibilité d'ajuster son taux à sa situation actuelle. Les contribuables connaissant une baisse significative de revenus ne connaîtront plus les difficultés liées au paiement de l'impôt avec un décalage d'une année et verront leur impôt diminuer immédiatement et automatiquement.

Impôts et taxes

Pérénnisation du gel de la hausse sur les carburants

16042. – 22 janvier 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le gel des carburants. L'article 64 de la loi de finances pour 2019 a, à la suite d'un amendement adopté au Sénat, abrogé la trajectoire de hausse de la fiscalité sur les carburants prévue pour les années 2017 à 2022, afin de répondre aux fortes inquiétudes sur le pouvoir d'achat exprimées par les Français. Toutefois, dans un grand quotidien national, le ministre a déclaré le 15 janvier 2019 que ce gel pourrait être remis en cause après le débat national voulu par le Président de la République pour répondre à la crise sociale traversée par notre pays. L'augmentation sans précédent de la fiscalité des carburants a été l'un des éléments déclencheurs de la crise que traverse le pays. Revenir sur ce gel, qui a été une première mesure d'apaisement responsable et un geste envers ceux dont le pouvoir d'achat se réduit et qui n'ont d'autre option pour se déplacer, pour se rendre à leur lieu de travail que le véhicule automobile, constituerait une nouvelle provocation. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur le gel de la fiscalité sur les carburants.

Réponse. – En réaction aux fortes inquiétudes exprimées par les Français sur leur pouvoir d'achat, le Président de la République et le Premier ministre ont annoncé un gel de l'augmentation de la fiscalité sur les carburants ; la loi de finances pour 2019, qui a été votée par le Parlement, prévoit ainsi une stabilité de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les carburants à son niveau de 2018. Au-delà de ce gel, c'est de manière plus générale la question de la transition écologique et de son financement qui est posée dans le cadre du grand débat national. La transition écologique constitue en effet le troisième thème sur lequel nos concitoyens sont invités à s'exprimer à l'occasion du grand débat national. La lettre du Président de la République aux Français pose le cadre de ce thème : rappel de l'impérieuse nécessité d'agir en matière de préservation de la biodiversité et de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air, nécessité d'investir massivement et d'accompagner nos concitoyens les plus modestes. Dans ce cadre, le débat est ouvert et aucune option en la matière ne peut être a priori exclue. C'est ce que s'est contenté de rappeler le Ministre de l'Action et des Comptes Publics. Le Gouvernement encourage les Françaises et les Français à se saisir de cette question dans le cadre du grand débat national ; il en tirera les conclusions à son issue.

Impôts et taxes

Calcul fictif de la contribution foncière des entreprises des auto-entrepreneurs

16263. – 29 janvier 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le calcul fictif de la Contribution foncière des entreprises (CFE) des autoentrepreneurs lorsque ces derniers débutent leurs activités en cours d'année. En effet, dans ce cas de figure, les services fiscaux semblent extrapoler le chiffre d'affaires réalisé au cours de la première année. Ils en tirent un chiffre d'affaires fictif servant de base à la taxation de la deuxième année d'activité. Pourtant, ne semble pas ménager la possibilité pour l'autoentrepreneur de contester le montant du chiffre d'affaires ainsi retenu. Cette solution, fondée sur l'article 1467 A du code général des impôts, tel que présenté par le bulletin officiel des finances publiques (références BOI-IF-CFE-20-10), peut donc conduire à une imposition disproportionnée par rapport à l'activité effectivement réalisée. Ainsi, elle peut entraîner à un effet dissuasif pour les jeunes entrepreneurs. En tout état de cause, cette solution irréfragable apparaît contraire à la proportionnalité par rapport au chiffre d'affaires qui doit présider au calcul de la CFE. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions afin d'assurer une adéquation plus stricte entre le montant de la CFE et le chiffre d'affaires réalisé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors d'une création d'établissement en cours d'année, aucune imposition de cotisation foncière des entreprises (CFE) n'est établie au titre de cette première année d'activité. Conformément aux dispositions de l'article 1477-II-a du code général des impôts (CGI), en cas de création d'établissement en cours d'année, une déclaration provisoire n° 1447 C doit être déposée avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création. La déclaration provisoire est estimative et porte sur les éléments afférents à la première année d'activité de

l'établissement. Sur cette déclaration, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est porté à douze mois. En effet, en cas d'assiette foncière réelle très faible ou nulle, l'article 1647 D du CGI prévoit une imposition à la CFE sur une base minimale. Or le montant de cette base minimale est fixé par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre selon un barème progressif à six tranches, prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé sur douze mois. En cas de différence significative entre les éléments portés sur l'imprimé provisoire n° 1447 C et la réalité, conformément aux dispositions de l'article 1477-I du CGI, les contribuables concernés peuvent déclarer le montant exact des éléments d'imposition, se rapportant à la première année d'activité, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle de la création sur l'imprimé n° 1447 M. Dans ce cas, c'est au vu de cette déclaration qu'est établie la CFE due au titre des deux premières années d'imposition. La CFE est donc bien établie d'après les éléments déclarés par le contribuable et peut, en cas d'erreur de déclaration, faire l'objet d'une réclamation dans les conditions prévues à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales.

Impôts et taxes

Imposition des étrangers en France et expatriation fiscale

16566. – 5 février 2019. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'imposition des étrangers en France et l'expatriation fiscale. À l'heure où de nombreuses questions fiscales méritent des éclaircissements, il conviendrait d'apporter des précisions sur l'assujettissement à l'impôt. M. le député souhaiterait connaître le nombre d'étrangers payant des impôts en France, c'est-à-dire étant résidents fiscaux français, ainsi que le montant que cette imposition représente par an. De la même manière, il souhaiterait savoir combien de Français vivent à l'étranger et ne paient donc pas d'impôt en France, c'est-à-dire le nombre d'expatriés fiscaux français, et s'il est possible d'estimer approximativement le manque à gagner pour les finances publiques.

Réponse. – Le rapport (au titre de l'année 2018) prévu aux articles 29 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 et 103 de la loi de finances pour 2014 et relatif aux contribuables ayant quitté le territoire national a été transmis au Parlement en février dernier. Ce rapport est de nature à répondre, au moins partiellement, à certaines des préoccupations exprimées. Cela étant, les dénombrements opérés s'appuient sur la notion de résident fiscal, indépendamment de la nationalité des personnes concernées, qui n'est pas connue de l'administration fiscale. Il n'est dès lors pas possible de préciser la part des redevables français partis pour l'étranger, ni d'ailleurs de savoir dans quelle mesure leur départ est fondé sur des considérations essentiellement fiscales. De même, il n'est pas possible de dénombrer, à partir des données fiscales, les étrangers fiscalement domiciliés en France.

Impôts et taxes

Modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR)

16567. – 5 février 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît, d'une part que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part que, le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs…). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations,) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Or lors des débats devant le Sénat, le président de la commission des finances avait déposé un amendement n° I-872 qui a été voté au Sénat mais retoqué à l'Assemblée nationale sur demande du Gouvernement. Cet amendement ajoutait un alinéa supplémentaire à l'article 284 *bis* du code des douanes comme suit : « Les véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé à charge égal ou supérieur à 12 T mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre ». En effet, celui-ci avait pour but de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois, ce qui les exclu de toutes les possibilités de remboursement actuellement envisagées par l'administration. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend

ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules poids-lourds anciens de moins de 30 ans mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre (code des douanes article 284 *ter*-I-4).

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2019, la loi de finances pour 2019 exempte de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) l'ensemble des véhicules auparavant éligibles au barème forfaitaire qui était prévu à l'article 284 *ter* I 4 du code des douanes. Ainsi, les véhicules historiques et de collection, définis à l'article R. 311- 1 du code de la route, et qui doivent notamment avoir été construits ou immatriculés pour la première fois depuis plus de trente ans, sont dorénavant dispensés de la taxe. L'article 284 *ter* I 4 du code des douanes, désormais obsolète, a été abrogé. Par ailleurs, si les tarifs de la TSVR, fixés au plus bas des tarifs autorisés par la réglementation communautaire, s'échelonnent entre 8 et 466 euros par semestre, le montant moyen des avis de paiement de la TSVR, pour les redevables enregistrés en tant que particuliers pour le 1er semestre 2019, est de 137 euros et 81% de ces avis de paiement sont d'un montant inférieur ou égal à 138 euros. La mise en place d'une mesure d'exemption supplémentaire de la TSVR visant les particuliers disposant de véhicules de moins de 30 ans, et qui donc ne peuvent pas être dispensés de la taxe comme véhicules de collection, n'est donc pas envisagée.

Crimes, délits et contraventions
Saisie des véhicules utilisés à des fins de contrebande

16998. – 19 février 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la saisie de véhicules utilisés pour le transport de produits de contrebande. Les douaniers ne disposent pas aujourd'hui de l'ensemble des moyens nécessaires à la lutte contre les « petits trafics », tel que la contrebande de tabac. Au cours d'un contrôle aboutissant sur la rédaction d'une procédure de règlement simplifiée, le paiement direct est aujourd'hui la norme. Cependant, dès lors que les individus contrôlés ne sont pas en mesure de recouvrir l'amende immédiatement, les agents des douanes ne disposent pas de moyens nécessaires au recouvrement ultérieur de la contravention. L'action des agents des douanes se limite alors, dans les faits, à la saisie de la marchandise de contrebande. Aussi, elle l'interroge sur l'évolution des moyens d'action des agents de douanes. Elle attire notamment son attention sur la possibilité de permettre la saisie du véhicule, de façon systématique et non plus conditionnée à l'état du véhicule, pour garantir le paiement différé de l'amende et ainsi assurer le caractère dissuasif des contrôles douaniers volants.

Réponse. – La lutte contre le trafic de tabac est l'une des grandes priorités assignées à l'administration des douanes. S'agissant des petits trafics, qui concernent principalement des particuliers, la douane privilégie le règlement transactionnel des litiges, moyennant à la fois l'abandon des marchandises de fraude et le paiement immédiat d'une pénalité – dont le montant, désormais compris entre 1 000 euros et 5 000 euros, a été relevé par la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Si le responsable de l'infraction est dans l'impossibilité de payer immédiatement la pénalité encourue, les agents des douanes peuvent notamment saisir le moyen de transport pour garantir le paiement de l'amende (art. L. 25 du livre des procédures fiscales) ou retenir le véhicule pour sûreté des pénalités (art. 378 du code des douanes). Il s'agit d'une mesure conservatoire, différente de la confiscation du véhicule, laquelle ne peut être prononcée que par un juge à l'issue d'une procédure judiciaire. Le recours à cette faculté, qui emporte de lourdes conséquences tant pour l'infracteur que pour l'administration elle-même (immobilisation des agents, charges afférentes au stockage du véhicule, etc.) doit donc être proportionné : adaptée aux affaires à fort enjeu, la saisie systématique du véhicule aurait, pour les affaires de faible importance, un effet contre-productif sur les capacités opérationnelles de la douane, et donc *in fine* sur l'efficacité de la lutte contre le trafic de tabac. Ce bilan coûts/avantages n'implique en aucun cas une moindre attention aux petits trafics, bien au contraire : ainsi, le montant des amendes douanières pour ces trafics a été multiplié par 3 en 2018 par rapport à 2017.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Hôtellerie et restauration
Conséquences du règlement P2B sur le secteur hôtelier français

12186. – 18 septembre 2018. – **M. Philippe Huppé** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la proposition de règlement promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (COM 238) du 16 avril 2018, aussi appelé règlement *Platform to Business* (P2B), et les perspectives qu'il ouvre pour le secteur hôtelier français. Le

poids et la digitalisation de l'industrie du tourisme, représentant 7,5 % du PIB français, avec un volume de ventes sur internet avoisinant les 44 milliards d'euros (une chambre sur deux est aujourd'hui vendu en ligne), justifient en effet une prise de conscience collective des importants enjeux économiques et sociétaux présents dans le P2B, à savoir la préservation d'une relation équilibrée et juste entre les intermédiaires et les hôteliers, dans le but de proposer un service de qualité aux consommateurs tout en permettant aux hôteliers de viabiliser leur modèle et de garder un lien de proximité et de confiance avec leurs clients. Ainsi, si ce projet de règlement européen P2B identifie les difficultés rencontrées par les entreprises du tourisme recourant aux plateformes en ligne, en indiquant clairement qu'un nombre limité de plateformes a pris le contrôle de marchés et est en mesure d'imposer des pratiques commerciales déloyales, certaines dispositions du règlement semblent néanmoins inférieures aux mesures obtenues en France, notamment *via* la loi du 6 août 2015 dite loi Macron, mais aussi en Allemagne, en Autriche ou plus récemment en Belgique. Le P2B représente en effet l'occasion de constituer un véritable socle de droits pour les entreprises utilisatrices des plateformes d'intermédiation, notamment sur trois aspects fondamentaux : les conditions applicables au référencement (article 5 du P2B), l'accès aux données (article 7) et la liberté tarifaire (article 8). Si l'article 5 du P2B renforce bien la transparence sur les paramètres de référencement utilisés par les plateformes, et limite par conséquent les risques de chantage au référencement, il n'instaure en revanche pas d'obligation de faire apparaître sur le site accessible au public les résultats ayant été influencés par la rémunération perçue par la plateforme. Pourtant, cette rémunération s'apparente à de la publicité et devrait donc, en conformité avec la jurisprudence française être communiquée au consommateur pour qu'il puisse faire un choix en toute connaissance de cause. De même, l'article 7 sur l'accès aux données que « les consommateurs transmettent pour l'utilisation des services d'intermédiation en ligne concernés ou qui sont produites dans le cadre de la fourniture de ces services » permet « l'absence d'un tel accès pour les entreprises utilisatrices » si cela est indiqué dans les conditions générales de la plateforme. La rédaction de cet article laisse donc la possibilité aux plateformes de ne communiquer au professionnel hôtelier aucune donnée relative à son activité sur son client, ce qui dénature la relation de proximité entre l'hôtelier et le consommateur et renforce le déséquilibre entre les plateformes d'intermédiation et les professionnels de l'industrie touristique. Pourtant, la plateforme n'agit qu'en tant que simple intermédiaire de fourniture d'une prestation, laquelle est toujours réalisée par le professionnel, qui devrait donc pouvoir disposer de ces données. Enfin, la rédaction actuelle de l'article 8 semble remettre en question la liberté tarifaire qui a été reconnue à l'hôtelier par l'article 133 de la loi dite Macron qui interdit aux plateformes de restreindre la liberté commerciale des professionnels en les empêchant de proposer des offres différentes sur leurs propres réseaux. Maintenir le droit aux hôteliers d'adapter leurs tarifs à leurs clients apparaît comme essentiel afin de sauvegarder la qualité du contact humain entre hôtelier et consommateur, et ne pas faire de l'intermédiation proposée par la plateforme une situation d'affiliation contrainte. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur le projet de règlement européen P2B et les garanties qu'elle souhaite défendre au sein de l'Union européenne afin d'équilibrer les relations entre les hôteliers et les plateformes d'intermédiation et des préserver les avancées de la loi du 6 août 2015.

Réponse. – Le règlement sur les relations entre plateformes et utilisateurs professionnels (« Platform to Business » ou « P2B ») va pour la première fois permettre aux utilisateurs entreprises de disposer d'un cadre européen pour leurs relations avec les plateformes numériques et constitue une brique importante dans la régulation des plateformes promue par les autorités françaises. Un accord provisoire a été atteint entre le Parlement européen et le Conseil en février 2019. Il a été entériné par le Conseil et est soumis à la validation finale du Parlement. Le règlement vise à créer dans l'Union Européenne un environnement économique transparent et prévisible pour les entreprises qui utilisent des services d'intermédiation en ligne (en particulier, des plateformes, des places de marchés ou des moteurs de recherches). Cette règlementation aspire à trouver un équilibre entre stimulation de l'innovation et protection des intérêts des utilisateurs de ces services afin que chacun puisse bénéficier des opportunités créées par la révolution numérique. Le règlement permettra notamment d'encadrer les décisions de restreindre, suspendre ou déréférencer des utilisateurs professionnels ; de renforcer la transparence concernant les paramètres de classement des offres, tout particulièrement lorsqu'une plateforme agit simultanément en qualité de place de marché et de vendeur ; de créer de nouvelles voies de recours directes et efficaces de règlement des litiges ; et de mieux suivre l'évolution des pratiques par la mise en place d'un observatoire dédié. Ce texte marque une première étape dans le processus communautaire d'encadrement des plateformes numériques et de leurs relations avec les utilisateurs entreprises, qui ne préjuge pas de l'application de la loi française lorsque celle-ci est plus protectrice des utilisateurs.

Politique extérieure

Présidence française du Sommet des chefs d'Etat du CoE en 2019

13350. – 16 octobre 2018. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur sa vision de l'avenir pour le Conseil de l'Europe. En effet, entre crise politique et crise financière suite aux désengagements financiers progressifs de la Russie et de la Turquie et la montée des populismes en Europe, le Conseil de l'Europe traverse une crise majeure qui pourrait bien menacer l'influence et l'avenir de cette institution phare pour le respect des droits de l'Homme en Europe ainsi que de son cœur juridique, la CEDH. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a récemment adopté une résolution appelant à la tenue d'un sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en 2019 ; une année historique puisqu'elle marquera le 70ème anniversaire du Conseil de l'Europe, le 60ème anniversaire des activités de la CEDH ainsi que le 30ème anniversaire de la chute du mur de Berlin. En 2019, l'Europe a donc rendez-vous avec l'Histoire. C'est dire, dès lors, qu'à l'heure où les valeurs européennes sont malmenées par des menaces nouvelles et que le Conseil de l'Europe est en proie aux doutes, la tenue d'un sommet des chefs d'État et de gouvernement en 2019 constitue une opportunité unique de renforcer le grand projet qui rassemble les pays européens et d'envoyer un signal politique fort à l'ensemble de la communauté internationale. Bien entendu, ce quatrième sommet devra être ciblé et déboucher sur un plan d'action concret pour redonner du souffle au projet des droits de l'Homme et des libertés en Europe. La France, en vertu de son histoire, de son ambition pour l'Europe portée par le Président de la République, de sa présidence du Conseil de l'Europe en 2019, et Strasbourg, en particulier, capitale des citoyens européens, pourrait être le lieu de déroulé de ce grand rendez-vous. Ainsi, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur la tenue d'un sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe sous présidence française en 2019, ainsi que ses intentions concernant le nécessaire renouveau de l'institution.

Réponse. – La présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sera marquée par le 70ème anniversaire du Conseil de l'Europe et le 60ème anniversaire de la CEDH. Dans le cadre de la présidence française, de nombreux événements sont prévus, en particulier à Strasbourg, capitale des droits de l'homme européens. Ces événements seront à la fois l'occasion de contribuer à promouvoir les sujets au fond et de défendre le Conseil de l'Europe alors qu'il fait face à des défis particulièrement complexes.

Fonctionnaires et agents publics

Brexit - Le statut des fonctionnaires ressortissants britaniques

16549. – 5 février 2019. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur « les réponses envisagées par la France » en cas de « No Deal Brexit » concernant les fonctionnaires français mais ressortissants britanniques. En effet, suite à la lecture du rapport du Sénat n° 92 par M. Poniatowski concernant le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, il ressort des travaux de la commission spéciale du Sénat qu'il est envisagé que ces agents soient radiés d'office des cadres à compter du 29 mars 2019 et perdent leur qualité de fonctionnaires. Il s'agirait alors « d'organiser, le cas échéant, leur recrutement comme contractuels de droit public et définir les éventuelles règles de reprise de leur ancienneté ». Tout le raisonnement repose sur l'idée selon laquelle « la qualité de fonctionnaire (de ces britanniques) est un apport de l'acquis communautaire ». De plus, selon le rapport, en cas de Brexit sans accord, « ne remplissant plus la condition de nationalité de l'article 5 *bis* de la loi Le Pors du 13 juillet 1983, » ils doivent (compétence liée) être radiés des cadres, sans aucune procédure contradictoire (car il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire). Outre le fait que la perte de la citoyenneté européenne, du fait du Brexit, pour les Britanniques devrait être sans incidence sur leur droit à demeurer fonctionnaires, car ce droit est fondé sur la même dérogation à la condition de nationalité que pour les étrangers non ressortissants d'un pays de l'UE, elle l'interroge sur l'avenir et les répercussions sur les retraites de ces ressortissants qu'entraînerait, en cas d'absence d'accord, le Brexit. Elle l'interroge également sur la probabilité que ces recommandations du Sénat soient actées.

Réponse. – Dans l'hypothèse où un accord de retrait entrerait en vigueur les droits des fonctionnaires d'origine britannique seront protégés pendant la période de transition, par les stipulations de l'accord relatives à la période de transition qui prévoient que le Royaume-Uni est assimilé à un État membre pendant la durée de la période de transition. Ainsi, les dispositions de droit national, telles que l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, se référant aux États membres doivent-elles être comprises, jusqu'à la fin de la période de transition, comme visant également le Royaume-Uni. Au-delà de la période de transition, leurs droits seront également

protégés par l'article 24 de l'accord de retrait, qui prévoit le maintien de la libre circulation des travailleurs pour les personnes couvertes par l'accord de retrait. A contrario, dans l'hypothèse où aucun accord de retrait ne pourrait entrer en vigueur, la loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit le maintien des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, sans qu'une condition de nationalité ne puisse leur être opposée.

Fonctionnaires et agents publics

Statut des fonctionnaires d'origine britannique dans le cadre du Brexit

16553. – 5 février 2019. – **Mme Michèle Victory** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des fonctionnaires d'origine britannique dans le cadre du Brexit. N'étant plus citoyens européens, ces fonctionnaires ne souhaitent pas perdre le bénéfice de leurs concours et de leur ancienneté, ils sont donc dans l'obligation d'être naturalisés. Ils pourront le faire dans le temps de transition, jusqu'en 2020, en cas d'accord sur le Brexit. Cependant, en cas de « no deal », d'absence d'accord entre le gouvernement britannique et l'Union européenne, il n'y aurait aucune phase de transition. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement français peut assurer aux fonctionnaires d'origine britanniques que, quel que soit le contexte de Brexit, un délai leur sera accordé pour remplir les formalités nécessaires à l'obtention de la nationalité française. Ces citoyens ne sont nullement responsables de la situation politique et des choix de leur pays d'origine, ils sont des acteurs du fonctionnement de la France, en particulier dans l'éducation nationale, ils doivent donc être accompagnés et soutenus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans l'hypothèse où un accord de retrait entrerait en vigueur les droits des fonctionnaires d'origine britannique seront protégés pendant la période de transition, par les stipulations de l'accord relatives à la période de transition qui prévoient que le Royaume-Uni est assimilé à un État membre pendant la durée de la période de transition. Ainsi, les dispositions de droit national, telles que l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, se référant aux États membres doivent-elles être comprises, jusqu'à la fin de la période de transition, comme visant également le Royaume-Uni. Au-delà de la période de transition, leurs droits seront également protégés par l'article 24 de l'accord de retrait, qui prévoit le maintien de la libre circulation des travailleurs pour les personnes couvertes par l'accord de retrait. A contrario, dans l'hypothèse où aucun accord de retrait ne pourrait entrer en vigueur, la loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit le maintien des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, sans qu'une condition de nationalité ne puisse leur être opposée.

Union européenne

Devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

17588. – 5 mars 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds destiné à apporter une assistance matérielle aux plus démunis a bénéficié de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Il permet chaque année de soutenir plus de 15 millions de personnes en situation de pauvreté et d'améliorer leurs conditions de vie. Les État membres de l'Union européenne disposant d'une entière liberté de choisir le type d'aides, la France a privilégié la distribution d'aide alimentaire par quatre organisations habilitées : la Fédération française des banques alimentaires, la Croix-Rouge française, Les Restos du cœur et le Secours populaire français. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis qui représente près de 30 % des denrées distribuées est ainsi leur première source d'approvisionnement. S'il n'est pas aujourd'hui à la hauteur des besoins pour faire face à la gravité de la situation sociale européenne, le FEAD constitue pourtant une des réponses essentielles aux situations de grande pauvreté. Ces organisations, confrontées à une hausse régulière de la pauvreté s'inquiètent à juste titre de la proposition de la Commission européenne de réduire de moitié ce fonds pour la période 2021-2027 et de le globaliser dans un nouveau fonds : le Fonds social européen (FSE+). Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'avenir du FEAD et les orientations prévues pour défendre au niveau européen et national la pérennisation et la revalorisation du FEAD en lien avec les associations concernées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre

financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Les autorités françaises auront à cœur, tout au long de ce processus, de promouvoir la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Animaux

Bien-être animal

15951. – 22 janvier 2019. – **M. Cédric Villani** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prise en compte du bien-être animal en France. Selon un sondage IFOP de 2018, 7 Français sur 10 considèrent que les animaux sont mal défendus par les politiques. L'Assemblée nationale a adopté récemment le projet de loi sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire (dit « EGALIM ») qui comportait un article dédié à la question du bien-être animal et qui a suscité beaucoup de déceptions de la part des citoyens et des associations de protection animale. La France compte plus d'animaux d'élevage que d'habitants (près de 50 millions de poules pondeuses et 20 millions de vaches). Ces animaux intégrés dans des filières de production industrialisées interrogent sur les modes de consommation alimentaires et sur la façon de considérer les autres espèces. Il aimerait savoir s'il a l'intention, comme c'était le cas de son prédécesseur, de présenter un projet de loi dédié à cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la place de l'animal et de la relation entretenue avec celui-ci est de plus en plus débattue au sein de la société civile. Cette problématique doit être abordée au travers des différentes politiques publiques portées par les ministères. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a élaboré dès 2016 la première stratégie nationale en faveur du bien-être animal (BEA). Cette stratégie a pour ambition de renforcer la prise en compte du BEA dans les pratiques d'élevage, de transport et d'abattage des animaux. Elle vise également à valoriser les bonnes pratiques existantes et les atouts de la production française. Cette stratégie a été renforcée en 2018 selon cinq axes : le partage du savoir et l'innovation, la responsabilisation des acteurs, la formation, le contrôle et les sanctions, et enfin l'information des consommateurs. Plusieurs actions ont déjà été réalisées telles que la création du premier centre national de référence qui recense et diffuse les différents travaux scientifiques en matière de BEA, la mise en place de cellules départementales opérationnelles de prévention et de lutte contre la maltraitance, le soutien aux travaux de recherche visant à proposer des alternatives aux pratiques actuelles telles que la castration des porcs, ou encore au broyage des poussins mâles en filière ponte, l'intégration du BEA dans les plans de transformation des filières, la sensibilisation des procureurs à l'importance des suites à donner aux cas de maltraitance, la formation des professionnels, des vétérinaires, des jeunes en lycées agricoles et des agents de contrôle. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et agroalimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous contient de nouvelles avancées en matière de bien-être des animaux. Ainsi, le délit de maltraitance animale jusqu'ici limité à l'élevage est étendu aux transports d'animaux vivants et à l'abattage. En complément, les associations de protection animale peuvent dorénavant se porter partie civile dans le cadre des procédures judiciaires. Les peines maximales sont doublées et portées à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement. La loi interdit la mise en production de tout nouveau bâtiment d'élevage de poules pondeuses en cage, mode d'élevage majoritairement rejeté par les consommateurs. En abattoir, la loi rend obligatoire dans chaque établissement la désignation d'un responsable de la protection animale garant de l'application des règles de protection animale et bénéficiant du statut de lanceur d'alerte. La loi prévoit également une expérimentation de la vidéosurveillance mise en place comme outil de contrôle interne dans certains abattoirs volontaires. Afin de traiter des problématiques spécifiques à la protection animale en abattoir, il a été créé en 2017 le comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb), organe consultatif ayant pour missions de réaliser une analyse des attentes sociétales, de donner un avis sur la politique publique et de débattre de l'évolution de la législation et de la

réglementation relative à l'amélioration de la protection animale en abattoir. Le premier avis du CNEAb a été rendu le 7 février 2019. Il contient 53 reccomandations dans cinq principaux domaines d'amélioration : la recherche sur la protection animale à l'abattoir ; l'information des consommateurs ; la connaissance des abattoirs, de leur fonctionnement et des conditions de travail ; l'acquisition, la gestion et la valorisation des qualifications professionnelles ainsi que le renforcement des bonnes pratiques et des contrôles officiels. Enfin, le conseil national de l'alimentation étudie actuellement les modalités que pourraient prendre l'étiquetage officiel des modes de production. Par ailleurs, en 2019, une campagne de communication apportera aux consommateurs une information objective sur le BEA en élevage.

Aquaculture et pêche professionnelle

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole

16706. – 12 février 2019. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons, la forte densité, le manque hygiène et l'absence d'oxygène dans les bassins ainsi que les nombreux additifs dans l'alimentation. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport (manipulations brutales et régulières) et à l'abattage (sans étourdissement) ont également été relevées. L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux sociaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. 91 % des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals et CIWF, 2018). Or la réglementation encadrant la production de poisson en France et en Europe est quasi inexistante (aucune norme contraignante) en matière de protection animale (tant dans les élevages standards que dans l'agriculture biologique). Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponse concrète aux souffrances endurées par les poissons et aux attentes sociétales pour offrir une protection au moins similaire à celle des autres animaux. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole.

Réponse. – Les réglementations communautaire et nationale s'attachent à protéger les poissons, au même titre que l'ensemble des animaux de rente terrestres. Plus précisément, au sein de l'Union européenne, la directive 98/58/CE du Conseil définit des normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages, y compris pour les poissons. Le transport est quant à lui couvert par le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux en cours de transport. En revanche, les recommandations relatives aux poissons d'élevage n'ont pas été incluses dans le règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Cependant, le considérant (11) précise que « les dispositions applicables aux poissons devraient pour le moment se limiter aux principes clés. » Ainsi, les prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent : « Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes. » D'autres organisations internationales ont également émis des recommandations et défini des lignes directrices concernant le bien-être des poissons : - en 2005, le conseil de l'Europe a adopté une recommandation concernant le bien-être des poissons d'élevage ; - en 2008, l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) a adopté des lignes directrices sur le bien-être des poissons, qui précisent des exigences en matière de transport, d'étourdissement et de méthodes d'abattage. Ces recommandations sont regroupées au sein du titre 7 du code aquatique de l'OIE. Toutefois, les données scientifiques manquent pour évaluer le bien-être animal des poissons à adapter par ailleurs aux différents types de production et d'espèces élevées. Différents travaux et initiatives sont en cours pour avancer sur ce sujet. Les divers acteurs, professionnels, scientifiques, gestionnaires et consommateurs s'intéressent de plus en plus aux pratiques d'élevage et de pêche utilisées ainsi qu'aux risques relatifs au bien-être qui y sont liés. Par exemple, la réflexion sur la souffrance des poissons en pisciculture a débuté et fait l'objet de discussions et d'échanges notamment au niveau communautaire. Deux rapports ont ainsi été publiés par la Commission européenne : le premier en septembre 2017, « Bien-être des poissons d'élevage : pratiques courantes de transport et d'abattage » et le deuxième en mars 2018, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort ». La Commission européenne a également institué en 2017 une plateforme d'échange sur le bien-être animal, à laquelle participe la France. Le bien-être des poissons pendant les phases d'élevage, de transport et d'abattage ont ainsi fait l'objet d'échanges au sein de cette instance le 21 juin 2018. Depuis les années 2010, la profession piscicole française s'est engagée dans une démarche responsable qui s'est traduite notamment par des

engagements sur les conditions d'élevage, les installations et les conditions d'abattage, garantissant le respect du bien-être des poissons, à travers l'élaboration d'un cahier des charges unique, élaboré par la commission « durabilité » de l'interprofession piscicole, incluant l'ensemble des parties prenantes (dont WWF). En outre, à la suite des états généraux de l'alimentation, la filière a élaboré un plan de filière contenant une action spécifique sur le bien-être animal (recherche et formalisation de nouveaux indicateurs du bien-être animal, construction d'un outil d'aide au pilotage du bien-être animal dans les élevages grâce au travail d'identification des bonnes pratiques qui va également être mené).

Biodiversité

Lombrics et biodiversité

16721. – 12 février 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance de la sauvegarde des vers de terre pour la préservation des sols. Les sols sont le support de la biodiversité terrestre. Ils abritent une multitude d'organismes vivants indispensables à la pérennité de l'écosystème (bactéries, champignons, vers, nématodes…). Parmi eux, les vers de terre permettent au sol de rester productif et fertile. Les lombrics peuvent représenter jusqu'à 80 % de la masse des êtres vivants qui fabriquent la nourriture des plantes. Ils sont un allié indispensable dans la lutte contre l'érosion qui affecte une part croissante des sols européens et dans leur aération. Or les lombrics disparaissent peu à peu des sols français. Dans certaines zones géographiques, les vers ont perdu 80 à 90 % de leur densité. L'agriculture intensive et l'utilisation massive d'intrants chimiques ont une influence directe sur cette perte. Le plan biodiversité du 4 juillet 2018 prévoit, en son action 48, de mettre en place des mesures visant la conservation physique des sols, mais aussi le maintien et la restauration de leur qualité. Il lui demande si des mesures seront prises, dans ce cadre, pour protéger les lombrics, acteurs indispensables de la biodiversité des sols, ainsi que l'ensemble de l'écosystème vivant du sol.

Réponse. – La préservation de la biodiversité des sols et des services qu'ils rendent représente un enjeu important pour l'agriculture et l'environnement. Des actions sont engagées à différents niveaux, en terme de diagnostic, d'observation et de suivi, de promotion de pratiques agricoles protectrices. Elles ont récemment été confortées au sein du plan biodiversité adopté par le Gouvernement en juillet 2018 qui vise notamment à faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition agro-écologique. En visant l'optimisation des services rendus par les processus biologiques naturels dans les systèmes de production, l'agro-écologie replace en effet les sols et leur biodiversité au cœur d'une approche « système ». Concernant le suivi à l'échelle de l'exploitation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a produit à l'aide d'experts un document de référence « Tour d'horizon des indicateurs relatifs à l'état organique et biologique des sols » disponible sur le site internet du ministère https://agriculture.gouv.fr/tour-dhorizon-des-indicateurs-relatifs-letat-organique-et-biologique-des-sols. Dans le cadre du plan biodiversité, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie conduit actuellement une étude sur la faisabilité de diagnostics d'état des sols, afin qu'acquéreurs et fermiers bénéficient d'une information sur l'état des sols qu'ils exploiteront, pour qu'ils en assurent une gestion pertinente, au bénéfice de la biodiversité, de la qualité des productions et de l'environnement. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation co-anime, avec le muséum national d'histoire naturelle, l'observatoire agricole de la biodiversité (www.observatoire-agricole-biodiversite.fr). Cet observatoire intègre un « protocole vers de terre » que les agriculteurs volontaires peuvent suivre, dans un double objectif : la sensibilisation à l'existence et à l'intérêt de la biodiversité sur leurs parcelles, mais aussi la collecte de données destinées à la science, et potentiellement utilisables pour l'élaboration d'indicateurs de biodiversité, par exemple. Ce protocole « vers de terre » est aussi relié à l'observatoire participatif des vers de terre, coordonné par l'université de Rennes 1, qui élabore ainsi des indicateurs repris dans l'observatoire national de la biodiversité. Le réseau de mesure de la qualité des sols, dispositif de surveillance soutenu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation couvrant l'ensemble du territoire grâce à un réseau de 2 200 points, intègre également parmi les observations faites sur les profils de sol la présence de turricules, la densité et l'aspect des galeries de vers. Il s'agit d'observations qualitatives venant en complément d'autres mesures facilement comparables entre elles et pertinentes pour un suivi dans le temps. L'analyse des liens entre biodiversité et pratiques agricoles passe par davantage de poids donné à ces dispositifs à caractère scientifique qui permettent de mieux appréhender l'importance de la vie des sols, en particulier. Concernant les pratiques agricoles protectrices, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation encourage le développement de l'agriculture de conservation des sols (ACS), qui s'appuie sur le fonctionnement naturel de la biodiversité des sols pour en assurer la conservation. L'ACS repose sur trois piliers mis en œuvre simultanément : la diversification des espèces cultivées, et donc de la biodiversité cultivée, la couverture permanente des sols, ce qui est très efficace pour lutter contre l'érosion des sols, et enfin la non perturbation du sol (travail du sol nul ou *a minima* le plus faible possible, sans labour), ce qui est fondamental pour la vie des vers de terre. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient, dans le cadre

du « Réseau Rural », un projet porté par l'association pour le développement d'un agriculture durable (APAD). Cette association rassemble essentiellement des agriculteurs pratiquant l'ACS sans aucun travail du sol. Le développement des vers de terre est ainsi favorisé avec la fourniture de matière organique (couverts végétaux) et l'absence de passages d'outils agricoles dans le sol. De plus, les agriculteurs de l'APAD utilisent un certain nombre de tests qui leur permettent de vérifier la densité de vers de terre en lien avec leurs pratiques agricoles. De manière plus générale, le ministère soutient depuis 2017, à travers le dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques, l'adoption de pratiques favorables à la couverture permanente des sols.

Produits dangereux
Dangers chimiques dans notre alimentation

16886. – 12 février 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le système de sécurité alimentaire de l'Union européenne. Dans son rapport spécial n° 2/2019, du 15 janvier 2019, intitulé « Dangers chimiques dans notre alimentation : la politique de l'UE en matière de sécurité alimentaire nous protège, mais tout n'est pas réglé », la Cour des comptes européenne tire un bilan en demi-teinte de la protection des consommateurs contre les risques chimiques. Si l'audit mené par la cour a confirmé un cadre juridique ambitieux pour la sécurité alimentaire en Europe, il a révélé des dysfonctionnements et des incohérences dans sa mise en application. Sont notamment soulignés que « les contrôles organisés par les États membres ne couvrent pas tous les groupes de substances chimiques avec la même fréquence », que « les autorités estiment qu'il leur est difficile d'assumer toutes leurs responsabilités » ou encore que « les États membres ont des difficultés à déterminer la nature des mesures coercitives à prendre ». En conséquence, les auditeurs formulent plusieurs recommandations visant à modifier la législation pour rendre son application cohérente, à encourager la complémentarité entre contrôles publics et privés, à conserver un bon niveau de sécurité pour les résidus de pesticides et à orienter les États membres dans les processus d'application. Il lui demande de lui préciser la position de la France sur ce dossier, et sur l'opportunité d'assises nationales ou européennes comme méthode pour le traiter.

Réponse. – L'audit réalisé entre décembre 2017 et mai 2018 et qui fait l'objet du rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 2/2019 du 15 janvier 2019, avait pour question d'audit principale : « le modèle mis en place par l'Union européenne (UE) en matière de sécurité alimentaire est-il bien pensé et mis en œuvre de manière à préserver les produits consommés dans l'Union des dangers chimiques ? ». Lors de cet audit, le fonctionnement des systèmes de contrôle dans les États membres a été évalué en prenant en considération l'année la plus récente pour laquelle des documents complets de planification, de mise en œuvre et de suivi étaient disponibles, en l'occurrence 2016. Or depuis 2016, afin de rendre l'application de la législation plus cohérente, la Commission a adopté une proposition législative modifiant la législation alimentaire générale et huit autres actes sectoriels. Ces textes devraient améliorer la pérennité à long terme de l'évaluation des risques dans la chaîne alimentaire, et en particulier les capacités scientifiques de l'autorité européenne de sécurité alimentaire. Par ailleurs, afin d'encourager la complémentarité entre contrôles publics et privés, un nouveau règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels a été adopté. Il précise à son article 9, paragraphe 1, point d), que les autorités compétentes des États membres doivent effectuer des contrôles officiels en tenant compte, entre autres et le cas échéant, des démarches privées d'assurance de la qualité. Ce règlement s'appliquera à compter du 14 décembre 2019. Des travaux sont actuellement menés pour voir comment cette complémentarité pourrait être organisée et quels types d'informations pourraient être échangés dans le cadre de contrôles en sécurité sanitaire des aliments. En outre, un plan de formation à la prise en compte du danger chimique lors des contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments est déployé depuis 2016. De plus, la législation dans le domaine des résidus de pesticides fait actuellement l'objet d'une évaluation dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante de la Commission européenne. Un rapport concernant les pesticides et leurs résidus sera rédigé en 2019 à l'attention du Parlement européen et du Conseil. Enfin, afin de mieux orienter les États membres dans les processus d'application et de garantir le même niveau d'assurance pour les denrées alimentaires produites dans l'UE et pour celles qui y sont importées, la Commission a déjà renforcé son utilisation des activités d'audit et de suivi, en tant que moyen d'encourager les pays tiers à se conformer aux exigences de l'UE applicables aux importations. Ainsi, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation estime que les mesures prises depuis 2016 devraient permettre de pallier les difficultés relevées dans le constat d'audit du rapport spécial n° 2/2019 de la Cour des comptes européenne. Il conviendra de suivre avec attention le rapport qui sera rendu en 2019.

Agriculture
Suramortissement - Structures agricoles

16955. – 19 février 2019. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le suramortissement. À plusieurs reprises, des agriculteurs l'ont sollicité pour que le suramortissement s'opérant pour les PME investissant dans la robotique et la digitalisation industrielle soit étendu au monde agricole. Il lui demande ses intentions sur ce sujet très important pour l'agriculture d'aujourd'hui et surtout de demain. La main-d'œuvre agricole française étant plus chère que celle étrangère, il faut constamment que les agriculteurs gagnent en productivité.

Réponse. – Le régime de déduction institué par l'article 55 de la loi de finances pour 2019 (codifié à l'article 39 *decies* B du code général des impôts) constitue l'une des mesures annoncées par le Premier ministre, le 20 septembre 2018, pour faciliter les investissements de transformation des petites et moyennes entreprises (PME) qui exercent une activité industrielle vers l'industrie du futur. Il tend à encourager ces PME à investir dans la robotique et la transformation numérique en facilitant le financement de ces investissements par le biais d'une déduction diminuant le montant du bénéfice imposable des entreprises concernées. Cette déduction est fixée à 40 % de la valeur d'origine des biens acquis ou fabriqués par l'entreprise à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020. Il n'est pas envisagé d'étendre ce dispositif de suramortissement au secteur agricole. En effet, un tel dispositif pourrait faire double emploi avec la déduction pour épargne de précaution, instaurée par la loi de finances pour 2019 au profit des agriculteurs. Concrètement, ce nouveau mécanisme permet aux exploitants de déduire de leur assiette fiscale et sociale, sous certaines conditions, des sommes qu'ils pourront réintroduire dans leur bénéfice lorsqu'ils en éprouveront le besoin, y compris pour financer des investissements agricoles.

Professions de santé
Système de régionalisation pour lutter contre les épizooties

17140. – 19 février 2019. – **M. Yannick Kerlogot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les possibilités de mise en place d'un système de régionalisation pour limiter les conséquences économiques et sociales des épizooties sur les éleveurs et lutter de manière plus efficace contre leur propagation. Actuellement, lorsqu'une maladie animale est détectée sur le territoire, le protocole prévoit l'interdiction totale des exportations françaises de la viande issue de l'espèce animale concernée. D'autres pays, comme le Japon, ont fait le choix d'une autre solution : un système de régionalisation qui limite l'interdiction à l'export aux seules zones touchées et non à l'ensemble du pays. Depuis plusieurs semaines, la peste porcine menace le territoire français. Des cas de sangliers contaminés ont été détectés à la frontière belge, à quelques dizaines de kilomètres de la France. Si cette maladie venait à être détectée en France, tous les éleveurs de porcs français se verraient dans l'obligation de stopper leurs exportations. En Bretagne par exemple, où sont élevés 56 % des porcs français, les conséquences seraient considérables. S'il paraît pertinent d'interdire les exportations des productions situées proches de la zone contaminée, cela semble moins évident pour les productions situées à plusieurs centaines de kilomètres de cette même zone. Au vu des enjeux considérables de cette mesure, il est nécessaire de s'interroger sur sa pertinence au niveau national. Il lui demande donc s'il envisage d'entamer une réflexion sur le système de régionalisation pour lutter contre les épizooties de manière plus efficace et plus juste pour les éleveurs français.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement conscient de la menace que représente la peste porcine africaine (PPA) sur les exportations françaises des produits porcins, dont les denrées carnées. D'une part, en réponse à l'occurrence de la PPA dans la faune sauvage belge depuis le 13 septembre 2018, la France a mis immédiatement en place un ensemble de mesures visant à prévenir l'introduction de la maladie sur le territoire national, et ce, avec l'implication de l'ensemble des parties prenantes (services de l'État, éleveurs, office national de la chasse et de la faune sauvage, fédération des chasseurs, etc.). La France conserve à ce jour un statut indemne vis-à-vis de la PPA, en élevage domestique et en faune sauvage. D'autre part, certains pays tiers ont interrompu leurs importations de produits porcins depuis la Belgique. Tous ne reconnaissent pas le principe de régionalisation des maladies animales qui figure pourtant dans le code de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE). En vue de prévenir d'éventuelles fermetures de marchés, les services du ministère chargé de l'agriculture, en coordination avec les filières professionnelles, mènent actuellement pour quatre pays jugés prioritaires en termes de marché à l'export, des actions de négociations pour intégrer notamment une clause de régionalisation parmi les exigences sanitaires d'exportation des produits carnés à base de porc depuis la France. Ces pays, les quatre plus importants importateurs de produits porcins français, sont le Japon, la Corée du Sud, la Chine et les Philippines. Une cellule de crise rassemblant les représentants des filières professionnelles et

l'administration se réunit régulièrement pour échanger sur les actions menées. En marge du forum global pour l'agriculture et l'alimentation à Berlin en janvier 2019, le ministère chargé de l'agriculture a saisi l'occasion de rappeler l'importance de la reconnaissance de la régionalisation aux services japonais. Par ailleurs, l'obtention d'un statut sanitaire différencié entre celui de la faune sauvage et en élevage domestique compte parmi les voies de négociations possibles. Dans des conditions de biosécurité maîtrisées, un cas de PPA dans la faune sauvage ne devrait en effet pas impacter le commerce international pour la filière porcine française. Parallèlement, la Commission européenne affirme régulièrement son soutien aux États membres pour que les normes de l'OIE relatives à la PPA, dont le principe de régionalisation, soient respectées par les pays tiers vers lesquels la France exporte des produits carnés porcins. Ceci a été rappelé à l'occasion d'une conférence entre les ministres européens chargés de l'agriculture et de l'environnement le 19 décembre 2018 à Bruxelles. Enfin, le 21 février 2019, un séminaire consacré à la PPA et à la régionalisation s'est tenu à l'ambassade de France à Pékin. Le chef des services vétérinaires français, ainsi que ses homologues belge, allemand et néerlandais et des représentants de la Commission européenne, y ont participé. À cette occasion, la partie chinoise s'est montrée plutôt encline à engager des discussions sur la reconnaissance du principe de régionalisation appliqué à la PPA. Les discussions se poursuivent pour avancer au plus vite sur ce dossier prioritaire.

Agriculture

Importation de soja américain en France

17190. – 26 février 2019. – **M. Gérard Menuel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'autorisation donnée par l'Union européenne d'importer du soja américain sur le territoire français. L'Union européenne (UE) vient d'autoriser l'importation de soja américain en France destiné à fabriquer du biocarburant. Les États-Unis sont déjà le fournisseur numéro un en Europe pour l'alimentation humaine et animale, avec 75 % de parts de marché. Et les achats en provenance d'outre-Atlantique ont enregistré une hausse significative depuis plusieurs mois. Selon des données publiées en janvier 2019 par l'UE, les importations de soja américain ont progressé de 112 % entre juillet et décembre 2018, comparé à la même période en 2017. Voilà un nouveau coup dur pour les filières céréalières françaises, déjà fortement malmenées, après l'autorisation accordée par le Gouvernement à Total d'importer 300 000 tonnes d'huile de palme de Malaisie pour la fabrication de carburant. Force est de constater que les mesures de libre-échange prises par Bruxelles pénalisent fortement les intérêts économiques français, menacent les filières céréalières et se font au détriment d'une écologie que la Commission prétend pourtant défendre. Chacun sait que le soja américain est un produit qui subit plusieurs pulvérisations de glyphosate et contient par conséquent un taux important de résidus de cet herbicide. Par ailleurs, au lieu de protéger la filière agricole française, l'UE la met en danger avec une nouvelle mise en concurrence illégitime. En 2017, les biocarburants produits au sein de l'UE étaient composés à 55 % d'huile de colza, 35 % d'huile de palme, 6 % d'huile de soja et 4 % d'huile de tournesol. Dans ces conditions, il lui demande par conséquent quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et quelle action il entend prendre dans les instances communautaires pour défendre les intérêts des céréaliers français, alors que dans le même temps la filière colza en France se trouve en grande difficulté.

Réponse. – Pour contribuer aux objectifs d'énergies renouvelables fixés au niveau européen, les biocarburants doivent respecter des critères de durabilité fixés par la directive sur les énergies renouvelables de 2009. Ces critères portent tant sur la production de biomasse que sur les gaz à effet de serre générés sur toute la chaîne de production. Le respect de ces critères est certifié par des systèmes volontaires reconnus par la Commission européenne. Le 29 janvier 2019, la Commission européenne a reconnu le système de certification de la production de soja américain comme étant compatible avec les normes de durabilité de l'Union européenne. La reconnaissance de ce système peut faciliter l'incorporation de soja américain dans les carburants européens, mais celle-ci n'était nullement interdite auparavant, dans la mesure où les producteurs pouvaient recourir à d'autres systèmes volontaires de certification. Le Gouvernement français veille à préserver les filières françaises de production de biocarburants. Pour garantir que les commodités agricoles importées respectent les mêmes exigences de durabilité que les biocarburants européens, le Gouvernement soutient un renforcement de la traçabilité des produits et des contrôles du respect des critères de durabilité. S'agissant d'huile de palme dans les biocarburants, la directive européenne révisée relative aux énergies renouvelables est entrée en vigueur le 24 décembre 2018. Elle prévoit d'éliminer progressivement la prise en compte des biocarburants à fort risque de changement d'affectation des sols indirect. La Commission européenne a proposé un projet d'acte délégué dans lequel elle précise les critères permettant de distinguer les biocarburants à fort risque de changement d'affectation des sols indirect. À moins de respecter certains critères additionnels, les biocarburants issus d'huile de palme sont considérés comme à fort risque de changement d'affectation des sols indirect, et ne devraient donc progressivement plus contribuer aux

objectifs d'énergies renouvelables. Enfin, s'agissant de la prochaine entrée en fonctionnement de la bioraffinerie de la Mède, le Gouvernement est particulièrement attentif au plan d'approvisionnement de la bioraffinerie, et à ce que les filières agricoles françaises contribuent à l'approvisionnement de la bioraffinerie.

Élevage
Filière viande

17261. – 26 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs. Les filières viandes sont de plus en plus stigmatisées par différents mouvements antispécistes, et il est constaté une accélération du phénomène grâce au soutien de plus en plus affiché des milieux médiatiques, culturels, avec par exemple, l'appel du 3 janvier pour un « lundi vert », la distribution dans les écoles de Saône- et-Loire du livret « Mon journal animal » présenté comme un outil pédagogique par L214 éducation, branche de L214 ; les éleveurs ne sont pas de taille à lutter seuls. Ces actions suscitent la colère des professionnels du secteur, ils sont inquiets, face à un contexte de marché difficile, des conséquences économiques que cela va engendrer alors que la consommation de viande a déjà baissé de 12 % en dix ans ! Le marché est constamment fragilisé malgré l'engagement de la filière pour s'adapter aux attentes des consommateurs, notamment au travers du « pacte pour un engagement sociétal » signé par l'interprofession depuis 2017 et labélisé par l'AFNOR. Les éleveurs français sont bien les premiers acteurs du bien-être et les viandes portant la signature « Viandes de France » garantissent déjà aux consommateurs des viandes issues des territoires et de modes de production plus durables. À l'échelle du département, la Saône-et-Loire a rejoint en octobre 2018 un collectif réunissant les différents acteurs de la filière viande, de l'élevage à la commercialisation, pour la défense de l'élevage traditionnel français, de la bientraitance des animaux, de la boucherie, de la charcuterie et de la consommation de viande et des produits laitiers. Les actions violentes à l'égard des agriculteurs, la communication répétée visant à réduire la consommation de viande, à positionner les agriculteurs comme des pollueurs, maltraitant leurs animaux viennent « négativer » leur travail. Les conséquences sur leur santé psychique sont dramatiques. De nombreux suicides sont intervenus en 2018. C'est la catégorie socioprofessionnelle la plus à risque. La surmortalité par suicide chez les agriculteurs est de 20 à 30 % supérieure à la moyenne de la population. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement compte mener afin de mettre fin à « l'agribashing » dont sont victimes les éleveurs et les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre afin de soutenir les filières viandes.

Réponse. – Le Gouvernement n'ignore rien des difficultés du quotidien des agriculteurs, des drames qui se jouent dans certaines régions, dans certaines filières. Les demandes de la société pour une alimentation saine et de qualité, la protection de l'environnement, la bientraitance animale sont légitimes mais elles ne doivent pas s'exercer en pointant du doigt l'agriculture. Parce que ces enjeux sont aussi au centre des préoccupations des agriculteurs, la profession agricole, qui évolue dans un environnement socio-économique complexe, est engagée depuis plusieurs années dans une transition profonde. Cette transition n'est pas anodine et il faut dans le respect de chacun, que les uns et les autres puissent vivre dignement en conduisant les changements nécessaires. Il faut les accompagner et les amplifier. Cette amplification passera par une transition agro-écologique et sociale. Depuis vingt mois, la France a adopté des mesures fortes pour soutenir son agriculture. Avec les états généraux de l'alimentation, puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, avec notamment le relèvement du seuil de revente à perte, l'encadrement des promotions, le recours possible en cas de prix abusivement bas, le Gouvernement a pris à bras le corps l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Les plans de filières ont également permis d'obtenir des avancées majeures : objectifs en matière de montée en gamme, contractualisation pour que s'organise un système où la valeur revienne pour une juste part à celles et ceux qui produisent, renforcement des échanges avec la société civile. Le grand plan d'investissement a vocation à être l'un des outils de la transformation du secteur agricole et agroalimentaire. Enfin, les orientations gouvernementales s'expriment également au travers des propositions de la France pour la prochaine politique agricole commune (PAC). La nécessité d'une PAC qui protège les agriculteurs et qui leur donne les moyens de réaliser la transition agro-écologique est portée par la France. En termes de communication, les professionnels sont les premiers garants de la communication qu'ils font sur leur métier. Le Gouvernement les accompagne également par des actions de communication comme celle menée par le ministère chargé de l'agriculture au salon international de l'agriculture avec le thème central « ensemble contre l'*agribashing* ». À la suite de l'appel du 3 janvier 2019 pour un lundi vert, le Gouvernement a rappelé au nom du libre choix des consommateurs, son opposition à une journée de repas végétarien imposé dans les cantines scolaires. Parce qu'on

retrouve aussi ce phénomène « d'*agribashing* » dans les écoles, le Gouvernement a appelé, début 2019, l'ensemble des chefs d'établissements scolaires à la plus grande vigilance en ce qui concerne la qualité des interventions externes et le nécessaire respect des opinions de chacun.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA - Filière équine

17424. – 26 février 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière équine liées à l'application du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La filière équine est une filière importante, qui génère près de quatorze milliards d'euros de chiffre d'affaires par an et contribue à l'attractivité des territoires ruraux et à la transmission de valeurs éducatives et sportives. La décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012 a conduit à une augmentation des taux de TVA sur la filière équine de 14,5 points pour la plupart des activités de la filière. Cette augmentation a imposé une augmentation des prix significative dans les divers secteurs d'activité de la filière. La filière équine connaît des difficultés (baisse de l'activité, de l'emploi, augmentation de pratiques de vente illicites) qui ont été aggravées par l'application du taux normal de la TVA. Selon l'Institut français du cheval et de l'équitation, la demande intérieure de chevaux de course est en baisse depuis 2010, les secteurs du galop et des établissements équestres ont vu leurs effectifs salariés baisser de 6 % et 4 %, respectivement, entre 2012 et 2015 et le nombre de cavaliers licenciés à la Fédération française d'équitation régresse depuis 2013. La TVA à taux normal est particulièrement préjudiciable au secteur des courses, notamment dans le secteur du trot. En janvier 2018, la Commission européenne a annoncé sa volonté de reformuler les règles européennes en matière de TVA, qui sont devenues obsolètes et a proposé d'adopter un nouveau régime plus souple et laissant plus de marge de manœuvre aux États concernant les exceptions ou taux réduits appliqués à certains secteurs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier et l'ampleur de la modification des taux de TVA, ainsi que le périmètre des activités qui pourraient bénéficier de taux réduits.

Réponse. – À la suite de sa condamnation en mars 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), au regard de l'application de la directive européenne sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la France s'est mise en conformité et a relevé les taux de TVA applicables à sa filière équine. La perspective d'une nouvelle procédure contentieuse avait ensuite conduit le Gouvernement français à supprimer le taux réduit de TVA dont bénéficiaient encore les centres équestres. Au regard de l'impact du relèvement de la fiscalité sur tous les acteurs de la filière équine, cette mise en conformité s'est accompagnée d'un engagement de l'État en 2013 de solliciter la Commission européenne pour engager une révision de la directive européenne TVA afin qu'elle puisse prendre en compte les besoins et spécificités du secteur. La Commission européenne a inscrit cette révision dans son plan d'actions initié en avril 2016 et a présenté en janvier 2018 une proposition de directive en matière de taux de TVA. Pour autant s'agissant de fiscalité, le projet de directive devra être adopté à l'unanimité par les États membres. Dans le cadre des négocitions en cours au Conseil de l'Union européenne, le Gouvernement s'éfforcera d'apporter l'application d'un taux réduit pour la filière cheval française. Le retour à une fiscalité plus favorable serait de nature à créer une nouvelle dynamique pour notre filière équine, dont l'impact économique, social et sportif est très significatif sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les zones rurales.

Bois et forêts
Avenir de l'ONF

17462. – 5 mars 2019. – **M. Pierre Dharréville*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dangers qui pèsent sur la forêt française. L'attachement des Françaises et des Français aux forêts est connu. Elles constituent des espaces de résilience, de partage en famille ou entre amis. Mais elles sont aussi des lieux d'oxygénation de la planète. En France, les forêts publiques représentent 25 % des surfaces forestières, elles correspondent au cœur historique des massifs forestiers du pays. Or les forêts sont en danger. Elles font l'objet d'appétits financiers de la part d'industriels pour qui la priorité est la rentabilité financière à court terme au détriment de la préservation de la planète. Par ailleurs, d'autres éléments viennent aggraver la préservation des forêts. Depuis 2000, l'Office national des forêts (ONF) a perdu un tiers de ses effectifs et un nouveau projet de réorganisation vient aggraver la situation. Ce projet prévoit le changement de statut de l'établissement public, une nouvelle baisse des effectifs et la réorientation de ses missions selon les critères de rentabilité, au détriment de l'entretien et de la gestion durable des forêts. C'est un projet de privatisation inacceptable. Il convient au contraire de renforcer l'ONF et de repenser la politique forestière au bénéfice de la filière bois, qui est riche de multiples savoir-faire et créatrice d'emplois, pour une gestion publique durable. Des associations, des organisations

syndicales, des citoyens ont fait connaître leur colère et leur mécontentement. Ils l'ont exprimé à travers différentes manifestations et notamment la marche pour la forêt qui pendant 37 jours a réuni plus de 3 000 forestiers et citoyens et ont ainsi traversé le pays pour alerter sur les dangers encourus par cette mesure de privatisation. À travers, le « Manifeste de Tronçais » qu'ils ont adopté, ils demandent l'organisation d'un grand débat autour des enjeux de la forêt. Il souhaite connaître les engagements du Gouvernement pour répondre aux mobilisations des associations et organisations syndicales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour préserver les forêts publiques qui représentent le patrimoine, le bien commun.

Bois et forêts
Service public forestier

17464. – 5 mars 2019. – **M. Joël Giraud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications de l'intersyndicale des personnels de l'Office national des forêts (ONF). Au début des années 2000, la situation financière de l'ONF a justifié une profonde réorganisation. Sur le terrain, la diminution des effectifs avait eu un impact important, en effet l'ONF est un outil nécessaire pour conduire une gestion durable des forêts. À ce jour, l'Office national des forêts se trouve à nouveau dans une situation financière catastrophique malgré les initiatives prises précédemment. L'État a engagé une réflexion avec l'ensemble des parties prenantes sur le rôle et les missions de l'ONF. Le groupe d'études sénatorial « Forêt et filière bois » a été chargé d'établir un rapport d'information sur la situation de l'ONF et de ses relations avec ses différents partenaires, notamment les communes forestières. Effectivement, les services rendus par les forêts publiques domaniales, soit 1,5 million d'hectares, ou communales, 2,7 millions d'hectares, sont divers et variés et sont très liés à tous les écosystèmes de la planète terre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour que le service public forestier soit renforcé et pérennisé.

Réponse. – Conformément à l'article L. 221-2 du code forestier, l'office national des forêts (ONF) est chargé de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts publiques. Le contrat d'objectifs et de performance (COP 2016-2020) de l'ONF précise les conditions de gestion des forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. Le COP confie en premier lieu à l'ONF la mission de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. L'exploitation raisonnée des forêts est prévue dans le cadre d'aménagements forestiers programmant les coupes et les travaux, approuvés par arrêté du ministre chargé des forêts pour les forêts domaniales et par arrêté préfectoral pour les forêts des collectivités relevant du régime forestier. Ces aménagements tiennent également compte de la nécessaire adaptation des forêts au changement climatique. La récolte de bois dans les forêts publiques, qui résulte des plans d'aménagement, a pour mission de contribuer à l'approvisionnement de la filière bois, d'apporter des recettes notables aux collectivités propriétaires de forêts et à l'ONF et de respecter les principes de la gestion durable. L'objectif de mise en vente de bois des forêts domaniales de 6,5 Mm3 en 2020 fixé par le COP 2016-2020 -inférieur à l'objectif du précédent COP- apparaît durable et cohérent avec le programme national forêt-bois 2016-2026. Le COP 2016-2020 de l'ONF lui fixe également comme tâche d'améliorer sa situation budgétaire et financière. À cette fin, il stabilise sa masse salariale sur la durée du COP là où il est demandé à la plupart des opérateurs de la diminuer. L'exercice 2017, difficile, a conduit à la dégradation de la situation financière de l'ONF et a accru son endettement qui a atteint 320 M€, pour un plafond de 400 M€. Cette dégradation est due à une activité en repli du fait d'un marché du bois moins dynamique qu'anticipé, tandis que les charges ne diminuent pas à due concurrence des produits. Le dépassement observé en 2017 sur la masse salariale (+ 4,8 M€) a conduit à la prise de décisions interministérielles en gestion pour permettre à l'établissement de mieux maîtriser ses dépenses et ne pas aggraver encore plus sa situation financière. L'État a décidé de verser l'ensemble de la contribution d'équilibre en 2018 et a ainsi mobilisé 5,7 M€ supplémentaires par rapport aux crédits inscrits au budget initial. En contrepartie, l'ONF a gelé 145 équivalents temps plein annuel travaillés (ETPT) pour assurer la maîtrise de la masse salariale. L'ONF s'efforce de limiter l'impact de ce gel sur la qualité des missions qu'il assume. Ces efforts consentis par l'ONF devront être poursuivis en 2019, avec l'application d'un schéma d'emploi de - 80 ETP portant ainsi le plafond d'emploi à 8 536 ETPT en loi de finances initiale. Cette situation financière tendue ne remet cependant pas en cause l'avenir de l'établissement. Dans le cadre de son COP 2016-2020, l'ONF a engagé de gros efforts pour améliorer l'efficacité de sa gestion : augmentation du chiffre d'affaire et de la valeur ajoutée, maîtrise des charges, autant d'efforts qui commencent à porter leurs fruits comme en témoigne la relative amélioration du résultat en 2018. Une mission interministérielle a été lancée par le Gouvernement afin de proposer les évolutions possibles pour assurer un modèle soutenable pour l'ONF et son articulation avec le développement des territoires. Elle

contribuera à la préparation du futur COP, afin que celui-ci participe à l'objectif de relance de la filière engagé dans le cadre du plan d'action interministériel forêt-bois. Les conclusions de la mission sont attendues pour avril 2019.

CULTURE

Audiovisuel et communication
Inquiétudes des exploitants indépendants de salle de cinéma

14297. – 20 novembre 2018. – **M. Bertrand Bouyx** alerte **M. le ministre de la culture**, sur les inquiétudes des exploitants indépendants de salle de cinéma au sujet du futur projet de loi de réforme de l'audiovisuel attendu pour le printemps 2019. Bien que favorable à une évolution réglementaire liée à l'émergence récente de nouvelles plateformes, deux points focalisent les attentes des exploitants : l'évolution possible de la chronologie des médias et l'élargissement de la taxe sur les entrées en salles de spectacle cinématographiques (TSA) aux recettes annexes comme la publicité ou la confiserie. Comme le rappelle le rapport d'information déposé il y a quelques semaines par la commission des affaires culturelles et de l'éducation en conclusion des travaux de la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, la chronologie des médias est l'un des dispositifs centraux de la régulation française de l'audiovisuel. Maillon indissociable de l'exception culturelle française et de sa production cinématographique parmi les plus prolifiques du monde, cette chronologie contribue au maintien d'une diffusion artistique équitablement répartit sur le territoire. C'est la raison pour laquelle les exploitants de salle de cinéma sont particulièrement attachés à son maintien. Dans le cadre de la préparation du projet de loi prévu cité plus haut, il lui demande quelles seront les orientations ayant vocation à protéger les salles de cinéma indépendantes qui constituent une richesse culturelle et un facteur de lien social, notamment dans les territoires ruraux.

Réponse. – Le ministre de la culture souhaite réaffirmer son attachement sans faille aux principes qui régissent de longue date la chronologie des médias, et notamment au maintien d'une fenêtre d'exclusivité pour la salle de cinéma, avant toute exploitation des films sur les autres supports de diffusion. Il est en effet vital, pour les salles de cinéma, mais plus généralement pour le dynamisme de l'ensemble de la filière cinématographique, que cette fenêtre soit d'une part garantie, d'autre part suffisamment longue pour permettre aux films de rencontrer leur public dans les salles de cinéma, celles-ci constituant leur premier lieu naturel de découverte. Avec plus de 2 000 établissements cinématographiques répartis sur l'ensemble du territoire, un maillage absolument unique en Europe, les cinémas jouent un rôle de découverte culturelle et d'animation des territoires indispensable, qu'il convient de préserver. Ce réseau de salles exceptionnel fait d'ailleurs l'objet d'un fort soutien de l'État, via les aides du Centre national du cinéma et de l'image animée, et des collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle le nouvel accord relatif à la chronologie des médias préserve le principe d'une fenêtre d'exclusivité de 4 mois pour la salle, tout en élargissant les dérogations possibles à ce principe pour les films qui peinent à rencontrer leur public et dont on sait que l'exploitation en salle est courte. Pour ces films uniquement, la fenêtre d'exclusivité sera ainsi portée à 3 mois, dès lors que le premier mois d'exploitation aura montré la difficulté que rencontrent ces films pour trouver un public satisfaisant en salle. Par ailleurs, l'assiette de la taxe spéciale additionnelle (TSA) n'a pas vocation à être élargie. Sur le plan de la fiscalité du secteur du cinéma et de l'audiovisuel, la priorité est de rétablir une équité entre les acteurs, et notamment entre les acteurs historiques et les plateformes de diffusion en ligne. En outre, d'un point de vue strictement pragmatique, la taxation des recettes annexes des cinémas, au titre de la TSA, aurait un rendement très faible et serait très facilement contournable. Aussi, le ministre tient à rappeler l'attention qui est portée à la salle de cinéma, qui conserve la primauté de l'exploitation des films et qui n'est de ce fait aucunement menacée par cet accord, qui constitue un bon équilibre entre la nécessité de préserver le système actuel de régulation, malgré la pression de nouveaux acteurs comme les plateformes de diffusion en ligne, et sa nécessaire adaptation aux usages actuels.

Personnes handicapées
Reconnaissance de la langue des signes française

15527. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la reconnaissance officielle de la langue des signes française. La langue des signes française (LSF) est une langue naturelle qui possède les mêmes propriétés linguistiques que les langues parlées et n'est pas universelle : la langue des signes française est propre au pays et varie considérablement d'une région à l'autre, du fait de son ancrage local

linguistique. Elle est, pour les sourds muets, le seul langage approprié leur permettant de s'approprier la langue française ainsi qu'un développement cognitif et psychologique similaire à la langue parlée. Ainsi, plus qu'une langue véhiculant un patrimoine culturel local et national, c'est un outil indispensable à leur vie en société. La loi du 18 juillet 1991 a constitué une première étape dans la reconnaissance de la LSF, et a de nouveau été affirmée par l'article 75 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En effet, cette dernière reconnaît la langue des signes comme une langue « à part entière » pour laquelle tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement. Par ailleurs, la convention relative aux droits des personnes handicapées, signée par la France le 30 mars 2007, dispose que les États parties s'engagent à « adopter toutes les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ». Néanmoins, malgré ces évolutions et bien que la loi ait prescrit la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, il n'existe pas de véritable parcours d'éducation bilingue. A cet égard, Il lui demande quelles mesures seront prises pour favoriser la reconnaissance la langue des signes comme patrimoine de la République et l'enseignement en langue des signes française pour les enfants sourds.

Réponse. – Le ministère de la culture, à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), mène, depuis une quinzaine d'années, une politique active de promotion de la langue des signes française (LSF), inscrite dans la liste des langues de France. Le ministre de la culture entend consolider cette politique, en soutenant des actions et des projets permettant de rendre la langue fonctionnelle et vivante dans les différentes sphères de la vie sociale : équipement de la langue (dictionnaires, outils d'aide à la traduction, système de notation de la LSF…), soutien à l'organisation de débats bilingues et de visites culturelles bilingues, soutien à la création artistique en LSF. Ainsi, la LSF bénéficie d'un très fort soutien du ministère, tant au niveau de l'équipement de la langue qu'au niveau de la création culturelle et artistique en LSF. Ce soutien s'illustre notamment par la signature d'une convention triennale de partenariat avec l'International Visual Theatre (IVT) en 2014, reconduite en 2017. Cette convention vise notamment à réaffirmer le rôle de l'IVT comme lieu phare de promotion et de diffusion de la culture de la langue des signes avec un souci d'ouverture, de mixité et d'affirmation d'une identité bilingue français – langue des signes française. Cet appui à la création en LSF s'exprime également par un soutien régulier, reconduit cette année, au Festival Clin d'œil, seul festival interdisciplinaire en LSF, ainsi qu'à diverses créations théâtrales bilingues. Dans ce domaine, la DGLFLF soutient actuellement la conception d'un ouvrage-ressource destiné aux metteurs en scène, visant à accompagner la création théâtrale bilingue français/LSF, outil précieux qui sera prochainement diffusé au niveau national dans l'objectif de mutualiser les ressources et de fédérer les acteurs. En ce qui concerne l'équipement de la langue, la DGLFLF soutient de nombreux projets mettant à profit les dernières avancées des technologies de la langue, dans le cadre de l'appel à projets 2019 « Langues et numérique ». Enfin, le documentaire « le Reflet et l'écho », visant à sensibiliser le grand public sur les apports d'une éducation en LSF pour les enfants sourds, et qui a également bénéficié d'un soutien important en 2017, est aujourd'hui un instrument de communication et de sensibilisation qui fait ses preuves.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Agroalimentaire
Lactalis

5512. – 20 février 2018. – **M. Damien Adam** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les opportunités d'améliorer la sécurisation de mise sur le marché des produits alimentaires et, le cas échéant, de leur retrait en cas de risque sanitaire. En effet, la procédure de retrait-rappel présente des défaillances, comme l'a démontré la récente affaire Lactalis, certains produits suspects n'ayant pas été retirés de la vente, malgré leur signalement. Pour pallier les manquements à la procédure, lors de la production, les informations relatives à un produit pourraient être entrées dans une base de données reliées aux caisses de paiement des supermarchés et aux points de vente en général. En cas de risque sanitaire, cela permettrait d'alerter chacun sur le caractère suspect d'un produit avant la remise au client et ainsi de bloquer sa distribution. Il lui demande son avis sur le sujet et ses intentions pour renforcer l'efficacité et le contrôle de la procédure de retrait-rappel de produits.

Réponse. – A la suite des dysfonctionnements mis en évidence dans la gestion des retraits-rappels des produits de nutrition infantile de la société Lactalis, le Gouvernement a demandé la mise en place d'un groupe de travail du Conseil national de la consommation ayant notamment pour mission de faire des propositions d'actions, visant à optimiser les procédures de retrait-rappel des produits, et à améliorer l'information des consommateurs. Dans ce

cadre, la possibilité de blocages des produits en caisse a pu être examinée. Si ce dispositif peut être mis en œuvre en cas de retrait de gamme entière de produits, il est difficilement adaptable à des cas de rappels ne visant que certains lots. En effet, l'outil d'identification actuellement utilisé (code European Article Numbering- EAN) ne comporte pas de possibilité de coder le numéro de lot. Néanmoins pour améliorer l'efficacité des rappels, la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, renforce les obligations des professionnels et l'information du consommateur. Elle prévoit notamment la tenue par les producteurs et les distributeurs d'un état chiffré des produits retirés ou rappelés et la création d'un site unique qui recensera de manière exhaustive les rappels de produits dangereux. L'élaboration de ce site fait actuellement l'objet d'un groupe de travail. Soucieux d'améliorer l'efficacité globale du dispositif de protection du consommateur, le Gouvernement a également veillé lors des travaux parlementaires, à rendre plus dissuasives les sanctions en cas de manquements aux procédures de retrait et de rappel. Ainsi la loi a harmonisé les peines applicables aux fabricants de denrées alimentaires qui n'effectueraient pas des mesures de retrait/rappel de produits dangereux en augmentant à cinq ans de prison la peine prévue par le code rural et de la pêche maritime. Parallèlement, le Gouvernement s'est engagé à créer pour les distributeurs un régime contraventionnel beaucoup plus adapté, comparable à celui actuellement applicable en cas de mise sur le marché ou de détention en vue de la vente de produits ayant fait l'objet de mesures de suspension. Un décret prévoyant une peine maximale de 1500 euros par article soumis à une mesure de retrait/rappel, dont la vente par un distributeur ou la détention en vue de la vente a pu être constatée, est en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Agroalimentaire

Lactalis - Mesures prises en cas de non-respect de la procédure de retrait

5513. – 20 février 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non-respect par les enseignes de distribution de la procédure de retrait des lots de laits infantiles Lactalis. Le 1er décembre 2017, l'Agence nationale de santé publique (Santé Publique France) a lancé une alerte sur la contamination de lots de laits infantiles Lactalis aux salmonelles. Ces résultats ont été confirmés dans une double enquête le 8 décembre 2017. En l'absence de réponse de Lactalis, l'arrêté du 9 décembre 2018 a ordonné la suspension de la commercialisation des produits suspects ainsi que le rappel de plus de 600 lots et 11 000 tonnes de produits. Cependant, les 9, 10 et 11 janvier 2018, plusieurs enseignes de distribution ont admis avoir continué à distribuer les produits incriminés suite au lancement de la procédure de retrait. Elle lui demande donc de lui préciser quelles mesures seront prises pour renforcer le retrait et les sanctions des enseignes de distribution en cas de manquement à la procédure de retrait.

Réponse. – A la suite des dysfonctionnements mis en évidence dans la gestion des retraits-rappels des produits de nutrition infantile de la société Lactalis, le Gouvernement a veillé à rendre plus dissuasives les sanctions en cas de manquements aux procédures de retrait et de rappel par les fabricants et les distributeurs. Ainsi la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, a harmonisé les peines applicables aux fabricants de denrées alimentaires qui n'effectueraient pas des mesures de retrait/rappel de produits dangereux en augmentant à cinq ans de prison la peine prévue par le code rural et de la pêche maritime. Parallèlement, le Gouvernement s'est engagé à créer pour les distributeurs un régime contraventionnel beaucoup plus adapté, comparable à celui actuellement applicable en cas de mise sur le marché ou de détention en vue de la vente de produits ayant fait l'objet de mesures de suspension. Un décret prévoyant une peine maximale de 1500 euros par article soumis à une mesure de retrait/rappel, dont la vente par un distributeur ou la détention en vue de la vente a pu être constatée, est en cours d'examen au Conseil d'Etat. Enfin, pour améliorer l'efficacité des rappels et faciliter les contrôles, la loi du 30 octobre 2018 prévoit la tenue par les producteurs et les distributeurs d'un état chiffré des produits retirés ou rappelés. Le fait de ne pas satisfaire à cette obligation est puni de 5 000 euros d'amende.

Logement

Projet de dispositif d'encouragement à la construction de logements

5916. – 27 février 2018. – **M. Benoit Potterie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur un projet de dispositif d'encouragement à la construction de logements. Le logement neuf, en 2017, a dépassé les 418 000 constructions, soit + 15,7 % par rapport à 2016. Il est à noter que les dispositifs de défiscalisation immobilière ont contribué à ce rebond immobilier. Le Gouvernement a également mis en avant la poursuite des dispositifs existants, comme le dispositif « Loi Pinel », en permettant sa prolongation pour 4 années, tout en le recentrant sur les zones urbaines. La « Loi Pinel » répond à un triple enjeu : construire des logements

dans les zones tendues ; soutenir l'investissement locatif ; développer une offre de logements locatifs « intermédiaires » entre le marché locatif privé et le logement locatif social. Ce dispositif s'applique lorsque le propriétaire satisfait notamment aux exigences de montant de loyer pratiqué tout en tenant compte des ressources des locataires concernés (article 199 *novovicies* du code général des impôts). Ces exigences se sont assouplies depuis le 1er janvier 2015 en permettant aux ascendants ou descendants du propriétaire, de louer l'immeuble, si ces derniers satisfont aux exigences précitées. Le non-respect de l'une des conditions d'application du régime entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal (*Bulletin officiel des finances publiques* - BOI-IR-RICI-360-40). Ainsi il apparaît que la cession du logement pendant la période d'engagement de location est un cas de remise en cause de l'exonération fiscale, même si celle-ci est faite à titre gratuit. Ce principe souffre d'une exception : si le transfert de propriété résulte du décès de l'un des membres soumis à imposition commune. Or l'assouplissement du dispositif lors du transfert de propriété en cas de donation de la nue-propriété, à la condition que l'usufruitier continue de respecter l'engagement de location, serait de nature à favoriser l'utilisation du dispositif, sans frais pour l'État. Le Gouvernement pourrait ainsi accentuer les mesures favorables au « choc d'offre » nécessaire en zone tendue. Lors d'une question écrite au gouvernement de la 12ème législature (question n° 94878) ce même dispositif a été admis par le ministre concerné au sujet du dispositif d'encouragement à l'investissement locatif « Besson ancien » : « sous réserve qu'il continue à respecter son engagement de location, le propriétaire qui cède la nue-propriété de l'immeuble et qui demeure usufruitier peut continuer à bénéficier de l'avantage fiscal » (instruction administrative du 31 aout 1999, B.O.I 5D-4-99). L'application de cette même mesure aux dispositifs d'encouragement à l'investissement locatif privé permettrait ainsi de favoriser l'investissement dans les zones concernées en assouplissant les conditions. De plus, une telle mesure, sans alourdir les comptes de l'État, permettrait une rentrée fiscale supplémentaire par le paiement des droits de donation (taxe de publicité foncière, contribution de sécurité immobilière, droits de mutation en cas de dépassement de l'abattement fiscal) et rétablirait l'égalité entre les différents régimes de défiscalisation immobilière. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de faciliter la transmission à titre gratuit de la nue-propriété des biens acquis dans le cadre des dispositifs d'encouragement à l'investissement locatif dans le cas où l'usufruitier continue de respecter les engagements de location prescrits par le dispositif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif « Pinel », codifié sous l'article 199 *novovicies* du code général des impôts (CGI), prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire pour les contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf ou assimilé du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2021 et qui s'engagent à le donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de neuf ans, dans le respect de plafonds de loyer et de ressources. La réduction d'impôt est calculée sur la base du prix de revient du logement, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable. Ce dispositif ne s'applique pas aux immeubles dont le droit de propriété est démembré (D du I de l'article 199 *novovicies* du CGI). Lorsque le démembrement du droit de propriété de l'immeuble intervient après la date de souscription de l'engagement de location et avant son expiration, l'avantage fiscal est en principe remis en cause. Toutefois, lorsque le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune, l'avantage obtenu antérieurement à cet événement n'est pas remis en cause. Ces précisions figurent au paragraphe n° 20 du BOI-IR-RICI-360-40-20150611 publié au *Bulletin officiel* des finances publiques – impôts (BOFiP). Par ailleurs, le dispositif « Besson ancien », codifié sous le j du 1° du I de l'article 31 du CGI et auquel l'auteur de la question fait référence, prend la forme d'une déduction forfaitaire majorée sur les revenus fonciers, calculée sur le montant du revenu brut foncier. Cet avantage fiscal est notamment subordonné à un engagement de location du propriétaire. Le démembrement de propriété du logement ou des parts ne fait pas obstacle à l'application de la déduction forfaitaire majorée prévue au j du 1° du I de l'article 31 du CGI lorsqu'il est antérieur à l'engagement de location du logement ou de conservation des parts ; dans cette hypothèse, seul l'usufruitier peut bénéficier de la déduction. Lorsque le démembrement du droit de propriété de l'immeuble ou des parts sociales intervient après la date de la prise de l'engagement de location, l'avantage fiscal est en principe remis en cause. Cela étant, en cas de démembrement du droit de propriété du logement pendant la période couverte par l'engagement de location et lorsque le propriétaire cède la nue-propriété de l'immeuble, il est admis qu'il puisse bénéficier de la déduction forfaitaire majorée en tant qu'usufruitier, sous réserve de continuer à respecter son engagement de location. Il en est ainsi en cas de donation avec réserve d'usufruit. Ces précisions figurent au BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10-20140221 publié au BOFiP. Toutefois, la mesure de tempérament susmentionnée faisant exception à la remise en cause de l'avantage fiscal en cas de cession ou donation de la nue-propriété, applicable dans le cadre du dispositif « Besson ancien », ne saurait être transposée à la réduction d'impôt « Pinel ». En effet, la déduction forfaitaire majorée prévue par le dispositif « Besson ancien » s'applique au titulaire

des revenus fonciers, qu'il soit plein propriétaire de l'immeuble ou usufruitier. Il en va différemment du dispositif « Pinel », qui prend la forme d'une réduction d'impôt calculée sur le prix de revient total de l'immeuble acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de l'avantage fiscal.

Chambres consulaires

Impact de la réforme des CCI sur le financement des établissements de formation

11259. – 31 juillet 2018. – **Mme Fiona Lazaar** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des formations subventionnées par les chambres de commerce et d'industrie (CCI). Alors que M. le ministre entend réformer le modèle économique et le financement des CCI, elle s'interroge sur les conséquences de cette réforme pour les établissements de formation qui aujourd'hui sont financés par les chambres de commerce. C'est notamment le cas des centres de formation d'apprentis (CFA) ou de certaines écoles de commerce. Dans le Val-d'Oise, ce sont ainsi 6 établissements de formation qui bénéficient d'un financement de la CCI : l'ESIEE, l'ESSEC, FERRANDI, GESCIA, l'IFA CHAUVIN et ITESCIA. Elle souhaiterait ainsi connaître les options envisagées par le Gouvernement pour assurer, dans le cadre de cette réforme, la pérennité des établissements de formation qui jouent un rôle important dans le développement d'une société de compétence à travers, notamment les formations en apprentissage.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet dernier en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI. Cette réforme se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, et notamment le rôle de pilotage de CCI France et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'Etat. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI, qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaire des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministre de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. Il a en effet demandé à M. François WERNER, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles et leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet dernier, associent Mmes Stella DUPONT et Valérie OPPELT, Députées co- rapporteures de la mission d'information commune (MIC) sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Au-delà des mesures de nature législatives qui sont prévues dans le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), en cours d'examen au Parlement, les travaux se poursuivent sur les missions des CCI et la préparation du contrat d'objectifs et de performance qui permettra de déterminer, entre CCI France et l'Etat, les missions et actions qui ont vocation à être financées par la taxe pour frais de chambres. La question de la formation fera l'objet d'une attention particulière. Concernant l'apprentissage, la loi avenir professionnel supprime effectivement les missions de collecte de la taxe d'apprentissage et d'enregistrement des contrats qui étaient assurées par les consulaires. En revanche, à compter du 1er janvier 2020, les chambres consulaires se voient confier les missions suivantes, qui leur confèrent un rôle important en faveur du développement de l'apprentissage : - accompagner les entreprises qui le souhaitent, notamment pour la préparation du contrat d'apprentissage. A ce titre, les chambres consulaires peuvent être chargées par les opérateurs de compétence (OPCO) de participer au dépôt des contrats ; - assurer la médiation entre employeurs et apprentis ; - participer à la formation des maîtres d'apprentissage. Dans ce cadre, elles peuvent conclure avec les opérateurs de compétence des conventions de partenariat ; - participer au service public de l'orientation. Les chambres devront notamment apporter leur appui à l'organisation dans les entreprises des périodes d'observation en milieu professionnel d'une durée maximale d'une semaine ; - participer à la gouvernance régionale de l'apprentissage. Par ailleurs, les centres de formation d'apprentis (CFA) pourront confier certaines de leurs missions aux chambres consulaires dans des conditions fixées par décret. La loi avenir professionnel définit également un nouveau mode de financement des CFA. Le financement au contrat devient désormais la règle et

remplace le système de subventions versées par les régions. Le niveau de prise en charge des formations en apprentissage par les futurs OPCO sera déterminé par les branches selon le domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Puisque tout contrat sera financé, les CFA seront ainsi fortement incités à développer un meilleur accompagnement pour les jeunes et à proposer de meilleurs services aux entreprises pour se développer et accueillir davantage de jeunes. Le savoir-faire reconnu des chambres consulaires dans ce domaine constitue un atout pour obtenir la nouvelle certification que devront obtenir les CFA et les rendre attractifs et pérennes.

Entreprises
Coût des transmissions d'entreprises

13065. – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'encourager et de faciliter les transmissions d'entreprise, notamment par une baisse de la fiscalité pesant sur ces transmissions. 60 000 entreprises sont mises en vente chaque année en France et la moitié d'entre elles disparaissent faute de repreneur. Les conséquences économiques et humaines de l'échec des reprises sont considérables : alors que la transmission d'entreprises contribue à fixer les centres de décision et les sites de production dans les territoires où les entreprises sont implantées, la vente d'une PME ou d'une ETI à un groupe étranger ou à un fonds d'investissement conduit, au contraire, bien souvent à la délocalisation des investissements, des emplois et de l'ensemble de la chaîne de prestataires et de sous-traitants. Il est donc indispensable de s'attaquer à la trop grande complexité administrative et au coût trop élevé des transmissions. Le « pacte Dutreil » qui permet d'agir contre le phénomène d'érosion des transmissions d'entreprises familiales est, à la base, un outil d'atténuation de la charge fiscale pesant sur le capital. Malgré l'existence de ce pacte, le coût de la transmission d'entreprises en France demeure plus élevé que la moyenne européenne. Le coût du passage d'une entreprise à la génération suivante implique une fiscalité représentant de 11 à 15 % de la valeur de l'entreprise. Le taux de transmission en France est donc faible, de l'ordre de 17 %. À titre de comparaison, la fiscalité est de 0 % en Allemagne et de 4 % en Italie. M. le député insiste sur la nécessité de permettre une exonération d'impôts plus importante pour les signataires d'un « pacte Dutreil ». Le taux d'exonération de l'assiette soumise à la fiscalité patrimoniale pourrait, par exemple, passer de 75 à 90 %. Cet abattement de 90 % permettrait d'aligner la fiscalité française sur la transmission des parts d'entreprises sur la moyenne européenne. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre afin de baisser le coût des transmissions d'entreprise, sujet vital pour l'économie française, en particulier dans les territoires ruraux. **– Question signalée.**

Réponse. – En vertu de l'article 787 B du code général des impôts (CGI), le dispositif « Dutreil » exonère de droits de mutations à titre gratuit, à hauteur de 75 % de leur valeur, les transmissions de parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou libérale. Le bénéfice de l'exonération est subordonné notamment à un engagement collectif de conservation des parts ou actions transmises pendant deux ans puis à un engagement de conservation individuel d'une durée de quatre ans, ainsi qu'à l'exercice d'une fonction de direction dans l'entreprise pendant trois ans. S'ajoute à ce dispositif une réduction supplémentaire de droits de 50 %, prévue à l'article 790 du CGI, pour toute donation en pleine propriété de parts ou actions entrant dans le champ de cette exonération partielle et réalisée par le donateur avant l'âge de 70 ans. Le cumul de ces deux dispositifs aboutit à diminuer de manière très significative le montant des droits dus lors de la donation de parts ou actions, pouvant conduire de fait à un taux d'exonération de près de 90 %. En outre, la comparaison opérée avec les dispositifs applicables à l'étranger ne doit pas se limiter au seul taux nominal d'imposition des transmissions. S'agissant en particulier du dispositif applicable en Allemagne, celui-ci ne s'applique qu'à raison des actifs affectés à l'activité opérationnelle de l'entreprise dont les parts ou actions sont transmises et en contrepartie d'engagements plus substantiels que ceux prévus par le dispositif « Dutreil ». Par ailleurs, il est rappelé que l'objectif poursuivi par le dispositif « Dutreil » est d'assurer la pérennité de l'entreprise en stabilisant l'actionnariat autour d'un noyau dur d'actionnaires. Dans son économie actuelle, il parvient à un équilibre entre le taux d'exonération et les contreparties dont il est assorti, qui garantissent l'atteinte de cet objectif. Modifier cet équilibre en rehaussant le taux d'exonération risquerait de le fragiliser au regard du principe constitutionnel d'égalité. Enfin, l'article 40 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a permis de moderniser certaines conditions d'application du dispositif « Dutreil » en les adaptant aux nouvelles réalités de la vie des entreprises. En particulier, les obligations déclaratives ont été allégées et plusieurs aménagements ont été apportés aux conditions de conservation des titres afin d'accompagner au mieux l'évolution des entreprises ainsi transmises.

Impôts et taxes
Taxation carburant

13312. – 16 octobre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxation du carburant et la hausse actuelle, en cours depuis plusieurs semaines, due au contexte international. La chute à prévoir des exportations iraniennes en raison des sanctions de Washington sur Téhéran risque d'affoler les marchés, et le cours du baril augmente déjà, ce qui se ressent directement sur le prix à la pompe. Les Français ont besoin de leur voiture, pour faire leurs courses, se déplacer, aller travailler, partir en vacances. La France compte 40 millions d'automobilistes, qui pour une grande partie d'entre eux ont des revenus modestes voire faibles, car posséder une automobile n'est plus depuis longtemps un gage d'aisance. Le prix du carburant, en France, correspond à 75 % à des prélèvements de l'État ce qui, bien sûr, se justifie par le besoin nécessaire de financement du pays mais également par la transition écologique et l'évolution douce vers des modes de transport plus durables. Toutefois, pour l'heure, les Français n'ont pour la plupart pas le choix et cette augmentation du prix du carburant est vécue comme un véritable racket, en particulier par les actifs qui en ont besoin pour travailler et par les retraités qui y voient une ponction supplémentaire. La réflexion récurrente sur la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques dite « flottante » doit interroger effectivement sur la capacité de l'État à protéger les automobilistes face aux aléas internationaux et sur les solutions permettant de diversifier les secteurs de prélèvement en toute cohérence avec la transition énergétique et alimentaire souhaitable dans le cadre d'un modèle de société durable. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement et les différents leviers envisagés pour alléger la pression fiscale qui pèse sur les automobilistes, soit sur une majorité de Français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés qu'éprouvent les Français, notamment les ménages les plus modestes, face à la hausse des prix du carburant. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de finances pour 2019 l'annulation de la trajectoire de hausse de la composante « carbone » de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Plus largement, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a permis d'adopter des dispositions essentielles afin d'accroître le pouvoir d'achat des Français, notamment *via* l'instauration d'une prime exceptionnelle exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu jusqu'à 1000 €, la défiscalisation des heures supplémentaires dans la limite annuelle de 5000 € et la diminution à 6,6 % du taux de la contribution sociale généralisée sur les revenus de remplacement inférieurs à 2000 €. Parallèlement, le Président de la République a lancé le 15 janvier dernier un grand débat national afin que tous les Français puissent exprimer leurs attentes concernant plusieurs enjeux essentiels pour notre pays, notamment la fiscalité et la transition écologique. Le Gouvernement tirera les conclusions du grand débat national au printemps 2019.

Assurances
Crise du secteur de l'assurance-construction

14069. – 13 novembre 2018. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que traverse le secteur de l'assurance-construction à la suite des graves difficultés rencontrées par certains acteurs intervenant en libre prestation de services (LPS). Cette situation constitue, dans les années à venir, un risque pour les professionnels de la construction mais aussi pour leurs clients. De nombreuses sociétés en faillites ou en liquidation, comme Gable, Elite ou CBL, groupe d'assurance néo-zélandais, dont dépendaient notamment les compagnies Alpha et SFS, quittent le marché français qui, sans repreneurs de leurs contrats, laissent plusieurs milliers de chantiers sans couvertures. Ainsi, maîtres d'ouvrages, entreprises, architectes et clients particuliers sont délaissés. Ces structures, spécialisées en assurance *low cost*, souvent adossées à des sociétés basées dans des pays *offshore*, représenteraient environ, selon les estimations avancées par plusieurs professionnels de l'assurance, 500 000 contrats en dommages ouvrage et responsabilité civile décennale. Le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) doit couvrir ce type de situations, mais son champ d'action est limité. Car, non seulement, il n'intègre pas la garantie responsabilité civile décennale pour les professionnels, seulement les particuliers pour la garantie dommages ouvrage, mais, de surcroit, il ne couvre l'activité des assureurs en LPS qu'à partir du 1er juillet 2018. Cette date qui correspond à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, exclut tous les contrats d'assurance souscrits ou renouvelés antérieurement au 1er juillet 2018. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend agir auprès de l'Autorité de contrôle

prudentiel et de résolution (ACPR) pour opérer des contrôles plus efficaces afin de mieux protéger les assurés français, d'une part, et de lui indiquer les moyens que le FGAO pourrait mobiliser pour répondre aux défaillances des assureurs, d'autre part. **– Question signalée.**

Assurances

Particuliers et entrepreneurs abusés par des assurances étrangères en faillite

15180. – 18 décembre 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort des particuliers et entreprises qui ont conclu un contrat d'assurance auprès de compagnies européennes et qui s'aperçoivent le jour où ils souhaitent déclarer un sinistre que leur assurance n'existe plus. Depuis le début de l'année 2018, plusieurs compagnies d'assurances dont le siège social était basé dans un pays de l'Union européenne ont du jour au lendemain cessé leur activité. Les compagnies en question avaient pour objet social l'assurance de la construction. Ils agissaient sur le marché français au titre du règlement européen de « libre prestation de services ». Pour autant, leur activité en France échappe à la surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Les tarifs attractifs de ces compagnies ont pu emporter l'adhésion d'entreprises comme de particuliers. Ce n'est que lorsqu'ils ont eu à déclarer la commission d'un sinistre que les souscripteurs ont pu prendre conscience qu'ils n'avaient pas eu connaissance de la banqueroute de leur assureur. Depuis le début du second semestre 2018, le fonds de garantie des assureurs obligatoires de dommages (FGAO) est là pour permettre aux assurés d'être malgré tout couvert si leur assurance venait à perdre son agrément. Pour autant, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en ce qui concerne les Français abusés qui ont signé des contrats avant le 1er juillet 2018 et dont les conséquences d'une absence de prise en charge par leur assurance de leur sinistre en garantie bâtiment pourrait avoir sur leurs finances.

Réponse. – Face aux défaillances de plusieurs assureurs intervenant sur le marché français au titre de la libre prestation de services dans le domaine de l'assurance construction, le Gouvernement a engagé un plan d'action destiné à réduire les effets de ces faillites en France et éviter que cela ne puisse se reproduire dans notre pays. Tout d'abord, les services du ministère de l'économie et des finances ont saisi l'an dernier le parquet de Paris, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, des faits dont ils ont eu connaissance et survenus sur le marché français, susceptibles d'être en lien avec ces faillites. Concernant les éventuels préjudices pour les assurés, le Fonds de garanties des assurances obligatoires de dommages (FGAO) offre un haut niveau de protection des particuliers victimes d'un dommage en cas de retrait d'agrément d'un assureur dans le secteur automobile ou celui de la garantie de dommage aux ouvrages. Depuis le 1er juillet 2018, ce dispositif de solidarité nationale prend en charge les contrats nouvellement souscrits ou renouvelés pour des risques situés en France et ce quel que soit le pays d'implantation de l'assureur. Cette réforme améliore la protection des particuliers souscripteurs d'une assurance dommages-ouvrage, tout en garantissant la pérennité financière du dispositif. S'agissant des assurés en dommages-ouvrage se retrouvant sans couverture du fait d'une défaillance pour un contrat souscrit avant le 1er juillet 2018, il leur est nécessaire de souscrire une nouvelle assurance pour le reste de la période de dix ans restant à couvrir. Des discussions sont en cours avec le secteur de l'assurance pour identifier les solutions qui pourraient être proposées. Pour les assurés ayant déjà subi un sinistre, les procédures d'insolvabilité ouvertes dans plusieurs pays européens doivent permettre de faire face à tout ou partie de leur indemnisation. S'agissant d'une assurance obligatoire, un assuré qui se verrait opposer un refus de la part d'un assureur sollicité pourrait en tout état de cause faire appel au Bureau central de tarification, qui a pour mission de fixer la prime moyennant laquelle cet assureur est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir, la France s'efforce d'obtenir, dans le cadre de la revue en cours du cadre européen de supervision, des mesures donnant un rôle plus important et plus précoce à la coopération entre autorités de contrôle lorsqu'un assureur réalise une partie significative de son activité dans un autre pays que celui où il est agréé. Enfin, parce que les contrats des assureurs défaillants avaient souvent été distribués par des intermédiaires français, le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises comporte désormais, suite à son examen au Sénat, des dispositions permettant de renforcer l'accompagnement et le contrôle par les pairs des courtiers d'assurance, *via* la création d'associations professionnelles représentatives permettant une autorégulation de la profession.

Retraites : généralités

Contrats collectifs dits « article 83 »

15102. – 11 décembre 2018. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une des particularités des retraites supplémentaires sous le régime des contrats collectifs dits « article 83 ». Ce dispositif donne droit à une rente à vie, qui vient s'ajouter aux pensions des régimes obligatoires. À l'heure actuelle,

si la rente est supérieure à 40 euros par mois, il n'est pas possible pour le bénéficiaire de demander à débloquer l'intégralité du capital. Une modification de ce paramètre parait judicieuse, car elle constituerait un véritable levier pour redonner du pouvoir d'achat aux retraités bénéficiant de ce type de contrat. Aussi, il aimerait savoir si cette piste de travail est étudiée par le Gouvernement. **– Question signalée.**

Réponse. – L'attractivité de l'épargne retraite supplémentaire est un enjeu économique important, parce qu'il convient d'offrir aux épargnants des produits sûrs et performants en vue de la préparation de leur retraite, et parce que cette épargne de long terme doit contribuer au financement en fonds propres de nos entreprises. Dans cette perspective, le ministre de l'économie et des finances a engagé une vaste réforme de l'épargne retraite dans le projet de loi PACTE, actuellement en discussion au Parlement. Cette réforme prévoit que les sommes issues des versements volontaires et de l'épargne salariale seront liquidables sous la forme d'un capital ou d'une rente viagère, au libre choix de l'épargnant. Il s'agit d'une évolution majeure qui renforcera considérablement l'attractivité de ces produits d'épargne.

Postes

Exigences de la Poste en matière d'emplacements des boites aux lettres

15313. – 18 décembre 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les exigences de La Poste en matière d'emplacements des boîtes aux lettres. Un nombre croissant de résidents reçoit des courriers de la part de La Poste leur indiquant que, pour permettre facilement la distribution du courrier, les boîtes aux lettres doivent se situer en bordure de voies ouvertes à la circulation publique. Ces résidents sont ainsi incités, en vertu des conditions générales de vente du groupe La Poste, à déplacer leurs boites aux lettres sous peine de ne pas bénéficier d'une distribution correcte du courrier. Il convient de rappeler que de nombreuses décisions de justice ont déclaré ces dites conditions illégales, notamment au regard de l'article L. 1 des postes et télécommunications électroniques qui dispose que « le service de distribution est effectué dans des installations appropriées, au domicile de chaque personne ». Il lui rappelle que le Gouvernement a indiqué dans une réponse ministérielle du 5 mai 2016 que l'ARCEP a conclu, dans un avis de 2013 relatif à une réclamation d'un destinataire sur la demande de La Poste de déplacer une boîte aux lettres, que « le déplacement des boîtes aux lettres jusqu'à la bordure de leur propriété ne peut pour autant être demandé de manière systématique ». Dans cette réponse le gouvernement souligne d'ailleurs qu'« au regard de la réglementation, l'ARCEP considère que la distance que le facteur doit parcourir entre son véhicule et la boîte aux lettres doit être raisonnable et sans obstacle ». Cette réponse du 5 mai 2016 précise que La Poste devait clarifier, dans ses conditions générales de vente, l'appréciation concrète du caractère raisonnablement accessible de la boîte aux lettres. Cette clarification était d'autant plus attendue que la Cour des comptes a elle aussi indiqué dans son rapport public 2016 que l'insécurité juridique était réelle et que des contentieux avaient été introduits. Il apparait clairement que cette clarification n'a pas été opérée et que la Poste persiste dans sa position. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de La Poste afin que comme il l'avait été annoncé en 2016, les conditions de vente de La Poste soient clarifiées dans une perspective de respect de la diversité des propriétés.

Réponse. – La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales qui a transformé La Poste en société anonyme a réaffirmé l'ensemble des missions de service public qui lui sont confiées et en particulier le service universel postal qui est défini à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). S'agissant des modalités de la distribution du courrier assurée par La Poste au titre du service universel, l'article R. 1-1-5 du code précise que « la distribution est subordonnée à l'existence, chez le destinataire, d'une installation de réception des envois de correspondance accessible et conforme aux spécifications établies dans le respect de la réglementation en vigueur ». Cette réglementation découle de l'article D. 90 du CPCE qui dispose que les immeubles construits à partir d'une date fixée par arrêté, doivent être équipés de boîtes aux lettres permettant d'assurer la sécurité et la rapidité de la distribution. L'arrêté du 29 juin 1979, pris en application de l'article D. 90 du CPCE, concerne l'équipement en boîtes aux lettres des bâtiments d'habitation construits après 1979, et prévoit que « l'implantation des équipements doit s'effectuer à l'adresse indiquée et au niveau accessible aux véhicules automobiles. Tout ensemble comprenant plus de quarante boîtes doit être divisé en sous-ensembles facilement identifiables. Les surfaces utiles à l'installation et l'utilisation de ces matériels doivent être aménagées dans des endroits libres d'accès pour le service postal, convenablement éclairées et exempts de tout danger ». Concernant l'accessibilité, La Poste encourage l'implantation des boîtes aux lettres en limite de propriété en bordure de voie ouverte à la circulation publique, emplacement *a priori* libre d'accès, accessible aux véhicules automobiles et exempt de tout danger. Cette indication vise à assurer la sécurité et la rapidité de la distribution. Elle sert à éviter les dangers que présentent centaines voies pour les agents et les

équipements de La Poste et à permettre que les services postaux soient rendus à tous les citoyens dans les meilleurs délais et à un coût maîtrisé. À cet égard, dans un contexte où, comme le note la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2016, le surcoût entraîné par les boîtes aux lettres situées à l'intérieur de propriétés privées atteint au moins 40 M€ par an, l'implantation des boîtes aux lettres en limite de propriété en bordure de voie ouverte à la circulation publique pourrait contribuer à la réduction des coûts de distribution. Elle contribuerait également à la réduction de l'accidentologie des facteurs. L'État a engagé des réflexions en ce sens, en vue de mieux concilier les divers impératifs. Afin de permettre la distribution dans des conditions d'accessibilité sécurisées, La Poste peut procéder, en accord avec les destinataires concernés, à l'implantation des batteries de boîtes aux lettres CIDEX (courrier individuel à distribution exceptionnelle). Le raccordement au CIDEX permet la distribution du courrier dans des boîtes aux lettres individuelles regroupées sur un axe de communication couvrant un quartier, un lotissement ou un ensemble d'habitations. La distribution en boîtes CIDEX facilite notamment la rapidité et la sécurité de la desserte postale dans des zones d'habitat dispersé ou des zones où l'état de la voirie rend dangereuse la circulation quotidienne des véhicules postaux. L'État veille à la bonne mise en œuvre par l'opérateur désigné de sa mission de service universel postal, essentielle pour la collectivité. Dans ce cadre, il accompagne La Poste dans l'exercice de cette mission et veille à ce qu'elle soit réalisée de manière à assurer la rapidité, la sécurité et l'efficacité de la distribution à l'ensemble du territoire, dans le plus grand intérêt des usagers.

Communes

Construction et aménagement privés et autorisation de la commune

15416. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'administrés qui réalisent des aménagements dans leur maison sans rien déclarer (construction d'une piscine, transformation d'un garage en local d'habitation). Les communes sont alors confrontées à une difficulté pour actualiser l'assiette de calcul des impôts locaux. Si la commission municipale de révision des impôts locaux sait qu'une piscine a été construite (soit qu'elle soit visible, soit que les travaux réalisés en intérieur soient connus du voisinage) il lui demande si cette commission peut rectifier d'office la base d'imposition, le propriétaire concerné ayant seulement la possibilité de contester *a posteriori*. Par ailleurs en cas de doute sur la nature de travaux réalisés en intérieur, il lui demande quels sont les moyens dont la commune dispose pour effectuer les vérifications nécessaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise à jour des valeurs locatives des propriétés bâties repose principalement sur un système déclaratif. Afin d'éviter la perte de recettes fiscales pour les collectivités locales, la fiabilisation des bases de fiscalité directe locale constitue la priorité forte des services fonciers de la direction générale des finances publiques (DGFiP) qui utilise différentes sources d'informations, entre autres, le croisement de données via des procédures automatisées ou les transmissions de signalements par les services locaux d'urbanisme. Les actions de fiabilisation menées en partenariat avec les collectivités locales sont renforcées. Des référents « optimisation des bases fiscales » ont été nommés dans tous les départements. Des conventions de partenariat entre les directions départementales des finances publiques et les collectivités locales sont également proposées voire, le cas échéant, la création d'une force opérationnelle mixte (« task force ») pour les axes de contrôle nécessitant un investissement particulier. En outre, l'activité des géomètres du cadastre est repositionnée sur davantage de travaux fiscaux (suivi des permis de construire en lien avec les services de l'urbanisme, vérification sur place de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales et départementales par exemple). Dans ce cadre, la collecte et le contrôle des déclarations fiscales des propriétés bâties relèvent de la compétence exclusive de la DGFiP. Si les collectivités locales n'ont pas cette compétence, il est fortement encouragé l'échange d'informations avec l'administration fiscale, notamment à partir des infractions constatées par les agents municipaux ou intercommunaux. L'administration fiscale s'engage dans le cadre de ces partenariats à tenir régulièrement informées les collectivités locales de l'état d'avancement du traitement des signalements qui lui sont ainsi transmis. Sur la base de tels signalements et/ou d'informations recoupées à la faveur par exemple des travaux de terrain réalisés par ses géomètres-cadastreurs, l'administration fiscale peut en particulier être amenée à relancer les propriétaires sur l'accomplissement de leurs obligations déclaratives en cas de construction nouvelle ou de changement de consistance d'un local existant et leur rappeler les sanctions applicables en cas de non-respect. À défaut de souscription effective d'une déclaration, elle peut procéder à la taxation selon une évaluation d'office de la valeur locative du local et ainsi à une taxation sur la base des éléments recueillis ou en sa possession.

Industrie

Bilan de la suppression de l'ISF

15691. – 1er janvier 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de l'ISF. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 dans ses articles 31 et suivants a supprimé l'ISF et instauré l'impôt sur la fortune immobilière, exonérant ainsi l'épargne et les placements financiers de cet impôt. Selon la Cour des comptes, ce remplacement de l'ISF par l'IFI représente une perte chiffrée à 3,2 milliards d'euros. Lors de la discussion de cette réforme le 20 octobre 2018 dans l'hémicycle, le gouvernement avait affirmé que cette mesure allait « permettre de libérer plus de 3 milliards d'euros qui iront vers l'économie productive ». Pour l'exécutif « dans une économie ouverte où le capital circule et s'investit librement », il était clair que « cet argent irait à l'économie réelle : aux entrepreneurs, à ceux qui créent des emplois ». Cette suppression est souvent présentée comme « absolument essentielle pour l'économie française », permettant d'« avoir un contrat avec l'économie » pour « financer les entreprises ». C'est pourquoi, il lui demande, après une année d'application, et alors que les classes moyennes et modestes s'interrogent légitimement sur la suppression de l'imposition de la fortune sur l'épargne et les placements financiers, si ces 3 milliards d'euros ont effectivement bien été réinjectés dans l'économie réelle et productive. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a la conviction que permettre, à chaque Français, d'accéder à l'emploi est la mesure la plus efficace pour améliorer le pouvoir d'achat de manière significative et durable. L'amélioration du marché de l'emploi passe par une dynamique de croissance retrouvée, qui nécessite notamment d'orienter l'épargne des ménages vers les secteurs productifs et de renforcer l'attractivité du territoire. C'est pourquoideux réformes majeures de la fiscalité du capital ont été entreprises : le remplacement de l'ISF par l'impôt sur la fortune immobilière et l'instauration d'un prélèvement forfaitaire unique à partir du 1er janvier 2018. Ces réformes créent un environnement favorable pour les investisseurs français et étrangers en réduisant le coût du capital et sont de nature à freiner l'exil fiscal des plus fortunés. Avec une imposition exclusivement assise sur l'immobilier et une fiscalité des revenus du capital allégée, l'épargne des ménages s'orientera désormais davantage vers les entreprises qui investissent, la garantie de la création des emplois de demain. L'impact de ces réformes sur la croissance et l'emploi et des effets bénéfiques induits pour l'ensemble de la population s'apprécie à moyen terme. Il est encore trop tôt pour donner des éléments de chiffrage de l'impact à court terme. Conformément à la loi de finances pour 2018, un comité d'évaluation, piloté par France Stratégie, a été mis en place, en 2018, pour réaliser une estimation des effets des réformes portant sur la fiscalité du capital. Les premiers résultats de ces évaluations devraient être publiés en septembre 2019.

Marchés publics

Déploiement du document unique de marché européen

16293. – 29 janvier 2019. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déploiement du document unique de marché européen (DUME) transmis par voie électronique (eDUME), et sur les conséquences de ce dispositif envers les TPE-PME. Ce document est amené à se substituer aux formulaires DC1, DC2, DC4 ainsi qu'au dispositif du marché public simplifié (MPS) instauré en avril 2014. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de transformation numérique de la commande publique pour 2017 à 2022 et conformément à la directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, les acheteurs publics ont l'obligation de recevoir un eDUME depuis le 1er avril 2018 sans, toutefois, être contraint de l'utiliser. Tandis que le DUME présente de nombreux avantages grâce au gain de temps pour les candidats, à l'allègement des procédures ou encore la certification des données renseignées, le maintien des formulaires traditionnels ralentit son déploiement pourtant nécessaire pour les entreprises, et plus particulièrement pour les TPE-PME. Dès lors, tandis qu'une réponse ministérielle à la question n° 4689 précisait que de nouvelles fonctionnalités seraient apportées le 1er octobre dernier au DUME, elle lui demande quelles ont été les avancées techniques introduites à cette occasion. Elle l'interroge également sur la date effective d'intégration des informations remplies dans le cadre du MPS au sein du DUME. Enfin, elle souhaiterait connaître les orientations à venir, ainsi que leurs éventuelles modalités, visant l'abrogation des formulaires papier existants.

Réponse. – Le déploiement de la nouvelle version du « Service DUME » (dit « Document unique de marché européenV2 ») le 1er octobre 2018 a été l'occasion d'élargir les fonctionnalités de cet outil au service de la simplification de la procédure de passation des marchés publics, tant pour les acheteurs que pour les opérateurs économiques. Cette nouvelle version a ajouté un raccordement à la base de données européenne eCertis, listant les

pièces justificatives à fournir dans chaque Etat membre de l'Union Européenne, conformément aux dispositions de l'article 31 de la directive 2014/24/UE relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. Cette fonctionnalité permet donc à un opérateur économique d'identifier la pièce justificative à produire afin de justifier qu'il ne relève pas d'une interdiction de soumissionner ou répond à un critère de sélection fixé par l'acheteur. Par ailleurs, grâce à cette nouvelle version, les entreprises disposent de la possibilité nouvelle de fusionner et réutiliser des DUME. Cette fonctionnalité leur évite ainsi d'avoir à recréer un DUME à chaque nouvelle procédure, leur permet de réutiliser le cadre d'un ancien DUME et limite les saisies aux seules données à actualiser. L'articulation entre les dispositifs DUME et Marché Public Simplifié (MPS) doit permettre une transition facilitant l'appropriation du DUME par les acteurs de la commande publique, en lieu et place du dispositif MPS dont la fin est programmée pour avril 2019. Cette transition doit notamment s'opérer à travers la solution du « DUME simplifié », permettant aux opérateurs économiques de répondre à une candidature en indiquant simplement leur numéro SIRET. Cette solution offre les mêmes fonctionnalités que le MPS, évite les ressaisies pour les entreprises candidatant à des marchés publics et favorise notamment les TPE et PME en allégeant la procédure de passation. Le « DUME simplifié » est disponible depuis le 1er avril 2018 pour les acheteurs souhaitant l'implémenter sur leur profil. En avril 2019, la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'Etat (PLACE) proposera cette fonctionnalité par défaut aux acheteurs. La solution DUME a été développée en conformité avec les travaux de la commission européenne sur l'European Single Procurement Document. Elle continuera à évoluer pour assurer une compatibilité aux derniers standards publiés par l'Union Européenne et ainsi assurer l'interopérabilité de ce formulaire au sein de l'ensemble des États membres. Afin d'assurer une transition harmonieuse, les formulaires DC1, DC2 et DC4, qui ne sont pas des formulaires obligatoires, restent acceptables par tout acheteur, sans que leur suppression ne soit envisagée à court ou moyen terme. Le maintien de ces formulaires, concomitamment à la généralisation du DUME, permet en effet aux acteurs de la commande publique de se familiariser avec ce nouvel outil tout en bénéficiant d'une solution déjà connue et maîtrisée. En outre, ces formulaires demeureront utilisables pour les marchés publics non dématérialisés en vertu de l'article 421 II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (article R. 2132-12 du code de la commande publique)

Commerce et artisanat
Vandalisme - Antispécistes - Boucheries - Aide

16482. – 5 février 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégradations subies par les commerçants ces derniers mois à la suite des actions menées par des mouvements « antispécistes ». La lutte pour la cause animale est légitime. Néanmoins, les méthodes employées par les groupes radicaux (destruction de vitrines de boucherie, lancer de sang) ne peuvent être tolérées. Ces actions violentes et illégales se sont multipliées ces derniers mois. En juin 2018, les bouchers-charcutiers ont demandé la protection de la police au ministre de l'intérieur. Le mois suivant, la Confédération française de la boucherie-charcuterie et traiteurs (CFBCT) estimait que ses membres avaient subis 50 actes de vandalisme de ce type en moins d'un an. Ces dégâts ont un impact important pour les commerçants tant psychologique que financier. Par ailleurs, ces actes constituent une entrave à la liberté du commerce. Dès lors, il aimerait savoir si des mesures compensatoires sont envisagées pour les commerçants. Aussi, il aimerait connaître si des dispositifs spécifiques vont être mis en place en coopération avec la Fédération française des assureurs face à ces situations nouvelles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les violences commises à l'encontre des boucheries, des boucheries-charcuteries et des traiteurs sont inadmissibles. Confrontés à des problèmes de dégradation matérielle de leurs locaux professionnels mais aussi à des violences verbales, morales et psychologiques de la part de certains mouvements « antispécistes », les bouchers-charcutiers ont demandé la protection de la police au ministre de l'intérieur, qui s'est montré réactif et efficace dans le traitement de ces situations de crise. Les conséquences économiques de ces détériorations pour les bouchers, y compris en termes d'éventuelle diminution de leur chiffre d'affaires, ne sont pour l'heure pas connues. La consommation de viande est un choix qui appartient entièrement au consommateur. Les ministères compétents sur ce sujet (agriculture, intérieur et économie) sont mobilisés pour garantir cette liberté, en association avec la profession des artisans bouchers. Concernant les détériorations commises à l'encontre des biens, les contrats d'assurance de dommage aux biens contractés par les artisans bouchers peuvent inclure une « garantie vandalisme » leur permettant d'être indemnisés en cas de dégradations volontaires. Pour être indemnisés, les assurés doivent sans

attendre déposer plainte auprès des autorités de police et déclarer le sinistre à leur assureur. Si la sélection des risques et la fixation de la tarification relèvent de la liberté contractuelle, les artisans peuvent faire jouer la concurrence pour obtenir le contrat le plus adapté à la situation.

Hôtellerie et restauration

Possibilité de la numérisation du « pourboire-tronc »

16558. – 5 février 2019. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition du « pourboire-tronc » et des répercussions d'un tel phénomène pour les salariés des restaurants et des commerces de proximité. Effectivement, avec la généralisation des paiements par carte bancaire ou par tickets restaurant, les « pourboires-tronc » - définis par l'Urssaf comme un pourboire à la poche à caractère de libéralité - se font de plus en plus rares. Or, ils constituaient lorsque les paiements par espèces étaient courants, une large part des revenus des salariés de la restauration et des commerces de proximité. Dès lors, et dans la perspective de s'adapter aux enjeux du numérique, il lui demande si une numérisation du « pourboire-tronc » consistant à titre d'illustration en un arrondissement de la note finale à l'euro supérieur, pourrait être envisagée dans les restaurants et dans les commerces de proximité. Un tel dispositif permettrait sans doute de pérenniser les postes de salariés dans ces structures.

Réponse. – En France, depuis un arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, a été instaurée la notion de « service compris » : les documents mis à disposition de la clientèle doivent comporter l'indication du taux pratiqué pour la rémunération du service et le client peut compléter avec un pourboire s'il a apprécié le service. Le paiement par carte bancaire et l'apparition du sans-contact menacent toutefois cette pratique. L'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), principale organisation professionnelle du secteur de l'hôtellerie-restauration, constate une baisse moyenne des sommes laissées par les clients. Une étude réalisée par L'hôtellerie restauration et CHD Experts en mars 2016 montre qu'en moyenne, 40% des clients laissent un pourboire d'un montant moyen de 5 €. Or, dans la restauration, les perspectives d'évolution sur le plan de la rémunération des serveurs en salle sont limitées, bien qu'ils puissent passer chef de rang, puis maître d'hôtel dans les grands établissements. Cette situation rend essentiel le complément de rémunération que constitue le pourboire. Toutefois, les Français sont attachés à la tradition du pourboire volontaire qui permet de rémunérer la qualité des services qui leur sont rendus. Selon une étude réalisée en 2013 par Trip Advisor, l'attention et la gentillesse du personnel, lorsqu'il s'agit de laisser un pourboire au serveur, seraient déterminantes pour 74% des Français interrogés. Ces critères subjectifs démontrent un attachement profond au pourboire volontaire. La proposition consistant, au moment du paiement, à arrondir la note à l'euro supérieur ou à majorer celle-ci de plusieurs euros à l'initiative du client, est intéressante si elle préserve le libre choix du consommateur tant en ce qui concerne la décision d'octroi du pourboire que la détermination de son montant. Cette proposition doit toutefois faire l'objet d'une expertise technique complémentaire pour vérifier comment, sur le plan comptable et des logiciels de caisse, les sommes versées en sus du montant de l'addition peuvent être restituées au personnel de salle et à un serveur en particulier.

Consommation

Conditions de résiliation d'un abonnement internet

16734. – 12 février 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de résiliation d'un abonnement internet et notamment la complexification des nouvelles procédures mises en place par les fournisseurs d'accès. En effet, si auparavant, quelques « clics » suffisaient pour obtenir une lettre de résiliation et l'adresse postale à laquelle l'envoyer, cela ne semble aujourd'hui plus être toujours le cas. Certains sites ne permettent plus d'imprimer de lettre de résiliation et ne font que fournir des liens vers les procédures adaptées. Ainsi, pour changer de fournisseurs d'accès, il faut contacter la plateforme téléphonique pour que les services communiquent l'adresse à laquelle il faut envoyer le courrier de résiliation et le matériel. Or, selon certains consommateurs, il apparaîtrait qu'après plusieurs étapes de vérification, le service de résiliation reste injoignable. Après plusieurs tentatives auprès du téléconseiller, celui-ci souhaiterait d'abord connaître les raisons qui poussent à résilier et refuserait même de donner l'adresse. Cette situation ne semble pas normale pour le consommateur et pourrait porter atteinte à la liberté de tous. Ainsi, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir s'il aurait eu connaissance de cas similaires.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a été saisie de nombreuses plaintes de consommateurs signalant avoir rencontré des difficultés pour résilier leur contrat de services de communications électroniques. Une enquête est actuellement menée par la DGCCRF afin

de s'assurer que les conditions de résiliation des opérateurs respectent un ensemble de dispositions, mentionnées ci-après de manière non exhaustive, susceptibles de s'appliquer à ce type de situation. Le code de la consommation prévoit à son article R. 111-1 4° que le professionnel communique au consommateur avant qu'il ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, les conditions de sa résiliation. En outre, l'article R. 212-2 8° indique que sont présumées abusives les clauses ayant pour objet ou pour effet de « soumettre la résolution ou la résiliation du contrat à des conditions ou modalités plus rigoureuses pour le consommateur que pour le professionnel ». S'agissant de l'obligation d'information précontractuelle, l'article L. 221-5 6° du code de la consommation impose au professionnel de communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible « Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, […] ». Concernant les abonnements à des services de communications électroniques fixes et mobiles, le dispositif de portabilité permet de changer d'opérateur en laissant la responsabilité au nouvel opérateur (auprès duquel on a souscrit un nouveau contrat) de faire la démarche de résiliation auprès de l'ancien opérateur. Dans le cas d'une résiliation sans changement d'opérateur, l'envoi d'une lettre recommandée à l'opérateur est, dans la plupart des cas, suffisant. La durée de préavis de résiliation par un consommateur est également encadrée par l'article L. 224-39 du code de la consommation qui prévoit qu'elle ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Enfin, un opérateur qui rendrait ses conditions de résiliation trop compliquées de façon à dissuader les consommateurs de résilier pourrait faire l'objet de poursuites pénales pour pratique commerciale trompeuse sur les droits des consommateurs. Le point g) du 2) de l'article L. 121-2 du code de la consommation dispose à ce sujet qu'« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : (…) 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : (…) g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ; (…) ». Il existe donc un dispositif législatif et réglementaire cohérent permettant d'assurer la bonne information et la protection du consommateur souhaitant résilier un contrat.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA, conséquences du décalage de trésorerie

16937. – 12 février 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent nos entreprises à faire face à l'impact préjudiciable du décalage de trésorerie lié à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) collectée d'après les débits. Toutes les entreprises assujetties à la TVA doivent déclarer et reverser, selon une périodicité retenue, la TVA collectée qu'elles facturent à leurs clients lorsque celle-ci devient exigible. Dans le cadre des opérations de prestations de services, de travaux immobiliers ou encore de cessions ou concessions de bien meuble incorporel, la TVA est exigible lors des encaissements des acomptes et du prix. En revanche, pour toutes les autres opérations, la TVA collectée est exigible à compter de l'émission de la facture. Ainsi, l'entreprise supporte le décalage de trésorerie lié à la TVA collectée lorsque les clients paient les factures à date ultérieure. L'entreprise créancière de l'État récupèrera la somme ultérieurement lors du paiement. Une telle situation s'avère extrêmement préjudiciable, notamment pour des professionnels obligés de payer la TVA collectée d'après les débits et effectuant une facturation importante sans paiement immédiat. Dans la conjoncture économique actuelle, difficile depuis plusieurs années, en particulier pour les TPE-PME, de tels décalages de trésorerie compliquent leur situation bancaire, la poursuite de leur développement, le paiement de leurs salariés et met parfois même en jeu leur survie (surtout celles ayant des activités saisonnières ou cycliques). Par ailleurs, compte tenu des risques d'impayés, le fait de payer une taxe sur de l'argent qui n'a pas été encore encaissé (et ne le sera peut-être jamais) parait d'autant plus incongru. Partant du principe que les objectifs d'une taxe et de sa collecte ne peuvent être la mise en péril d'entreprises parfaitement viables par des déséquilibres inappropriés de trésorerie, il lui demande comment le Gouvernement compte mettre fin à cette injustice affaiblissant une fois de plus considérablement nos entrepreneurs et artisans locaux.

Réponse. – Les principes et règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issues de la transposition de la directive n° 2006/112/UE du 28 décembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Conformément à l'article 63 de cette directive, l'exigibilité de la TVA intervient au moment de la livraison de biens ou lorsque la prestation de services est effectuée. En cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé (article 65). Par ailleurs, la directive autorise les Etats membres à prévoir que la taxe devient exigible pour certaines opérations ou certaines catégories d'assujettis, soit au plus tard, lors de l'émission de la facture, soit au moment de l'encaissement du prix (article 66). Ces règles sont transposées

en droit français au 2° de l'article 269 du code général des impôts (CGI) qui précise qu'en matière de livraison de biens, la TVA est exigible lors de la réalisation du fait générateur, celui-ci intervenant au moment de la livraison, cette dernière devant être entendue comme le moment du transfert du pouvoir de disposer du bien comme propriétaire. En revanche, pour les prestations de services, la France a mis en œuvre la faculté offerte par la directive TVA de retarder, pour certaines catégories d'opérations, l'exigibilité de la TVA au moment du paiement. A cet égard, le droit de l'Union ne permet pas de retarder l'exigibilité de la taxe pour l'ensemble des opérations imposables raison pour laquelle elle n'est pas généralisée. Il est toutefois rappelé que la circonstance que pour les livraisons de biens, l'exigibilité intervienne au moment de la livraison, présente également un avantage pour la trésorerie des entreprises qui les achètent. En effet, celles-ci sont en mesure d'opérer la déduction de la TVA y afférente dès la livraison, avant même d'avoir payé leur fournisseur, pour peu, bien entendu qu'elles soient en possession des factures. Par ailleurs, en ce qui concerne le risque de défaillance du client, il résulte des dispositions du 1 de l'article 272 du CGI qu'en cas d'opérations résiliées, annulées ou pour lesquelles les créances correspondantes sont devenues irrécouvrables, la TVA peut être imputée ou remboursée au fournisseur qui l'a initialement collectée. Cette restitution est également possible lorsqu'une partie seulement du prix demeure impayée. Enfin, les PME qui effectuent des livraisons de biens peuvent bénéficier de régimes d'imposition de la TVA simplifiés qui peuvent, le cas échéant, les conduire à repousser le moment du versement de la TVA au Trésor au-delà de celui de son paiement par leurs clients. En effet, les entreprises relevant du régime réel normal d'imposition qui sont redevables d'un montant annuel de TVA inférieur à 4000 euros sont admises à déposer leurs déclarations, et ce faisant, à acquitter la TVA correspondante, par trimestre civil conformément au 2 de l'article 287 du CGI. En outre, le 3 de l'article 287 du CGI prévoit que les entreprises qui sont soumises au régime simplifié d'imposition institué à l'article 302 *septies* A du CGI dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente n'excède par 15 000 €, acquittent la TVA sous la forme d'acomptes semestriels versés en juillet et en décembre de chaque année et qui sont égaux à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent.

Consommation

Démarchages téléphoniques abusifs

16994. – 19 février 2019. – **M. Sébastien Leclerc** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement généralisé des Français qui sont victimes de démarchages téléphoniques abusifs. Il lui indique que le dispositif Bloctel, mis en place par l'État, ne remplit pas son rôle, puisque les appels perdurent chez ceux qui s'y sont inscrits. Certains considérant même que les appels sont amplifiés lorsque l'abonné est inscrit sur la dite plateforme. Il considère que l'État devrait adapter ses moyens d'actions pour enrayer ce phénomène. À cet effet, il regrette que le Gouvernement se soit opposé à la proposition de loi du député Pierre Cordier, qui allait pourtant dans ce sens. Il lui indique avoir connaissance que le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil national de la consommation (CNC), qui réunit des représentants des associations de consommateurs et des organisations professionnelles, d'expertiser toutes les mesures qui pourraient être envisagées pour renforcer les dispositifs existants pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Ce groupe de travail du CNC, ayant pour mission de dresser un état des dispositifs nationaux encadrant le démarchage téléphonique dans les différents États de l'Union européenne et d'identifier les limites des différents outils existants de régulation du démarchage téléphonique (liste d'opposition Bloctel, dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses et agressives, pouvoirs d'enquête et de sanction qui y sont associés) et leur articulation avec la régulation des numéros de téléphone et des numéros surtaxés. Il lui demande de bien vouloir communiquer à la représentation nationale les conclusions de ce groupe de travail ainsi que les suites que le Gouvernement entend y donner.

Réponse. – A la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, d'une proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le Gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux de la pratique du démarchage téléphonique, ainsi que des mesures qui pourraient être adoptées pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Le 20 juillet 2018, le mandat portant création, au sein du CNC, d'un groupe de travail, dédié au démarchage téléphonique et aux fraudes aux numéros surtaxés, a été adopté. Le groupe de travail s'est réuni huit fois et a auditionné quinze organismes professionnels, administrations ou parlementaires. À l'issue de ces travaux, les représentants du collège des associations de consommateurs, d'une part, et des organisations professionnelles, d'autre part, ont constaté que les conclusions qu'ils étaient en mesure de dégager étaient trop éloignées pour que le groupe de travail puisse émettre un avis. Conformément au règlement intérieur du CNC, la présidente du groupe de travail a présenté aux membres du bureau du CNC un projet de rapport présentant le contenu des auditions et des débats entre les deux collèges. Ce rapport a été adopté par le

bureau du CNC, le 22 février 2019, et a été publié sur son site, le 25 février 2019. Les travaux menés dans le cadre du CNC étaient destinés à nourrir le débat parlementaire en apportant un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés. Le Parlement pourra éventuellement s'appuyer sur le rapport du groupe de travail à l'occasion des prochains débats législatifs concernant le démarchage téléphonique. Notamment, une proposition de loi, visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, déposée par M. Naegelen, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019, et devrait revenir devant l'Assemblée nationale en décembre prochain. Le Gouvernement a défendu certaines dispositions de cette proposition et déposé plusieurs amendements, à l'occasion de ces examens, avec l'objectif de renforcer l'efficacité du dispositif Bloctel, en clarifiant les obligations des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique, et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Des mesures destinées à accroitre l'efficacité de la lutte contre la fraude aux numéros surtaxés ont aussi été défendues par le gouvernement. En revanche, le Gouvernement n'a pas soutenu les amendements visant à interdire de démarcher toute personne n'ayant pas expressément donné son consentement pour être appelée, considérant qu'une telle approche resterait inefficace face aux pratiques frauduleuses, et menacerait en revanche l'activité, et les emplois associés, des centres d'appel respectant d'ores et déjà le dispositif Bloctel.

Tourisme et loisirs

Réglementation des locations d'emplacements de résidences mobile de loisir

17184. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation des locations d'emplacements de résidences mobile de loisir. Le contrat de location d'emplacement de résidences mobile de loisirs, de plus en plus nombreux, a fait naître, sur la période récente, des différends contractuels entre les exploitants de terrains et les propriétaires des hébergements. Il a été rapporté de nombreux cas d'abus qui portent tant sur la conclusion du contrat que sur son exécution. Ainsi, il n'est pas rare que les locataires subissent une hausse très importante du loyer au moment du renouvellement du bail et que les propriétaires de campings réclament une commission de 40 % sur les loyers de sous-location. Il arrive également que leurs familles doivent s'acquitter d'un forfait pour venir leur rendre visite, que le « Wi-Fi » leur soit facturé et que leur parcelle ne soit pas délimitée. Pourtant, le 27 novembre 2008 a été signée la charte de transparence du camping de loisir entre la Fédération française de camping et de caravaning (FFCC) et la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA) qui prévoit des contrats plus précis, pluriannuels et avec des compensations financières en cas de non-renouvellement. Mais elle demeure d'application volontaire et les dysfonctionnements perdurent sur le terrain. Aussi, la commission des clauses abusives a émis une recommandation en 2005 (05-01) pour la réglementation dans ce secteur mais celle-ci n'est pas suivie d'effet. Elle souhaiterait ainsi que le Gouvernement lui indique ce qu'il prévoit de faire afin de lutter contre les clauses abusives dans les contrats de location d'emplacements de résidences mobile de loisirs.

Réponse. – Depuis près de vingt ans, les exploitants de terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs ont investi dans des hébergements diversifiés de qualité, notamment les résidences mobiles de loisirs, en développant une offre locative capable de répondre aux attentes de la clientèle. Les résidences mobiles de loisirs (mobil-home) sont évaluées à 300 000 unités sur le territoire national, dont 100 000 louées et 200 000 appartenant à des particuliers. Le code de l'urbanisme impose qu'elles soient installées exclusivement dans les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs. La conséquence est que les propriétaires de mobil-homes se trouvent placés dans une situation inégalitaire vis-à-vis des propriétaires d'emplacements, ce qui peut contribuer à créer des abus au détriment des propriétaires privés de mobil home (déséquilibre des clauses du contrat, niveau élevé de loyers, perception de droits « d'entrée » sans contrepartie, « droit de sortie »…). La grande majorité des gestionnaires de terrains aménagés ne participent pas à ces dérives, qu'ils dénoncent, par ailleurs. Mais la réalité de ces abus est suffisamment prégnante pour avoir incité les professionnels à rédiger une charte de transparence du camping de loisir, en novembre 2008, puis deux "contrats type" à usage facultatif. Une commission de conciliation avec les consommateurs a également été mise en place en 2010 pour traiter les cas de litiges entre gestionnaires et propriétaires d'hébergement de plein air. Toutefois cette commission aurait cessé entretemps ses activités. N'étant soumis à aucune réglementation spécifique, le contrat de location d'emplacement de mobil-home sur un terrain de camping ou de parc résidentiels de loisirs relève du droit commun du louage de choses, prévu aux articles 1709 et suivants du code civil. La durée du bail, le montant du loyer, et d'une manière générale les obligations respectives des parties sont librement fixées. Mais ce contrat, étant passé entre un professionnel (le gérant du camping) et un consommateur (le propriétaire du mobil home) est également régi par le droit de la consommation et doit donc être exempt de clauses abusives. Afin de mieux protéger le consommateur d'éventuels abus lors de la conclusion de

contrats de location d'emplacements loisirs, il est apparu important pour les pouvoirs publics de renforcer l'information des acheteurs d'hébergement de plein air préalablement à la conclusion du contrat de location d'emplacement à l'année. Ainsi, le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année et l'arrêté du même jour instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidence mobile de loisirs louant un emplacement à l'année. Ces personne doivent attester en avoir pris connaissance, conformément à l'article D. 331-1-1 du code du tourisme. Un nouvel arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur des établissements hôteliers de plein-air a été publié. Il vise à améliorer l'information des propriétaires sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat de location. Il impose au gestionnaire à préciser, sur un support durable, la durée et le prix de la location, les conditions de renouvellement ou encore le montant des prestations indispensables comme le transport, ou le calage du mobil-home. Malgré la mise en place de ces dispositifs, la situation n'est aujourd'hui pas complètement satisfaisante et des associations locales de propriétaires de mobil-home déposent régulièrement des plaintes à l'encontre des gestionnaires de terrains de camping. C'est pourquoi, en 2018, la direction générale des entreprises (DGE) a mis en place un groupe de travail (professionnels, associations de consommateurs et Etat), pour améliorer les outils susceptibles de renforcer l'équilibre des relations contractuelles (le contrat, la notice d'information et le règlement intérieur). Le but est de parvenir à élaborer des mesures concrètes et réalistes pour remédier, autant que faire se peut, aux lacunes en ce qui concerne notamment l'information des propriétaires de mobil-home. Ainsi, la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein-air (FNHPA) travaille-t-elle actuellement à la rédaction d'un nouveau contrat-type, en liaison avec la DGE et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). De son côté, la DGE devrait être conduite à modifier l'arrêté de 2014 relatif à la notice d'information et au règlement intérieur pour compléter ce rééquilibrage des droits et obligations des parties au contrat.

Services publics

Gratuité des numéros téléphoniques des services publics

17419. – 26 février 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la tarification des numéros spéciaux relevant des services publics. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 dispose qu'« à compter du 1er janvier 2012, les administrations au sens du 1° de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2° du même article L. 100-3 ». À compter de cette date, les administrations de l'État, ainsi que les organismes et les personnes de droit public comme privé chargés d'une mission de service public administratif ne pourront plus proposer de numéros surtaxés. Dans le contexte de social actuel, il lui demande s'il ne serait pas pertinent de généraliser la gratuité dans un délai plus court. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Cette disposition a été insérée dans le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, en première lecture, par la Commission spéciale chargée de son examen. Lors des débats en séance à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a estimé qu'une application immédiate susciterait des difficultés juridiques et économiques dans la mesure où elle se heurterait à l'exécution de contrats en cours. C'est pourquoi cette disposition n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2021. Cette disposition a ensuite été votée en des termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat et la loi a été promulguée le 10 août 2018. Le Gouvernement n'entend donc pas revenir sur la date d'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA, nue-propriété et usufruit - Pour une meilleure articulation juridique

17425. – 26 février 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité pour les nus-propriétaires de transférer à l'usufruitier la TVA ayant grevé leur acquisition. L'instruction publiée au BOI-TVA-IMM-10-30 n° 190 et 200 précise que lorsque la nue-propriété constitue une immobilisation chez son propriétaire de même que l'usufruit pour son bénéficiaire, le nu-propriétaire peut transmettre le droit à déduction dont il est privé au bénéfice de l'usufruitier, dès lors que ce dernier utilise le bien pour des opérations ouvrant droit à déduction. Prise au pied de la lettre, la doctrine susvisée semble n'autoriser le transfert du droit à déduction que si le nu-propriétaire a lui-même procédé au démembrement, cédé l'usufruit à

un tiers et conservé la nue-propriété. Toutefois, il semble logique d'assurer un régime de transfert de TVA identique lorsque le démembrement de propriété est réalisé par le promoteur qui vend l'immeuble. Dès lors, il lui demande de confirmer que le nu-propriétaire peut transférer à l'usufruitier la TVA ayant grevé l'acquisition de la nue-propriété même dans l'hypothèse où le démembrement de propriété est opéré dès l'origine par la société de construction-vente qui a construit l'immeuble. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au paragraphe 190 du bulletin officiel des finances publiques - impôts référencé BOI-TVA-IMM-10-30, lorsque la propriété d'un immeuble donne lieu à un démembrement en raison de la cession à un tiers de l'usufruit ou de la nue-propriété, la nue-propriété doit être regardée comme n'étant pas affectée à une activité économique imposable. Cette situation est exclusive de l'exercice du droit à déduction de la TVA afférente à la valeur de ce droit. Ainsi, la TVA grevant l'acquisition de la nue-propriété de l'immeuble n'est pas déductible par le nu-propriétaire. Pour autant, la doctrine fiscale admet que le nu-propriétaire puisse transférer à l'usufruitier le droit à déduction de la TVA grevant la nue-propriété, sous réserve du respect de certaines conditions. Ces commentaires ont également, dans un souci de neutralité, vocation à s'appliquer aux démembrements de propriété intervenant *ab initio* sous réserve bien entendu que les conditions de fond pour sa mise en œuvre soient réunies. À cet égard, il importe que le nouveau nu-propriétaire ait lui-même la qualité d'assujetti à la TVA, que le droit réel que constitue la nue-propriété soit immobilisé chez son propriétaire, et enfin, que l'usufruitier, qui doit également immobiliser ses droits portant sur l'usufruit de l'immeuble, utilise ce dernier pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Commerce et artisanat
Stages préparatoires à l'installation en chambre des métiers et de l'artisanat

16992. – 19 février 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de maintenir le caractère obligatoire des stages de préparation à l'installation (SPI) organisés par la chambre des métiers et de l'artisanat, comme cela est le cas pour la chambre de commerce. Alors que les citoyens font parfois le choix risqué, voire périlleux, de l'installation pour devenir commerçant ou artisan et, de fait, prendre des risques économiques mais aussi personnels de créer leur propre emploi, il paraît vraisemblablement dangereux de ne pas leur permettre d'être accompagnés dans leur parcours et notamment au moment du choix du statut de l'entreprise. Ce simple exemple montre toute la complexité de l'installation surtout si une cessation d'activité survient brutalement. Il convient de permettre aux forces vives du pays de s'épanouir en créant des entreprises partout sur le territoire, mais en connaissance de cause ; que cette connaissance ait un lien avec la fiscalité, la transmission de l'entreprise. C'est ce que permettent ces stages qui sont l'occasion de rencontrer de nombreux intervenants dans autant de domaines et il semble important de ne pas en faire l'économie. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la position sur l'utilité du stage de préparation à l'installation puisque, les chambres de métiers et de l'artisanat, tout comme les chambres de commerce, conserveront l'obligation de proposer un stage de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des futurs chefs d'entreprise. En revanche, le Gouvernement souhaite mettre fin au caractère obligatoire de suivre ce stage pour les artisans permettant ainsi une harmonisation avec le stage d'initiation à la gestion, proposé par les chambres de commerce, qui n'a pas de caractère obligatoire pour les commerçants. Le Gouvernement considère en effet qu'un créateur d'entreprise doit pouvoir choisir librement l'accompagnement qui lui convient le mieux, en fonction de ses attentes et des connaissances qu'il détient déjà. Un accompagnement sur mesure doit être développé pour les futurs chefs d'entreprise qui pourront ainsi optimiser les chances de pérenniser leur activité. Par ailleurs, cette disposition permettra de mettre fin au caractère quasi monopolistique de ce stage qui place les chambres de métiers en position dominante dans un domaine ouvert à la concurrence. En effet, la qualité du stage de préparation à l'installation n'est pas remise en cause mais il existe une offre concurrente de qualité proposée par d'autres opérateurs comme CCI France, les boutiques de gestion, l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), les cédants et repreneurs d'affaires (CRA) ou l'institut européen de l'entrepreneuriat pour ne citer que ceux-là. L'offre multiple dans le domaine de l'accompagnement des créateurs d'entreprise, qui se développe actuellement sur un marché concurrentiel, suscite une émulation de nature à accroître la qualité générale et l'innovation des accompagnements proposés.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement
Orientation des lycéens en France

15660. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'orientation des lycéens. L'étude dirigée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) révèle que 48 % des jeunes de 18 à 25 ans déclarent ne pas avoir été bien accompagnés par leur établissement au sujet de leur orientation. L'étude du CNESCO précise que l'orientation est un facteur de stress plus élevé chez les filles (72 % contre 63 % chez les garçons) et les enfants d'ouvriers et d'employés (74 %). La France affiche un faible taux de scolarisation des enfants des classes populaires dans le supérieur. L'Observatoire des Inégalités rappelle qu'en 2016, que les enfants d'ouvriers représentent 11 % des étudiants, soit trois fois moins que leur part parmi les jeunes de 18 à 23 ans. À l'inverse, les enfants de cadres supérieurs représentent 30 % des étudiants mais seulement 17 % des 18-23 ans. Dans un rapport de l'INSEE de 2011 sur la Seine-Saint-Denis, il était rappelé que les jeunes étaient moins nombreux à poursuivre leurs études quel que soit l'âge que dans les autres départements voisins. La part des diplômés de second cycle était de 12 % contre respectivement 20 à 25 % en moyenne en Ile-de-France. Selon l'OCDE, il faut six générations pour sortir de la pauvreté en France. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser ce qui est prévu par le Gouvernement afin de faire de l'orientation un facteur d'ascenseur social et non pas un facteur d'inégalité.

Enseignement secondaire
Accompagnement des élèves dans leur projet d'orientation scolaire

15862. – 15 janvier 2019. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de mieux accompagner les élèves dans la construction de leur projet d'orientation. Une récente étude menée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) indique qu'un jeune sur deux déclare ne pas avoir été suffisamment accompagné dans son établissement concernant son projet d'orientation. Si la France est dotée d'un enseignement supérieur de qualité, il n'en reste pas moins que l'accompagnement des élèves vers celui-ci reste inefficace dans la mesure où les élèves ne sont pas suffisamment accompagnés. Aujourd'hui, des ateliers d'orientation sont proposés au collège et au lycée afin de présenter les différentes filières existantes dans l'enseignement supérieur. Or il s'avère que les élèves ne sont pas assez accompagnés dans la compréhension de leurs propres envies (ambitions, compétences, etc.). Les parents demeurant les principaux interlocuteurs vers lesquels se tournent les jeunes s'agissant de leur orientation, les élèves issus de milieux socialement privilégié disposent d'un avantage important par rapport aux autres. Si la réforme de l'entrée à l'université prévoit l'organisation de deux semaines consacrées à l'orientation en terminale, dans les faits, peu de lycées appliqueraient réellement cette mesure. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre afin d'accompagner au mieux les élèves, et ce dès le collège, dans leurs choix d'orientation (lutte contre l'autocensure, présentations des filières, stages de découverte, accompagnement individualisé, etc.).

Réponse. – Cette problématique majeure est l'un des déterminants essentiels de la politique du Gouvernement en matière d'éducation, d'orientation, d'études supérieures et d'insertion dans l'emploi. Les enjeux individuels et collectifs liés à l'orientation des jeunes interrogent directement les politiques publiques en matière d'éducation, de formation, d'emploi et d'égalité entre les femmes et les hommes. Ils sont au cœur des objectifs de cohésion sociale poursuivis par la Nation. L'étude dirigée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) de même que l'avis rendu par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) le 11 avril 2018, témoignent d'un diagnostic largement partagé sur une orientation qui fonctionne mal en France : angoisse des parents et des élèves, orientation par l'échec ou par défaut, dispersion de l'information et responsabilités diffuses, orientation marquée par l'origine sociale et le genre. Il faut aussi relever la problématique d'une insertion professionnelle des jeunes fortement liée au niveau de diplôme et à la spécialité de formation, dans le contexte d'un univers professionnel en évolution constante qui questionne le lien entre la formation initiale et les activités professionnelles effectivement exercées. Face à ce constat, le Gouvernement a engagé une transformation de l'orientation, pour que chaque élève puisse réussir et s'insérer dans le monde professionnel et dans la société. Un nouveau cadre d'action est mis en place pour répondre aux besoins spécifiques des élèves, tout au long de leur scolarité. L'objectif est de donner à chacun la possibilité de réussir en fonction de ses aspirations et de ses talents. Il s'agit ainsi de réduire les inégalités sociale et scolaire. Les réformes en cours des lycées d'enseignement général, technologique et professionnel, de l'accès à l'enseignement supérieur et de l'apprentissage prévoient la mise en œuvre de mesures concrètes pour garantir à tous les élèves les conditions d'un véritable accompagnement qui leur

permette de construire progressivement un parcours de formation réussi : - les mesures du plan « étudiants » avec la nomination d'un deuxième professeur principal en terminale, les deux semaines de l'orientation organisées dans les lycées, le rôle renforcé du conseil de classe en terminale ; - un horaire dédié à l'accompagnement au choix de l'orientation au collège comme au lycée et pour toutes les voies de formation : au collège, ce temps dédié s'élèvera à 12 heures et 36 heures en classes de 4e et 3e ; au lycée général et technologique, 54 heures annuelles sont prévues de la classe de seconde à la terminale ; enfin au lycée professionnel, la préparation de l'orientation fera aussi partie des grilles horaires des élèves dès la classe de seconde, avec en outre, en terminale, un accompagnement personnalisé qui portera soit vers l'insertion professionnelle, soit vers la poursuite d'études selon le projet des élèves. La personnalisation et la diversification des parcours, avec en particulier la volonté de valoriser de façon plus effective l'ensemble des filières sont aussi des objectifs importants de l'action gouvernementale : - suppression des séries générales et mise en place d'enseignements de spécialités choisis par les élèves, trois en classe de première puis deux en terminale ; - organisation de la seconde professionnelle par famille de métiers pour une spécialisation plus progressive tournée vers les métiers de demain ; - possibilité de préparer le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en 1, 2 ou 3 ans ; - création de campus des métiers et des qualifications « nouvelle génération » qui contribuent à la formation et à l'innovation dans des secteurs de pointe ; - mise en place de formations en apprentissage dans tous les lycées professionnels pour développer cette modalité de formation particulièrement insérante ; - création de classes passerelles vers le brevet de technicien supérieur (BTS) pour mieux préparer les bacheliers professionnels à la poursuite d'études. Par ailleurs, un nouveau cadre d'intervention pour les différents acteurs en charge de l'orientation donne une place nouvelle aux régions. Ainsi, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » prévoit un partage plus clair des compétences Etat/Région pour une meilleure éducation à l'orientation dès le collège. L'État définit la politique nationale d'orientation des élèves et des étudiants. Il prend les décisions d'orientation et d'affectation des élèves. Les équipes éducatives accompagnent et conseillent les élèves dans la conception de leur projet au sein des établissements scolaires. Les régions, qui sont au contact du tissu économique local et informées des opportunités d'avenir, se voient confier de nouvelles responsabilités en matière d'information sur les métiers et les formations. Elles organisent des interventions en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires, en coordination avec les équipes éducatives. Un cadre national de référence, établi conjointement entre l'État et les régions, précisera prochainement les rôles respectifs de l'État et des régions et les principes guidant l'intervention des régions dans les établissements. Toutes ces dispositions doivent permettre d'élargir l'horizon des jeunes sur leur avenir en luttant contre les stéréotypes et l'auto censure et avec une meilleure approche du monde économique et professionnel. Elles doivent donner à chacun l'ambition d'exploiter au mieux ses talents et contribuer ainsi à une plus grande justice sociale.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes
Hébergements d'urgence

14346. – 20 novembre 2018. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la question de l'hébergement d'urgence. Depuis plusieurs mois, les demandes d'hébergements d'urgence explosent. Le fait nouveau est que de plus en plus de femmes avec enfants se trouvent à la rue. La précarité grandissante, les violences conjugales, le manque criant de logements sociaux et pérennes sont, pour la grande majorité, responsables de cette situation. Parmi ces femmes se trouvent aussi bien des femmes qui travaillent que des personnes privées d'emploi. Se retrouver à la rue est une source d'angoisse profonde pour chacune d'entre elle et à plus forte raison quand elles sont accompagnées de leurs enfants. Certaines sont prises en charge par le « 115 » mais dans quelles conditions ? Hôtels sordides, chambre unique avec impossibilité de cuisiner, souvent très éloignés des lieux de scolarisations ou de travail. Malgré le travail conséquent, souvent bénévole, des associations caritatives, trop de situations sont dramatiques. Chaque semaine dans sa circonscription, Mme la députée rencontre des femmes à bout de souffle, déprimées mais qui continuent, la tête haute, à tenter de trouver des solutions qu'elle qualifierait de survie. Pour cette raison, il est important de préserver le service public de logement du pays, de construire rapidement des logements sociaux. Cependant, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre immédiatement pour permettre l'accueil d'urgence et digne de toutes ces femmes et mères, par exemple en réquisitionnant les nombreux locaux vides. **– Question signalée.**

Réponse. – La prise en charge des femmes sans abri avec enfants est une préoccupation majeure du Gouvernement même si la loi confie la compétence de la prise en charge des femmes enceintes ou isolées avec des enfants en bas-âge aux départements au titre de l'aide sociale à l'enfance dès lors qu'elles ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et sont confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger l'enfant. Le code de l'action sociale et des familles (4° de l'article L. 222-5) prévoit que sont prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance : « les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile ». Ainsi, la prise en charge et l'accompagnement des jeunes enfants ainsi que le soutien à la parentalité en situation de détresse sociale sont des compétences exercées à titre principal par les conseils départementaux (grâce aux centres de protection maternelle et infantile notamment). Des partenariats sont souvent liés avec les services de l'Etat pour organiser au mieux cette prise en charge. L'Etat assume toute sa charge, au titre de l'aide sociale de l'Etat, des familles sollicitant un accueil dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou des familles en détresse sollicitant le 115 au titre de l'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette politique de l'hébergement et de l'accès au logement est une priorité du Gouvernement et a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation croissante. Ce budget finance plus de 136 000 places pérennes ouvertes tout au long de l'année pour l'accueil des personnes sans domicile (CHRS, CHU, hôtel). A ces places s'ajoutent les places ouvertes durant la période hivernale et l'offre de logements adaptés financée sur le programme 177 : résidences sociales généralistes, pensions de famille et intermédiation locative. Ces moyens consacrés à cette politique incluent 5 000 places d'hébergement d'urgence ouvertes à l'hiver 2017-2018 que le Gouvernement a fait le choix de pérenniser. 6 000 places seront de nouveau pérennisées à la sortie de l'hiver 2018-2019. La création de ces places d'hébergement d'urgence est envisagée y compris par le recours à des procédures de réquisition. A cette fin, l'article 32 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) prévoit que le représentant de l'Etat dans le département peut réquisitionner des locaux sur lesquels une personne morale est titulaire d'un droit réel en conférant l'usage et qui sont vacants depuis plus de douze mois, dans les communes où existent d'importants déséquilibres entre l'offre et la demande de logement au détriment de personnes à revenus modestes et de personnes défavorisées, à des fins d'hébergement d'urgence. Par ailleurs, le Gouvernement a fait le choix de renforcer les dispositifs de veille sociale. En 2019, les crédits d'un montant de 134,7 M€ sont en hausse de 7% par rapport à la LFI 2018. S'agissant particulièrement des maraudes, celles-ci ont été renforcées durant la période hivernale, mais le seront également tout au long de l'année, et 5 M€ supplémentaires sont prévus en 2019. Malgré cet accroissement du parc d'hébergement, celui-ci reste insuffisant pour couvrir tous les besoins des publics vulnérables. Dans ce contexte, les femmes seules, ou les familles monoparentales sans domicile constituent un public particulièrement vulnérable. Dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord, la préférence pour le logement est clairement affirmée. Cela passe par la création de 40 000 nouvelles places de logement adapté (particulièrement l'intermédiation locative en ce qui concerne les femmes avec enfants), l'accélération de la construction et de l'accès au logement social et la prévention des expulsions, qui peut amener à la rue des femmes cheffes de famille monoparentales. Par ailleurs, dans le cadre du 5ème plan en faveur des femmes victimes de violence et couvrant la période 2017-2019, l'objectif a été réaffirmé d'augmenter le nombre de places d'hébergement avec un accompagnement adapté aux femmes victimes de violence. La mesure 9 annoncée à l'occasion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes qui s'est tenu le 8 mars 2018 prévoit de garantir 5 000 places ou solutions d'hébergement aux femmes victimes de violence et en accompagnement adapté dans le cadre du plan « logement d'abord ». Dans le cadre du cinquième plan, est prévue la création de 100 places d'hébergement pour les femmes de 18 à 25 ans. Cet objectif a été dépassé avec 5 176 places dédiées, identifiées dans l'enquête de la DGCS « Accueil, hébergement, insertion » de juin 2018. Enfin, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est également mobilisée autour de ces objectifs avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles. 20 M€ de mesures nouvelles en 2019 seront destinés à des mesures en matière d'hébergement ou d'accompagnement vers le logement des publics visés par la stratégie. 10 M€ d'euros issus de cette stratégie seront notamment affectés à abonder les dotations des CHRS dont le projet d'établissement est en cohérence avec les priorités de la stratégie : ainsi de l'accueil des femmes victimes de violence, de l'adaptation des prestations aux familles et de l'accompagnement des sortants de prison.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Activités économiques des entreprises françaises dans les colonies israéliennes

10226. – 3 juillet 2018. – **Mme Marie-George Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les activités économiques et commerciales que des entreprises françaises développent dans les colonies israéliennes sur le territoire palestinien occupé. La politique de colonisation d'Israël est illégale et constitue, en soi, une violation grave du droit international, notamment au regard de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève de 1949 qui interdit à la puissance occupante de « procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle » et en portant atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Au-delà de la situation illégale dans laquelle se trouve l'État israélien, se pose la question des activités que certaines sociétés multinationales françaises opèrent dans ces territoires colonisés et plus particulièrement au niveau des services et infrastructures qu'elles fournissent à leur développement. Ces entreprises participent par exemple au développement du réseau du tramway destiné à intégrer à Israël les colonies de Jérusalem-Est ou contribuent aux financements des colonies et fournissent des services vitaux à leur maintien et à leur développement. Or, suivant les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme de l'ONU, la France a l'obligation de protéger contre les violations des droits humains par des tiers, y compris des entreprises. Selon le droit international, elle doit faire en sorte de « garantir que les entreprises opérant dans ces contextes ne prennent pas part à ces violations ». Par ailleurs, une résolution du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU datant du 24 mars 2016 demande aux États de prendre des mesures effectives pour appliquer ces principes et invite le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nation unies à établir une liste des entreprises impliquées dans les activités liées, directement ou indirectement, aux colonies israéliennes. Enfin, en matière de responsabilité des entreprises, l'État français a un rôle fort qui s'illustre notamment avec l'adoption de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre qui oblige certaines entreprises à prévenir toute violation des droits de l'Homme dans le cadre de ses activités à travers publication d'un plan de vigilance. Aussi, elle l'interroge sur les dispositifs mis en place afin de dissuader de manière plus efficace les entreprises françaises de travailler au développement des colonies israéliennes et les mesures prises pour soutenir la publication par l'ONU de la base de données des entreprises opérant dans les colonies israéliennes. **– Question signalée.**

Réponse. – La France, comme l'ensemble de la communauté internationale, considère que la politique de colonisation est illégale en vertu du droit international, qu'elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux Etats. Le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé cette position dans la résolution 2334, adoptée le 23 décembre 2016. C'est pourquoi la France condamne les annonces de construction de nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que les démolitions et les évacuations de population palestinienne en zone C qui participent de cette dégradation. De même, la France appelle dans ses contacts politiques comme publiquement les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à abandonner cette politique de colonisation afin de préserver la solution des deux Etats avec Jérusalem comme capitale. Par ailleurs, la France informe également les entreprises françaises, et les sensibilise aux risques juridiques, économiques et réputationnels, qu'elles encourent en poursuivant des projets dans les colonies israéliennes, qui sont illégales au regard du droit international. Ainsi, la France a publié en coordination avec ses partenaires européens des messages clairs à l'attention des citoyens et des entreprises qui seraient engagés dans des activités économiques ou financières dans les colonies israéliennes, ou envisageraient de le faire. Ces messages leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés. Il convient de rappeler, de manière générale, que la responsabilité de la France ne saurait être engagée à raison d'activités d'entreprises françaises qui ne lui sont pas attribuables. La France continuera à s'engager résolument pour une résolution juste et durable du conflit israélo-palestinien, fondée sur la constitution de deux Etats, Israël et la Palestine, vivant en paix et en sécurité dans des frontières reconnues, et ayant tous deux Jérusalem pour capitale. La France rappelle ces paramètres avec constance, et s'attache activement à les défendre, sur le terrain et diplomatiquement, aux côtés de ses partenaires.

Politique extérieure
Activités de certaines entreprises françaises dans les colonies israéliennes

10850. – 17 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les activités, économiques et commerciales, développées par certaines entreprises françaises dans les colonies israéliennes au sein du territoire palestinien occupé. En effet, le rapport de la mission

internationale indépendante d'établissement des faits, chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, a constaté que certaines entreprises avaient, directement et indirectement, permis, facilité ou profité de la construction et de la croissance des colonies de peuplement. Par la résolution 31/36 du 24 mars 2016, le Conseil des droits de l'Homme a donc demandé au Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans de telles activités. Par un rapport en date du 1er février 2018, le Haut-Commissaire a fait état de l'avancement dans la constitution de la base de données, dénombrant quatre entreprises françaises. Cependant, les noms des entreprises n'ont toujours pas été rendues publiques à ce stade. En outre, dans cette même résolution 31/36, le Conseil des droits de l'Homme a exhorté les États à prendre des mesures destinées à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'Homme des palestiniens, ou d'y contribuer. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour dissuader les entreprises françaises de se livrer à des activités liées aux colonies israéliennes, mais aussi pour soutenir la publication de la base de données des entreprises impliquées dans de telles activités.

Réponse. – La France, comme l'ensemble de la communauté internationale, considère que la politique de colonisation est illégale en vertu du droit international, qu'elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux Etats. Le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé cette position dans la résolution 2334, adoptée le 23 décembre 2016. C'est pourquoi la France condamne les annonces de construction de nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que les démolitions et les évacuations de population palestinienne en zone C qui participent de cette dégradation. De même, la France appelle dans ses contacts politiques comme publiquement les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à abandonner cette politique de colonisation afin de préserver la solution des deux Etats avec Jérusalem comme capitale. Par ailleurs, la France informe également les entreprises françaises, et les sensibilise aux risques juridiques, économiques et réputationnels, qu'elles encourent en poursuivant des projets dans les colonies israéliennes, qui sont illégales au regard du droit international. Ainsi, la France a publié en coordination avec ses partenaires européens des messages clairs à l'attention des citoyens et des entreprises qui seraient engagés dans des activités économiques ou financières dans les colonies israéliennes, ou envisageraient de le faire. Ces messages leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés. Il convient de rappeler, de manière générale, que la responsabilité de la France ne saurait être engagée à raison d'activités d'entreprises françaises qui ne lui sont pas attribuables. La France continuera à s'engager résolument pour une résolution juste et durable du conflit israélo-palestinien, fondée sur la constitution de deux Etats, Israël et la Palestine, vivant en paix et en sécurité dans des frontières reconnues, et ayant tous deux Jérusalem pour capitale. La France rappelle ces paramètres avec constance, et s'attache activement à les défendre, sur le terrain et diplomatiquement, aux côtés de ses partenaires.

Politique extérieure

Avenir de la French Arabian Business School

10853. – 17 juillet 2018. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir de la French Arabian Business School située à Bahreïn. Cette école de commerce d'excellence forme les cadres à haut potentiel du Bahreïn, d'Arabie Saoudite et du Koweït en délivrant un MBA par le biais d'enseignements dispensés par plus de 75 % de professeurs francophones, principalement issus du corps enseignant de l'ESSEC Business School. Les cours sont dispensés en anglais mais il existe un module obligatoire de sensibilisation à la langue française et des cours de français sur objectif en lien avec l'Alliance française, sur la base du volontariat. En outre, les étudiants passent également plusieurs semaines sur les campus de l'ESSEC à Cergy et Singapour. Ce programme forme ces cadres supérieurs *via* des méthodes dispensées sur le modèle de l'ESSEC Business School, ce qui améliore très sensiblement la vision de la France par les futurs dirigeants du Golfe. Des entreprises stratégiques, comme Saudi Aramco, Alba, Saddara Chemical Company ou Garmco comptent de plus en plus de cadres supérieurs qui ont pu bénéficier de cette formation plutôt que d'être pris en charge par le système d'enseignement supérieur anglo-saxon, très bien implanté dans cette zone. En tant qu'instrument de diplomatie d'influence, cette école est d'une utilité indéniable dans une perspective d'intelligence économique et de formation de l'élite en provenance notamment d'Arabie Saoudite, pays qui se trouve sur le chemin de réformes économiques et sociales importantes. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, par le biais de l'agence Expertise France, finance le poste de directeur de la *French Arabian Business School* et l' *Arabian Gulf University* rémunère directement l'ESSEC pour l'accompagnement académique. Le contrat entre l'Arabian Gulf University et le gouvernement français prendra fin en septembre 2019. Concrètement, cela signifie que la direction de l'école pourrait ne plus être française et que le partenariat adossé à l'école risque de devenir anglo-

saxon, s'appropriant ainsi les bénéfices de 7 années de développement financés en partie par la diplomatie française. Il apparaît donc nécessaire de poursuivre cette expérience très réussie de diplomatie économique et à cette fin, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si la possibilité de renouveler cette coopération est prévue et budgétée par le ministère.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères se félicite du rayonnement de la French Arabian Business School, tant au Bahreïn qu'à l'échelle régionale. Cet établissement offre une belle vitrine sur l'excellence académique de la France grâce à l'ESSEC et contribue ainsi au développement de l'attractivité de la France. Plus largement, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation comme avec les établissements d'enseignement supérieur, définit et porte la stratégie, voulue par le Président de la République, en matière de campus et formations françaises à l'étranger. Il importe, non seulement, de consolider les établissements, filières et diplômes déjà mis en place, mais d'accompagner l'ouverture de nouvelles implantations, dans plusieurs régions du monde où les intérêts de la diplomatie française d'influence le justifient. Le ministère concourt au fonctionnement de la French Arabian Business School et l'Arabian Gulf University, comme dans d'autres pays et sur d'autres thématiques, sous la forme de la rémunération d'un expert technique international, recruté par son opérateur Expertise France. La poursuite de cette contribution, après 2019, découlera des arbitrages que le ministère sera amené à prendre dans le cadre du plafond d'emploi ministériel voté par le Parlement en loi de finances.

Politique extérieure
Situation des droits de l'Homme en Arabie saoudite

12065. – 11 septembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des droits humains dans le royaume d'Arabie saoudite. Il souhaite en particulier attirer son attention sur les nombreuses condamnations à mort qui y sont prononcées et exécutées chaque année. Dernièrement et pour la première fois, la décapitation a été requise contre des femmes. C'est ce qu'a fait savoir notamment l'ONG Human Rights Watch. Parmi elles figurent Mme Israa al Ghomgham, militante des droits de l'Homme, arrêtée en 2015. Elle passera en jugement en octobre 2018. Depuis l'annonce des réquisitions du procureur un mouvement d'opinion internationale s'est élevé pour tenter d'obtenir sa libération et celle des autres militantes et militants des droits humains dans le pays. Depuis de nombreuses années, la France a noué avec l'Arabie saoudite une relation étroite et un partenariat stratégique extrêmement important. Ce choix est très paradoxal compte tenu du fait que la France revendique de placer son action internationale sous le signe du respect du droit international et de la promotion de « valeurs ». Il pourrait permettre néanmoins dans cette circonstance d'influencer la décision judiciaire en vertu de laquelle Mme al Ghomgham et ses codétenues perdront ou non la vie. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part quelles initiatives la France a prises et prendra pour obtenir de l'Arabie saoudite qu'elle renonce à la peine de mort, dans ce cas particulier et en général, et consente enfin à respecter les droits humains.

Réponse. – La position de la France sur la peine de mort, comme celle de ses partenaires européens, est bien connue : la France est opposée à la peine de mort en tous lieux et en toutes circonstances et est engagée de façon déterminée et constante pour l'abolition universelle de ce châtiment injuste, inhumain et inefficace. Elle appelle tous les États appliquant encore la peine de mort à établir dans un premier temps un moratoire en vue d'une abolition définitive. C'est notamment l'une des sept recommandations que la France avait formulées lors de l'examen périodique universel (EPU) de l'Arabie Saoudite, en 2013. La France veille à aborder ces questions avec les autorités saoudiennes tant dans un cadre bilatéral que multilatéral, y compris lors de visites de haut niveau. Comme l'a rappelé le Président de la République lors de la visite du Prince héritier Mohammed Ben Salman à Paris en avril 2018, ces échanges sont l'occasion d'aborder tant les nombreux projets communs entre les deux pays que les points de désaccord. A la suite des arrestations de militants et militantes des droits humains, la France a initié mi-mai, avec ses partenaires européens, un dialogue avec les autorités saoudiennes sur la situation des droits de l'Homme en Arabie Saoudite. La France a pris connaissance avec préoccupation de la peine de mort requise à l'encontre de cinq personnes fin août 2018, dont Mme al-Ghomgham, et rappelle son opposition au recours à la peine capitale en tous lieux et en toutes circonstances. Comme pour d'autres cas individuels, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères demeure très attentif à l'évolution de leur situation, notamment par le biais de l'ambassade de France à Riyad qui suivra le déroulement de son procès prévu pour le 28 octobre prochain.

Français de l'étranger
Modalités d'attribution des bourses aux élèves français à l'étranger

13744. – 30 octobre 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'attribution des bourses scolaires aux enfants français résidant avec leur famille à l'étranger et scolarisés dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). L'instruction des demandes d'aide à la scolarité s'inscrivant dans ce cadre s'organise en deux temps. D'une part, une commission locale présidée par le chef de poste diplomatique ou consulaire du pays de résidence et composée notamment des conseillers consulaires compétents sur la zone, examine les dossiers et émet des propositions. D'autre part, une commission nationale instituée auprès du directeur de l'AEFE procède, sur la base de ces propositions, à la répartition entre les bénéficiaires de l'enveloppe annuelle des crédits alloués. Si cette procédure répond, d'un point de vue légal et réglementaire, à des conditions d'encadrement très strictes, plusieurs témoignages portés à sa connaissance font état, dans la pratique, d'un certain nombre de dérives et d'abus. Pratiques clientélistes, octroi de faveur ou à l'inverse rejet infondé de certaines demandes sur fond de conflit de personnes sont parfois suspectés et font peser un soupçon sur la probité des conditions d'attribution. Dans ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être prises, afin d'améliorer la transparence de ce processus et offrir de meilleures garanties quant à l'objectivité des critères d'octroi de ces aides. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions prises par l'administration consulaire et l'AEFE, en liaison avec les élus des Français de l'étranger, pour améliorer la transparence de ce processus sont indiquées dans le paragraphe 5 (pp 32 à 36) des "instructions spécifiques sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger" publiées sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères au début de chaque campagne de bourses scolaires. Dans ce paragraphe sont précisées les questions comme la détermination du quorum et le déroulement des conseils consulaires bourses scolaires ainsi que le principe de confidentialité des travaux. Les règles devant être appliquées en cas de conflit d'intérêt et les droits et procédures de vote sont également précisées. A ce règlement s'ajoute un "guide du participant au Conseil consulaires" remis systématiquement à chacun de ses membres, où sont notamment rappelées les règles d'objectivité et d'équité qui doivent s'attacher à chaque examen de demande de bourse scolaire, et les principes de confidentialité qui régissent les travaux. Ce dernier point est également rappelé dans la feuille d'émargement signée par tous les participants. L'administration et l'AEFE sont extrêmement attentifs au respect des différentes règles visant à assurer l'équité dans l'examen des demandes et l'attribution des bourses scolaires afin d'empêcher tout risque d'abus ou dérives éventuels.

Pollution
Impacts de la pollution sonore sur la faune marine

15311. – 18 décembre 2018. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la sous-estimation des impacts de la pollution sonore sur la faune marine en général, et les mammifères marins en particulier. Il est désormais largement admis que la pollution sonore des océans a des effets négatifs sur la vie marine, et que l'augmentation continue du bruit sous-marin émis par les activités industrielles telles que la navigation, les forages et la prospection sismique est une source d'inquiétude croissante pour la conservation des océans. Le parlementaire souligne que presque 90 % du fret mondial est aujourd'hui transporté par bateau, et qu'entre 1980 et 2009 la flotte marchande mondiale a pratiquement doublé. Dans de nombreuses régions, la pollution sonore des océans causée par la navigation a fait fortement augmenter le niveau sonore ambiant, ce qui dégrade la qualité acoustique des habitats pour la vie marine. L'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu la nécessité d'agir pour réduire la pollution sonore causée par les navires. En 2009, les États membres de l'OMI, dont la France, se sont engagés à identifier les navires les plus bruyants de leur flotte. Il souhaite connaître les actions engagées par la France depuis 2009 pour respecter son engagement auprès de l'OMI. Le Canada a engagé de nombreux efforts pour améliorer les lignes directrices relatives au bruit sous-marin de l'OMI et organise un atelier international à ce sujet en janvier. Il souhaite également obtenir quelques garanties sur le positionnement de la France sur ce dossier, à commencer par savoir si la France compte apporter son appui aux efforts du Canada en ce sens et donc, *a minima*, si elle assistera à l'atelier programmé en janvier 2019.

Réponse. – Il est désormais largement admis que la pollution sonore a des effets négatifs sur la vie marine, et que l'augmentation continue du bruit sous-marin provenant des activités humaines est une source d'inquiétude croissante pour la conservation des océans. La France a participé et contribué au financement de l'atelier

international organisé par le Canada à l'Organisation maritime internationale (OMI). Suite à cela, elle soumettra, conjointement avec le Canada, lors du prochain Comité pour la protection de l'environnement marin de l'OMI en mai prochain, une proposition relative à la nécessité de poursuivre les travaux sur le sujet. De façon générale, elle s'implique de manière croissante pour la prise de conscience et la lutte pour la réduction de la pollution sonore sous-marine et de ses impacts. Au niveau national, le ministère de la transition écologique et solidaire prépare notamment la rédaction d'un guide de préconisations afin de limiter les impacts des émissions acoustiques d'origine humaine dans le milieu marin, à destination des services de l'Etat pour éclairer la prise de décision, mais disponible en accès libre. Il présentera les différentes activités anthropiques susceptibles de générer du bruit sous-marin, les différents types de bruit qu'elles génèrent, leurs impacts sur la faune marine et les différents outils/technologies/mesures disponibles pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Ce document contribuera à la réflexion sur l'évolution du dispositif réglementaire relatif à la réduction du bruit sous-marin. La France participe également aux travaux sur le sujet dans le cadre européen (élaboration d'un indicateur "bruit"parmi les indicateurs de bon état écologique du milieu marin de la Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), et programme de surveillance"bruits sous-marins" en cours depuis 2017 dans les eaux métropolitaines) et au sein des instances internationales, notamment la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et ses accords associés sur la protection des cétacés. La France a été également à l'origine d'un projet de résolution sur les impacts du bruit sous-marin sur les cétacés adopté à l'unanimité par la dernière Commission baleinière internationale en septembre 2018.

Politique extérieure

Francophonie

15714. – 1er janvier 2019. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question de la francophonie. Il en est d'une langue comme d'une patrie : pour qu'elle prospère, qu'elle embellisse, pour que s'établisse son influence, il ne faut qu'elle s'apprenne par cœur, mais par le cœur. La langue française est l'héritage de l'esprit unificateur des capétiens, qu'il s'agisse de Louis VII ou de François Ier qui, par l'ordonnance de Villers-Cotterêts, fit du français la langue maternelle de l'État. C'est également un héritage qui se transmet dans le monde. A cet égard, la francophonie est un espace linguistique partagé, propice aux échanges et à l'enrichissement mutuel, vecteur de transmission de la culture française de par le monde. Dans cet esprit, le Président de la République a affirmé lors du sommet de l'Organisation internationale de la francophonie que la francophonie était « une famille aux dimensions de la planète ». Fondée en 1970, l'OIF a largement contribué à la diffusion et à la présence de la langue française dans une aire géographique de plus en plus large. Le Français est en effet la 5ème langue parlée dans le monde avec plus de 300 millions de locuteurs dans le monde. Pourtant, depuis 2011, le budget de l'OIF est en constante baisse. Dans son discours au sommet de l'OIF le Président de la République a affirmé faire de la francophonie un lieu de reconquête, faisant de la langue française une langue de création. A cet égard, Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre dans l'esprit annoncé par le discours du chef de l'État le 11 octobre 2018.

Réponse. – L'ambition de la France pour la Francophonie a été réaffirmée par le Président de la République, qui en a fait une priorité de sa politique multilatérale. La contribution française se traduit par un engagement politique, sa participation aux institutions de la Francophonie est constante et à haut niveau, mais aussi financier. La France est le premier bailleur de fonds de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). La mobilisation de la France se manifeste également par une volonté forte du Président de la République de déployer sur le territoire français, dans l'espace francophone, mais aussi en dehors des frontières linguistiques originelles, de nouvelles mesures en adéquation avec les demandes locales. Il a ainsi présenté un plan pour la promotion de la langue française et du plurilinguisme, le 20 mars 2018, à l'Institut de France, et a évoqué, dans une même continuité, une série de nouvelles mesures, le 11 octobre 2018, à Erevan. Depuis l'annonce de ces mesures, le gouvernement a mobilisé des moyens importants pour renforcer la qualité et l'accès à l'éducation, notamment pour les jeunes filles, et en particulier en Afrique subsaharienne. La France a à titre d'exemple augmenté sa contribution au Partenariat mondial pour l'éducation, à hauteur de 200 millions d'euros, pour la période 2018-2020. Pour répondre à la demande croissante d'éducation en français et d'apprentissage du français dans le monde, elle a participé au lancement de plusieurs initiatives comme la création de la plateforme FRED, le déploiement de dispositifs pédagogiques innovateurs (nouvelle impulsion à l'enseignement bilingue francophone) ou le renforcement des capacités des ministères en charge de l'éducation (programme APPRENDRE). Face à l'augmentation croissante du nombre de francophones dans le monde, le gouvernement soutient les actions de la Francophonie visant à renforcer la place de la langue française comme langue des affaires, d'échanges, mais aussi de création. La France a pour cela participé à la création d'un dictionnaire des francophones, qui sera mis en ligne prochainement, et a

débuté le projet de transformation du château de Villers-Cotterêts en un lieu historique de la Francophonie. Enfin, elle a également travaillé au lancement des états généraux du livre en français dans le monde, qui auront lieu en 2019, ainsi qu'à la préparation de la Saison des cultures africaines, qui débutera en 2020. La France continuera à se mobiliser pour accompagner l'OIF qui, grâce à l'arrivée de la nouvelle secrétaire générale de la Francophonie, Louise Mushikiwabo, sera amenée à devenir un acteur de plus en plus important de la diffusion de la langue française et des valeurs francophones.

Ministères et secrétariats d'État

Stages auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

16839. – 12 février 2019. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité pour les étudiants français établis à l'étranger de mener un stage au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Un stage au sein de ce ministère constitue une étape importante dans la construction d'une carrière internationale pour de nombreux jeunes français. Or les étudiants français en établissements universitaires à l'étranger se voient dans l'impossibilité de candidater à ces stages. En effet, deux conditions sont nécessaires actuellement pour pouvoir candidater : l'affiliation à la sécurité sociale française et le rattachement à un établissement d'enseignement supérieur français conventionnés avec le ministère. M. le député s'interroge sur la pertinence de ces critères alors que la reconnaissance des diplômes au niveau européen est toujours plus importante et qu'il semble à première vue pertinent de permettre aux étudiants français ayant fait le choix de mener des études internationales de valoriser leur expérience académique au « Quai d'Orsay ». Il souhaite donc l'interroger sur la possibilité d'ouvrir à des étudiants français établis à l'étranger la possibilité de postuler à des stages au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères poursuit une politique active d'accueil de stagiaires, tant en administration centrale que dans son réseau diplomatique et consulaire. En 2018, près de 16.000 candidatures ont été déposées pour près de 700 stages proposés, chiffres en augmentation constante au fil des années. A ce stade, deux conditions sont en effet nécessaires pour postuler aux offres de stage proposées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères : - être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français pour y suivre une formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présentiel est d'au minimum 200 heures par année d'enseignement, en vue de l'obtention d'un diplôme visé par l'État ; - être affilié à la sécurité sociale française. Outre des considérations liées aux spécificités du ministère (obligation de discrétion, impératifs de sécurité…), le choix d'accueillir en priorité en stage que des étudiants couverts par une convention de stage de droit français, conclue avec des établissement d'enseignement français, repose sur l'assurance que les stagiaires soient dans ce cadre correctement couverts en cas d'accident, et qu'ils puissent bénéficier de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L. 412-8 2° du Code de la Sécurité sociale. Dans le même temps, conscient des mutations du monde de l'enseignement supérieur et du désir de mobilité croissant des étudiants, ce ministère a lancé depuis quelques mois une phase d'expérimentation visant à permettre à certains postes diplomatiques et consulaires à l'étranger d'accueillir des stagiaires avec des conventions de stage de droit local, tout en respectant un faisceau de critères garantissant une équité de traitement entre les différents pays et un cadre juridique parfaitement sécurisant pour les étudiants accueillis. Dans le cadre de cette phase d'expérimentation, quelques postes diplomatiques et consulaires français situés dans l'Union européenne ou en Amérique du nord ont commencé à accueillir depuis 2018 des étudiants Français scolarisés sur place pour des stages de droit local n'excédant pas deux mois.

Politique extérieure

Intervention française au Tchad

16877. – 12 février 2019. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'intervention militaire qui a eu lieu dans le nord-est du Tchad. L'attaque française d'un convoi de rebelles le lundi 4 février 2019 relève d'un interventionnisme militaire en soutien à un président autoritaire, Idriss Déby, que la France avait déjà aidé à accéder au pouvoir en 1990. Le Gouvernement explique ce soutien par l'impératif absolu de lutte contre le terrorisme. Mais comment expliquer que cet objectif, essentiel, amène la France à protéger certains régimes autoritaires et corrompus, alors qu'elle abandonne dans un même temps ses alliés kurdes, qui ont sacrifié des milliers de leurs jeunes combattants dans la guerre menée contre Daesh ? En plus d'être une nouvelle illustration de la permanence du maillage militaire en Afrique, cette intervention française l'amène à l'interroger sur la cohérence de la stratégie portée par le Gouvernement dans la lutte contre le djihadisme.

Réponse. – En réponse à une demande du président Déby exprimée dans une lettre daté du 2 février, la France a mené des actions militaires les 3, 5 et 6 février contre une colonne d'une cinquantaine de pickups du groupe armé rebelle UFR (Union des forces de la résistance) qui a traversé la frontière entre la Libye et le Tchad le 1er février, en direction du sud. Conformément à l'article 35 de la Constitution, le Premier ministre a transmis le 6 février, une lettre aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, les informant de ces actions militaires. Vous savez l'importance du Tchad dans la lutte que nous menons, collectivement, contre le terrorisme dans la bande sahélo-saharienne. Ce pays est engagé avec détermination, à la fois dans la Force conjointe du G5 Sahel, dans la force multinationale mixte qui combat contre Boko Haram, ce groupe qui tue chaque jour de nombreux civils dans le bassin du Lac Tchad, et la branche Afrique de l'Ouest de l'Etat islamique (ISWAP), ainsi que dans la mission des Nations unies au Mali (MINUSMA). Dix soldats tchadiens y ont laissé la vie le 20 janvier dernier. Nous ne pouvions donc pas accepter le risque d'une déstabilisation du Tchad qui aurait eu un effet négatif sur toute la région. C'est pour cela que nous avons décidé de répondre à la menace qui visait ce pays. Notre action militaire a eu pour objectif d'arrêter un groupe rebelle armé venu de l'extérieur, décidé à prendre le pouvoir par les armes et d'empêcher la déstabilisation d'un pays clef dans la lutte contre le terrorisme. Elle ne visait aucun autre but et s'est arrêtée dès cet objectif atteint. Bien entendu, le soutien de la France au Tchad va de pair avec le souhait que les autorités mènent les réformes nécessaires pour renforcer les institutions du pays, améliorer la gouvernance, ouvrir l'espace politique et retrouver le chemin de la croissance et d'un développement équitable. C'est ce que le Président de la République a souligné, lors de sa visite à N'djamena les 22 et 23 décembre derniers, lorsqu'il a déclaré qu'il fallait "permettre ainsi aussi une forme démocratique indispensable aux bons équilibres et à la bonne gouvernance du pays".

Santé

Sang contaminé par Ebola

16912. – 12 février 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conclusions de l'enquête menée par le quotidien *Le Monde* et financée par le Centre européen de journalisme, sur les échantillons sanguins prélevés à des fins de diagnostic durant l'épidémie d'Ebola qui a fait plus de 11 000 morts en Afrique de l'ouest, entre 2014 et 2016. Selon les données inédites de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) obtenues par *Le Monde*, près de 269 000 prélèvements ont été réalisés, dont près de 24 000 positifs, dans les trois pays touchés par l'épidémie, c'est-à-dire la Sierra Leone, le Liberia et la Guinée. Si ces échantillons ont été initialement collectés à visée diagnostique, ils se sont rapidement avérés contenir des informations précieuses pour la recherche scientifique. Le contexte d'urgence de l'épidémie, doublé d'une concurrence exacerbée entre laboratoires, a abouti, d'après l'enquête précitée, à perdre la trace d'une grande partie des échantillons sanguins sortis du pays par des canaux officieux ou des voies officielles mais opaques. Cette situation extrêmement préoccupante, si elle est avérée, pose des questions d'éthique scientifique : absence de consentement, anonymat non respecté, circulation non sécurisée des échantillons et des données. Mais, plus grave, elle pose surtout la question des actuels détenteurs des échantillons infectés, de leurs intentions et de leur niveau de compétence. Face à ces révélations alarmantes, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'analyse que fait son ministère de la localisation de ces échantillons sanguins infectés par Ebola et les intentions de la France à ce sujet.

Réponse. – La France s'est engagée très tôt dans la lutte contre l'épidémie de maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest notamment en Guinée en apportant des moyens techniques et financiers, afin d'endiguer cette épidémie et mettre un terme à une crise sanitaire internationale. Depuis la France continue à collaborer avec la Guinée de façon très rapprochée sur la sécurité sanitaire à la demande de la Guinée qui est fortement mobilisée et proactive sur le sujet. Elle suit les recommandations internationales portées par l'OMS et participe au cadre de suivi et d'évaluation du Règlement sanitaire international (RSI, 2005). La conservation en Guinée de tous les échantillons Ebola est une prérogative du gouvernement guinéen à travers l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSS). Cette dernière a demandé à la France de l'aider dans ce sens dans le but de réunir toutes les conditions optimales de conservation de ces échantillons selon les normes requises sur le plan international. C'est ce que la France s'emploie à faire. Ainsi, la France apporte notamment une aide technique à la Guinée sur la problématique du laboratoire qui se traduit par une collaboration avec le Réseau international de l'Institut Pasteur, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et les opérateurs de l'Etat sous sa tutelle (Expertise France, Agence française de développement), sous la forme de projets comme par exemple la création de l'Institut Pasteur de Guinée ou la réhabilitation des laboratoires sur le territoire guinéen et sous la forme de mise à disposition d'experts techniques notamment auprès du Directeur de l'ANSS de Guinée pour collaborer à la structuration de l'Agence, et à l'Institut Pasteur de Guinée sur le poste de Directeur. Au niveau national, conformément à ses engagements internationaux, la France a mis en place des réglementations nationales très strictes concernant la gestion des échantillons

biologiques : - d'une part la France est signataire du protocole de Nagoya qui vise à assurer une redistribution équitable des bénéfices entre les fournisseurs et les acquéreurs des ressources génétiques (notamment les virus) en particulier dans le cas de leurs exploitations commerciales. Ce protocole a été transposé par le règlement européen 511/2014/CE du 16 avril 2014 et par la loi de reconquête de la biodiversité d'août 2016. La France s'engage donc à lutter contre la bio-piraterie et s'assure, en lien avec les autorités nationales compétentes du pays de provenance, comme ici avec la Guinée, que les ressources génétiques collectées, en dehors du territoire national, respectent bien les exigences internationales du protocole de Nagoya et de la règlementation nationale compétente ; - d'autre part, la réglementation sur les micro-organismes et toxines hautement pathogènes, ou réglementation MOT, dispose que toute opération de production, fabrication, transport, importation, exportation, détention, offre, cession, acquisition et emploi d'échantillon contenant le virus Ebola est soumise à un régime d'autorisation. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) délivre et administre les autorisations relatives à toutes ces opérations. Il s'agit d'une réglementation très stricte qui vise à réduire les risques de sécurité et de sûreté biologiques et mieux protéger la santé et la sécurité de la population, tout en permettant les progrès de la science et de la recherche. De l'application de cette réglementation, chaque échantillon de patient de l'épidémie d'Ebola qui aura été importé en France est tracé et ne pourra être manipulé que dans des conditions de confinement à même d'en garantir la sécurité.

Politique extérieure

Pressions éventuelles de la France à l'encontre de pays tiers à propos du TIAN

17382. – 26 février 2019. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nature des pressions éventuelles que la France exercerait à l'encontre de pays tiers dans le cadre de la ratification du traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN). La France depuis 2013, sur la scène onusienne, a refusé de participer à deux groupes de travail de l'ONU sur le désarmement nucléaire (en 2013 et en 2016), a voté contre la résolution « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » (71/258, décembre 2016), permettant de lancer des négociations en 2017 sur un instrument juridiquement contraignant contre les armes nucléaires et s'est refusée à prendre part au négociation du traité désormais connu sous le nom de traité d'interdiction des armes nucléaires. Les interventions diplomatiques de la France vis-à-vis de l'ensemble de ce processus, qui ont amené à la création de cet instrument, ont souvent été très virulentes, ce qui explique la mesure n° 9 « la France devrait atténuer ses critiques à l'encontre du traité d'interdiction des armes nucléaires et des pays qui ont contribué à son adoption » du rapport « 50 ans après le TNP ou en est-on ? » des députés Fanget et Lecoq et approuvé à l'unanimité par la commission des affaires étrangères (le 18 juillet 2018). Indépendamment même des contours d'un tel traité, le fait que la France puisse exercer une pression non conforme au respect de la souveraineté d'États tiers représente à ses yeux un manquement aux devoirs de la France comme Nation respectueuse du droit international. Si la pression diplomatique fait partie du jeu des relations internationales, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des explications et des informations sur les pressions réalisées à l'encontre d'État, notamment d'Afrique francophone, pour les dissuader de participer à ce processus de désarmement comme de les décourager à signer et à ratifier le TIAN.

Réponse. – La France est pleinement engagée pour la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et en faveur du désarmement nucléaire conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Elle développe en la matière une approche progressive, réaliste et pragmatique, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales et à préserver les intérêts de sécurité de tous. La France n'est pas isolée dans son analyse. Tous les membres du P5 ont exprimé leur opposition à ce traité par une déclaration conjointe en Première commission de l'Assemblée générale des Nations unies en 2018. De nombreux autres Etats, engagés en faveur du désarmement nucléaire, ont décidé de ne pas le signer. Parmi les Etats qui avaient participé aux négociations, certains ont d'ailleurs pris leurs distances avec ce traité qui ne répond pas à leurs attentes et n'envisagent pas de le signer. Dans la perspective de la conférence d'examen du TNP de 2020, la France continuera à réaffirmer sans ambiguïté l'autorité et le rôle irremplaçable du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme celui du Conseil de sécurité des Nations unies. La France continuera à respecter pleinement toutes ses obligations au titre du TNP, y compris celles qui sont liées à son statut d'Etat doté, et restera déterminée à poursuivre la mise en œuvre de ses engagements en faveur du désarmement nucléaire. Ce dernier ne se décrète pas, il se construit - par des actions concrètes. Dans le cadre de cette approche, les priorités en matière de désarmement nucléaire sont notamment l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), la négociation à la Conférence du désarmement d'un Traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires (FMCT), la poursuite de la réduction des arsenaux nucléaires russes et américains (90 % du stock mondial d'armes nucléaires), et la poursuite des

travaux sur la vérification du désarmement nucléaire. La France continuera à mener un dialogue ouvert, franc et respectueux avec l'ensemble de ses partenaires sur ces sujets. A ce titre, la France promeut notamment l'approfondissement du dialogue entre le P5 et les Etats non dotés de l'arme nucléaire, par exemple au travers du dialogue avec le NPDI (*Non-Proliferation and Disarmament Initiative*) dont certains membres ont signé le Traité d'interdiction des armes nucléaires. La France participe également aux sessions de dialogue organisées avec les représentants d'Etats non dotés organisées en marge des réunions du P5. La dernière, organisée en janvier 2019 à Pékin, avait permis de dialoguer avec certains Etats non dotés de l'arme nucléaire et avec les ONG. Ce dialogue, mené nationalement ou conjointement avec des alliés proches, permet à la France d'entendre les préoccupations des Etats, de faire valoir ses priorités en matière de désarmement nucléaire et son analyse de l'environnement de sécurité international et à rechercher le consensus, dans la perspective de la Conférence d'examen du TNP de 2020.

Politique extérieure
Détention de membres du MRC au Cameroun

17546. – 5 mars 2019. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Alain Fogue, emprisonné depuis le 28 janvier 2019 au Cameroun. M. Fogue est marié depuis le mois de juillet 2000 à une ressortissante française et a le statut de résident français. Après des études en France, il a rejoint un poste d'enseignant en sciences politiques à l'université de Yaoundé 2 et est devenu cadre du parti du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC). Ces derniers mois, 145 militants ou cadres du MRC ont fait l'objet d'arrestations. Les avocats en charge de leur défense semblent avoir difficilement accès à leurs clients. Ces détentions, paraissant contraires au droit camerounais, sont réalisées en violation des conventions internationales sur les droits civiques ratifiées par l'État du Cameroun. Il lui demande quelle est la position de la France sur ces questions.

Réponse. – La France suit la situation au Cameroun avec une très grande attention. Elle a exprimé par une déclaration de la porte-parole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 13 février dernier, sa préoccupation sur la détention et l'inculpation de M. Kamto et d'un grand nombre de ses partisans, dont M. Fogue fait partie, en soulignant que l'opposition camerounaise doit pouvoir s'exprimer librement, dans le respect de la loi. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a réitéré ses inquiétudes sur le respect de l'Etat de droit à l'occasion d'une audition devant la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale mi-février. Les préoccupations de la France sont partagées par tous les Etats membres de l'Union européenne et la Haute-Représentante de l'UE pour les affaires étrangères a fait une déclaration le 5 mars dernier. La France a également mené plusieurs interventions auprès des autorités camerounaises pour faire valoir la nécessité que les droits des personnes emprisonnés soient respectés, s'agissant à la fois des conditions de leur incarcération et des droits de la défense dans le cadre des procédures judiciaires engagées contre eux, et obtenir la libération de celles contre lesquelles il n'y a pas de preuves probantes. La France reste attentive à la situation des militants du MRC emprisonnés, dont M. Fogue, et poursuivra ses efforts pour assurer le plein respect de leurs droits.

INTÉRIEUR

Collectivités territoriales
Moyens de fonctionnement des renseignements territoriaux

12591. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les moyens de fonctionnement des renseignements territoriaux. Le caractère indispensable et reconnu du travail des services de renseignements territoriaux est la preuve de la réelle plus-value de ces renseignements au service de la protection des Français. La transversalité et la qualité des renseignements territoriaux souffrent aujourd'hui d'un manque de moyens matériels qui limite leur capacité opérationnelle (par exemple, en zone rurale, un véhicule pour cinq agents, utilisation de téléphones portables réformés de la gendarmerie). Par conséquent, elle souhaiterait savoir quels moyens supplémentaires pourront être alloués prochainement aux services de renseignement territoriaux.

Réponse. – La réforme du renseignement menée en 2014, complétant la précédente réforme de 2008, a abouti à refonder l'ancienne sous-direction de l'information générale au sein d'un nouveau service central du renseignement territorial (SCRT). Demeurant rattachée à la direction centrale de la sécurité publique, la filière du renseignement territorial a ainsi été restructurée et consolidée pour gagner en puissance et en

professionnalisme, avec pour objectif de disposer de capacités renforcées d'analyse, de renseignement et de recherche opérationnelle, notamment en milieu sensible (islam radical, extrémismes politiques, dérives urbaines, etc.). Sa compétence thématique générale et nationale (hors périmètre de la préfecture de police) inscrit le renseignement territorial - « RT » - dans une pleine participation à la politique de sécurité nationale. Pour exercer ses missions d'information des autorités publiques, de détection, d'analyse et de suivi des phénomènes violents et de prévention du terrorisme, le SCRT s'appuie sur un étroit maillage territorial composé de 97 services départementaux, 87 services infra-départementaux, 63 antennes locales en zone gendarmerie et 8 antennes aéroportuaires (auxquelles il convient d'ajouter les plates-formes de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle, qui relèvent de la direction du renseignement de la préfecture de police). Ces services constituent autant de « capteurs » et grâce à cet ancrage dans les territoires, le « RT » joue un rôle déterminant dans les actuels enjeux sécuritaires (radicalisation islamiste, dérives urbaines, repli identitaire, mouvances politiques ultras, dérives favorisées par les réseaux sociaux, etc.). Appartenant au « second cercle » de la communauté du renseignement, le SCRT entretient également des liens étroits avec les différents services de renseignement comme avec les échelons territoriaux de commandement de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Ses moyens humains, matériels et juridiques ont été considérablement accrus au cours des dernières années. D'environ 2 000 agents fin 2014, le SCRT est passé aujourd'hui à plus de 2 800 agents, dont près de 300 militaires de la gendarmerie. Cette politique de renforcement des capacités opérationnelles va se poursuivre. Il est en effet indispensable de continuer à fournir au renseignement territorial les moyens, humains et techniques en particulier, lui permettant de toujours plus efficacement détecter les phénomènes émergents et faire face à l'évolution permanente et accélérée des menaces, qu'il s'agisse de radicalisation et de terrorisme, des phénomènes communautaires ou de contestation violente. Le SCRT bénéficie en effet, comme l'ensemble des forces de l'ordre, du renforcement des moyens décidé par le Gouvernement et qui va se traduire par la création de 10 000 postes de policiers et de gendarmes durant le quinquennat, dont 1 900 au bénéfice des services de renseignement, dont fait partie le « RT ». Plus de 400 agents supplémentaires, dont plus d'une centaine de gendarmes, vont ainsi renforcer les effectifs du SCRT d'ici 2022. Le budget des forces de l'ordre augmente par ailleurs en 2019 de plus de 330 M€, qui vont se traduire par des équipements plus modernes et plus efficaces (véhicules, moyens de protection, moyens d'enquête, etc.). Comme tous les services de police et de gendarmerie, le renseignement territorial bénéficie de cet effort. Les capacités opérationnelles des services territoriaux du « RT » ont également été renforcées par la montée en puissance de la filière « recherche et appui », qui accomplit des missions essentielles de surveillance et d'investigation en « milieu fermé » (islam radical, extrémismes politiques, etc.). Alors qu'elle comptait 3 services zonaux de recherche et d'appui en 2014, elle en dispose aujourd'hui de 6 ainsi que, par ailleurs, de 9 groupes de recherche et d'appui. 3 groupes de recherche et d'appui supplémentaires seront créés d'ici 2021.

Élections et référendums
Critères d'éligibilité aux prochaines élections municipales

12618. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la possibilité de tous les citoyens de se présenter aux élections lors des prochaines échéances municipales. En effet, le Président de la République et le Gouvernement sont pleinement mobilisés pour la suppression de la taxe d'habitation pour toutes les résidences principales. Cette mesure ne peut être que saluée car elle fera gagner du pouvoir d'achat à de nombreux Français. Cependant, au vu de l'article L. 228 du code électoral portant conditions d'éligibilité et inéligibilité pour les conseillers municipaux, « sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ». Elle souhaiterait donc savoir quels seront les critères d'éligibilité pour les prochaines élections municipales.

Réponse. – L'article L. 228 du code électoral portant conditions d'éligibilité et inéligibilité pour les conseillers municipaux prévoit en effet que « *sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection* ». L'article L. 44 du même code dispose que « *tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par loi* ». Il ressort de la lecture combinée de ces deux dispositions que pour être éligible aux prochaines élections municipales, un candidat doit, ou bien être inscrit sur les listes électorales de la commune, ou bien avoir la qualité d'électeur et être inscrit (ou justifier qu'il devait y être inscrit au 1er janvier 2020) au rôle de la cotisation foncière des entreprises, à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ou bien encore à celui de la taxe d'habitation.

Sécurité routière
Signalisation vitesses autorisées

12919. – 2 octobre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les difficultés rencontrées par les automobilistes qui souhaitent de bonne foi respecter les limitations de vitesse tout en étant un peu perdus face à la multiplication des différentes limitations (30, 50, 60, 70, 80, 90, 110, 130 km/h) et à l'implantation des panneaux les signalant. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il serait envisageable de matérialiser au sol les zones de limitation de vitesse par des marquages de couleurs différentes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La détermination de la vitesse maximale autorisée sur les routes constitue un enjeu important de sécurité nationale ; elle relève de la compétence du Premier ministre. Il importe que la règle soit simple, lisible et compréhensible des usagers sur l'ensemble du territoire national. Concernant l'information dont dispose le conducteur, il se doit de connaître les limitations en vigueur sur les voies qu'il emprunte. C'est pourquoi la réglementation sur la signalisation routière prévoit que la signalisation des limites générales de vitesse prévues par le code de la route est facultative. En revanche, hors agglomération, une limitation de vitesse inférieure à celle fixée par le code de la route doit être indiquée par un panneau de limitation de vitesse B14 implanté au début de la section de route concernée et rappelé après chaque intersection située sur ladite section (article 63 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière). Cette règle est conforme à la convention de Genève sur la signalisation routière du 8 novembre 1968 dont la France est signataire. La signalisation des vitesses maximales autorisées dans les différents pays du monde s'effectue selon la même logique. Si la limitation de vitesse est, pour une raison quelconque, différente de celle normalement prévue par le code de la route, tout conducteur en est ainsi prévenu par la signalisation. Outre la pose d'un panneau de limitation de vitesse, il est possible d'inscrire le rappel de la vitesse maximale autorisée sur la chaussée. Ce type de marquage ne peut être utilisé que comme un complément à une signalisation verticale et doit être réalisé conformément aux indications de la septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, relative aux marques sur chaussée, et plus particulièrement selon les tailles et dimensions de caractères qui y figurent à l'article 118-7 et en annexe. La couleur réglementaire des marquages est le blanc pour les marquages permanents et le jaune pour les marquages temporaires. L'utilisation de différentes couleurs selon la vitesse, outre le fait qu'elle entraînerait un coût important à la charge des gestionnaires du réseau routier, ne serait pas satisfaisante sur le plan de la lisibilité. En effet, les marquages sur chaussée doivent être visibles de nuit comme de jour et par tous les temps. Seuls les marquages de couleurs claires précités et utilisant des peintures certifiées répondent à cette exigence. L'Etat s'est également engagé, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, à bâtir une base de données nationale des vitesses maximales autorisées, en libre accès, qui sera enrichie progressivement par l'ensemble des autorités ayant la compétence pour fixer ces vitesses. A cet effet, l'article 22 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a créé dans le code de la voirie routière un nouvel article L. 119-1-1 afin que les gestionnaires du domaine public routier communiquent les informations relatives à la vitesse maximale autorisée en vigueur sur leurs réseaux routiers. Un décret en Conseil d'Etat est en préparation pour fixer la liste des informations à transmettre et les modalités de ces transmissions. Il est prévu de mettre ensuite ces données à disposition des éditeurs d'applications GPS. Enfin, un grand nombre de conducteurs possède dès à présent des outils d'aide à la conduite avec GPS qui indiquent avec une bonne fiabilité les vitesses maximales autorisées et peuvent même alerter le conducteur en cas de dépassement de celles-ci. Dans le cadre de la révision du règlement européen relatif à la sécurité générale des véhicules actuellement en discussion au parlement européen, seize équipements de sécurité actuellement optionnels pourraient être intégrés aux véhicules neufs, à l'horizon 2021, parmi lesquels figurent des systèmes intelligents d'aide à la maîtrise de la vitesse, dits « ISA » (Intelligent Speed Assistance), qui alertent le conducteur en cas de dépassement de la vitesse paramétrée. Le niveau le plus simple de ces systèmes d'alerte est celui dans lequel le seuil d'alerte est paramétré par le conducteur lui-même. Un second niveau consiste à ce que le seuil d'alerte s'adapte automatiquement à la vitesse maximale autorisée. Enfin, le système le plus sophistiqué est le limiteur de vitesse s'adaptant à la vitesse maximale autorisée, qui neutralise l'action d'accélération dès lors que la vitesse maximale choisie par le conducteur de manière volontaire est atteinte. Si le conducteur souhaite dépasser cette vitesse, il doit déconnecter le limiteur. Les conducteurs disposent donc de plus en plus de solutions technologiques pour les aider à respecter les vitesses maximales autorisées.

Taxis
Taxis clandestins

12939. – 2 octobre 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'explosion de l'activité des taxis clandestins à Paris. Ce phénomène touche non seulement les aéroports parisiens mais également les principales gares et les abords des monuments de la capitale. La préfecture de police a en effet relevé 207 délits « d'exercice illégal de l'activité de taxi » sur les huit premiers mois de 2018, soit une hausse exponentielle de 105 % comparée à la même période de 2017. Les taxis clandestins pratiquent des tarifs nettement plus élevés que les prix légaux, certains chauffeurs se livrent au racolage, les courses peuvent également rapidement tourner aux insultes et à l'agressivité. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre afin de sauvegarder l'image de Paris.

Réponse. – En région parisienne, la persistance du phénomène des « taxis clandestins » prenant en charge de manière illicite des passagers à proximité des gares, des aéroports et des sites touristiques, porte atteinte à l'image de la capitale et à la sécurité des voyageurs. Elle est également source de conflits entre chauffeurs de taxis titulaires de la carte professionnelle et « taxis clandestins ». Face à un phénomène difficile à endiguer, la préfecture de police a accentué son action et mis en œuvre différentes mesures. La profession de chauffeur de taxi est réglementée. Ainsi, pour l'exercer, plusieurs conditions sont requises, notamment avoir obtenu la carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle et suivre la formation continue obligatoire. Par ailleurs, l'exploitant doit être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, appelée communément licence de taxi, en attente de la clientèle. Les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur doivent également être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet de police. S'agissant des professionnels, le fait de stationner en dehors des emplacements réglementaires (stations de taxi) aux abords des gares et aérogares ou de racoler les clients constitue une infraction. L'activité de transport de passagers est illégale — c'est à cela que fait référence l'appellation « taxis clandestins » — et constitue une infraction dès lors qu'elle est exercée par le conducteur d'un véhicule dépourvu de la carte professionnelle. Le 19 décembre dernier, le préfet de police a signé, avec le président d'Aéroports de Paris et des organisations représentatives des taxis, une charte relative aux actions dites « de prévenance » qui permettent d'assurer une présence humaine reconnaissable par les voyageurs tout au long de la journée, de 5 heures à 23 heures 30. Des personnes représentant les organisations de taxis portent des chasubles bleues, orientent les voyageurs vers les lieux de prise en charge officielles par des taxis réguliers et permettent, de ce point de vue, de réguler les flux de passagers, d'éviter les comportements de racolage et les « taxis clandestins » en nombre important dans les aérogares. C'est une action au long cours qui se doit d'être accompagnée de messages de prévention et d'une vigilance de tous les instants. Cette initiative n'est pas la seule à être déployée. Les actions en matière de contrôle sont plus particulièrement menées par l'unité de contrôle des transports de personnes (Boers). Afin d'intensifier les contrôles, les effectifs de cette unité ont été renforcés en 2018. Ainsi, l'antenne de Roissy, qui comptait 24 fonctionnaires en 2017, a accueilli 2 nouveaux agents en 2018 et atteindra un effectif de 30 fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. L'antenne d'Orly comptait quant à elle 8 agents en 2017. Elle a été renforcée de 7 agents en 2018 et atteindra l'effectif de 17 fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. La persistance du phénomène des « taxis clandestins » notamment dans les aéroports a conduit la préfecture de police à intensifier les surveillances. A l'occasion des contrôles réalisés dans les aéroports de Roissy et d'Orly, 14 012 infractions ont été relevées en 2018 dont 1 625 délits et 12 387 contraventions, contre 11 624 en 2017, soit une hausse de 20 %. Parmi celles-ci, 1 322 sont rattachables à une activité de « taxi clandestin » ou de racolage (+ 62 % par rapport à 2017), et plus de 600 plaintes ont été déposées par des usagers. L'aéroport de Roissy concentre 44 % de l'activité de l'unité de contrôle des transports de personnes, celui d'Orly 25 %. En 2018, 6 187 infractions ont été relevées sur ce premier site dont 623 délits, soit une hausse de 6 % par rapport à 2017 et 90 % pour les délits. 998 de ces infractions concernaient le racolage ou les « taxis clandestins », contre 679 en 2017 et 274 en 2016. L'unité de contrôle a particulièrement accentué son action à l'encontre de particuliers se livrant au démarchage de clients : 414 infractions de 5e classe ont ainsi été relevées, contre 338 en 2017. En matière de travail illégal, 353 délits ont été constatés, soit une hausse de 134 % par rapport à 2017, dont 182 concernaient le travail dissimulé et 171 l'exercice illégal de l'activité de taxis. Enfin, la politique pénale menée en ce domaine est de plus en plus ferme. Les rappels à la loi, qui représentaient 56 % des dossiers en 2016 dans les aéroports d'Orly et de Roissy, ne concernaient plus en 2018 que 35 % des décisions. A l'inverse, les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ont été plus nombreuses en 2018 que les années précédentes.

Immigration
Situation des Mineurs non accompagnés

13081. – 9 octobre 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des mineurs non accompagnés (MNA) plus particulièrement dans le département de la Haute-Savoie. La loi oblige les conseils départementaux à mettre, de façon inconditionnelle, tout mineur à l'abri. Alors qu'ils n'étaient que 90 MNA en 2015, ce sont actuellement plus de 315 MNA qui ont été confiés au département de la Haute-Savoie dans le cadre des dispositions relatives à la protection de l'enfance, soit une progression de +240 % en 3 ans. Par an, ce sont pratiquement 500 MNA qui sont gérés par les services de cette collectivité. Il s'agit de l'effectif le plus élevé jamais enregistré et une nette progression a été enregistré au cours de l'été 2018. Les MNA représentent désormais plus de 25 % des mineurs placés sous la responsabilité du département et notamment plus de la moitié des grands adolescents et à 90 % des garçons. Cette situation n'est pas sans conséquence en matière de dispositif d'accueil. Bien que le département ait développé une offre de prise en charge avec 258 hébergements dédiés aux MNA, ce dispositif n'est plus suffisant. Le département n'arrive plus à faire face et doit régulièrement faire appel au réseau hôtelier, aux familles de parrainage et aux maisons d'enfants classiques. De plus, le département de la Haute-Savoie voit également ses dépenses en faveur des MNA exploser. Le coût pour la collectivité a ainsi progressé de +156 % entre 2015 et 2018 et s'élève actuellement à 10 024 000 euros. Autre difficulté : l'évaluation de l'âge des MNA par les travailleurs sociaux. De plus en plus, des cas de suspicion de majorité sont apparus. Le seul moyen légal de vérifier qu'un mineur soit effectivement mineur est la possibilité d'effectuer des tests médicaux autorisés par un juge. Or, à ce jour, les juges refusent systématiquement de donner l'autorisation de procéder à ces tests. De plus, la CNIL vient de refuser la possibilité de créer un fichier national des MNA. La possibilité reste donc ouverte pour un individu étranger isolé, une fois la procédure achevée dans un département, de s'inscrire dans le département voisin. Enfin, un soupçon pèse aussi sur l'existence d'une filière organisée de passage des MNA, la Haute-Savoie étant un département frontalier. Cette situation s'est aggravée depuis la fin de l'état d'urgence et la suppression du contrôle au tunnel du Mont-Blanc. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les départements dans la prise en charge des MNA.

Réponse. – Le flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) a fortement augmenté ces trois dernières années. Le nombre de personnes reconnues MNA a ainsi augmenté en proportion, passant de 5 590 en 2015 à 14 908 en 2017 pour atteindre 17 022 en 2018. La quasi-totalité des départements font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge, qui emporte des conséquences tant sur la qualité du service rendu que sur les équipes des services de la protection de l'enfance et les finances des départements. Alerté sur les difficultés engendrées par l'augmentation du flux de MNA, le Premier ministre a confirmé le 20 octobre 2017 que l'État renforcerait son accompagnement des départements pendant la phase d'évaluation de la minorité. Une mission bipartite composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux a rendu le 15 février 2018 un rapport étayé. Sur cette base, un accord est intervenu le 17 mai 2018 entre l'État et l'Association des départements de France. Aux termes de cet accord, qui ne remet pas en cause la compétence des départements en matière protection de l'enfance, l'État s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. Outre des efforts de régulation des flux (démantèlement des filières, fichier national, etc.), l'État a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation, avec 500 euros par jeune à évaluer, plus 90 euros par jour pour l'hébergement pendant 14 jours, puis 20 euros du 15ème au 23ème jour. L'État apporte son plein appui aux collectivités départementales pour l'évaluation de minorité. Le décret n° 2019-57 du 31 janvier 2019 issu de l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a créé un traitement de données pour mieux garantir la protection de l'enfance. Il permettra d'accélérer et de fiabiliser le processus d'évaluation de la minorité et d'éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs et ainsi de mieux accueillir les mineurs en situation d'isolement. En réduisant les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité, ce traitement contribuera à limiter le recours systématique aux tests osseux. L'enrôlement des données biométriques des personnes se déclarant mineures dans un fichier national constituera un outil opérationnel pour identifier une personne déjà évaluée majeure et ainsi limiter les présentations successives dans plusieurs départements. Ce décret, pris en Conseil d'Etat, a été soumis au préalable à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a rendu un avis favorable, émettant quelques réserves qui ont pu être prises en compte. Il apporte toutes les garanties en matière de protection des données et des droits individuels. Le traitement de données permettra d'accroître la robustesse de la procédure d'évaluation et de garantir que les personnes admises au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance sont bien mineures. Le décret instituant ce traitement prévoit d'ailleurs que les données des personnes évaluées majeures seront reversées dans l'application de gestion des dossiers des

ressortissants étrangers en France, ce qui permettra aux préfectures d'initier, le cas échéant, les procédures d'éloignement. S'agissant des personnes qui se révèlent être majeures après leur prise en charge, il est rappelé que l'établissement de la fraude fait obstacle à la délivrance d'un titre de séjour. Enfin, les services de l'État sont mobilisés pour combattre les filières dans la mesure où elles constituent des rouages déterminants dans l'exploitation de cette catégorie d'êtres humains particulièrement vulnérables.

Élections et référendums

Affichage électoral sauvage

13906. – 6 novembre 2018. – **M. Marc Delatte** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'affichage électoral sauvage. L'affichage électoral est régi par l'article L. 51 du code électoral, qui prévoit que pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 9 000 euros selon l'article L. 90 du code électoral. L'article L. 113-1, I, 6° du code électoral permet également de punir d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement tout candidat ayant bénéficié sur sa demande ou avec son accord exprès d'affichages ne respectant par l'article L. 51 du code électoral. De plus, outre la violation du code électoral, l'affichage électoral sauvage constitue une pollution sanctionnée par le code de l'environnement dont les dispositions relatives à la publicité réglementent également l'affichage d'opinion. Le maire peut en effet saisir le préfet en vue de prononcer l'amende forfaitaire prévue par l'article L. 581-26 du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros par dispositif publicitaire illégal (TA de Paris, 1er octobre 1999, n° 98-2775). La loi du 14 avril 2011 portant simplification du code électoral a allongé de 3 à 6 mois le délai pendant lequel tout affichage à caractère électoral est interdit en dehors des panneaux d'affichage. Elle a cependant également autorisé le collage des affiches électorales sur les « panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ». Or, hélas, force est de constater que le problème de l'affichage demeure et qu'il a même été aggravé par la levée de l'interdiction pour les panneaux d'expression libre. Cette levée conduit à une assimilation entre ces espaces dont la gestion n'est pas réglementée et le mobilier urbain environnant. Les colleurs ne respectent plus rien, on assiste à une surenchère d'affiches, une multiplication des conflits entre les équipes des candidats opposés et un gaspillage énorme de papier et d'encre. Les dispositions actuelles ne suffisent pas à lutter contre la prolifération de l'affichage électoral sauvage qui nuit à l'environnement, à la qualité du paysage urbain et est extrêmement coûteux pour les communes en charge de la propreté des espaces publics. À l'heure des nouvelles technologies de l'information et de la communication, il convient aujourd'hui d'envisager de réformer la pratique de l'affichage électoral, avec de nouvelles réglementations plus adaptées. Il souhaite donc connaître sa position sur le sujet de l'affichage électoral sauvage. Il lui demande comment le Gouvernement compte renforcer le dispositif actuel et quelle est sa position au sujet du collage des affiches électorales sur les panneaux d'expression libre.

Réponse. – En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit. L'article L. 51 (troisième aliéna) du code électoral prévoit expressément cette interdiction pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise : - en dehors des emplacements réservés à la liste de candidats ; - sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats ; - en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre, lorsqu'il en existe. Différents types de mesures viennent sanctionner l'affichage électoral sauvage, notamment certaines dispositions pénales prévues par le code électoral (L. 90 et L. 113-1) ou encore l'amende administrative prévue par l'article L. 581-26 du code de l'environnement. En outre, deux procédures permettent d'intervenir en amont du scrutin afin de faire procéder au retrait rapide des affiches. D'une part, le juge civil peut être saisi en référé pour demander sous astreinte l'enlèvement d'affiches électorales apposées hors des emplacements prévus par l'article L. 51 du code électoral. Le juge a pu considérer qu'il appartenait au candidat, bénéficiaire de l'affichage illégal, de procéder à son enlèvement (tribunal de grande instance de Carcassonne, 2 novembre 1990, *Sampietro*). D'autre part, l'article L. 581-35 du code de l'environnement prévoit que lorsque l'affichage électoral est apposé en dehors des emplacements réservés et qu'il ne comporte pas les mentions obligatoires (nom et adresse, ou bien dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer), le maire, lorsqu'il existe un règlement local de publicité, ou à défaut le préfet *« met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité [le candidat par exemple] a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs »*. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la sanction pénale d'une amende de 7 500 € sera prononcée à l'encontre du bénéficiaire de la publicité. Ces voies et moyens d'action sont régulièrement rappelés par le ministre de l'intérieur aux préfets et aux maires dans les

circulaires relatives à l'organisation des scrutins. Enfin, l'autorisation de l'affichage sur les panneaux d'expression libre pendant la période électorale participe des solutions autres que répressives visant à limiter l'affichage sauvage. Ainsi, la législation en vigueur instaure un juste équilibre entre la liberté d'expression, le respect de l'environnement et l'égalité de traitement entre les candidats. Il n'est donc pas envisagé de la modifier.

Taxis

Recrudescence des taxis clandestins

15133. – 11 décembre 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des taxis clandestins, notamment, auprès des aéroports et gares parisiens, mais également sur l'ensemble du territoire. Pour exemple, la vidéo récente d'un couple de touristes agressé par un faux taxi, les ayant pris en charge à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, leur réclamant une « course » à 247 euros. Près de 70 % des délits d'exercice illégal de la profession sont relevés à Roissy, mais ils peuvent avoir lieu partout en France. En 2018, une hausse de 105 % de ces délits a été constatée. Face aux difficultés que rencontrent déjà les chauffeurs de taxi dans l'exercice de leur activité, face à l'image négative et à ses conséquences sur le tourisme en France, elle lui demande ce qui est concrètement mis en œuvre par le Gouvernement pour mettre fin à ces pratiques.

Réponse. – En région parisienne, la persistance du phénomène des « taxis clandestins » prenant en charge de manière illicite des passagers à proximité des gares, des aéroports et des sites touristiques, porte atteinte à l'image de la capitale et à la sécurité des voyageurs. Elle est également source de conflits entre chauffeurs de taxis titulaires de la carte professionnelle et « taxis clandestins ». Face à un phénomène difficile à endiguer, la préfecture de police a accentué son action et mis en œuvre différentes mesures. La profession de chauffeur de taxi est réglementée. Ainsi, pour l'exercer, plusieurs conditions sont requises, notamment avoir obtenu la carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle et suivre la formation continue obligatoire. Par ailleurs, l'exploitant doit être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, appelée communément licence de taxi, en attente de la clientèle. Les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur doivent également être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet de police. S'agissant des professionnels, le fait de stationner en dehors des emplacements réglementaires (stations de taxi) aux abords des gares et aérogares ou de racoler les clients constitue une infraction. L'activité de transport de passagers est illégale — c'est à cela que fait référence l'appellation « taxis clandestins » — et constitue une infraction dès lors qu'elle est exercée par le conducteur d'un véhicule dépourvu de la carte professionnelle. Le 19 décembre dernier, le préfet de police a signé, avec le président d'Aéroports de Paris et des organisations représentatives des taxis, une charte relative aux actions dites « de prévenance » qui permettent d'assurer une présence humaine reconnaissable par les voyageurs tout au long de la journée, de 5 heures à 23 heures 30. Des personnes représentant les organisations de taxis portent des chasubles bleues, orientent les voyageurs vers les lieux de prise en charge officielles par des taxis réguliers et permettent, de ce point de vue, de réguler les flux de passagers, d'éviter les comportements de racolage et les « taxis clandestins » en nombre important dans les aérogares. C'est une action au long cours qui se doit d'être accompagnée de messages de prévention et d'une vigilance de tous les instants. Cette initiative n'est pas la seule à être déployée. Les actions en matière de contrôle sont plus particulièrement menées par l'unité de contrôle des transports de personnes (Boers). Afin d'intensifier les contrôles, les effectifs de cette unité ont été renforcés en 2018. Ainsi, l'antenne de Roissy, qui comptait 24 fonctionnaires en 2017, a accueilli 2 nouveaux agents en 2018 et atteindra un effectif de 30 fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. L'antenne d'Orly comptait quant à elle 8 agents en 2017. Elle a été renforcée de 7 agents en 2018 et atteindra l'effectif de 17 fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. La persistance du phénomène des « taxis clandestins » notamment dans les aéroports a conduit la préfecture de police à intensifier les surveillances. A l'occasion des contrôles réalisés dans les aéroports de Roissy et d'Orly, 14 012 infractions ont été relevées en 2018 dont 1 625 délits et 12 387 contraventions, contre 11 624 en 2017, soit une hausse de 20 %. Parmi celles-ci, 1 322 sont rattachables à une activité de « taxi clandestin » ou de racolage (+ 62 % par rapport à 2017), et plus de 600 plaintes ont été déposées par des usagers. L'aéroport de Roissy concentre 44 % de l'activité de l'unité de contrôle des transports de personnes, celui d'Orly 25 %. En 2018, 6 187 infractions ont été relevées sur ce premier site dont 623 délits, soit une hausse de 6 % par rapport à 2017 et 90 % pour les délits. 998 de ces infractions concernaient le racolage ou les « taxis clandestins », contre 679 en 2017 et 274 en 2016. L'unité de contrôle a particulièrement accentué son action à l'encontre de particuliers se livrant au démarchage de clients : 414 infractions de 5e classe ont ainsi été relevées, contre 338 en 2017. En matière de travail illégal, 353 délits ont été constatés, soit une hausse de 134 % par rapport à 2017, dont 182 concernaient le travail dissimulé et 171 l'exercice illégal de l'activité de taxis. Enfin, la politique pénale menée en ce domaine est de plus en plus ferme. Les rappels à la loi, qui représentaient 56 % des dossiers en 2016 dans les

aéroports d'Orly et de Roissy, ne concernaient plus en 2018 que 35 % des décisions. A l'inverse, les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ont été plus nombreuses en 2018 que les années précédentes.

Immigration

Demandes de précisions sur le projet « Hipe »

15249. – 18 décembre 2018. – **M. Stanislas Guerini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet Harmonisation et innovation autour du parcours de l'étranger (HIPE) porté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le ministère de l'intérieur. Ce projet figure parmi les 16 lauréats sélectionnés, le 12 novembre 2018, par le Fonds pour la transformation de l'action publique. Son objectif est de dématérialiser, simplifier et unifier le parcours de l'étranger en France en favorisant la création d'un portail électronique unique et innovation, au moyen notamment de la *data science* et de l'intelligence artificielle. Il souhaiterait connaître les caractéristiques et le calendrier de développement et de déploiement précis de ce projet et savoir si le coût annoncé le 12 novembre 2018 (7 millions d'euros) couvre la totalité du financement de ce projet ou seulement une partie.

Réponse. – Le projet « harmonisation et innovation autour du parcours de l'étranger (HIPE) » est commun au ministère de l'intérieur et à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il s'agit d'un projet stratégique pour la dématérialisation, la simplification et l'unification des démarches de l'étranger en France. Il s'articule autour de trois chantiers : l'harmonisation des portails web du ministère et de l'opérateur, la modernisation du système d'information de l'OFII et l'exploitation de la data science. Le calendrier de développement court jusqu'en 2021 et prend en compte la finalisation de l'inter-opérabilité entre le programme de l'administration numérique pour les étrangers en France porté par le ministère de l'intérieur et le schéma directeur des systèmes d'information de l'OFII. Le fonds pour la transformation de l'action publique prend en charge 50 % du coût total, estimé à 14 M€. En complément, les crédits de la mission « immigration, asile, intégration » du ministère de l'intérieur et le budget de l'OFII sont mobilisés.

Taxis

Lutte contre les faux taxis devant les aéroports

15358. – 18 décembre 2018. – **M. François-Michel Lambert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la hausse constante de faux taxis sévissant devant l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. L'aéroport de Roissy Charles de Gaulle est le dixième aéroport mondial en 2017 en termes de trafic avec 69,5 millions de passagers et le deuxième d'Europe. Ce *hub* d'accès au territoire national et à la capitale constitue de manière directe le premier contact qu'auront les touristes et autres catégories d'étrangers et de visiteurs avec la France. Pourtant, ce premier contact peut en échauder certains au regard du développement considérable de faux taxis pratiquant des prix très prohibitifs aux abords des différentes sorties. Récemment, au cours du mois de novembre 2018, un taxi clandestin a demandé à un couple de touristes thaïlandais la somme de 247 euros pour un trajet Roissy-Paris alors même que ces trajets sont plafonnés au forfait de 50 à 55 euros depuis l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018. Ainsi, à l'horizon des jeux Olympiques de 2024 que la France s'apprête à accueillir ainsi qu'à la vocation internationale de la France d'accueillir 100 millions de touristes d'ici 2020 comme l'a rappelé le Gouvernement, il lui demande comment entend agir concrètement afin d'endiguer ce phénomène et rétablir la légalité républicaine aux abords des aéroports. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En région parisienne, la persistance du phénomène des « taxis clandestins » prenant en charge de manière illicite des passagers à proximité des gares, des aéroports et des sites touristiques, porte atteinte à l'image de la capitale et à la sécurité des voyageurs. Elle est également source de conflits entre chauffeurs de taxis titulaires de la carte professionnelle et « taxis clandestins ». Face à un phénomène difficile à endiguer, la préfecture de police a accentué son action et mis en œuvre différentes mesures. La profession de chauffeur de taxi est réglementée. Ainsi, pour l'exercer, plusieurs conditions sont requises, notamment avoir obtenu la carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle et suivre la formation continue obligatoire. Par ailleurs, l'exploitant doit être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, appelée communément licence de taxi, en attente de la clientèle. Les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) doivent également être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet de police. S'agissant des professionnels, le fait de stationner en dehors des emplacements réglementaires (stations de taxi) aux abords des gares et aérogares ou de racoler les clients constitue une infraction. L'activité de transport de passagers est illégale — c'est à cela que fait référence l'appellation « taxi clandestin » — et constitue une infraction dès lors qu'elle est exercée par le

conducteur d'un véhicule dépourvu de la carte professionnelle. Le 19 décembre 2018, le préfet de police a signé, avec le président d'Aéroports de Paris et des organisations représentatives des taxis, une charte relative aux actions dites « de prévenance » qui permettent d'assurer une présence humaine reconnaissable par les voyageurs tout au long de la journée, de 5 heures à 23 heures 30. Des personnes représentant les organisations de taxis portent des chasubles bleues, orientent les voyageurs vers les lieux de prise en charge officielles par des taxis réguliers et permettent, de ce point de vue, de réguler les flux de passagers, d'éviter les comportements de racolage et les « taxis clandestins » en nombre important dans les aérogares. C'est une action au long cours qui se doit d'être accompagnée de messages de prévention et d'une vigilance de tous les instants. Cette initiative n'est pas la seule à être déployée. Les actions en matière de contrôle sont plus particulièrement menées par l'unité de contrôle des transports de personnes (Boers). Afin d'intensifier les contrôles, les effectifs de cette unité ont été renforcés en 2018. Ainsi, l'antenne de Roissy, qui comptait 24 fonctionnaires en 2017 a accueilli 2 nouveaux agents en 2018, et atteindra un effectif de 30 fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. L'antenne d'Orly comptait quant à elle 8 agents en 2017. Elle a été renforcée de 7 agents en 2018 et atteindra l'effectif de 17 fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. La persistance du phénomène des « taxis clandestins » notamment dans les aéroports a conduit la préfecture de police à intensifier les surveillances. A l'occasion des contrôles réalisés dans les aéroports de Roissy et d'Orly, 14 012 infractions ont été relevées en 2018 dont 1 625 délits et 12 387 contraventions, contre 11 624 en 2017, soit une hausse de 20 %. Parmi celles-ci, 1 322 sont rattachables à une activité de « taxi clandestin » ou de racolage (+ 62 % par rapport à 2017), et plus de 600 plaintes ont été déposées par des usagers. L'aéroport de Roissy concentre 44 % de l'activité de l'unité de contrôle des transports de personnes, celui d'Orly 25 %. En 2018, 6 187 infractions ont été relevées sur ce premier site dont 623 délits, soit une hausse de 6 % par rapport à 2017 et 90 % pour les délits. 998 de ces infractions concernaient le racolage ou les « taxis clandestins », contre 679 en 2017 et 274 en 2016. L'unité de contrôle a particulièrement accentué son action à l'encontre de particuliers se livrant au démarchage de clients : 414 infractions de 5ème classe ont ainsi été relevées, contre 338 en 2017. En matière de travail illégal, 353 délits ont été constatés, soit une hausse de 134 % par rapport à 2017, dont 182 concernaient le travail dissimulé et 171 l'exercice illégal de l'activité de taxis. Enfin, la politique pénale menée en ce domaine est de plus en plus ferme. Les rappels à la loi, qui représentaient 56 % des dossiers en 2016 dans les aéroports d'Orly et de Roissy, ne concernaient plus en 2018 que 35 % des décisions. A l'inverse, les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ont été plus nombreuses en 2018 que les années précédentes.

Décorations, insignes et emblèmes
Attribution de la Légion d'honneur à l'équipage de la BSP de Strasbourg

15766. – 8 janvier 2019. – **M. Éric Straumann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'attribuer la Légion d'honneur à l'équipage de la Brigade spécialisée de terrain ayant neutralisé un terroriste criminel le 13 décembre 2018 à Strasbourg. Cette distinction permettrait de manifester le soutien de la République à l'engagement et au courage des policiers de proximité dans la lutte contre le terrorisme.

Réponse. – L'attaque terroriste perpétrée le 11 décembre 2018 aux abords du marché de Noël de Strasbourg a conduit à la mise en place immédiate d'un vaste dispositif de secours et de sécurité avec la mobilisation en particulier de plus de 700 membres des forces de sécurité. Une nouvelle fois, les forces de police, mais également la gendarmerie nationale et l'armée, ont fait la preuve de leur professionnalisme et de leur réactivé. A peine 2 jours après l'attaque, des policiers de la brigade spécialisée (BST) de terrain de la direction départementale de la sécurité publique ont neutralisé le terroriste. Leur sang-froid, leur détermination et leur professionnalisme doivent d'autant plus être salués que ces policiers ne sont pas des spécialistes de ce type d'intervention, qui relève en principe de services spécialisés formés et équipés pour ce type de mission. Pour autant, cette action a une nouvelle fois rappelé que, face à la menace terroriste, et au-delà des services de renseignement et de police judiciaire ou des forces d'intervention, ce sont l'ensemble des policiers, notamment ceux de la sécurité publique, qui sont en première ligne. Plusieurs ont d'ailleurs perdu la vie ces dernières années lors d'attaques terroristes. Le ministre de l'intérieur, qui a personnellement salué ce succès de la police nationale, entend naturellement que la Nation reconnaisse solennellement le courage et le mérite des fonctionnaires de police concernés. Dans les mois qui viennent, des distinctions honorifiques seront donc décernées. L'équipage de la BST sera ainsi proposé dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de la promotion du 14 juillet 2019. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a décidé, par arrêté du 28 décembre 2018, de créer une agrafe « Attentat Strasbourg 2018 » de la médaille de la sécurité intérieure. Les personnels retenus au titre de cette promotion exceptionnelle pour leur participation active se verront décerner cette décoration dans les mois à venir. Il convient également de souligner que, d'ores et déjà, plusieurs policiers ont bénéficié à titre exceptionnel d'un avancement en reconnaissance de leur engagement

exceptionnel. L'attribution de primes financières (prime de résultats exceptionnels) est également à l'étude. Enfin, sur le plan local, le préfet du Haut-Rhin sera amené à décorer de la médaille pour acte de courage et de dévouement un certain nombre de personnels engagés dans le dispositif.

Ordre public

Maintien de l'ordre - Lanceur de balles de défense

16068. – 22 janvier 2019. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre de la sécurisation des manifestations. Les forces mobiles sont confrontées à de nouvelles formes de contestation sociale. Elles sont plus spontanées, médiatisées, moins souvent déclarées et encadrées, plus hétérogènes, mêlant des manifestants pacifiques et des émeutiers. Les rassemblements des « Gilets jaunes » ont malheureusement parfois donné lieu à l'intervention séparée de groupes structurés et violents. Leurs méfaits couvrent un large spectre, du vol au saccage organisé, jusqu'à l'agression caractérisée des forces de l'ordre ou des journalistes. Intervenant dans un cadre juridique strict, les forces de l'ordre sont soumises aux principes de nécessité et de proportionnalité ainsi qu'à un formalisme protecteur et exigeant. La gradation des moyens employés permet une adaptation et une prise en compte différenciée des comportements au sein des attroupements. Or, à l'occasion des manifestations de ces dernières semaines, plusieurs cas de blessures graves causées par les balles en caoutchouc ont été recensés. Elles sont la plupart du temps soit le fait des *flashball* (lanceur compact manuel à deux coups, sans crosse d'épaule) soit le fait du lanceur de balles de défense LBD 40x46 (arme mono-coup d'épaule plus précise). En 2015, la commission d'enquête « chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens » a estimé que « compte tenu de ce défaut de précision, le *flashball* n'est manifestement pas adapté lorsque les forces de l'ordre interviennent lors de manifestations et autres événements de voie publique ». Elle a également proposé de restreindre l'usage du lanceur de balles de défense LBD 40x46 lors des opérations de maintien de l'ordre aux seules forces mobiles et aux forces dûment formées à son emploi dans le contexte particulier du maintien de l'ordre. Or, ces dernières semaines, il semblerait que ces blessures n'ont manifestement pas été infligées par des membres d'unités spécialisées au maintien de l'ordre. Considérant que ces armes peuvent occasionner des blessures dramatiques lorsque le visage notamment et, en particulier, les yeux sont atteints, il l'interroge sur l'opportunité de réviser le cadre juridique d'utilisation de ces armes pour assurer une gradation effective, efficace et sécurisée de la réponse des forces de l'ordre, tout en préservant l'intégrité physique des manifestants.

Réponse. – Dans le cadre de ces manifestations, les forces de l'ordre ont pour mission non seulement de protéger les participants et de leur permettre d'exercer leur droit fondamental de liberté d'expression, mais également de répondre, de façon proportionnée et ciblée, aux débordements qu'ils constatent. Le dispositif actuel de maintien de l'ordre en France repose sur 4 points clés : le primat de l'autorité civile, seule habilitée à décider de l'emploi de la force, la gradation dans l'emploi de la force, le maintien à distance des opposants pour éviter les affrontements au « corps à corps », le déploiement d'unités spécialement formées et entrainées au maintien de l'ordre. Le lanceur de balles de défense de 40 mm (LBD 40) fait partie intégrante des moyens mis à disposition des forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre. C'est un outil nécessaire pour maintenir à distance des adversaires dangereux et agressifs, contre lesquels l'usage de gaz lacrymogènes demeure sans effet, et affichant ouvertement leur volonté d'en découdre avec les forces de l'ordre. Il s'agit d'un moyen de force intermédiaire en palliatif du pistolet automatique pour se défendre d'une agression caractérisée. Face à des individus, immunisés aux effets des gaz lacrymogènes, grâce à leur équipement et désireux de s'approcher des forces de l'ordre pour lancer des projectiles ou les agresser par armes blanches, le LBD 40 offre une alternative, non létale, aux forces de l'ordre intérieures pour défendre leur intégrité physique ou le point dont ils ont la garde. Ses conditions d'emploi sont strictement encadrées lorsque son utilisation intervient dans une opération d'ordre public. L'article 431-3 du code pénal précise que, en cas d'attroupement, l'usage du LBD 40 mm est justifié en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent sans qu'il soit fait usage des sommations (articles L. 211-9 al 6, R. 211-18 et D. 211-19 du code de la sécurité intérieure). Ainsi, le LBD 40 offre une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente ou dangereuse, en substitution d'une arme à feu. Afin d'être parfaitement discriminant, le LBD de 40 mm est équipé d'une aide à la visée de type *Aimpoint* permettant un tir précis et en diminuant les risques collatéraux. L'instruction commune à la police et la gendarmerie nationales relative à l'emploi du LBD de 40 mm INTJ1419474J du 2 septembre 2014 en précise les précautions d'emploi. Enfin, pour garantir un usage conforme aux règles d'emploi, l'utilisation du LBD 40 est conditionnée par l'obtention d'un certificat initial d'aptitude à la pratique du tir spécifique. Cette

qualification est délivrée par un personnel spécialement formé (moniteur d'intervention professionnelle) et contrôlée par le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint Astier. Au cours de cette formation, les utilisateurs reçoivent une instruction sur le cadre légal d'emploi de l'arme, sa mise en œuvre et finalisent leur formation par un tir pratique. Un recyclage tous les 24 mois de cette formation valide l'entretien des acquis.

Police

Primes aux forces de l'ordre : réalité et rumeurs

16103. – 22 janvier 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur des primes versées aux forces de l'ordre. Depuis de nombreuses semaines, le mouvement des gilets jaunes mobilise la société et l'ensemble des corps politiques, administratifs, des forces de sécurité intérieure. Quoi que l'on pense de ce mouvement, il participe à une politisation profonde de la société instaurant un débat permanent. Les parlementaires sont alors les réceptacles des questions et des revendications des gilets jaunes. Suite à une rencontre à sa permanence de circonscription mardi 8 janvier 2019, plusieurs membres de la délégation l'ont interpellée sur des primes exceptionnelles distribuées aux commissariats de police nationale. Suite à des interpellations, certains gilets jaunes auraient reçu comme information qu'une prime est versée aux compagnies de CRS procédant à des interpellations lors des manifestations non déclarées des gilets jaunes. Plusieurs mesures d'accompagnement des forces de l'ordre - éminemment fatiguées par l'exercice de la période - ont été prises, saluées par l'ensemble des forces politiques du Parlement. Cependant, ces différentes mesures sont propices à la spéculation suite à un manque de visibilité des mesures prises. Elle lui demande donc de lui rappeler, afin qu'elle les communique aux citoyens, les différentes mesures financières prises en direction des forces de l'ordre durant cette période et les modalités auxquelles elles renvoient. Elle lui demande également si des mesures incitatives à la répression ont été prises.

Réponse. – Depuis plusieurs mois, dans le cadre des actions menées par les mouvements dits des « gilets jaunes », les policiers - comme les gendarmes - assurent, avec professionnalisme, sang-froid et abnégation, le respect de la loi républicaine, notamment pour garantir le droit de manifester, assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection des lieux emblématiques de la République. Dans des situations complexes, fréquemment dangereuses et violentes, la police nationale témoigne depuis le début de ces mouvements d'un engagement exceptionnel qui la soumet à un rythme d'emploi probablement inédit par sa durée, son intensité et son contexte d'extrême violence. Les policiers doivent en effet gérer l'ordre public, encadrer les cortèges pour assurer la sécurité des manifestants mais aussi faire face à des émeutiers et des groupes ultraviolents qui ont pour objectif manifeste de porter atteinte à leur intégrité physique. En réponse à cet engagement exceptionnel, le ministre de l'intérieur a conclu le 18 décembre dernier un protocole d'accord avec les organisations syndicales du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Il se traduit par des avancées indemnitaires pour l'ensemble des policiers, avec une revalorisation de 0,5 point de l'indemnité de sujétions spéciales de police dès le 1er janvier. Par ailleurs, les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ont bénéficié d'une revalorisation de l'allocation de maîtrise de 40 € par mois à compter du 1er janvier 2019. Deux nouvelles augmentations de cette prime, par tranches de 30 € par mois, conditionnées par des avancées sur les sujets structurels, sont prévues au 1er juillet prochain et au 1er janvier 2020. Le protocole précité constitue en effet aussi la base d'un projet de transformation en profondeur de la police nationale, qui sera construit dans le cadre d'un dialogue social approfondi avec les syndicats et qui portera sur divers sujets structurels (organisation du temps de travail, heures supplémentaires, fidélisation fonctionnelle et territoriale). Par ailleurs, à la demande du Président de la République, le ministre de l'intérieur a décidé d'allouer des primes spécifiques exceptionnelles en faveur des commissaires et officiers (300 €) et des adjoints de sécurité, personnels administratifs, techniques et scientifiques (200 €) particulièrement mobilisés dans la gestion des manifestations des « gilets jaunes ». Au regard de leur rôle de premier plan, les officiers des CRS engagés sur les dispositifs de maintien de l'ordre de novembre et décembre derniers bénéficieront d'une surprime de 300 €. Ces gestes financiers témoignent de la reconnaissance de l'Etat envers la police nationale pour sa mobilisation exceptionnelle, son courage et son dévouement sans faille. Début mars, près de 1 500 policiers et gendarmes avaient été blessés du fait des rassemblements de « gilets jaunes ». S'agissant des *« mesures incitatives à la répression »* qui auraient pu être prises, il paraît utile de rappeler que, dans un Etat de droit, et en vertu du cadre légal, la répression des infractions à la loi pénale constitue le cœur de métier des forces de l'ordre, chargées de la défense des institutions, du respect des lois, du maintien de la paix et de l'ordre publics. A ce titre, elles sont, notamment, chargées d'intervenir pour mettre fin aux violences et exactions, constater les infractions à la loi pénale et en présenter les auteurs à l'autorité judiciaire.

Police

Situation des personnels de la police scientifique et technique

16104. – 22 janvier 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la police scientifique et technique qui, au regard d'une moindre visibilité que leurs collègues des autres missions de sécurité, se sentent un peu les oubliés de la Police nationale. Particulièrement mis à l'épreuve depuis les attentats de 2015, ces personnes conduisent des investigations éprouvantes, qui peuvent mettre en danger leur santé physique et leur équilibre psychologique ; leurs travaux, qui exigent un grand niveau d'expertise, sont indispensables à la résorption des affaires criminelles et par voie de conséquence, à la protection de nos concitoyens. C'est pourquoi, pour leur accorder la reconnaissance qu'ils méritent, il lui demande s'il est disposé à octroyer aux personnels de la police scientifique et technique le statut de fonctionnaires de catégorie active, et de les doter de conditions de travail décentes.

Police

Statut des personnels de la police technique et scientifique

16105. – 22 janvier 2019. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des personnels de la police technique et scientifique (PTS). Il rappelle que les missions de ces agents ont évolué depuis leur apparition, époque à laquelle leurs travaux se situaient essentiellement au sein des laboratoires, quand aujourd'hui, ces agents sont de plus en plus souvent amenés à se déplacer sur le terrain. Il considère en effet qu'à l'heure actuelle, la lutte contre la criminalité exige très souvent l'intervention des personnels de la PTS qui sont donc de plus en plus sollicités et exposés à des situations qui n'étaient, à l'origine, pas prévues par leur statut, statut qui ne leur offre ainsi pas de protection équivalente aux agents des corps actifs de la police nationale. Il lui demande de l'éclairer sur son positionnement sur ce sujet et si une réforme est à l'étude afin que le statut des personnels de la PTS prenne en compte l'évolution de leurs missions et des risques qui en découlent.

Police

Statut des personnels de la la police technique et scientifique

16349. – 29 janvier 2019. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers de la police technique et scientifique (PTS). Ces dernières années, la France a connu sur son sol une vague d'attentats terroristes meurtriers. Lors de ces évènements, la PTS a fait preuve d'un grand professionnalisme. L'apport de la PTS représente une part importante en matière de démantèlement des réseaux djihadistes. Pour rappel, les laboratoires de police scientifique ont absorbé l'équivalent de 1 820 prélèvements biologiques et plus de 480 armes et éléments de ris, 2 200 prélèvements biologiques et 482 scellés, respectivement lors des attentats de janvier 2015 et ceux de novembre 2015. Les missions de ces agents ont évolué depuis leur apparition, époque à laquelle leurs travaux se situaient essentiellement au sein des laboratoires, quand aujourd'hui, ces agents sont de plus en plus souvent amenés à se déplacer sur le terrain. Les agents de PTS sont confrontés aux pires scènes de la vie policière, leur disponibilité est mise à rude épreuve au même titre que celle des corps actifs (gardiens de la paix, officiers, etc.). Ils sont pourtant encore assimilés, de par leur statut, à des fonctionnaires administratifs sédentaires. C'est pourquoi, il voudrait savoir s'il a l'attention de faire évoluer le statut des personnels de PTS en catégorie active, avec par exemple une définition sans ambiguïté de leurs missions, ainsi que de les doter moyens suffisants pour effectuer leur travail de façon efficace.

Police

Statut police technique et scientifique

16615. – 5 février 2019. – **M. Jean-Charles Larsonneur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des personnels de police technique et scientifique. Les 2 500 agents de la police technique et scientifique (PTS) contribuent de manière déterminante et croissante à l'élucidation des crimes et des délits. 30 % des affaires sont résolues grâce à leur travail. Ils sont donc un élément clé d'une police efficace et moderne. Ces dernières années, leur statut a profondément évolué et l'ensemble des mesures indiciaires et indemnitaires a été revalorisé dans le cadre du protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale signé le 11 avril 2016. Des négociations sont en cours pour une amélioration de leur statut, une révision de leur gouvernance et une réforme de leur doctrine d'emploi. Aujourd'hui, ces agents réclament un statut de

catégorie active en raison des risques qu'ils encourent durant leurs interventions et de leurs contraintes opérationnelles. Considérant que leur engagement doit être pleinement reconnu, il l'interroge donc sur sa position concernant cette revendication.

Police

Statut agents de police technique et scientifique

17376. – 26 février 2019. – **M. Christian Jacob*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale. Appartenant au corps des personnels scientifiques, les agents de police techniques et scientifiques sont confrontés à des conditions de travail de plus en plus difficiles et exigeantes en particulier s'agissant des risques auxquels ces 2 500 fonctionnaires sont soumis dans le cadre de l'exercice de leurs missions dont certaines relèvent de la procédure judiciaire. Il lui demande si une réflexion a été engagée afin que ces fonctionnaires puissent bénéficier d'un statut de catégorie active et qu'ils puissent être reconnus agent de police judiciaire.

Réponse. – Les agents de la police technique et scientifique (PTS) contribuent de manière déterminante et croissante à l'élucidation des crimes et des délits. Ils sont un élément clé d'une police efficace et moderne. Dans la délinquance du quotidien comme en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, ils font preuve d'une mobilisation et d'une efficacité remarquables. La situation des personnels de PTS est donc un sujet important et leur engagement doit être pleinement reconnu. Leurs compétences et leurs conditions d'exercice ont d'ailleurs profondément évolué depuis le début des années 2000 et se sont accompagnées d'importantes améliorations statutaires et indemnitaires. Le protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale signé le 11 avril 2016 par le ministre de l'intérieur et les organisations syndicales représentatives de la police nationale, dont celles de la police technique et scientifique, comporte des dispositions en faveur des personnels scientifiques, représentant un effort financier de 8 M€. Les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ont ainsi été rattachés au nouvel espace statutaire « B-Type » par décret du 5 décembre 2016. Ce rattachement a été effectif de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2016. Le corps des ingénieurs de PTS a, lui, bénéficié de la création d'un échelon spécial (grade d'ingénieur en chef de PTS doté d'un échelon sommital à accès fonctionnel). Par ailleurs, un plan de requalification permet l'accès de 300 agents spécialisés de PTS (ASPTS) supplémentaires au grade de technicien de PTS en 5 ans. 60 ASPTS seront requalifiés chaque année dans le premier grade (B1) du nouveau corps de technicien de PTS, entre 2017 et 2021. En application du protocole de 2015 relatif aux parcours professionnels, carrières, rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, la grille indiciaire a par ailleurs été revalorisée, en 2016 pour les techniciens de PTS et en 2017 pour les ASPTS et les ingénieurs de PTS. L'indemnité de police technique et scientifique de la police nationale a été revalorisée dans sa part fonctionnelle et dans sa part complémentaire pour l'ensemble des agents de la filière en application de l'arrêté du 21 septembre 2016. Une revalorisation spécifique a également bénéficié aux personnels travaillant en Ile-de-France pour prendre en compte la spécificité de l'exercice des missions en région francilienne et encourager la « fidélisation » des personnels. La création d'une indemnité de sujétion spécifique de la police technique et scientifique, qui a fait l'objet d'un décret du 27 septembre 2016, permet en outre aux agents de bénéficier d'un complément de retraite. Elle tient compte des sujétions particulières de la filière et répond notamment aux contraintes horaires de ces personnels. Cette prime fait l'objet d'une sur-cotisation. Outre ces revalorisations indiciaires et indemnitaires, les conditions d'emploi et d'organisation du travail ont changé. L'évolution des missions a en particulier été prise en compte sur le plan des prérogatives judiciaires des personnels de PTS. Dans le cadre des mesures de simplification de la procédure pénale décidées en octobre 2015, le décret du 7 septembre 2016 portant simplification des dispositions du code de procédure pénale a octroyé aux agents spécialisés de PTS la possibilité de réaliser eux-mêmes des scellés judiciaires, en reconnaissance de leur technicité et de leur compétence et afin de renforcer leur autonomie. La doctrine d'emploi des personnels scientifiques a également fait l'objet de plusieurs instructions pour accompagner l'évolution de leurs missions et prendre en compte leurs contraintes opérationnelles. Ces textes prévoient en particulier les mesures de sécurité dont doivent bénéficier ces personnels lors de leurs interventions sur le terrain (dotation individuelle de gilets pare-balles, moyens de liaison et d'identification, sécurisation des interventions par les services requérants, etc.). Enfin, il importe de souligner que l'importance de la filière scientifique et la nécessité de l'adapter aux évolutions et aux enjeux à venir ont conduit le ministère de l'intérieur à créer en avril 2017 un service central de la police technique et scientifique (SCPTS), placé sous l'autorité du directeur général de la police nationale. Le SCPTS, chargé de la gouvernance générale de la PTS et de la conduite des réformes, a lancé plusieurs chantiers destinés à rationaliser les structures de la PTS de la police nationale et à accroître la cohérence des missions de ses personnels. Il pilote notamment l'élaboration d'une nouvelle instruction relative aux missions et aux structures de la PTS, la dernière

datant de 1995. De même, s'agissant de la « re-catégorisation » des personnels scientifiques dans la filière des personnels actifs - tels que définis par la direction générale de l'administration et de la fonction publique -, des discussions sont en cours au sein du ministère de l'intérieur. S'agissant des conditions de travail des personnels scientifiques, le ministre de l'intérieur a chargé la direction générale de la police nationale d'étudier les conditions de révision du statut de ces personnels pour tendre vers un dispositif mieux adapté aux missions exercées. Des travaux sur ce point sont en cours au sein du ministère de l'intérieur et un premier point d'étape sera réalisé au second semestre 2019.

Taxis

Lutte contre les faux taxis devant les aéroports parisiens

16161. – 22 janvier 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse constante de faux taxis sévissant devant les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly. Le développement considérable de faux taxis pratiquant des prix très prohibitifs aux abords des deux aéroports parisiens représente un problème important et dégrade l'image de la France auprès des touristes étrangers qui en sont souvent la cible. Au mois de novembre 2018, un taxi clandestin a demandé à un couple de touristes thaïlandais la somme de 247 euros pour un trajet Roissy-Paris alors même que ces trajets sont plafonnés au forfait de 50 à 55 euros depuis l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018. Ainsi, à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il lui demande quelles solutions sont étudiées par le Gouvernement afin d'endiguer ce phénomène.

Réponse. – En région parisienne, la persistance du phénomène des « taxis clandestins » prenant en charge de manière illicite des passagers à proximité des gares, des aéroports et des sites touristiques, porte atteinte à l'image de la capitale et à la sécurité des voyageurs. Elle est également source de conflits entre chauffeurs de taxis titulaires de la carte professionnelle et « taxis clandestins ». Face à un phénomène difficile à endiguer, la préfecture de police a accentué son action et mis en œuvre différentes mesures. La profession de chauffeur de taxi est réglementée. Ainsi, pour l'exercer, plusieurs conditions sont requises, notamment avoir obtenu la carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle et suivre la formation continue obligatoire. Par ailleurs, l'exploitant doit être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, appelée communément licence de taxi, en attente de la clientèle. Les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) doivent également être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet de police. S'agissant des professionnels, le fait de stationner en dehors des emplacements réglementaires (stations de taxi) aux abords des gares et aérogares ou de racoler les clients constitue une infraction. L'activité de transport de passagers est illégale — c'est à cela que fait référence l'appellation « taxi clandestin » — et constitue une infraction dès lors qu'elle est exercée par le conducteur d'un véhicule dépourvu de la carte professionnelle. Le 19 décembre 2018, le préfet de police a signé, avec le président d'Aéroports de Paris et des organisations représentatives des taxis, une charte relative aux actions dites « de prévenance » qui permettent d'assurer une présence humaine reconnaissable par les voyageurs tout au long de la journée, de 5 heures à 23 heures 30. Des personnes représentant les organisations de taxis portent des chasubles bleues, orientent les voyageurs vers les lieux de prise en charge officielles par des taxis réguliers et permettent, de ce point de vue, de réguler les flux de passagers, d'éviter les comportements de racolage et les « taxis clandestins » en nombre important dans les aérogares. C'est une action au long cours qui se doit d'être accompagnée de messages de prévention et d'une vigilance de tous les instants. Cette initiative n'est pas la seule à être déployée. Les actions en matière de contrôle sont plus particulièrement menées par l'unité de contrôle des transports de personnes (Boers). Afin d'intensifier les contrôles, les effectifs de cette unité ont été renforcés en 2018. Ainsi, l'antenne de Roissy, qui comptait 24 fonctionnaires en 2017 a accueilli 2 nouveaux agents en 2018, et atteindra un effectif de 30 fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. L'antenne d'Orly comptait quant à elle 8 agents en 2017. Elle a été renforcée de 7 agents en 2018 et atteindra l'effectif de 17 fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. La persistance du phénomène des « taxis clandestins » notamment dans les aéroports a conduit la préfecture de police à intensifier les surveillances. A l'occasion des contrôles réalisés dans les aéroports de Roissy et d'Orly, 14 012 infractions ont été relevées en 2018 dont 1 625 délits et 12 387 contraventions, contre 11 624 en 2017, soit une hausse de 20 %. Parmi celles-ci, 1 322 sont rattachables à une activité de « taxi clandestin » ou de racolage (+ 62 % par rapport à 2017), et plus de 600 plaintes ont été déposées par des usagers. L'aéroport de Roissy concentre 44 % de l'activité de l'unité de contrôle des transports de personnes, celui d'Orly 25 %. En 2018, 6 187 infractions ont été relevées sur ce premier site dont 623 délits, soit une hausse de 6 % par rapport à 2017 et 90% pour les délits. 998 de ces infractions concernaient le racolage ou les « taxis clandestins », contre 679 en 2017 et 274 en 2016. L'unité de contrôle a particulièrement accentué son action à l'encontre de particuliers se livrant au démarchage de clients : 414 infractions de 5e classe ont ainsi été relevées, contre 338 en 2017. En matière de

travail illégal, 353 délits ont été constatés, soit une hausse de 134 % par rapport à 2017, dont 182 concernaient le travail dissimulé et 171 l'exercice illégal de l'activité de taxis. Enfin, la politique pénale menée en ce domaine est de plus en plus ferme. Les rappels à la loi, qui représentaient 56 % des dossiers en 2016 dans les aéroports d'Orly et de Roissy, ne concernaient plus en 2018 que 35 % des décisions. A l'inverse, les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ont été plus nombreuses en 2018 que les années précédentes.

Assurances

Triplicata en cas d'accident corporel de la circulation

16191. – 29 janvier 2019. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délivrance du « triplicata » en cas d'accident corporel de la circulation. L'association « Victimes et Avenir » et le collectif « Justice pour les Victimes de la Route », l'ont alarmée sur les conséquences négatives liées à l'abandon de l'usage du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries. En cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y a pas de constat rédigé entre les parties, seul le PV Accident fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis des assurances. En l'absence de PV, cela entraîne des procédures plus longues et moins favorables aux victimes et familles des victimes. La remise en place de ce dispositif permettrait à ces victimes de faire valoir leurs droits plus facilement, notamment auprès des compagnies d'assurance. Pour ces raisons, elle souhaite savoir dans quelle mesure ce dispositif peut être remis en place rapidement.

Réponse. – Les militaires de la gendarmerie nationale constatent les accidents mortels et corporels de la circulation routière portés à leur connaissance. Les accidents font systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire pour en établir les circonstances puis permettre au juge de déterminer les responsabilités. Les investigations à mener peuvent s'avérer complexes au regard du contexte de l'accident, du nombre de personnes impliquées, des examens techniques à réaliser et l'attente de leurs résultats. La transmission d'informations sur l'enquête (sous 5 jours comme mentionné dans une proposition) est incompatible avec les délais nécessaires pour conduire de nombreuses investigations (audition des victimes et des témoins, expertises, etc.). Un envoi de conclusions, mêmes partielles, dans ces délais, risquerait immanquablement d'être contredit par les suites de l'enquête. Une fois clôturée, la procédure est acheminée conjointement au Parquet, à la préfecture et à l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile. Ce dernier acteur est le seul organisme agréé par la Chancellerie à transmettre les copies des procès-verbaux aux assureurs, autorisés à en connaître aux fins d'indemnisation (arrêté du ministre de la justice du 3 mai 2004). Les procès-verbaux effectués par la gendarmerie sont issus du logiciel de rédaction de procédure. Aucun triplicata n'est prévu par ce logiciel et aucun autre élément issu de la procédure n'est réalisé en dehors de cet outil.

Consommation

Démarchage illégal dans les gares et aéroports parisiens

16485. – 5 février 2019. – **Mme Olga Givernet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des démarchages de transport de personnes dans l'enceinte des gares et aéroports parisiens. De nombreux individus se placent dans les zones d'arrivée et interpellent les voyageurs. Ils n'hésitent pas, pour se faire, à se positionner, en nombre et ostensiblement, à proximité des files d'attente dédiées aux taxis réglementés. Cette activité souvent illicite nuit à l'activité économique des taxis mais surtout à l'image du pays dont les visiteurs subissent le désagrément et courent le risque d'arnaque dès leur arrivée sur le sol national. Par ailleurs, ce démarchage intempestif contribue à désorganiser l'orientation des voyageurs vers les espaces dédiés au transport légal. Mme la députée souhaiterait connaître les mesures envisagées par le ministère de l'intérieur pour mettre un terme à cette pratique néfaste. Elle l'interroge sur le nombre de fonctionnaires du bureau des taxis et transports publics affectés quotidiennement à la lutte contre le démarchage et le transport illégal de personnes dans les gares et aéroports parisiens. Elle souhaite être informée du nombre de dossiers transmis au parquet sur la période 2012-2018 pour des infractions liées au démarchage et au transport illégal de personnes dans les gares et aéroports parisiens.

Réponse. – En région parisienne, la persistance du phénomène des « taxis clandestins » prenant en charge de manière illicite des passagers à proximité des gares, des aéroports et des sites touristiques, porte atteinte à l'image de la capitale et à la sécurité des voyageurs. Elle est également source de conflits entre chauffeurs de taxis titulaires de la carte professionnelle et « taxis clandestins ». Face à un phénomène difficile à endiguer, la préfecture de police a accentué son action et mis en œuvre différentes mesures. La profession de chauffeur de taxi est réglementée. Ainsi, pour l'exercer, plusieurs conditions sont requises, notamment avoir obtenu la carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle et suivre la formation continue obligatoire. Par ailleurs,

l'exploitant doit être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, appelée communément licence de taxi, en attente de la clientèle. Les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur doivent également être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet de police. S'agissant des professionnels, le fait de stationner en dehors des emplacements réglementaires (stations de taxi) aux abords des gares et aérogares ou de racoler les clients constitue une infraction. L'activité de transport de passagers est illégale — c'est à cela que fait référence l'appellation « taxis clandestins » — et constitue une infraction dès lors qu'elle est exercée par le conducteur d'un véhicule dépourvu de la carte professionnelle. Le 19 décembre dernier, le préfet de police a signé, avec le président d'Aéroports de Paris et des organisations représentatives des taxis, une charte relative aux actions dites « de prévenance » qui permettent d'assurer une présence humaine reconnaissable par les voyageurs tout au long de la journée, de 5 heures à 23 heures 30. Des personnes représentant les organisations de taxis portent des chasubles bleues, orientent les voyageurs vers les lieux de prise en charge officielles par des taxis réguliers et permettent, de ce point de vue, de réguler les flux de passagers, d'éviter les comportements de racolage et les « taxis clandestins » en nombre important dans les aérogares. C'est une action au long cours qui se doit d'être accompagnée de messages de prévention et d'une vigilance de tous les instants. Cette initiative n'est pas la seule à être déployée. Les actions en matière de contrôle sont plus particulièrement menées par l'unité de contrôle des transports de personnes (Boers). Afin d'intensifier les contrôles, les effectifs de cette unité ont été renforcés en 2018. Ainsi, l'antenne de Roissy, qui comptait 24 fonctionnaires en 2017, a accueilli 2 nouveaux agents en 2018 et atteindra un effectif de 30 fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. L'antenne d'Orly comptait quant à elle 8 agents en 2017. Elle a été renforcée de 7 agents en 2018 et atteindra l'effectif de 17 fonctionnaires d'ici la fin de l'année 2019. La persistance du phénomène des « taxis clandestins » notamment dans les aéroports a conduit la préfecture de police à intensifier les surveillances. A l'occasion des contrôles réalisés dans les aéroports de Roissy et d'Orly, 14 012 infractions ont été relevées en 2018 dont 1 625 délits et 12 387 contraventions, contre 11 624 en 2017, soit une hausse de 20 %. Parmi celles-ci, 1 322 sont rattachables à une activité de « taxi clandestin » ou de racolage (+ 62 % par rapport à 2017), et plus de 600 plaintes ont été déposées par des usagers. L'aéroport de Roissy concentre 44 % de l'activité de l'unité de contrôle des transports de personnes, celui d'Orly 25 %. En 2018, 6 187 infractions ont été relevées sur ce premier site dont 623 délits, soit une hausse de 6 % par rapport à 2017 et 90 % pour les délits. 998 de ces infractions concernaient le racolage ou les « taxis clandestins », contre 679 en 2017 et 274 en 2016. L'unité de contrôle a particulièrement accentué son action à l'encontre de particuliers se livrant au démarchage de clients : 414 infractions de 5e classe ont ainsi été relevées, contre 338 en 2017. En matière de travail illégal, 353 délits ont été constatés, soit une hausse de 134 % par rapport à 2017, dont 182 concernaient le travail dissimulé et 171 l'exercice illégal de l'activité de taxis. Enfin, la politique pénale menée en ce domaine est de plus en plus ferme. Les rappels à la loi, qui représentaient 56 % des dossiers en 2016 dans les aéroports d'Orly et de Roissy, ne concernaient plus en 2018 que 35 % des décisions. A l'inverse, les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ont été plus nombreuses en 2018 que les années précédentes.

Police

Limite d'âge au concours d'officier de police

16870. – 12 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la limite d'âge relative au concours externe d'officier de police. Pour se présenter à ce concours, un décret (n° 2005-716) en date de 2005 impose une limite d'âge à hauteur de 35 ans. Au-delà, sauf dérogations spécifiques, il n'est pas possible de candidater. Si cela ne semble pas illégal à la vue des dispositions en vigueur, la morale parait plus contestable. Cette règle restrictive semble inadaptée en 2019, et pour cause, nombreux sont ceux et celles qui aspirent à rejoindre les forces de sécurité et il convient de les y aider. Les forces de l'ordre sont l'honneur et la fierté de la République, il s'agit de ne pas priver les citoyens âgés de plus de 35 ans de cette chance. S'il est évident qu'une limite d'âge doit exister au regard de l'exigence de la fonction, il apparaît nécessaire de la repousser. Une telle limitation d'âge en 2019 prive les forces de sécurité de profils nouveaux qui viendraient les renforcer et les diversifier. Qui peut prétendre qu'en 2019, on ne peut pas être un bon officier de police une fois ses 35 ans passés ? Ces profils plus âgés regorgent d'expériences antérieures différentes mais surtout d'une maturité certaine qui ne peut être qu'un atout supplémentaire dans les rangs des forces de sécurité. Plutôt que de laisser des citoyens motivés sur le bas-côté, laissons-leur la chance de poursuivre leur projet qui, souvent, est l'accomplissement de plusieurs années de réflexion. Il lui demande donc si le ministère entend prendre des décisions dans ce sens.

Réponse. – Depuis l'ordonnance du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat, la plupart des conditions d'âge pour accéder à un concours ont été

supprimées. Toutefois, des conditions d'âge peuvent être fixées pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En outre, les dispositions relatives aux personnels de police, prévues par l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, permettent, *« compte tenu de la nature des missions et des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence »* auxquels ils sont soumis, de déroger aux lois statutaires et notamment à la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. Le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale fixe ainsi les limites d'âge des concours externe et interne pour le recrutement des officiers de police (*« trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année pour le concours externe, pour les candidats qui remplissent les conditions générales d'accès aux emplois actifs de la police nationale, prévues par le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 susvisé. La limite d'âge prévue ci-dessus est reculée du temps passé au titre du service national au sens de l'article L. 111-2 du code du service national, ainsi que du temps prévu par les dispositions relatives aux chargés de famille, sans pouvoir excéder trente-sept ans au 1er janvier de l'année du concours »*. La jurisprudence nationale (arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 2006) confirme ces dispositions en reconnaissant à l'administration la possibilité d'établir une limite d'âge maximum eu égard à la nature des missions. Par ailleurs, si la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisent toute discrimination fondée sur l'âge, ce cadre légal n'interdit pas aux Etats membres de prévoir des dispositions dérogatoires à la prohibition générale de toute discrimination fondée sur l'âge, à raison de la spécificité des fonctions concernées ou de la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite (cf. arrêt CJUE du 15 novembre 2016 dans l'affaire C258/15 - *« La différence de traitement fondée sur l'âge ne s'oppose pas à une réglementation qui prévoit que les candidats aux postes d'agents de police, destinés à assumer des fonctions opérationnelles ou exécutives, ne doivent pas avoir atteint l'âge de 35 ans »*). Toutefois, cette limite d'âge s'entend sans préjudice de l'application des dispositions relatives au report ou la suppression des limites d'âge au titre des obligations nationales, des charges de famille ou en faveur des personnes handicapées et des sportifs de haut niveau. Ainsi, la limite d'âge n'est pas opposable aux mères et aux pères de trois enfants et plus et aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants, ni aux sportifs de haut niveau. Par ailleurs, la limite d'âge peut être reculée, sans pouvoir excéder 37 ans au 1er janvier de l'année du concours : d'un temps égal à celui passé au titre du service national actif ; d'un an par enfant à charge, par personne handicapée à charge, par enfant élevé pendant neuf ans avant qu'il n'ait atteint son seizième anniversaire ; à des titres divers (anciens sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par la ministre chargée des sports, anciens travailleurs handicapés). La limite d'âge peut également être reculée jusqu'à 45 ans (décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des personnes élevant leur enfant ou ayant au moins un enfant) pour les personnes assurant l'entretien et l'éducation de leur enfant de moins de 16 ans vivant au foyer, ou ayant élevé dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins, un enfant avant son seizième anniversaire (sans préjudice de l'application des autres dispositions relatives au report de limite d'âge au titre des charges de famille). Tout candidat qui sollicite le bénéfice de l'une des règles de report de la limite d'âge précitées doit le demander expressément et justifier des documents nécessaires attestant le bien-fondé de sa demande. Au regard de ces éléments, l'éventuel report de la limite d'âge soulèverait plusieurs questions, notamment quant à l'âge auquel devrait être repoussée cette limite (40 ans, 45 ans, 50 ans, 55 ans ?). Par ailleurs, les exceptions rappelées ci-dessus permettent déjà, en pratique, d'aller jusqu'à 45 ans. Il y a lieu également de noter que reporter la limite d'âge pour devenir officier de police aboutirait à raccourcir considérablement leur carrière, la limite d'âge du corps de commandement étant fixée aujourd'hui à 57 ans. Dès lors, un accès tardif à la fonction serait de nature à générer des frustrations et à minimiser considérablement le montant de la pension de retraite à laquelle ces officiers, rentrés tardivement dans la carrière, pourraient prétendre. La moyenne d'âge du corps des officiers étant élevée, il convient également de rajeunir les cadres appelés à exercer des missions sur le terrain. De ce point de vue, la limite d'accès fixée à 35 ans répond également à ces besoins opérationnels. Enfin, il peut être rappelé que des dispositifs permettent à des particuliers de s'engager en faveur de la police nationale : réserve civile de la police nationale (garde nationale) et réserve citoyenne de la police nationale (réserve civique).

Élections et référendums

Point sur la loi Pochon-Warsmann et le répertoire électoral unique

17008. – 19 février 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les textes d'application de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, dite Pochon-Warsmann, et la mise en place du répertoire électoral unique. Il souhaite, d'une part, savoir si ce

nouvel outil de gestion des listes électorales est pleinement opérationnel. D'autre part, il souhaite obtenir la confirmation que le principal changement opéré par la loi, à savoir la fin de la limite de dépôt d'inscription au 31 décembre de l'année précédant le scrutin, est pleinement entré en vigueur et qu'en vue des élections européennes, tout électeur est bien en mesure de s'inscrire à tout moment et d'ici la date limite du 31 mars 2019, sur une liste électorale, dans le respect des conditions posées par la loi.

Réponse. – La réforme rénovant les modalités d'inscription sur listes électorales et créant le répertoire électoral unique (REU), prévue par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, dite loi Pochon-Warsmann, est entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Les décrets en Conseil d'Etat prévus par les lois organiques et par la loi ayant institué cette réforme ont été publiés en mai 2018. Les arrêtés correspondants ont été publiés en novembre 2018. Enfin, les préfectures et les communes ont été destinataires, en juillet 2018, d'une circulaire précisant les modalités de passage de l'ancien dispositif de gestion des listes électorales au nouveau dispositif et, en novembre 2018, de la circulaire présentant les nouvelles modalités de gestion des listes électorales. Le REU et son système de gestion ont été développés par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et ouverts aux communes le 15 octobre 2018 pour la vérification de la version initiale du REU. En complément, l'Insee a développé un portail de gestion du REU (ELIRE) ouvert à toutes les communes. Ainsi, les communes ne disposant pas de logiciel de gestion des listes électorales ne sont pas dans l'obligation d'en acquérir. L'initialisation du répertoire électoral unique a mobilisé et mobilise encore fortement les communes, associées au projet de mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers d'un groupe de travail dédié. Enfin, à partir de septembre 2018, avec le soutien du centre national de la fonction publique territoriale, les agents des collectivités ont pu suivre des sessions de formation en présentiel et en ligne, et accéder à des séminaires et à une documentation mise à leur disposition par l'Insee. Les dispositions prévues par la loi Pochon-Warsmann sont ainsi toutes opérationnelles : pour voter aux prochaines élections européennes, les électeurs peuvent déposer leurs demandes jusqu'au 31 mars 2019 et les listes électorales pour ce scrutin seront extraites d'un répertoire électoral unique et permanent, tenu par l'Insee. Les dispositions de cette réforme ont permis par ailleurs la généralisation du dépôt des demandes d'inscription en ligne aux électeurs de toutes les communes et l'ouverture d'un service permettant aux électeurs de vérifier leur situation électorale en ligne, développés par la direction de l'information légale et administrative. La mise en œuvre de cette réforme, pilotée par le ministère de l'intérieur, dans un délai plus court que le délai maximum fixé par la loi (1er janvier 2019 au lieu du 31 décembre 2019) a été rendue possible grâce à une coopération interministérielle fructueuse et au soutien de l'association des maires de France, associée aux instances de pilotage de ce projet depuis son lancement.

Sécurité des biens et des personnes
Effectifs prévus pour les sapeurs-pompiers volontaires en intervention

17161. – 19 février 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les standards d'effectifs prévus par le ministère pour les sapeurs-pompiers volontaires en intervention. Ainsi, elle observe que dans le département de Tarn-et-Garonne, pour un véhicule de secours et d'aide aux victimes (VSAV), jusqu'à présent, il était prévu un effectif de 4 sapeurs-pompiers. Ceci permettait d'avoir à l'arrière du véhicule 2 sapeurs-pompiers en permanence avec la victime secourue. Depuis le 1er janvier 2019, le SDIS de Tarn-et-Garonne, dans un souci d'économie, a réduit les effectifs d'intervention à 3. Ceci ne semble pas poser de problème pour les petits trajets. En revanche, pour les centres à plus d'une heure de route d'un centre hospitalier, ceci conduit à laisser seul un sapeur-pompier volontaire à l'arrière du véhicule, avec la victime secourue. Selon les cas de figure, ceci crée une situation inconfortable puisqu'un sapeur-pompier volontaire se retrouve seul à devoir surveiller une victime dont l'état peut se dégrader. Pour un fourgon pompe-tonne (FPT), la problématique est la même que celle exposée ci-dessus, avec un effectif réduit de 8 à 6. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les recommandations du ministère, notamment au regard de l'objectif de soutenir le volontariat, ce qui suppose que les sapeurs-pompiers volontaires puissent intervenir dans de bonnes conditions.

Réponse. – Les effectifs de sapeurs-pompiers, qui arment les véhicules de secours et d'aide aux victimes et les fourgons pompe-tonne, sont fixés par le code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article R. 1424-42 du CGCT indique que le règlement opérationnel mentionné à l'article L. 1424-4 est arrêté par le préfet, après avis du comité technique départemental, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du conseil d'administration. Le règlement opérationnel prend en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52. Il fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine obligatoirement l'effectif minimum et les matériels nécessaires, dans le respect des

prescriptions suivantes, issues de l'article R. 1424-42 du CGCT : - les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompiers ; - les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés (ancienne appellation du véhicule de secours et d'aide aux victimes) et trois ou quatre sapeurs-pompiers. La situation qui prévaut dans le département de Tarn-et-Garonne respecte strictement les obligations du CGCT. Enfin, les sapeurs-pompiers et le service mobile d'urgence et de réanimation échangent et partagent le diagnostic, avant l'éventuel transport vers l'hôpital, en fonction de l'état de santé de la victime prise en charge et son évolution.

Élections et référendums
Bulletin unique lors des scrutins nationaux et locaux

17254. – 26 février 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'instaurer lors des scrutins électoraux le bulletin unique permettant aux citoyens de voter en cochant le candidat ou la liste de leur choix parmi l'ensemble des candidats ou des listes. Compte tenu du coût pour les finances publiques que représente le montant des sommes à rembourser pour les candidats éligibles au remboursement de leur bulletins de vote et de l'impact environnemental du à l'impression et au transport de bulletins non utilisés, elle lui demande si le Gouvernement serait prêt à engager une réflexion sur une telle réforme.

Réponse. – Le bulletin électoral est à la fois un moyen d'expression du suffrage de l'électeur et un vecteur de propagande électorale pour les candidats. Ce statut d'instrument de propagande apparaît clairement aux articles L. 49 et L. 50 du code électoral, qui mettent sur le même plan les bulletins, les circulaires, les professions de foi et les autres documents distribués par les candidats. C'est ce qui explique également que le législateur autorise chaque candidat ou liste de candidats à faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (article L. 52-3 du code électoral), voire d'y faire apparaître la photographie d'une tierce personne pour indiquer par ce moyen son affiliation politique. Créer un bulletin unique sur lequel figurerait l'ensemble des candidats ou listes candidates annihilerait l'intérêt de ce moyen de propagande. Par ailleurs, la mesure envisagée représenterait certes une économie budgétaire et de papier, néanmoins, le coût des bulletins de vote pour les finances publiques demeure aujourd'hui réduit en comparaison d'autres coûts induits par l'élection, tel que l'envoi de la propagande chez les électeurs. D'une part, seuls les candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ont droit à un remboursement des frais engagés pour leur campagne. D'autre part, le coût d'impression unitaire d'un bulletin de vote est très faible : moins de deux centimes d'euros TTC en 2017, pour l'élection présidentielle. Au total, le remboursement des impressions des bulletins de vote de l'élection présidentielle s'est élevé à un peu plus de 3 millions d'euros (3 025 787 €), soit seulement 1,5 % du total des dépenses de l'Etat pour cette élection. Enfin, un bulletin unique dans le cadre d'élections au scrutin de liste telles que les élections régionales ou européennes semble matériellement peu envisageable au regard du nombre de candidats par liste (79 dans le cadre des élections européennes). Or, s'agissant d'un scrutin universel direct, l'ensemble des candidats doit figurer sur le bulletin de vote pour respecter la sincérité du scrutin. Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement n'envisage pas de réforme sur ce sujet.

Élections et référendums
Élections - Pièces justificatives de l'identité

17255. – 26 février 2019. – **M. André Chassaigne** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes suscitées par la modification des pièces à fournir pour justifier de l'identité des électeurs lors du scrutin dans les communes de mille habitants et plus. L'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral modifie la liste des pièces permettant de justifier son identité au moment du vote. Ce texte durcit les conditions en refusant les titres périmés depuis plus des 5 ans et en réduisant la liste des titres acceptés, comme les permis de conduire non européens, la carte du combattant sans photo ou la carte de famille nombreuse délivrée par la SNCF. Cet arrêté, qui n'a fait l'objet d'aucune information particulière auprès des communes, inquiète l'ensemble des élus municipaux et leurs associations comme l'Association des maires de France. Il pourrait en effet empêcher de participer aux scrutins de nombreux électeurs, souvent âgés et situés en zone rurale, qui ne disposent que de titres périmés ou anciens, comme les permis de conduire papier. Alors que le niveau de l'abstention progresse scrutin après scrutin, cette mesure placera de fait les élus municipaux et les membres des bureaux de vote devant de nouvelles difficultés et réactions de colère des citoyens qui se verront refuser la possibilité de participer au scrutin après s'être déplacés et alors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales et que leur identité n'est pas contestable. En outre, la délivrance des nouveaux titres a, depuis deux ans, été rendue plus complexe, plus longue et plus éloignée par les changements opérés, imposés aux particuliers et à certaines communes, sans moyens

supplémentaires suffisants. Il lui demande comment il compte répondre aux inquiétudes des élus locaux et de l'AMF et faciliter le contrôle de l'identité de certains électeurs, afin que ceux-ci ne soient pas exclus des prochains scrutins.

Réponse. – L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019, de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Afin que les électeurs en soient informés au plus tôt, l'arrêté du 16 novembre 2018 a été publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018, soit plus de six mois avant l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, prochain scrutin général. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à 10 ans, depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de 10 à 15 ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis 15 ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis 20 ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. Néanmoins, en vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux maires préalablement à chaque élection générale, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur seront aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de 5 ans. S'agissant du permis de conduire, la terminologie européenne a été reprise, comme le prévoit le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Pour autant, un électeur peut présenter un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés. Il a également été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur, le titre autorisé par l'arrêté doive comporter une photographie afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote. La carte du combattant, pour des raisons de sécurité, comporte désormais obligatoirement la photographie de son titulaire (article D. 311-23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). A également été exclue de la liste la carte « famille nombreuse SNCF » car insuffisamment sécurisée. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent d'atteindre un équilibre bienvenu en offrant, d'une part, à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (12 dans le nouvel arrêté) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant, d'autre part, un contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale.

Élections et référendums
Vote - Pièces d'identité

17259. – 26 février 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 16 novembre 2018 modifiant la liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité lors des prochaines élections. Alors qu'auparavant, un électeur pouvait présenter un passeport ou une carte nationale d'identité, même périmés, ces pièces doivent à présent être « en cours de validité ou périmées depuis moins de 5 ans ». Un ancien permis de conduire papier (de couleur rose) n'est plus recevable, c'est le nouveau permis de conduire « sécurisé et conforme au format Union européenne » qui est accepté. La carte de famille nombreuse ne peut plus être utilisée, ainsi que la carte du combattant sans photo. Mais cette rigidité s'étend désormais à toutes les communes, quelle que soit leur taille, alors qu'un décret du 20 mars 2014 n'imposait cette obligation de présenter une pièce d'identité que dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le ministre de l'intérieur de l'époque reconnaissait que, « dans les communes les moins peuplées de France, la connaissance qu'a le maire de ses administrés suffit souvent à garantir le bon déroulement du vote malgré l'absence d'une pièce d'identité officielle ». Ces nouvelles exigences vont impacter essentiellement les électeurs âgés qui ne disposent que de titres périmés ou anciens, notamment des permis de conduire papier. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention d'assouplir ces dispositions afin de reconnaître la spécificité des communes de moins de 1 000 habitants et d'éviter une augmentation de l'abstention.

Réponse. – L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019, de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Afin que les électeurs en soient informés au plus tôt, l'arrêté du

16 novembre 2018 a été publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018, soit plus de six mois avant l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, prochain scrutin général. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à 10 ans, depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de 10 à 15 ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis 15 ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis 20 ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. Néanmoins, en vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux maires préalablement à chaque élection générale, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur seront aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de 5 ans. S'agissant du permis de conduire, la terminologie européenne a été reprise, comme le prévoit le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Pour autant, un électeur peut présenter un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés. Il a également été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur, le titre autorisé par l'arrêté doive comporter une photographie afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote. La carte du combattant, pour des raisons de sécurité, comporte désormais obligatoirement la photographie de son titulaire (article D. 311-23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). A également été exclue de la liste la carte « famille nombreuse SNCF » car insuffisamment sécurisée. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent d'atteindre un équilibre bienvenu en offrant, d'une part, à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (12 dans le nouvel arrêté) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant, d'autre part, un contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale.

Sécurité routière
Bilan de l'expérimentation des voitures-radars

17411. – 26 février 2019. – **M. Stéphane Testé*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'expérimentation en cours des voitures-radars. Cette mesure est entrée en phase d'expérimentation le 23 avril 2018 dans les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) avant d'être étendue aux autres départements de Normandie à partir du moins de septembre 2019. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre de voitures-radars déployées sur tout le territoire, le nombre de *flashes* émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Sécurité routière
Nombre de voitures-radars déployées sur l'ensemble du territoire

17415. – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de voitures-radars qui sont déployées sur l'ensemble du territoire, le nombre de *flashes* émis par ces véhicules ainsi que le nombre de procès-verbaux établis à la suite des infractions recensées par ces voitures. Il souhaiterait par ailleurs savoir si l'externalisation de la conduite de ces véhicules a eu un impact sur le nombre de procès-verbaux qui ont été dressés depuis leur utilisation. Enfin, il aimerait savoir quelles sont les prévisions concernant les nouveaux déploiements de ces véhicules et quels départements seront concernés.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur rappelle qu'au 1er février 2019 le parc des voitures radars était composé de 403 voitures radars dont 383 conduites par des policiers ou des gendarmes et 20 véhicules à conduite externalisée en région Normandie. A terme, 26 véhicules à conduite externalisée seront affectés dans cette région pilote. En revanche, le nombre total de voitures-radars sur l'ensemble du territoire métropolitain a vocation à rester stable durant les années à venir. La part des voitures radars à conduite externalisée augmentera, au fur et à mesure des déploiements progressifs de cette mesure dans de nouvelles régions, au détriment de la part des voitures radars conduites par les forces de la gendarmerie nationale ou de la police nationale dans ces mêmes régions, permettant ainsi le redéploiement des effectifs sur d'autres missions. En 2018, l'ensemble des voitures-radars ont envoyé 1 048 710 de messages d'infractions, ayant donné lieu à 760 013 avis de contraventions. Il demeure encore prématuré de s'interroger sur un impact de l'externalisation de la conduite des voitures radars sur les statistiques

nationales d'infractions au motif que le lancement de cette mesure, le 20 avril 2018, est encore récent et que le nombre de voitures radars à conduite externalisée n'est pas encore significatif avec 20 véhicules sur un total de 403 voitures radars.

Élections et référendums
Modification - Pièces à fournir - Scrutins

17478. – 5 mars 2019. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude d'un certain nombre de maires sur la modification des pièces à fournir pour justifier de l'identité des électeurs lors d'un scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus. Le 21 novembre 2019, le Gouvernement a publié au *Journal officiel*, avec une relative discrétion, un arrêté du 16 novembre modifiant la liste des pièces « permettant de justifier son identité au moment du vote ». Ce texte durcit les conditions en refusant les titres périmés depuis plus des 5 ans et en réduisant la liste des titres acceptés, comme les permis de conduire non européens, la carte du combattant sans photo ou la carte de famille nombreuse. Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucune information particulière auprès des communes. La population âgée dans les communes rurales est souvent en possession de carte d'identité ou autres documents officiels périmés. De plus, la réforme concernant le renouvellement du titre d'identité a rendu la démarche plus complexe, plus longue et plus éloignée des citoyens dans les petites communes. Il lui demande s'il compte répondre aux inquiétudes des élus locaux pour ne pas exclure certains des citoyens des prochains scrutins.

Réponse. – L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019, des lois du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Afin que les électeurs en soient informés au plus tôt, l'arrêté du 16 novembre 2018 a été publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018, soit plus de six mois avant l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, prochain scrutin général. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à 10 ans, depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de 10 à 15 ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis 15 ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis 20 ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. Néanmoins, en vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux maires préalablement à chaque élection générale, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur seront aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de 5 ans. S'agissant du permis de conduire, la terminologie européenne a été reprise, comme le prévoit le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Pour autant, un électeur peut présenter un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés. Il a également été jugé essentiel que, s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur, le titre autorisé par l'arrêté doive comporter une photographie afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote. La carte du combattant, pour des raisons de sécurité, comporte désormais obligatoirement la photographie de son titulaire (article D. 311-23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). A également été exclue de la liste la carte « famille nombreuse SNCF » car insuffisamment sécurisée. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent d'atteindre un équilibre bienvenu en offrant, d'une part, à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (12 dans le nouvel arrêté) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant, d'autre part, un contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale.

Sécurité des biens et des personnes
Application aux sapeurs-pompiers volontaires de la directive temps de travail

17998. – 19 mars 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** alerte **M. le ministre de l'intérieur** quant aux conséquences de l'application aux sapeurs-pompiers volontaires de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui les assimile à des travailleurs dans l'application de la législation relative au temps de travail. Les 246 800 sapeurs-pompiers du pays sont, pour 79%, des volontaires, dont le statut est défini par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011. L'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure dispose clairement à leur propos que : « l'activité de sapeur-pompier volontaire,

qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». En contradiction avec ces dispositions, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré, dans un arrêt du 21 février 2018, « Ville de Nivelles contre Rudy Matzak », que « les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de la directive 2003/88/CE, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos ». Ainsi appliquée aux sapeurs-pompiers volontaires, la directive n° 2003/88/CE leur imposerait, par exemple, un repos de 11 heures consécutives par 24 heures. La mise en œuvre de cette directive risque de mettre à mal l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et l'organisation de la réponse d'urgence sur tout le territoire, ainsi que de générer une augmentation considérable des budgets des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les conséquences opérationnelles de l'application de cette directive seraient ainsi de nature à compromettre, au moins à court terme, la sécurité des citoyens. Dans ces conditions, il souhaite qu'une exemption des sapeurs-pompiers volontaires et autres engagés volontaires puisse être envisagée. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre à cet égard.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Pour stimuler le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministre de l'intérieur a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action en faveur du volontariat, qui se déploiera dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La mission a remis son rapport au ministre de l'intérieur le 23 mai 2018. Le Gouvernement a présenté, le 29 septembre 2018, les 37 mesures du plan d'action que portera le ministère de l'intérieur en faveur du volontariat et qui vise trois objectifs principaux : - attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; - fidéliser et mettre le sapeur-pompier volontaire au cœur du dispositif, en prenant en compte les compétences individuelles et les contraintes et les obligations des employeurs ; - diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Sur les 37 mesures présentées, 19 seront réalisées d'ici la fin du premier trimestre 2019. Mais c'est également au niveau européen que se dessine l'avenir de notre modèle de sécurité civile. L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE) est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Matzak) suscite une inquiétude chez les SPV, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de SPV. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat. D'une part, via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV. D'autre part, afin de se prémunir de tout effet préjudiciable qu'entraînerait une application directe de l'arrêt Matzak, le Gouvernement entreprendra la transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE

Sécurité des biens et des personnes
Renseignement de proximité et maires

15584. – 25 décembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** à propos de l'échange d'informations entre les préfets et les maires sur les personnes signalées dans les fichiers de police comme radicalisées ou en voie de radicalisation sur le territoire de leurs communes. En effet,

depuis novembre 2018, une circulaire du ministre de l'intérieur permet aux maires qui le souhaitent d'être informés sur l'état de la menace terroriste sur le territoire de leurs communes. Le préfet peut les informer si un lieu de culte, un commerce ou une association pose problème et si un de leurs employés municipaux est radicalisé ou en voie de radicalisation. Selon la circulaire, les maires ne peuvent avoir accès aux informations contenues dans les fichiers de police qu'avec l'accord du chef d'enquête concerné et du procureur de la République, et ce pour des raisons relatives au secret-défense ou au secret de l'enquête, rendant de fait ineffective la circulaire. Comme l'a dit le ministre de l'intérieur lors de son audition en commission des lois de l'Assemblée nationale puis du Sénat le 3 décembre 2018, les services de renseignement doivent renforcer la remontée d'informations issues du « bas du spectre ». Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rendre opérationnel cette circulaire et ainsi permettre aux maires d'agir comme capteurs de renseignement de proximité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme l'a rappelé le Président de la République le 22 mai 2018 dans son discours « une France pour chacun », les maires sont, aux côtés de l'Etat, des acteurs à part entière de la prévention et de la lutte contre la radicalisation. C'est en ce sens que l'instruction du ministre de l'intérieur du 13 novembre 2018 aménage la circulation des informations, d'une part, sous la forme de signalements opérés par les maires en direction des services de l'Etat, d'autre part, sous la forme de la transmission d'informations par l'Etat en direction des maires. Elle prévoit notamment que les maires pourront disposer, par l'intermédiaire des préfets, d'une information régulièrement actualisée de l'état de la menace terroriste sur le territoire de leur commune. Cette information pourra prendre la forme soit d'une description générale de la menace, soit d'indications nominatives. Dans ces cas, il convient de concilier le besoin d'en connaître des maires dans le cadre de leur mission avec les règles qui encadrent - sous un régime de sanctions pénales - les informations sensibles, couvertes par différentes formes de secret (secret de la défense nationale, secret de l'instruction et de l'enquête). La circulaire précitée prévoit donc que cette information puisse être donnée soit, s'agissant notamment des retours faisant suite à un signalement opéré par le maire, à l'occasion des réunions des cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles tenues en préfecture, soit lors des réunions des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale et thématique que les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance peuvent créer en leur sein en vertu du code de la sécurité intérieure. La loi prévoit en effet que des informations confidentielles peuvent être échangées dans ce cadre. Elle introduit toutefois des limites résultant des règles rappelées ci-dessus : sont exclues les informations relatives à l'état de la menace susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale et au secret de l'enquête judiciaire et sont subordonnées à l'accord du chef de service de police, de gendarmerie ou de renseignement, ainsi que du procureur de la République, les informations nominatives confidentielles. Les fiches S, qui sont des outils administratifs au service des forces de sécurité, ne concernent pas seulement les personnes radicalisées. C'est la raison pour laquelle les informations nécessaires aux maires pour exercer leurs fonctions doivent être assorties d'explications et de conseils d'action, que le seul accès à un fichier ne permet pas. Par ailleurs, l'instruction du ministre de l'intérieur prévoit qu'une charte de confidentialité soit signée entre le préfet, le maire et le procureur de la République pour rendre possible les échanges d'informations dont le maire a à connaître dans le cadre de ses missions. Cette charte permet également au maire d'avoir un retour sur les signalements qu'il effectue et de développer la prise en charge sociale des individus de bas de spectre. Ce dispositif d'accompagnement des maires monte actuellement en puissance dans les départements. Les maires seront ainsi mieux informés et les Français mieux protégés.

JUSTICE

Justice
Procès Tarnac et administration de la justice

8969. – 5 juin 2018. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le procès dit de Tarnac. Ce procès a donné, une nouvelle fois, une image dégradée de l'administration de la justice. Il rappelle à l'opinion des évènements qu'elle souhaiterait oublier et qui l'inquiète comme l'indiquent les différents sondages. De l'avis de spécialistes, ce « dossier presque vide ne justifiait pas un procès ». Or il a eu lieu à la suite d'une instruction qui a duré dix ans. C'est-à-dire que pendant dix ans, des gens ont été maltraités et que parmi ceux-ci, certains furent incarcérés. Son interpellation ne concerne pas la question judiciaire proprement dite, mais l'occupation du personnel administratif. Des fonctionnaires ont été occupés à traiter un dossier qui s'est avéré vide, c'est une perte sèche du point de vue de l'efficacité de l'État. Il lui demande quels moyens peuvent être envisagés pour renforcer l'efficacité de l'administration de la justice, naturellement sans porter atteinte aux libertés.

Réponse. – S'il est vrai que certains procès occasionnent, du fait de leur durée, une occupation accrue du personnel judiciaire, les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire interdisent à la ministre de la justice d'interférer dans une procédure judiciaire, ou même de se prononcer sur son opportunité. Ces mêmes principes interdisent d'apprécier l'efficacité de la justice au seul prononcé d'une ou de plusieurs condamnations.

Lieux de privation de liberté
Sortie de prison de détenus radicalisés

10803. – 17 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sortie de prison d'ici 2019 de 450 détenus radicalisés, dont une cinquantaine de terroristes islamistes, issus des rangs d'Al-Qaida ou de l'État islamique. Après avoir purgé en moyenne six ans de prison (selon le rapport du Centre d'analyse du terrorisme), ils seront libérés prochainement. Le procureur de la République, François Molins, évoque un « risque majeur » : la prison est un « incubateur très préoccupant pour la menace terroriste » dont les personnes « risquent de sortir encore plus endurcies ». Actuellement, en France, 512 personnes purgent une peine de prison prononcée dans le cadre d'une procédure terroriste. Et 1 200 prisonniers ont été condamnés pour des faits de droits commun et signalés pour leur radicalisation potentielle ou avérée. Ce qui fait dire à la sénatrice Nathalie Goulet, présidente de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de lutte contre les réseaux djihadistes en France, qu'« on est souvent plus radicalisé à la sortie qu'à l'entrée ». Elle dénonce également le manque de moyens accordés aux prisons qui ne peuvent procéder à un suivi efficace des personnes radicalisées ou en voie de l'être. Pourtant, l'une des missions des quelques 300 agents du Bureau central de renseignement pénitentiaire (BCRP) est bien de prévenir les cas de terrorisme. Malgré cet objectif affiché et de nouveaux pouvoirs accordés par deux décrets du 1er février 2017, il semble que ces moyens ne permettent pas de répondre pleinement aux enjeux de la prévention contre la radicalisation. En effet, si le BCRP prouve depuis sa création son utilité indéniable, il lui manque encore des moyens humains pour mener à bien sa mission. Quant aux programmes de déradicalisation, ils sont quant à eux la plupart du temps décriés pour leur inefficacité à l'instar du programme de « Recherches et d'intervention sur les violences extrémistes » (RIVE) qui a été suivi par seulement 21 personnes. Le rapport sénatorial de 2017 sur le « désendoctrinement, désembrigadement et réinsertion des djihadistes en France » parle même d'un « gouffre à subventions » ou d'un « business de la déradicalisation ». Mme la ministre de la justice affirme quant à elle « anticiper leur sortie et les suivre de manière extrêmement précise ». Elle préconise pour cela la création d'un comité de suivi qui sera hébergé par l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste. Face à une menace terroriste qui ne faiblit pas et pour assurer la sécurité des Français, elle lui demande donc si l'ensemble de ces mesures lui semble réellement approprié et s'il ne conviendrait pas de durcir les peines de prison, ainsi que d'adapter les conditions d'incarcération pour lutter contre la radicalisation des prisonniers et de mettre en place un réel suivi des personnes à haut risque et qui sont pourtant libérées.

Réponse. – Le ministère de la justice contribue activement et durablement aux politiques de lutte contre la menace terroriste et la prévention de la radicalisationdans le cadre du plan national de prévention de radicalisation arrêté par le Gouvernement le 23 février 2018. L'organisation d'un maillage territorial d'agents dédiés avec 90 binômes de soutien (composés d'un psychologue et d'un éducateur, conseillers d'insertion et de probation, officiers, etc.), la mise en place d'un plan de formation spécifique par la formation initiale et continue des personnels pénitentiaires sur les thématiques liées à l'islam radical, et de référents sur cette même thématique, permettent de faciliter la détection précoce des processus de radicalisation et de renforcer les capacités pénitentiaires d'évaluation des différents niveaux de radicalité. Les effectifs du bureau central du renseignement pénitentiaire ont quadruplé depuis 2017. Un réseau territorial de renseignement pénitentiaire a été développé dans chaque établissement, chaque direction interrégionale et dans chaque SPIP. Ce service, dont les progrès et la maîtrise sont reconnus des services partenaires avec lesquels ils collaborent étroitement pendant et après le temps d'incarcération, est en voie de devenir un service à compétence nationale. Une démarche d'évaluation pluridisciplinaire renforcée est mise en œuvre au sein des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER), dont l'objectif est de mesurer pendant des sessions de 19 semaines le niveau de radicalité des terroristes islamistes (évaluation systématique) et des détenus radicalisés de droit commun, mais aussi d'apprécier leur dangerosité. 5 QER sont aujourd'hui ouverts en région parisienne (Fresnes, Fleury-Mérogis, Osny) et près de Lille (dont 2 à Vendin-le-Vieil). A l'issue de leur évaluation, les détenus peuvent être affectés, en fonction de leur imprégnation idéologique et de leur dangerosité, en quartier d'isolement ou en quartier de prise en charge de la radicalisation. Le nombre des détenus radicalisés suit une tendance régulière à la baisse depuis 3 ans : l'administration pénitentiaire a professionnalisé ses capacités de détection, d'évaluation et de renseignement, permettant d'avoir une approche par risque et non plus en recourant

simplement à une comptabilisation trop subjective de signes plus ou moins évidents. D'autre part, les dispositifs de désengagement et la politique de dispersion ont été mis en œuvre à grande échelle. Ainsi, alors que le nombre de terroristes islamistes détenus se stabilise (500 à ce jour environ), le nombre de détenus radicalisés de droit commun, tous niveaux de radicalisation confondus, est aujourd'hui inférieur à 1 100. Chaque détenu pour des faits de radicalisation, fait l'objet d'un signalement auprès des services partenaires du BCRP au moment de sa libération. Sa situation est ensuite suivie lors des réunions régulières des groupes d'évaluation départementaux (GED). Enfin, en milieu ouvert, la direction de l'administration pénitentiaire a expérimenté, pendant deux ans à partir du mois d'octobre 2016, un dispositif de prise en charge intensive des radicalisés (RIVE) dans le cadre d'un marché public. L'objectif était de mettre en place, en complément de la prise en charge par un service pénitentiaire d'insertion et de probation qui demeure titulaire du mandat judiciaire, un suivi renforcé et pluridisciplinaire de personnes faisant l'objet d'une procédure ou exécutant une peine en lien avec une infraction terroriste. L'évaluation de ce dispositif a mis en exergue l'efficacité d'un accompagnement intensif dans le processus de désengagement de l'idéologie violente. Aussi, le plan national de prévention de la radicalisation a-t-il étendu et rénové ce dispositif à Marseille, Lyon et Lille. Le nouveau marché prévoit des prises en charge intensives allant jusqu'à 20 heures par semaine, en fonction du degré d'imprégnation idéologique. Le dispositif a par ailleurs été étendu aux personnes radicalisées, condamnés ou prévenues pour des faits de droit commun. Le centre de Paris a poursuivi son activité en assurant le suivi des personnes précédemment suivies par RIVE. Le centre de Marseille prend quant à lui en charge ses premiers suivis. Les dispositifs de Lille et Lyon ouvriront au cours du premier semestre 2019. Cette collaboration entre partenaires institutionnels, associatifs et cultuels constitue une réponse efficace.

Justice

Effectifs du TGI de Toulon

12725. – 2 octobre 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque d'effectifs des personnels judiciaires du tribunal de grande instance de Toulon. En effet, après le reportage du journal télévisé de France 2 qui a illustré de façon évidente la vétusté du tribunal de grande instance de Toulon, il est nécessaire de rappeler, qu'en plus de l'état désastreux d'un bâtiment qui date des années 1920, cette instance judiciaire manque cruellement d'effectifs. Alors que la loi de finances pour 2019 annonce la création, sur le budget de la justice, de 192 emplois de magistrats et d'agents de greffe, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet effort est appelé à être orienté vers le tribunal de grande instance de Toulon afin de pallier les difficultés qui sont les siennes et l'aider à rendre la justice à la mesure des 45 000 procédures qui y sont traitées chaque année.

Réponse. – Des moyens ont été mobilisés sur le plan national pour accompagner la mise en œuvre des différentes réformes engagées par le Gouvernement. La priorité accordée à la Justice s'est traduite en 2018 par une augmentation des crédits de 3,9 %. Elle est encore renforcée dans le projet de loi de finances pour 2019 avec une hausse des crédits de 4,5 %. Plus particulièrement, 192 créations de postes dans les services judiciaires viendront combler pour partie les vacances de postes en juridiction et développer les équipes autour du magistrat dans les années à venir. Ces renforcements d'effectifs permettront alors de poursuivre la résorption de la vacance d'emplois des magistrats au niveau national déjà engagée, puisque le nombre de postes vacants en juridiction (hors cour de cassation) est à ce jour de près de 250 contre plus de 400 en 2017. Cet effort a permis d'améliorer la sitation du tribunal de grande instance de Toulon. Ce dernier bénéficie d'un effectif théorique de 56 magistrats et 120 greffiers. La quasi totalité de ces postes sont actuellement pourvus. La Garde des Sceaux s'est rendue à Toulon le 15 février dernier afin d'annoncer le lancement de la vaste opération d'extension et de réhabilitation du tribunal de grande instance. Des études sont lancées, le terrain identifié, le chantier pourra démarrer d'ici deux ans.

Justice

Condamnations prononcées en application de la loi n° 2010-1192 du 11 oct. 2010

13948. – 6 novembre 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de condamnations prononcées en 2017 et 2018 en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, sur le montant moyen des contraventions acquittées et sur le pourcentage des contraventions prononcées en état de récidive légale.

Réponse. – L'article premier de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public dispose que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». L'article 3 dispose que la méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les

contraventions de la deuxième classe. L'état de récidive légale ne peut être retenu pour les contraventions des quatre premières classes. 255 décisions de culpabilité ont été prononcées en 2017 et d'après les données provisoires de la direction générale des finances publiques, 141 amendes ont été prises en charge en 2018. Le montant moyen des amendes acquittées a été de 154 € en 2017 et 133 € en 2018. Il convient néanmoins de relever que l'acquittement des amendes s'apprécie à une date donnée et évolue dans le temps.

Administration

Demande de Kbis

14038. – 13 novembre 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation qui est faite aux entrepreneurs d'Alsace-Moselle et des DOM/TOM de solliciter la délivrance d'un extrait Kbis auprès des tribunaux d'instance, alors que dans le reste de la France, cette procédure est désormais dématérialisée, *via* le dispositif Infogreffe. Cette exclusion d'Infogreffe des personnels des chambres commerciales des tribunaux d'instance de ces régions a pour conséquence un retard matériel et administratif pour la délivrance de ces documents. Considérant l'importance pour une entreprise, quelle que soit sa taille, d'obtenir régulièrement et rapidement des extraits Kbis, il lui demande si l'intégration des territoires d'outre-mer et de l'Alsace-Moselle dans le dispositif Infogreffe ne pourrait être envisagée, dans le but bien compris de faciliter les démarches des entreprises considérées et d'accélérer les procédures de délivrance du dit-document.

Réponse. – Les articles R123-20 à R123-27 du code de commerce fixent le cadre juridique de la dématérialisation des déclarations des entrepreneurs. Cette dématérialisation reste toutefois facultative : le déclarant garde la faculté de réaliser sa déclaration sur support papier. Les tribunaux de commerce ont initié depuis plusieurs années un important travail pour mettre en place la dématérialisation. Ainsi, les entrepreneurs peuvent effectuer toute démarche via la plateforme Infogreffe pour l'ensemble des demandes d'immatriculation, de modification et de radiation (IMR) ainsi que de délivrance d'extraits K-bis. Les tribunaux d'instance d'Alsace-Moselle et les tribunaux mixtes de commerce (TMC) d'Outre-mer relèvent de la compétence du ministère de la Justice, et ne sont en conséquence pas intégrés dans ce transfert. Néanmoins la transformation numérique des juridictions constitue l'un des principaux chantiers du ministère de la Justice.S'agissant des tribunaux mixtes du commerce ultramarins La situation des tribunaux mixtes du commerce (TMC) ultramarins fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière de la part du ministère de la Justice, lequel est conscient que la gestion du registre du commerce et des sociétés (RCS) a un impact important sur la vie économique et sociale locale. Sur la base des conclusions du rapport Morere remis en avril 2014, le ministère de la Justice a mis en place un vaste plan d'action à leur profit à moyen terme (18 à 24 mois). Après avoir connu une amélioration significative en 2016, il est constaté une dégradation du fonctionnement des RCS ultramarins. Fort de ce constat et afin de remédier de manière pérenne à une situation mettant en difficulté nombre d'entreprises locales, il a été décidé de confier la gestion des greffes des tribunaux mixtes de commerce de la Réunion, de Mayotte, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane aux greffiers des tribunaux de commerce, à l'instar des registres du commerce et des sociétés métropolitains (hors Alsace Moselle). Ce transfert, prévu en 2019, emportera une harmonisation des pratiques et notamment l'introductionde la dématérialisation via Infogreffe.S'agissant de la gestion du registre du commerce et des sociétés en Alsace-Moselle Le ministère de la Justice a initié une expérimentation de la dématérialisation des registres du commerce et des sociétés mosellans, à laquelle participent, depuis janvier 2017, les tribunaux d'instance de Strasbourg et de Mulhouse. S'agissant spécifiquement du tribunal d'instance de Strasbourg, les entreprises peuvent dorénavant effectuer leur demande de délivrance d'extrait de K-Bis via Infogreffe. Un peu plus d'un quart des demandes est d'ailleurs réalisé par ce canal. En outre, depuis début 2018, les données des sociétés enregistrées à Strasbourg et Mulhouse sont accessibles depuis la plateforme Infogreffe. Depuis le début de l'année 2019, les entrepreneurs strasbourgeois peuvent également effectuer leur démarche en ligne s'agissant des demandes d'immatriculation, de modification et de radiation. Cette expérimentation a pour objectif de fiabiliser les circuits et de tester techniquement la bonne réalisation des échanges entre les tribunaux d'instance compétents et Infogreffe. A la suite de cette expérimentation, le ministère de la Justice prévoit d'étendre la dématérialisation des déclarations à l'ensemble des tribunaux d'instance d'Alsace-Moselle disposant d'une compétence pour la gestion du RCS.

Justice

Délais d'application des mesures judiciaires éducatives

15692. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais d'applications des mesures judiciaires éducatives en Seine-Saint-Denis. Le 5 novembre 2018, dans une tribune, les

quinze juges pour enfants de Bobigny dénonçaient les délais trop longs des mesures judiciaires qu'ils prononcent. Leur constat est partagé par les travailleurs sociaux de Seine-Saint-Denis. En effet, 600 enfants pour lesquels des actions éducatives en milieu ordinaire ont été prononcées en Seine-Saint-Denis n'ont toujours pas rencontré d'éducateurs et les délais de 12 à 18 mois sont alarmants. Les enfants pour lesquels les actions éducatives en milieu ordinaire ont été prononcées sont pour la plupart dans des situations de danger, de vulnérabilité et d'insécurité que ces délais renforcent. En conséquence de quoi, il lui demande de quelle manière cette problématique est prise en compte par le Ministère de la Justice et quelles sont les actions prévues pour y remédier.

Réponse. – La mise en œuvre des décisions judiciaires dans un délai raisonnable est une réelle préoccupation, notamment celles intervenant dans le champ de la protection de l'enfance. Face aux lourdes conséquences que ces retards impliquent pour les familles et les professionnels, le ministère de la Justice participe activement au travail interministériel qui est actuellement mené dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale de la protection de l'enfance 2018-2022, et soutient vigoureusement l'ensemble des propositions visant à garantir la bonne exécution des décisions des juges des enfants. Une mission conjointe, confiée à l'Inspection générale de la justice et même l'Inspection générale des Affaires sociales vient d'être ordonnée afin d'objectiver la situation sur l'ensemble du territoire national et de proposer des solutions d'amélioration. Parallèlement, un contrôle des dispositifs de protection de l'enfance sera mené conjointement par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes en 2019. En Seine-Saint-Denis, un renforcement conséquent des moyens a été alloué à la mise en œuvre des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), à hauteur de 300 mesures supplémentaires prises en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

NUMÉRIQUE

Numérique

Informatique en nuage - Collectivités territoriales - Localisation des données

7800. – 24 avril 2018. – **M. Éric Bothorel** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le recours aux services d'informatique dans le nuage (*cloud*) par les collectivités locales. Le cadre juridique applicable aux archives publiques, défini notamment aux articles L. 211-4 et L. 111-1 et suivants du code du patrimoine, a pu être interprété de manière extensive, en voulant imposer un stockage sur le territoire national des données de documents électroniques pouvant constituer des archives, par assimilation au statut existant pour les trésors nationaux ne pouvant quitter le territoire sans une autorisation particulière. Une telle situation, qui est au détriment du nombre d'offres, de leur compétitivité et de leur adéquation avec les besoins des collectivités, freine le recours à des solutions de stockage reposant sur l'informatique en nuage par certaines collectivités locales ainsi que certaines institutions produisant des archives publiques. Pourtant, ces technologies sont devenues fondamentales tant pour la gestion des archives, les services aux citoyens et la nécessité d'accompagner l'État dans la transformation numérique et ce alors que l'objectif est par exemple de numériser 100 % des démarches administratives d'ici 2022. Dans ce contexte, et alors que le règlement sur la libre circulation des données en cours d'adoption au niveau européen rendra impossible les mesures de localisation forcée des données sauf pour des motifs liés à la sécurité publique, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'adéquation du cadre avec ces nouveaux enjeux de numérisation des données publiques, et de sécuriser le recours à ces solutions technologiques par les collectivités locales et les institutions produisant des archives.

Réponse. – Le Gouvernement adapte l'article L. 111-1 code du patrimoine, dans le cadre du projet de loi portant suppression des sur-transpositions des directives européennes en droit français, qui a été adopté par le Sénat et a été transmis à l'Assemblée nationale. Le dispositif envisagé consiste à modifier le champ des trésors nationaux, c'est-à-dire les biens ne pouvant quitter le territoire sans une autorisation particulière (ce qui prohibe par exemple un stockage de données numériques hors du territoire national) : les archives courantes et intermédiaires ne constitueront plus de tels trésors, tandis que les archives définitives, sélectionnées par les archivistes en raison de leur intérêt historique ou patrimonial (articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine), ainsi que les biens classés comme archives historiques, demeureront, comme il se doit, des trésors nationaux. Cette mesure répond à plusieurs objectifs : - en permettant désormais à tout acteur public de recourir à des offres d'informatiques en nuage (*cloud*) prévoyant un hébergement hors du territoire national pour leurs données, elle s'inscrit dans la continuité des politiques publiques menées par le Gouvernement pour développer les usages du *cloud*, y compris afin que les collectivités territoriales, acteurs incontournables du numérique, bénéficient pleinement des solutions les plus innovantes en matière de stockage et d'exploitation de données ; - en conséquence, elle permettra

également aux entreprises de développer ces offres, en adéquation avec les besoins de l'État et des collectivités et avec la stratégie du Gouvernement en faveur du *cloud computing*. Ce déverrouillage répond d'ailleurs à une attente des acteurs français du secteur, qui souhaitent pouvoir bénéficier pleinement des relais de croissance offerts par un cadre législatif plus incitatif en matière d'hébergement de données publiques dans le cloud ; - enfin, elle revient à supprimer une sur-transposition de la directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, tout en assurant une juste protection du patrimoine national et en conservant sa pleine effectivité à la notion de « trésor national », telle qu'inscrite dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance maladie maternité
Prothèses capillaires - Prise en charge

3415. – 5 décembre 2017. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des prothèses capillaires. De nombreux malades du cancer sont confrontés à une alopécie, suite aux traitements par chimiothérapie, et ont recours à de telles prothèses pour pallier la chute de leurs cheveux. Leur usage est alors thérapeutique, aidant les patients à retrouver un équilibre, une vie sociale et facilitant la reprise du travail et l'acceptation du regard des autres. Injustement, les prothèses ne font l'objet que d'un remboursement partiel et forfaitaire de la sécurité sociale à hauteur de 125 euros, alors que le prix moyen d'une prothèse basique en cheveux synthétiques est de 600 euros. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend augmenter le montant de la prise en charge par les CPAM.

Assurance maladie maternité
Remboursement des prothèses capillaires pour les patients atteints d'un cancer

3416. – 5 décembre 2017. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge financière partielle des prothèses capillaires dans le cadre des chimiothérapies des traitements du cancer et plus particulièrement le cancer du sein. En effet, les personnes atteintes par ce type de cancer subissent une perte importante des cheveux qui se répercute sur la sérénité, l'équilibre psychologique, la vie sociale et la reprise professionnelle. Les patients peuvent atténuer ces répercussions en optant pour le port d'une prothèse capillaire. Or le port de cette prothèse capillaire coûte environ 600 euros, le tarif de remboursement de la sécurité sociale est de 125 euros et est resté inchangé depuis plus de dix ans. En moyenne, cela représente pour un patient une dépense à financer de 475 euros. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage pour garantir à tous les assurés un réel accès au port d'une prothèse capillaire lorsque les patients sont atteints d'un cancer.

Assurance maladie maternité
Remboursement des prothèses capillaires

3671. – 12 décembre 2017. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de remboursement des prothèses capillaires pour les patientes atteintes de cancer. Si les traitements médicamenteux et thérapeutiques liés à un cancer sont remboursés à 100 % par l'assurance maladie, certains produits consécutifs aux traitements ne sont que partiellement pris en charge. C'est le cas des prothèses externes capillaires, dont le tarif de remboursement fixé par la LPP (liste des produits et prestations) est de 125 euros. Ce tarif est inchangé depuis dix ans. Or ces prothèses capillaires pour des modèles en cheveux synthétiques coûtent environ 600 euros. Le reste à charge est donc actuellement de 475 euros. Le cancer est source de précarité financière rapide, en particulier chez des femmes seules. Aussi, les commissions d'aide sociale des comités départementaux de la Ligue contre le cancer répondent favorablement aux demandes déposées avec un dossier social. Dans l'Ain, l'aide attribuée ne peut dépasser 250 euros au vu du nombre de demandes. Au regard de l'une des quatre grandes ambitions du plan cancer 2014-2019, « Préserver la continuité et la qualité de vie », il lui demande les mesures envisagées pour améliorer la prise en charge des prothèses capillaires.

Assurance maladie maternité
Remboursement des perruques pour les patientes de cancer

12573. – 2 octobre 2018. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés pour les femmes atteintes d'un cancer et ayant, post-traitement, besoin de porter une perruque à se faire rembourser cette perruque. Depuis 2016, le principe de la revalorisation du remboursement est acté. Le Comité économique des produits de santé, chargé de négocier ces produits spécifiques avec les perruquiers, se trouve actuellement en manque de personnel pour mener cette négociation. Du fait de sa double appartenance administrative, les arbitrages de moyens ne se font pas. Cette question n'est pas une simple histoire d'apparence mais une des démarches du processus post traitement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la méthode et le délai qu'elle compte prendre pour faire aboutir ce sujet qui, budgété, n'attend plus que l'administration pour améliorer le bien-être de ces patientes.

Assurance maladie maternité
Remboursement des perruques pour les femmes atteintes d'un cancer

13690. – 30 octobre 2018. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de remboursement des perruques pour les femmes atteintes d'un cancer. Il y a quatre ans, les pouvoirs publics étaient en effet d'accord pour doubler le montant du remboursement par la sécurité sociale des perruques, et passer de 125 à 250 euros. La Haute autorité de santé avait aussi donné son feu vert et même proposé le remboursement de certains accessoires, comme les franges de cheveux synthétiques à glisser sous un foulard. Mais, depuis le dossier est bloqué. Le Comité économique des produits de santé, chargé de négocier ces produits spécifiques avec les perruquiers, se trouverait actuellement en manque de personnel pour mener cette négociation et boucler le dossier. Il lui rappelle qu'une perruque n'est pas un accessoire futile mais une des démarches du processus post traitement. Il lui demande donc de lui indiquer le calendrier de mise en œuvre de cette mesure.

Assurance maladie maternité
Remboursement des prothèses capillaires

15635. – 1er janvier 2019. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de remboursement des prothèses capillaires pour les patients atteints de cancer. En effet, les traitements médicamenteux et thérapeutiques liés à un cancer sont remboursés à 100 % par l'assurance maladie, mais certains produits consécutifs aux traitements ne sont que partiellement pris en charge. C'est, par exemple, le cas des prothèses externes capillaires, dont le tarif de remboursement fixé par la LPP (liste des produits et prestations) est de 125 euros. Ce tarif n'a pas évolué depuis 2006. Or, le prix des prothèses en cheveux synthétiques varie entre 125 et 600 euros et à partir de 1 000 euros pour des cheveux naturels. Aussi, au regard des ambitions du plan cancer 2014-2019, « Préserver la continuité et la qualité de vie », il lui demande les mesures envisagées pour améliorer la prise en charge de ces prothèses.

Réponse. – L'amélioration de la qualité de vie des patients atteints d'un cancer est un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Soigner les malades reste l'objectif premier mais grâce aux succès thérapeutiques croissants, le soin doit, de plus en plus, s'insérer dans une prise en compte plus large de la personne, touchée dans toutes les sphères de sa vie par la maladie. A partir du 3 avril 2019, l'arrêté du 18 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires au chapitre 2 du titre I de la liste prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale et la décision du 6 mars 2019 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public en euros des prothèses capillaires et des accessoires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale parus au *Journal officiel* du 20 mars 2019 vont permettre un meilleur remboursement des prothèses capillaires prescrites pour une alopécie ayant une cause médicale, notamment une chimiothérapie. Les perruques en fibre synthétique - de classe 1 - dont le prix limite de vente est fixé à 350 euros sont désormais remboursées à hauteur de 350 euros par la Sécurité sociale, contre 125 € auparavant. Les perruques de classe 2, confectionnées avec au moins 30 % de cheveux naturels bénéficient maintenant elles aussi d'un nouveau prix de vente plafonné à 700 euros et le remboursement par l'Assurance maladie s'élèvera à 250 euros. Les perruques dont le prix atteint plus de 700 € continueront à être remboursées à hauteur de 125 €. Pour les patients reconnus en affection de longue durée (ALD), la prise en charge de ces postiches est de 100 % du tarif ainsi établi. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent également, après examen du dossier complémentaire de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale.

Pharmacie et médicaments

Réévaluation du fonds d'indemnisation pour les « enfants Dépakine »

3567. – 5 décembre 2017. – **M. Guillaume Chiche** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réévaluation du fonds d'indemnisation prévu pour les « enfants Dépakine » ainsi que ses modalités. Le valproate de sodium (connu sous les noms de Dépakote, Dépakine, Dépamide ou Micropakine) est un médicament prescrit en traitement contre les crises d'épilepsie, les troubles bipolaires ou la dépression. Prescrit pendant la grossesse, ces antiépileptiques modifient considérablement le niveau d'expression des gènes du fœtus et ainsi son développement. La prise de ce médicament au cours de la grossesse est de nature à entraîner de nombreuses séquelles neurologiques (troubles du langage, troubles du comportement, troubles psychomoteurs) et malformatives (dysmorphies faciales, problèmes ORL, malformations des membres). À l'heure actuelle, il est constaté que 30 % à 40 % des enfants exposés à la Dépakine *in utero* souffrent de troubles neuro-comportementaux et 11 % de malformations. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales en date du 23 février 2016 pointe la responsabilité du laboratoire SANOFI dans la composition et commercialisation de ce traitement et a permis ainsi à l'Association d'aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anti convulsivant (APESAC) de déposer en son nom une plainte au pénale en septembre 2016. En novembre 2016, Mme Marisol Touraine - ministre de la santé - a fait voter la création d'un fonds d'indemnisation à l'Assemblée nationale d'un montant de 10 millions d'euros. L'enquête de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) recense alors à cette époque 14 322 femmes enceintes exposées à la Dépakine entre 2007 et 2014 et seulement 8 701 enfants nés vivants dont 40 % souffrent de troubles neuro-comportementaux. Dès février 2017, le décret d'application de la loi relative au fonds d'indemnisation des victimes a permis la mise en place de deux comités d'experts, évaluant d'une part la responsabilité et de l'autre le montant de l'indemnisation. Désormais 50 000 à 70 000 victimes depuis 1986 ont été répertoriées. À l'heure où le nombre de victimes recensées ne cessent d'augmenter, et que les familles peuvent enfin prétendre au fonds d'indemnisation depuis le 1er juillet 2017, le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit un fonds d'indemnisation d'un montant de 77,7 millions d'euros, jugé insuffisant par l'APESAC. L'inquiétude des familles est grandissante à ce sujet, et pose la question de la suffisance de trésorerie pour ses « enfants Dépakine » afin de subvenir à leurs besoins y compris suite aux décès de leurs parents. Il lui demande donc si une réévaluation dudit fonds est envisagée à ce jour, et dans l'affirmative quelles en seraient la proportion et les modalités.

Réponse. – La montée en puissance du dispositif d'indemnisation se fait au fur et à mesure du dépôt des demandes auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux qui, au 31 janvier 2019, a enregistré 400 dossiers concernant autant de victimes directes et 929 victimes dites indirectes. Le comité d'indemnisation a rendu 10 avis définitifs et les premières offres ont pu être faites par l'office en début d'année. La lourdeur de chaque dossier et le souci du collège d'experts et du comité d'indemnisation de consolider leur analyse d'imputabilité des dommages au produit et de préciser les critères d'engagement de la responsabilité des parties mises en causes expliquent que les premiers avis ne soient rendus que maintenant. Il est attendu une accélération notable du traitement des dossiers en 2019. En 2018, les crédits ouverts en loi de finances ont donc été suffisants et, pour 2019, une dotation équivalente a été prévue de manière à permettre l'indemnisation de toutes les victimes qui se seront vu notifier un avis d'indemnisation.

Médecine

Règlementation de la téléradiologie

3763. – 12 décembre 2017. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire réglementation de la télémédecine et plus particulièrement de la téléradiologie. Au côté de sociétés respectant la réglementation - souvent des médecins spécialistes installés à proximité - des sociétés *low cost* sont apparues, ce qui pose des problèmes déontologiques. S'est ainsi développée de la téléradiologie commerciale interprétée à 500, 1 000 kilomètres ou plus, sans aucune réflexion sur la pertinence des demandes. Parfois, un scanner est réalisé à la place d'une IRM. Se joue ici le rendement du diagnostic. Cela génère des examens inutiles et une exposition vaine aux rayons X. L'acte radiologique ne doit pas se résumer à l'interprétation mais doit comprendre aussi la validation de la demande avant l'examen. Avec un bon protocole, on favorise un bon diagnostic. Le patient n'étant pas toujours informé que ses examens sont interprétés à distance, la question de son consentement se pose. Avec cette sortie des données, l'absence de contrôle des qualifications pose question. Il y a un vrai risque : des sociétés françaises recourent à des interprétations à l'étranger, par exemple en Pologne. La qualité et de la pertinence des soins pour les patients, objectifs qui doivent être poursuivis, sont menacées et il faut garantir le respect des conditions d'un acte médical traditionnel et du traitement des dossiers des patients. Il vient

lui demander comment il entend lutter contre cette déréglementation et s'il a l'intention de définir des règles communes comme celles inscrites dans la charte de la téléradiologie, élaborées par le conseil professionnel de la radiologie française et cosignées par le conseil national de l'Ordre des médecins.

Réponse. – Favoriser la qualité des soins pour les patients est au cœur de l'action publique, particulièrement dans le cadre de « Ma Santé 2022 ». Plus spécifiquement, la question de la qualité et de la sécurité des soins pour les actes de radiologie par télémédecine est une préoccupation majeure. C'est pourquoi, la ministre des solidarités et de la santé a saisi la Haute autorité de santé afin qu'elle élabore un guide sur le bon usage et la qualité des actes de télémédecine avec des travaux spécifiques sur le bon usage des examens d'imagerie médicale. Ce guide devrait être publié au premier semestre 2019. Ce guide viendra utilement compléter le décret du 19 octobre 2010 qui fixe notamment les conditions de mise en œuvre des activités de télémédecine. Ce décret mentionne explicitement la nécessité de recueillir le consentement libre et éclairé des patients avant tout acte de télémédecine et par conséquent de téléradiologie conformément aux dispositions de droit commun relatives au consentement du patient. Par ailleurs un référentiel sur les standards de prestations de santé en imagerie médicale permettant l'accréditation des structures d'imagerie tenant compte de ces questions est en cours de rédaction.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des soins dentaires des personnes souffrant de fente palatine

4819. – 30 janvier 2018. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des soins dentaires des personnes souffrant de fente palatine. Les prothèses dentaires ne sont aujourd'hui remboursées par la Sécurité sociale que si elles apparaissent sur la liste des actes et prestations remboursables. Quand elles sont remboursées, elles le sont à 70 % sur la base du « tarif sécu », qui ne correspond pas toujours à la réalité des tarifs affichés par les cabinets dentaires. Les chirurgiens-dentistes sont en effet libres de fixer le prix des prothèses dentaires et bien qu'ils doivent le faire avec « tact et mesure », certains devis sont particulièrement élevés. La préservation de l'appareil dentaire, et *a fortiori* sa reconstitution, apparaît comme fondamentale, notamment pour des raisons sanitaires. Il lui demande si une meilleure prise en charge par la sécurité sociale des soins bucco-dentaires est envisagée. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé à offrir à l'ensemble des Français un accès à une offre de soins sans reste à charge dans les domaines de l'optique, du dentaire et de la prothèse auditive d'ici à 2022. Dans ce cadre, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les partenaires conventionnels ont signé le 21 juin 2018 une nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie. Cette convention, entrée en vigueur le 26 août 2018, prévoit plusieurs dispositions visant à renforcer la qualité des soins dentaires tout en rendant leurs tarifs accessibles pour tous. Afin d'améliorer le niveau de prise en charge des soins dentaires tout en soutenant les revenus des professionnels, la convention met en place des plafonds de facturation progressifs sur une liste d'actes prothétiques ciblés accompagnés d'une revalorisation progressive des soins bucco-dentaires fréquents. Un panier « 100 % santé » intégralement remboursé par l'assurance maladie obligatoire et complémentaire, qui concernera presque 50 % des soins prothétiques dentaires, sera mis en place progressivement au 1er janvier 2020 et au 1er janvier 2021. Les tarifs des soins prothétiques non inclus dans le panier 100 % santé seront soit encadrés pour assurer un reste à charge modéré (panier aux tarifs maîtrisés), soit librement fixés par les praticiens (panier aux tarifs libres). Par ailleurs, tout chirurgien-dentiste est tenu de respecter les plafonds de facturation définis par la convention et, dans le cas où les actes n'ont pas de limite de facturation, de fixer ses honoraires « *avec tact et mesure* ». Cette notion, inscrite au code de déontologie des chirurgiens-dentistes, est définie à l'article R. 4127-240 du code de la santé publique, qui rappelle qu'elle doit être appréciée en fonction de « *la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières* » et « *indépendamment de l'importance et de la difficulté des soins* ». Enfin, la convention fixe des dispositions spécifiques pour faciliter l'accès et la prise en charge des soins bucco-dentaires des personnes en situation de handicap. Ainsi, l'article 12 de la convention prévoit la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, à compter du 1er avril 2019, d'un supplément facturable une fois par séance à hauteur de 100 € au titre de l'usage de la technique de sédation consciente telle que l'utilisation du MEOPA (gaz analgésique utilisé pour diminuer la douleur et l'anxiété liée aux soins). Les patients concernés par cette valorisation tarifaire sont les personnes bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) atteints d'handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique sévère, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. Pour répondre au mieux aux besoins de cette patientèle spécifique, un groupe

de travail étudiera également les modalités d'une meilleure valorisation des soins réalisés dans les établissements médico-sociaux et les conditions de mise en place de téléconsultation de dépistage auprès de personnes en situation de dépendance résidant dans ces établissements.

Politique sociale

Pension de réversion - Non-recours aux prestations

5445. – 13 février 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens mis en œuvre pour favoriser le recours aux prestations sociales. Le non-recours aux aides sociales a été dénoncé pendant la campagne présidentielle par M. Emmanuel Macron qui a alors promis de lutter contre ce phénomène, puis par Mme Agnès Buzyn, le 19 septembre 2017, devant le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales. Aujourd'hui, les technologies du numérique permettraient dans certains cas à l'administration d'automatiser et de systématiser l'attribution des prestations sociales, comme en cas de recalcul de la pension de réversion. Cette dernière, allouée au conjoint et aux ex-conjoints d'une personne décédée, est partagée entre ceux-ci, jusqu'à ce que l'un d'entre eux décède à son tour. Alors, les survivants ont droit à la réattribution de la part du conjoint ou ex-conjoint décédé, mais cette réattribution doit faire l'objet d'une nouvelle demande de leur part. Pourtant, les organismes de sécurité sociale disposent à la fois de l'information concernant le décès du conjoint ou ex-conjoint et de celle concernant les bénéficiaires avec lesquels celui-ci partageait sa pension, et pourraient donc en effectuer une réattribution automatique. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'efficacité du recours aux aides sociales, notamment celles dont un simple croisement de fichiers pourrait faciliter voire faire disparaître les démarches des usagers. **– Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre le non-recours des prestations, à savoir le fait de ne pas recevoir une prestation sociale alors qu'on y est éligible, constitue une préoccupation du Gouvernement, qui veille à ce que des mesures visant à réduire les inégalités d'accès aux droits, à simplifier les procédures et à prévenir les situations de rupture de droits soient prévues dans les conventions d'objectifs et de gestion (COG) signées entre l'Etat et les organismes des différentes branches de la sécurité sociale. Ces COG prévoient notamment des actions destinées à détecter les potentiels bénéficiaires de prestations sociales à l'occasion de contact ou par le développement et l'optimisation des échanges dématérialisés avec les partenaires de la sphère sociale présents sur le territoire (centres sociaux, associations caritatives, services sociaux des départements, CCAS…) dans une logique d'accès aux droits et de simplification des démarches. Ainsi, depuis 2014, les caisses d'allocations familiales ont mis en place « les rendez-vous des droits » en vue d'améliorer l'information et l'accès aux droits sociaux, et donc de faire baisser le taux de non recours. Il s'agit d'entretiens individuels réalisés par des agents des caisses d'allocations familiales, qui visent à améliorer l'information et l'accès aux droits sociaux. Les droits étudiés lors de ces rendez-vous couvrent l'ensemble des prestations auxquelles une personne précaire ou vulnérable peut prétendre (branche famille, couverture santé complémentaire, aides locales, prestations chômages, etc…). Ces entretiens s'adressent aux demandeurs du revenu de solidarité active (parcours RSA), aux personnes confrontées à des situations de vie (naissance, décès, séparation, etc…) pouvant fragiliser leurs finances (parcours spécifiques) ou à un public plus hétérogène adressé par d'autres organismes sociaux (autres parcours). D'après une enquête de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) publiée en avril 2018, plus de de 250 000 rendez-vous ont été menés en 2016, soit plus du double de l'objectif initial fixé dans la COG 2013-2017 de la Caisse nationale des allocations familiales. En mars de la même année, 63 % des personnes pouvant bénéficier d'une prestation sociale y ont accédé après un rendez-vous des droits. La COG 2018-2022 signée entre l'Etat et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), prévoit la poursuite de l'amélioration du service de conseil et d'accompagnement des assurés, notamment en renforçant une logique de « parcours client » pour les publics les plus fragiles. Une expérimentation sera menée en 2019, en repérant les potentiels bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à partir de l'utilisation du répertoire d'Echanges inter-régimes de retraite (EIRR) et en testant différentes actions de lutte contre le non recours auprès d'un échantillon de bénéficiaires potentiels. S'agissant des pensions de réversion, il faut souligner que leur attribution n'est pas automatique, mais qu'il convient d'en faire la demande auprès de la dernière caisse de retraite dont dépendait le conjoint décédé. En cas de pluralité d'ayants droit pour une pension de réversion, lorsque l'assuré décédé a contracté plusieurs unions successives, l'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale dispose que la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage (y compris en cas de remariage). Ce partage est opéré lors de la liquidation de la pension de réversion du premier ayant droit qui en fait la demande. Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de la pension de réversion, notamment la condition d'âge fixée à 55 ans, le montant de pension de réversion qui leur est respectivement dû est déterminé lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui

en fait la demande ; les pensions de réversion sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés réunissent les conditions d'attribution. Cependant, la pension de réversion étant soumise à une condition de ressources, elle ne sera servie que si les ressources du conjoint survivant ou des ex-conjoints divorcés sont inférieures à un plafond égal à 20 862,40 € pour une personne seule et 33 379,84 € pour un couple (valeur au 1er janvier 2019). Au décès du conjoint survivant ou d'un conjoint divorcé, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres, à compter du premier jour du mois suivant le décès au prorata de la durée des mariages des survivants. La révision de la part de pension de réversion est effectuée lorsqu'un bénéficiaire informe lui-même du décès d'un autre ex-conjoint ou du conjoint. Compte tenu de la complexité de ces règles, permettant de garantir au mieux les droits des différentes parties prenantes, aucune automatisation d'attribution n'est possible.

Personnes handicapées

Handicap visuel

8016. – 1er mai 2018. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lecture et le remplissage des feuilles de soins que doivent réaliser les assurés afin d'être remboursés par l'assurance maladie. En effet, imprimées sur un papier orange difficilement lisible et où les caractères sont inscrits dans une police de taille réduite, ces feuilles de soins s'avèrent d'un accès difficile pour des personnes malvoyantes ou âgées. Elle lui demande donc quelles sont les modalités de prise en compte de ces publics par l'assurance maladie et si des marges de progression ne peuvent être trouvées pour permettre à tout un chacun de réaliser cette obligation en autonomie.

Réponse. – La sécurité sociale a engagé depuis plusieurs années, dans un contexte budgétaire rigoureux, un ensemble de chantiers dont les résultats sont destinés à constituer un apport majeur dans la démarche de simplification à destination des usagers promue par le Gouvernement. Elle mobilise dans cette perspective les possibilités offertes par le déploiement des nouvelles technologies. Il est à noter que plus de 93 % de feuilles de soins établies par les professionnels de santé font l'objet d'une télétransmission directe à la caisse d'assurance maladie, notamment lorsque le patient présente sa carte Vitale. De manière générale, le patient n'a à remplir une feuille de soins papier qu'en cas d'oubli de sa carte Vitale ou en raison de non utilisation du télé-service par le professionnel de santé. Même dans ce cas, le nombre des champs à remplir par le patient est très limité et concerne le numéro de sécurité sociale ainsi que l'adresse. Le nom et le prénom du patient sont complétés par le professionnel de santé. La police utilisée sur l'imprimé est de taille normale et respecte les consignes en la matière. Pour ce qui est de la couleur de l'imprimé, celle-ci répond à une demande des professionnels de santé qui ont été sollicités sur le sujet. Il convient d'entendre cependant les remarques sur la difficulté de l'usage de ces formulaires papier pour certaines personnes en situation de handicap. Compte tenu du volume des feuilles de soins papier encore en circulation (moins de 7 %) et du coût que les changements de celle-ci risquent d'engendrer, la modification de l'imprimé n'est pas envisagée à ce jour. La voie d'amélioration, pour tous les usagers, quelle que soit leur situation, demeure la généralisation de l'usage de la feuille de soins électronique. L'assurance maladie met en œuvre les moyens nécessaires à la promotion de la feuille de soins électronique, afin de simplifier la démarche de l'usager et de garantir un remboursement de frais de santé dans les meilleurs délais. Le cas échéant, les structures d'accueil des services publics, à commencer par celles des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole, sont accessibles pour aider tous les usagers dans leurs démarches.

Pharmacie et médicaments

Fonds d'indemnisation des victimes de la Dépakine

8024. – 1er mai 2018. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonds d'indemnisation de l'ONIAM dédié aux victimes du valproate de sodium. Le 20 novembre 2017, la cour d'appel d'Orléans a confirmé la responsabilité de Sanofi dans le scandale de la Dépakine, et a de fait sanctionné la défectuosité de ce produit. Malgré ce jugement, l'entreprise décline toujours toute responsabilité dans ce scandale et refuse de participer à la procédure amiable d'indemnisation mise en place par les pouvoirs publics. Ainsi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre à l'ONIAM de facturer ses frais de fonctionnement au responsable désigné par le comité d'indemnisation, à savoir l'entreprise SANOFI.

Réponse. – Le comité d'indemnisation des victimes du valproate de sodium a rendu ses premiers avis fin 2018 dans lesquels il retient principalement la responsabilité de Sanofi. Le laboratoire, qui a réitéré sa volonté de ne pas donner suite à de tels avis mettant en jeu sa responsabilité, ne fera donc pas d'offres aux demandeurs. Dans le cadre d'un tel dispositif, l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) se substituera donc au responsable défaillant avant soit de mettre directement en recouvrement les sommes ainsi versées auprès du

laboratoire, soit en introduisant une action récursoire. Dans ces deux cas, il sera demandé aux juges saisis des requêtes d'assortir les sommes qu'ils mettront à la charge de Sanofi en vue de rembourser l'ONIAM d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 30 % ainsi que le prévoient les dispositions applicables dans un tel cas.

Pharmacie et médicaments

Les dangers des complémentaires alimentaires à base de mélatonine

8752. – 29 mai 2018. – **M. Vincent Ledoux** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis rendu par l'Agence de l'alimentation (Anses) sur les dangers des compléments alimentaires à base de mélatonine - les ventes de ces produits sont estimées à 1,4 million de boîtes par an. Elle en pointe plusieurs effets indésirables - des maux de tête ou des somnolences, des troubles gastroentérologiques (nausées, vomissements, douleurs abdominales), des troubles psychiatriques (cauchemars, irritabilité) ont également été décrits - et en déconseille la consommation à une partie de la population (l'agence en déconseille complètement l'usage aux femmes enceintes et allaitantes, aux nourrissons et aux enfants ainsi qu'aux personnes atteintes de maladies inflammatoires ou auto-immunes). Elle recommande aux personnes souffrant d'épilepsie, d'asthme ou de troubles de l'humeur de ne pas en prendre sans avis médical. Et elle souligne, à raison, qu'il existe des interactions avec de nombreux médicaments. D'ailleurs, ces effets indésirables faisaient déjà partie de la longue liste des effets indésirables de la notice du Circadin, un médicament qui contient de la mélatonine. Cette substance active est considérée comme un aliment et vendu sans précaution particulière quand elle est dosée à moins de 2 mg. Mais dès lors que la dose journalière atteint 2 mg, elle devient un médicament, avec tout l'arsenal réglementaire qui l'entoure, vendu uniquement sur ordonnance de surcroît. Cette incohérence explique que l'avis de l'Anses semble très sévère. Or cet avis sur la mélatonine est partiel. Car il n'envisage que les défauts de cette substance, sans les mettre en regard de potentiels bienfaits. Pourtant la question de leur efficacité pour mieux dormir ne relève pas de l'Anses mais de l'Agence du médicament (ANSM). Les effets indésirables de la mélatonine, disproportionnés pour une substance alimentaire, sont pourtant moins graves que ceux des somnifères classiques comme les benzodiazépines (fatigue, chutes, troubles de la mémoire, dépendance, etc.). Dès lors, il l'interroge sur l'action que le Gouvernement entend mener en vue de les faire classer comme médicaments, de façon à pouvoir en affiner l'évaluation et mieux cibler les personnes susceptibles d'en bénéficier. **– Question signalée.**

Réponse. – La dose de mélatonine autorisée dans les compléments alimentaires est très hétérogène en Europe. En France, en 2015, la dose de 1 milligramme par unité de prise de mélatonine a été exonérée de la réglementation des substances vénéneuses par un arrêté qui a été annulé par le Conseil d'État le 31 mars 2017 car cet arrêté n'a pas étendu cette exonération jusqu'à 2 milligrammes. Actuellement les compléments alimentaires contenant moins de 2 mg de mélatonine par prise sont commercialisés en France. D'autre part, la mélatonine est utilisée en tant que substance active dans un médicament soumis à prescription obligatoire qui bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne (Circadin® 2 mg).L'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a expertisé les risques liés à la consommation de compléments alimentaires contenant de la mélatonine. Depuis la création du dispositif de nutrivigilance en 2009 et jusqu'en mai 2017, l'ANSES a reçu 90 déclarations d'effets indésirables susceptibles d'être liés à la consommation de compléments alimentaires contenant de la mélatonine. Au regard des effets indésirables susceptibles d'être dus à la mélatonine, des incertitudes sur les effets indésirables à long terme, des interactions potentielles de la mélatonine avec des médicaments, des incertitudes sur la dose limite journalière (considérant que peu de données existent sur l'innocuité de la mélatonine à des doses inférieures à 2 mg et qu'une activité pharmacologique ne peut être exclue), une note des autorités françaises à la Commission Européenne va être très prochainement soumise au Secrétariat général des affaires européennes afin de porter à la connaissance de la Commission Européenne l'avis de l'ANSES et demander qu'un cadre réglementaire harmonisé soit défini au niveau européen sur la base d'études de sécurité. Par ailleurs, plusieurs leviers d'action sont actuellement en cours d'étude au niveau national.

Retraites : généralités

Absence de distribution de bulletins de retraite

8794. – 29 mai 2018. – **M. Paul Molac*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de distribution de bulletins de retraite, équivalent aux bulletins de salaire des salariés, qui permettraient aux retraités de connaître de manière détaillée leurs ressources et les charges afférentes. En effet, lors du versement d'un salaire, un bulletin de paie est obligatoirement remis au salarié. Il le reçoit sous une forme papier, en main propre ou par voie postale. Il peut également lui être envoyé par voie électronique moyennant l'accord de la

personne et dans des conditions de sécurité garantissant l'intégrité des données. Habitué toute sa vie active à recevoir un justificatif de revenu salarial, détaillé, le salarié se retrouve pris au dépourvu lorsque, une fois ses droits à la retraite établis, aucun justificatif de pension ne lui est remis sinon le virement global qui est effectué mensuellement sur son compte bancaire. Si le salaire d'un salarié est soumis à de fréquentes variations (augmentation générale annuelle, primes mensuelles variables, changement de poste, promotion, ancienneté, hausse de certaines des multiples cotisations sociales.), les fluctuations de pension, certes plus rares, ne font pas obligatoirement l'objet de l'envoi d'un bulletin de retraite actualisé expliquant la revalorisation ou le renforcement des retenues sociales comme cela a récemment été le cas avec l'augmentation de la CSG. C'est pourquoi il lui demande si l'envoi d'un bulletin de retraite mensuel, voire trimestriel, par les caisses de retraite, pourrait à l'avenir devenir obligatoire, quitte, au vu de la dépense que cela pourrait entraîner, à être adressé de manière dématérialisée, pour les personnes le désirant.

Retraites : généralités

Bulletin de retraite

15101. – 11 décembre 2018. – **M. Patrice Verchère*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de nombreux retraités de recevoir un véritable bulletin de retraite, comparable à une feuille de salaire. En effet, actuellement, les retraités ne reçoivent de la sécurité sociale qu'un document dans l'année leur indiquant le montant des revenus à déclarer auprès de l'administration fiscale. L'augmentation de près de 25 % de la CSG dans la loi de finances pour 2018 n'a pas fait l'objet d'une information aux retraités alors même que cette mesure avait un impact fort sur le montant de leurs pensions. Ils souhaiteraient ainsi pouvoir obtenir, à la manière des bulletins de salaires qu'ils ont reçu mensuellement durant toute leur vie active, un document comportant un certain nombre de mentions, telles que le montant de la pension brute, les cotisations déductibles et non-déductibles, le montant à déclarer, le montant net avant impôt sur le revenu, le montant du prélèvement fiscal à la source et enfin le net versé. Si le coût de l'envoi d'un tel document par voie postale peut s'avérer élevé, il peut tout autant faire l'objet d'un envoi dématérialisé, voire être adressé selon une fréquence trimestrielle. Dans tous les cas, les retraités souhaitent, *a minima*, être informés lors de tout changement du montant de leurs pensions. Il lui demande si elle compte rendre obligatoire l'envoi d'un tel bulletin de retraite à tout bénéficiaire.

Réponse. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) n'adresse pas à ses retraités, par voie postale, un décompte lors de chaque paiement d'échéance, ni lors de la revalorisation des pensions, dans un souci de maîtrise de ses dépenses. En ce qui concerne les changements de taux de prélèvement, il n'y a généralement pas d'envoi à l'ensemble des assurés, mais une information à ceux dont le niveau de prélèvement augmente du fait de la modification de leur situation fiscale. En revanche, il existe un service en ligne mettant à disposition des assurés ces informations. La CNAV propose en effet un service en ligne accessible via l'espace personnel (site lassuranceretraite.fr) qui permet d'éditer à la demande une attestation de paiement, en pouvant opter pour une information plus ou moins détaillée (distinction des différents avantages, indication des précomptes sociaux). Ces documents peuvent également être obtenus dans les points d'accueil physique et sur demande téléphonique. L'attestation de paiement détaillée délivrée par la CNAV mentionne ainsi le montant net payé et le montant des précomptes sociaux. L'attestation s'est enrichie pour tenir compte de la mise en œuvre du prélèvement à la source à compter de 2019. Un télé service disponible sur le portail inter-régimes du GIP Union retraite offre également un service d'attestation qui permet d'éditer le montant brut et le montant net. L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est un axe majeur de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 contractualisée entre l'Etat et la CNAV. La poursuite de l'enrichissement de l'offre de service en ligne constitue un fort enjeu afin que les retraités puissent bénéficier d'un service sur mesure et d'informations personnalisées. Le développement de ces services accompagne la mutation des usages des assurés. L'édition 2017 du baromètre numérique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et l'agence numérique 2014 souligne aussi la plus grande appétence des français pour le numérique : entre 2005 et 2017, le taux d'usagers ayant réalisé une démarche administrative en ligne a augmenté de 45 points, s'élevant à 67% en 2017.

Santé

Prise en charge de la douleur

8800. – 29 mai 2018. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la douleur des patients. Régulièrement le corps médical souligne le manque de moyens en termes de soins palliatifs. D'après certaines estimations, 75 % des personnes nécessitant ce type de soins risquent ainsi de ne pas en bénéficier faute d'effectifs suffisants et de personnels formés. Plus largement, le corps

médical souligne que de très nombreux patients qui souffrent de maladie chronique paraissent peu ou mal pris en charge, du fait d'un manque de structures spécialisées ainsi que d'un arsenal médicamenteux inadapté. De nombreux médecins plaident en faveur de la reconnaissance d'une véritable spécialité médicale, la douleur étant une pathologie à part entière, incontestablement associée à une augmentation de la mortalité et un facteur de risques dans toutes les maladies. Depuis les années 1990, trois plans anti-douleur ont été mis en place. Le dernier remontant à 2012, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de relancer la réflexion afin de prendre en compte concrètement l'article 1er de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui précise que la politique de santé vise la prévention collective et individuelle, tout au long de la vie, des maladies et de la douleur.

Fin de vie et soins palliatifs
Plan national de lutte contre la douleur et des soins palliatifs

10764. – 17 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'un plan national de lutte contre la douleur et les soins palliatifs. En effet, outre la quasi absence de formation dans le *cursus* des étudiants en médecine, la peur de la souffrance et la crainte de l'acharnement thérapeutique s'emparent des patients lorsqu'ils atteignent la fin de vie. Par ailleurs, le personnel soignant voit son désarroi s'accroître face à l'inadéquation des structures de soins palliatifs à accueillir et à prendre soin de ces patients. Aussi, les associations qui œuvrent au quotidien en vue de développer et promouvoir les soins palliatifs s'interrogent sur la nécessité d'un plan national dont l'objet serait la lutte contre la douleur en fin de vie. Elle aimerait savoir quelles dispositions le Gouvernement peut prendre en faveur de cette mesure.

Réponse. – Depuis 1998, sous l'impulsion de trois plans nationaux dédiés, la filière de soins s'est structurée pour améliorer la prise en charge de la douleur. Des structures spécialisées, environ 250 à ce jour, hébergées en établissement de santé et labellisées par les agences régionales de santé, prennent en charge les patients orientés par un professionnel de santé. L'annuaire des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC), actualisé tous les ans, est disponible sur le site sante.fr ainsi que sur le site du ministère des solidarités et de la santé. En 2016, une prise en compte accrue de la lutte contre la douleur a été inscrite dans le code de la santé publique avec la loi de modernisation de notre système de santé, en tant que mission du médecin traitant et de l'équipe de soins. Enfin, la maturité des établissements de santé pour la prise en charge de la douleur fait l'objet d'un indicateur de qualité et de sécurité des soins. Elle constitue un élément d'investigation obligatoire des visites de certification de la Haute autorité de santé. Parce que les soins palliatifs ont pour but de préserver la meilleure qualité de vie possible du patient, et de soulager ses douleurs physiques et sa souffrance psychologique, la lutte contre la douleur a également été une constante du Programme de développement des soins palliatifs 2008-2012 ainsi que du Plan National 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie. Ainsi, des actions ont été menées pour développer la formation initiale et continue des professionnels de santé. Les thématiques "Soins palliatifs et démarche palliative", "Prise en charge de la douleur" figurent parmi les orientations stratégiques du Développement Professionnel Continu. En 2017, après le diplôme d'études spécialisées complémentaires « douleur et médecine palliative », une formation spécialisée transversale en soins palliatifs/douleur a été mise en place, dans le troisième cycle des études médicales. Elle est ouverte aux internes de médecine générale et de plusieurs autres spécialités (gériatrie, hépato-gastro-entérologie, neurologie, psychiatrie, rhumatologie, pédiatrie, pneumologie…). Ces mesures participent à la diffusion de la démarche palliative et des dispositions de la loi du 2 février 2016 dite Claeys-Leonetti qui a permis l'accès à une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie. Afin de diffuser la connaissance et contribuer à l'appropriation de ces dispositions, le Centre National des Soins Palliatifs et de la Fin de Vie a été créé en 2016. Par ailleurs, une Plateforme Nationale pour la recherche sur la fin de vie a été mise en place fin 2018, qui doit contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs. L'ensemble de ces actions visant à améliorer les conditions de la fin de vie traduisent la volonté forte et constante du gouvernement en matière de développement des soins palliatifs et de lutte contre la douleur.

Assurance maladie maternité
Sécurité du système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie

8867. – 5 juin 2018. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en demeure de la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La Cnam consigne les données de santé, comme les actes médicaux, les feuilles de soins ou les séjours hospitaliers, dans une gigantesque base de données baptisée Sniiram (Système

national d'information inter-régimes de l'assurance maladie). À la suite de contrôles, la Cnil y a constaté des insuffisances en matière de sécurité et accordé trois mois à l'assurance maladie pour se conformer à ses demandes. Cette base de données est consultée par de nombreux acteurs de santé publics ou privés dans le but d'optimiser les politiques de santé et améliorer la qualité des soins. Agences régionales de santé, ministères ou encore instituts de recherche peuvent ainsi y puiser des informations dans le respect toutefois de la vie privée. La base ne doit donc contenir ni le nom, ni le prénom, ni le numéro de sécurité sociale, ni l'adresse des patients. La Cnil a pourtant observé que « Les données traitées par la Cnam (…) révèlent les données de santé de patients très hautement identifiables par la présence de multiples informations : âge, code postal, date de soins, médecin traitant, etc. ». Déjà dans son rapport de mai 2016, la Cour des comptes s'alarmait du fait que chaque acte médical (près de 500 millions par an), chaque feuille de soins (plus de 1,2 milliard par an) et chaque séjour hospitalier (plus de 11 millions hors psychiatrie et gériatrie) soit listé avec les remboursements des assurés sociaux. Par ailleurs, la Cnil pointe la faiblesse de la procédure de pseudonymisation des données ainsi que des défaillances concernant leur sauvegarde, la sécurisation de l'accès à ces données et des postes de travail des utilisateurs du Sniiram. Il souhaite donc savoir si la Cnam s'est bien conformée à la mise en demeure de la Cnil.

Réponse. – A la suite de la mission de contrôle menée entre septembre 2016 et mars 2017, la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) a fait l'objet d'une mise en demeure publique (Décision n° MED-2018-006 du 8 février 2018) pour des manquements à la sécurité des données traitées dans le cadre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIRAM). En réponse à la mise en demeure, la CNAM a présenté un plan de mise en conformité dont une première partie est déjà opérationnelle : entre autres, le chiffrement des sauvegardes des données du SNIIRAM (depuis août 2018) et l'imposition d'un chiffrement des disques durs des ordinateurs portables des utilisateurs du SNIIRAM -personnels Cnam ou prestataires- (depuis septembre 2018). S'agissant de la procédure de pseudonymisation qui reste à mettre en œuvre, la CNAM a prévu un plan en 4 paliers compte tenu de la complexité des opérations à mener : Le palier 1 prévu pour avril 2019 consiste à augmenter la protection des fichiers transmis avec le premier niveau de pseudonymisation. Le palier 2 prévu pour octobre 2019 consiste à protéger l'accès au second niveau de pseudonymisation par les utilisateurs. Le palier 3 prévu pour octobre 2020 consiste à appliquer le nouveau second niveau de pseudonymisation sur l'entrepôt du SNIIRAM (inaccessible aux utilisateurs). La quatrième est la mise en place de la cible pour fin 2020. La CNAM prévoit la mise en place d'un point semestriel avec les services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés afin d'assurer le suivi de l'avancée des travaux.

Professions de santé
Accès direct aux kinésithérapeutes en cas de traumatisme léger

10866. – 17 juillet 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de permettre un accès direct des patients aux kinésithérapeutes en cas de traumatisme léger type entorses. En effet, les urgences ont tendance à être particulièrement sollicitées et se retrouvent parfois en difficulté pour répondre de manière optimale à l'afflux massif de patients alors que ce type de traumatismes ne nécessite pas, dans la majorité des cas, de recours à la radiographie. Il souhaite savoir s'il est envisageable de permettre à un patient de se rendre en premier lieu chez un kinésithérapeute qui, selon la gravité du traumatisme, prendra en charge lui-même le patient ou alors l'enverra vers les urgences.

Réponse. – La stratégie « Ma santé 2022 », annoncée le 18 septembre 2018 par le Président de la République, propose une modification en profondeur du système de santé pour mieux répondre aux besoins de soins en proximité et en repensant les métiers et la formation des professionnels de santé. L'accès direct n'a de sens pour le système de santé que lorsqu'il améliore l'accès aux soins. Or, la répartition des responsabilités et la complémentarité des interventions entre le médecin et le masseur kinésithérapeute doit permettre une prise en charge fluide des patients, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire dans le code de la santé publique une possibilité pour les masseurs-kinésithérapeutes de se soustraire en toute occasion à toute prescription médicale. Il est, par ailleurs, déjà possible pour un masseur-kinésithérapeute d'accomplir en cas d'urgence, et en l'absence de prescription médicale, les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes réalisés dans ces conditions est alors remis au médecin suite à l'intervention. Enfin, dans le cadre rénové prévu dans un amendement soutenu par le Gouvernement au projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, les protocoles de coopération pourront permettre aux professionnels de santé de se saisir de l'opportunité de mettre en place de nouvelles modalités de coopération innovantes. Cette démarche respectera les exigences essentielles de qualité et de sécurité des protocoles de coopération, définies après avis de la Haute autorité

de santé. Les masseurs-kinésithérapeutes seront concernés par ces perspectives. Telles sont les orientations autour desquelles le Gouvernement souhaite structurer son action en matière d'accès aux professionnels de santé, et en particulier pour les masseurs kinésithérapeutes.

Santé

Les dépassements d'honoraires et l'accès aux soins

10899. – 17 juillet 2018. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des dépassements d'honoraires. Les inégalités dans l'accès aux soins et traitements médicaux ne cessent de se creuser et touchent plus particulièrement les personnes en situation précaire. Actuellement, la fixation des honoraires est régie par l'article article R. 4127-53 du code de la santé publique. Celui-ci dispose « Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières ». Or de trop nombreuses dérives sont constatées et celles-ci touchent particulièrement les territoires en difficulté. D'un département à l'autre, les différences de dépassement d'honoraires sont très variables malgré le « contrat d'accès aux soins » (CAS) en vigueur depuis 2013 pour inciter les praticiens à stabiliser leurs dépassements et le dispositif « Optam » mis en place en 2016. Dans sa circonscription en Seine-Saint-Denis, le taux moyen de dépassement varie entre 38 et 45,9 % selon un rapport de l'assurance maladie. Cette situation empêche l'accès aux soins des personnes les plus fragiles. Or la protection de la santé est un droit reconnu par le préambule de la Constitution. Par ailleurs le premier droit de la personne malade est de pouvoir accéder aux soins que son état nécessite, quels que soient ses revenus. Il s'agit là des principes d'égal accès aux soins et de libre accès aux soins garantis aux usagers par le système de protection sociale. Il ne peut y avoir de médecine à deux vitesses, entre les personnes qui peuvent assumer les dépassements d'honoraires et les autres. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'enrayer les abus de dépassements d'honoraires privant de soin une partie des citoyennes et citoyens en renforçant les inégalités de territoires. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement partage l'inquiétude des élus et des patients face aux difficultés d'accès aux soins sur de nombreux territoires. Pour remédier à ces difficultés, le Gouvernement a présenté, dès le mois d'octobre 2017, un plan ambitieux pour favoriser les coopérations et libérer du temps médical. Le Président de la République, lors de la présentation du plan « Ma Santé 2022 », a annoncé le lancement de réformes structurelles pour transformer la prise en charge et améliorer l'accès aux soins des patients en s'appuyant notamment sur le développement des assistants médicaux, sur les communautés professionnelles territoriales de santé et sur la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville/hôpital. Pour améliorer l'accessibilité financière aux soins, le Gouvernement a souhaité poursuivre une dynamique positive qui a démontré son efficacité en donnant la priorité aux mesures incitatives de limitation des dépassements d'honoraires. Les dispositifs conventionnels destinés à modérer les dépassements, comme le contrat d'accès aux soins, devenu ensuite l'option de pratique tarifaire maîtrisée, ont commencé à montrer leurs effets sur le niveau de dépassement observé. Le taux de dépassement continue de baisser pour les médecins spécialistes de secteur 2 passant de 55,4 % en 2011 à 49,5 % en 2017 et de 48,6 % en 2017 contre 54 % en 2011 pour l'ensemble des médecins. Pour les assurés les plus fragiles, la couverture maladie universelle complémentaire et l'aide au paiement d'une complémentaire santé prémunissent d'ores-et-déjà de tout reste à charge sur les consultations médicales, puisque les professionnels de santé ne peuvent leur opposer de dépassements d'honoraires, hormis en cas d'exigence particulière de leur part (demande de visite à domicile injustifiée, consultations en dehors des horaires d'ouverture du cabinet). Afin de favoriser davantage l'accès aux tarifs opposables, des mesures spécifiques de lutte contre les dépassements abusifs ont été initiées depuis 2011 et reprises dans la convention médicale du 25 août 2016 avec pour objectif de renforcer les sanctions et endiguer la progression des dépassements. Un dispositif pérenne visant à réguler les « pratiques tarifaires excessives » a donc été introduit en permettant aux directeurs de caisses de prononcer une sanction (suspension du droit à dépassement ou déconventionnement) à l'encontre des médecins présentant de telles pratiques tarifaires excessives. Ces actions de lutte contre les pratiques tarifaires excessives ont avant tout un effet dissuasif avec un engagement de 60 % des médecins auditionnés dans ce cadre à baisser leurs taux de dépassements. Enfin des actions de promotion dans les territoires les plus concernés par les dépassements d'honoraires peuvent être menées par les médecins conseils des caisses primaires d'assurance maladie à l'occasion d'un entretien individualisé.

Français de l'étranger
Sécurité sociale non-résidents

11050. – 24 juillet 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ayants-droits des retraités d'un régime de sécurité sociale français résidant à l'étranger, au regard de la prise en charge de leurs soins lors d'un séjour temporaire en France. En application des articles L. 160-3 et L. 160-4 du code de la sécurité sociale, seule la personne retraitée peut bénéficier de la couverture de ses frais de santé lors d'un séjour sur le sol français. Les ayants-droits majeurs ne sont pas couverts par l'assurance maladie dès lors qu'ils résident à l'étranger, sauf si une convention bilatérale liant la France au pays de résidence le prévoit. Une certaine souplesse a été introduite dans ce dispositif par le ministère de la santé en 2016 pour permettre le maintien des droits liés à la carte vitale pour le conjoint attaché à un pensionné résidant hors de France. Cette mesure ne concerne toutefois que les conjoints enregistrés dans les fichiers du Centre national des retraités de France à l'étranger (CNAREFE) avant le 31 décembre 2015, pour des droits valables jusqu'au 1er janvier 2020. Ceux qui ne remplissent pas ce critère - dans la majorité des cas, les épouses de retraités qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et qui n'ont pas travaillé - ont pour unique choix de souscrire à la CFE (Caisse des Français de l'étranger) pour une couverture des soins dispensés en France. Or, le coût élevé d'une telle adhésion, comparé aux faibles bénéfices qui en résulte pour pouvoir disposer d'une couverture santé pour des séjours très brefs en France, conduit nombre d'ayants-droits à y renoncer. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être prises pour permettre un meilleur accès à une couverture santé pour ces ayants-droits, par la création, par exemple, d'une offre de prise en charge temporaire, adaptée aux besoins spécifiques des non-résidents. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, qui permet une telle prise en charge pour les personnes titulaires d'une pension, ne vise pas leurs conjoints. Toutefois, dans le cadre de la suppression du statut d'ayant droit majeur, le dispositif de transition permettant à ces personnes de conserver leur statut d'ayant droit avant d'être affiliées à titre personnel a été exceptionnellement étendu aux conjoints ne résidant pas en France. C'est pourquoi, il a été autorisé que toutes les personnes inscrites au centre national des retraités de France à l'étranger avant le 31 décembre 2015, en tant qu'ayant droit d'un pensionné, puissent continuer à bénéficier de la prise en charge de leur frais de santé lors de leurs séjours en France jusqu'à la fin de la période transitoire, soit le 31 décembre 2019. A compter du 1er janvier 2020, le statut d'ayant droit majeur aura totalement disparu. Ainsi, pour être affilié à l'assurance maladie française, une personne majeure devra soit exercer une activité professionnelle, soit résider en France, soit relever de dispositions autorisant la prise en charge par la France dans le cadre d'accords internationaux. La caisse des Français de l'étranger (CFE) peut effectivement apparaître comme une solution pour la prise en charge des personnes dont la situation ne répond pas à l'une de ces trois conditions. A la différence du régime général français, il s'agit néanmoins d'une assurance volontaire, comme toute autre assurance privée sur le secteur qui intervient sur le secteur de l'expatriation. Les tarifs de la CFE peuvent paraître élevés comparés aux bénéfices d'une couverture santé mais la CFE a revu sa politique tarifaire et propose désormais une offre spécialement conçue pour prendre en charge les soins délivrés sur le territoire français (France Expat santé). Par ailleurs, en réponse aux besoins des non-résidents, la CFE prévoit une aide financière co-financée par l'Etat au titre de la solidarité nationale, pour les expatriés français aux revenus modestes afin de faciliter l'accès notamment à cette offre.

Professions de santé
Reconnaissance du diplôme de kinésithérapeute entre le Québec et la France

11160. – 24 juillet 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du diplôme de kinésithérapeute entre le Québec et la France. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes français et l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ont signé, le 6 octobre 2011, un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM), selon la procédure commune prévue à l'Entente France-Québec, afin de faciliter les échanges bilatéraux entre les thérapeutes en réadaptation physique (TRP) québécois et les masseurs-kinésithérapeutes français. Il semblerait que depuis la réorganisation du programme des études de kinésithérapie en France en 2015, l'ARM ne soit plus applicable en l'état. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet afin de répondre aux légitimes inquiétudes des étudiants français en cours d'études au Québec qui souhaitent à l'issue de leur cursus effectuer les démarches pour obtenir une reconnaissance de leur diplôme en France. Une telle incertitude risque de freiner par ailleurs les éventuels candidats tentés de partir étudier cette discipline au Québec.

Réponse. – L'arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) concernant les masseurs-kinésithérapeutes conclu entre la France et le Québec a été signé en 2011. Un avenant a été ajouté en 2014. A la suite de la réingénierie du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute en France, organisé entre une année d'études communes aux études de santé (PACES), suivie de quatre ans d'études de masso-kinésithérapie, conférant aux étudiants un niveau de master 1 pour un volume horaire de 1980 heures pour l'enseignement théorique et pratique et de 1470 heures de stages, des discussions se sont tenues entre les autorités québécoises et françaises en vue de réviser les termes de l'arrangement de reconnaissance mutuelle pour ajuster les mesures de compensation en fonction des modifications apportées au programme français. A cet effet, un projet d'avenant a été rédigé en 2016, en vue d'ajuster les mesures de compensation compte tenu du nouveau programme d'études français. Cependant, des désaccords subsistent entre les parties et les discussions entourant l'actualisation de l'ARM ont été suspendues. L'ARM n'a donc toujours pas été mis à jour, pour la partie concernant les différences substantielles entre les formations française et québécoise. Cependant, en janvier 2019 lors du rendez-vous annuel sur l'ARM qui a réuni les autorités françaises et les autorités québécoises, il a été acté que le texte de cet ARM devait être réactualisé afin de permettre à nouveau la reconnaissance des qualifications des professionnels français et québécois, en partant du principe que l'accès à la profession au Québec ne devait pas être affecté selon que les diplômes aient été obtenus avant et après la réingénierie du diplôme français.

Professions et activités sociales

CESU préfinancé et cotisations sociales

11164. – 24 juillet 2018. – **Mme Christine Hennion** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le secteur des services à la personne qui, en 2016, employait plus de 1,4 million de personnes, celles-ci exerçant chez 2,7 millions de particuliers. Les 18 métiers différents ont représenté un total de 880 millions d'heures en 2014. Parmi les différents modes de rémunération des salariés à domicile en France, le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé intervient pour 25 à 30 % du secteur de l'emploi direct, avec un volume d'émission annuel d'environ 1 milliard d'euros, au profit d'un million d'utilisateurs pour rémunérer 300 000 salariés à domicile. Le CESU préfinancé peut être financé à 100 % par une entreprise, un CE, une collectivité, une association ou cofinancé avec les utilisateurs (salariés, agents, personnes fragilisées). Pour les entreprises, il est exonéré de cotisations sociales et permet de bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sommes versées. L'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a permis d'étendre l'usage du CESU préfinancé en offrant aux utilisateurs la possibilité de régler les cotisations sociales au moyen de ce titre de paiement mais cette mesure n'est toujours pas entrée en application. À l'heure actuelle, aucune disposition concrète n'a été prise par l'administration pour mettre en œuvre cette évolution, alors qu'elle présente de nombreux avantages pour toutes les parties prenantes du secteur. Réclamée par de nombreux financeurs privé et publics pour solvabiliser la totalité des dépenses de services à la personne de leurs ayant-droits, cette évolution constitue un levier de simplification des démarches administratives pour les utilisateurs qui pourront ainsi payer le salaire et les cotisations patronales de leur intervenant dans un même mouvement, au lieu de deux démarches distinctes aujourd'hui ; elle contribue à la montée en puissance de la digitalisation des procédures, puisque le paiement dématérialisé est techniquement possible pour les cotisations patronales ; elle participe à l'assèchement du travail non déclaré, puisque le paiement des cotisations (synonyme de déclaration des heures réalisées par le salarié) s'effectuera au même moment que le paiement du salaire ; elle représente enfin une mesure de soutien, voire de relance des services à la personne puisqu'on peut anticiper que la demande de CESU préfinancé, outil de paiement traçable à 100 % et spécifiquement fléché pour les métiers du secteur, connaîtrait une augmentation significative de la part des utilisateurs. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour rendre cette mesure opérationnelle effective ainsi que les délais de son effectivité. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2017 a organisé un nouveau dispositif de gestion intégrée des paiements par les centres CESU et Pajemploi. Dans ce cadre, ils proposeront aux particuliers employeurs et aux salariés, à titre optionnel, une plateforme de paiement du salaire permettant l'imputation de différentes aides. La plateforme Pajemploi permettra ainsi aux parents employeurs de bénéficier dès la déclaration de l'emploi du « complément mode de garde », qui s'imputera prioritairement sur les cotisations et viendra minorer immédiatement le coût de l'emploi. Ce dispositif intégré de paiement simplifiera également la gestion du prélèvement à la source pour les particuliers employeurs, le montant de l'impôt dû par le salarié étant en effet immédiatement et automatiquement calculé et déduit du salaire versé. Par ailleurs, la loi a également prévu que ces plateformes permettent d'imputer d'autres aides que le complément mode de garde sur la dépense due par l'employeur, notamment dans le champ des services à domicile. Deux types d'aides sont spécifiquement ciblées. En premier lieu celles délivrées par les conseils généraux (allocation personnalisée d'autonomie, prestation de

compensation du handicap), notamment mais pas exclusivement lorsqu'elles sont délivrées par l'intermédiaire d'un titre spécial de paiement. En second lieu les aides attribuées par un tiers à un particulier, sous forme d'un titre spécial de paiement. Ces plateformes de paiement intégrées entreront pleinement en vigueur en juin 2019 pour Pajemploi et en juillet pour CESU, les travaux de mise en place s'étant avérés particulièrement complexes. En effet, il n'était pas possible jusqu'ici d'organiser matériellement les échanges de données permettant d'imputer, sur les plateformes CESU et Pajemploi, les aides de tiers, par exemple celles des départements ou celles délivrées sous forme de titres spéciaux de paiement. Pour l'avenir, la priorisation des travaux permettant de déployer l'ensemble des bénéfices des plateformes reste à effectuer. Si la mise en place des relations attendues entre les entreprises émettrices de titres spéciaux de paiement et les centre CESU et Pajemploi est de nature à faciliter le recours à ces services, elle n'a pas constitué un préalable à la mise en œuvre du prélèvement à la source, objectif prioritaire des pouvoirs publics, à compter de janvier prochain (calendrier spécifique à cette population), ni un frein à l'utilisation de ces titres spéciaux, qui demeurent utilisables dans les conditions actuelles. La mise en place de l'imputation systématique des aides des départements sur les dépenses des particuliers employeurs est de nature à faciliter le recours des publics fragiles aux services à domicile. Avec la restitution contemporaine des crédits d'impôts aux utilisateurs de services à la personne, constituent à ce stade des orientations prioritaires. Elles ne remettent pas en cause les orientations de la LFSS pour 2017, mais en structurent le calendrier de déploiement.

Assurance maladie maternité
Généralisation du tiers payant dans les offres « reste à charge zéro »

11252. – 31 juillet 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la généralisation du tiers payant que prévoit la réforme 100 % santé intégrant le reste à charge zéro lors de l'acquisition de lunettes, d'appareils auditifs et de prothèses dentaires pour l'assuré. Présentée comme un enjeu majeur de la politique sociale mise en place par le Gouvernement en matière de lutte contre le renoncement aux soins, cette réforme du reste à charge zéro doit permettre à tous les Français d'accéder à des équipements indispensables pour leur quotidien. Pour autant, la signature de l'accord en juin 2018 continue d'inquiéter les professionnels de santé mais également les patients, puisque rien ne semble prévu actuellement pour que ces derniers puissent bénéficier du tiers payant chez l'ensemble des professionnels de santé, tant sur la partie remboursée par l'assurance maladie obligatoire que par l'assurance maladie complémentaire. Or, pour nombre de Français, il est certain que l'avance de frais à régler peut les conduire à retarder, voire à renoncer à l'achat d'équipements optiques, dentaires ou auditifs, dès lors qu'ils ne bénéficieraient pas du tiers payant généralisé. Malgré l'ambition de cette réforme, les effets escomptés pourraient être altérés dans la mesure où la question du renoncement aux soins pourrait toujours perdurer faute de garantir aux assurés la prise en charge de l'avance des frais d'acquisition. Tandis que les professionnels de certaines filières, comme l'optique, ont formulé des propositions visant à permettre à tous de bénéficier du tiers payant sur les offres reste à charge zéro, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet ainsi que ses intentions en la matière. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Président de la République a pris l'engagement, au travers de la réforme du 100 % santé, que les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire en matière de soins prothétiques dentaires, d'aides auditives et d'équipements d'optique, avec pour objectif principal d'améliorer l'accès à ces dispositifs répondant à un enjeu de santé majeur. L'utilisation du tiers payant participe également pleinement à l'amélioration de l'accès aux soins des assurés, permettant de lever tout obstacle financier. Aussi, sa pratique doit être encouragée parallèlement à la mise en place du 100% santé. En ce sens, le Gouvernement a demandé à ce que soient menés, en parallèle du comité de pilotage du tiers payant, des travaux spécifiques afin de prioriser la facturation des soins et des équipements du panier « 100 % santé » en tiers payant intégral. Ainsi, l'association Inter-AMC, qui a pour objectif de proposer une solution simplifiée de tiers payant aux professionnels de santé, a été mandatée pour dresser un état des lieux précis de la pratique du tiers payant sur les paniers de soins 100% santé en optique, audiologie et soins prothétiques dentaires et pour évaluer les leviers d'amélioration. Les résultats de cette étude seront présentés au comité de suivi du tiers payant d'ici à l'été prochain, permettant ainsi de déterminer les actions à mener pour faciliter et simplifier la pratique du tiers payant sur les actes et prestations des paniers de soins 100 % santé, ainsi que le calendrier de déploiement volontaire de la pratique du tiers payant.

Médecine

Reconnaissance et encadrement de la naturopathie

11601. – 7 août 2018. – **Mme Célia de Lavergne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la reconnaissance d'un titre professionnel de naturopathe dans le domaine de la santé. La naturopathie, en France, s'exerce dans un vide juridique dommageable. Une telle absence de cadre juridique mène à l'impossibilité pour les citoyens d'identifier les professionnels solidement formés. Cette discipline est pourtant reconnue par l'OMS comme 3ème médecine traditionnelle mondiale, répertoriée par le Bureau international du travail de l'ONU (nº CITP-68-BIT : 079.90 enregistrement nº 34), classée au sein des médecines « non conventionnelles » par le Parlement européen et répertoriée comme l'une des sept médecines non conventionnelles reconnues par la résolution européenne Lanoye/Collins du 29 mai 1997. La naturopathie n'a jamais prétendu se substituer à la médecine conventionnelle : elle se veut un de ses compléments, notamment en matière de prévention active. Les professionnels de la naturopathie sont organisés en cinq organisations professionnelles (APHN, APNF, FENA, OMNES, UPSNM) depuis plus de 30 ans, afin de permettre à la fois lisibilité et sérieux dans la formation et les pratiques. Afin de clarifier la législation encadrant la pratique de la naturopathie et la situation des plus de 5 000 professionnels exerçant dans ce domaine en France, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité d'encadrer cette discipline et de reconnaître le titre professionnel de naturopathe dans le domaine de la santé.

Réponse. – Il n'existe pas actuellement en France de reconnaissance des naturopathes en tant que professionnels de santé. Au même titre que d'autres activités, la naturopathie fait partie des pratiques dites non conventionnelles. En l'absence de données probantes, elle ne peut pas être reconnue au plan scientifique ni relever d'une profession de santé. Pour autant, hors du champ sanitaire, il existe une certification professionnelle de « conseiller (ère) en naturopathie » enregistrée au répertoire national, qui permet de faire état d'un champ de compétences dans le domaine de la prévention et de l'éducation au bien-être. Le titulaire de cette qualification doit notamment être capable de réaliser des programmes de bien-être associés à l'alimentation et à l'hygiène. Les naturopathes exercent de ce fait dans le champ du bien-être. En l'absence de validation scientifique de cette pratique, le Gouvernement n'envisage pas de faire entrer les naturopathes dans le cadre des professions de santé.

Santé

Moyens de la lutte contre l'addiction aux opiacés

13819. – 30 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'addiction aux opiacés. Les opiacés sont à la base des médicaments dérivés de l'opium et incluent aujourd'hui aussi des molécules de synthèse aux propriétés similaires. En agissant sur les récepteurs de douleurs et sur le système de récompenses, ces médicaments soulagent quotidiennement des milliers de patients atteints par exemple de cancers ou de douleurs aiguës. À première vue, l'interdiction de publicité médicale et les contrôles strictes des ordonnances d'anti-douleurs devraient préserver le système médical français d'une crise aux opiacés. Pourtant de récents témoignages et surtout un chiffre - 500 morts par an causés par des overdoses d'opiacés - permettent de réaliser que l'addiction aux opiacés est une réalité grave en France. L'opinion publique prend conscience que, même si les mécanismes à l'œuvre dans les addictions aux opiacés en France et aux États-Unis doivent être différenciés, chacun est concerné par les tragédies de l'addiction aux opiacés. Plusieurs raisons expliquent l'inquiétante augmentation des décès par opiacés, qui sont devenus la première cause de morts par overdose en France. Tout d'abord, l'interdiction de l'antidouleur Di-antalvic en 2011 a été une aubaine pour les médicaments à base d'opiacé, présentées aux médecins comme une alternative. Le monde médical n'a pris que récemment conscience de l'ampleur de la crise des opiacés. En même temps, le tournant ambulatoire opéré par la France rend plus difficile un juste contrôle de la consommation des patients en anti-douleurs et particulièrement en opiacés. Aujourd'hui aux 500 morts par an dus aux opiacés, il faut ajouter les plus de 2 500 hospitalisations annuelles pour addictions aux opiacés pour pleinement considérer l'ampleur du phénomène. Elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter pour réduire la consommation d'opiacés en France, informer les professionnels de santé sur les risques d'utilisation des opiacés et agir au niveau national contre l'addiction aux opiacés.

Réponse. – Les opioïdes sont des substances d'origine naturelle ou de synthèse, ayant un potentiel d'abus et de dépendance élevé, mais possédant des propriétés pouvant être utiles en thérapeutique. Certains opioïdes sont utilisés comme médicaments, dans le traitement de la douleur ou pour la prise en charge de la dépendance aux opiacés (traitement de substitution). Ils peuvent parfois faire l'objet d'un usage non conforme aux standards

thérapeutiques. L'enjeu pour les autorités sanitaires est de garantir l'accessibilité des médicaments opioïdes pour toute personne en ayant besoin tout en sécurisant au mieux leur utilisation. D'autres opioïdes sont illicites et utilisés pour des usages récréatifs ou dans un contexte d'addiction. Les opioïdes, licites ou illicites, peuvent être à l'origine de surdoses avec un risque de décès. En France, le nombre de décès par surdose aux opioïdes (licites et illicites) était estimé à 373 en 2015. Ce nombre tend à augmenter ces 15 dernières années, mais reste sans commune mesure avec la situation des Etats-Unis. L'évolution de la consommation des antalgiques opioïdes est à mettre en perspective avec l'amélioration de la prise en charge de la douleur. Certains signaux incitent cependant à la vigilance, comme le développement d'usages problématiques ou de dépendance concernant des personnes avec des prescriptions d'opioïdes initialement à visée antalgique, et la hausse des hospitalisations en lien avec des intoxications par des opioïdes. Par ailleurs, la diffusion de nouveaux opioïdes de synthèse très puissants tels que les analogues du Fentanyl incite également à une vigilance accrue. Plusieurs mesures en place contribuent à la prévention des surdoses et des décès par surdoses d'opioïdes, parmi lesquelles : un encadrement étroit des conditions de prescription et de délivrance des médicaments opioïdes, une offre sanitaire spécialisée en addictologie en ville et à l'hôpital incluant soins et réduction des risques, une offre de soins structurée pour la prise en charge de la douleur, un dispositif de surveillance (en particulier le dispositif d'addictovigilance de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé organisé dans les territoires par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et le dispositif TREND/SINTES de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies). En 2017, a débuté la mise à disposition de Naloxone (antidote spécifique des surdoses aux opioïdes) pour les usagers d'opioïdes et leur entourage afin de permettre une intervention rapide face à un cas de surdose, dans l'attente des secours, suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Des travaux sont en cours pour consolider et amplifier ces mesures.

Établissements de santé
Situation du centre hospitalier du Belvédère (76).

14337. – 20 novembre 2018. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier du Belvédère de Mont-Saint-Aignan qui est confronté à une situation financière tendue depuis de nombreuses années. Des difficultés financières liées principalement à la spécialisation en gynécologie obstétrique de l'établissement qui est insuffisamment rémunérée dans le cadre de la tarification à l'activité. Si la maternité du Belvédère assure déjà environ 3 200 accouchements par an, avec ses 111 lits, l'accroissement de l'activité ne peut générer de recettes supplémentaires du fait de la mono-activité du centre hospitalier. Aussi, l'établissement public s'est engagé depuis 2002, avec l'aval des autorités de tutelle, dans un processus de diversification d'activités dans l'objectif d'accroitre ses ressources (gynécologie, chirurgie plastique, digestive et bariatrique). Dans ce sens, un nouveau plateau technique, inauguré en 2017, a été réalisé pour un montant de 11 millions d'euros avec le soutien de l'ARS. Cependant, l'activité gynécologie obstétrique représente toujours à ce jour 90 % de l'activité du Belvédère. Les investissements consentis par le centre hospitalier pour diversifier ses activités impactent plus lourdement la trésorerie structurellement déficitaire du Belvédère. Le 26 avril 2018, l'ARS a rejeté le budget prévisionnel du centre hospitalier pour l'année 2018, sans égard pour le temps nécessaire d'amortissement des investissements réalisés par l'hôpital pour générer des recettes supplémentaires. Suite au rejet du budget prévisionnel, l'ARS a commandé un audit du centre hospitalier. Les premières préconisations de cet audit qui ont filtré dans la presse locale sont particulièrement inquiétantes. Outre l'éventualité d'une fusion de l'établissement avec le CHU de Rouen ou d'une direction commune aux deux structures, l'audit préconiserait de supprimer un tiers des postes de sages-femmes du Belvédère sur les 60 que compte l'établissement. Saisi par le député, l'Agence régionale de santé de Normandie a démenti dans un courrier qui lui a été adressé le 26 octobre 2018 tout projet de fusion de l'établissement avec le CHU de Rouen. Sur la question des effectifs, l'ARS a indiqué n'avoir, à ce stade, fixé aucun objectif quantitatif de réduction de postes. Cependant, elle indique que « l'adaptation des effectifs dans les établissements réalisant des activités comparables, y compris hors région, doit être étudiée, avec l'implication des professionnels et des représentants du personnel. La logique impulsée par la création des GHT ne peut que renforcer le développement des structures publiques, appelées à rechercher la complémentarité et non développer une concurrence inappropriée ». L'audit dont la phase de diagnostic s'est clôt le 10 octobre 2018, constitue le premier jalon d'un travail sur différentes hypothèses d'évolution du centre hospitalier dont le rendu est annoncé pour le printemps 2019. Néanmoins, déjà acculée financièrement, faute de trésorerie suffisante, la nouvelle direction du centre hospitalier a d'ores et déjà engagé un processus de réduction de sa masse salariale. Ainsi, les agents contractuels de l'établissement, au nombre de 90, se voient déjà demander d'accepter de passer en contrat à temps partiels de 75 à 90 %. 20 postes seraient ainsi supprimés sur l'ensemble du personnel : 10 postes au titre de la précarisation des contrats, 10 autres postes dans le

cadre de départs de l'établissement non remplacés. La fermeture d'une unité du centre hospitalier serait également envisagée. Les mesures de réduction de personnel mettent à mal les pratiques innovantes mises en place par le Belvédère en termes d'accompagnement des femmes enceintes et de lutte contre les violences obstétricales. Outre le personnel et leurs organisations syndicales, les usagers du Belvédère organisés en Association de défense des usagers du Belvédère depuis juin 2018, refusent tout projet de fusion avec le CHU de Rouen, lui-même confronté à ses propres difficultés, ainsi que toute réduction des effectifs, en particulier de postes de sages-femmes. Les mêmes s'inquiètent d'un éventuel projet de déclassement de la maternité du Belvédère, en maternité de rang 1, qui pourrait s'avérer préjudiciable au maintien du niveau d'activité du Belvédère qui dispose actuellement d'une unité de néonatalogie. Le Belvédère est la première maternité publique de Normandie. La préservation des conditions et des méthodes de travail des agents du centre hospitalier, qui font la qualité de la prise en charge des patientes, doivent être pérennisées quelques soient les pistes envisagées par l'ARS. La situation financière tendue du Belvédère est imputable principalement à la sous tarification de son cœur d'activité et non pas à une quelconque mauvaise gestion. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend apporter son ministère, notamment en termes financiers, pour pérenniser les activités et pratiques du centre hospitalier du Belvédère.

Réponse. – Le centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan a bénéficié en 2017 et 2018 d'aides exceptionnelles d'un montant total de 1 800 000 euros afin de pallier ses difficultés de trésorerie. La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie a souhaité, en septembre 2017, que l'établissement réalise un audit sur son positionnement stratégique et financier, en évaluant toutes les possibilités de coopération optimisée avec les établissements publics du territoire dans un souci de complémentarité. L'audit, débuté au printemps 2018, a achevé sa phase de diagnostic lors d'un comité de pilotage tenu le 10 octobre 2018. Des travaux seront très prochainement menés afin d'évaluer différentes hypothèses permettant de conforter la maternité du Belvédère. Une fusion avec le Centre hospitalier universitaire (CHU) -Hôpitaux de Rouen n'est pas envisagée et la poursuite de l'activité de l'unité Kangourou de la maternité n'est nullement remise en question. Cependant, l'établissement doit s'engager dans des coopérations structurées et efficaces afin de tendre vers un équilibre de ses recettes et de ses dépenses tout en offrant des possibilités de véritables parcours de soins pour la population du territoire.

Pharmacie et médicaments

Scandale de la Dépakine : qui paiera, et quand ?

14414. – 20 novembre 2018. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation des victimes de la Dépakine. Voilà bientôt deux ans, la loi du 29 décembre 2016 a créé un dispositif spécifique d'indemnisation des victimes de la Dépakine. Pendant des années, l'entreprise Sanofi a vendu de la Dépakine aux femmes enceintes, tout en sachant, et en cachant, que ce médicament pouvait provoquer des cas d'autisme ou des malformations chez les enfants exposés *in utero*. En décembre 2016 il était donc décidé, face à l'ampleur du scandale sanitaire et aux difficultés des familles d'en assumer financièrement les conséquences, de permettre aux victimes d'être indemnisées dans de bonnes conditions, et de manière rapide, *via* l'Oniam, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. Un collège indépendant d'experts était nommé pour traiter les dossiers, reconnaître ou non le lien de causalité avec la prise de Dépakine, et permettre à l'Oniam d'enclencher le processus d'indemnisation. Un fonds de dix millions d'euros, destiné à « financer la première année de mise en œuvre de ce dispositif d'indemnisation qui sera adossé à l'Oniam », était même créé le 14 novembre 2017 dans le cadre du PLF. Plusieurs centaines de dossiers avaient en effet déjà été déposés dans cette optique. Deux ans plus tard, alors qu'un rapport de l'Assurance maladie et de l'ANSM estime à 30 000 le nombre de victimes de la Dépakine, où en est-on ? Nulle part. Aucune victime, aucune famille n'a encore été indemnisée, ni par l'Oniam, ni, malheureusement, par la firme Sanofi. Des dizaines de dossiers ont pourtant déjà été étudiés par les experts, qui ont reconnu la causalité, et la responsabilité de la Dépakine et de Sanofi dans les cas d'autisme ou de malformations constatés. Chaque semaine, de nouveaux dossiers traités viennent s'empiler sur les bureaux de l'Oniam. Toutefois, aucun versement n'a encore été effectué. Au vu de son budget, de 140 millions d'euros, et du fonds de dix millions d'euros spécifiquement créé à cet effet, l'Oniam dispose pourtant des moyens financiers pour indemniser les victimes de la Dépakine et de Sanofi. L'organisation même de l'Oniam serait-elle un frein à son bon fonctionnement ? La Cour des comptes, dans un rapport au vitriol publié en février 2017, estimait en effet qu'« en l'état actuel de sa gestion, il serait aventureux de confier à l'Oniam la mission d'indemniser les victimes de la Dépakine dont l'ampleur et les enjeux seraient encore plus importants que dans l'affaire du Médiator ». Ou bien faut-il chercher ailleurs les raisons qui justifient ce retard ? Pourquoi, au bout de deux ans, des familles lourdement impactées par les frais médicaux liés aux handicaps de leurs enfants, sans même parler des dommages moraux qu'elles ont subis, pourquoi ces familles, donc, n'ont-elles toujours pas perçu le moindre centime des sommes qui

leur sont dues ? Peut-elle lui préciser quelles sont les mesures envisagées par son ministère pour accélérer l'indemnisation de ces victimes ? Dans quels délais ces mesures concrètes prendront-elles effet ? Une autre question point, toujours à propos de ce scandale sanitaire. L'Oniam a entre autres pour mission d'indemniser les victimes avant de se retourner vers un tiers - Sanofi, en l'occurrence - pour se faire rembourser. Dans le cas du Mediator, le laboratoire Servier a ainsi déboursé 110 millions d'euros pour quelque trois mille victimes, suivant un processus identique. Pour l'heure, on le sait, Sanofi refuse d'abonder au moindre fonds d'indemnisation. Est-il prévu que l'Oniam se retourne contre le laboratoire Sanofi ? Dans son rapport, la Cour des comptes soulignait le fait que l'organisme avait « omis » de récupérer quelque 90 millions d'euros de créances auprès de tiers fautifs, pour lesquels l'Oniam avait pourtant avancé de l'argent. Peut-elle lui assurer que l'Oniam, ou ses autorités de tutelle, se retourneront bel et bien contre Sanofi pour récupérer les sommes avancées pour les victimes ? Que ce ne sera pas à la collectivité de payer pour les dégâts causés par cette firme pharmaceutique, dont les méfaits sont désormais aussi connus que répétés ? Il lui demande enfin si les amitiés qui lient les dirigeants de Sanofi à certains membres de l'exécutif n'empêcheront pas ses services de réclamer ces sommes à la firme.

Réponse. – La montée en puissance du dispositif d'indemnisation se fait au fur et à mesure du dépôt des demandes auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) qui, au 31 janvier 2019, a enregistré 400 dossiers concernant autant de victimes directes et 929 victimes dites indirectes. Le comité d'indemnisation a rendu 10 avis définitifs et les premières offres ont pu être faites par l'office en début d'année. La complexité de chaque dossier et le souci du collège d'experts et du comité d'indemnisation de consolider leur analyse d'imputabilité des dommages au produit et de préciser les critères d'engagement de la responsabilité des parties mises en cause expliquent que les premiers avis ne soient rendus que maintenant. Il est attendu une accélération notable du traitement des dossiers en 2019. Par ailleurs sont actuellement examinées les mesures législatives ou règlementaires à envisager pour accélérer encore le traitement des dossiers. L'ONIAM se retournera vers Sanofi en vue du remboursement des sommes qu'il aurait dû verser aux victimes chaque fois que ce laboratoire aura refusé de donner suite aux avis d'indemnisation qui lui auront été notifiés par le comité d'indemnisation.

Professions de santé

Dépistage néonatal

14621. – 27 novembre 2018. – **M. Paul Christophe*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de renforcer le diagnostic néonatal. Longtemps pionnière du dépistage néonatal, la France accuse aujourd'hui un retard conséquent puisque seules cinq maladies rares sont actuellement dépistées systématiquement à la naissance par un examen biologique (la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie congénitale, l'hyperplasie congénitale des surrénales, la drépanocytose et la mucoviscidose). Malgré les progrès techniques et avancées scientifiques, la France a tardé à équiper ses laboratoires de dépistage. Les pays européens voisins ont pris une avance significative en la matière ; la Suède en dépiste désormais 24, l'Allemagne 22 et l'Espagne ou le Portugal 25. Ce dépistage néonatal vise à empêcher ou minimiser les manifestations de maladies congénitales, le plus souvent héréditaires, à la fois rares et graves. L'extension du dépistage permettrait de réduire l'errance diagnostique, de poser des diagnostics définitifs, et de mettre en place des parcours de prise en charge adaptés. Près de trente-cinq maladies métaboliques pourraient ainsi être dépistées. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre le dépistage néonatal à d'autres maladies rares et comment il peut accompagner financièrement les établissements dans l'acquisition de matériels de pointe.

Santé

Dépistage néonatal

15735. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage néonatal. La France a été parmi les premiers pays à promouvoir le dépistage à partir d'une simple goutte de sang. Depuis 1972, près de 33 millions de nouveau-nés ont été dépistés en France *via* le test de Guthrie qui permet actuellement la détection de cinq maladies rares. Le diagnostic précoce permet une prise en charge rapide et d'éviter les lésions irréversibles, ce qui est d'autant plus vital que les maladies concernées affectent les voies digestives et respiratoires (mucoviscidose), le sang (drépanocytose) et le cerveau. La réorganisation du dépistage néonatal aurait plusieurs enjeux notamment celui d'étendre le dépistage à d'autres maladies rares comme c'est le cas dans d'autres pays tels que les Pays-Bas et l'Espagne qui en dépistent plus d'une vingtaine. L'évolution des techniques permettrait aujourd'hui de dépister cinq à dix maladies supplémentaires. La stratégie du gouvernement en matière de santé envisage une extension du nombre de maladies dépistées en fonction des avis rendus par la Haute autorité de santé sur les nouveaux dépistages. Des maladies comme le déficit en MCAD et le déficit

immunitaire combiné sévère (SCID) pourraient déjà faire l'objet d'une généralisation d'un dépistage néonatal et ce qui éviterait la mort de plusieurs enfants chaque année. En conséquence de quoi, il lui demande de préciser quelle est l'action envisagée dans les prochaines années par le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'élargissement du périmètre du dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale au-delà des cinq maladies actuellement dépistées est inscrit dans la stratégie nationale de santé 2018-2022. Cela traduit l'importance attachée à cette intervention de prévention secondaire, qui est proposée chez tous les nouveau-nés 72 heures après leur naissance, sans participation financière des parents. Le dépistage néonatal vise en effet à empêcher ou minimiser les manifestations de maladies congénitales, le plus souvent héréditaires, à la fois rares et graves, à condition que des mesures préventives adaptées soient mises en œuvre très précocement après la naissance. Le préalable à cet élargissement était de mener à son terme la réorganisation de ce programme national de santé. En effet, l'année 2018 a vu le passage de l'organisation associative ancienne à une nouvelle organisation qui s'appuie sur des centres hospitalo-universitaires. L'organisation régionale repose désormais sur des centres régionaux de dépistage néonatal, désignés chacun par les agences régionales de santé. Ces centres, associant des biologistes du pôle de biologie médicale et des pédiatres, vont faciliter la réalisation de nouveaux dépistages. Certains de ces dépistages nécessiteront l'acquisition et l'installation préalables d'équipements de biologie médicale dédiés permettant la réalisation des examens nécessaires. La Haute autorité de santé (HAS) doit évaluer et rendre un avis avant qu'un nouveau dépistage néonatal soit envisagé. La HAS a déjà rendu un avis favorable pour le dépistage néonatal du déficit en MCAD. La mise en œuvre de ce dépistage est déjà inscrite dans les actions du plan « Priorité Prévention ». Il nécessite l'acquisition préalable de spectromètres de masse en tandem par les centres régionaux de dépistage néonatal. Cette acquisition est en cours de préparation. Ces équipements permettront dans un second temps la réalisation d'autres dépistages de maladies métaboliques héréditaires, sur lesquels travaille à ce jour la HAS qui évalue également actuellement le dépistage du déficit immunitaire combiné sévère (DICS ou SCID). Selon les recommandations de la HAS, dont les premières sont attendues fin 2019, de nouveaux dépistages néonataux seront introduits dans le programme, en élargissant ainsi régulièrement son périmètre de manière significative.

Pharmacie et médicaments
Indemnisation des victimes du médicament androcur

14837. – 4 décembre 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques associés à la prise du médicament androcur et des conséquences pour les victimes. Ce traitement, qui bloque l'activité des hormones mâles, est prescrit en cas d'endométriose, d'hirsutisme, de forte acné et est parfois ordonné en tant que contraceptif. Ainsi, les patients auxquels ce médicament est prescrit sont majoritairement des femmes, qu'on estime à 57 000 en 2017 en France. Un rapport a été récemment remis à Mme la ministre des solidarités et de la santé afin de pointer les effets néfastes de ce médicament sur certaines patientes. En effet, le rapport révèle un risque multiplié par 7, puis par 20 après cinq ans de traitement, de développer un méningiome. Si le risque était identifié depuis plusieurs années, son ampleur est désormais connue. Les patients ayant subi ces effets néfastes sont aujourd'hui désemparés. Les victimes souffrent de nombreuses séquelles liées au développement d'un méningiome : maux de têtes, douleurs ophtalmologiques, sans parler des risques de récidives et des conséquences sociales et psychologiques. Elle demande donc ainsi quelles mesures seront prises pour accompagner ces personnes et éventuellement les dédommager à hauteur du préjudice subi.

Pharmacie et médicaments
Fonds d'indemnisation des victimes de l'Androcur et ses génériques

15899. – 15 janvier 2019. – **M. Philippe Folliot*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation des victimes de l'Androcur et ses génériques. Ce médicament, dérivé de progestérone, est prescrit en cas d'hirsutisme, d'endométriose et contre certains cancers de la prostate. La CPAM estime à 57 000 le nombre de personnes suivant un traitement à base d'Androcur en France. Au terme d'une étude diligentée par l'ANSM sur 250 000 femmes exposées à l'acétate de cyprotérone, il est désormais établi que les risques de développement de méningiome (tumeur bénigne et réversible du cerveau) augmentent de 7 à 20 fois pour les patients les plus exposés au médicament. L'ANSM, par deux lettres adressées aux professionnels de santé, a rappelé les bonnes pratiques en matière de prescription, puis, suite à une réunion d'un comité scientifique spécialisé créé à cet effet, formulé des recommandations pour la prise en charge du patient. La réaction rapide et proportionnée de l'ANSM ainsi que les appels à la prudence et au calme émis par le ministère des solidarités et de la santé n'ont pas détourné le collectif de personnes victimes de méningiomatose suite à la prise d'Androcur du souhait d'entreprendre des démarches visant

à la création d'un fonds spécifique à leur indemnisation géré par l'ONIAM (à l'instar de ceux qui avait été créés suite aux accidents médicamenteux du Médiator ou de la Dépakine). Aujourd'hui, les personnes concernées par des tumeurs cérébrales consécutives à la prise d'Androcur doivent, pour être reconnues victimes, suivre la procédure judiciaire régulière. Il souhaiterait donc connaître sa position vis-à-vis de la demande de création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'Androcur et ses génériques émise par le collectif de patients dont le quotidien est impacté négativement par la prise du médicament.

Pharmacie et médicaments
Indemnisation des victimes de méningiomes après prise du médicament Androcur

15900. – 15 janvier 2019. – **M. Paul Molac*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif d'indemnisation des victimes de méningiomes suite à la prise du médicament Androcur. L'étude menée par l'assurance maladie et le service de neurochirurgie de l'hôpital Lariboisière à Paris précise que près de 500 personnes seraient victimes de méningiomes ou poly-méningiomes sous Androcur. Si le risque estimé est mineur par rapport à la quantité d'utilisateurs, il n'en demeure pas moins que les victimes recensées vivent les séquelles graves d'un méningiome, opéré ou non, et doivent suivre un parcours de soins complexe : IRM, rééducation physique et fonctionnelle, multiples consultations chez des spécialistes divers, hospitalisations, frais de chirurgie. Or le dispositif d'indemnisation pour couvrir ce parcours de soins n'apparaît aujourd'hui pas adapté à leur situation. En effet, pour bénéficier d'une indemnisation, les victimes de méningiomes sous Androcur doivent présenter un dossier en commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) et répondre à des critères d'accessibilité très sévères et sélectifs tels que le déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 50 % pendant au moins 6 mois, l'arrêt de travail supérieur ou égal à 6 mois et le seuil d'entrée fixé à un degré de gravité de 24 %. Sont exclues également les victimes ayant arrêté l'utilisation d'Androcur avant 2001. La plupart des victimes sont ainsi évincées du dispositif d'indemnisation. M. le député soulève de plus la difficulté à réunir un comité d'experts en CCI compte tenu du manque d'experts agréés. Seuls 9 neurochirurgiens, 4 neurologues, 2 médecins de la médecine physique et de la rééducation fonctionnelle sont agréés auprès du ministère pour intervenir en CCI. Aussi, compte tenu des difficultés que rencontrent les victimes de méningiomes sous Androcur pour être indemnisées, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un fonds spécial Androcur, au même titre que les fonds Mediator et Depakine.

Pharmacie et médicaments
Indemnisation des victimes de l'Androcur

16342. – 29 janvier 2019. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation des victimes de l'Androcur et ses génériques. Ce médicament prescrit pour traiter certains cancers de la prostate et l'hirsutisme, est aussi utilisé comme contraceptif, contre l'endométriose et l'acné sévère, trois indications pour lesquelles il n'a pourtant par l'autorisation de mise sur le marché. Une étude menée par l'assurance maladie et les équipes de l'hôpital Lariboisière, en collaboration avec l'Agence nationale de sécurité du médicament, indique que le risque de développer un méningiome (tumeur des méninges) sous acétate de cyprotérone est multiplié par 7 dès 6 mois de traitement et par 20 au-delà de 5 ans. Mais si le risque lui-même est connu depuis plusieurs années, on en connait désormais l'ampleur avec les résultats récents de cette enquête. Un collectif de victimes souhaite entreprendre des démarches pour la création d'un fonds spécial d'indemnisation, comme cela a été le cas pour le Mediator et la Dépakine. Ces victimes souffrent des séquelles invalidantes dues au développement des tumeurs dans des zones fonctionnelles du cerveau et également dues à des interventions chirurgicales lourdes, ce qui a des conséquences médicales, sociales et psychologiques très impactantes sur leur vie quotidienne et professionnelle. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement concernant cette légitime demande d'indemnisation.

Assurance maladie maternité
Création d'un fonds spécial pour les victimes de l'androcur

16969. – 19 février 2019. – **Mme Sabine Rubin*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un fonds spécial pour les victimes de l'androcur commercialisé par les laboratoires Bayer. L'acétate de cyprotérone, androcur et ses génériques, est un progestatif prescrit dans des cas de troubles de la pilosité, d'excès de sebum mais aussi dans des cas de cancer de la prostate. Il est plus particulièrement prescrit chez les femmes. Une étude récente de pharmaco épidémiologie menée par l'assurance maladie en collaboration avec le service de

neurochirurgie de l'hôpital Lariboisière, a mis en évidence que ce médicament augmente de façon significative le risque de méningiome, tumeur au cerveau le plus souvent bénigne mais fortement invalidante, puisqu'elle entraîne exophtalmie, épilepsie, troubles du langage, vertiges, maux de tête, troubles de la marche, de la mémoire, de l'audition, de la vue etc. Cette tumeur n'est pas toujours opérable. En 2009 déjà, la France a émis un signal au niveau européen sur le risque d'apparition de méningiome. En août 2018, l'ANSM a elle-même demandé aux professionnels de santé d'informer les patients sur le risque de méningiome. Depuis 2015, 500 cas de méningiomes opérés ont été recensés par la CNAM, mais de nombreuses autres victimes n'ont pas émis de signalement pour cause de méconnaissance de ce dispositif. Les cas de méningiomes non-opérés ne sont pas recensés. Ces victimes de l'androcur se regroupent en différents collectifs et sont désarmées et démunies. Elle souhaite savoir si, à l'instar, de ce qui a été mis en place pour les victimes du médiator et de la dépakine, un fonds d'indemnisation va être mis en place pour dédommager ces personnes des préjudices subis.

Pharmacie et médicaments
Androcur - Médicament - Fonds d'indemnisation des victimes

17370. – 26 février 2019. – **M. Éric Poulliat*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets indésirables du médicament androcur (acétate de cyprotérone) et de ses génériques. Suite à plusieurs cas de méningiome, l'ANSM a réuni en octobre 2018 un comité pluridisciplinaire d'experts indépendants (CSST) qui a conclu que le risque de méningiome est jusqu'à sept fois plus élevé chez les femmes ayant été traitées par de fortes doses d'androcur. L'ANSM a donc rappelé que si ce médicament peut toujours avoir un intérêt pour le traitement des hirsutismes féminins graves (seul usage bénéficiant de l'AMM en France), sous une surveillance médicale accrue et après avoir passé un examen d'imagerie cérébrale par IRM, il doit être proscrit pour les autres indications. Cependant, ce médicament est prescrit depuis les années 1980 comme contraceptif ou traitement contre l'acné et des milliers de femmes y ont eu recours, à des doses importantes. Selon l'enquête de l'ANSM, elles sont plus de 500 à avoir développé d'importants méningiomes et ont dû subir une ou plusieurs interventions chirurgicales. Au-delà du traumatisme de l'intervention, elles font souvent face au manque de sensibilisation des personnels médicaux au sujet de l'androcur et de ses risques, plusieurs d'entre elles ont développé de nouveaux méningiomes, parfois à vie, car elles ignoraient que l'androcur en était la cause et ont donc continué à en utiliser. Ces victimes demandent la création d'un fonds spécial dédié à la prévention du risque de méningiomes suite au recours à l'androcur, au même titre que pour la dépakine ou le médiator. Il souhaiterait donc connaître sa position vis-à-vis de la demande des victimes de l'androcur et ses intentions pour mieux les accompagner dans leurs parcours médicaux.

Pharmacie et médicaments
Fonds d'indemnisation des victimes de l'androcur

18181. – 26 mars 2019. – **Mme Florence Provendier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets provoqués par le médicament androcur, nom commercial de l'acétate de cyprotérone, ainsi que ses génériques. Commercialisé depuis les années 1980, l'androcur permet, notamment, d'atténuer l'activité des hormones mâles, indiqué chez la femme pour le traitement de maladies hormonales. Ce médicament est prescrit à près de 80 000 femmes en France. Il peut aussi être prescrit pour traiter l'endométriose ou l'acné, alors que ces cas ne correspondent pas à son autorisation de mise sur le marché (AMM). Dans une étude publiée en août 2018, l'ANSM et l'assurance maladie ont mis en avant les effets indésirables du médicament, accentuant, notamment, le risque de tumeur bénigne du cerveau. Ce risque de tumeur bénigne pour les patientes traitées par de fortes doses serait multiplié par 20 pour celles qui prennent le traitement depuis au moins 5 ans, et par 7 pour celles traités depuis plus de 6 mois. De plus, selon l'enquête de l'ANSM, 500 femmes ont dû subir une ou plusieurs interventions chirurgicales après avoir développé d'importants méningiomes. À la suite de cette publication, l'ANSM a annoncé la mise en place d'un numéro vert pour répondre aux interrogations des patients traités par androcur. De nombreuses victimes demandent la création d'un « fonds spécial androcur » sur le même modèle que les fonds créés pour les victimes du dépakine ou le médiator. Face à ce constat, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures prises par son ministère, en faveur des victimes de l'androcur.

Réponse. – Les dispositifs d'indemnisation des victimes du benfluorex ou du valproate de sodium ne constituent pas des fonds mais sont des dispositifs permettant le règlement amiable des dossiers. La création d'un tel dispositif se justifie, d'une part, lorsque la responsabilité d'un acteur, d'un professionnel ou d'un établissement de santé ou d'un exploitant de produit de santé ne peut être mise en cause – comme pour les aléas thérapeutiques - ou ne peut l'être que difficilement –-comme pour les produits contenant du benfluorex ou du valproate, et, d'autre part

lorsque la responsabilité d'une autorité sanitaire peut être mise en cause. Il n'est donc pas envisagé de créer un tel dispositif en ce qui concerne les victimes de certains effets de l'Androcur. Les victimes peuvent utilement introduire une réclamation devant une commission de conciliation et d'indemnisation et visant l'exploitant du produit ou son prescripteur, comme toute autre victime d'un dommage lié aux soins ou à un produit de santé. Afin de permettre aux victimes d'accidents sériels liés à un même produit de bénéficier d'un traitement aussi homogène que possible par les commissions de conciliation et d'indemnisation régionales ou infrarégionales, la possibilité d'un mécanisme d'expertise unique va notamment être étudiée pour répondre aux questions médicales communes à ces dossiers, chaque commission restant ensuite compétente pour rendre un avis. La question de la recevabilité des dossiers au regard du seuil de gravité sera également abordée. On peut penser que les avis rendus par les commissions de conciliation et d'indemnisation feront jurisprudence et pourront être utilement cités à l'appui de leurs réclamations par des victimes de dommages liés à des prescriptions antérieures à 2001.

Professions de santé
Rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA)

14868. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des infirmières et des infirmiers en pratique avancée (IPA). L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé crée l'article L. 4301-1 du code de la santé publique permettant aux auxiliaires médicaux de pouvoir exercer « en pratique avancée ». L'infirmier en pratique avancée sera donc un infirmier expérimenté et se distinguera des infirmiers en soin généraux, du fait de son champ d'action élargi et de sa plus grande autonomie. Comme en dispose l'article précédemment cité, l'infirmier en pratique avancée (IPA) sera un professionnel ayant au moins trois ans d'exercice et ayant obtenu son diplôme d'IPA (formation de deux ans). Aussi, compte tenu de l'élargissement de son champ de compétence par rapport aux infirmiers en soin généraux, il est nécessaire d'accorder un avantage en termes de salaire aux infirmiers en pratique avancée. À ce jour, il n'existe pas de textes relatifs aux conditions de rémunération de ces personnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu par le ministère sur ce point. **– Question signalée.**

Réponse. – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, notamment dans le cadre du plan pour l'égal accès aux soins lancé le 13 octobre 2017 qui a confirmé la création de l'infirmier en pratique avancée dont le cadre juridique a été fixé par la loi du 26 janvier 2016 et les décrets du 18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel que celui de la psychiatrie, font actuellement l'objet de travaux en lien avec les représentants des professionnels concernés. Les premiers infirmiers en pratique avancée diplômés mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Concernant la rémunération de ces futurs infirmiers en pratique avancée, la détermination des modalités et des tarifs applicables en ville relèvent des négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Les infirmiers hospitaliers en pratique avancée bénéficieront quant à eux d'une reconnaissance statutaire et d'une nouvelle grille indiciaire qui fait encore l'objet de travaux interministériels et qui sera relevée par rapport à la grille des infirmiers diplômés d'Etat relevant du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés. Ainsi, qu'ils soient libéraux ou hospitaliers, les infirmiers verront bien leurs rémunérations évoluer conformément à leurs nouvelles compétences et leurs nouvelles responsabilités.

Fin de vie et soins palliatifs
Applicabilité des dernières dispositions de la loi Claeys-Léonetti

15012. – 11 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'applicabilité des dispositions de la loi Claeys-Léonetti, promulguée le 2 février 2016, et plus particulièrement celles relatives à la sédation profonde. En effet, le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) vient de publier mercredi 28 novembre 2018 un document aux termes duquel il indique, qu'en dépit de la possibilité de recenser à proprement parler le nombre de sédations profondes, ce dispositif peine à se mettre en place sur le terrain. Deux raisons principales sont avancées. Une potentielle réticence médicale à ce droit qui trouverait son origine dans un défaut d'information du personnel médical et un manque d'organisation pour accéder à ce type de sédation alors que les patients formalisent souvent leur souhait en n'évoquant pas concrètement les termes prescrits par la loi : « affection grave et incurable », « pronostic vital est engagé à court terme », « souffrance réfractaire aux traitements » ou « décision d'arrêter un traitement engage son pronostic vital à

court terme et est susceptible d'entraîner une souffrance insupportable ». Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles mesures elle entend lettre en place aux fins que les dernières dispositions de loi Claeys-Léonetti soient pleinement appliquées conformément à la volonté des patients et en y associant l'ensemble du corps médical.

Réponse. – La loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016 a pour objectif de mieux répondre à la demande de mourir dans la dignité par une meilleure prise en charge de la souffrance, de conforter la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel par la désignation de la personne de confiance et l'amélioration de l'accès et de l'utilisation des directives anticipées. Cette loi affirme aussi que la personne malade atteinte d'une maladie grave et incurable peut revendiquer le droit à une sédation profonde et continue jusqu'à son décès. Elle précise les conditions d'accès à la sédation pour le patient. Des outils ont été déployés pour aider à la mise en œuvre de ce droit comme le guide parcours de la Haute autorité de santé du 15 mars 2018 intitulé « comment mettre en œuvre une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès ? » à destination des professionnels de santé chargés d'accompagner les patients en fin de vie, et également leurs proches dans cette épreuve. Le centre national soins palliatifs et fin de vie et le comité de suivi du plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie ont aussi travaillé à sa mise en œuvre sur les territoires notamment en termes d'information et de formation des professionnels. La loi du 2 février 2016 précitée est encore récente et nécessite effectivement un peu de temps pour que les professionnels l'intègrent dans leurs pratiques et que les usagers connaissent l'ensemble de leurs nouveaux droits. La ministre des solidarités et de la santé a demandé en décembre 2018 à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à l'évaluation du plan national 2015-2018 précité. Des perspectives d'actions pour asseoir une politique de soins palliatifs sur les territoires accessibles à tous et développer la culture palliative auprès des professionnels de santé ont aussi été sollicitées. Ce rapport est attendu pour le second trimestre 2019. Ces propositions d'actions pourront s'appuyer sur l'avis N° 129 du 18 septembre 2018 du Comité consultatif national d'éthique, qui préconise de mener « une politique de développement des soins palliatifs et une formation des personnels médicaux pour leur permettre de mieux appréhender l'ensemble des problématiques de la fin de vie ».

Santé

Reconnaissance et prise en charge de l'accident vasculaire cérébral

15579. – 25 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'accident vasculaire cérébral. Chaque année, l'AVC touche 150 000 Français, soit une personne toutes les 4 minutes et 30 000 décès. Il est la première cause de mortalité de la femme devant le cancer du poumon avec 18 343 décès en 2013 et la troisième de l'homme avec 13 003 victimes ; une personne sur six aura un AVC dans sa vie selon la société française neuro-vasculaire. Contrairement aux idées reçues, tous les âges sont concernés en témoignent les 1 000 enfants qui en sont victimes tous les ans. Première cause de handicap chez l'adulte, la plupart des rescapés de l'AVC vivent ensuite avec des séquelles motrices, neurologiques ou psychologiques. Aussi, il apparaît regrettable qu'aucune campagne durable d'information et de prévention, comme elle peut exister contre les accidents de la route, le cancer du sein, le tabagisme…, ne sensibilise le public sur le sujet. Selon une étude IPSOS publiée le 29 octobre 2013, « plus d'un Français sur deux (56 %) cite spontanément des signes d'alerte erronés et 31 % déclarent ne pas savoir auprès de qui se diriger en cas d'AVC ». Il est pourtant primordial que chacun puisse reconnaître les signes d'un AVC et ait le réflexe d'appeler le 15 ou les services de secours le plus rapidement possible compte tenu de l'enjeu des trois premières heures suivant l'accident et où deux millions de neurones sont détruites à chaque minute. La Haute autorité de santé, dans un rapport rendu public le 27 juillet 2018, recommande par exemple d'« encourager et répéter les campagnes d'information vis-à-vis du grand public. L'information ne doit pas se limiter aux patients ayant des facteurs de risque vasculaire, mais doit concerner l'ensemble de la population y compris les jeunes ». Il paraît également nécessaire de prévenir les personnes à risques que sont les hypertendus, les diabétiques, les personnes présentant du cholestérol, afin de les accompagner dans leur cheminement vers une vie plus saine. Et surtout, il est indispensable d'informer les victimes, leurs aidants et leur famille, trop souvent abandonnés à leur sort après l'hospitalisation. Un guide expliquant les différents types et causes d'AVC, leurs séquelles, les spécialités à consulter afin d'y remédier, les organismes à contacter dans leurs démarches administratives pourrait notamment y pallier. Victimes, associations, professionnels de santé et les pouvoirs publics doivent s'organiser sur ces problématiques qui entourent l'AVC et c'est tout le sens d'une pétition qui vient d'être lancée en ligne. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour prendre en charge l'accident vasculaire cérébral à la hauteur des dégâts qu'il engendre. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accident vasculaire cérébral (AVC) constitue la deuxième cause de décès chez l'adulte et la première cause de handicap. La prévention est donc une priorité majeure pour réduire les facteurs de risque. La journée mondiale de l'AVC qui s'est tenue le 29 octobre 2018 a permis de confirmer la détermination du gouvernement à améliorer la prévention et l'information de la population depuis les signes d'alerte jusqu'à la prise en charge. La stratégie nationale de santé 2018-2022 prévoit la mise en place de mesures de prévention tout au long de la vie pour réduire les facteurs de risques et vivre en meilleure santé. Il s'agit notamment d'informer sur la nécessité d'une alimentation moins salée et mieux équilibrée, en luttant ainsi contre le surpoids. De même, l'arrêt du tabac, la réduction de la consommation d'alcool, la pratique d'une activité physique régulière, la lutte contre le stress sont autant d'actions qui diminuent les risques d'hypertension artérielle, d'obésité, de diabète, d'hypercholestérolémie pouvant favoriser la survenue d'un AVC. Soutenu par l'ensemble du Gouvernement, le plan national de santé publique « priorité prévention », concrétise la volonté de placer la prévention au centre des actions pour permettre à chaque Français de naître, grandir, vivre et vieillir en bonne santé.

Professions de santé
Reconnaissance de la profession de naturopathe

15909. – 15 janvier 2019. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la reconnaissance d'un titre professionnel de naturopathe dans le domaine de la santé. A l'heure actuelle, la naturopathie est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé comme une forme de médecine traditionnelle, elle est répertoriée par le Bureau international du travail de l'ONU (nº CITP-68-BIT : 079.90 enregistrement nº 34), classée au sein des médecines « non conventionnelles » par le Parlement européen et répertoriée comme l'une des sept médecines non conventionnelles reconnues par la résolution européenne Lanoye/Collins du 29 mai 1997. Pourtant, elle ne bénéficie d'aucune reconnaissance légale en France. En conséquence, la formation des naturopathes n'est ni encadrée, ni sanctionnée par l'existence d'un diplôme universitaire. Or, d'après les chiffres publiés par l'Ordre des médecins, près de 40 % des Français ont déjà eu recours à des formes de médecines complémentaires ou alternatives. Cet engouement populaire pour les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique conduit un nombre croissant de naturopathes à proposer des services. Aujourd'hui, la profession compte près de 5000 praticiens, regroupés en cinq organisations professionnelles (APHN, APNF, FENA, OMNES, UPSNM). Parmi elle, la FENA réunit plusieurs écoles et délivre une certification fédérale, mais cette certification n'est pas reconnue par l'État. En l'absence de cadre réglementaire stricte, son exercice est libre, tout comme sa pratique et la formation qui lui est adossée. Cet état de fait appelle la vigilance du ministère, d'autant que la naturopathie a fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Dans ce cadre, il lui demande de clarifier la législation encadrant la pratique de la naturopathie. **– Question signalée.**

Réponse. – Il n'existe pas actuellement en France de reconnaissance des naturopathes en tant que professionnels de santé. Au même titre que d'autres activités, la naturopathie fait partie des pratiques dites non conventionnelles. En l'absence de données probantes, elle ne peut pas être reconnue au plan scientifique ni relever d'une profession de santé. Pour autant, hors du champ sanitaire, il existe une certification professionnelle de « conseiller (ère) en naturopathie » enregistrée au répertoire national, qui permet de faire état d'un champ de compétences dans le domaine de la prévention et de l'éducation au bien-être. Le titulaire de cette qualification doit notamment être capable de réaliser des programmes de bien-être associés à l'alimentation et à l'hygiène. Les naturopathes exercent de ce fait dans le champ du bien-être. En l'absence de validation scientifique de cette pratique, le Gouvernement n'envisage pas de faire entrer les naturopathes dans le cadre des professions de santé.

Professions de santé
Santé mentale des futurs et jeunes médecins

15912. – 15 janvier 2019. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les troubles mentaux développés par les futurs et jeunes médecins en France. Une récente étude menée par quatre syndicats d'étudiants en médecine auprès de 22 000 jeunes et futurs médecins relaye que près de 66 % d'entre eux souffrent ou ont souffert d'anxiété (contre 26 % de la population française) et environ 28 % traversent ou ont traversé un épisode de dépression (contre 10 % de la population française). Ces chiffres sont alarmants. L'exigence des études en médecine, la confrontation à la douleur des patients, la pression portée par ces jeunes gens ainsi que le nombre d'heures effectuées dans les structures médicales sont des motifs de souffrance psychologiques pour ces futurs et jeunes professionnels. Aussi, il lui demande les mesures prévues pour remédier à ces constats préoccupants en termes de management, de prévention et d'accompagnement. **– Question signalée.**

Réponse. – Le mal être des jeunes médecins et des internes relève d'une approche bien connue par l'ensemble des acteurs du monde de la santé. En effet, plusieurs enquêtes menées par des syndicats d'étudiants en médecine ont mis en évidence la surexposition de cette population aux risques psychosociaux, en raison des exigences émotionnelles que requiert cette profession, de la complexité des tâches effectuées et de la charge de travail. Le ministère chargé de la santé s'est emparé de ce sujet par l'élaboration d'une stratégie nationale d'amélioration de la qualité de vie au travail (SN-QVT) en 2016 sur la thématique « Prendre soin de ceux qui nous soignent », dont on peut retenir notamment : - l'observatoire national de la QVT, installé en juillet 2018 et dont la mission est de produire des connaissances et des recommandations en valorisant les travaux et données disponibles, y compris sur le terrain. Des groupes de travail réunissant les acteurs de la santé et du médico-social, y compris les étudiants et internes en médecine, vont se tenir tout au long de l'année 2019, sur des thèmes identifiés, tels que l'impact des restructurations ou des nouvelles technologies. - La nomination de médiateurs régionaux, susceptibles d'intervenir à la demande des établissements ou des professionnels pour mener une conciliation à l'aide d'un comité de pairs, en cas de confit non résolu relatif aux conditions de travail et qui seront mis en place cette année. En ce qui concerne plus particulièrement les étudiants et internes en santé, suite à la remise du rapport du Dr Donata Marra en avril 2018 sur « la qualité de vie des étudiants en santé », lequel dresse le constat des importantes difficultés qu'ils rencontrent au cours de leur formation, quinze engagements ont été pris pour l'amélioration des conditions de vie des étudiants en santé. Dans ce cadre, la ministre a notamment annoncé : - la formation des personnes ressources au dépistage des signes de souffrance mentale, - l'identification et la communication des procédés de circuits courts d'obtention d'avis psychiatriques pour les étudiants en santé, dans le respect de la confidentialité. - l'évaluation systématique des lieux de stage par les étudiants, et ce, dans toutes les filières. Ces évaluations devront permettre, le cas échéant, de déclencher une procédure de réexamen de l'agrément ou des conventions des terrains de stage. - la mise en place d'une coordination nationale et régionale pour mesurer, repérer et partager les bonnes pratiques. Cette coordination sera assurée par un centre national d'appui, en lien avec les associations étudiantes, tel que recommandé dans le rapport du Dr Marra. Ce centre aura pour objectif d'organiser la formation pour les enseignants et les étudiants, d'identifier les facteurs de risques psychosociaux propres aux étudiants et de proposer un site d'informations et de formations. Mais l'objectif du bien-être et de la qualité de vie des étudiants en santé est aussi au centre de la réflexion engagée pour une transformation profonde des études de santé qui restent à ce jour fortement sélectives. Cette réforme est à l'œuvre aujourd'hui puisque le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé est discutée actuellement à l'assemblée nationale et prévoit notamment la suppression du numerus clausus. Enfin, pour pallier les difficultés structurelles auxquelles fait face la médecine du travail depuis plusieurs années, ont été mis en place en 2015 des équipes pluridisciplinaires de santé au travail, coordonnées par les médecins du travail et chargées de compléter leurs actions par la mise en œuvre de compétences spécifiques. Les textes relatifs à la santé au travail seront appelés à évoluer afin d'améliorer les dispositifs de prévention existants et de renforcer la vigilance de ces équipes pluridisciplinaire vis-à-vis des jeunes professionnels médecins.

Maladies

Tests de dépistage du cancer du col de l'utérus

16292. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les technologies de dépistage du cancer du col de l'utérus remboursées en France. Le cancer du col de l'utérus est un cancer transmissible qui se caractérise par une évolution lente et l'apparition de lésions précancéreuses repérables et curables très en amont. Responsable chaque année en France de la mort de 1 100 femmes, c'est l'un des seuls cancers dont le pronostic se dégrade. Les patientes françaises n'ont aujourd'hui accès qu'à deux techniques de dépistage. La première, le frottis cervico-utérin (FCV), est la seule offerte à l'ensemble des femmes alors qu'il conduit souvent à des faux positifs et des chirurgies inutiles. La seconde, le test HPV ADN, est remboursée uniquement aux femmes pour lesquelles des anomalies non identifiées sont détectées après frottis (ASC-US). La dernière technologie en date, le test HPV ARN, alors qu'elle offre le plus d'efficacité dans l'identification des précurseurs susceptibles de progresser vers des cancers invasifs, n'est pas remboursée en France. Or, le test HPV ARN, qui n'est pas plus coûteux que le test HPV ADN, se voit bloquer son remboursement depuis 2016 alors qu'il est déjà largement pris en charge dans d'autres pays européens. La santé féminine devrait être une priorité du Gouvernement. En parvenant à faire chuter de 23 à 1 % en dix ans, la proportion des femmes de 18 à 24 ans porteuses des virus responsables de la maladie, l'Australie prouve l'efficacité d'une volonté politique qui ne se limite pas à la couverture vaccinale. Dans le contexte de lancement du programme national de dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, il est à craindre que l'effort de systématisation d'un test obsolète ait l'effet contraire à celui souhaité. En conséquence, il souhaiterait savoir si le

Gouvernement envisage de recommander de meilleures techniques de dépistage dans le cadre du programme national de dépistage organisé. Il s'interroge notamment sur la possibilité de prise en charge financière par l'assurance maladie du test HPV ARN, au même titre que le test HPV ADN. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cancer du col de l'utérus est le plus souvent consécutif à une infection par voie sexuelle par le papillomavirus humain (HPV). Cette infection très fréquente persiste dans 10 % des cas et entraîne des lésions précancéreuses du col qui peuvent évoluer vers un cancer 10 à 15 ans après l'infection. En France, le cancer invasif du col utérin, avec une incidence d'environ 3 000 nouveaux cas estimés en 2012, est au 11ème rang des cancers féminins et au 12ème rang des décès par cancers féminins (1,7%). Les taux d'incidence et de mortalité de ce cancer diminuent, ce qui est expliqué par une amélioration des conditions d'hygiène pour les générations les plus anciennes et par le dépistage individuel qui s'est développé dans les années 1960, pour les plus jeunes. Un test de dépistage, le frottis cervico-utérin (FCU), permet en effet la détection et le traitement de lésions cancéreuses et précancéreuses. Les recommandations françaises par la Haute autorité de santé (HAS) sont un FCU tous les trois ans après deux FCU successifs normaux pour les femmes entre 25 et 65 ans. Le dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, première action du plan cancer 2014-2019, a été généralisé par un arrêté du ministère de la santé en date du 4 mai 2018. Les femmes entre 25 et 65 ans qui n'ont pas réalisé de FCU depuis 3 ans vont être invitées à faire pratiquer ce dépistage gratuitement. Le test HPV a des performances supérieures au FCU dans un programme de dépistage organisé à condition que le test soit réalisé à partir de l'âge de 35 ans, à intervalles de 5 ans et non 3 ans comme pour le FCU auquel les professionnels sont habitués. Si le test HPV est réalisé trop souvent, il y a un risque de sur-diagnostic et donc de sur-traitement des femmes, surtout les plus jeunes, avec des conséquences sur la fertilité. Des travaux sont en cours dans la perspective d'utiliser le test HPV dans le cadre de ce programme organisé national dès que les conditions techniques seront réunies, notamment les recommandations de la HAS sur l'utilisation de ce test en dépistage organisé et sur le type de test HPV à retenir pour le programme. L'examen des recommandations des tests de dépistage concernant le cancer du col de l'utérus figure dans la feuille de route de la HAS de novembre 2017. Une fois l'avis de la HAS rendu, le processus d'inscription de ce nouveau test à la nomenclature des actes de biologie médicale pourra débuter afin que celui-ci soit remboursé par l'assurance maladie. La principale cause de mortalité par cancer du col de l'utérus est la non-réalisation de dépistage quel qu'il soit. Il a donc été jugé préférable de débuter le programme avec le FCU dès 2018 de façon à ne pas faire perdre de chance aux femmes qui n'y ont pas accès actuellement, particulièrement les femmes de conditions socio-économiques défavorisées qui réalisent moins souvent ce test. La perspective du passage au test HPV est bien inscrite dans l'évolution prochaine de ce programme en France lorsque l'assurance d'offrir à toutes les femmes un programme de qualité sera établie.

Retraites : généralités
Pouvoir d'achat - Retraités

16639. – 5 février 2019. – **M. Bernard Brochand** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mobilisation des retraités prévue le 31 janvier 2019 dans les Alpes-Maritimes pour lutter contre la perte de leur pouvoir d'achat. Le thème de leur action à l'attention du Président de la République est le suivant : « Reprenez vos cadeaux ! Rendez-nous notre pouvoir d'achat ! ». Les retraités n'ont pas attendu l'action des « Gilets jaunes » pour alerter sur les mesures prises par le Gouvernement. Ils souhaitent être entendus et pas seulement écoutés, et soutiennent les mesures suivantes : annulation de la hausse de la CSG pour tous les retraités, revalorisation des pensions à la hauteur de l'inflation (1,7 % pour 2018), retour à l'indexation sur les salaires et maintien de la pension de réversion selon les modes de calcul actuels. Les retraites ne doivent pas devenir une variable d'ajustement des finances publiques. Face à la détermination et la mobilisation des retraités, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les retraités puissent vivre dignement leur retraite comme le candidat Emmanuel Macron s'y était engagé dans sa lettre aux retraités en avril 2017.

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du

1er janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1er janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : - la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1er octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; - le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permet aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; - la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; - l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; - le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, de 35 euros au 1er janvier 2019 et augmentera de 35 euros au 1er janvier 2020, pour atteindre 903 euros (soit 100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité représente 525 millions d'euros sur 3 ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, en matière de revalorisation des pensions de retraite.

Décorations, insignes et emblèmes
Médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales

16739. – 12 février 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales. En effet, un décret du 2 février 2012 a créé une médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales pour les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre bénévole, ont rendu des services honorables dans le domaine sanitaire et social. Mais cette décoration n'a donné lieu à ce jour qu'à deux promotions il y a déjà plusieurs années. Il souhaite connaître le devenir de cette médaille et savoir quand aura lieu la prochaine promotion.

Réponse. – La médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales a été instituée par le décret n° 2012-169 du 2 février 2012. Elle est conférée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de la santé. Cette distinction est désormais décernée exclusivement dans le cadre de promotions exceptionnelles qui permettent de distinguer des personnes qui font preuve de dévouement lors d'une situation déterminée. Ainsi, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail ont mis en œuvre ce dispositif dans le cadre de la promotion exceptionnelle du 1er janvier 2019, afin de témoigner leur gratitude à l'égard des personnes qui ont démontré une implication soutenue dans les soins et l'accompagnement des victimes et des blessés après le passage de l'ouragan Irma de septembre 2017 aux Antilles.

Pharmacie et médicaments
Conséquences rupture de stocks des traitements d'immunothérapie allergénique

16865. – 12 février 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences, pour les personnes allergiques aux venins d'hyménoptères, de la rupture de stock d'alyostal. En effet, un ensemble de mesures ont été mises en place pour approvisionner le marché français en spécialités d'immunothérapie allergénique. Or ces spécialités ne sont disponibles qu'en milieu hospitalier, ce qui

oblige les patients, en cours de traitement, à se rendre régulièrement en milieu hospitalier. En l'espèce, les Mayennais doivent se rendre au CHU d'Angers toutes les quatre à six semaines. Aussi, il lui demande si ces traitements vont être à nouveau produits en France et distribués en pharmacie.

Réponse. – A la suite d'une inspection du site du laboratoire Stallergènes à Antony et aux injonctions qui en ont découlé, ce dernier a interrompu depuis le 4 janvier 2018 la production de ses spécialités injectables, ALYOSTAL venins de guêpe Vespula, ALYOSTAL venin de guêpe Polistes, et ALYOSTAL venin d'abeille. Le laboratoire a alors informé début janvier 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ainsi que les prescripteurs, de tensions d'approvisionnement et de rupture de stock à prévoir à courte échéance. Les ruptures de stock ont effectivement débuté en mars 2018 pour ALYOSTAL venin d'abeille, en mars-avril 2018 pour ALYOSTAL venins de guêpes Polistes et en mai 2018 pour ALYOSTAL venin de guêpes Vespula. Ces trois spécialités étaient toutes disponibles sous forme de lyophilisats dosés à 550 µg (microgrammes) et à 110 µg à diluer. En pratique, le dosage 550 µg ne correspond qu'au traitement d'initiation, c'est-à-dire aux premières injections qui, dans tous les cas, doivent être réalisées sous surveillance à l'hôpital. Les injections mensuelles d'entretien du traitement sont ensuite réalisées avec les flacons dosés à 110 µg qui peuvent être réalisées en cabinet de ville. En outre, afin d'éviter les erreurs de dilution notamment par confusion entre ces deux dosages qui pourraient entre autre, entrainer des accidents de surdosage à l'origine de chocs anaphylactiques graves avec l'injection d'extraits de venins d'hyménoptères, la prescription et la délivrance des spécialités dosées à 550 µg sont réservées aux hôpitaux. Seuls les dosages à 110 µg sont disponibles en officines de ville, pour permettre la poursuite du traitement après initiation de la désensibilisation à l'hôpital. Pour pallier ces ruptures, le laboratoire Stallergènes a procédé à l'importation des spécialités ALBEY venin de guêpe Vespula (mise à disposition à partir de juillet 2018), ALBEY venin de guêpe Poslistes (mise à disposition à partir de juillet 2018), et ALBEY venin d'abeille (mise à disposition à partir de mai 2018), fabriquées aux Etats-Unis. Le laboratoire Stallergènes n'ayant pu mettre à disposition du marché français que les spécialités ALBEY lyophilisats dosées à 550 µg, ces dernières ne sont donc délivrées qu'à l'hôpital et ne sont pas rétrocédées. Par ailleurs, les quantités importées étant limitées en raison de ruptures de stock à l'échelle internationale, il convient de rationaliser l'utilisation des flacons. Ainsi, après dilution d'un flacon de lyophilisat 550 µg, celui-ci peut en pratique, servir à l'administration de doses pour plusieurs patients pour lesquels un dosage 110 µg serait adapté. En parallèle, en prévision d'une possible insuffisance d'approvisionnement par les importations du laboratoire Stallergènes, l'ANSM a demandé au laboratoire ALK de mettre à disposition les spécialités ALUTARD et AQUAGEN. Toutefois, il est important de signaler que ces spécialités ne sont pas interchangeables s'agissant d'extraits biologiques de venins issus d'autres fabrications. Le relais par ces spécialités oblige donc à repasser par une phase d'ascension de doses progressive à l'hôpital. Enfin, s'agissant de la remise à disposition des spécialités ALYOSTAL, le laboratoire Stallergènes a annoncé en février 2019, la possible remise à disposition des spécialités ALYOSTAL pour les trois espèces en mars 2020, y compris les dosages 110µg qui peuvent être délivrés en officine de ville.

Retraites : régime général
Délai paiement pension de réversion

16904. – 12 février 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le délai de règlement des pensions de réversion. Le décret n° 2016-1175 prévoit l'instauration d'une garantie de versement d'une pension de réversion à l'issue d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt d'une demande complète. En effet, au décès de l'un des membres d'un couple marié, le survivant peut demander à bénéficier de la réversion de la pension de son conjoint défunt. Néanmoins, de nombreuses personnes, la majorité des bénéficiaires de ces pensions de réversion étant des femmes, se retrouvent en grande difficulté financière le temps que le paiement de cette réversion soit effectif. À l'heure de la numérisation des documents, il lui demande s'il serait possible d'envisager dans un premier temps le respect de ce délai de quatre mois, et éventuellement la réduction de ce dernier afin d'éviter des situations financières précaires.

Réponse. – Le fait générateur d'une demande de réversion est le décès ou la disparition du conjoint. Lorsqu'une demande de liquidation de pension de réversion est déposée l'année du décès, l'entrée en jouissance intervient au plus tôt le premier jour du mois suivant le décès. Dans les autres cas, elle intervient au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Le décret du 30 août 2016 relatif au délai de versement d'une pension de réversion a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est garanti le paiement d'une pension de réversion dans le délai de quatre mois à compter du dépôt d'une demande complète, laquelle doit être établie sur un formulaire dédié. Il vise à inciter les assurés à transmettre tous les éléments nécessaires à l'étude de leur demande de pension de réversion afin de réduire le plus possible la période éventuelle de baisse de ressources liée

au décès de leur conjoint ou ex-conjoint. Cette garantie de versement s'applique aux demandes de pension de réversion déposées auprès du régime général à compter du 1er septembre 2016. L'objectif de rapidité de traitement des dossiers de pension de réversion est repris dans la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale d'assurance vieillesse 2018-2022 qui prévoit des améliorations chiffrées chaque année des délais de notification. Au-delà de cet engagement, il convient de préciser que les organismes relevant du régime général ont la possibilité de verser des avances sur fonds d'action sanitaire et sociale, sans attendre l'expiration du délai de quatre mois, pour les assurés se trouvant dans les situations de fragilités les plus manifestes.

Professions de santé

Déficit de médecins psychiatres dans le département de l'Ain

17551. – 5 mars 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de psychiatres dans le département de l'Ain, en particulier au centre psychothérapique de l'Ain (CPA) à Bourg-en-Bresse. Le constat est le suivant : entre 2010 et 2019, le nombre d'équivalents temps plein est passé de 68 à 59, dont 16 ont plus de 62 ans. Pour tenter de pallier cette situation, l'ORSAC, association gestionnaire du CPA, a eu recours, en 2018, à l'intérim médical avec au moins trois temps plein en permanence pour un coût annuel de 1,2 million d'euros, en raison de la succession de 26 médecins intérimaires depuis mars 2018. Cette solution d'emploi par intérim ne peut être pérenne en ce qu'en plus d'être onéreuse, elle contribue à la démobilisation des équipes et à la perte de repères des patients les plus fragiles hospitalisés sur de longues durées. En ce début d'année 2019, onze postes de médecins psychiatres restent encore vacants au sein du CPA. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation désastreuse, qui pour l'heure ne va pas en s'améliorant, et rendre plus attractifs ces postes en centre psychothérapique.

Réponse. – La question de la démographie des psychiatres constitue une priorité du Gouvernement. S'agissant du centre psychothérapique de l'Ain, de nombreuses mesures correctrices ont été prises en s'appuyant sur le rapport public établi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Cet établissement a été accompagné par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, aussi bien dans l'élaboration de son plan d'actions que dans la définition des orientations de son nouveau projet médical. Ce nouveau projet, plus ouvert sur la cité, respectueux des droits des patients, renforçant les soins de réhabilitation psychosociale, devrait de nouveau attirer, progressivement, de jeunes psychiatres. En attendant, un travail complémentaire est effectué au sein de l'établissement pour assurer sa juste place à chaque professionnel au sein des équipes concernées.

Maladies

Les difficultés rencontrées par les aidants des malades atteints d'Alzheimer

17722. – 12 mars 2019. – **Mme Maud Petit** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les aidants des malades atteints d'Alzheimer. La maladie d'Alzheimer ne touche pas seulement les personnes qui souffrent de ce trouble, elle ébranle également tout l'entourage des malades et plus particulièrement les personnes les plus proches (conjoints, enfants, famille proche, amis) qui participent à améliorer quotidiennement la vie des hommes et des femmes touchés par cette maladie. Selon France Alzheimer, aujourd'hui les personnes victimes d'Alzheimer et leurs aidants représentent en France environ 3 millions de personnes. De ce fait, elle souhaiterait mettre en avant les problèmes rencontrés quotidiennement par les aidants aux personnes souffrantes. Protéger, surveiller et soutenir une personne malade peuvent s'avérer être des tâches ardues et cela peut engendrer surmenage et épuisement sur les plans physique et moral. La maladie d'Alzheimer peut se traduire par des relations très compliquées entre le malade et ses proches, plus particulièrement sur le plan de la communication. Cela s'observe notamment au niveau des réactions du malade (agressivité, repli sur soi, isolement social). Ainsi, cet isolement du souffrant se répercute généralement sur son aidant le plus proche qui consacre et sacrifie une partie de sa vie et de son quotidien pour prendre soin de la personne atteinte d'Alzheimer. Devant des situations telles que celles-ci, l'aidant peut se retrouver très souvent seul et démuni. C'est pourquoi elle souhaite la consulter sur les mesures proposées par le Gouvernement pour contribuer à alléger la vie des aidants qui tentent d'améliorer le quotidien des malades atteints d'Alzheimer.

Réponse. – Près de 8,3 millions d'aidants accompagnent au quotidien un proche en situation de maladie ou de handicap, quel que soit son âge. Leur reconnaissance et leur soutien représentent une préoccupation croissante des pouvoirs publics, des associations et des acteurs de la protection sociale, qui ont développé depuis une vingtaine d'années différentes actions en direction des aidants : compensation de la perte de revenu liée à l'aide apportée, notamment sur la retraite ; création de congés permettant d'interrompre une activité professionnelle pour aider un

proche ; dispositifs d'information, de formation, d'écoute, de conseil, de soutien psychologique ; mise en place de services de répit ou de relais, etc. L'enjeu est multiple : il s'agit à la fois de reconnaitre et de préserver dans la durée l'implication des proches aidants tout en limitant les impacts négatifs de leur implication sur leurs revenus, leur vie professionnelle et sociale, leur état de santé et leur bien-être. Il s'agit en outre de pouvoir apporter une réponse adaptée à leurs besoins, ainsi qu'un accompagnement à chaque instant. Le Plan « maladies neurodégénératives 2014-2019 », mis en place à la suite du Plan « Alzheimer 2008-2012 », et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ont permis de renforcer les différentes mesures contribuant au soutien des aidants, notamment des aidants de personnes âgées, tout en leur donnant plus de visibilité et de cohérence. Ces mesures, soutenues par un engagement multiforme de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, apportent des réponses nouvelles aux questions de reconnaissance, de repérage et d'évaluation des aidants, d'offre d'accompagnement et de répit, d'articulation entre rôle d'aidant et vie professionnelle, mais aussi en termes de structuration et de gouvernance des politiques en direction des aidants aux plans local et national. En particulier, la loi ASV a reconnu un droit au répit dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Un module spécifique dédié au répit de l'aidant permet la majoration des plans d'aide au-delà des plafonds nationaux, jusqu'à 500 euros par an, pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant, tel que l'accueil temporaire en établissement ou en accueil familial ou des heures d'aide à domicile supplémentaires. Un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant, assorti d'un financement pouvant aller jusqu'à près de 1 000 euros par hospitalisation, a également été mis en place. De même, la prestation de compensation du handicap, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, peut être affectée, sous certaines conditions, aux charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris celles apportées par un membre de la famille. Conscient des attentes qui subsistent, le Premier ministre a inscrit la question des aidants de personnes âgées et de personnes handicapées dans la feuille de route de de la ministre des solidarités et de la santé et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées. Il s'agit de concevoir une stratégie globale de soutien aux aidants, qui reconnaisse leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés et qui prévienne leur épuisement. Le dernier comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 a ainsi fixé de nouveaux objectifs en faveur des aidants afin de faciliter leur retour sur le marché du travail et d'améliorer leur statut. Sur la question particulière de la conciliation entre vie professionnelle et vie d'aidant, une mission a été confiée à Dominique Gillot, présidente du conseil national consultatif des personnes handicapées afin notamment de soutenir le retour et le maintien dans l'emploi des aidants familiaux de personnes handicapées comme de personnes âgées. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a également publié le 22 décembre 2017 un rapport relatif à la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants. Le chapitre 3 de ce rapport aborde spécifiquement la question des aidants. Ces travaux viendront enrichir la stratégie globale en préparation par le Gouvernement. Des travaux ont d'ores et déjà été engagés pour diversifier les offres de répit en faveur des aidants. Ainsi, en tenant compte des recommandations formulées par la députée Joëlle Huillier dans son rapport « Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit » remis le 22 mars 2017, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, d'expérimenter les prestations de suppléance de l'aidant au domicile de la personne accompagnée. Enfin, un des axes de la concertation sur le grand âge et l'autonomie lancée le 1er octobre 2018 doit permettre de définir les mesures nécessaires pour soutenir les aidants familiaux, renforcer la reconnaissance et accroître leur capacité à se saisir de leurs droits, dans l'ensemble du territoire.

Pharmacie et médicaments

Opioïdes - Agence nationale de sécurité du médicament

17750. – 12 mars 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les médicaments antidouleurs ayant des effets comparables à l'opium, dits aussi opioïdes. Dans un rapport publié le 20 février 2019, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) fait pour la première fois un bilan de la consommation d'opioïdes en France. Un état des lieux très attendu puisque ces substances sont à l'origine d'une crise sanitaire sans précédent aux États-Unis : chaque jour, 115 Américains meurent d'un surdosage d'opioïdes. D'après l'ANSM, les Français sont de plus en plus nombreux à prendre ces médicaments : en 2015, près de dix millions de prescriptions ont été délivrées (tramadol, morphine, codéine) alors même qu'ils peuvent entraîner une forte dépendance, voire, en cas de surdose, la mort par arrêt respiratoire. Le risque de surdose et de dépendance est inhérent à ces médicaments car le patient développe rapidement une tolérance à leur égard et est donc contraint d'augmenter les doses pour ressentir les mêmes effets. Si la France n'est pas dans une situation comparable à celle des États-Unis, l'augmentation rapide du nombre d'intoxications, d'hospitalisations et de décès

montre qu'il faut rester vigilants. En effet, en dix ans, le nombre annuel d'intoxications par des antalgiques opioïdes a doublé. Au total, 2 762 accidents de ce type ont été signalés entre 2005 et 2016. Le nombre d'hospitalisations a augmenté de 167 % depuis 2000, concernant en 2017 près de 2 600 personnes. Quant au nombre de décès, il a connu un bond de 146 % entre 2000 et 2015. Désormais, quatre personnes meurent chaque semaine d'une surdose d'antidouleur opioïde. Par ailleurs, le rapport de l'ANSM souligne qu'il s'agit le plus souvent de personnes qui présentent systématiquement des facteurs de vulnérabilité qui incitent au mésusage de ces médicaments aux effets anxiolytiques. C'est pourquoi elle souhaite connaître les solutions envisagées pour identifier les patients à risque et mieux informer les professionnels de santé.

Réponse. – Les opioïdes sont des substances d'origine naturelle ou de synthèse, ayant un potentiel d'abus et de dépendance élevé, mais possédant des propriétés pouvant être utiles en thérapeutique. Certains opioïdes sont utilisés comme médicaments, dans le traitement de la douleur ou pour la prise en charge de la dépendance aux opiacés (traitement de substitution). Ils peuvent parfois faire l'objet d'un usage non conforme aux standards thérapeutiques. L'enjeu pour les autorités sanitaires est de garantir l'accessibilité des médicaments opioïdes pour toute personne en ayant besoin tout en sécurisant au mieux leur utilisation. D'autres opioïdes sont illicites et utilisés pour des usages récréatifs ou dans un contexte d'addiction. Les opioïdes, licites ou illicites, peuvent être à l'origine de surdoses avec un risque de décès. En France, le nombre de décès par surdose aux opioïdes (licites et illicites) était estimé à 373 en 2015. Ce nombre tend à augmenter ces 15 dernières années, mais reste sans commune mesure avec la situation des Etats-Unis. L'évolution de la consommation des antalgiques opioïdes est à mettre en perspective avec l'amélioration de la prise en charge de la douleur. Certains signaux incitent cependant à la vigilance, comme le développement d'usages problématiques ou de dépendance concernant des personnes avec des prescriptions d'opioïdes initialement à visée antalgique, et la hausse des hospitalisations en lien avec des intoxications par des opioïdes. Par ailleurs, la diffusion de nouveaux opioïdes de synthèse très puissants tels que les analogues du Fentanyl incite également à une vigilance accrue. Plusieurs mesures en place contribuent à la prévention des surdoses et des décès par surdoses d'opioïdes, parmi lesquelles : un encadrement étroit des conditions de prescription et de délivrance des médicaments opioïdes, une offre sanitaire spécialisée en addictologie en ville et à l'hôpital incluant soins et réduction des risques, une offre de soins structurée pour la prise en charge de la douleur, un dispositif de surveillance (en particulier le dispositif d'addictovigilance de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé organisé dans les territoires par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et le dispositif TREND/SINTES de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies). En 2017, a débuté la mise à disposition de Naloxone (antidote spécifique des surdoses aux opioïdes) pour les usagers d'opioïdes et leur entourage afin de permettre une intervention rapide face à un cas de surdose, dans l'attente des secours, suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Des travaux sont en cours pour consolider et amplifier ces mesures.

Pharmacie et médicaments

Remboursement des traitements homéopathiques

17751. – 12 mars 2019. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par l'assurance maladie des prescriptions homéopathiques. En effet, la Haute autorité de santé a été saisie par le ministère de la santé en août 2018, pour mener une étude afin de statuer sur l'efficacité des traitements homéopathiques pour l'heure non reconnue scientifiquement. Suite à son analyse sur le sujet, si le bien-fondé de leur remboursement n'était pas avéré, les médicaments, actuellement remboursés à hauteur de 30 %, pourraient ne plus l'être. Alors que certains médecins considèrent cette médecine, née il y a près de 200 ans comme ésotérique, elle n'en demeure pas moins très appréciée par de nombreux Français. Aussi son déremboursement pourrait ne pas être compris par ses usagers qui lui reconnaissent des vertus thérapeutiques. De plus, l'offre de soins s'en trouverait réduite et les citoyens adeptes de cette médecine risqueraient de considérer ce déremboursement comme une entrave à leur liberté de se soigner. Aussi, M. le député l'alerte sur les conséquences d'une telle décision. Il lui demande si elle compte prendre en considération la voix des usagers inquiets quant à la pérennité du remboursement de leurs traitements.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Ainsi, la loi de

financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments. De plus, le décret n° 2019-195 du 15 mars 2019 relatif aux conditions d'évaluation et de prise en charge par l'assurance maladie de médicaments homéopathiques publié au JO du 17 mars 2019 précise les critères d'évaluation des médicaments homéopathiques par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé. Pour l'application de ces dispositions, ces médicaments homéopathiques peuvent faire l'objet d'une évaluation d'ensemble ou être regroupés en catégories homogènes. Le texte précise, en lien avec les conclusions de cette évaluation, les conditions dans lesquelles ces médicaments homéopathiques peuvent être admis, maintenus ou le cas échéant, après procédure contradictoire, exclus de la prise en charge par l'assurance maladie.

Santé

Prise en compte du papillomavirus

17784. – 12 mars 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du virus du papillome humain, autrement appelé VPH. Très facilement transmissible, aussi bien par contact cutané que lors de relations sexuelles, il est notamment à l'origine de 99 % des cancers du col de l'utérus. Pour autant, la France semble ne pas s'être encore dotée des moyens permettant de lutter efficacement contre sa propagation. Ainsi, elle ne conseille aux jeunes filles la vaccination contre le papillomavirus qu'à partir de 11 ans alors que l'OMS la préconise dès 9 ans. De même, de nombreux praticiens de santé demandent un meilleur taux de vaccination globale, homme et femme confondus : il apparaît en effet que la France a des progrès significatifs à faire, ce qui se voit particulièrement lors des comparaisons avec les autres pays européens. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour rattraper le retard pris en la matière.

Réponse. – La vaccination est une des mesures de prévention les plus efficaces pour protéger de certaines maladies infectieuses. Une information claire et transparente est indispensable pour les citoyens. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination (vaccination-info-service.fr) permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s'est enrichi en 2018, d'une partie réservée aux professionnels de santé. Concernant la vaccination contre les Human Papilloma Virus (HPV), des actions ciblées visant à mieux informer sur cette vaccination sont menées régulièrement par l'Institut national du cancer. Ces campagnes d'information sont destinées, pour certaines, aux professionnels de santé et, pour d'autres, au grand public. La vaccination contre les HPV est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Un nouveau schéma vaccinal à 2 doses et un abaissement de l'âge de la vaccination sont préconisés depuis 2015. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à 3 doses. Concernant, la vaccination des garçons contre les infections à HPV, de nouvelles recommandations de vaccination contre les HPV pour les hommes âgés de moins de 26 ans ayant des relations sexuelles avec des hommes existent depuis 2017 en France. Plusieurs pays ayant étendu la vaccination à tous les garçons, la Haute autorité de santé a été saisie de la question de la vaccination de l'ensemble des garçons en février 2018. Ses conclusions sont attendues en 2019. Elles sont indispensables avant d'envisager une éventuelle obligation de cette vaccination. Les premières estimations de couvertures vaccinales, depuis la mise en place de l'extension des obligations vaccinales, indiquent une légère progression. En ce qui concerne celle du vaccin HPV, en 2017, la couverture vaccinale à 16 ans pour 3 doses était à 21,4 % (+ 2 % en 1 an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour 1 dose à 26,2 % (+ 3 % en 1 an). Cette couverture reste cependant trop faible. Des actions spécifiques en faveur de cette vaccination vont être mises en œuvre en 2019. Dans le cadre du plan cancer 2014-2019, un appel à projets de recherche, en cours de sélection, devrait permettre de mieux comprendre les réticences et d'agir sur les freins à la vaccination contre les HPV. Plusieurs études de recherche interventionnelle seront menées auprès des parents, des adolescents et des professionnels de santé afin d'identifier des leviers pouvant favoriser cette vaccination. Enfin, la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un article visant à expérimenter des actions de promotion de cette vaccination auprès des professionnels de santé, pour in fine les inciter à vacciner plus souvent. Les expérimentations seront lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. L'évaluation de ces expérimentations permettra d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin contre les HPV.

Assurance maladie maternité
Application du 100% santé dans le remboursement de certains équipements médicaux

17832. – 19 mars 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi concernant les équipements d'optique médicale. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes constitue une première étape indispensable mais qui pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, ils doivent avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge supplémentaire à laquelle ils ont droit ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 %). Dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, les nouvelles dispositions pourraient altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Réponse. – Par la constitution de réseaux de soins, les organismes d'assurance complémentaire ont cherché à flécher le parcours de soins de leurs assurés en les incitant à recourir à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins. Cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé, les professionnels partenaires s'engageant à respecter des critères prédéfinis de qualité et de tarifs. Elle présente également un avantage pour l'assuré qui bénéficie d'une dispense d'avance des frais et réduit le montant des dépenses restant à sa charge. Le législateur est intervenu pour permettre à tous les organismes d'assurance maladie complémentaire de différencier leurs remboursements dans certaines spécialités si les soins sont effectués auprès du réseau dont ils sont partenaires. Le dispositif de remboursement différencié ne trouve à s'appliquer que pour les domaines médicaux non couverts par la réforme « 100 % santé » et par ceux couverts par la réforme lorsque les prix sont libres. Les réseaux de soins ne constituent pas une pratique restrictive ou anticoncurrentielle car ils ne conduisent pas à l'éviction de certains professionnels, pas plus qu'ils n'imposent à ceux-ci des obligations déséquilibrées. Toute action visant à informer les assurés en amont de la vente de dispositifs médicaux sur le reste à charge après intervention de l'organisme complémentaire est encouragée. Le Gouvernement a ainsi mené une action pour rendre plus lisibles les contrats de complémentaire santé. Les représentants des organismes complémentaires ont pris notamment l'engagement d'une présentation normalisée des offres et du développement des simulateurs de restes à charge en ligne. Le Gouvernement sera vigilant sur la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre du comité de suivi de la réforme qui sera mis en place dès 2019. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement sur la généralisation du tiers payant sur le panier de soins visé par la réforme dite « 100 % santé » avec les représentants de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire et des professionnels concernés.

Drogue
Gaz hilarant

18077. – 26 mars 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation du protoxyde d'azote (N2O), communément appelé « gaz hilarant ». Depuis 170 ans, ce gaz est utilisé par les médecins comme agent anesthésique. Aujourd'hui, c'est dans les cours de récréation que ce gaz est utilisé. Et malheureusement, de récentes études révèlent que cet usage détourné n'est pas sans conséquence pour la santé. Des scientifiques de Grande-Bretagne, des États-Unis et de Corée se sont aperçus que l'inhalation de ce gaz endommage la moelle épinière. Or, en France, la consommation de ce gaz est devenue très préoccupante au point que le 20 décembre 2018, l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies l'a soulignée. Selon lui, « À Lille, à partir de 2017, des consommations sont devenues soudainement visibles. De nombreuses petites cartouches grises contenant le gaz sont retrouvées, de façon continuelle et massive, dans plusieurs secteurs de l'espace urbain : le long des trottoirs, aux abords de certaines épiceries de nuit, à proximité de grands ensembles urbains où se pratique le deal de drogues illicites, etc. ». En Occitanie, la demande est telle que, dans certains magasins, ce produit a été retiré de la vente. Parce qu'on n'en trouvait plus à Montpellier et à Agde, c'est donc à Béziers que les adolescents viennent aujourd'hui s'approvisionner. En 2017, 694 lots de 10 cartouches de crème chantilly ont été vendus, soit 6 940 capsules. Les profils des nouveaux consommateurs sont aussi divers qu'inquiétants : jeunes impliqués dans le trafic de stupéfiants, personnes prostituées, personnes précaires, mais aussi des collégiens et des lycéens. Ils cherchent des moments de convivialité pour s'évader. En France, ce gaz est conditionné dans des

ballons vendus 1 à 2 euros l'unité. Après le cannabis et le poppers, le protoxyde d'azote est désormais la troisième drogue la plus consommée chez les jeunes. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour lutter contre ces nouvelles pratiques dangereuses pour la santé des enfants.

Réponse. – Le protoxyde d'azote est un gaz à usage médical, utilisé pour les anesthésies par exemple mais aussi à usage commercial pour la pressurisation d'aérosols notamment comme par exemple les bombes à chantilly. Pour sa finalité médicale, ce produit est déjà soumis à la réglementation des produits stupéfiants. Pour son usage commercial d'aérosols, la règlementation est celle des produits de consommation courante. Compte tenu de l'usage détourné de ces produits de consommation courante, il parait vain de mettre fin à ces pratiques « produit par produit » en modifiant la loi. Seules des approches de prévention globales auprès des jeunes pourront porter leurs fruits même si nous ne pourrons prétendre à éradiquer complétement certaines pratiques. Le gouvernement comprend le souhait partagé par plusieurs parlementaires d'interdire la vente aux mineurs du protoxyde d'azote mais cela serait malheureusement peu efficace. C'est l'inhalation d'un produit qui n'a pas cette finalité qui pose problème, pas le produit lui-même. L'usage détourné à usage récréatif est observé dans les Hauts de France en milieu urbain, essentiellement sur la Métropole Lilloise et Valenciennes. Un travail conjoint est en cours d'élaboration avec la Ville, la Préfecture et l'ARS. Plusieurs actions ont été décidées : - des mesures de préventions menées par les opérateurs habituels (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, consultations jeunes consommateurs, centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues) ; - des actions de formation des encadrants sur le sujet des addictions en général ; - des mesures de sensibilisation devraient être adressées aux commerçants pour les inciter à mieux contrôler la vente des cartouches de protoxyde d'azote. A Valenciennes, l'Agence régionale de santé a mandaté un de ses opérateurs, le Groupe écoute information dépendance, pour alerter et sensibiliser les acteurs du territoire. Nous privilégions la sensibilisation des professionnels (santé/social/éducatif) qui encadrent les jeunes. A ce jour, il n'a pas été retenu d'actions directes auprès de l'ensemble des jeunes sur ce produit ciblé afin d'éviter un effet zoom. Le lien sera également fait avec le service sanitaire des étudiants, avec mise à disposition du document élaboré par le centre d'addictovigilance.

Personnes âgées

La situation des EHPAD et des moyens qui y sont dévolus

18166. – 26 mars 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des EHPAD et des moyens qui y sont dévolus. Le vieillissement de la population est un sujet essentiel pour la société française. Cet enjeu est d'autant plus vrai sur les territoires ruraux comme son département de la Haute-Loire. Si le maintien à domicile se développe, il a pour corollaire une entrée en EHPAD plus tardive et donc plus âgée ou avec des pathologies plus lourdes. Cette évolution n'a pas été neutre en termes de structure pour les EHPAD qui ont dû continuellement s'adapter pour l'accueil des personnes âgées. Aujourd'hui, nombreux sont les EHPAD et les personnels à souligner le manque de moyens qui leurs sont dévolus dans ces missions. Un manque de personnel, un cadre juridique trop contraignant et non adapté et un manque de moyens sont aujourd'hui une réalité qui empêchent une adaptation réelle aux besoins des personnes âgées. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions concrètes qui seront menées rapidement afin de permettre aux EHPAD de s'adapter aux enjeux actuels et afin de les conforter dans leurs missions et assumer pleinement une action en faveur des personnes âgées.

Réponse. – La feuille de route "Grand âge et autonomie"présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M € déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux pour une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront lancés dans les prochaines semaines. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre

en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour faire évoluer le modèle de financement de ces services et améliorer l'offre d'accompagnement des personnes âgées. La mise en place de ce nouveau modèle de financement, qui pourrait être finalisé en fin d'année, sera accompagnée d'une enveloppe financière de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route"Grand âge et autonomie", le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scenarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation, conduite par Dominique Libault, devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi relatif à la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le Président de la République. Le rapport a été rendu au Gouvernement le 28 mars 2019.

Professions de santé
Pénurie de médecins psychiatres au centre psychothérapique de l'Ain

18199. – 26 mars 2019. – **M. Damien Abad** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins psychiatres au centre psychothérapique de l'Ain. En effet, avec 7,9 psychiatres pour 100 000 habitants selon les chiffres de l'atlas 2018 du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), le département de l'Ain se classe parmi les cinq derniers de France métropolitaine. Depuis l'année 2010, le nombre de psychiatres à temps plein est passé de 68 à 59 dont 16 qui sont âgés de plus de 62 ans, avec un mouvement qui s'amplifiera dans les années à venir. En 2018, faute de candidats, l'établissement a opté pour le recrutement par intérim médical. Depuis mars 2018, 26 médecins psychiatres intérimaires se sont succédés. Or le recours à l'intérim médical génère un impact négatif sur la qualité de la prise en charge des patients qui déplorent la succession des médecins. À ce jour, l'établissement a encore 11 postes de psychiatres vacants et l'équipe soignante est démobilisée. Compte tenu de leurs difficultés à recruter, ils ne sont plus en mesure de prendre en charge les patients dans des délais raisonnables. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes pourraient être prises par le Gouvernement concernant la pénurie de médecins psychiatres au centre psychothérapique de l'Ain afin d'améliorer l'attractivité médicale.

Réponse. – La question de la démographie des psychiatres constitue une priorité du Gouvernement. S'agissant du centre psychothérapique de l'Ain, de nombreuses mesures correctrices ont été prises en s'appuyant sur le rapport public établi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Cet établissement a été accompagné par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, aussi bien dans l'élaboration de son plan d'actions que dans la définition des orientations de son nouveau projet médical. Ce nouveau projet, plus ouvert sur la cité, respectueux des droits des patients, renforçant les soins de réhabilitation psychosociale, devrait de nouveau attirer, progressivement, de jeunes psychiatres. En attendant, un travail complémentaire est effectué au sein de l'établissement pour assurer sa juste place à chaque professionnel au sein des équipes concernées.

Santé
Transparence sur l'efficacité des traitements de sismothérapie

18209. – 26 mars 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recours à la sismothérapie en France. Elle souhaite attirer plus particulièrement son attention sur les doutes portant sur la valeur thérapeutique de ces électrochocs administrés aux patients souffrant d'anxiété ou de dépression intense. La sismothérapie, ou électroconvulsiothérapie, est une technique médicale de traitement de troubles psychiatriques telles que les dépressions sévères résistantes aux traitements médicamenteux. Elle consiste, après curarisation et anesthésie préalables, en l'administration d'électrochocs pour stimuler le cerveau et créer artificiellement des crises d'épilepsie contrôlées. C'est une opération médicale assez courante en France, pratiquée dans une centaine de centres hospitaliers. Elle est codée et remboursée par la sécurité sociale. Or, selon plusieurs professeurs de médecine et la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH), il apparaît nécessaire de limiter drastiquement le recours à la sismothérapie, du fait de ses lourdes conséquences pour les patients qui reçoivent ce traitement aujourd'hui. D'après l'article R. 4127-35 du code de la santé publique, le médecin doit délivrer une « information loyale » quant aux soins qu'il propose et administre à ses patients. Or plusieurs études contrôlées sur les électrochocs en France et aux États-Unis alerteraient sur l'inefficacité potentielle

de ce traitement et les nombreuses lésions cérébrales que celui-ci engendrerait. Une forte surmortalité des personnes âgées sur qui ce traitement est administré, semble aussi être constatée. Les effets de la sismothérapie pourraient être comparables à ceux de la lobotomie, pratique chirurgicale consistant en l'altération voire la section de fibres nerveuses d'un lobe cérébral. Il semble donc demeurer une grande asymétrie d'informations entre les discours des médecins qui la pratiquent et les patients qui subissent ce traitement. Fruit d'une longue bataille judiciaire entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et la CCDH dans la publication des données statistiques, il apparaît que le recours à la sismothérapie augmente depuis les années 2010. 20 % de traitements supplémentaires par électrochocs entre 2010 et 2017 auraient été prescrits et actés selon les données fournies par la CNAM. C'est pourquoi elle lui demande si son ministère dispose d'informations attestant de l'efficacité de ces traitements de sismothérapie. Le cas échéant, elle l'interroge sur une possible action pour rendre cette thérapie psychiatrique plus transparente. En revanche, si des éléments fournis par des autorités indépendantes portent déjà à croire que ces pratiques constituent bel et bien un problème de santé publique, elle lui demande si des actions sont prévues par son ministère pour venir en limiter la prescription et l'administration.

Réponse. – L'électro convulsivothérapie (ECT) ou sismothérapie vise à traiter les phases aiguës de certaines pathologies mentales telles les épisodes thymiques aigus et dans les exacerbations symptomatiques schizophréniques. En application des recommandations en vigueur pour la pratique clinique élaborées par l' agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé en 1997, la décision de recourir à l'ECT repose sur un examen approfondi du patient par le médecin spécialiste, qui vérifie l'échec ou l'impossibilité de recourir aux autres traitements disponibles. La séance d'ECT se déroule sous anesthésie générale courte et curarisation. La mise en œuvre de ce traitement ne peut intervenir sans le consentement de la personne, en application de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique. Les recommandations de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en octobre 2006 sur le bon usage des médicaments antidépresseurs dans le traitement des troubles dépressifs et des troubles anxieux de l'adulte et la recommandation de bonnes pratiques publiée par la Haute autorité de santé en octobre 2017 sur la prise en charge thérapeutique et le suivi de l'épisode dépressif caractérisé de l'adulte ont confirmé l'intérêt de l'ECT en tant qu'alternative aux traitements médicamenteux notamment pour les troubles bipolaires. Selon les données détaillées sur le site de l'Assurance maladie concernant les actes techniques de la classification commune des actes médicaux (CCAM) remboursés chaque année par l'ensemble des régimes d'assurance maladie sur l'ensemble du territoire, 25 378 actes techniques médicaux correspondant à des séances d'électro convulsivothérapie étaient comptabilisés en 2017 pour un montant total remboursé de 939 628,05 €. Dans le même temps, 27 563 actes d'anesthésie dans le cadre de séances d'électro convulsivothérapie étaient recensés pour un montant de remboursement de 1 345 097,36 €. La comparaison sur 3 années, entre 2015 et 2017, des actes techniques médicaux de sismothérapie montre une évolution de 5% des actes. Il apparaît à l'analyse de ces données que les séances de sismothérapie pratiquées en France se font systématiquement sous anesthésie, en application des recommandations professionnelles en vigueur. Depuis le 1er janvier 2017, les actes médicotechniques réalisés dans le cadre de l'hospitalisation complète ou partielle, quel que soit le médecin qui les réalise, doivent être enregistrés dans les résumés par séquence (RPS) du programme de médicalisation des systèmes d'information. Ce recueil des actes de classification commune des actes médicaux (CCAM) demandé par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) visait prioritairement à recueillir les actes de sismothérapies. Lors de son comité technique plénier psychiatrie du 3 juillet 2018, l'ATIH a présenté les résultats de ces transmissions des établissements transmetteurs (206) ; les séances de sismothérapie représentaient moins d'un quart des actes CCAM enregistrés dans les RPS.

TRAVAIL

Entreprises
Mise en place d'un délai pour les créances salariales

3479. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de délai de déclaration pour les créances salariales dans le cadre des procédures de liquidation d'entreprises. Dans le cadre de ces procédures, les fournisseurs bénéficient d'un délai de 15 jours à dater de la désignation du liquidateur par le tribunal de commerce, pour faire valoir auprès de lui le montant des créances dont ils sont victimes. À défaut aucun délai n'est prévu en ce qui concerne les créances salariales que pourraient détenir certains salariés de l'entreprise. On assiste ainsi à certaines procédures prud'homales ouvertes plusieurs mois après la liquidation, qui privent le liquidateur et les assurances garanties salaire (AGS) appelés à la cause de tout éléments opposables aux demandes formulées par le salarié. Les prud'hommes sont donc appelés à juger sur simple début de preuve apporté

au débat par le demandeur sans que le contradicteur ait les moyens d'opposer le moindre document, l'entreprise liquidée n'existant plus. Ces procédures se retournent très souvent en défaveur des AGS. Il souhaiterait savoir, afin de sécuriser ces demandes, s'il est possible d'appliquer les mêmes délais pour les déclarations de créances salariales que les délais existant pour les créances des fournisseurs.

Réponse. – Dès l'ouverture d'une procédure collective, la connaissance du passif est nécessaire pour apprécier la situation économique du débiteur. C'est pourquoi les créanciers ont l'obligation de déclarer leurs créances dans un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture ou, pour les créanciers munis d'une sûreté réelle publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, à compter de la réception de l'avis du mandataire judiciaire. Cette déclaration ouvre le droit au créancier de participer aux distributions dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire. Les créanciers salariés sont dispensés par la loi, de déclarer leurs créances. Ils n'encourent, par conséquent, pas le risque de forclusion. Cette dispense constitue donc une mesure de protection des créances salariales, justifiées par leur caractère alimentaire. Les créances salariales sont vérifiées et inscrites par le mandataire de justice ou le liquidateur sur le relevé des créances conformément aux articles L.625-1 et R. 625-2 du code de commerce. Ce relevé visé par le juge-commissaire, est opposable aux salariés et fixe leurs droits à l'égard de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (l'AGS). Le relevé de créances doit être établi dans des délais très brefs par le mandataire de justice ou le liquidateur : dans les 10 jours ou les trois mois suivant le jugement d'ouverture, en fonction de la nature de la créance salariale considérée. Les salariés sont informés personnellement du sort de leur créance. Les salariés peuvent contester, devant le conseil de prud'hommes, le relevé de créances salariales en cas d'omission ou de rejet de l'une de leurs créances ou en raison de leur admission partielle. Le délai de contestation est de deux mois à compter de la publication du relevé de créances salariales dans un journal d'annonces légales, à peine de forclusion. Cette forclusion n'est toutefois pas opposable aux salariés qui contestent la régularité de leur licenciement. Par ailleurs, les salariés omis ayant laissé passer le délai de deux mois peuvent agir en relevé de forclusion devant le conseil de prud'hommes dans les six mois du jugement d'ouverture. La jurisprudence considère, en outre, que la forclusion est inopposable aux salariés qui n'ont pas reçu l'information individuelle relative au sort de leur créance. L'audience sur la contestation de créance peut donc se tenir plusieurs mois après l'ouverture de la procédure, voire alors que la procédure est déjà liquidée. Pour autant, ce délai est sans incidence sur les règles de preuve. Il appartient au créancier qui conteste le montant de sa créance de produire en justice les éléments de fait précis et concordants de nature à étayer sa demande conformément à l'article 1353 du code civil. Il n'existe dès lors ni un renversement ni un allègement ni une dispense de la charge de la preuve au profit des salariés. Le risque de la preuve pèse sur le demandeur qu'est le salarié. Le Gouvernement n'estime donc pas opportun de modifier le traitement spécifique réservé par la loi aux créances salariales, au risque de fragiliser la situation des salariés, qui dans la plupart des liquidations judiciaires, subissent déjà la perte de leur emploi.

Emploi et activité

Bilan sur la création des emplois francs

15652. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la ministre du travail** sur les emplois francs. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, le chômage est ,en moyenne, plus élevé que la moyenne nationale (18 % contre 10 %). Depuis avril 2018, est testé dans près de 200 quartiers de France dont tous ceux de la Seine-Saint-Denis le dispositif des emplois francs dont l'objectif est de créer de favoriser l'embauche des quartiers prioritaires. Que ce soit le lieu où elle se situe, une entreprise qui recrutera en contrat à durée indéterminé un habitant de l'un des quartiers prioritaires éligibles à l'expérimentation bénéficiera d'une prise de 15 000 € sur trois ans. Sous la précédente législature, un dispositif similaire avait été mis en place mais dont les conditions moins souples que le dispositif actuel n'avait permis l'embauche que de 280 contrats d'embauche sur les 10 000 en trois ans qui étaient prévus. L'expérimentation a lieu depuis plus de dix mois, en conséquence de quoi il lui demande de préciser combien d'emplois francs ont été créés en France et quel est le bilan que l'on peut tirer de ces premiers mois d'expérimentations.

Réponse. – Les emplois francs, expérimentation lancée au 1er avril 2018, constituent un engagement de campagne du Président de la République pour répondre aux inégalités d'accès à l'emploi auxquelles les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville peuvent être confrontés. Ce dispositif permet à toutes les entreprises ou associations de l'ensemble du territoire national de bénéficier d'une aide financière, pour l'embauche en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois d'un demandeur d'emploi, inscrit à Pôle emploi, résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville des territoires retenus pour l'expérimentation. L'expérimentation a, dans un premier temps, concerné 194 quartiers prioritaires

qui rassemblent près d'un quart des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville issus des territoires suivants : le département de la Seine-Saint-Denis dans sa totalité, les agglomérations de Roissy Pays de France et de Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise, le territoire Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, l'agglomération d'Angers Loire Métropole, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et enfin la Métropole européenne de Lille. Au 10 mars 2019, 5 699 demandes avaient été déposées, et 4 544 acceptées. 82 % des contrats signés sont des CDI, 87% avec des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs et 13% avec des associations. Dans un cas sur deux, le bénéficiaire travaille en dehors du quartier où il vit, ce qui prouve qu'il est possible de lutter contre l'assignation à résidence. Devant ces premiers résultats concrets, Muriel PENICAUD, ministre du Travail, Annick GIRARDIN, ministre des Outre-mer et Julien DENORMANDIE, ministre chargé de la Ville et du Logement, ont annoncé le 21 mars l'extension géographique de ce dispositif à de nouveaux territoires. En vertu de l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 30 mars 2018 fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental « emplois francs, le nouveau périmètre géographique du dispositif inclut désormais l'ensemble des quartiers prioritaires - soit 740 – des territoires suivants :les Hauts-de-France ;l'Ile-de-France ; les Ardennes ;les Bouches-du-Rhône ;la Haute-Garonne ; le Maine-et-Loire ;le Vaucluse l'ensemble des départements et régions d'outre-mer. Cet élargissement permet de faire entrer l'expérimentation dans une seconde phase : ce sont désormais plus de la moitié des demandeurs d'emploi vivant en quartier prioritaire qui sont désormais accès au dispositif, soit deux fois plus qu'au lancement de l'expérimentation il y a un an. Les territoires retenus visent, d'une part, à appuyer les dynamiques locales observées en passant de territoires métropolitains à une dimension départementale voire régionale, et, d'autre part, à impulser le déploiement dans de nouveaux départements répartis sur l'ensemble du territoire national. L'expérimentation dont la durée est prévue jusqu'au 31 décembre 2019, fera l'objet d'une évaluation avant une éventuelle généralisation à l'ensemble du territoire national.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des formations professionnelles sur l'illettrisme

17312. – 26 février 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet de la lutte contre l'illettrisme et notamment sur le financement des formations professionnelles sur l'illettrisme. En France métropolitaine, l'Insee estime le nombre de personnes rencontrant des difficultés dans la maîtrise de la langue française à près de 6 millions, dont 2,5 millions seraient en situation d'illettrisme car ayant des difficultés graves ou fortes à l'écrit, auxquels il faut ajouter près de 500 000 Français d'outre-mer dans une situation similaire. En outre, ces chiffres ne prennent pas en compte environ 1,5 million de personnes ayant été scolarisées à l'étranger en grave difficulté avec l'écrit. Avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le fonctionnement du compte professionnel de formation (CPF) passe d'une logique en heures à celle de crédits exprimés en euros, avec un montant annuel qui s'élève à 800 euros pour les salariés non qualifiés (plafonnés à 8 000 euros sur dix ans). Or les formations favorisant l'acquisition des connaissances et compétences-clés d'une part, et de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme d'autre part, sont par nature des formations longues et coûteuses qui sont utiles si déployées sur plusieurs années. Le renforcement de formations courtes visant à donner aux salariés une qualification professionnelle ciblée peut représenter une mesure pertinente pour faciliter l'insertion professionnelle, mais de telles formations correspondent rarement aux besoins de salariés en situation d'illettrisme. Elle lui demande donc comment les formations favorisant l'acquisition et le développement des connaissances et compétences-clés, les formations de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme, par définition des formations longues et coûteuses du fait de leur objet, seront financées dans le cadre de la mise en place du CPF ces dix prochaines années. Aussi, elle souhaite savoir si le plafonnement des CPF des personnes concernées sera relevé pour permettre un plan de formation réaliste et un développement des compétences-clés tout au long de la vie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour stimuler la croissance, la rendre riche en emploi et inclusive. Et pour réussir ce défi, il est indispensable de gagner la bataille des compétences. C'est le sens tant des transformations profondes apportées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, que des 15 milliards du Plan quinquennal d'investissement dans les compétences. La continuité du financement des formations de lutte contre l'illettrisme éligibles au compte professionnel de formation (CPF), parmi lesquelles la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA), est bien assurée. Elle est garantie de la façon suivante : - la loi "avenir professionnel" a fixé une entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au CPF à compter du 1er janvier 2019. - Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences qui prévoit le montant des fonds destinés au financement du CPF, a été

publié le 30 décembre. Ainsi les salariés peu ou pas qualifiés bénéficieront bien d'un montant annuel et d'un plafond de droits CPF majorés, à hauteur de 800 euros par an dans la limite d'un plafond de 8000 euros. 2) Par ailleurs, la ministre vous rappelle que le CPF n'est pas le seul outil d'accès des salariés à la formation professionnelle. - L'employeur peut proposer à ses salariés des actions de formation visant à lutter contre l'illettrisme dans le cadre du plan de développement des compétences, qui remplace désormais le plan de formation. En effet, les formations qui participent à la lutte contre l'illettrisme, au développement des compétences numériques et celles qui permettent d'acquérir un socle de connaissances et de compétences, se traduisent par des actions concrètes de formation visant l'acquisition de compétences et relèvent donc bien à ce titre du plan de développement des compétences. - S'agissant de l'accompagnement de ces salariés dans leur accès à la formation professionnelle, la loi « avenir professionnel » renforce le conseil en évolution professionnelle en lui conférant un financement dédié, via la contribution à la formation professionnelle. Ce conseil en évolution professionnelle demeure gratuit pour le bénéficiaire. 3) Enfin, la ministre vous précise également que le PIC, permet la mise en place des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PACTE) structurés en 3 axes d'intervention. L'axe 2, qui doit représenter au sein de chaque PACTE 43 % de l'enveloppe financière, répond également aux enjeux soulevés par la lutte contre l'illettrisme. Ses objectifs prioritaires sont en effet les suivants : - proposer des parcours de formation aux savoirs fondamentaux - savoirs de base, compétences clés et numériques - et aux compétences sociales et cognitives - améliorer la fluidité des parcours pour éviter les ruptures et les abandons ; - assurer un accompagnement pendant le parcours de formation ; - agir contre les inégalités sociales ou territoriales et assurer l'égalité d'accès à la formation C'est par cette pluralité d'instruments, par un investissement massif dans les compétences que le Gouvernement agit résolument contre l'illettrisme en milieu professionnel.

Décorations, insignes et emblèmes
Conditions d'obtention de la médaille du travail

17635. – 12 mars 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'obtention de la médaille du travail, prévues par l'article 47 alinéa 6 du code général des impôts, le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 et par l'arrêté du 30 juin 1948. Cette distinction s'adresse aux salariés ayant une ancienneté d'au moins 20 ans auprès d'un ou plusieurs employeurs dans le secteur privé. Les fonctionnaires ayant aussi une ancienneté supérieure à 20 ans, peuvent prétendre à une autre distinction honorifique, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. La médaille d'honneur du travail permet de récompenser le citoyen pour l'ancienneté de ses services et de la qualité des initiatives prises dans son travail. Aujourd'hui les carrières sont moins linéaires, pour différentes raisons : périodes de chômage, mobilité croissante, itinéraires professionnels fractionnés ou aspirations variées des plus jeunes travailleurs. De plus, la mobilité entre les secteurs privé et public est encouragée : de fait, la condition d'ancienneté de 20 ans dans l'un ou l'autre des secteurs devient plus difficile à atteindre, pour des personnes qui n'ont toutefois pas manqué de mérite dans leur engagement professionnel. Ainsi des personnes qui ont un parcours professionnel de plus de 20 ans, mais inférieur à cette durée dans l'un et l'autre de ces secteurs ne pourraient prétendre à aucune des deux distinctions. Compte tenu de ces éléments et des évolutions des parcours salariés sur le marché du travail, il lui demande dans quelle mesure les conditions d'obtention de ces distinctions peuvent évoluer, de manière à davantage prendre en compte la situation des salariés, ayant eu une carrière à la fois dans le secteur public et privé.

Réponse. – La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret du 15 mai 1948, est réglementée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié. Cette distinction, qui a pour objet de récompenser l'ancienneté des services accomplis, est réservée aux salariés de l'industrie et du commerce. Les salariés du secteur public ne peuvent prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur du travail. La réglementation en vigueur exclut le cumul des années de services passées dans le secteur privé avec celles effectuées dans le secteur public. La seule exception est précisée à l'article 5 de la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 et elle est réservée aux personnes faisant valoir leurs droits à la retraite. Il n'est pas envisagé actuellement de revoir les conditions de cumul des périodes de travail effectuées dans des secteurs d'activité différents.

Personnes handicapées
Emploi des personnes handicapées

18170. – 26 mars 2019. – **M. Maxime Minot*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la réforme relative à l'obligation d'emploi des personnes handicapées. En effet, si la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) ne pourront plus être comptabilisés pour atteindre le quota, le Gouvernement indique cependant que les

futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies de manière réglementaire avec un objectif de neutralité financière. Or cette décision pourrait avoir un impact sur l'emploi des personnes en situation de handicap puisque les entreprises seront moins incitées demain à avoir recours à la sous-traitance des ESAT. Aussi il lui demande de bien vouloir confirmer cette orientation du Gouvernement.

Personnes handicapées
Situation des personnes handicapées dans les entreprises adaptées

18177. – 26 mars 2019. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des personnes handicapées travaillant dans les entreprises adaptées. Après les modifications apportées par la loi sur l'avenir professionnel du 5 septembre 2018 au régime applicable aux entreprises adaptées, plusieurs décrets d'application ont été publiés, dont le dernier en date du 23 janvier 2019 qui a précisé les proportions minimales et maximales de salariés reconnus handicapés devant être accueillis par une entreprise pour être agréée. Ces proportions correspondent à un minimum de 55 % de l'effectif total, alors qu'auparavant ces entreprises devaient comporter au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Les personnes en situation de handicap sont victimes d'un taux de chômage deux fois plus élevé que celui de la moyenne nationale. Dans le département du Pas-de-Calais, ce sont treize entreprises adaptées qui représentent près de 800 salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de garantir que l'emploi des salariés handicapés dans ces entreprises sera bien pérennisé ainsi que de s'assurer qu'un écosystème favorable à l'emploi de travailleurs handicapés soit mis en place sur le marché du travail.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6%, et il ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.